



KE

72

C361

no. 14-3

2-49

DROPPED BILLS, 1924.

	<u>No.</u>
Bankruptcy Act (Employment of Solicitors by Trustee) (Senate Bill 15).....	228
Bills of Exchange Act.....	212
C.N.R. Branch Line (Kelvington, Sask.) (Lost in Senate).....	50
C.N.R. Branch Line (Lloydminster, Sask.) (Lost in Senate).....	46
C.N.R. Branch Line (Mile 41, Sask.) (Lost in Senate).....	40
C.N.R. Branch Line (Radville to Fife Lake, Sask.) (Lost in Senate).....	54
C.N.R. Branch Line (Rousseau-Laurent) (Lost in Senate).....	30
C.N.R. Branch Line (Sunnybrae to Guysboro) (Lost in Senate).....	32
C.N.R. Branch Line (Turtleford-Hafford, Sask.) (Lost in Senate).....	48
Canteen Funds, disposal of, (Lost in Senate).	253
Civil Service Act, 1918 (Superannuation for Commissioners).....	252
Confederation Canal Power Co. (Withdrawn)...	58
Copyright Act.....	28
Criminal Code (Cap. punishment) (Mr. Irvine)	3
Criminal Code (Scrip) (Mr. Kennedy) (Lost in Senate).....	5

The following is a list of the names of the persons who have been
 named in the report of the committee on the subject of the
 proposed amendments to the constitution of the United States.
 The names are given in the order in which they were named.
 The names of the persons who have been named in the report
 of the committee on the subject of the proposed amendments
 to the constitution of the United States are given in the
 order in which they were named. The names of the persons
 who have been named in the report of the committee on the
 subject of the proposed amendments to the constitution of
 the United States are given in the order in which they
 were named. The names of the persons who have been named
 in the report of the committee on the subject of the
 proposed amendments to the constitution of the United States
 are given in the order in which they were named. The names
 of the persons who have been named in the report of the
 committee on the subject of the proposed amendments to the
 constitution of the United States are given in the order in
 which they were named. The names of the persons who have
 been named in the report of the committee on the subject of
 the proposed amendments to the constitution of the United
 States are given in the order in which they were named.

Dropped Bills - 2.

	<u>No.</u>
Criminal Code (Printer's liability) (Mr. Neill).....	29
Criminal Code (Mr. Jacobs).....	251
Divorce, Act respecting, (Mr. Shaw).....	24
Divorce, James Henry Cook (Senate Bill M6).	232
Divorce, Alma Ducharme Mullins (Senate Bill X6).....	261
Dominion Elections Act.....	128
Finland Trade Agreement (Lost in Senate)...	239
Gold and Silver Marking Act (Lost in Senate)	176
Indian Reserve Lands (Agreement between Dom. and Ontario Governments) (withdrawn)...	59
Industrial Disputes Investigation Act, 1907, (Sen. Amendment not agreed to).....	7
Northwest Territories Act.....	192
Public Service Retirement Act (Lost in Senate).....	227
Railway Act (Mr. Church).....	11
Rearrangements & Transfers in Public Service (withdrawn).....	39

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

SENATE BILLS DROPPED IN THE SENATE.

	<u>No.</u>
Bankruptcy Act (application to Prov. of Quebec).....	R3
Criminal Code (Bail on charges and committals for Indictable Offences).....	Y
Customs Act (Valuation of Foreign Goods for Duty).....	S5
Loan Companies Act, 1914.....	Y4
Montreal Central Terminal Company.....	C6
Opium and Narcotic Drug Act as regards bail on certain charges.....	Z
Patent (Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, Ltd.).....	A6
Ticket of Leave Act.....	A2.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

LIST OF ACTS

SESSION 1924

THIRD SESSION, FOURTEENTH PARLIAMENT, 14-15 GEORGE V, 1924.

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBER AND DATES OF ASSENT.

ASSENTED TO 4TH APRIL, 1924

CHAP.		BILL No.
1.	Appropriation Act, No. 1.....	20

ASSENTED TO 27TH MAY, 1924

2.	Appropriation Act, No. 2.....	121
3.	Fruit Act (French Version).....	13
4.	Northern Pacific Halibut Fishery Protection.....	21
5.	Patent Act (French Version).....	4
6.	Penitentiaries.....	12

ASSENTED TO 19TH JULY, 1924

7.	Bank Act.....	240
8.	Bank Act (La Banque d'Hochelega, name changed).....	263
9.	Belgian Trade Convention.....	247
10.	Business Profits War Tax Act, 1916.....	219
11.	Canada Shipping Act (Coastal Trade).....	262
12.	Canada Shipping Act (Draft Convention).....	216
13.	Canadian National Railways.....	190
14.	C.N.R. Line (China Clay-St. Remi d'Amherst).....	64
15.	C.N.R. Line (Cowichan Bay).....	34
16.	C.N.R. Line (Dunblane-Mawer).....	49
17.	C.N.R. Line (Eston-White Bear).....	53
18.	C.N.R. Line (Eyre-Acadia Valley).....	52
19.	C.N.R. Line (Grande Fresniere and Rinfret Junction).....	31
20.	C.N.R. Line (Gravelbourg-Neidpath).....	42
21.	C.N.R. Line (Hanna-Warden).....	44
22.	C.N.R. Line (Kamloops-Kelowna).....	33
23.	C.N.R. Line (Kingsclear-St. Croix River).....	26
24.	C.N.R. Line (Lockeport).....	63
25.	C.N.R. Line (Loverna).....	45
26.	C.N.R. Line (Mile 100 Vancouver Island).....	35
27.	C.N.R. Line (Peebles).....	41
28.	C.N.R. Line (Pine Falls).....	62
29.	C.N.R. Line (Prince Albert-Paddockwood).....	51
30.	C.N.R. Line (Rosedale).....	61
31.	C.N.R. Line (St. Paul, southeasterly).....	55
32.	C.N.R. Line (Ste. Rose du Lac-Rorketon).....	43
33.	Companies Act.....	118
34.	Consolidated Revenue and Audit.....	198
35.	Criminal Code (Games of Chance).....	V6—259
36.	Customs Act (Brittle goods).....	236
37.	Customs and Excise, Department of.....	237
38.	Customs Tariff, 1907.....	127
39.	Dominion Lands.....	187
40.	Exchequer Court.....	116
41.	Expropriation Act.....	117
42.	Feeding Stuffs Act.....	238
43.	Fisheries Act, 1914 (Salmon Cannery Licenses).....	66
44.	Fisheries Act, 1914 (Fish Meal, etc.).....	248
45.	Immigration Act.....	195
46.	Income War Tax Act, 1917.....	143
47.	Indian Act.....	172
48.	Indian Reserve Lands (Settlement).....	191
49.	Inland Water Freight Rates.....	213
50.	Insurance Act, 1917.....	175

ASSENTED TO 19TH JULY, 1924—*Concluded*

CHAP.		BILL No.
51.	Judges Act (Yukon Territorial Court Judge).....	25
52.	Judges Act (Residence within County Court District).....	65
53.	Juvenile Delinquents Act, 1908.....	27
54.	Land Titles.....	188
55.	Loan Companies.....	174
56.	Loan (Public Service).....	217
57.	Militia Act.....	169
58.	Montreal Harbour Commissioners.....	257
59.	Ottawa, City of (Agreement extended).....	242
60.	Pension Act.....	255
61.	Post Office.....	189
62.	Prisons and Reformatories.....	120
63.	Representation Act.....	2
64.	Research Council.....	241
65.	Revised Statutes.....	119
66.	Royal Canadian Mounted Police.....	254
67.	Soldiers' Civil Re-establishment, Department of.....	264
68.	Special War Revenue Act, 1915.....	142
69.	Superannuation.....	122
70.	Toronto Terminals Railway Company.....	258
71.	Trust Companies.....	173
72.	Vancouver Harbour Commissioners.....	256
73.	Winding-up Act.....	197
74.	Yukon Quartz Mining Act.....	6
75.	Appropriation Act, No. 3.....	266

**LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH
CHAPTER NUMBER AND DATES OF ASSENT.**

ASSENTED TO 27TH MAY AND 19TH JUNE, 1924

Railway, Bridge and Tunnel Companies

CHAP.		BILL No.
76.	Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company.....	22
77.	Canada Southern Railway Company.....	15
78.	Canadian Pacific Railway Company.....	19
79.	Detroit River Tunnel Company.....	16
80.	Esquimalt and Nanaimo Railway Company.....	38
81.	Interprovincial and James Bay Railway Company.....	E3—145
82.	Joliette and Northern Railway Company.....	Z3—243
83.	Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company.....	17
84.	Ottawa Electric Railway and City of Ottawa Agreement.....	10

Insurance Companies

85.	Commercial Travellers Mutual Insurance Society.....	23
86.	General Aninals Insurance Company of Canada.....	X2—106
87.	Imperial Underwriters Corporation of Canada (Change name to "Imperial Insurance Office").....	37
88.	Laurentian Insurance Company.....	Q3—159
89.	Merchants Casualty Insurance Company.....	P3—158
90.	Northern Life Assurance Company of Canada.....	36
91.	T. Eaton General Insurance Company.....	9
92.	Travellers Life Assurance Company of Canada (Change name to "Montreal Life Insurance Company").....	8

Patents

93.	Canadian Sumner Iron Works, Limited.....	S4—177
94.	Fleischmann Company.....	18
95.	Pritchard, Thomas Williams.....	K—105

Religious Corporations

96.	Freres de St. Gabriel au Canada, L'Institut des.....	B6—229
97.	Presbyterian College, Halifax, Board of.....	J3—167
98.	R. C. Episcopal Corporation (Prince Rupert).....	14
99.	Shantung Christian University.....	A4—199
100.	United Church of Canada.....	47

Other Companies

CHAP.		BILL No.
101.	Alliance Nationale.....	Y2—130
102.	Dominion Electric Protection Company.....	S2—129
103.	Hochelaga, La Banque d', (name changed to "Banque Canadienne Nationale").....	O5—218
104.	Life Underwriters Association of Canada.....	60

Divorces

105.	Allingham, Gordon.....	F5
106.	Armstrong, Florence Ethel.....	U6
107.	Armstrong, Francis Albert.....	C5
108.	Arthur, Harry Charles.....	V2
109.	Ascough, Arthur Robert.....	V5
110.	Atkinson, Elizabeth.....	Y5
111.	Awrey, Evelyn Eira.....	Y3
112.	Baker, Alice Bertha Boyce.....	C3
113.	Bazar, Tony.....	W2
114.	Bell, Douglas Carlyle.....	A3
115.	Bell, Eva Laura.....	K6
116.	Bentley, Edward James.....	M3
117.	Bridges, Annie Jane.....	T3
118.	Briggs, Alfred Edward.....	J5
119.	Bruce, Terry Andrea Maxwell.....	B
120.	Burkett, Lemuel.....	I2
121.	Cameron, Elizabeth Sylvia.....	N3
122.	Canniff, Edythe Kathleen Victoria.....	D5
123.	Carlyle, Charles Dawson.....	Z6
124.	Castle, Florence.....	M5
125.	Caughey, Elgin.....	W6
126.	Caulfield, Elma Catheryne.....	B3
127.	Chenery, William John.....	F4
128.	Claxton, Henry Irwin.....	G6
129.	Clubine, Merlin Englehart.....	N4
130.	Cox, Marjorie Mahaffy.....	O2
131.	Cruikshank, Alexander.....	B5
132.	De Mello, Margaret.....	S
133.	Dooley, Mary Caroline.....	T
134.	Duncan, Barbara Gibb.....	U
135.	Easson, Allan Thomas.....	F6
136.	Ewart, Thyrza (Thyrza Hodgins).....	P4
137.	Fawcett, Peter Alexander.....	L6
138.	Ferguson, Janet.....	T5
139.	Foord, Arthur.....	C2
140.	Freeman, Rilla May.....	C
141.	Girdler, Hilda.....	R5
142.	Gossage, Katherine.....	Z4
143.	Greenwood, Lester Ernest.....	C4
144.	Guild, Isabella.....	N
145.	Hadenka, Frances.....	N5
146.	Hadden, Ethel.....	F2
147.	Hansen, Karl Peter.....	E2
148.	Harris, Stanley George.....	X3
149.	Hastings, Mary Ann.....	P6
150.	Haswell, Victoria Stella.....	O4
151.	Haverson, Jessie Ruth.....	B2
152.	Hay, Lunetta Elmina.....	J6
153.	Hendry, Harold Gordon.....	D2
154.	Hickey, Margaret.....	E4
155.	Hill, Arthur.....	K4
156.	Hutchings, Guy Barrington.....	R2
157.	Hutton, Gordon Johnston.....	Z2
158.	Irving, Marie Darling.....	R
159.	Jacks, Ruth Ethelind.....	K3
160.	Jeffrey, Irene Mildred.....	H3
161.	Johnson, Gerald Arthur.....	Z5
162.	Johnston, Henry George Stuart.....	T6
163.	Johnston, Margaret.....	Q5
164.	Kelly, Florence Luella Patterson.....	L
165.	Kinnear, Clara Louise.....	E6
166.	Kirkwood, James Henry.....	R4

Divorces—Concluded

CHAP.		BILL No.
167.	Kleinstauber, Herman.....	O6
168.	Knowles, Alice Maud.....	X
169.	Koffler, Rebecca Smolkin.....	R6
170.	Koniaris, James.....	V4
171.	Lawrence, Albert.....	O
172.	Lawson, Charles.....	D4
173.	Lewin, Douglas.....	P
174.	Livingstone, Catherine Jean.....	W
175.	Macdonald, Ethel May.....	W3
176.	Macdonald, Hugh Allan.....	H4
177.	Martin, Angus.....	B4
178.	Mashinter, Raymond Anderson.....	U4
179.	Mastron, Beatrice Ella.....	N6
180.	McClelland, Mary Ellen.....	S3
181.	McGeachey, Anna.....	K2
182.	McKay, Wilhelmina Aird.....	O3
183.	McLaughlan, William James.....	G2
184.	Messer, Rebecca.....	Q4
185.	Middleton, Malcolm.....	D6
186.	Miller, Walter Scott.....	E
187.	Milne, Mary Elizabeth.....	P2
188.	Mingay, Arthur Harold.....	M
189.	Mitchell, Florence.....	I3
190.	Mitchell, Wilfrid John.....	L3
191.	Moore, Alice.....	A5
192.	Morrow, William Samuel.....	V3
193.	Oldfield, Patience.....	X5
194.	Palmer, Phillip R. Marshall.....	W4
195.	Pearce, Nora.....	F3
196.	Perley, Emma Doris.....	J4
197.	Peters, Mabel.....	H
198.	Pettinger, William Ewart Gladstone.....	J2
199.	Phillips, Albert Joseph.....	W5
200.	Pietranglo, Antonio.....	L2
201.	Potts, Georgina Myrtle.....	Q2
202.	Powell, Louise.....	P5
203.	Proctor, Harold Adrian.....	U2
204.	Quinn, Mary.....	Q
205.	Race, Rosie.....	H5
206.	Rathbun, Florence.....	U3
207.	Ray, Albert Francis.....	G3
208.	Roy, Bertha May.....	I6
209.	Reeder, Emily Elizabeth.....	M4
210.	Roberts, Florence.....	G4
211.	Robinson, Dorothy Marie.....	T4
212.	Scott, William Smith.....	Q6
213.	Sharpe, Earl James.....	S6
214.	Simpson, George Felix.....	X4
215.	Sinkins, Nellie.....	V
216.	Slater, Wilhelmine Christina.....	I4
217.	Smith, John Henry.....	H6
218.	Smith, Louisa Elizabeth.....	K5
219.	Smith, Lucy Elizabeth.....	J
220.	Sprague, Theresa Agnes.....	A
221.	St. George, Esther Mary Edwardes.....	G
222.	Therrien, Amy Selain Slater.....	T2
223.	Thirde, Annie.....	L5
224.	Trott, William Thomas.....	I
225.	Tuer, Helen.....	E5
226.	Vear, Ella.....	M2
227.	Ward, Hilda Maud.....	G5
228.	Watchorn, Jessie Maria.....	D
229.	Welton, Anna.....	N2
230.	White, Louis.....	L4
231.	Whittaker, Charles.....	U5
232.	Williamson, John Lee.....	D3
233.	Wilson, Alyce.....	H2
234.	Wiser, Harriet Bertha.....	F

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 2. ✓

Loi ayant pour objet de régler de nouveau la représentation
dans la Chambre des Communes.

Première lecture, le 3 mars 1924.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi ayant pour objet de régler de nouveau la représentation dans la Chambre des Communes.

S.R., c. 5;
1907, c. 41;
1914, c. 51;
1915, c. 19;
1919, c. 6.

CONSIDÉRANT qu'en conséquence des résultats du recensement de 1921, il est devenu nécessaire de régler de nouveau la représentation du peuple dans la Chambre des Communes, en exécution des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et des autres lois à ce sujet: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la députation, 1924.* 10

Nombre des députés.

2. La Chambre des Communes se composera de deux cent quarante-cinq membres, dont quatre-vingt-deux seront élus pour la province de l'Ontario, soixante-cinq pour la province de Québec, quatorze pour la province de la Nouvelle-Ecosse, onze pour la province du Nouveau-Brunswick, dix-sept pour la province du Manitoba, quatorze pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Île-du-Prince-Édouard, vingt et un pour la province de la Saskatchewan, seize pour la province de l'Alberta, et un pour le territoire du Yukon. 15 20

Division en districts électoraux.

3. Pour les fins de l'élection des membres qui remplissent leurs fonctions à la Chambre des Communes, lesdites provinces et ledit territoire sont respectivement divisés en districts électoraux et sont représentés ainsi qu'il est établi à l'annexe de la présente loi. 25

Endroits non mentionnés.

4. Les cités, villes, villages, townships, paroisses ou endroits, en totalité ou en partie, situés dans les limites territoriales d'un district électoral et non spécifiquement inclus dans un autre district électoral en vertu de ladite annexe, font partie et sont considérés comme faisant 30

1. The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the work done during the year.

1911

2. The second part of the report deals with the work done in the various departments of the country during the year. It is divided into three sections: (a) the work done in the various departments of the country; (b) the work done in the various departments of the country; and (c) the work done in the various departments of the country.

1912

3. The third part of the report deals with the work done in the various departments of the country during the year. It is divided into three sections: (a) the work done in the various departments of the country; (b) the work done in the various departments of the country; and (c) the work done in the various departments of the country.

1913

4. The fourth part of the report deals with the work done in the various departments of the country during the year. It is divided into three sections: (a) the work done in the various departments of the country; (b) the work done in the various departments of the country; and (c) the work done in the various departments of the country.

La Presse

1914

partie du district électoral dans lequel ils sont géographiquement situés.

Interprétation.

5. Partout dans ladite annexe où il est fait usage de quelque mot ou expression pour nommer quelque circonscription territoriale, cette expression ou ce mot doit s'interpréter, à moins que le contexte ne l'exige autrement, comme désignant cette circonscription territoriale telle qu'elle existe et est délimitée à l'époque de l'adoption de la présente loi. 5

Description inexacte.

6. Partout dans ladite annexe où une municipalité ou un endroit est erronément mentionné sous la désignation de cité, ville ou village, et qu'il se trouve dans les limites territoriales du district électoral dont il s'agit, une municipalité ou un endroit du même nom qui, tout en étant une cité, une ville ou un village, n'appartient pas à la catégorie de municipalité sous laquelle il est désigné dans l'annexe, la mention s'en entendra de cette municipalité ou de cet endroit. 15

Entrée en vigueur de la loi.

7. La présente loi n'entrera en vigueur que lors de la dissolution du présent Parlement. 20

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 2.

Loi ayant pour objet de régler de nouveau la représentation
dans la Chambre des Communes.

(Réimprimé tel que rapporté par le comité spécial.)

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi ayant pour objet de régler de nouveau la représentation dans la Chambre des Communes.

S.R., c. 5;
1907, c. 41;
1914, c. 51;
1915, c. 19;
1919, c. 6.

CONSIDÉRANT qu'en conséquence des résultats du recensement de 1921, il est devenu nécessaire de régler de nouveau la représentation du peuple dans la Chambre des Communes, en exécution des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et des autres lois à ce sujet: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la députation, 1924.* 10

Nombre des députés. **2.** La Chambre des Communes se composera de deux cent quarante-cinq membres, dont quatre-vingt-deux seront élus pour la province de l'Ontario, soixante-cinq pour la province de Québec, quatorze pour la province de la Nouvelle-Ecosse, onze pour la province du Nouveau-Brunswick, dix-sept pour la province du Manitoba, quatorze pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Ile-du-Prince-Edouard, vingt et un pour la province de la Saskatchewan, seize pour la province de l'Alberta, et un pour le territoire du Yukon. 15 20

Division en districts électoraux. **3.** Pour les fins de l'élection des membres qui remplissent leurs fonctions à la Chambre des Communes, lesdites provinces et ledit territoire sont respectivement divisés en districts électoraux et sont représentés ainsi qu'il est établi à l'annexe de la présente loi. 25

Interprétation des Annexes. **4.** Toute cette partie de ladite annexe qui concerne une province doit se lire ensemble, et, autant que possible, doit être interprétée comme comprenant la totalité de cette province dans l'un ou l'autre des districts électoraux qui

7. La présente loi n'entre en vigueur que lors de la dissolution du présent Parlement.

8. Pour ce qui se rapporte à l'application des dispositions de la présente loi, le Parlement peut, par une loi, modifier ou compléter les dispositions de la présente loi.

9. La présente loi n'affecte pas les dispositions de la Loi sur l'Administration Publique, de la Loi sur l'Accès à l'Information ou de la Loi sur la Protection des Données Personnelles.

Le Directeur
Général des
Revenus
Canada

Rapport
1997

Le
1997

Le
1997

Le
1997

Le
1997

5

10

15

25

30

10

y sont décrits, la description de chaque district électoral étant en conséquence interprétée comme devant, à moins que le contraire ne soit exprimé, inclure la totalité de la zone contenue, qu'elle soit ou non mentionnée en particulier, et inclure aussi toute zone, partiellement entourée par les zones expressément décrites, qui semble avoir été destinée à être incluse. Dans tout cas douteux, le Directeur général des élections doit décider en définitive de quel district électoral, s'il en est, était destinée à faire partie une zone non expressément mentionnée, et il doit, dans les quinze premiers jours après l'ouverture de la session du Parlement qui suit immédiatement toute pareille décision, en faire rapport, ainsi que des motifs de cette décision, à l'Orateur de la Chambre des Communes.

Le directeur général des élections doit décider les cas douteux.

Rapport à l'Orateur

Entrée en vigueur de la loi.

Description inexacte.

Entrée en vigueur de la loi.

5. Partout dans ladite annexe où il est fait usage de quelque mot ou expression pour nommer quelque circonscription territoriale, cette expression ou ce mot doit s'interpréter, à moins que le contexte ne l'exige autrement, comme désignant cette circonscription territoriale telle qu'elle existe et est délimitée à l'époque de l'adoption de la présente loi.

6. Partout dans ladite annexe où une municipalité ou un endroit est erronément mentionné sous la désignation de cité, ville ou village, et qu'il se trouve dans les limites territoriales du district électoral dont il s'agit, une municipalité ou un endroit du même nom qui, tout en étant une cité, une ville ou un village, n'appartient pas à la catégorie de municipalité sous laquelle il est désigné dans l'annexe, la mention s'en entendra de cette municipalité ou de cet endroit.

7. La présente loi n'entrera en vigueur que lors de la dissolution du présent Parlement.

5

10

30

ANNEXE.

ONTARIO.

Dans la province d'Ontario il y a quatre-vingt-un districts électoraux, nommés et décrits comme suit et dont chacun doit élire un député, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré :

ALGOMA-EST qui se compose du district territorial de Manitoulin et de ces parties des districts territoriaux d'Algoma et de Sudbury bornées au sud par le lac Huron et ledit district de Manitoulin, et à l'ouest par une ligne décrite comme ayant son point de départ sur la frontière méridionale du Canada à l'intersection (à l'est de l'île Saint-Joseph, dans le lac Huron) du prolongement sud de la limite orientale du township dit Plummer Additional et allant au nord jusqu'à et le long de la limite est dudit township et de la suite de townships situés au nord dudit township, jusqu'à la limite sud du vingt et unième rang de townships, à l'est le long de ladite limite sud jusqu'à un point directement au sud de l'angle sud-est du township de Lackner, et au nord jusqu'à et le long de la limite orientale dudit township et de la suite de townships situés au nord dudit township jusqu'à la limite sud du township de Kapuskasing; et bornées à l'est et au nord par une ligne décrite comme ayant son point de départ sur la limite sud dudit district de Sudbury à l'angle sud-est du district territorial de Manitoulin et allant au nord jusqu'à la limite nord dudit district de Sudbury, et à l'ouest et au nord le long de ladite limite et de la limite sud des townships de Loughheed et Kapuskasing jusqu'à l'extrémité nord de la limite occidentale telle que ci-dessus décrite.

ALGOMA-OUEST qui se compose de ces parties des districts territoriaux d'Algoma et de Sudbury bornées au sud par la limite méridionale dudit district d'Algoma; à l'est par la limite occidentale dudit district et du district électoral d'Algoma-Est tel que ci-dessus décrit, et à l'ouest et au nord par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la limite ouest du district territorial d'Algoma et de la ligne de base du vingt-troisième rang de townships et allant à l'est le long de ladite ligne de base, au nord le long de la limite orientale du township trente et de son prolongement direct vers le nord, de là à l'est le long de la limite sud du township de McCoig jusqu'à l'angle sud-est du township de McMillan, de là au sud jusqu'à l'angle nord-ouest du township de Dowsley, de là à l'est le long de la limite nord du township de Dowsley jusqu'à la limite nord-est du township d'Ebbs, de là au sud le long de la limite est du township d'Ebbs jusqu'à la limite nord-ouest du township de Doherty, de

M à l'est le long de la limite nord du township de Dobson
jusqu'à la limite nord-est du township de Stanley, mais
ne comprend pas le village de Hilda-Point.

BRANT qui se compose de cette partie du comté de
Brant comprise dans les townships de Harford, South-
Durham, Guelph, Tupper et de cette partie du town-
ship de Brantford située à l'est de Grand-River comprenant
la partie de la ville de Brantford qui s'y trouve contenue.

CITE DE BRANTFORD qui se compose de cette partie
du comté de Brant comprise dans le township de Galtland
et dans la partie du township de Brantford située au sud
et à l'ouest de Grand-River, et comprenant la partie de
la ville de Brantford qui est située dans la zone ainsi décrite.

BRUCE-NORD qui se compose de toute cette partie
du comté de Bruce située au nord d'une ligne décrite
comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du
township de Kincardine, et suivant les frontières méridionales
et orientales dudit township et des townships de Bruce,
Langton et Arden jusqu'à la frontière orientale dudit comté.

BRUCE-SUD qui se compose de cette partie du comté
de Bruce située au sud d'une ligne décrite comme ayant
son point de départ à l'angle nord-ouest du township de
Huron et suivant les frontières septentrionales et occidentales
dudit township et des townships de Kincardine, Galtland et
Elderslie jusqu'à la frontière orientale dudit comté.

CARLETON qui se compose de cette partie de Carleton
qui est comprise dans les townships de Galtland et de cette
partie de la ville de Galtland située à l'est d'une ligne décrite
comme ayant son point de départ à l'intersection du canal
Régulier et de la ligne de chemin de fer Canadien du Pacifique,
et suivant ladite ligne de chemin de fer, la rue Somerset,
l'avenue Baywater, le chemin de Bayview, et la rue Nelson
jusqu'à la rive sud de la rivière Ottawa.

DUFFERIN-SUD qui se compose de cette partie de
Dufferin comprise dans les townships de Galtland, Galtland
et de cette partie de la ville de Galtland située à l'ouest
de la ligne de chemin de fer Canadien du Pacifique.

DURHAM qui se compose du comté de Durham.

ELGIN qui se compose du comté d'Elgin, sauf les town-
ships de Malahide et de Durham, et comprenant la ville de
Saint-Thomas.

FRENCH qui se compose de cette partie du comté
de French comprise dans les villes de Ford-City et Waterloo,
et les villages de Riverside, Tecumseh et dans les
townships de Madineton, Rochester et Tibbury (nord et

là à l'est le long de la limite nord du township de Doherty jusqu'à la limite nord-est du township de Shanley, mais ne comprend pas le village de Horne-Payne.

BRANT qui se compose de cette partie du comté de Brant comprise dans les townships de Burford, South-Dumfries, Onondaga, Tuscarora et de cette partie du township de Brantford située à l'est de Grand-River comprenant la partie de la cité de Brantford qui s'y trouve contenue.

CITE DE BRANTFORD qui se compose de cette partie du comté de Brant comprise dans le township d'Oakland et dans la partie du township de Brantford située au sud et à l'ouest de Grand-River, et comprenant la partie de la cité de Brantford qui est située dans la zone ainsi décrite.

BRUCE-NORD qui se compose de toute cette partie du comté de Bruce située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du township de Kincardine, et suivant les frontières méridionale et orientale dudit township et des townships de Bruce, Saugeen et Arran jusqu'à la frontière orientale dudit comté.

BRUCE-SUD qui se compose de cette partie du comté de Bruce située au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Huron et suivant les frontières septentrionale et occidentale dudit township et des townships de Kinloss, Greenock et Elderslie jusqu'à la frontière orientale dudit comté.

CARLETON qui se compose du comté de Carleton, sauf les townships de Gloucester et d'Osgoode, et de cette partie de la cité d'Ottawa située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection du canal Rideau et de la ligne de chemin de fer Canadien du Pacifique, et suivant ladite ligne de chemin de fer, la rue Somerset, l'avenue Bayswater, le chemin de Bayview, et la rue Mason jusqu'à la rive sud de la rivière Ottawa.

DUFFERIN-SIMCOE qui se compose du comté de Dufferin et de cette partie du comté de Simcoe située au sud de la frontière septentrionale des townships de Tosserontio, Essa et Innisfil.

DURHAM qui se compose du comté de Durham.

ELGIN qui se compose du comté d'Elgin, sauf les townships de Malahide et de Bayham, et comprend la cité de Saint-Thomas.

ESSEX-EST qui se compose de cette partie du comté d'Essex comprise dans les villes de Ford-City et Walkerville et les villages de Riverside, Tecumseh et dans les townships de Maidstone, Rochester et Tilbury (nord et

ouest) ainsi que de la partie du comté de Kent comprise dans la ville de Tilbury.

ESSEX-EST qui se compose de cette partie du comté d'Essex comprise dans les townships d'Amherst, Malton, Sandwich-Sud, Colchester (nord et sud), Gosfeld (nord et sud), Mississ et Fries-Land ainsi que de cette partie du village de Wheatley situé dans le comté de Kent.

ESSEX-OUEST qui se compose de la cité de Windsor de la ville de Sandwich et de cette partie du comté d'Essex comprise dans les townships de Sandwich (est et ouest), mais ne comprend pas les villes de Ford-City et de Wainfleet, ni les villages de Riverside, Tecumseh et St-Charles.

PORT-WILLIAM qui se compose de ces parties des districts territoriaux de Rainy-River, Renora et Thunder-Bay bordés au sud par la frontière territoriale du Canada, et à l'ouest, au nord et à l'est par une ligne délimitée comme ayant son point de départ sur l'alignement méridien passant par le township de Malvern et Revelle, allant de là au nord le long dudit méridien jusqu'à un point à cinq milles au nord du chemin de fer Canadien du Pacifique, de là au sud-est parallèlement à ce chemin de fer jusqu'à un point à cinq milles dans la direction du nord à partir de ladite ligne de chemin de fer jusqu'à un point à cinq milles directement au nord de la cote de l'océan, au sud jusqu'au dit chemin de fer et comprenant le reste de ce chemin de fer jusqu'à l'intersection du prolongement méridien de la limite nord de la township de Port-Elizabet, de là le long des limites nord de la township de Port-Elizabet, de la limite nord de la township de Port-Elizabet et de la limite nord des townships de Port-Elizabet et de la limite nord de la township de Port-Elizabet et de la limite nord de la township de Port-Elizabet jusqu'à quatre-vingt-neuf milles méridien, de là le long dudit méridien jusqu'à la frontière territoriale du Canada.

ST-ANDREW qui se compose de cette partie du comté de Kent comprise dans les townships de St-Andrew, St-Charles, St-John et St-Pierre, ainsi que de cette partie du comté de Kent comprise dans les townships de St-Andrew, St-Charles, St-John et St-Pierre, ainsi que de cette partie du comté de Kent comprise dans les townships de St-Andrew, St-Charles, St-John et St-Pierre.

GLENGARRY qui se compose du comté de Glengarry.

GRANDVILLE-DUNDAS qui se compose des comtés de Grandville et de Dundas.

ouest), ainsi que de la partie du comté de Kent comprise dans la ville de Tilbury.

ESSEX-SUD qui se compose de cette partie du comté d'Essex comprise dans les townships d'Anderdon, Malden, Sandwich-Sud, Colchester (nord et sud), Gosfield (nord et sud), Mersea et Pelée-Island, ainsi que de cette partie du village de Wheatley située dans le comté de Kent.

ESSEX-OUEST qui se compose de la cité de Windsor, de la ville de Sandwich et de cette partie du comté d'Essex comprise dans les townships de Sandwich (est et ouest), mais ne comprend pas les villes de Ford-City et de Walkerville, ni les villages de Riverside, Tecumseh et St-Clair-Shores.

FORT-WILLIAM qui se compose de ces parties des districts territoriaux de Rainy-River, Kenora et Thunder-Bay bornées au sud par la frontière méridionale du Canada, et à l'ouest, au nord et à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ sur ladite frontière méridionale à l'intersection du cinquième méridien passant entre les townships de Melgund et Revell, allant de là au nord le long dudit méridien jusqu'à un point à cinq milles au nord du chemin de fer Canadien du Pacifique, de là au sud-est parallèlement à et à une distance de cinq milles dans la direction du nord à partir de ladite ligne de chemin de fer jusqu'à un point à cinq milles directement au nord de la gare de Poland, au sud jusqu'au dit chemin de fer et continuant le long de ce chemin de fer jusqu'à l'intersection du prolongement occidental de la limite nord du township de Forbes, de là le long des limites nord et est dudit township, des limites nord et est des townships de Conmee et Oliver, et de la limite nord des townships de Paipoonge et Neebing et de leur prolongement est jusqu'au quatre-vingt-neuvième méridien, de là le long dudit méridien jusqu'à la frontière méridionale du Canada.

FRONTENAC-ADDINGTON qui se compose du comté de Frontenac, sauf la cité de Kingston et le village de Portsmouth ainsi que de cette partie du comté de Lennox et Addington située à l'est et au nord d'une ligne décrite comme commençant à l'angle nord-est du township de Camden et suivant les limites ouest et sud dudit township et du township d'Ernestown, jusqu'à la limite est dudit comté.

GLENGARRY qui se compose du comté de Glengarry.

GRENVILLE-DUNDAS qui se compose des comtés de Grenville et de Dundas.

GREY-NORD qui se compose de cette partie du comté de Grey située au nord d'une ligne décrite comme suit : à l'angle sud-ouest du township de Derby et suivant la limite sud dudit township et du township de Haldimand, les limites ouest et sud du township d'Eschscholtz et la limite sud du township de Collingwood, jusqu'à la limite orientale dudit comté.

GREY-SUD-EST qui se compose de cette partie du comté de Grey située au sud d'une ligne décrite comme suit : son point de départ à l'angle nord-est du township de Sullivan et suivant la limite nord dudit township, les limites nord et est du township de Holland et la limite nord des townships d'Ardenais et Oprey, jusqu'à la limite est dudit comté.

HALDIMAND qui se compose du comté de Haldimand.

HAMILTON qui se compose du comté de Hamilton.

HAMILTON-EST qui se compose de cette partie de la cité de Hamilton située à l'est de la rue Wellington et à l'ouest de la rue Ottawa.

HAMILTON-OUEST qui se compose de cette partie de la cité de Hamilton située à l'ouest de la rue Wellington, à l'est de Paradise Road et au nord de Coates's Park.

HASTINGS-PETTERBOROUGH qui se compose de cette partie du comté de Peterborough située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township d'Anastrotter et suivant la limite ouest dudit township et des townships de Hurley, Llanern, Hutton et Gresham, jusqu'à la limite sud dudit comté, ainsi qu'un côté partiel du comté de Hastings située au nord d'une ligne décrite comme suit : à l'angle sud-ouest du township de Hawden et suivant la limite sud dudit township, les limites sud et est du township de Huntington et la limite sud des townships de Madoc et Elzevir jusqu'à la limite orientale dudit comté.

HASTINGS-SUD qui se compose de cette partie de la cité de Hastings comprise dans les townships de Llanern, Madoc, Peterborough, Llanern, Hurley et Elzevir, jusqu'à la limite orientale dudit comté.

HUMBER-VALE qui se compose de toute cette partie de la cité de Toronto située à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ sur la limite sud de ladite ville à l'intersection du prolongement méridional de l'avenue évangélique et de la suivante ledit prolongement, l'avenue évangélique, l'avenue Howard Park, Indian Road et la rue Bloor à l'intersection de la ligne du chemin de fer National du Canada conduisant au nord-ouest de ladite cité, de la suivante ladite ligne jusqu'à son intersection

GREY-NORD qui se compose de cette partie du comté de Grey située au nord d'une ligne décrite comme commençant à l'angle sud-ouest du township de Derby, et suivant la limite sud dudit township et du township de Sydenham, les limites ouest et sud du township d'Euphrasia et la limite sud du township de Collingwood, jusqu'à la limite orientale dudit comté.

GREY-SUD-EST qui se compose de cette partie du comté de Grey située au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township de Sullivan et suivant la limite nord dudit township, les limites nord et est du township de Holland et la limite nord des townships d'Artémésia et Osprey, jusqu'à la limite est dudit comté.

HALDIMAND qui se compose du comté de Haldimand.

HALTON qui se compose du comté de Halton.

HAMILTON-EST qui se compose de cette partie de la cité de Hamilton située à l'est de la rue Wellington et à l'ouest de la rue Ottawa.

HAMILTON-OUEST qui se compose de cette partie de la cité de Hamilton située à l'ouest de la rue Wellington, à l'est de Paradise Road et au nord de Coate's Paradise.

HASTINGS-PETERBOROUGH qui se compose de cette partie du comté de Peterborough située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township d'Anstruther et suivant la limite ouest dudit township et des townships de Burley, Dummer, Douro et Otonabee jusqu'à la limite sud dudit comté, ainsi que de cette partie du comté de Hastings située au nord d'une ligne décrite comme commençant à l'angle sud-ouest du township de Rawden et suivant la limite sud dudit township, les limites sud et est du township de Huntingdon et la limite sud des townships de Madoc et Elzevir jusqu'à la limite orientale dudit comté.

HASTINGS-SUD qui se compose de cette partie du comté de Hastings comprise dans les townships de Hungerford, Tyendinaga, Thurlow et Sydney, et comprend la cité de Belleville.

HUMBER-VALE qui se compose de toute cette partie de la cité de Toronto située à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ sur la limite sud de ladite ville à l'intersection du prolongement méridional de l'avenue Sunnyside, et de là suivant ledit prolongement, l'avenue Sunnyside, l'avenue Howard Park, Indian-Road et la rue Bloor à l'intersection de la ligne du chemin de fer National du Canada conduisant au nord-ouest de ladite cité, de là suivant ladite ligne jusqu'à son intersection

de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique et ladite ligne jusqu'à son intersection de la division nord du chemin de fer National du Canada, de là, le long de ladite ligne mentionnée en dernier lieu, à la limite nord de ladite cité.

HURON-NORD qui se compose de cette partie du comté de Huron située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest de la ville de Goderich et suivant la limite sud de ladite ville et des townships de Colborne, Wawanosh (est et ouest), Morris et Grey jusqu'à la limite est dudit comté.

HURON-SUD qui se compose de cette partie du comté de Huron située au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest de la ville de Goderich, et suivant la limite méridionale de ladite ville, les limites nord et ouest du township de Goderich, et les limites ouest et nord du township de Hullett, et la limite nord du township de McKillop, jusqu'à la limite est dudit comté.

KENORA-RAINY-RIVER qui se compose de ces parties des districts territoriaux de Kenora et de Rainy River situées à l'ouest du cinquième méridien passant entre les townships de Melgund et Revell.

KENT qui se compose de cette partie du comté de Kent située à l'ouest ou au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est de la pointe de Chatham, et suivant la limite orientale de ladite pointe, les limites nord et est du township de Chatham et la rivière Thames jusqu'à la frontière orientale dudit comté, mais ne comprend pas la ville de Tilbury ni le village de Wheatley.

KINGSTON-CITE qui se compose de la cité de Kingston et du village de Portsmouth.

LAMBTON-EST qui se compose de cette partie du comté de Lambton comprise dans les townships de Bosanquet, Warwick, Inniskillan, Brooke, Dawn et Euphemia, ainsi que de cette partie du comté de Kent comprise dans les townships de Zone et Camden.

LAMBTON-OUEST qui se compose de cette partie du comté de Lambton comprise dans les townships de Plympton, Sarnia, Moore et Sombra (y compris l'île Walpole, l'île Sainte Anne et les autres îles à l'embouchure de la rivière Sainte-Claire).

LANARK qui se compose du comté de Lanark.

LEEDS qui se compose du comté de Leeds.

LINCOLN qui se compose du comté de Lincoln.

EDDOND qui se compose de cette partie de la cité de
London située à l'ouest d'une ligne droite connue ayant
son point de départ à l'intersection de la rue Adelaide et de
la limite nord de ladite cité et suivant la rue Adelaide et la
rue Oxford jusqu'à l'angle nord-est des avenues Woolsey,
de là suivant la limite orientale de la zone des casernes et son
prolongement au sud, jusqu'à l'intersection du prolonge-
ment du côté sud de l'avenue Central jusqu'au côté sud
de l'avenue Middleston de là, suivant ledit prolongement
et le côté sud de ladite rue vers l'est, jusqu'à son intersection
du côté ouest de la rue Glasgow de là, suivant ledit côté
ouest de la rue Glasgow et son prolongement vers le sud,
jusqu'au côté nord de l'avenue Lorne de là, suivant ledit
côté nord de l'avenue Lorne et son prolongement à l'est,
jusqu'à l'intersection de la rue Dundas et son prolongement
vers l'est, jusqu'à la rue Dundas et la rue Dundas vers l'est
jusqu'à son intersection du prolongement nord de la rue
Bedford, de là vers le sud le long dudit prolongement de
ladite rue et de son prolongement au sud, jusqu'à la rue
Foxy de là vers l'ouest et vers le sud le long de la rue Foxy
de la rue Foin, de la rue Tristram, de la rue Adelaide et de
son prolongement vers le sud, jusqu'à l'axe du bras nord-
ouest de la rivière Thames, de là en aval, le long dudit axe,
jusqu'à son intersection du prolongement nord de la rue
Doverly, de là vers le sud, le long dudit prolongement et de la
rue Wellington au sud, jusqu'à la limite méridionale de ladite

MIDDLESEX-EST qui se compose de cette partie de
la cité de London située à l'est d'une ligne droite connue
ayant son point de départ à l'intersection de la rue Adelaide et de
la limite nord de ladite cité et suivant la rue Adelaide et la
rue Oxford jusqu'à l'angle nord-est des avenues Woolsey,
de là suivant la limite orientale de la zone des casernes et son
prolongement au sud, jusqu'à l'intersection du prolonge-
ment du côté sud de l'avenue Central jusqu'au côté sud
de l'avenue Middleston de là, suivant ledit prolongement
et le côté sud de ladite rue vers l'est, jusqu'à son intersection
du côté ouest de la rue Glasgow de là, suivant ledit côté
ouest de la rue Glasgow et son prolongement vers le sud,
jusqu'au côté nord de l'avenue Lorne de là, suivant ledit
côté nord de l'avenue Lorne et son prolongement à l'est,
jusqu'à l'intersection de la rue Dundas et son prolongement
vers l'est, jusqu'à la rue Dundas et la rue Dundas vers l'est
jusqu'à son intersection du prolongement nord de la rue
Bedford, de là vers le sud, le long dudit prolongement et de la
rue Wellington au sud, jusqu'à la limite méridionale de ladite

MIDDLESEX-OUEST qui se compose de cette partie de
la cité de London située à l'ouest d'une ligne droite connue
ayant son point de départ à l'intersection de la rue Adelaide et de
la limite nord de ladite cité et suivant la rue Adelaide et la
rue Oxford jusqu'à l'angle nord-est des avenues Woolsey,
de là suivant la limite orientale de la zone des casernes et son
prolongement au sud, jusqu'à l'intersection du prolonge-
ment du côté sud de l'avenue Central jusqu'au côté sud
de l'avenue Middleston de là, suivant ledit prolongement
et le côté sud de ladite rue vers l'est, jusqu'à son intersection
du côté ouest de la rue Glasgow de là, suivant ledit côté
ouest de la rue Glasgow et son prolongement vers le sud,
jusqu'au côté nord de l'avenue Lorne de là, suivant ledit
côté nord de l'avenue Lorne et son prolongement à l'est,
jusqu'à l'intersection de la rue Dundas et son prolongement
vers l'est, jusqu'à la rue Dundas et la rue Dundas vers l'est
jusqu'à son intersection du prolongement nord de la rue
Bedford, de là vers le sud, le long dudit prolongement et de la
rue Wellington au sud, jusqu'à la limite méridionale de ladite

MIDDLESEX-OUEST qui se compose de cette partie de
la cité de London située à l'ouest d'une ligne droite connue
ayant son point de départ à l'intersection de la rue Adelaide et de
la limite nord de ladite cité et suivant la rue Adelaide et la
rue Oxford jusqu'à l'angle nord-est des avenues Woolsey,
de là suivant la limite orientale de la zone des casernes et son
prolongement au sud, jusqu'à l'intersection du prolonge-
ment du côté sud de l'avenue Central jusqu'au côté sud
de l'avenue Middleston de là, suivant ledit prolongement
et le côté sud de ladite rue vers l'est, jusqu'à son intersection
du côté ouest de la rue Glasgow de là, suivant ledit côté
ouest de la rue Glasgow et son prolongement vers le sud,
jusqu'au côté nord de l'avenue Lorne de là, suivant ledit
côté nord de l'avenue Lorne et son prolongement à l'est,
jusqu'à l'intersection de la rue Dundas et son prolongement
vers l'est, jusqu'à la rue Dundas et la rue Dundas vers l'est
jusqu'à son intersection du prolongement nord de la rue
Bedford, de là vers le sud, le long dudit prolongement et de la
rue Wellington au sud, jusqu'à la limite méridionale de ladite

LONDON qui se compose de cette partie de la cité de London située à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la rue Adélaïde et de la limite nord de ladite cité et suivant la rue Adélaïde et la rue Oxford jusqu'à l'angle nord-est des casernes Woolsey, de là suivant la limite orientale de la zone des casernes et son prolongement au sud, jusqu'à l'intersection du prolongement du côté sud de l'avenue Centrale jusqu'au côté sud de l'avenue Middleton, de là, suivant ledit prolongement et le côté sud de ladite rue, vers l'est, jusqu'à son intersection du côté ouest de la rue Glasgow, de là, suivant ledit côté ouest de la rue Glasgow et son prolongement vers le sud, jusqu'au côté nord de l'avenue Lorne, de là, suivant ledit côté nord de l'avenue Lorne et son prolongement à l'est, jusqu'à Burboork-Place, de là, suivant Burbrook-Place vers le sud, jusqu'à la rue Dundas, et la rue Dundas vers l'est jusqu'à son intersection du prolongement nord de la rue Swinyard, de là vers le sud, le long dudit prolongement de ladite rue et de son prolongement au sud, jusqu'à la rue Pine, de là vers l'ouest et vers le sud, le long de la rue Pine, de la rue Elm, de la rue Trafalgar, de la rue Adélaïde et de son prolongement vers le sud, jusqu'à l'axe du bras méridional de la rivière Thames, de là en aval, le long dudit axe, jusqu'à son intersection du prolongement nord de la rue Beverly, de là vers le sud, le long dudit prolongement et de la rue Wellington au sud, jusqu'à la limite méridionale de ladite cité.

MIDDLESEX-EST qui se compose de cette partie du comté de Middlesex située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township de Biddulph et suivant la limite occidentale dudit township et des townships de London et Westminster, jusqu'à la limite sud dudit comté, ainsi que de cette partie de la cité de London non incluse dans le district électoral de London tel que ci-dessus décrit.

MIDDLESEX-OUEST qui se compose de cette partie du comté de Middlesex située à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township de McGillivray et suivant la limite orientale dudit township et des townships de Williams-est, Lobo et Delaware, jusqu'à la limite sud dudit comté.

MUSKOKA-ONTARIO qui se compose du district territorial de Muskoka et de cette partie du comté d'Ontario située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du township d'Uxbridge et suivant la limite méridionale dudit township et les limites ouest et sud du township de Reach, jusqu'à la limite orientale dudit comté.

NORTHAMPTON qui se compose de cette partie du district territorial de Kingston bordée à l'ouest et au sud par les limites occidentales et méridionales dudit district et la frontière méridionale du township de Sproule; au nord par une ligne droite comme ayant son point de départ sur la limite ouest dudit district à l'angle nord-ouest du township de Crerar, et de là suivant la limite nord dudit township, les limites nord et est du township de Gibbons, la limite nord des townships de Field, Grant, Gordon, Hays, Marston, Melick, French, 23-let et Antoine, jusqu'à la frontière orientale dudit district; à l'est par la limite orientale dudit district et par une ligne droite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township de Lapin et de là suivant la limite orientale dudit township et des townships de Bay, Lister, Friesdorf, Bower et Sproule, jusqu'à angle sud-est dudit township; ainsi que de cette partie du district territorial de Redway ainsi à l'est et au sud d'une ligne droite comme ayant son point de départ à la limite orientale dudit district à l'angle nord-est du township de Hatter et allant à l'ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du township de Melin et au sud jusqu'à la limite sud dudit district.

NORFOLK qui se compose du comté de Norfolk et de cette partie du comté d'Elgin comprise dans les townships de Bryden et Malahide.

NORTHUMBERLAND qui se compose du comté de Northumberland, tant le township de Monaghan-sud.

ONTARIO qui se compose de cette partie du comté d'Ontario comprise dans les townships de Pickering, Waddy (est et ouest), Hesp et Seago.

OTTAWA qui se compose de la cité d'Ottawa, ainsi le quartier Rideau et cette partie de la cité située à l'ouest d'une ligne droite comme ayant son point de départ à l'intersection du canal Rideau et de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique et suivant ladite ligne de chemin de fer, la rue Somerset, l'avenue Bywater, Bay-view-Road et la rue Mason, jusqu'à la rivière Ottawa, et qui dit deux députés.

OXFORD-NORD qui se compose de cette partie du comté d'Oxford comprise dans les townships de Nissour-et-Notte (est et ouest), Hlandford et Bleusheim, ainsi que de la cité de Woodstock et de cette partie seulement du village de Tavastock située dans le township de North.

OXFORD-SUD qui se compose de cette partie du comté d'Oxford située au sud d'une ligne droite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township d'Oxford.

NIPISSING qui se compose de cette partie du district territorial de Nipissing bornée à l'ouest et au sud par les limites occidentales et méridionales dudit district et la frontière méridionale du township de Sproule; au nord par une ligne décrite comme ayant son point de départ sur la limite ouest dudit district, à l'angle nord-ouest du township de Crerar, et de là, suivant la limite nord dudit township, les limites nord et est du township de Gibbons, la limite nord des townships de Field, Grant, Charlton, Blyth, Merrick, Mulock, French, 28-Est et Antoine, jusqu'à la frontière orientale dudit district; à l'est par la limite orientale dudit district et par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township de Papineau et de là, suivant la limite orientale dudit township et des townships de Boyd, Liter, Freswick, Bower et Sproule, jusqu'à angle sud-est dudit township; ainsi que de cette partie du district territorial de Sudbury située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à la limite orientale dudit district à l'angle nord-est du township de Ratter et allant à l'ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du township de McKin et au sud jusqu'à la limite sud dudit district.

NORFOLK qui se compose du comté de Norfolk et de cette partie du comté d'Elgin comprise dans les townships de Bayham et Malahide.

NORTHUMBERLAND qui se compose du comté de Northumberland, sauf le township de Monaghan-sud.

ONTARIO qui se compose de cette partie du comté d'Ontario comprise dans les townships de Pickering, Whitby (est et ouest), Reach et Scugog.

OTTAWA qui se compose de la cité d'Ottawa, sauf le quartier Rideau et cette partie de la cité située à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection du canal Rideau et de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, et suivant ladite ligne de chemin de fer, la rue Somerset, l'avenue Bayswater, Bayview-Road et la rue Mason, jusqu'à la rivière Ottawa, et qui élit deux députés.

OXFORD-NORD qui se compose de cette partie du comté d'Oxford comprise dans les townships de Nissouriest, Zorra (est et ouest), Blandford et Blenheim, ainsi que de la cité de Woodstock et de cette partie seulement du village de Tavistock située dans le township de Zorra-est.

OXFORD-SUD qui se compose de cette partie du comté d'Oxford située au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township d'Oxford-

est situé dans le canton de l'ouest de la ville de Toronto, au nord de la ligne de la rue Bloor, et à l'ouest de la rue Bloor et d'Ingram-Road et au sud de la rue Bloor et d'Ingram-Road. Le canton est limité au nord par la rue Bloor, et à l'ouest par la rue Bloor et d'Ingram-Road et au sud par la rue Bloor et d'Ingram-Road. Le canton est limité au nord par la rue Bloor, et à l'ouest par la rue Bloor et d'Ingram-Road et au sud par la rue Bloor et d'Ingram-Road.

PARRY-SOUND qui se compose de cette partie de la ville de Toronto bornée au sud par Humber-Bay, à l'est par l'avenue Atlantic, au nord par la rue Bloor, et à l'ouest par une ligne ayant son point de départ à l'intersection de la rue Bloor et d'Ingram-Road et au sud par la rue Bloor et d'Ingram-Road. Le canton est limité au nord par la rue Bloor, et à l'ouest par la rue Bloor et d'Ingram-Road et au sud par la rue Bloor et d'Ingram-Road.

PARRY-SOUND qui se compose du district territorial de Parry-Sound.

PEEL qui se compose du comté de Peel.

PERTH-YORK qui se compose de cette partie du comté de Perth située au nord de la ligne délimitée comme étant son point de départ à l'angle sud-est du township d'East-Perth et suivant la frontière méridionale dudit township, de la ville de Stratford et des townships d'Elgin et d'Innis, jusqu'à la frontière occidentale dudit comté.

PERTH-SUD qui se compose de cette partie du comté de Perth située au sud de la ligne délimitée comme étant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Logan, et suivant les frontières septentrionale et orientale dudit township, la frontière septentrionale des townships de Perth et de Downie, la frontière méridionale de la ville de Stratford et la frontière septentrionale du township d'East-Perth, jusqu'à la frontière orientale dudit comté et comprenant cette partie seulement de Tavistock située dans le township d'East-Perth.

PETERBOROUGH-OUEST qui se compose de cette partie du comté de Peterborough comprise dans les townships de Gilroy, Cavendish, Harvey, Llanmora, Smith, Jones, Otonabee et Managan-Nord, et de cette partie du comté de Northumberland comprise dans le township de Northumberland, ainsi que de la ville de Peterborough.

PONT-ARTHUR-THUNDER-BAY qui se compose de ces parties des districts territoriaux de Renou et de Thunder-Bay situées à l'est et au nord d'une ligne délimitée comme étant son point de départ à l'intersection de chacune des lignes passant entre les townships de Melgund et de Ravall, et de la frontière septentrionale du district de Renou, suivant les limites méridionales dans la direction

nord et suivant la limite nord des townships d'Oxford (nord et ouest), la limite méridionale de la cité de Woodstock et la limite nord du township d'Oxford-est jusqu'à la limite est dudit comté.

PARKDALE qui se compose de cette partie de la cité de Toronto bornée au sud par Humber-Bay, à l'est par l'avenue Atlantic, ses prolongements au sud et au nord et Dovercourt-Road; au nord par la rue Bloor, et à l'ouest par une ligne ayant son point de départ à l'intersection de la rue Bloor et d'Indian-Road et suivant Indian-Road, Howard-Park Avenue, Sunnyside Avenue et son prolongement vers le sud jusqu'à Humber-Bay.

PARRY-SOUND qui se compose du district territorial de Parry-Sound.

PEEL qui se compose du comté de Peel.

PERTH-NORD qui se compose de cette partie du comté de Perth située au nord de la ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-est du township d'Easthope-Nord et suivant la frontière méridionale dudit township, de la cité de Stratford et des townships d'Ellice et d'Elma, jusqu'à la frontière occidentale dudit comté.

PERTH-SUD qui se compose de cette partie du comté de Perth située au sud de la ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Logan, et suivant les frontières septentrionale et orientale dudit township, la frontière septentrionale des townships de Fullerton et de Downie, la frontière méridionale de la cité de Stratford et la frontière septentrionale du township d'Easthope-Sud jusqu'à la frontière orientale dudit comté, et comprend cette partie seulement de Tavistock située dans le township d'Easthope-sud.

PETERBOROUGH-OUEST qui se compose de cette partie du comté de Peterborough comprise dans les townships de Galway, Cavendish, Harvey, Ennismore, Smith, Douro, Otonabee et Monaghan-Nord, et de cette partie du comté de Northumberland comprise dans le township de Monaghan-Sud, ainsi que de la cité de Peterborough.

PORT-ARTHUR-THUNDER-BAY qui se compose de ces parties des districts territoriaux de Kenora et de Thunder-Bay situées à l'est et au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection du cinquième méridien, passant entre les townships de Melgund et de Revell, et de la frontière septentrionale du district de Kenora, suivant ensuite ledit méridien dans la direction

le sud jusqu'à un point situé à cinq milles au sud de son intersection de la ligne de chemin de fer du Canada; l'autre part, contenant ensuite vers le sud-est parallèlement à et à cinq milles au nord de ladite ligne de chemin de fer jusqu'à un point à cinq milles au nord de ladite gare de Poland de là au sud jusqu'à Poland et continuant la ligne dudit chemin de fer jusqu'à l'intersection du township de vers l'ouest de la frontière septentrionale du township de Poland; contenant ensuite le long de ladite frontière septentrionale des frontières occidentales et méridionales des townships de Wain et Melanville, du prolongement vers l'est de la frontière méridionale du township de Melanville et du quatre-vingt-neufième méridien jusqu'à la frontière méridionale du Canada; ainsi que de ces parties du district territorial de l'Algonne comprises dans le village de Hornes pays et situées à l'ouest de la ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la frontière occidentale dudit district et de la ligne de base du vingt-troisième rang de township et contenant ensuite vers l'est en suivant ladite ligne de base et vers le nord en suivant la frontière occidentale du township tenu et son prolongement en ligne droite vers le nord jusqu'à la frontière méridionale du township de Melanville; contenant ensuite vers l'est le long de ladite frontière méridionale et en ligne droite vers le nord le long de la frontière orientale dudit township et de son prolongement vers le nord jusqu'à la frontière septentrionale dudit district territorial.

PRESOTT qui se compose du comté de Prescott.

PRINCE-EDWARD-LENOX qui se compose du comté de Prince-Edward et de cette partie du comté de Lennox et d'Addington comprises dans les townships d'Addington, d'Amherst-Island, de Fredericshurg (nord et sud) et de Richmond.

RENEW-NORD qui se compose de cette partie du comté de Renfrew située au nord et à l'est d'une ligne droite comme ayant son point de départ à l'angle sud-est du township de Ross et suivant les frontières méridionales et occidentales dudit township et des townships de Bromley, Wilketon, Algonne (nord et sud) et Fraser, ainsi que de cette partie du district territorial de l'Algonne située à l'est d'une ligne droite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Cameron et suivant la frontière occidentale dudit township et des townships de Lacom, Anglin, Dickson et Preston et la frontière septentrionale du township d'Airy jusqu'à la frontière occidentale dudit district.

RENEW-SUD qui se compose de cette partie du comté de Renfrew située au sud d'une ligne droite comme

du sud jusqu'à un point situé à cinq milles au sud de son intersection de la ligne du chemin de fer du Canadien du Pacifique, continuant ensuite vers le sud-est parallèlement à et à cinq milles au nord de ladite ligne de chemin de fer jusqu'à un point à cinq milles au nord de ladite gare de Poland, de là au sud jusqu'à Poland et continuant le long dudit chemin de fer jusqu'à l'intersection du prolongement vers l'ouest de la frontière septentrionale du township de Forbes, continuant ensuite le long de ladite frontière septentrionale, des frontières occidentale et méridionale des townships de Ware et McIntyre, du prolongement vers l'est de la frontière méridionale du township de McIntyre et du quatre-vingt-neuvième méridien jusqu'à la frontière méridionale du Canada; ainsi que de ces parties du district territorial de l'Algoma comprises dans le village de Hornepayne et situées à l'ouest de la ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la frontière occidentale dudit district et de la ligne de base du vingt-troisième rang de townships, et continuant ensuite vers l'est en suivant ladite ligne de base et vers le nord en suivant la frontière occidentale du township trente et son prolongement en ligne droite vers le nord jusqu'à la frontière méridionale du township de McCoig, continuant ensuite vers l'est le long de ladite frontière méridionale et en ligne droite vers le nord le long de la frontière orientale dudit township et de son prolongement vers le nord jusqu'à la frontière septentrionale dudit district territorial.

PRESCOTT qui se compose du comté de Prescott.

PRINCE-EDWARD-LENNOX qui se compose du comté de Prince-Edward et de cette partie du comté de Lennox et Addington comprise dans les townships d'Adolphustown, d'Amherst-Island, de Fredericksburg (nord et sud) et de Richmond.

RENFREW-NORD qui se compose de cette partie du comté de Renfrew située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-est du township de Ross et suivant les frontières méridionale et occidentale dudit township et des townships de Bromely, Wilberforce, Algoma (nord et sud), et Fraser, ainsi que de cette partie du district territorial de Nipissing située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Cameron, et suivant la frontière occidentale dudit township et des townships de Deacon, Anglin, Dickson et Preston, et la frontière septentrionale du township d'Airy jusqu'à la frontière occidentale dudit district.

RENFREW-SUD qui se compose de cette partie du comté de Renfrew située au sud d'une ligne décrite comme

ayant son point de départ à l'angle nord-est du township de Richards, et suivant la frontière orientale dudit township et des townships de Haggarty et de Brudenell, et la frontière septentrionale des townships de Sebastopol, Grattan, Admaston et Horton, jusqu'à la frontière orientale dudit comté, et comprend cette partie du village d'Eganville qui est située dans le township de Grattan.

RUSSELL qui se compose du comté de Russell, et de cette partie du comté de Carleton qui est comprise dans les townships de Gloucester et Osgoode et dans le quartier Rideau et de la cité d'Ottawa.

SIMCOE-EST qui se compose de cette partie du comté de Simcoe située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du township de Tiny, et suivant la frontière méridionale dudit township, les frontières occidentale et méridionale du township de Medonte et la frontière occidentale du township d'Orillia-Sud jusqu'au lac Simcoe.

SIMCOE-NORD qui se compose de cette partie du comté de Simcoe comprise dans les townships de Nottawasaga, Sunnydale, Vespra, Oro et Flos.

STORMONT qui se compose du comté de Stormont.

TIMISKAMING-NORD qui se compose de cette partie du district territorial de Timiskaming située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à la frontière orientale dudit district et à l'angle sud-est du township de Pontiac, et suivant la frontière méridionale de la rangée de townships dont Pontiac forme l'extrémité orientale jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Keefer sur la frontière occidentale dudit district, ainsi que de cette partie du district territorial d'Algoma située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à la frontière est dudit district à l'angle nord-est du township de Stanley et allant à l'est jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Caithness, au nord jusqu'à la limite sud du township de Shetland, à l'ouest jusqu'à l'angle sud-ouest du township d'Angemark, au nord jusqu'à l'angle sud-est du township de McMillan et à l'ouest jusqu'à la frontière orientale du district électoral de Port-Arthur et Thunder-Bay.

TIMISKAMING-SUD qui se compose de cette partie du district territorial de Timiskaming située au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à la frontière occidentale dudit district et à l'angle nord-ouest du township de Hillary, suivant ensuite la frontière septentrionale de la rangée de townships dont Hillary forme

l'extrémité occidentale jusqu'à l'angle nord-est du town-
 ship d'Ossett sur la frontière orientale du dit district ainsi
 que de cette partie du district territorial de Nipissing allée
 au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de
 départ à la frontière occidentale du dit district et à l'angle
 sud-ouest du township de Dan et continuant d'ouest-
 nord vers l'ouest jusqu'à l'angle nord-est du township
 de Gibbons, allant ensuite vers le sud jusqu'à l'angle
 sud-est du dit township, et de là vers l'est jusqu'à l'angle
 sud-est du township d'Edley sur la frontière orientale du dit
 district; et de cette partie du district territorial de Sudbury
 située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme ayant
 son point de départ à l'angle sud-est du township d'Henry
 et allant vers l'ouest jusqu'à l'angle sud-ouest du township
 de Heward et au nord jusqu'à la frontière septentrionale
 du dit district.

TORONTO-EST qui se compose de cette partie de la
 cité de Toronto bornée par une ligne décrite dans les termes
 suivants ayant son point de départ à l'intersection de
 la frontière septentrionale de ladite cité et de l'avenue
 Tapscott et suivant l'avenue Tapscott, l'avenue Danforth, l'avenue
 Greenwood, la rue Queen, la rue Knox et le prolongement
 vers le sud de la rue Knox jusqu'au lac Ontario, continuant
 ensuite le long de la rive du dit lac en traversant le canal
 de l'est et le port de Toronto jusqu'à la rivière Don, et
 suivant la rivière Don en remontant jusqu'au chemin de
 Rosedale-Village, suivant ensuite la ligne du chemin de
 fer National du Canada située à l'ouest de la rivière Don
 jusqu'à la frontière septentrionale de la cité et ladite fron-
 tière septentrionale jusqu'au point de départ.

TORONTO-EST-CENTRE qui se compose de cette
 partie de la cité de Toronto bornée au nord par la rue
 Bloor au sud par la rivière Don et le port de Toronto,
 à l'est par la rivière Don et la ligne du chemin de fer National
 du Canada, située à l'ouest de ladite rivière, et à l'ouest
 par une ligne ayant son point de départ à l'intersection
 de la rue Bloor et d'avenue Hoch et suivant ensuite
 l'avenue Hoch, Queen's Park Crescent, l'avenue University,
 la rue James, la rue Jarvis et le prolongement vers le
 sud de la rue Jarvis jusqu'au port de Toronto.

TORONTO-NORD-EST qui se compose de cette partie
 de la cité de Toronto bornée par une ligne décrite comme
 ayant son point de départ à l'intersection de la rue Bloor
 et de la ligne du chemin de fer National du Canada située
 à l'ouest de la rivière Don, suivant ensuite la rue Bloor
 et la rue Bathurst jusqu'à la frontière septentrionale de
 la cité et suivant ensuite les limites de la cité vers l'est,
 le nord et le sud, et ladite ligne de chemin de fer vers le
 sud jusqu'au point de départ.

l'extrémité occidentale, jusqu'à l'angle nord-est du township d'Ossian sur la frontière orientale dudit district, ainsi que de cette partie du district territorial de Nipissing située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à la frontière occidentale dudit district et à l'angle sud-ouest du township de Dana, et continuant directement vers l'ouest jusqu'à l'angle nord-est du township de Gibbons, allant ensuite vers le sud jusqu'à l'angle sud-est dudit township, et de là vers l'est jusqu'à l'angle sud-est du township d'Eddy sur la frontière orientale dudit district; et de cette partie du district territorial de Sudbury située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-est du township d'Henry et allant vers l'ouest jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Blezard et au nord jusqu'à la frontière septentrionale dudit district.

TORONTO-EST qui se compose de cette partie de la cité de Toronto bornée par une ligne décrite dans les termes suivants: ayant son point de départ à l'intersection de la frontière septentrionale de ladite cité et de l'avenue Pape, et suivant l'avenue Pape, l'avenue Danforth, l'avenue Greenwood, la rue Queen, la rue Knox, et le prolongement vers le sud de la rue Knox jusqu'au lac Ontario, continuant ensuite le long de la rive dudit lac en traversant le chenal de l'est et le port de Toronto jusqu'à la rivière Don, et suivant la rivière Don en remontant jusqu'au chemin de Rosedale-Valley, suivant ensuite la ligne du chemin de fer National du Canada située à l'ouest de la rivière Don jusqu'à la frontière septentrionale de la cité et ladite frontière septentrionale jusqu'au point de départ.

TORONTO-EST-CENTRE qui se compose de cette partie de la cité de Toronto bornée au nord par la rue Bloor, au sud par la rivière Don et le port de Toronto, à l'est par la rivière Don et la ligne du chemin de fer National du Canada, située à l'ouest de ladite rivière, et à l'ouest par une ligne ayant son point de départ à l'intersection de la rue Bloor et d'Avenue-Road, et suivant ensuite Avenue-Road, Queen's Park-Crescent, l'avenue University, la rue Dundas, la rue Jarvis et le prolongement vers le sud de la rue Jarvis jusqu'au port de Toronto.

TORONTO-NORD-EST qui se compose de cette partie de la cité de Toronto bornée par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la rue Bloor et de la ligne du chemin de fer National du Canada située à l'ouest de la rivière Don, suivant ensuite la rue Bloor et la rue Bathurst jusqu'à la frontière septentrionale de la cité et suivant ensuite les limites de la cité vers l'est, le nord et le sud, et ladite ligne de chemin de fer vers le sud jusqu'au point de départ.

TORONTO-NORD-OUEST qui se compose de cette partie de la cité de Toronto bornée au sud par la rue Bloor à l'est par la rue Bathurst, au nord par les limites de la cité et à l'ouest par une ligne ayant son point de départ à l'intersection desdites limites et de la ligne de la division nord du chemin de fer National du Canada, au sud par la ligne de chemin de fer du Canada en allant vers l'est et l'avenue Lansdowne vers le sud jusqu'à la rue Bloor.

TORONTO-SCARBOROUGH qui se compose de cette partie de la cité de Toronto située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de l'avenue Bloor et de la frontière septentrionale de ladite cité et allant ensuite l'avenue Spadina, l'avenue Danforth, l'avenue Greenwood, la rue Queen, la rue King et son prolongement vers le sud jusqu'à la frontière méridionale de ladite cité.

TORONTO-SUD qui se compose de cette partie de la cité de Toronto bornée au nord par la rue Dundas à l'est par la rue Jarvis, au sud par le port de Toronto, le canal de l'est et la baie Harbour, et à l'ouest par l'avenue Atlantic et son prolongement vers le nord et vers le sud et l'avenue York, ainsi que de toute cette partie de la cité de Toronto qui est située entre les chemins de l'est et de l'ouest.

TORONTO-OUEST-CENTRE qui se compose de cette partie de la cité de Toronto bornée au nord par la rue Bloor à l'ouest par Dovecourt-Road, au sud par la rue Dundas et à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la rue Bloor et d'avenue York, et allant ensuite l'avenue York, Queen-Park-Occident et l'avenue University jusqu'à la rue Dundas.

VICTORIA qui se compose du canton de Victoria et du canton provisoire de Hamilton.

WATERLOO-NORD qui se compose des townships de Waterloo et de Woolwich, et de cette partie du township de Waterloo située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du lot quatre-vingt et suivant les frontières méridionales dudit lot et des lots quarante-sept, quarante-huit, cinquante, cinquante et un et cinquante-deux, le prolongement de la frontière de ce dernier lot, l'axe longitudinal de la rivière Grand en terminant le courant, le prolongement de la frontière séparant les lots cent et trente et onze et quarante et ladite frontière, les frontières occidentales et septentrionales du lot cent sept, et la frontière septentrionale des lots cent six, quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-six, jusqu'à la frontière orientale dudit township.

TORONTO-NORD-OUEST qui se compose de cette partie de la cité de Toronto bornée au sud par la rue Bloor, à l'est par la rue Bathurst, au nord par les limites de la cité, et à l'ouest par une ligne ayant son point de départ à l'intersection desdites limites et de la ligne de la division nord du chemin de fer National du Canada, suivant ensuite ladite ligne de chemin de fer, la ligne principale du chemin de fer Canadien du Pacifique en allant vers l'est et l'avenue Lansdown vers le sud jusqu'à la rue Bloor.

TORONTO-SCARBOROUGH qui se compose de cette partie de la cité de Toronto située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de l'avenue Pape et de la frontière septentrionale de ladite cité et suivant ensuite l'avenue Pape, l'avenue Danforth, l'avenue Greenwood, la rue Queen, la rue Knox et son prolongement vers le sud jusqu'à la frontière méridionale de ladite cité.

TORONTO-SUD qui se compose de cette partie de la cité de Toronto bornée au nord par la rue Dundas, à l'est par la rue Jarvis, au sud par le port de Toronto, le chenal de l'ouest et la baie Humber, et à l'ouest par l'avenue Atlantic, et ses prolongements vers le nord et vers le sud et Dovercourt-Road, ainsi que de toute cette partie de l'île de Toronto qui est située entre les chenaux de l'est et de l'ouest.

TORONTO-OUEST-CENTRE qui se compose de cette partie de la cité de Toronto bornée au nord par la rue Bloor, à l'ouest par Dovercourt-Road, au sud par la rue Dundas, et à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la rue Bloor et d'Avenue-Road, et suivant Avenue-Road, Queens'-Park-Crescent et l'avenue University jusqu'à la rue Dundas.

VICTORIA qui se compose du comté de Victoria et du comté provisoire de Haliburton.

WATERLOO-NORD qui se compose des townships de Wellesley et de Woolwich, et de cette partie du township de Waterloo située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du lot quarante-six et suivant les frontières méridionales dudit lot et des lots quarante-sept, quarante-huit, cinquante, cinquante et un et cinquante-trois, le prolongement de la frontière de ce dernier lot, l'axe longitudinal de la rivière Grand en remontant le courant, le prolongement de la frontière séparant les lots cent et treize et cent et quatorze, et ladite frontière, les frontières occidentale et septentrionale du lot cent sept, et la frontière septentrionale des lots cent six, quatre-vingt-quatre et quatre-vingt-seize, jusqu'à la frontière orientale dudit township.

WATERLOO-SUD qui se compose des townships de
Windsor et de Dundas-Nord et de cette partie du township
de Waterloo située au sud du district électoral de Waterloo-
Nord tel que décrit plus haut.

WELLAND qui se compose du comté de Welland.

WELLINGTON-NORD qui se compose de cette partie
du comté de Wellington située au nord d'une ligne décrite
comme ayant son point de départ à l'angle sud-est du
township de Gaitheria-Ouest et suivant les frontières
méridionales et occidentales dudit township et la frontière
occidentale du township de Peel jusqu'à la frontière
méridionale dudit comté.

WELLINGTON-SUD qui se compose de cette partie
du comté de Wellington située au sud d'une ligne décrite
comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du
township de Fillington et suivant la frontière septentrionale
dudit township, les frontières septentrionale et orientale
du township de Nichol et la frontière septentrionale des
townships de Francon et d'Elm jusqu'à la limite orien-
tale dudit comté.

WESTWORTH qui se compose du comté de Westworth
à l'exception de cette partie de la cité de Hamilton située
à l'ouest de Paradise Road et au nord et à l'est de Coste's
Parade, et aussi de cette partie située à l'est de la rue
Ottawa.

YORK-NORD qui se compose de toute cette partie du
comté de York située au nord de la frontière méridionale
des townships de Vaughan et de Markham.

YORK-SUD qui se compose de toute cette partie du
comté de York située à l'est de la rue Yonge, au sud de
la frontière méridionale du township de Markham et en
dehors de la cité de Toronto.

YORK-OUEST qui se compose de cette partie du comté
de York située à l'ouest de la rue Yonge, au sud de la fon-
tère méridionale du township de Vaughan et en dehors de
la cité de Toronto.

WATERLOO-SUD qui se compose des townships de Wilmot et de Dumfries-Nord et de cette partie du township de Waterloo située au sud du district électoral de Waterloo-Nord tel que décrit plus haut.

WELLAND qui se compose du comté de Welland.

WELLINGTON-NORD qui se compose de cette partie du comté de Wellington située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-est du township de Garafraxa-Ouest et suivant les frontières méridionale et occidentale dudit township et la frontière méridionale du township de Peel, jusqu'à la frontière méridionale dudit comté.

WELLINGTON-SUD qui se compose de cette partie du comté de Wellington située au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Pilkington et suivant la frontière septentrionale dudit township, les frontières septentrionale et orientale du township de Nichol et la frontière septentrionale des townships d'Eramosa et d'Erin jusqu'à la frontière orientale dudit comté.

WENTWORTH qui se compose du comté de Wentworth, à l'exception de cette partie de la cité de Hamilton située à l'ouest de Paradise Road et au nord et à l'est de Coate's Paradise, et aussi de cette partie située à l'est de la rue Ottawa.

YORK-NORD qui se compose de toute cette partie du comté de York située au nord de la frontière méridionale des townships de Vaughan et de Markham.

YORK-SUD qui se compose de toute cette partie du comté de York située à l'est de la rue Yonge, au sud de la frontière méridionale du township de Markham et en dehors de la cité de Toronto.

YORK-UEST qui se compose de cette partie du comté de York située à l'ouest de la rue Yonge, au sud de la frontière méridionale du township de Vaughan et en dehors de la cité de Toronto.

QUÉBEC

Dans les descriptions suivantes, le «comté» ou les «comtés» mentionnés sont ceux que constitue l'article 73 du chapitre 13 des Statuts de Québec 1922 intitulé «Des Municipalités de Comté».

Dans la province de Québec, en dehors de l'île de Montréal, il y a cinquante-deux districts électoraux, dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et décrits comme suit:

ARGENTEUIL qui se compose du comté d'Argenteuil.

BAGOT qui se compose du comté de Bagot.

BEAUCE qui se compose du comté de Beauce, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de Metgermette-Nord (Saint-Zacharie) et Metgermette-Nord (partie septentrionale), ainsi que de cette partie du comté de Frontenac comprise dans les municipalités de Saint-Gédéon-de-Marlow, Risborough (Marlow et Risborough), Gayhurst, Gayhurst Sud-Est, Dichfield et Spalding, Saint-Augustin-de-Woburn, Saint-Méthode-d'Astock, Lambton, Lambton village, Saint-Evariste-de-Forsyth, Courcelles, Saint-Hilaire-de-Dorset, Saint-Hubert, Saint-Sébastien et Saint-Ludger, et de cette partie du comté de Dorchester comprise dans la partie de la municipalité de Saint-Benjamin située dans les seigneuries de Rigaud-Vaudreuil et d'Aubin-Delisle.

BEAUHARNOIS qui se compose du comté de Beauharnois y compris la cité de Valleyfield.

BELLECHASSE qui se compose du comté de Bellechasse sauf cette partie de la municipalité de Honfleur située dans les seigneuries de Lauzon et Joliette, cette partie de la municipalité de Sainte-Sabine située dans les townships de Langevin et Ware.

BERTHIER-MASKINONGE qui se compose des comtés de Berthier et de Maskinongé.

BONAVENTURE qui se compose du comté de Bonaventure.

CHAMBLY-VERCHERES qui se compose des comtés de Chambly et de Verchères y compris les cités de Longueuil et de Saint-Lambert.

CHAMPLAIN qui se compose de cette partie du comté de Champlain située à l'ouest du comté de Portneuf et du prolongement nord-ouest de la limite orientale du township de Lejeune.

CHATELAINVILLE qui se compose des comtés de
 de Chateaufort, Chateaufort-Ouest et Chateaufort, de l'île
 aux Comtes, des territoires d'Aboué et du Nouveau
 Québec, de l'île d'Anticosti et de comté de Montserrat.
 N. 1 est la partie de ce comté comprise dans les municipa-
 lités de Saint-Jean-de-Boischatel, L'Ange-Carmen et Sainte-
 Brigitte-de-Laval.

CHATEAUGAY-HUNTINGDON qui se compose des
 comtés de Châteaugay et d'Huntingdon.

CHICOUTIMI qui se compose du comté de Chicoutimi.

COMPTON qui se compose du comté de Compton; de
 cette partie du comté de Stanstead comprise dans la partie
 de la municipalité de Saint-Henri-sous-le-Mont située dans le
 township de Harford; de cette partie du comté de Sher-
 brooke comprise dans les municipalités de Compton (town-
 ship et village) et de Waterville, et de cette partie du
 comté de Frontenac comprise dans les municipalités de
 Marston-Sud, Sainte-Cécile-de-Whitton, Chatham, Winslow
 Sud, Clinton, Saint-Jean-de-Marston, Winslow Nord et de
 la ville de Mégantic.

DORCHESTER qui se compose du comté de Dorchester,
 sans cette partie de la municipalité de Saint-Benoît située
 dans les seigneuries de Rigaud-Vaudreuil et André-Désile,
 ainsi que de cette partie du comté de Beauce comprise dans
 les municipalités de Méttergette-Nord (Saint-Zacharie) et
 de Méttergette-Nord (partie septentrionale), de cette partie
 du comté de Bellefleur comprise dans la partie de la munici-
 palité de Hordern située dans les seigneuries de Launois
 et Joliette et de cette partie de la municipalité de Sainte-
 Sabine située dans les townships de L'Angevin et Ware.

DUMFRIES-ARTHAUR qui se compose des
 comtés de Dumfries et d'Arthurs; sans cette partie
 de la municipalité de Saint-Basile située dans le township
 d'Époufay.

GAZPE qui se compose des comtés de Gaspe Est et de
 Gaspe Ouest et des îles de la Madeleine.

HULL qui se compose de cette partie du comté de Hull
 comprise dans le cité de Hull et dans les municipalités ou
 townships de Point-Cataraque, Templeton-Est, Templeton-
 Ouest, Templeton-Nord et de la partie orientale de Tem-
 pleton-Est, ainsi que de cette partie du comté de Papineau
 comprise dans les municipalités ou townships de L'Ange-
 Carmen, Buckingham, Buckingham-Sud-Est, Buckingham-
 Ouest, Berry (mais non Mulgrave), Portland-Est, Portland-
 Ouest, Bowman, Villeneuve et la ville de Buckingham et

CHARLEVOIX-SAGUENAY qui se compose des comtés de Charlevoix-Est, Charlevoix-Ouest et Saguenay, de l'île aux Coudres, des territoires d'Ashuanipi et du Nouveau Québec, de l'île d'Anticosti et du comté de Montmorency N° 1 sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de Saint-Jean-de-Boischatel, L'Ange-Gardien et Sainte-Brigitte-de-Laval.

CHATEAUGUAY-HUNTINGDON qui se compose des comtés de Châteauguay et d'Huntingdon.

CHICOUTIMI qui se compose du comté de Chicoutimi.

COMPTON qui se compose du comté de Compton; de cette partie du comté de Stanstead comprise dans la partie de la municipalité de Saint-Herménégilde située dans le township de Hereford; de cette partie du comté de Sherbrooke comprise dans les municipalités de Compton (township et village) et de Waterville, et de cette partie du comté de Frontenac comprise dans les municipalités de Marston-Sud, Sainte-Cécile-de-Whitton, Chesham, Winslow Sud, Clinton, Saint-Léon-de-Marston, Winslow Nord et de la ville de Mégantic.

DORCHESTER qui se compose du comté de Dorchester, sauf cette partie de la municipalité de Saint-Benjamin située dans les seigneuries de Rigaud-Vaudreuil et Aubin-Delisle, ainsi que de cette partie du comté de Beauce comprise dans les municipalités de Metgermette-Nord (Saint-Zacharie) et de Metmergette-Nord (partie septentrionale), de cette partie du comté de Bellechasse comprise dans la partie de la municipalité de Honfleur située dans les seigneuries de Lauzon et Joliette et de cette partie de la municipalité de Sainte-Sabine située dans les townships de Lanvegin et Ware.

DRUMMOND-ARTHABASKA qui se compose des comtés de Drummond et d'Arhabaska, sauf cette partie de la municipalité de Saint-Edmond située dans le township d'Upton.

GASPE qui se compose des comtés de Gaspé Est et de Gaspé Ouest et des îles de la Madeleine.

HULL qui se compose de cette partie du comté de Hull comprise dans la cité de Hull et dans les municipalités ou townships de Pointe-Gatineau, Templeton-Est, Templeton-Ouest, Templeton-Nord et de la partie orientale de Templeton-Est, ainsi que de cette partie du comté de Papineau comprise dans les municipalités ou townships de L'Ange-Gardien, Buckingham, Buckingham Sud-Est, Buckingham-Ouest, Derry (mais non Mulgrave), Portland-Est, Portland-Ouest, Bowman, Villeneuve et la ville de Buckingham, et

de cette partie du comté de Labelle comprise dans les
municipalités de Biscow, Wells, Melville,
Wainman et Dobby.

JOLLETTE qui se compose du comté de Jollette y compris
le site de Jollette.

KANOEBSKA qui se compose du comté de Kanour-
trais, ainsi que de cette partie du comté de Témiscouata
comprise dans la partie de la paroisse de Notre-Dame-du-
Portage qui faisait autrefois partie de la paroisse de Saint-
André.

LABELLE qui se compose de toutes ces parties des
comtés de Labelle et de l'ancien non comprises dans les
districts électoraux de Hull et de Wright.

LAC-SAINTE-JEAN qui se compose des comtés de Lac-
Saint-Jean Est et de Lac-Saint-Jean Ouest.

LAPRAIRIE-NAPIERVILLE qui se compose des comtés
de Laprairie et de Napierville.

L'ASSOMPTION-MONTEALM qui se compose des
comtés de Montcalm et de l'Assomption.

LAVAL-DEUX-MONTAGNES qui se compose des
comtés de Laval et des Deux-Montagnes.

LÉVEL qui se compose du comté de Lével y compris la
ville de Lével.

LÉVEL qui se compose du comté de Lével.

L'OTBINE qui se compose du comté de l'Ottonnière.

MATANE qui se compose des comtés de Matane et de
Mataneville.

MÉGANTIC qui se compose du comté de Mégantic.

MISSISSOQUI-BROME qui se compose des comtés de
Missisquoi et de Brome.

MONTMAGNY qui se compose du comté de Montmagny
et de l'île-aux-Grues ainsi que des îles adjacentes.

NICOLET qui se compose du comté de Nicolet.

PONTIAC qui se compose des comtés de Pontiac, Témis-
couata et Abitibi.

PORTNEUF qui se compose de cette partie du comté
de Champlain non comprise dans le district électoral de

de cette partie du comté de Labelle comprise dans les municipalités ou townships de Bigelow, Wells, McGill, Wabassee et Dudley.

JOLIETTE qui se compose du comté de Joliette y compris la cité de Joliette.

KAMOURASKA qui se compose du comté de Kamouraska, ainsi que de cette partie du comté de Témiscouata comprise dans la partie de la paroisse de Notre-Dame-du-Portage qui faisait autrefois partie de la paroisse de Saint-André.

LABELLE qui se compose de toutes ces parties des comtés de Labelle et de Papineau non comprises dans les districts électoraux de Hull et de Wright.

LAC-SAINT-JEAN qui se compose des comtés de Lac Saint-Jean Est et de Lac Saint-Jean Ouest.

LAPRAIRIE-NAPIERVILLE qui se compose des comtés de Laprairie et de Napierville.

L'ASSOMPTION-MONTCALM qui se compose des comtés de Montcalm et de l'Assomption.

LAVAL-DEUX-MONTAGNES qui se compose des comtés de Laval et des Deux-Montagnes.

LEVIS qui se compose du comté de Lévis y compris la cité de Lévis.

L'ISLET qui se compose du comté de L'Islet.

LOTBINIERE qui se compose du comté de Lotbinière.

MATANE qui se compose des comtés de Matane et de Matapédia.

MEGANTIC qui se compose du comté de Mégantic.

MISSISQUOI-BROME qui se compose des comtés de Missisquoi et de Brome.

MONTMAGNY qui se compose du comté de Montmagny et de l'Île-aux-Grues ainsi que des îles adjacentes.

NICOLET qui se compose du comté de Nicolet.

PONTIAC qui se compose des comtés de Pontiac, Témiscamingue et Abitibi.

PORTNEUF qui se compose de cette partie du comté de Champlain non comprise dans le district électoral de

Champlain et du comté de Portneuf sont cette partie du comté non comprises dans les municipalités de Saint-Augustin, Pointe-aux-Trembles (Nouvelles), Donnacona et Les Éboulements.

QUEBEC-MONTMORENCY qui se compose du comté de Québec, sans cette partie du comté comprise dans les municipalités de Sillery, Petite-Rivière, Sainte-Foy et Saint-Félix et la cité de Québec, ainsi que de cette partie du comté de Montmorency comprises dans les municipalités de Saint-Jean-de-Boischatel, L'Ange-Gardien et Sainte-Brigitte-de-Laval, et de Ville d'Orléans.

QUEBEC-EST qui se compose de toute cette partie de la cité de Québec située au nord de la rivière Saint-Charles, ainsi que de cette partie de la cité située au sud de la rivière Saint-Charles et bornée à l'ouest et au nord par la rivière, à l'est par une ligne tracée de la rivière vers le sud le long de la rue Saint-Roch et de son prolongement vers le sud à son intersection du côté nord de la rue Des Glacis, de là vers l'est, le long du bord de la colline, aux rampants, et de là vers le sud, le long des rampants, à la rue Saint-Jean; au sud par la rue Saint-Jean, jusqu'à son intersection de la rue De Salaberry et à l'est par une ligne qui suit la rue De Salaberry au boulevard Langelier et de là le long du boulevard Langelier à la rue Des Commissaires, de là vers l'est, le long de la rue Des Commissaires, à la rue Saint-Augustin et le long de la rue Saint-Asasme à la rivière Saint-Charles.

QUEBEC-SUD qui se compose de toute cette partie de la cité de Québec située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme commençant à l'angle nord-ouest de ladite ville et tracée le long du chemin Sainte-Foy et de la rue Saint-Jean jusqu'à la limite orientale du district électoral de Québec, de là au nord le long de ladite limite orientale, à la rue Saint-Charles, ainsi que de cette partie du comté de Québec comprises dans la paroisse de Sillery.

QUEBEC-OUEST qui se compose de toute cette partie de la cité de Québec non comprises dans les districts électoraux de Québec-Est et de Québec-Sud, ainsi que de cette partie du comté de Québec comprises dans les municipalités de Petite-Rivière, Sainte-Foy et Saint-Félix, la ville de Québec-Ouest et de cette partie du comté de Portneuf comprises dans les municipalités de Saint-Augustin, Pointe-aux-Trembles (Nouvelles), Donnacona et Les Éboulements.

RICHMOND qui se compose du comté de Richelieu y compris la cité de Bécancour.

Champlain, et du comté de Portneuf sauf cette partie du comté non comprise dans les municipalités de Saint-Augustin, Pointe-aux-Trembles (Neuville), Donnacona et Les Ecureuils.

QUEBEC-MONTMORENCY qui se compose du comté de Québec, sauf cette partie du comté comprise dans les municipalités de Sillery, Petite-Rivière, Sainte-Foy et Saint-Félix, et la cité de Québec, ainsi que de cette partie du comté de Montmorency comprise dans les municipalités de Saint-Jean-de-Boischatel, L'Ange-Gardien et Sainte-Brigitte-de-Laval, et de l'Ile d'Orléans.

QUEBEC-EST qui se compose de toute cette partie de la cité de Québec située au nord de la rivière Saint-Charles, ainsi que de cette partie de la cité située au sud de la rivière Saint-Charles et bornée à l'ouest et au nord par la rivière, à l'est par une ligne tracée de la rivière vers le sud le long de la rue Saint-Roch et de son prolongement vers le sud à son intersection du côté nord de la rue Des Glacis, de là vers l'est, le long du bord de la colline, aux ramparts, et de là vers le sud, le long des remparts, à la rue Saint-Jean; au sud par la rue Saint-Jean, jusqu'à son intersection de la rue De Salaberry et à l'est par une ligne qui suit la rue De Salaberry au boulevard Langelier et de là le long du boulevard Langelier à la rue Des Commissaires, de là vers l'est, le long de la rue Des Commissaires, à la rue Saint-Anselme et le long de la rue Saint-Anselme à la rivière Saint-Charles.

QUEBEC-SUD qui se compose de toute cette partie de la cité de Québec située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme commençant à l'angle nord-ouest de ladite ville et tracée le long du chemin Sainte-Foy et de la rue Saint-Jean jusqu'à la limite orientale du district électoral de Québec Est, de là au nord le long de ladite limite orientale, à la rivière Saint-Charles, ainsi que de cette partie du comté de Québec comprise dans la paroisse de Sillery.

QUEBEC-OUEST qui se compose de toute cette partie de la cité de Québec non comprise dans les districts électoraux de Québec-Est et de Québec-Sud, ainsi que de cette partie du comté de Québec comprise dans les municipalités de Petite-Rivière, Sainte-Foye et Saint-Félix, la ville de Québec-Ouest et de cette partie du comté de Portneuf comprise dans les municipalités de Saint-Augustin, Pointe-aux-Trembles (Neuville), Donnacona et Les Ecureuils.

RICHELIEU qui se compose du comté de Richelieu y compris la cité de Sorel.

RICHMOND-WOLFE qui se compose des comtés de Richmond et de Wolfe.

RIMONSKI qui se compose du comté de Rimonski.

SAINT-HYACINTHE-ROUVILLE qui se compose des comtés de Saint-Hyacinthe et de Rouville, y compris la cité de Saint-Hyacinthe.

SAINT-JEAN-BERVILLE qui se compose des comtés de Saint-Jean et d'Iberville, y compris la cité de Saint-Jean.

SHERBORN qui se compose du comté de Sherborn, y compris la cité de Grandy.

SHERBROOKE qui se compose du comté de Sherbrooke, y compris la cité de Sherbrooke, mais à l'exception de cette partie dudit comté comprise dans les municipalités de Waterville et de Compton (Township et village).

STANSTED qui se compose du comté de Stanstead sans cette partie du comté comprise dans la partie de la municipalité de Saint-Herménégilde qui est située dans le township de Herford.

TÉMISCOUATA qui se compose du comté de Temiscouata, sans cette partie de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage qui faisait anciennement partie de la paroisse de Saint-Jacques.

TERRERONNE qui se compose du comté de Terrebonne.

TROIS-RIVIÈRES-SAINT-MAURICE qui se compose des comtés de Trois-Rivières et de Shawigan Falls et du comté de Saint-Maurice.

VAUDREUIL-SOULANGES qui se compose des comtés de Vaudreuil et de Soulanges.

WRIGHT qui se compose de cette partie du comté de Hull non comprise dans le district électoral de Hull, ainsi que de cette partie du comté de Labelle comprise dans le township de Blake.

YAMASKA qui se compose du comté d'Yamaska, ainsi que de cette partie du comté de Drummond comprise dans la partie de la municipalité de Saint-Edmond qui est située dans le township d'Upton.

RICHMOND-WOLFE qui se compose des comtés de Richmond et de Wolfe.

RIMOUSKI qui se compose du comté de Rimouski.

SAINT-HYACINTHE-ROUVILLE qui se compose des comtés de Saint-Hyacinthe et de Rouville, y compris la cité de Saint-Hyacinthe.

SAINT-JEAN-IBERVILLE qui se compose des comtés de Saint-Jean et d'Iberville, y compris la cité de Saint-Jean.

SHEFFORD qui se compose du comté de Shefford, y compris la cité de Granby.

SHERBROKE qui se compose du comté de Sherbrooke, y compris la cité de Sherbrooke, mais à l'exception de cette partie dudit comté comprise dans les municipalités de Waterville et de Compton (township et village).

STANSTEAD qui se compose du comté de Stanstead sauf cette partie du comté comprise dans la partie de la municipalité de Saint-Herménégilde qui est située dans le township de Hereford.

TÉMISCOUATA qui se compose du comté de Témiscouata, sauf cette partie de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage qui faisait ci-devant partie de la paroisse de Saint-André.

TERREBONNE qui se compose du comté de Terrebonne.

TROIS-RIVIERES-SAINT-MAURICE qui se compose des cités de Trois-Rivières et de Shawinigan Falls et du comté de Saint-Maurice.

VAUDREUIL-SOULANGES qui se compose des comtés de Vaudreuil et de Soulanges.

WRIGHT qui se compose de cette partie du comté de Hull non comprise dans le district électoral de Hull, ainsi que de cette partie du comté de Labelle comprise dans le township de Blake.

YAMASKA qui se compose du comté d'Yamaska, ainsi que de cette partie du comté de Drummond comprise dans la partie de la municipalité de Saint-Edmond qui est située dans le township d'Upton.

LES DE MONTREAL

Dans cette partie de la province de Québec comprise dans l'île de Montréal, il y a trois districts électoraux nommés et décrits comme suit et dont chacun est un député :

CARTIER qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'axe de la rue Craig et du boulevard Saint-Laurent; de là suivant l'axe du boulevard Saint-Laurent à l'axe de l'avenue Duhamel; de là suivant l'axe de l'avenue Duhamel à l'axe de l'avenue Espérance; de là suivant l'axe de l'avenue Espérance à l'axe de l'avenue Mont-Royal; de là suivant l'axe de l'avenue Mont-Royal à l'axe de la rue Saint-James; de là suivant l'axe de la rue Saint-Denis à l'axe de la rue Craig; de là suivant l'axe de la rue Craig, au point de départ.

ROCHELLE qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'axe de l'avenue Mont-Royal et de la rue De La Roche; de là suivant l'axe de l'avenue Mont-Royal à l'axe de l'avenue L'apinneau; de là suivant l'axe de l'avenue L'apinneau à l'axe du boulevard Hochmont; de là suivant l'axe du boulevard Hochmont à l'axe de la rue Berthelot; de là suivant l'axe de la rue Berthelot à l'axe de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant l'axe de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique à l'axe de la rue Nolan; de là suivant l'axe de la rue Nolan à l'axe de l'avenue Hochmont; de là suivant l'axe de l'avenue Hochmont et de son prolongement à la rive du fleuve Saint-Laurent; de là suivant ladite rive à l'axe du prolongement de la rue Frontenac; de là suivant l'axe du prolongement de la rue Frontenac et l'axe de ladite rue; de l'axe de la rue Rachel; de là suivant l'axe de la rue Rachel et la partie nord de l'axe de la rue De La Roche; de là suivant l'axe de la rue De La Roche, au point de départ.

JACQUES-CARTIER qui se compose de cette partie de la cité de Montréal située à l'ouest du boulevard Crémieux et au sud d'une ligne partant du bord de la rivière des Prairies en face de l'axe de l'avenue Saint-Clair et suivant la centre de ladite avenue et la limite méridionale du domaine de réminance de Saint-Joachim jusqu'à l'intersection du boulevard Crémieux; de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne ayant son point de départ à l'intersection de la rue Beaubien et de la limite nord de la cité de Montréal-Ouest; de là suivant l'axe de la rue Beaubien à l'axe du Grand Boulevard; de là suivant l'axe du Grand Boulevard à l'axe de l'avenue Western; de là suivant l'axe de l'avenue Western à l'axe de l'avenue Clifton; de là

ILE DE MONTRÉAL.

Dans cette partie de la province de Québec comprise dans l'île de Montréal, il y a treize districts électoraux nommés et décrits comme suit et dont chacun élit un député :

CARTIER qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'axe de la rue Craig et du boulevard Saint-Laurent; de là, suivant l'axe du boulevard Saint-Laurent, à l'axe de l'avenue Duluth; de là, suivant l'axe de l'avenue Duluth, à l'axe de l'avenue Esplanade; de là, suivant l'axe de l'avenue Esplanade, à l'axe de l'avenue Mont-Royal; de là, suivant l'axe de l'avenue Mont-Royal, à l'axe de la rue Saint-Denis; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Denis, à l'axe de la rue Craig; de là, suivant l'axe de la rue Craig, au point de départ.

HOCHELAGA qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'axe de l'avenue Mont-Royal et de la rue De La Roche; de là, suivant l'axe de l'avenue Mont-Royal, à l'axe de l'avenue Papineau; de là, suivant l'axe de l'avenue Papineau, à l'axe du boulevard Rosemont; de là, suivant l'axe du boulevard Rosemont, à l'axe de la rue Iberville; de là, suivant l'axe de la rue Iberville, à l'axe de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant l'axe de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'axe de la rue Nolan; de là, suivant l'axe de la rue Nolan, à l'axe de l'avenue Bourbonnière; de là, suivant l'axe de l'avenue Bourbonnière et de son prolongement, à la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, suivant ladite rive, à l'axe du prolongement de la rue Frontenac; de là, suivant l'axe du prolongement de la rue Frontenac et l'axe de ladite rue, à l'axe de la rue Rachel; de là, suivant l'axe de la rue Rachel et la limite nord du Parc Lafontaine, à l'axe de la rue De La Roche; de là, suivant l'axe de la rue De La Roche, au point de départ.

JACQUES-CARTIER qui se compose de cette partie de la cité de Montréal située à l'ouest du boulevard Crémazie et au sud d'une ligne partant du bord de la rivière des Prairies en face de l'axe de l'avenue Sainte-Claire et suivant le centre de ladite avenue et la limite méridionale du domaine du séminaire de Saint-Sulpice, jusqu'à l'intersection du boulevard Crémazie; de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne ayant son point de départ à l'intersection de la rue Sherbrooke et de la limite nord de la ville de Montréal-Ouest; de là, suivant l'axe de la rue Sherbrooke, à l'axe du Grand Boulevard; de là, suivant l'axe du Grand-Boulevard, à l'axe de l'avenue Western; de là, suivant l'axe de l'avenue Western à l'axe de l'avenue Clifton; de là

suisant l'axe de l'avenue Clifton, à l'axe de la rue Saint-Jacques; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Jacques, à l'axe de la rue Saint-Rémi; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Rémi, à l'axe du chemin de la Côte Saint-Paul; de là, suivant l'axe du chemin de la Côte Saint-Paul et son prolongement à l'axe du canal Lachine; de là, suivant l'axe du canal Lachine, au prolongement de l'avenue de l'Eglise; de là, suivant l'axe du prolongement de l'avenue de l'Eglise, et l'axe de ladite avenue à la limite ouest de la cité de Verdun; de là, suivant ladite limite de la cité de Verdun, aux limites méridionales de la cité de Montréal; de là, suivant les limites méridionales de la cité de Montréal, au point de départ; de cette partie de la cité de Verdun située au sud de l'avenue de l'Eglise et de son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent et de toute cette partie de l'île de Montréal située au sud de la cité de Montréal, ainsi que de l'île Dorval et de l'île Bizard, mais en exceptant les villes de Mont-Royal, Hampstead et Montréal-Ouest.

LAURIER-OUTREMONT qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'axe de l'avenue Mont-Royal et de la limite nord-est de la cité d'Outremont; de là, suivant l'axe de l'avenue Mont-Royal, à l'axe de l'avenue Henri-Julien; de là, suivant l'axe de l'avenue Henri-Julien, à l'axe de la rue Mozart; de là, suivant l'axe de la rue Mozart à l'axe de la rue Drolet; de là, suivant l'axe de la rue Drolet, à l'axe du prolongement de la rue Isabeau; de là, suivant l'axe du prolongement de la rue Isabeau, à l'axe du boulevard Saint-Laurent; de là, suivant l'axe du boulevard Saint-Laurent, à l'axe de la rue Baby; de là, suivant l'axe de la rue Baby et son prolongement, à l'axe de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant l'axe de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'axe de l'avenue Atlantique; de là, suivant l'axe de l'avenue Atlantique et son prolongement, à la limite nord de la cité d'Outremont; de là, suivant la limite nord-est de ladite cité d'Outremont, au point de départ, ainsi que de ladite cité d'Outremont.

MAISONNEUVE qui se compose de toute cette partie de l'île de Montréal située au nord d'une ligne partant de l'intersection de la rivière des Prairies et de l'axe du prolongement de l'avenue Sainte-Claire; de là, suivant l'axe de l'avenue Sainte-Claire et la limite sud du domaine du séminaire de Saint-Sulpice, au boulevard Crémazie; de là, suivant l'axe du boulevard Crémazie, à l'axe de la rue Saint-Hubert; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Hubert, à l'axe du chemin de la Côte Saint-Michel; de là, suivant l'axe du chemin de la Côte Saint-Michel, à la limite nord-ouest de la cité de Montréal; de là, suivant la limite

quartier de la cité de Montréal, à la ligne qui constitue
 la limite nord-ouest de ladite cité; de là, suivant le prolongement
 de ladite ligne dans la direction du sud, à l'axe de
 la rue Lariville; de là, suivant l'axe de la rue Lariville,
 l'axe de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique,
 de là, suivant l'axe de la voie du chemin de fer Canadien
 du Pacifique à l'axe de la rue Nelson; de là, suivant l'axe de
 la rue Nelson, à l'axe de l'avenue Bonbonnière; de là,
 suivant l'axe de l'avenue Bonbonnière et le prolongement
 de l'axe de ladite avenue, au boulevard Saint-Laurent.

MONT-ROYAL, qui se compose de cette partie de la cité
 de Montréal située à l'est, au sud et à l'ouest d'une ligne
 partant de l'intersection du boulevard Crémieux et de la
 limite nord de la ville de Mont-Royal; de là, suivant l'axe
 du boulevard Crémieux, à l'axe de la voie du chemin de fer
 Canadien du Pacifique; de là, suivant l'axe de la voie du
 chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'axe de l'avenue
 Atlantique; de là, suivant l'axe de l'avenue Atlantique et
 son prolongement, à la limite nord de la cité d'aujourd'hui;
 de là, suivant les limites ouest, sud et est de ladite cité,
 à leur intersection des limites du parc Mont-Royal, à
 l'avenue Mont-Royal; de là, suivant les limites du parc
 Mont-Royal, à l'intersection de l'axe de l'avenue des
 Côtés, à l'avenue Kim et l'axe de l'avenue Kim, aux limites
 de la cité de Westmount; de là, suivant les limites nord,
 ouest et sud de la cité de Westmount et le prolongement de
 la limite sud de ladite cité, à l'axe de la rue Saint-Jacques;
 de là, suivant l'axe de la rue Saint-Jacques, à l'axe de
 l'avenue Clifton; de là, suivant l'axe de l'avenue Clifton, à
 l'axe de l'avenue Westcott; de là, suivant l'axe de l'avenue
 Westcott, à l'axe du boulevard; de là, suivant l'axe
 du Grand-Boulevard, à l'axe de la rue Sherbrooke; de là,
 suivant l'axe de la rue Sherbrooke, à la limite nord de
 Montréal-Ouest, ainsi que de la cité de Westmount, et des
 villes de Montréal-Ouest, Hampstead et Mont-Royal.

SAINT-PIERRE, qui se compose de cette partie de la cité
 de Montréal et de cette partie de la cité de Verdun bornées
 par une ligne partant de l'intersection de la rue Craig et de
 la rue Saint-Gabriel; de là, suivant l'axe de la rue Saint-
 Gabriel et le prolongement de ladite rue, au bord du boulevard
 Saint-Laurent; de là, suivant le bord du boulevard Saint-
 Laurent, au prolongement de l'axe de l'avenue de l'Église;
 de là, suivant l'axe du prolongement de l'avenue de l'Église
 et l'axe de ladite avenue, à l'axe du canal de Lachine; de là,
 suivant l'axe du canal de Lachine, à l'axe du prolongement
 de la rue Peltier; de là, suivant l'axe du prolongement de
 la rue Peltier, à l'axe de la rue Notre-Dame; de là, suivant
 l'axe de la rue Notre-Dame, à l'axe de la rue McGill; de là,

nord-est de la cité de Montréal, à la ligne qui constitue la limite nord-ouest de ladite cité; de là, suivant le prolongement de ladite ligne dans la direction du sud, à l'axe de la rue Iberville; de là, suivant l'axe de la rue Iberville, à l'axe de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique, de là, suivant l'axe de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique à l'axe de la rue Nolan; de là, suivant l'axe de la rue Nolan, à l'axe de l'avenue Bourbonnière; de là, suivant l'axe de l'avenue Bourbonnière et le prolongement de l'axe de ladite avenue, au fleuve Saint-Laurent.

MONT-ROYAL qui se compose de cette partie de la cité de Montréal située à l'est, au sud et à l'ouest d'une ligne partant de l'intersection du boulevard Crémazie et de la limite nord de la ville de Mont-Royal; de là, suivant l'axe du boulevard Crémazie, à l'axe de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant l'axe de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'axe de l'avenue Atlantique; de là, suivant l'axe de l'avenue Atlantique et son prolongement, à la limite nord de la cité d'Outremont; de là, suivant les limites ouest, sud et est de ladite cité, à leur intersection des limites du parc Mont-Royal à l'avenue Mont-Royal; de là, suivant les limites du parc Mont-Royal, à l'intersection de l'avenue des Pins et de l'avenue des Cèdres; de là, suivant l'axe de l'avenue des Cèdres, à l'avenue Elm et l'axe de l'avenue Elm, aux limites de la cité de Westmount; de là, suivant les limites nord, ouest et sud de la cité de Westmount et le prolongement de la limite sud de ladite cité, à l'axe de la rue Saint-Jacques; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Jacques, à l'axe de l'avenue Clifton; de là, suivant l'axe de l'avenue Clifton, à l'axe de l'avenue Western; de là, suivant l'axe de l'avenue Western, à l'axe du Grand-Boulevard; de là, suivant l'axe du Grand-Boulevard, à l'axe de la rue Sherbrooke; de là, suivant l'axe de la rue Sherbrooke, à la limite nord de Montréal-Ouest, ainsi que de la cité de Westmount, et des villes de Montréal-Ouest, Hampstead et Mont-Royal.

SAINTE-ANNE qui se compose de cette partie de la cité de Montréal et de cette partie de la cité de Verdun bornées par une ligne partant de l'intersection de la rue Craig et de la rue Saint-Gabriel; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Gabriel et le prolongement de ladite rue, au bord du fleuve Saint-Laurent; de là, suivant le bord du fleuve Saint-Laurent, au prolongement de l'axe de l'avenue de l'Eglise; de là, suivant l'axe du prolongement de l'avenue de l'Eglise et l'axe de ladite avenue, à l'axe du canal de Lachine; de là, suivant l'axe du canal de Lachine, à l'axe du prolongement de la rue Fulford; de là, suivant l'axe du prolongement de la rue Fulford, à l'axe de la rue Notre-Dame; de là, suivant l'axe de la rue Notre-Dame, à l'axe de la rue McGill; de là,

suivent l'axe de la rue McGill à l'axe de la rue Craig, de la
suivent l'axe de la rue Craig, au point de départ.

SAINTE-ANTOINE qui se compose de cette partie de la
cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'inter-
section de l'avenue Elm et de la limite nord-est de la cité
de Westmount; de là, suivant ladite limite nord-est de
ladite cité à l'intersection de l'avenue Atwater et de la
rue Saint-Antoine; de là, suivant l'axe de la rue Saint-
Antoine à l'axe de la rue Dominion; de là, suivant l'axe
de la rue Dominion à l'axe de la rue Notre-Dame; de là,
suivant l'axe de la rue Notre-Dame à l'axe de la rue McGill;
de là, suivant l'axe de la rue McGill à l'axe de la rue Craig;
de là, suivant l'axe de la rue Craig à la rue Saint-Antoine;
de là, suivant l'axe de la rue Saint-Antoine, à l'axe de la rue
de la Montagne; de là, suivant l'axe de la rue de la Mon-
tagne à la rue Robbath et l'axe de la rue Robbath et de
son prolongement, aux limites du parc Mont-Royal; de là,
suivant les limites du parc Mont-Royal à l'intersection de
l'avenue des Pins et de l'avenue des Cèdres; de là, suivant
l'axe de l'avenue des Cèdres à l'avenue d'Elm, au point
de départ.

SAINTE-DENIS qui se compose de cette partie de la
cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'inter-
section de l'avenue Mont-Royal et de l'avenue Papineau;
de là, suivant l'axe de l'avenue Papineau à l'axe du boule-
vard Rosemont; de là, suivant l'axe du boulevard Rosemont
à l'axe de la rue Berthel; de là, suivant l'axe de la rue
Berthel, au prolongement de la ligne formant la limite
nord-ouest de la cité de Montréal; de là, suivant la pro-
longement de ladite ligne, à son intersection de la limite
nord-est de ladite cité; de là, suivant la limite nord-est de
ladite cité de Montréal, à l'axe du chemin de la Côte Saint-
Michel; de là, suivant l'axe du chemin de la Côte Saint-
Michel, à l'axe de la rue Saint-Hubert; de là, suivant l'axe
de la rue Saint-Hubert, à l'axe du boulevard Crémazie; de
là, suivant l'axe du boulevard Crémazie, à l'axe des voies
du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant
l'axe des voies du chemin de fer Canadien du Pacifique, à
l'axe du prolongement de la rue Baby; de là, suivant l'axe
du prolongement de la rue Baby et l'axe de ladite rue,
à l'axe du boulevard Saint-Laurent; de là, suivant l'axe du
boulevard Saint-Laurent, à l'axe de la rue Labadie; de là,
suivant l'axe de la rue Labadie, à l'axe de la rue Drolet;
de là, suivant l'axe de la rue Drolet, à l'axe de la rue Moisan;
de là, suivant l'axe de la rue Moisan, à l'axe de l'avenue
Henri-Julien; de là, suivant l'axe de l'avenue Henri-Julien
à l'axe de l'avenue Mont-Royal; de là, suivant l'axe de
l'avenue Mont-Royal, au point de départ.

suivant l'axe de la rue McGill à l'axe de la rue Craig; de là, suivant l'axe de la rue Craig, au point de départ.

SAINT-ANTOINE qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'avenue Elm et de la limite nord-est de la cité de Westmount; de là, suivant ladite limite nord-est de ladite cité à l'intersection de l'avenue Atwater et de la rue Saint-Antoine; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Antoine, à l'axe de la rue Dominion; de là, suivant l'axe de la rue Dominion, à l'axe de la rue Notre-Dame; de là, suivant l'axe de la rue Notre-Dame, à l'axe de la rue McGill; de là, suivant l'axe de la rue McGill, à l'axe de la rue Craig; de là, suivant l'axe de la rue Craig, à la rue Saint-Antoine, et suivant l'axe de la rue Saint-Antoine, à l'axe de la rue de la Montagne; de là, suivant l'axe de la rue de la Montagne, à la rue Redpath, et l'axe de la rue Redpath et de son prolongement, aux limites du parc Mont-Royal; de là, suivant les limites du parc Mont-Royal, à l'intersection de l'avenue des Pins et de l'avenue des Cèdres; de là, suivant l'axe de l'avenue des Cèdres, à l'avenue d'Elm, au point de départ.

SAINT-DENIS qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'avenue Mont-Royal et de l'avenue Papineau; de là, suivant l'axe de l'avenue Papineau, à l'axe du boulevard Rosemont; de là, suivant l'axe du boulevard Rosemont à l'axe de la rue Iberville; de là, suivant l'axe de la rue Iberville, au prolongement de la ligne formant la limite nord-ouest de la cité de Montréal; de là, suivant le prolongement de ladite ligne, à son intersection de la limite nord-est de ladite cité; de là, suivant la limite-nord-est de ladite cité de Montréal, à l'axe du chemin de la Côte Saint-Michel; de là, suivant l'axe du chemin de la Côte Saint-Michel, à l'axe de la rue Saint-Hubert; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Hubert, à l'axe du boulevard Crémazie; de là, suivant l'axe du boulevard Crémazie, à l'axe des voies du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant l'axe des voies du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'axe du prolongement de la rue Baby; de là, suivant l'axe du prolongement de la rue Baby et l'axe de ladite rue, à l'axe du boulevard Saint-Laurent; de là, suivant l'axe du boulevard Saint-Laurent, à l'axe de la rue Isabeau; de là, suivant l'axe de la rue Isabeau, à l'axe de la rue Drolet; de là, suivant l'axe de la rue Drolet, à l'axe de la rue Mozart; de là, suivant l'axe de la rue Mozart, à l'axe de l'avenue Henri-Julien; de là, suivant l'axe de l'avenue Henri-Julien à l'axe de l'avenue Mont-Royal; de là, suivant l'axe de l'avenue Mont-Royal, au point de départ.

SAINT-HENRI qui se compose de cette partie de la cité de Montréal partant de l'intersection de la limite sud de la cité de Westmount et du prolongement de la rue Saint-Rémi; de là, suivant le prolongement de la rue Saint-Rémi et l'axe de ladite rue, à l'axe du chemin de la Côte Saint-Paul; de là, suivant l'axe du chemin de la Côte Saint-Paul et de son prolongement, à l'axe du canal Lachine; de là, suivant l'axe du canal Lachine, à l'axe du prolongement de la rue Fulford; de là, suivant l'axe du prolongement de la rue Fulford, à la rue Notre-Dame; de là, suivant l'axe de la rue Notre-Dame, à l'axe de la rue Dominion; de là, suivant l'axe de la rue Dominion, à l'axe de la rue Saint-Antoine; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Antoine, à l'avenue Atwater; de là, suivant l'axe de l'avenue Atwater à son intersection de la limite nord-est de la cité de Westmount; de là, suivant la limite orientale de la cité de Westmount, au point de départ.

SAINT-JACQUES qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de la rue Craig et de la rue Saint-Gabriel; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Gabriel et l'axe du prolongement de ladite rue, au bord du fleuve Saint-Laurent; de là, suivant le bord du fleuve Saint-Laurent, à l'axe du prolongement de la rue Visitation; de là, suivant l'axe du prolongement de la rue Visitation et l'axe de ladite rue, à l'axe de la rue Sherbrooke; de là, suivant la rue Sherbrooke, à la rue Cherrier et l'axe de la rue Cherrier, à la limite sud du Parc Lafontaine; de là, suivant ladite limite du Parc Lafontaine et la limite ouest dudit parc, à son intersection de l'axe de la rue De La Roche; de là, suivant l'axe de la rue De La Roche, à l'axe de l'avenue Mont-Royal; de là, suivant l'axe de l'avenue Mont-Royal, à l'axe de la rue Saint-Denis; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Denis, à l'axe de la rue Craig, et de là, suivant l'axe de la rue Craig, au point de départ, ainsi que de l'île Sainte-Hélène, l'île Ronde et l'île Verte.

SAINT-LAURENT-SAINT-GEORGES qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'axe de la rue Craig et du boulevard Saint-Laurent; de là, suivant l'axe du boulevard Saint-Laurent, à l'axe de l'avenue Duluth; de là, suivant l'axe de l'avenue Duluth, aux limites du parc Mont-Royal; de là, suivant les limites du parc Mont-Royal, au prolongement de la rue Redpath; de là, suivant l'axe du prolongement de la rue Redpath et l'axe de ladite rue, à la rue de la Montagne, et l'axe de la rue de la Montagne, à l'axe de la rue Saint-Antoine; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Antoine, à la rue Craig; et de là, suivant l'axe de la rue Craig, au point de départ.

SAINTE-MARIE qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de la rue Cherrier et de la limite sud du Parc Lafontaine; de là, suivant ladite limite du Parc Lafontaine et la limite ouest dudit parc, à son intersection de l'avenue Papineau à la rue Rachel; de là, suivant l'axe de la rue Rachel, à l'axe de la rue Frontenac; de là, suivant l'axe de la rue Frontenac et son prolongement, au bord du fleuve Saint-Laurent; de là, suivant le bord du fleuve Saint-Laurent à l'axe du prolongement de la rue Visitation; de là, suivant l'axe du prolongement de la rue Visitation et l'axe de ladite rue, à l'axe de la rue Sherbrooke; de là, suivant la rue Sherbrooke, à la rue Cherrier et l'axe de la rue Cherrier, au point de départ.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Dans la province de la Nouvelle-Écosse, il y a trois districts électoraux nommés et décrits comme suit, dont chacun doit être en député, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré :

1. ANTIAGONISH-GUYSBOROUGH qui se compose des comtés d'Antigonish et de Guysborough.

2. CAP-BRETTON-VICTORIA-NORD qui se compose du comté de Victoria et de cette partie du comté de Cap-Breton qui est comprise dans les districts de Boisdale, Bonaventure, East-Bay (Nord), French-Vale, George's River, Grand Narrows et de Petit-Breton d'Or, et comprenant les villes de North-Sydney et de Sydney-Mines.

3. CAP-BRETTON-SUD qui se compose de cette partie du comté de Cap-Breton non comprises dans le district électoral de Cap-Breton-Victoria-Nord et situées au nord d'une ligne droite comme ayant son point de départ dans le pas de Mira et qui suit la rivière Mira et le lac Mira jusqu'au pont Marlon, le chemin de Mira jusqu'à son intersection du chemin Montey, ledit chemin Montey jusqu'à son intersection immédiatement au sud de Portage East Bay, de la grande route principale entre St. Peters et Sydney, ladite grande route principale jusqu'à l'intersection du chemin qui conduit à East-Bay et Gillisville et ledit chemin jusqu'aux eaux de East-Bay.

4. COLCHESTER qui se compose du comté de Colchester.

5. CUMBERLAND qui se compose du comté de Cumberland.

6. DURNY-ANAPOLIS qui se compose des comtés de Durny et d'Annapolis.

7. HALIFAX qui se compose de la cité d'Halifax et du comté d'Halifax et qui doit être deux députés.

8. HANTS-KINGS qui se compose des comtés de Hants et de Kings.

9. INVERNESS qui se compose du comté d'Inverness.

10. PICTOU qui se compose du comté de Pictou.

11. QUEBENS-LUNenburg qui se compose des comtés de Queens et de Lunenburg.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, il y a treize districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré :

1. ANTIGONISH-GUYSBOROUGH qui se compose des comtés d'Antigonish et de Guysborough.

2. CAP-BRETON-VICTORIA-NORD qui se compose du comté de Victoria et de cette partie du comté de Cap-Breton qui est contenue dans les districts de Boisdale, Boularderie, East-Bay (Nord), French-Vale, George's River, Grand Narrows et de Petit-Bras-d'Or, et comprenant les villes de North-Sydney et de Sydney-Mines.

3. CAP-BRETON-SUD qui se compose de cette partie du comté de Cap-Breton non comprise dans le district électoral de Cap-Breton-Victoria-Nord et située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ dans la baie de Mira et qui suit la rivière Mira et le lac Mira jusqu'au pont Marion, le chemin de Mira jusqu'à son intersection du chemin Morley, ledit chemin Morley jusqu'à son intersection, immédiatement au sud de Portage East Bay, de la grande route principale entre St. Peters et Sydney, ladite grande route principale jusqu'à l'intersection du chemin qui conduit à East-Bay et Gillisville et ledit chemin jusqu'aux eaux de East-Bay.

4. COLCHESTER qui se compose du comté de Colchester.

5. CUMBERLAND qui se compose du comté de Cumberland.

6. DIGBY-ANNAPOLIS qui se compose des comtés de Digby et d'Annapolis.

7. HALIFAX qui se compose de la cité d'Halifax et du comté d'Halifax et qui doit élire deux députés.

8. HANTS-KINGS qui se compose des comtés de Hants et de Kings.

9. INVERNESS qui se compose du comté d'Inverness.

10. PICTOU qui se compose du comté de Pictou.

11. QUEENS-LUNENBURG qui se compose des comtés de Queens et de Lunenburg.

12. RICHMOND-OUEST-CAP-BRETON qui se com-
pose du canton de Richmond et de cette partie du comté
de Cap-Breton qui est située à l'est du Fort-Bay et au
sud du district électoral de Cap-Breton-Sud tel que décrit
ci-haut.

13. SHUENNE-YARMOUTH qui se compose des
comtés de Shuennas et de Yarmouth.

14. ...
15. ...
16. ...
17. ...
18. ...
19. ...
20. ...
21. ...
22. ...
23. ...
24. ...
25. ...
26. ...
27. ...
28. ...
29. ...
30. ...
31. ...
32. ...
33. ...
34. ...
35. ...
36. ...
37. ...
38. ...
39. ...
40. ...
41. ...
42. ...
43. ...
44. ...
45. ...
46. ...
47. ...
48. ...
49. ...
50. ...
51. ...
52. ...
53. ...
54. ...
55. ...
56. ...
57. ...
58. ...
59. ...
60. ...
61. ...
62. ...
63. ...
64. ...
65. ...
66. ...
67. ...
68. ...
69. ...
70. ...
71. ...
72. ...
73. ...
74. ...
75. ...
76. ...
77. ...
78. ...
79. ...
80. ...
81. ...
82. ...
83. ...
84. ...
85. ...
86. ...
87. ...
88. ...
89. ...
90. ...
91. ...
92. ...
93. ...
94. ...
95. ...
96. ...
97. ...
98. ...
99. ...
100. ...

101. ...
102. ...
103. ...
104. ...
105. ...
106. ...
107. ...
108. ...
109. ...
110. ...
111. ...
112. ...
113. ...
114. ...
115. ...
116. ...
117. ...
118. ...
119. ...
120. ...
121. ...
122. ...
123. ...
124. ...
125. ...
126. ...
127. ...
128. ...
129. ...
130. ...
131. ...
132. ...
133. ...
134. ...
135. ...
136. ...
137. ...
138. ...
139. ...
140. ...
141. ...
142. ...
143. ...
144. ...
145. ...
146. ...
147. ...
148. ...
149. ...
150. ...
151. ...
152. ...
153. ...
154. ...
155. ...
156. ...
157. ...
158. ...
159. ...
160. ...
161. ...
162. ...
163. ...
164. ...
165. ...
166. ...
167. ...
168. ...
169. ...
170. ...
171. ...
172. ...
173. ...
174. ...
175. ...
176. ...
177. ...
178. ...
179. ...
180. ...
181. ...
182. ...
183. ...
184. ...
185. ...
186. ...
187. ...
188. ...
189. ...
190. ...
191. ...
192. ...
193. ...
194. ...
195. ...
196. ...
197. ...
198. ...
199. ...
200. ...

12. RICHMOND-OUEST-CAP-BRETON qui se compose du comté de Richmond et de cette partie du comté de Cap-Breton qui est située à l'est de East-Bay et au sud du district électoral de Cap-Breton-Sud tel que décrit ci-haut.

13. SHELBURNE-YARMOUTH qui se compose des comtés de Shelburne et de Yarmouth.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Dans la province du Nouveau-Brunswick, il y a dix districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit être un député, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré :

- 1. CHARLOTTE qui se compose du comté de Charlotte.
- 2. GLOUCESTER qui se compose du comté de Gloucester.
- 3. KENT qui se compose du comté de Kent.
- 4. NORTHUMBERLAND qui se compose du comté de Northumberland.
- 5. RESTIGOUCHE-MADAWASKA qui se compose des comtés de Restigouche et de Madawaska.
- 6. ROYAL qui se compose des comtés de Kings et de Queens.
- 7. SAINT-JEAN-ALBERT qui se compose de la partie de Saint-Jean et des comtés de Saint-Jean et d'Albert, et qui doit être deux députés.
- 8. VICTORIA-CARLETON qui se compose des comtés de Victoria et de Carleton.
- 9. WESTMORELAND qui se compose du comté de Westmoreland.
- 10. YORK-SUBURBY qui se compose des comtés de York et de Suburby.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Dans la province du Nouveau-Brunswick, il y a dix districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré :

1. CHARLOTTE qui se compose du comté de Charlotte.
2. GLOUCESTER qui se compose du comté de Gloucester.
3. KENT qui se compose du comté de Kent.
4. NORTHUMBERLAND qui se compose du comté de Northumberland.
5. RESTIGOUCHE-MADAWASKA qui se compose des comtés de Restigouche et de Madawaska.
6. ROYAL qui se compose des comtés de Kings et de Queens.
7. SAINT-JEAN-ALBERT qui se compose de la cité de Saint-Jean et des comtés de Saint-Jean et d'Albert, et qui doit élire deux députés.
8. VICTORIA-CARLETON qui se compose des comtés de Victoria et de Carleton.
9. WESTMORELAND qui se compose du comté de Westmoreland.
10. YORK-SUNBURY qui se compose des comtés de York et de Sunbury.

LA
 DE
 DE
 DE
 DE

DE
 DE
 DE

DE
 DE
 DE

DE DE DE DE DE

ILE-DU-PRINCE-EDOUARD.

Dans l'Île du Prince-Edouard, il a trois districts électoraux, nommés et décrits comme suit et dont chacun, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré, élit un député:

KINGS qui se compose du comté de Kings.

PRINCE qui se compose du comté de Prince.

QUEENS qui se compose du comté de Queens et élit deux députés.

MANITOBA

Dans les descriptions suivantes, partout où comparaisons entre les rangs et limites de townships sont mentionnés à titre de limites de districts électoraux, ces expressions signifient les méridiens et limites de townships dans le système électoral fédéral, et comprennent leurs proportions selon ce système.

Dans la province du Manitoba, il y a dix-sept districts électoraux dont chacun doit être un député, et qui sont nommés et décrits comme suit:

1. BRANDON qui se compose des townships sept (7) à onze (11) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du premier méridien principal.

2. DAUPHIN qui se compose des townships vingt-trois (23) à trente et un (31) inclusivement, dans les rangs onze (11) à vingt-neuf (29) inclusivement, et dans les parties des townships vingt-trois (23) à vingt-six (26) inclusives, dans le rang dix (10) à l'ouest du premier méridien principal, situés à l'ouest de la Manitoba ainsi que des lots dans la la Manitoba à l'ouest du rang onze (11).

3. LASKAR qui se compose des townships dix (10) à quinze (15) inclusivement, dans les rangs un (1) à quatre (4) inclusivement, et du township cinq (5) dans les rangs un (1) et deux (2), mais à l'ouest du premier méridien principal.

4. MACDONALD qui se compose des townships six (6) à neuf (9) inclusivement, dans le rang un (1); des townships six (6) à dix (10) inclusivement, dans le rang deux (2); des townships cinq (5) à dix (10) inclusivement, dans les rangs trois (3) à quatre (4) inclusivement; des townships cinq (5) à neuf (9) inclusivement, dans le rang quatre (4); des townships sept (7) à neuf (9) inclusivement, dans les rangs quatre (4) à dix-sept (17) inclusivement, tous à l'ouest du premier méridien principal, ainsi que des townships huit (8) et neuf (9) en totalité ou en partie, dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement, à l'est du méridien principal, et à l'ouest de la rivière Rouge, sur certains des rivières.

5. MARGUERITE qui se compose des townships treize (13) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du premier méridien principal.

MANITOBA

Dans les descriptions suivantes, partout où «méridiens entre les rangs» et «limites de townships» sont mentionnés à titre de limites de districts électoraux, ces expressions signifient les méridiens et limites de townships d'après le système géodésique fédéral, et comprennent leurs prolongements selon ce système.

Dans la province du Manitoba, il y a dix-sept districts électoraux dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et décrits comme suit:

1. BRANDON qui se compose des townships sept (7) à douze (12) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du premier méridien principal.

2. DAUPHIN qui se compose des townships vingt-trois (23) à trente et un (31) inclusivement, dans les rangs onze (11) à vingt-neuf (29) inclusivement, et de cette partie des townships vingt-trois (23) à vingt-six (26) inclusivement, dans le rang dix (10) à l'ouest du premier méridien principal, située à l'ouest du lac Manitoba, ainsi que des îles dans le lac Manitoba à l'ouest du rang onze (11).

3. LISGAR qui se compose des townships un (1) à quatre (4) inclusivement, dans les rangs un (1) à quatorze (14) inclusivement, et du township cinq (5) dans les rangs un (1) et deux (2), tous à l'ouest du premier méridien principal.

4. MACDONALD qui se compose des townships six (6) à neuf (9) inclusivement, dans le rang un (1); des townships six (6) à dix (10) inclusivement, dans le rang deux (2) des townships cinq (5) à dix (10) inclusivement dans les rangs trois (3) à treize (13) inclusivement; des townships cinq (5) à neuf (9) inclusivement, dans le rang quatorze (14); des townships sept (7) à neuf (9) inclusivement, dans les rangs quinze (15) à dix-sept (17), inclusivement, tous à l'ouest du premier méridien principal, ainsi que des townships huit (8) et neuf (9) en totalité ou en partie, dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement, à l'est du méridien principal, et à l'ouest de la rivière Rouge, non compris lots riverains.

5. MARQUETTE qui se compose des townships treize (13) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du premier méridien principal.

6. MEFUWA qui se compose de township dix (10) dans les rangs suivants (1) à dix-sept (17) inclusivement et de six parties des townships onze (11) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs dix (10) à dix-sept (17) inclusivement, et des townships dix-huit (18) à vingt (20) inclusivement, dans le rang neuf (9). Situés à l'ouest du lac Manitoba, tous lesdits townships et rangs sont à l'ouest du premier méridien principal.

7. NELSON qui se compose de toute cette partie de la province traversée au sud par les districts électoraux de Dauphin et Selkirk et spécialement tels que définis dans les présentes.

8. PORTAGE-A-PREMIER qui se compose des townships onze (11) et douze (12) dans le rang deux (2); des townships dix (10) à douze (12) inclusivement dans le rang un (1); des townships onze (11) à dix-sept (17) inclusivement dans les rangs trois (3) à huit (8) inclusivement; des parties des townships dix-huit (18) à vingt et un (21) inclusivement, dans les rangs trois (3) à dix (10) inclusivement, situés à l'est du lac Manitoba; de cette partie des townships treize-dix (13) à quatorze-sept (17) inclusivement, dans les rangs trois (3) à onze (11) inclusivement, situés au sud et à l'ouest de la rive occidentale du lac Winnipeg, tous lesdits rangs étant à l'ouest du premier méridien principal; et de cette partie des townships dix (10) à douze (12) inclusivement, dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement, à l'est dudit méridien; et des lots qui se trouvent dans lesdits townships et rangs, et qui ne sont pas compris dans les lots désignés de Winnipeg, Fort et autres lieux ci-dessus.

9. FLORENTINE qui se compose des townships six (6) à sept (7) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-sept (17) inclusivement, à l'est du premier méridien principal, ainsi que de tous les lots situés sur la rivière Assiniboine, et de la moitié septentrionale du township sept (7).

10. FLORENTINE qui se compose des townships six (6) à sept (7) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-sept (17) inclusivement, à l'ouest du premier méridien principal; de cette partie des townships treize (13) à quinze (15) inclusivement, dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'est dudit méridien, situés à l'ouest du lac Manitoba et du lac Winnipeg, ainsi que de toutes les lots dans lesdits rangs et les townships situés sur la rive occidentale de la rivière Assiniboine, au nord du district électoral de Winnipeg, Nord défini ci-dessus.

11. SPRINGFIELD qui se compose de ces parties des townships huit (8) à quatorze-dix-neuf (14) inclusivement, dans les rangs quatre (4) à dix-sept (17) inclusivement,

6. NEEPAWA qui se compose du township dix (10) dans les rangs quatorze (14) à dix-sept (17) inclusivement et de ces parties des townships onze (11) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs dix (10) à dix-sept (17) inclusivement, et des townships dix-huit (18) à vingt (20) inclusivement, dans le rang neuf (9), situées à l'ouest du lac Manitoba, tous lesdits townships et rangs étant à l'ouest du premier méridien principal.

7. NELSON qui se compose de toute cette partie de la province bornée au sud par les districts électoraux de Dauphin, et Selkirk et Springfield tels que définis dans les présentes.

8. PORTAGE-LA-PRAIRIE qui se compose des townships onze (11) et douze (12) dans le rang deux (2); des townships dix (10) à douze (12) inclusivement dans le rang un (1); des townships onze (11) à dix-sept (17) inclusivement, dans les rangs trois (3) à neuf (9) inclusivement; de ces parties des townships dix-huit (18) à trente et un (31) inclusivement, dans les rangs trois (3) à dix (10) inclusivement, situées à l'est du lac Manitoba; de cette partie des townships trente-deux (32) à quarante-sept (47) inclusivement, dans les rangs trois (3) à onze (11) inclusivement située au sud et à l'ouest de la rive occidentale du lac Winnipeg, tous lesdits rangs étant à l'ouest du premier méridien principal; et de cette partie des townships dix (10) à douze (12) inclusivement, dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement à l'est dudit méridien, et des lots sur la rivière Assiniboine qui ne sont pas compris dans les districts électoraux de Winnipeg Nord et de Winnipeg Sud Centre, décrits ci-après.

9. PROVENCHER qui se compose des townships un (1) à sept (7) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-sept (17) inclusivement, à l'est du premier méridien principal ainsi que de tous les lots riverains sur la rivière Rouge au sud de la limite septentrionale du township sept (7).

10. SELKIRK qui se compose des townships treize (13) à trente-six (36) inclusivement dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du premier méridien principal; de cette partie des townships treize (13) à trente-cinq (35) inclusivement, dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'est dudit méridien, située à l'ouest de la rivière Rouge et du lac Winnipeg; ainsi que de toutes les îles dans ledit lac et des lots riverains sur la rive occidentale de la rivière Rouge au nord du district électoral de Winnipeg Nord défini ci-après.

11. SPRINGFIELD qui se compose de ces parties des townships huit (8) à quarante-quatre (44) inclusivement, dans les rangs quatre (4) à dix-sept (17) inclusivement, à

l'est en premier lieu par le chemin principal, situés à l'est de la rivière Rouge et de la ville de Winnipeg, et de la rivière Rouge qui sont adjacents, situés à l'est de la rivière Rouge, sans la zone comprise dans le district électoral de Saint-Hubert dans le sud.

12. **SOUTH** qui se compose des townships au (1) à six (6) inclusivement, dans les rangs 101 (12) à vingt-deux (22) inclusivement, à l'ouest du premier méridien principal.

13. **SAINTE-BONNE** qui se compose de la ville de Saint-Hubert, de toute cette partie de la ville de Winnipeg situés à l'est de la rivière Rouge; de ces lots situés et de cette partie de ces lots sur les deux rives de la rivière Rouge situés au nord de la ligne septentrionale du township et au sud du district électoral de Winnipeg sans doute compris; de ces lots situés et de cette partie de ces lots sur la rive orientale de la rivière Rouge, situés au nord de la ville de Saint-Hubert et à l'est et au sud du chemin Bude's Hill (le chemin de deux milles) et du chemin principal; de ces parties des townships onze (11) dans le rang quatre (4) à l'est du méridien principal, situés au sud des chemins; et de ces parties des townships huit (8) à dix (10) inclusivement, dans les rangs trois (3) à huit (8) inclusivement, à l'est du méridien principal, situés à l'est de la rivière Rouge.

14. **WINNIPEG NORD** qui se compose de ces parties des sections quatre (4), vingt-trois (23) et vingt-quatre (24) dans le township onze (11) dans le rang deux (2) à l'est du premier méridien principal, et du village de Brookland, situés au nord de la voie principale du chemin de fer Canadien du Pacifique, et de toute cette partie de la ville de Winnipeg à l'ouest de la rivière Rouge, situés au nord de ladite voie principale.

15. **WINNIPEG NORD CENTRE** qui se compose de toute cette partie de la ville de Winnipeg à l'ouest de la rivière Rouge, bornés au nord par la voie principale du chemin de fer Canadien du Pacifique et au sud par une ligne droite continue commençant à l'intersection de l'avenue Sargent et de la limite occidentale de la ville et allant, l'avenue Sargent, la rue Balmoral, l'avenue Notre-Dame, l'avenue Forster, la rue Française et l'avenue Notre-Dame jusqu'à la rive gauche de la rivière Rouge; sans que de ces parties des sections onze (11), quatorze (14) et vingt-trois (23) dans le township onze (11) dans le rang deux (2) à l'est du premier méridien principal et du village de Brookland situés au sud de ladite voie principale du chemin de fer Canadien du Pacifique, et de ces lots situés et de cette partie de ces lots sur la rive septentrionale de la

l'est du premier méridien principal, situées à l'est de la rivière Rouge et du lac Winnipeg, et des lots riverains qui y sont adjacents, situés à l'est de la rivière Rouge, sauf la zone comprise dans le district électoral de Saint-Boniface défini ci-après.

12. SOURIS qui se compose des townships un (1) à six (6) inclusivement, dans les rangs quinze (15) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du premier méridien principal.

13. SAINT-BONIFACE qui se compose de la cité de Saint-Boniface; de toute cette partie de la cité de Winnipeg située à l'est de la rivière Rouge; de ces lots riverains et de cette partie de ces lots sur les deux rives de la rivière Rouge situés au nord de la ligne septentrionale du septième township et au sud du district électoral de Winnipeg sud décrit ci-après; de ces lots riverains et de cette partie de ces lots sur la rive orientale de la rivière Rouge, situés au nord de la cité de Saint-Boniface et à l'est et au sud du chemin Birds' Hill (le chemin de deux milles) et du chemin Springfield; de ces parties des townships onze (11) dans le rang quatre (4) à l'est du méridien principal, situées au sud desdits chemins; et de ces parties des townships huit (8) à dix (10) inclusivement, dans les rangs trois (3) à huit (8) inclusivement, à l'est dudit méridien, situées à l'est de la rivière Rouge.

14. WINNIPEG NORD qui se compose de ces parties des sections quatorze (14), vingt-trois (23) et vingt-quatre (24) dans le township onze (11) dans le rang deux (2), à l'est du premier méridien principal, et du village de Brooklands, situés au nord de la voie principale du chemin de fer Canadien du Pacifique, et de toute cette partie de la cité de Winnipeg à l'ouest de la rivière Rouge, située au nord de ladite voie principale.

15. WINNIPEG NORD CENTRE qui se compose de toute cette partie de la cité de Winnipeg, à l'ouest de la rivière Rouge, bornée au nord par la voie principale du chemin de fer Canadien du Pacifique et au sud par une ligne décrite comme commençant à l'intersection de l'avenue Sargent et de la limite occidentale de la cité et suivant l'avenue Sargent, la rue Balmoral, l'avenue Notre-Dame, l'avenue Portage, la rue Principale et l'avenue Notre-Dame jusqu'à la rive gauche de la rivière Rouge, ainsi que de ces parties des sections onze (11), quatorze (14) et vingt-trois (23) dans le township onze (11) dans le rang deux (2) à l'est du premier méridien principal et du village de Brookland situé au sud de ladite voie principale du chemin de fer Canadien du Pacifique, et de ces lots riverains et de cette partie de ces lots sur la rive septentrionale de la

rivière Assiniboine, située à l'est de la limite occidentale du lot n° (1) dans la paroisse de Saint-Jacques à l'ouest de la cité de Winnipeg et au nord de la ligne de l'embranchement sud-ouest du chemin de fer.

16. WINNIPEG SUD qui se compose de toute cette partie de la cité de Winnipeg sur le côté occidental de la rivière Rouge, située au sud de la rivière Assiniboine ainsi que de cette partie de la ville de Tuxedo située au nord du chemin de fer National du Canada des lots riverains occidentaux de la rivière Rouge au sud de la cité de Winnipeg et au nord de la limite méridionale du lot cent vingt-trois (123) dans la paroisse de Saint-Norbert; et des lots riverains et de cette partie de ces lots sur la rive orientale de la rivière Rouge, situés au nord de la limite méridionale du lot riverain cent vingt-cinq (125) dans ladite paroisse à l'est de la rivière Seine et au sud de la cité de Saint-Boniface.

17. WINNIPEG SUD CENTRE qui se compose de toute cette partie de la cité de Winnipeg à l'ouest de la rivière Rouge, située entre la limite septentrionale du district électoral de Winnipeg Sud et la limite méridionale du district électoral de Winnipeg Nord Centre décrit ci-dessus, ainsi que des lots riverains et de cette partie de ces lots sur la rive septentrionale de la rivière Assiniboine, située à l'est de Sturgeon Creek et de la limite occidentale du lot n° (1) dans la paroisse de Saint-Jacques à l'ouest de la cité de Winnipeg et au sud de la ligne de l'embranchement sud-ouest du chemin de fer Canadien du Pacifique.

rivière Assiniboine, situés à l'est de la limite occidentale du lot un (1) dans la paroisse de Saint-Jacques, à l'ouest de la cité de Winnipeg et au nord de la ligne de l'embranchement sud-ouest dudit chemin de fer.

16. WINNIPEG SUD qui se compose de toute cette partie de la cité de Winnipeg sur le côté occidental de la rivière Rouge, située au sud de la rivière Assiniboine ainsi que de cette partie de la ville de Tuxedo située au nord du chemin de fer National du Canada des lots riverains en bordure de la rive occidentale de la rivière Rouge au sud de la cité de Winnipeg et au nord de la limite méridionale du lot cent vingt-trois (123) dans la paroisse de Saint-Norbert; et des lots riverains et de cette partie de ces lots sur la rive orientale de la rivière Rouge, situés au nord de la limite méridionale du lot riverain cent vingt-cinq (125) dans ladite paroisse, à l'ouest de la rivière Seine et au sud de la cité de Saint-Boniface.

17. WINNIPEG SUD CENTRE qui se compose de toute cette partie de la cité de Winnipeg à l'ouest de la rivière Rouge, située entre la limite septentrionale du district électoral de Winnipeg Sud et la limite méridionale du district électoral de Winnipeg Nord Centre décrit ci-dessus, ainsi que des lots riverains et de cette partie de ces lots sur la rive septentrionale de la rivière Assiniboine, située à l'est de Sturgeon Creek et de la limite occidentale du lot un (1) dans la paroisse de Saint-Jacques à l'ouest de la cité de Winnipeg et au sud de la ligne de l'embranchement sud-ouest du chemin de fer Canadien du Pacifique.

COLOMBIE BRITANNIQUE.

Dans la province de la Colombie Britannique, il y a quatorze districts électoraux, dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et décrits comme suit :

BURRARD qui se compose de toute cette partie de la cité de Vancouver située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : Commencant à l'intersection de l'axe de la rue Nanaïmo avec la rive méridionale de l'inlet Burrard ; de là vers le sud, le long dudit axe de la rue Nanaïmo, à l'axe de la Sixième avenue ; de là vers l'ouest, le long dudit axe de la Sixième avenue, à la limite occidentale de la promenade Glen ; de là vers le nord, le long de ladite limite occidentale, une distance de mille pieds ; de là, en suivant l'axe de la zone assainie du creek False, au creek False ; de là, en suivant l'axe du creek False, au côté occidental du pont de Granville ; de là vers le sud, le long dudit pont, à la rive méridionale du creek False ; de là vers le nord et vers l'ouest, le long de ladite rive et de la rive d'English Bay, à l'intersection de cette dernière et de l'axe du chemin Alma.

CARIBOO qui se compose du territoire borné comme suit : Commencant à l'angle nord-est de la Colombie Britannique ; de là vers le sud, le long de la frontière orientale de la Colombie Britannique, à la frontière septentrionale de Kootenay Land District ; de là vers l'ouest et vers le sud, le long des limites septentrionales et occidentales de Kootenay Land District, à un point exactement à l'est d'un point sur le lac Shuswap, deux milles au nord-est de l'embouchure de la rivière Salmon ; de là exactement à l'ouest à la rive du lac Shuswap ; de là vers le sud-ouest, le long de ladite rive, à l'embouchure de la rivière Salmon ; de là vers le sud, le long de l'axe de la rivière Salmon, à un point vis-à-vis la limite orientale de Kamloops Land District au point d'intersection de la zone de chemin de fer ; de là vers le sud, en droite ligne, au point sus-mentionné et vers le sud, le long de ladite limite orientale de Kamloops Land District, au point d'intersection du creek Deep ; de là vers l'ouest, en suivant l'axe du creek Deep, des lacs Link, Osprey et Chain et du creek Five Mile, à un point exactement à l'est de l'angle nord-ouest du lot 45, district de Yale ; de là exactement à l'ouest, audit angle nord-ouest du lot 45 ; de là exactement au nord, à un point exactement à l'est de l'extrémité septentrionale du lac Otter ; de là vers l'ouest, à l'extrémité septentrionale du lac Otter et continuant vers l'Ouest sur le prolongement de ladite ligne au point d'intersection de la limite orientale du district électoral de Fraser Valley décrit ci-après ; de là, en suivant les limites septentrionales des districts électoraux de Fraser Valley et de Vancouver Nord décrits ci-après ; à la limite orientale du district électoral de Skeena ; de là, en

suivent la limite orientale du district électoral de Skeena de la Colombie britannique et la limite septentrionale de la Colombie britannique; de là en suivant la frontière septentrionale de la Colombie britannique, au point de départ.

COXOX-ALBERTI qui se compose de cette partie de l'île de Vancouver au nord d'une ligne dérivée comme suit: Commencement au littoral oriental de l'île de Vancouver à l'angle nord-est du district de Mountain; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit district et du district de Nassau; à la limite orientale du district d'Alberti; de là vers le sud le long de la limite orientale dudit district à la limite nord-est du district de Barkley; de là vers l'ouest le long de ladite limite du district de Barkley, à l'axe de la rivière Nitinat; de là en suivant l'axe de ladite rivière et du lac Nitinat et de l'embouchure dudit lac Nitinat, au littoral occidental de l'île de Vancouver; de là en suivant toutes les limites situées à l'ouest de la partie de l'île de Vancouver dérivée ci-dessus et de l'île Hope, l'île Nitinat, l'île Howe et toutes les îles situées au sud et à l'ouest d'une ligne dérivée comme commençant dans le détroit de Johnstone vers à voir le Nord Channel, de là vers l'est et vers le sud, en suivant l'axe des chenaux de Nicola, Carleton Place et Lewis, le côté oriental du canal entre les îles Fernando, Savary, Harwood et Texada à l'ouest et la terre ferme à l'est à la pointe Scotch Fir, de là et le long de l'axe du détroit de Malaspina et en travers du détroit de Georgia par le chenal médian et la baie Departure, à l'angle sud-est de la partie de l'île de Vancouver ci-dessus dérivée.

FRASER VALLEY se compose de territoire borné comme suit: Commencement au point sur la frontière méridionale de la Colombie britannique où elle coupe le cent-vingt et onzième méridien; de là vers le nord, sur ledit méridien, à un point exactement à l'ouest de l'extrémité septentrionale du lac Otter; de là exactement à l'ouest à partir de ce point à un point sur la rive septentrionale du fleuve Fraser à environ un mille au nord-est du village de Yale; de là en suivant une ligne droite vers le nord-ouest, à un point sur la limite septentrionale de la division d'arrondissement des terres de Yale située dix milles à l'ouest du fleuve Fraser; de là vers l'ouest, le long de ladite limite septentrionale et de la limite septentrionale de la division d'arrondissement des terres de New Westminster, à un point situé directement au nord du point le plus septentrional du bras nord de l'isthme Barkley; de là, directement vers le sud, audit point; de là vers le sud le long de la rive orientale dudit bras nord et vers l'est le long de la côte de l'isthme Barkley, à un point situé en face de la limite orientale de la municipalité de Burnaby; de là au sud, à ce point de ladite limite orientale et de la limite du district électoral de New West-

suivant la limite orientale du district électoral de Skeena décrit ci-après, à la frontière septentrionale de la Colombie Britannique; de là, en suivant la frontière septentrionale de la Colombie Britannique, au point de départ.

COMOX-ALBERNI qui se compose de cette partie de l'île de Vancouver au nord d'une ligne décrite comme suit: Commencant au littoral oriental de l'île de Vancouver à l'angle nord-est du district de Mountain; de là vers l'ouest, le long de la limite septentrionale dudit district et du district de Dunsmuir, à la limite orientale du district d'Alberni; de là vers le sud, le long de la limite orientale dudit district, à la limite nord-est du district de Barclay; de là vers le sud-est, le long de ladite limite du district de Barclay, à l'axe de la rivière Nitinat; de là en suivant l'axe de ladite rivière et du lac Nitinat et de l'embouchure dudit lac Nitinat, au littoral occidental de l'île de Vancouver; ainsi que de toutes les îles situées à l'ouest de la partie de l'île de Vancouver décrite ci-dessus et de l'île Hope, l'île Nigei, l'île située entre ces deux dernières et toutes les îles situées au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme commençant dans le détroit de Johnstone vis-à-vis Nodals Channel, de là vers l'est et vers le sud, en suivant l'axe des chenaux de Nodales, Cardero, Calm et Lewis, le côté oriental du chenal entre les îles Fernando, Savary, Harwood et Texada à l'ouest et la terre ferme à l'est à la pointe Scotch Fir, de là et le long de l'axe du détroit de Malaspina et en travers du détroit de Georgia, par le chenal médian et la baie Departure, à l'angle sud-est de la partie de l'île de Vancouver ci-dessus décrite.

FRASER VALLEY se composant du territoire borné comme suit: Commencant au point sur la frontière méridionale de la Colombie Britannique où elle coupe le cent vingt et unième méridien; de là vers le nord, sur ledit méridien, à un point exactement à l'ouest de l'extrémité septentrionale du lac Otter; de là exactement à l'ouest à partir de ce point à un point sur la rive septentrionale du fleuve Fraser à environ un mille au nord-est du village de Yale; de là, en suivant une ligne droite vers le nord-ouest, à un point sur la limite septentrionale de la division d'enregistrement des terres de Yale situées dix milles à l'ouest du fleuve Fraser; de là vers l'ouest, le long de ladite limite septentrionale et de la limite septentrionale de la division d'enregistrement des terres de New Westminster, à un point situé directement au nord du point le plus septentrional du bras nord de l'inlet Burrard; delà, directement vers le sud, audit point; de là vers le sud le long de la rive orientale dudit bras nord et vers l'est le long de la côte de l'inlet Burrard, à un point situé en face de la limite orientale de la municipalité de Burnaby; de là au sud, à et le long de ladite limite orientale et de la limite du district électoral de New-West-

ministe après avoir été à la frontière méridionale de la Colombie Britannique; de là à l'est le long de la ligne frontière méridionale, au point de départ.

KOOTENAY EST se compose du territoire connu sous le nom de Comté de Columbia à l'angle sud-est de la province de la Colombie Britannique; de là vers le nord-ouest, le long de la limite orientale de la limite septentrionale de Kootenay Land District; de là vers l'ouest, le long de la limite septentrionale du dit district, à son intersection de la rivière Cassiar; de là, en suivant l'axe de la rivière au travers Columbia, de là vers le sud, en suivant la ligne de partage qui divise les eaux coulant vers l'est et vers l'ouest, à la frontière méridionale de la Colombie Britannique; de là vers l'est, le long de la ligne frontière méridionale, au point de départ.

KOOTENAY OUEST se compose du territoire connu sous le nom de Comté de Columbia à l'intersection de la ligne occidentale de Kootenay Land District et de la frontière méridionale de la Colombie Britannique; de là vers le nord, en suivant la ligne frontière à l'angle nord-ouest du dit district; de là vers l'est, le long de la limite septentrionale du dit district, à son intersection avec la rivière Cassiar; de là, en suivant l'axe de la rivière, au travers Columbia, de là vers le sud, en suivant la ligne de partage qui divise les eaux coulant à l'est et à l'ouest, à la frontière méridionale de la Colombie Britannique; de là vers l'ouest, le long de la ligne frontière, au point de départ.

NANAIMO qui se compose de cette partie de l'île de Vancouver située au sud du district électoral de Comox-Alberni et de cette partie de la ville de Victoria; ainsi que des terres situées au large de la partie de l'île de Vancouver et au sud de la limite méridionale des districts électoraux de Comox-Alberni et de Vancouver Nord, ainsi que de cette et de dessous de cette.

NEW-WESTMINSTER se compose de toute cette partie de la province de la Colombie Britannique située à l'ouest de la limite orientale de la municipalité de Langley et au sud de la rive nord du fleuve Fraser; et de son territoire, ainsi que des terres situées à l'est, ainsi que de la rive nord du fleuve Fraser, de la municipalité de Burnaby, de la municipalité de Burrard et de la municipalité de la ville de New-Westminster, de la municipalité de Burrard et de la municipalité de la ville de Burrard.

PRINCE GEORGE se compose du territoire connu sous le nom de Comté de Columbia à l'angle nord-ouest de la province de la Colombie Britannique; de là vers l'est, le long de la ligne frontière septentrionale de la province, à son intersection de la limite méridionale; de là vers le sud, le long du dit district, à son intersection de l'axe de la rivière.

minster ci-après décrit, à la frontière méridionale de la Colombie-Britannique; de là, à l'est le long de ladite frontière méridionale, au point de départ.

KOOTENAY EST se composant du territoire borné comme suit: Commencant à l'angle sud-est de la province de la Colombie Britannique; de là vers le nord-ouest, le long de la limite orientale, à la limite septentrionale de Kootenay Land District; de là vers l'ouest, le long de la limite septentrionale dudit district, à son intersection de la rivière Canoe; de là, en suivant l'axe de ladite rivière, au fleuve Columbia, de là vers le sud, en suivant la ligne de partage qui divise les eaux coulant vers l'est et vers l'ouest, à la frontière méridionale de la Colombie Britannique; de là vers l'est, le long de ladite frontière méridionale, au point de départ.

KOOTENAY OUEST se composant du territoire borné comme suit: Commencant à l'intersection de la limite occidentale de Kootenay Land District et de la frontière méridionale de la Colombie Britannique; de là vers le nord, en suivant ladite frontière, à l'angle nord-ouest dudit district; de là vers l'est, le long de la limite septentrionale dudit district, à son intersection avec la rivière Canoe; de là, en suivant l'axe de ladite rivière, au fleuve Columbia; de là vers le sud, en suivant la ligne de partage qui divise les eaux coulant à l'est et à l'ouest, à la frontière méridionale de la Colombie Britannique; de là vers l'ouest, le long de ladite frontière, au point de départ.

NANAÏMO qui se compose de cette partie de l'île de Vancouver située au sud du district électoral de Comox-Alberni décrit ci-dessus, en en exceptant la cité de Victoria; ainsi que des îles situées au large de ladite partie de l'île de Vancouver et au sud de la limite méridionale des districts électoraux de Comox-Alberni et de Vancouver Nord tels que ci-dessus et ci-dessous décrits.

NEW-WESTMINSTER, se composant de toute cette partie de la province de la Colombie-Britannique située à l'ouest de la limite orientale de la municipalité de Langley et au sud de la rive nord du fleuve Fraser et de son bras nord, sauf les îles Crescent, Douglas et Tree, ainsi que de la cité de New-Westminster, de la municipalité de Burnaby et du territoire situé entre ladite cité et ladite municipalité.

SKEENA se composant du territoire borné comme suit: Commencant à l'angle nord-ouest de la province de la Colombie Britannique; de là vers l'est, le long de la frontière septentrionale de ladite province, à son intersection du cent vingt-huitième méridien; de là vers le sud, le long dudit méridien, à son intersection du cinquante-

extrême parallèle de latitude; de là vers l'est le long dudit parallèle, à son intersection du cent vingt-quatrième méridien; de là vers le sud, le long dudit méridien, à son intersection du cinquante-cinquième parallèle de latitude; de là vers l'ouest, le long dudit parallèle, à son intersection du cent vingt-cinquième méridien; de là vers le sud, le long dudit méridien, à son intersection du cinquante et unième parallèle de latitude; de là vers l'ouest, le long dudit parallèle, à son intersection de la frontière occidentale de la province; de là vers le nord, le long de ladite frontière occidentale de la province (Y compris les lacs le long de la terre ferme et les lacs de la Reine Charlotte), au point de départ.

VANCOUVER CENTRE se compose de cette partie de la cité de Vancouver et de Stanley Park bornée comme suit: Commencant à l'intersection de l'axe de la rue Nassau avec la rive sud de l'inlet Burrard; de là vers le sud, le long dudit axe de la rue Nassau, à l'axe de la troisième avenue; de là vers l'ouest, le long dudit axe de la troisième avenue, à la limite occidentale de la promenade Glen; de là vers le nord, le long de ladite limite occidentale de la promenade Glen, une distance de mille pieds; de là, en continuant l'axe à travers la zone assainie du creek Falco, au côté ouest du pont de Granville; de là, en suivant ledit pont, à la rive septentrionale du creek Falco; de là, en suivant ladite rive et celle de l'inlet Burrard vers l'ouest, le nord et l'est, au point de départ; et doit inclure en plus l'île Deal Man dans l'inlet Burrard.

VANCOUVER NORD se compose du territoire borné comme suit: Commencant à l'intersection du cent vingt-quatrième méridien et du cinquante et unième parallèle de latitude; de là exactement vers l'ouest, le long dudit parallèle, à son intersection du cent vingt-troisième méridien; de là vers le sud, le long dudit méridien, à la limite septentrionale du district électoral de Comox-Alberni décrit ci-dessus; de là vers le sud-est, le long de ladite limite, à un point sur le détroit de Georgia juste en dehors du chenal médian; de là, vers l'est, en travers du détroit de Georgia, à l'axe de l'inlet Burrard; de là vers l'est et vers le nord, le long dudit axe de l'inlet Burrard, à la limite occidentale du district électoral de Fraser Valley décrit ci-dessus; de là vers le nord, le long de ladite limite occidentale dudit district électoral, à son angle nord-ouest; de là vers le nord-est, à l'angle nord-ouest du lac Lillooet; et de là, en suivant la ligne de partage entre la rivière Lillooet et la rivière Bulkleyhead, au capentierme dans vingt-cinq minutes nord de latitude; de là exactement vers l'ouest, au cent vingt-quatrième méridien; de là vers le nord, le long dudit méridien, au point de départ.

septième parallèle de latitude; de là vers l'est, le long dudit parallèle, à son intersection du cent vingt-quatrième méridien; de là vers le sud, le long dudit méridien, à son intersection du cinquante-cinquième parallèle de latitude; de là vers l'ouest, le long dudit parallèle, à son intersection du cent vingt-cinquième méridien; de là vers le sud, le long dudit méridien, à son intersection du cinquante et unième parallèle de latitude; de là vers l'ouest, le long dudit parallèle, à son intersection de la frontière occidentale de la province; de là vers le nord, le long de ladite frontière occidentale de la province (y compris les îles le long de la terre ferme et les îles de la Reine Charlotte), au point de départ.

VANCOUVER CENTRE se composant de cette partie de la cité de Vancouver et de Stanley Park bornée comme suit: Commencant à l'intersection de l'axe de la rue Nanaïmo avec la rive sud de l'inlet Burrard; de là vers le sud, le long dudit axe de la rue Nanaïmo, à l'axe de la Sixième avenue; de là vers l'ouest, le long dudit axe de la Sixième avenue, à la limite occidentale de la promenade Glen; de là vers le nord, le long de ladite limite occidentale de la promenade Glen, une distance de mille pieds; de là, en suivant l'axe à travers la zone assainie du creek False, au creek False; de là, en suivant l'axe du creek False, au côté ouest du pont de Granville; de là, en suivant ledit pont, à la rive septentrionale du creek False; de là, en suivant ladite rive et celle de l'inlet Burrard vers l'ouest, le nord et l'est, au point de départ; et doit inclure en plus l'île Dead Man dans l'inlet Burrard.

VANCOUVER NORD se composant du territoire borné comme suit: Commencant à l'intersection du cent vingt-quatrième méridien et du cinquante et unième parallèle de latitude; de là exactement vers l'ouest, le long dudit parallèle, à son intersection du cent vingt-huitième méridien; de là vers le sud, le long dudit méridien, à la limite septentrionale du district électoral de Comox-Alberni décrit ci-dessus; de là vers le sud-est, le long de ladite limite, à un point sur le détroit de Georgia juste en dehors du chenal médian; de là, vers l'est, en travers du détroit de Georgia, à l'axe de l'inlet Burrard; de là vers l'est et vers le nord, le long dudit axe de l'Inlet Burrard, à la limite occidentale du district électoral de Fraser Valley décrit ci-dessus; de là vers le nord, le long de ladite limite occidentale dudit district électoral, à son angle nord-ouest; de là vers le nord-est, à l'angle nord-ouest du lac Lillooet; et de là, en suivant la ligne de partage entre la rivière Lillooet et la rivière Birkenhead, au cinquantième degré vingt-cinq minutes nord de latitude; de là exactement vers l'ouest, au cent vingt-quatrième méridien; de là vers le nord, le long dudit méridien, au point de départ.

VANCOUVER SUD et comprenant des municipalités de
Vancouver Sud et de Point Grey.

VICTORIA consistant en la cité de Victoria.

YALE se composant du territoire borné comme suit :
Commençant à l'intersection de la frontière méridionale de
la province de la Colombie Britannique et du canton
univers méridien, de là vers le nord, le long dudit méridien,
à un point exactement à l'ouest de l'estime occidentale
du lac Otago; de là, en suivant la limite sud du district
électoral de Carleton dans le district électoral de Kootenay Ouest
la limite occidentale du district électoral de Kootenay Ouest
et dans le district; de là, en suivant ladite limite occidentale à
son intersection de la frontière méridionale de la Colom-
bie Britannique; de là, en suivant ladite frontière mé-
ridionale, au point de départ.

VANCOUVER SUD se composant des municipalités de Vancouver Sud et de Point Grey.

VICTORIA consistant en la cité de Victoria.

YALE se composant du territoire borné comme suit: Commençant à l'intersection de la frontière méridionale de la province de la Colombie Britannique et du cent vingt et unième méridien, de là vers le nord, le long dudit méridien, à un point exactement à l'ouest de l'extrémité septentrionale du lac Otter; de là, en suivant la limite sud du district électoral de Caribou décrit ci-dessus, à son intersection avec la limite occidentale du district électoral de Kootenay Ouest ci-dessus décrit; de là, en suivant ladite limite occidentale, à son intersection de la frontière méridionale de la Colombie Britannique; de là, en suivant ladite frontière méridionale, au point de départ.

SASKATCHEWAN

Dans les descriptions suivantes, partout où township, ranges, sections et subdivisions sont mentionnés, ces expressions signifient les townships, ranges, sections et subdivisions d'après le système géodésique fédéral et comprennent leurs prolongements suivant ce système; de même la rive d'une rivière est mentionnée à titre de rive droite ou gauche, suivant qu'elle est à la droite ou à la gauche en regardant en aval du cours d'eau.

Dans la province de Saskatchewan, il y a vingt-six districts électoraux dont chacun doit être un député, et qui sont nommés et décrits comme suit:

1. ASSINIBOIA qui se compose des townships au (1) à onze (11) inclusivement, dans les ranges trois (3) à trente-quatre (34) inclusivement, à l'ouest du méridien principal, et des townships au (1) à onze (11) inclusivement, dans les ranges au (1) à dix (10) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien.

2. BATTLEFORD NORD qui se compose de cette partie de la province de Saskatchewan située au nord de la rivière Saskatchewan Nord, comprise dans les ranges huit (8) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, ainsi que de ces parties des townships trente-deux (32) quarante (40) et quarante et un (41) dans le range sept (7) à l'ouest du troisième méridien, ainsi qu'à l'ouest de la rivière Saskatchewan Nord.

3. BATTLEFORD SUD qui se compose des townships trois-quatre (34) à quarante-deux (42) inclusivement, dans les ranges dix-sept (17) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, de ces parties des townships quarante-trois (43) à cinquante-trois (53) inclusivement, dans les ranges quatre (4) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, située au sud de la rivière Saskatchewan Nord et s'étendant jusqu'à la rive gauche de ladite rivière, ainsi que de réserve indienne Muskeg.

4. HUMBOLDT qui se compose des townships trois-deux (32) à quarante et un (41) inclusivement, dans les ranges dix-sept (17) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, des townships trente-deux (32) et trente-six (36) inclusivement, dans le range au (1) à l'ouest du troisième méridien, et de ces parties des townships trente-sept (37) à quarante et un (41) inclusivement.

SASKATCHEWAN

Dans les descriptions suivantes, partout où «townships», «rangs», «limites» et «méridiens» sont mentionnés, ces expressions signifient les townships, rangs, limites et méridiens d'après le système géodésique fédéral et comprennent leurs prolongements suivant ce système; de même la rive d'une rivière est mentionnée à titre de rive droite ou gauche, suivant qu'elle est à la droite ou à la gauche en regardant en aval du cours d'eau.

Dans la province de Saskatchewan, il y a vingt-un districts électoraux dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et décrits comme suit:

1. ASSINIBOIA qui se compose des townships un (1) à onze (11) inclusivement, dans les rangs trente (30) à trente-quatre (34) inclusivement, à l'ouest du méridien principal, et des townships un (1) à onze (11) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix (10) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien.

2. BATTLEFORD NORD qui se compose de cette partie de la province de Saskatchewan située au nord de la rivière Saskatchewan Nord, comprise dans les rangs huit (8) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, ainsi que de ces parties des townships trente-neuf (39), quarante (40) et quarante et un (41) dans le rang sept (7) à l'ouest du troisième méridien, situées à l'ouest de la rivière Saskatchewan Nord.

3. BATTLEFORD SUD qui se compose des townships trente-quatre (34) à quarante-deux (42) inclusivement dans les rangs dix-sept (17) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, de ces parties des townships quarante-trois (43) à cinquante-trois (53) inclusivement, dans les rangs quinze (15) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées au sud de la rivière Saskatchewan Nord et s'étendant jusqu'à la rive gauche de ladite rivière, ainsi que de réserve indienne Musquito.

4. HUMBOLDT qui se compose des townships trente-deux (32) à quarante et un (41) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, des townships trente-deux (32) et trente-six (36) inclusivement, dans le rang un (1) à l'ouest du troisième méridien, et de ces parties des townships trente-sept (37) à quarante et un (41) inclusivement,

dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du troisième méridien, situés au sud de la rivière Saskatchewan Sud s'étendant jusqu'à la rive gauche de cette rivière.

5. KINDERSLEY qui se compose de ces parties des townships vingt (20) à trente-trois (33) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situés au nord de la rivière Red Deer jusqu'à son confluent avec la rivière Saskatchewan Sud et au nord de ladite rivière Saskatchewan Sud en aval dudit confluent de ces parties des townships dix-neuf (19) à vingt-sept (27) inclusivement, dans les rangs dix (10) à seize (16) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situés au nord de la rivière Saskatchewan Sud, et de ces parties des townships vingt (20) à vingt-sept (27) inclusivement, dans les rangs cinq (5) à neuf (9) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situés au nord et à l'ouest de la rivière Saskatchewan Sud.

6. LAST MOUNTAIN qui se compose des townships vingt-neuf (29) trente (30) et trente et un (31) dans les rangs onze (11) à vingt-trois (23) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, de ces parties des townships vingt-cinq (25) à vingt-huit (28) inclusivement, dans les rangs onze (11) à vingt-quatre (24) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situés à l'est de l'axe du lac de Last Mountain et de ces parties des townships vingt (20) à vingt-cinq (25) inclusivement, dans les rangs seize (16) à vingt-quatre (24) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situés au nord de l'axe du lac de Last Mountain, l'axe de l'embranchement de Saskatoon à Regina de l'axe principal de chemin de fer Canadien du Yukon de son point d'intersection dudit axe du lac de Last Mountain vers le sud-est à son intersection de la rivière Qu'Appelle et de ladite rivière Qu'Appelle en aval à partir de ladite intersection.

7. LAKE LOUG qui se compose de ces parties des townships vingt-deux (22) à trente et un (31) inclusivement, dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, et situés à l'est de la rivière Qu'Appelle, de la rivière Red Deer et du prolongement du cours du creek Atchew et de la rivière Saskatchewan Sud et se prolongeant jusqu'aux rives gauches de ladite rivière Saskatchewan Sud et dudit creek Atchew, de ces parties des townships seize (16) à vingt-trois (23) inclusivement, dans les rangs vingt et un (21) à vingt-deux (22) et vingt-trois (23), à l'ouest du deuxième méridien, situés au sud de l'axe du lac de Last Mountain de l'axe de l'embranchement de Saskatoon à Regina de l'axe principal de chemin de fer Canadien du Yukon de son point d'intersection de la rivière Qu'Appelle, de ces parties des

5

dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du troisième méridien, situées au sud de la rivière Saskatchewan Sud et s'étendant jusqu'à la rive gauche de cette rivière.

5. KINDERSLEY qui se compose de ces parties des townships vingt (20) à trente-trois (33) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées au nord de la rivière Red Deer jusqu'à son confluent avec la rivière Saskatchewan Sud et au nord de ladite rivière Saskatchewan Sud en aval dudit confluent, de ces parties des townships dix-neuf (19) à vingt-sept (27) inclusivement, dans les rangs dix (10) à seize (16) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées au nord de la rivière Saskatchewan Sud, et de ces parties des townships vingt (20) à vingt-sept (27) inclusivement, dans les rangs cinq (5) à neuf (9) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées au nord et à l'ouest de la rivière Saskatchewan Sud.

6. LAST MOUNTAIN qui se compose des townships vingt-neuf (29) trente (30) et trente et un (31) dans les rangs onze (11) à vingt-trois (23) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, de ces parties des townships vingt cinq (25) à vingt-huit (28) inclusivement, dans les rangs onze (11) à vingt-quatre (24) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situées à l'est de l'axe du lac de Last Mountain et de ces parties des townships vingt (20) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans les rangs seize (16) à vingt-quatre (24) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situées au nord de l'axe du lac de Last Mountain, l'axe de l'embranchement de Saskatoon à Regina de l'emprise du chemin de fer Canadien du Pacifique de son point d'intersection dudit axe du lac de Last Mountain vers le sud-est à son intersection de la rivière Qu'Appelle et de ladite rivière Qu'Appelle en aval à partir de ladite intersection.

7. LAC LONG qui se compose de ces parties des townships vingt-deux (22) à trente et un (31) inclusivement, dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, et situées à l'est de la rivière Qu'Appelle, du lac Eyebrow et du prolongement du cours du creek Aitkow et de la rivière Saskatchewan Sud et se prolongeant jusqu'aux rives gauches de ladite rivière Saskatchewan et dudit creek Aitkow, de ces parties des townships seize (16) à vingt-trois (23) inclusivement, dans les rangs vingt et un (21), vingt-deux (22) et vingt-trois (23), à l'ouest du deuxième méridien, situées au sud de l'axe du lac de Last Mountain, de l'axe de l'embranchement de Saskatoon à Regina de l'emprise du chemin de fer Canadien du Pacifique et de la rive gauche de la rivière Qu'Appelle, de ces parties des

township dix-neuf (19) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs vingt-quatre (24) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situés à l'ouest de la ligne du lac de Lac Montain et au nord de la rivière Qu'Appelle et de la ligne de Buffalo Pound et des townships vingt-neuf (29), trente (30) et trente et un (31) dans les rangs vingt-cinq (25) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien.

8. MACKENZIE qui se compose du township trente et un (31) dans les rangs trente (30) à trente-trois (33) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien principal et dans les rangs un (1) à dix (10) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, et des townships trente-deux (32) à quarante et un (41) inclusivement, dans les rangs trente (30) à trente-trois (33) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien principal, et dans les rangs un (1) à seize (16) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien.

9. MAPLE CREEK qui se compose des townships un (1) à douze (12) inclusivement, dans les rangs dix (10) à trente (30) inclusivement, et des townships treize (13) à dix-sept (17) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à trente (30) inclusivement, tous à l'ouest du troisième méridien.

10. MELFORT qui se compose de la région située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la frontière orientale de la province et de la limite sud du township quarante (40), suivant ladite limite sud jusqu'à la limite occidentale du rang vingt-cinq (25), à l'ouest du deuxième méridien, et la dite limite occidentale, la rivière Saskatchewan Sud vers l'est, la rivière Saskatchewan Nord vers l'ouest, et la limite occidentale du rang vingt-trois (23) jusqu'à la frontière septentrionale de ladite province.

11. MELVILLE qui se compose de ces parties des townships dix-sept (17) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans les rangs trente (30) à trente-trois (33) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien principal et dans les rangs un (1) à quinze (15) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situés au nord de la rivière Qu'Appelle, ainsi que de la localité de la réserve sauvage Pasqua.

12. MOOSE JAW qui se compose des townships onze (11) à quinze (15) inclusivement, dans les rangs vingt-deux (22) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, de ces parties des townships seize (16) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs vingt-quatre (24) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situés au sud de la rivière Qu'Appelle et du lac Buffalo Pound et

townships dix-neuf (19) à vingt-huit (28) inclusivement, dans les rangs vingt-quatre (24) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situées à l'ouest de l'axe du lac de Last Mountain et au nord de la rivière Qu'Appelle et de l'axe du lac de Buffalo Pound, et des townships vingt-neuf (29), trente (30) et trente et un (31) dans les rangs vingt-quatre (24) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien.

8. MACKENZIE qui se compose du township trente et un (31) dans les rangs trente (30) à trente-trois (33) inclusivement, à l'ouest du méridien principal et dans les rangs un (1) à dix (10) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, et des townships trente-deux (32) à quarante et un (41) inclusivement, dans les rangs trente (30) à trente-trois (33) inclusivement, à l'ouest du méridien principal, et dans les rangs un (1) à seize (16) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien.

9. MAPLE CREEK qui se compose des townships un (1) à douze (12) inclusivement, dans les rangs dix (10) à trente (30) inclusivement, et des townships treize (13) à dix-sept (17) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à trente (30) inclusivement, tous à l'ouest du troisième méridien.

10. MELFORT qui se compose de la région située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la frontière orientale de la province et de la limite sud du township quarante (42), suivant ladite limite sud jusqu'à la limite occidentale du rang vingt-cinq (25), à l'ouest du deuxième méridien, et la dite limite occidentale, la rivière Saskatchewan Sud vers l'aval, la rivière Saskatchewan Nord vers l'amont, et la limite occidentale du rang vingt-trois (23) jusqu'à la frontière septentrionale de ladite province.

11. MELVILLE qui se compose de ces parties des townships dix-sept (17) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans les rangs trente (30) à trente-trois (33) inclusivement, à l'ouest du principal méridien et dans les rangs un (1) à quinze (15) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situées au nord de la rivière Qu'Appelle, ainsi que de la localité de la réserve sauvage Pasqua.

12. MOOSE JAW qui se compose des townships onze (11) à quinze (15) inclusivement, dans les rangs vingt-deux (22) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, de ces parties des townships seize (16) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs vingt-quatre (24) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situées au sud de la rivière Qu'Appelle et du lac Buffalo Pound et

contenant jusqu'à la rive gauche de la rivière Assiniboine et jusqu'à l'axe de la Rivière Assiniboine et de ses parties des townships quinze (15) à vingt-quatre (24) inclusivement dans les rangs un (1) à quatre (4) inclusivement à l'ouest de la troisième méridienne, situés au sud et à l'ouest du creek Assiniboine, de la rivière du Assiniboine et du lac Assiniboine, et se prolongeant jusqu'à la rive gauche de la rivière Assiniboine.

13. PRINCE ALBERT qui se compose de cette partie de la province de Saskatchewan située au nord de la limite septentrionale du township quarante et un (41) dans les rangs vingt-six (26) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, et dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement à l'ouest du troisième méridien, et de cette partie de ladite province dans les rangs vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25) à l'ouest du deuxième méridien, situés au nord de la rivière Saskatchewan Sud, ainsi que de ces parties des townships quarante-huit (48) et quarante-neuf (49) dans les rangs vingt-deux (22) et vingt-trois (23) à l'ouest du deuxième méridien, situés entre la rivière Saskatchewan Nord et la rivière Saskatchewan Nord et s'étendant jusqu'à la rive gauche de ladite rivière Saskatchewan Nord.

14. QU'APPELLE qui se compose de ces parties des townships douze (12) à dix-neuf (19) inclusivement, dans les rangs trente (30) à trente-quatre (34) inclusivement, à l'ouest du principal méridien et dans les rangs un (1) à dix (10) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, et des townships dix-sept (17) à vingt et un (21) inclusivement, dans les rangs onze (11) à seize (16) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situés au sud de la rivière du Assiniboine et s'étendant à la rive gauche de cette rivière, mais ne comprenant pas la réserve indienne Muscowpetung (N° 80).

15. REGINA qui se compose de ces parties des townships seize (16) à vingt et un (21) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt (20) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situés au sud de la rivière du Assiniboine et s'étendant à sa rive gauche, ainsi que de la réserve indienne Muscowpetung (N° 80).

16. ROBERTOWN qui se compose de ces parties des townships vingt-huit (28) à quarante-deux (42) inclusivement, dans les rangs huit (8) à seize (16) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situés au sud de la rivière Saskatchewan Nord et se prolongeant jusqu'à sa rive gauche, de ces parties des townships trente et un (31) à trente-quatre (34) inclusivement, dans les rangs six (6) et sept (7) à l'ouest du troisième méridien, situés à l'ouest de la rivière Saskatchewan Sud et de ces parties des townships trente-

s'entendant jusqu'à la rive gauche de la rivière susdite et jusqu'à l'axe dudit lac Buffalo Pound, et de ces parties des townships quinze (15) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans les rangs un (1) à quatre (4) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées au sud et à l'ouest du creek Aitkow, de la rivière qu'Appelle et du lac Eyebrow, et se prolongeant jusqu'à la rive gauche de ladite rivière qu'Appelle.

13. PRINCE ALBERT qui se compose de cette partie de la province de Saskatchewan située au nord de la limite septentrionale du township quarante et un (41) dans les rangs vingt-six (26), à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, et dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, et de cette partie de ladite province dans les rangs vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25) à l'ouest du deuxième méridien située au nord de la rivière Saskatchewan Sud, ainsi que de ces parties des townships quarante-huit (48) et quarante-neuf (49) dans les rangs vingt-deux (22) et vingt-trois (23), à l'ouest du deuxième méridien, situées entre la rivière Saskatchewan Sud et la rivière Saskatchewan Nord et s'étendant jusqu'à la rive gauche de ladite rivière Saskatchewan Nord.

14. QU'APPELLE qui se compose de ces parties des townships douze (12) à dix-neuf (19) inclusivement, dans les rangs trente (30) à trente-quatre (34) inclusivement, à l'ouest du principal méridien et dans les rangs un (1) à dix (10) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, et des townships dix-sept (17) à vingt et un (21) inclusivement, dans les rangs onze (11) à seize (16) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situées au sud de la rivière qu'Appelle et s'étendant à la rive gauche de cette rivière, mais ne comprend pas la réserve indienne Muscowpetung (N° 80.)

15. REGINA qui se compose de ces parties des townships seize (16) à vingt et un (21) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt (20) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situées au sud de la rivière qu'Appelle et s'étendant à sa rive gauche, ainsi que de la réserve indienne Muscowpetung (N° 80).

16. ROSETOWN qui se compose de ces parties des townships vingt-huit (28) à quarante-deux (42) inclusivement, dans les rangs huit (8) à seize (16) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées au sud de la rivière Saskatchewan Nord et se prolongeant jusqu'à sa rive gauche; de ces parties des townships trente et un (31) à trente-quatre (34) inclusivement, dans les rangs six (6) et sept (7) à l'ouest du troisième méridien, situées à l'ouest de la rivière Saskatchewan Sud et de ces parties des townships trente-

cinq (35) à quarante et un (41) inclusivement, dans le rang sept (7) à l'ouest du troisième méridien, situées à l'est de la rivière Saskatchewan Nord et s'étendant jusqu'à sa rive gauche, mais ne comprend pas la réserve indienne Rosetown (N° 108).

17. SASKATOON qui se compose de ces parties des townships trente-deux (32) à trente-quatre (34) inclusivement, dans les rangs deux (2) à six (6) inclusivement, situées à l'est de la rivière Saskatchewan Sud et s'étendant à sa rive gauche, des townships trente-cinq (35) et trente-six (36) dans les rangs deux (2) à six (6) inclusivement, des townships trente-sept (37) à quarante et un (41) inclusivement, dans les rangs trois (3) à six (6) inclusivement, et de ces parties des townships quarante (40) et quarante et un (41) dans le rang deux (2), situées à l'ouest de la rivière Saskatchewan Sud, tous lesdits townships étant à l'ouest du troisième méridien, ainsi que de la réserve sauvage 94.

18. SWIFT CURRENT qui se compose des townships treize (13) et quatorze (14) dans les rangs dix (10) à dix-sept (17) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, des townships quinze (15), seize (16) et dix-sept (17) dans les rangs cinq (5) à dix-sept (17) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, et de ces parties des townships dix-huit (18) à vingt-cinq (25) inclusivement, dans les rangs cinq (5) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées au sud de la rivière Red Deer, de la rivière Saskatchewan Sud et du creek Aitkow et se prolongeant jusqu'à leurs rives gauches.

WEYBURN, se composant des townships un (1) à seize (16) inclusivement, dans les rangs onze (11) à seize (16) inclusivement, et des townships un (1) à quinze (15) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt et un (21) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, ainsi que de la réserve sauvage 76.

20. WILLOW BUNCH qui se compose des townships un (1) à dix (10) inclusivement, dans les rangs vingt-deux (22) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien et des townships un (1) à quatorze (14) inclusivement, dans les rangs un (1) à neuf (9) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien.

21. YORKTON qui se compose des townships vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement, dans les rangs trente (30) à trente-trois (33) inclusivement, à l'ouest du principal méridien, et dans les rangs un (1) à dix (10) inclusivement à l'ouest du deuxième méridien, ainsi que de la réserve indienne 64.

ALBERTA.

Dans les descriptions suivantes, partout où «townships», «rangs», «hauteurs» et «méridiens» sont mentionnés ces expressions signifient les townships, rangs, hauteurs et méridiens d'après le système géodésique fédéral et comprennent leurs prolongements suivant ce système; de même la rive d'une rivière est mentionnée à titre de rive droite ou gauche, suivant qu'elle est à la droite ou à la gauche en regardant en aval du cours d'eau.

Dans la province de l'Alberta, il y a seize districts électoraux dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et délimités comme suit:

1. **ACADIA** qui se compose de ces parties des townships 18) inclusivement à l'ouest du quatrième méridien, situés au nord de la rivière Red Deer, 18) inclusivement, dans les rangs ou (1) à vingt-deux (22) inclusivement, à l'ouest du douzième méridien, situés à l'est de la rivière Red Deer, et de ces parties des townships vingt et un (21) à vingt-neuf (29) inclusivement, dans les rangs ou (1) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situés au nord de la rivière Red Deer.

2. **ATHABASKA** qui se compose de ces parties des townships cinquante-trois (53) à cinquante-cinq (55) inclusivement, dans les rangs ou (1) à deux (2) inclusivement, des townships cinquante-six (56) à cinquante-huit (58) inclusivement, dans les rangs ou à vingt-quatre (24) inclusivement, situés au nord de la rivière Saskatchewan-Nord, et des townships cinquante-neuf (59) à soixante-quatre (64) inclusivement, dans les rangs ou (1) à vingt-cinq (25) inclusivement, toutes à l'ouest du quatrième méridien, ainsi que la partie de la province de l'Alberta située entre le quatrième et le cinquième méridien et au nord de la limite septentrionale du township soixante-quatre (64).

3. **BATTLE RIVER** qui se compose des townships trente-sept (37) à quarante-deux (42) inclusivement, dans les rangs ou (1) à dix (10) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, ainsi que de ces parties des townships quarante-neuf (49) à cinquante-six (56) inclusivement, dans les rangs ou (1) à onze (11) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situés au sud de la rivière Saskatchewan-Nord et se prolongant jusqu'à sa rive gauche.

4. **BOW RIVER** qui se compose des townships trente-sept (37) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs dix-neuf (19) à vingt-cinq (25) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; de ces parties des townships vingt-

ALBERTA.

Dans les descriptions suivantes, partout où «townships», «rangs», «limites» et «méridiens» sont mentionnés, ces expressions signifient les townships, rangs, limites et méridiens d'après le système géodésique fédéral et comprennent leurs prolongements suivant ce système; de même la rive d'une rivière est mentionnée à titre de rive droite ou gauche, suivant qu'elle est à la droite ou à la gauche en regardant en aval du cours d'eau.

Dans la province de l'Alberta, il y a seize districts électoraux dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et décrits comme suit:

1. ACADIA qui se compose de ces parties des townships trente (30) à trente-six (36) inclusivement, dans les rangs un (1) à vingt-deux (22) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'est de la rivière Red Deer, et de ces parties des townships vingt et un (21) à vingt-neuf (29) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord de la rivière Red Deer.

2. ATHABASKA qui se compose de ces parties des townships cinquante-trois (53) à cinquante-cinq (55) inclusivement, dans les rangs un (1) à douze (12) inclusivement, des townships cinquante-six (56) à cinquante-huit (58) inclusivement dans les rangs un à vingt-quatre (24) inclusivement, situées au nord de la rivière Saskatchewan-Nord, et des townships cinquante-neuf (59) à soixante-quatre (64) inclusivement, dans les rangs un (1) à vingt-cinq (25) inclusivement, toutes à l'ouest du quatrième méridien, ainsi que de cette partie de la province de l'Alberta située entre le quatrième et le cinquième méridien et au nord de la limite septentrionale du township soixante-quatre (64).

3. BATTLE RIVER qui se compose des townships trente-sept (37) à quarante-huit (48) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix (10) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, ainsi que de ces parties des townships quarante-neuf (49) à cinquante-six (56) inclusivement, dans les rangs un (1) à onze (11) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au sud de la rivière Saskatchewan Nord et se prolongeant jusqu'à sa rive gauche.

4. BOW RIVER qui se compose des townships treize (13) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt-quatre (24) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; de ces parties des townships vingt-

de la rivière Red Deer. et au (21) à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord et au (20), dans les rangs dix-neuf (19), vingt (20) et vingt-neuf (21), à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord que de ces parties des townships vingt-huit (28) et vingt-neuf (29), et se prolongeant jusqu'à sa rive gauche, ainsi que de la rivière Red Deer, situées au sud et à l'ouest de la rivière quatrième méridien, situées au sud et à l'ouest de la rivière sept (17) à vingt-neuf (27) inclusivement, à l'ouest du troisième (22) à trente (30) inclusivement, dans les rangs dix-

5. CALGARY EST qui se compose de ces parties des townships vingt-trois (23) à trente (30) inclusivement, dans les rangs vingt-huit (28) et vingt-neuf (29), à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'est de la rivière Bow, dans les rangs un (1) et deux (2), à l'ouest du cinquième méridien, du township vingt-cinq (25) dans le rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien; de cette partie du township vingt-quatre (24) dans le rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, étant une partie de la cité de Calgary, située au nord de l'axe de l'emprise de la voie principale du chemin de fer Canadien du Pacifique et à l'est de la rivière Bow, ainsi que de cette partie du township vingt-trois (23), dans le rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, situées aussi à l'est de ladite rivière Bow.

6. CALGARY OUEST qui se compose de ces parties des townships vingt-trois (23) à trente (30) inclusivement, situées à l'ouest de la limite orientale du rang trois (3) à l'ouest du cinquième méridien; des townships vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25), dans le rang deux (2), à l'ouest du cinquième méridien, de la réserve indienne Surois 145, de cette partie du township vingt-trois (23), dans le rang vingt-neuf (29), à l'ouest du quatrième méridien, et dans le rang un (1) à l'ouest du cinquième méridien, situées à l'ouest de la rivière Bow et se prolongeant jusqu'à sa rive gauche, et de cette partie du township vingt-quatre (24) dans le rang un (1) à l'ouest du cinquième méridien, étant une partie de la cité de Calgary, situées au sud et à l'ouest d'une ligne qui doit être décrite comme suit: Commencement à l'intersection de la limite occidentale du township vingt-quatre (24) dans le rang un (1) à l'ouest du cinquième méridien, avec l'axe de l'emprise de la voie principale du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers l'est le long dudit axe à son intersection de la rive gauche de la rivière Bow; de là, en aval le long de ladite rive gauche de la rivière Bow, à la limite méridionale dudit township.

7. CAMBOSIE qui se compose des townships trente-sept (37) à quarante-huit (48) inclusivement, dans les rangs onze (11) à vingt et un (21) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; des townships quarante (40) et qua-

trois (23) à trente (30) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt-sept (27) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au sud et à l'ouest de la rivière Red Deer, et se prolongeant jusqu'à sa rive gauche, ainsi que de ces parties des townships vingt-huit (28) et vingt-neuf (29), dans les rangs dix-neuf (19), vingt (20) et vingt et un (21), à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord de la rivière Red Deer.

5. CALGARY EST qui se compose de ces parties des townships vingt-trois (23) à trente (30) inclusivement, dans les rangs vingt-huit (28) et vingt-neuf (29), à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'est de la rivière Bow; des townships vingt-six (26) à trente (30) inclusivement, dans les rangs un (1) et deux (2), à l'ouest du cinquième méridien, du township vingt-cinq (25) dans le rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien; de cette partie du township vingt-quatre (24) dans le rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, étant une partie de la cité de Calgary, située au nord de l'axe de l'emprise de la voie principale du chemin de fer Canadien du Pacifique et à l'est de la rivière Bow, ainsi que de cette partie du township vingt-trois (23), dans le rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, située aussi à l'est de ladite rivière Bow.

6. CALGARY OUEST qui se compose de ces parties des townships vingt-trois (23) à trente (30) inclusivement, situées à l'ouest de la limite orientale du rang trois (3) à l'ouest du cinquième méridien; des townships vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25) dans le rang deux (2) à l'ouest du cinquième méridien, de la réserve indienne Sarcee 145, de cette partie du township vingt-trois (23), dans le rang vingt-neuf (29), à l'ouest du quatrième méridien, et dans le rang un (1) à l'ouest du cinquième méridien, située à l'ouest de la rivière Bow et se prolongeant jusqu'à sa rive gauche, et de cette partie du township vingt-quatre (24) dans le rang un (1) à l'ouest du cinquième méridien, étant une partie de la cité de Calgary, située au sud et à l'ouest d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commencant à l'intersection de la limite occidentale du township vingt-quatre (24) dans le rang un (1) à l'ouest du cinquième méridien, avec l'axe de l'emprise de la voie principale du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers l'est, le long dudit axe, à son intersection de la rive gauche de la rivière Bow; de là, en aval le long de ladite rive gauche de la rivière Bow, à la limite méridionale dudit township.

7. CAMROSE qui se compose des townships trente-sept (37) à quarante-huit (48) inclusivement, dans les rangs onze (11) à vingt et un (21) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; des townships quarante (40) et qua-

tant et au (41) dans le rang vingt-deux (22) à l'ouest du quartier méridien et de ces parties des townships trente-sept (37), trente-huit (38) et trente-neuf (39) dans le rang vingt-deux (22) à l'ouest du quartier méridien, situés à l'est et au nord de la rivière Red Deer.

8. EDMONTON EST qui se compose de ces parties des townships cinquante-trois (53) à cinquante-cinq (55) inclusivement, dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-quatre (24) inclusivement, à l'ouest du quartier méridien, situés au nord de la rivière Saskatchewan Nord et hors des limites de la cité d'Edmonton; ainsi que de cette partie de ladite cité d'Edmonton située à l'est d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commencant à l'intersection de la limite méridionale de la cité d'Edmonton et de l'axe de l'embranchement de Calgary et Edmonton de l'emprise du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le nord, le long dudit axe de ladite emprise du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'avenue Whyte, de là vers l'ouest à la limite orientale de la rue située immédiatement à l'ouest de ladite emprise, de là vers le nord, le long de ladite limite orientale, à l'intersection de l'avenue Saskatchewan, de là vers l'est, le long de la limite septentrionale de l'avenue Saskatchewan, à la limite orientale du parc Riverside, de là vers le nord, le long de ladite limite, à la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord; de là, le long de ladite rive gauche de ladite rivière Saskatchewan-Nord, à son point d'intersection avec le prolongement, dans la direction sud, de l'axe de la 101^e rue; de là vers le nord, le long dudit prolongement dudit axe de ladite 101^e rue et dudit axe de la 101^e rue, à la limite septentrionale de la cité d'Edmonton.

9. EDMONTON OUEST qui se compose de ces parties des townships cinquante (50) à cinquante-huit (58) inclusivement, dans les rangs vingt-cinq (25) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quartier méridien, et dans les rangs au (1) et deux (2), à l'ouest du quartier méridien, situés au nord de la rivière Saskatchewan Nord, ainsi que de cette partie de la cité d'Edmonton située à l'ouest d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commencant à l'intersection de la limite sud de la cité d'Edmonton avec l'axe de l'embranchement Calgary et Edmonton de l'emprise du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le nord, le long dudit axe de ladite emprise du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'avenue Whyte, de là vers l'ouest à la limite orientale de la rue située immédiatement à l'ouest de ladite emprise, de là vers le sud, le long de ladite limite orientale, à l'intersection de l'avenue Saskatchewan, de là vers l'est, le long de la limite nord de l'avenue

rante et un (41), dans le rang vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième méridien, et de ces parties des townships trente-sept (37), trente-huit (38) et trente-neuf (39) dans le rang vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'est et au nord de la rivière Red Deer.

8. EDMONTON EST qui se compose de ces parties des townships cinquante-trois (53) à cinquante-cinq (55) inclusivement, dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-quatre (24) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord de la rivière Saskatchewan Nord et hors des limites de la cité d'Edmonton; ainsi que de cette partie de ladite cité d'Edmonton située à l'est d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commencant à l'intersection de la limite méridionale de la cité d'Edmonton et de l'axe de l'embranchement de Calgary et Edmonton de l'emprise du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le nord, le long dudit axe de ladite emprise du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'avenue Whyte, de là vers l'ouest à la limite orientale de la rue située immédiatement à l'ouest de ladite emprise, de là vers le nord, le long de ladite limite orientale, à l'intersection de l'avenue Saskatchewan, de là vers l'est, le long de la limite septentrionale de l'avenue Saskatchewan, à la limite orientale du parc Riverside, de là vers le nord, le long de ladite limite, à la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Nord; de là, le long de ladite rive gauche de ladite rivière Saskatchewan-Nord, à son point d'intersection avec le prolongement, dans la direction sud, de l'axe de la 101e rue; de là vers le nord, le long dudit prolongement dudit axe de ladite 101e rue et dudit axe de la 101e rue, à la limite septentrionale de la cité d'Edmonton.

9. EDMONTON OUEST qui se compose de ces parties des townships cinquante (50) à cinquante-huit (58) inclusivement, dans les rangs vingt-cinq (25) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et dans les rangs un (1) et deux (2), à l'ouest du cinquième méridien, situées au nord de la rivière Saskatchewan Nord, ainsi que de cette partie de la cité d'Edmonton située à l'ouest d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commencant à l'intersection de la limite sud de la cité d'Edmonton avec l'axe de l'embranchement Calgary et Edmonton de l'emprise du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le nord, le long dudit axe de ladite emprise du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'avenue Whyte, de là vers l'ouest à la limite orientale de la rue située immédiatement à l'ouest de ladite emprise, de là vers le nord, le long de ladite limite orientale, à l'intersection de l'avenue Saskatchewan, de là vers l'est, le long de la limite nord de l'avenue

Parkatchewan à la limite nord du parc Rivière de la
 vers le nord le long de ladite limite à la rive gauche de la
 rivière Saskatchewan-Nord; de là le long de ladite rive
 gauche de ladite rivière Saskatchewan-Nord à son point
 d'intersection avec le prolongement dans la direction du
 sud de l'axe de la 101^e rue; de là vers le nord le long dudit
 prolongement dudit axe de ladite 101^e rue et dudit axe
 de ladite 101^e rue à la limite septentrionale de la cité
 d'Edmonton.

10. LETHBRIDGE qui se compose des townships au (1) à
 dix (10) inclusivement, dans les rangs onze (11) à vingt-
 quatre (24) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien,
 sauf cette partie du township sept (7) dans le rang vingt-
 quatre (24) située à l'ouest de la rivière Belly; de ces
 parties du township douze (12) dans les rangs douze (12)
 et treize (13) et du township onze (11) dans le rang treize
 (13), situées à l'ouest de la rivière Bow et au sud de la
 rivière Saskatchewan Sud et se prolongeant jusqu'à leurs
 rives gauches; des townships onze (11) et douze (12) dans
 les rangs quatorze (14) à vingt-quatre (24) inclusivement;
 des townships au (1) et deux (2), dans les rangs vingt-cinq
 (25) à trente (30) inclusivement; de ces parties des town-
 ships trois (3) et quatre (4) dans les rangs vingt-cinq (25)
 à vingt-huit (28) inclusivement, situées à l'est de la rivière
 Belly et s'étendant jusqu'à sa rive gauche, ainsi que de
 la réserve indienne Blood, tous les townships sus-mentionnés
 étant à l'ouest du quatrième méridien.

11. MACLEOD qui se compose des townships au (1) à
 vingt-deux (22) inclusivement, qui s'étendent vers l'ouest
 depuis le cinquième méridien jusqu'à la frontière occidentale
 de la province de l'Alberta; de ces parties des townships
 trois (3) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs
 vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du
 quatrième méridien, situées à l'ouest et au nord de la rivière
 Belly, ainsi que de cette partie du township sept (7), dans le
 rang vingt-quatre (24), à l'ouest du quatrième méridien,
 située à l'ouest de ladite rivière Belly.

12. MEDICINE HAT qui se compose des townships au
 (1) à onze (11) inclusivement, dans les rangs au (1) à douze
 (12) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; de cette
 partie du township onze (11), dans le rang treize (13),
 située à l'est de la rivière Bow et au nord de la rivière Sas-
 katchewan Sud; de ces parties des townships douze (12),
 dans les rangs au (1) à treize (13) inclusivement, situées à
 l'est de la rivière Bow et de ces parties des townships
 trois (3) à vingt-six (26) inclusivement, dans les rangs au
 (1) à seize (16) inclusivement, situées au sud de la rivière

Saskatchewan, à la limite nord du parc Riverside, de là vers le nord, le long de ladite limite, à la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Nord; de là, le long de ladite rive gauche de ladite rivière Saskatchewan-Nord, à son point d'intersection avec le prolongement, dans la direction du sud, de l'axe de la 101e rue; de là vers le nord, le long dudit prolongement dudit axe de ladite 101e rue et dudit axe de ladite 101e rue, à la limite septentrionale de la cité d'Edmonton.

10. LETHBRIDGE qui se compose des townships un (1) à dix (10) inclusivement, dans les rangs treize (13) à vingt-quatre (24) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, sauf cette partie du township sept (7) dans le rang vingt-quatre (24) située à l'ouest de la rivière Belly; de ces parties du township douze (12) dans les rangs douze (12) et treize (13) et du township onze (11) dans le rang treize (13), situées à l'ouest de la rivière Bow et au sud de la rivière Saskatchewan Sud et se prolongeant jusqu'à leurs rives gauches; des townships onze (11) et douze (12), dans les rangs quatorze (14) à vingt-quatre (24) inclusivement; des townships un (1) et deux (2), dans les rangs vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement; de ces parties des townships trois (3) et quatre (4) dans les rangs vingt-cinq (25) à vingt-huit (28) inclusivement, situées à l'est de la rivière Belly et s'étendant jusqu'à sa rive gauche, ainsi que de la réserve indienne Blood, tous les townships sus-mentionnés étant à l'ouest du quatrième méridien.

11. MACLEOD qui se compose des townships un (1) à vingt-deux (22) inclusivement, qui s'étendent vers l'ouest depuis le cinquième méridien jusqu'à la frontière occidentale de la province de l'Alberta; de ces parties des townships trois (3) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'ouest et au nord de la rivière Belly, ainsi que de cette partie du township sept (7), dans le rang vingt-quatre (24), à l'ouest du quatrième méridien, située à l'ouest de ladite rivière Belly.

12. MEDICINE HAT qui se compose des townships un (1) à onze (11) inclusivement, dans les rangs un (1) à douze (12) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; de cette partie du township onze (11), dans le rang treize (13), située à l'est de la rivière Bow et au nord de la rivière Saskatchewan Sud; de ces parties des townships douze (12), dans les rangs un (1) à treize (13) inclusivement, situées à l'est de la rivière Bow, et de ces parties des townships treize (13) à vingt-six (26) inclusivement, dans les rangs un (1) à seize (16) inclusivement, situées au sud de la rivière

Red Deer et s'étendant jusqu'à sa rive gauche, tous lesdits townships étant à l'ouest du quatrième méridien.

13. BEACH RIVER qui se compose des townships quarante et un (41) à cinquante-huit (58) inclusivement, de la limite orientale du rang dix-neuf (19) à l'ouest du quatrième méridien, jusqu'à la limite occidentale de la province de l'Alberta; de ces parties des townships quarante-deux (42) à cinquante-huit (58) inclusivement, dans les rangs trois (3) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situés au nord des rivières Black-stone et Brazos et de la rivière Saskatchewan Nord, dans la direction de l'est, depuis son confluent avec ladite rivière Brazos; des townships cinquante-neuf (59) à soixante-quatre (64) inclusivement, dans les rangs vingt-six (26) et vingt-sept (27), à l'ouest du quatrième méridien, ainsi que de cette partie de la province de l'Alberta située au nord de la limite septentrionale du township cinquante-huit (58) et, dans la direction de l'ouest, depuis la limite méridienne jusqu'à la limite occidentale de ladite province de l'Alberta.

14. RED DEER qui se compose des townships trente et un (31) à trente-neuf (39) inclusivement, dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du quatrième méridien; de ces parties des townships trente et un (31) à trente-neuf (39) inclusivement, dans les rangs vingt et un (21) et vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième méridien, situés au sud-ouest de la rivière Red Deer et s'étendant jusqu'à sa rive gauche, ainsi que de cette partie de la province de l'Alberta dans les townships trente et un (31) à quarante (40) inclusivement, situés à l'ouest de la limite orientale du rang trois (3) à l'ouest du quatrième méridien.

15. VEGREVILLE qui se compose des townships quarante-neuf (49) à cinquante-trois (53) inclusivement, dans les rangs douze (12) à vingt et un (21) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, ainsi que de ces parties des townships cinquante-quatre (54) à cinquante-huit (58) inclusivement, dans les rangs douze (12) à vingt-trois (23) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situés au sud de la rivière Saskatchewan-Nord et s'étendant jusqu'à sa rive gauche.

16. WETASKIWIN qui se compose des townships quarante (40) et quarante et un (41) dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien et dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du quatrième méridien, des townships quarante et un (41) dans les rangs trois (3) à dix-huit (18) inclusivement,

Red Deer et s'étendant jusqu'à sa rive gauche, tous lesdits townships étant à l'ouest du quatrième méridien.

13. PEACE RIVER qui se compose des townships quarante et un (41) à cinquante-huit (58) inclusivement, de la limite orientale du rang dix-neuf (19) à l'ouest du cinquième méridien, jusqu'à la frontière occidentale de la province de l'Alberta; de ces parties des townships quarante-deux (42) à cinquante-huit (58) inclusivement, dans les rangs trois (3) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, situées au nord des rivières Blackstone et Brazeau et de la rivière Saskatchewan Nord, dans la direction de l'est, depuis son confluent avec ladite rivière Brazeau; des townships cinquante-neuf (59) à soixante-quatre (64) inclusivement, dans les rangs vingt-six (26) et vingt-sept (27), à l'ouest du quatrième méridien, ainsi que de cette partie de la province de l'Alberta située au nord de la limite septentrionale du township cinquante-huit (58) et, dans la direction de l'ouest, depuis le cinquième méridien jusqu'à la frontière occidentale de ladite province de l'Alberta.

14. RED DEER qui se compose des townships trente et un (31) à trente-neuf (39) inclusivement, dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du cinquième méridien; de ces parties des townships trente et un (31) à trente-neuf (39) inclusivement, dans les rangs vingt et un (21) et vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième méridien, situées au sud-ouest de la rivière Red Deer et s'étendant jusqu'à sa rive gauche, ainsi que de cette partie de la province de l'Alberta dans les townships trente et un (31) à quarante (40) inclusivement, située à l'ouest de la limite orientale du rang trois (3) à l'ouest du cinquième méridien.

15. VEGREVILLE qui se compose des townships quarante-neuf (49) à cinquante-trois (53) inclusivement, dans les rangs douze (12) à vingt et un (21) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, ainsi que de ces parties des townships cinquante-quatre (54) à cinquante-huit (58) inclusivement dans les rangs douze (12) à vingt-trois (23) inclusivement à l'ouest du quatrième méridien situées au sud de la rivière Saskatchewan-Nord et s'étendant jusqu'à sa rive gauche.

16. WETASKIWIN qui se compose des townships quarante (40) et quarante et un (41) dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien et dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du cinquième méridien, des townships quarante et un (41) dans les rangs trois (3) à dix-huit (18) inclusive-

mont à l'ouest du quartier méridien, et de ces parties des
 quarante-deux (42) à cinquante-cinq (55) inclu-
 sivement, dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-huit (28)
 inclusivement à l'ouest du quartier méridien et les rangs
 un (1) à dix-huit (18) inclusivement à l'ouest du quartier
 méridien, situées au sud de la rivière Blackstone en amont
 de son confluent avec la rivière Brazos et au sud de ladite
 rivière Brazos et de la rivière Saskatchewan-Nord en aval
 dudit confluent, et s'étendant jusqu'à leurs rives gauches,
 sont cette zone comprise dans les limites de la cité
 d'Edmonton.

ment, à l'ouest du cinquième méridien, et de ces parties des townships quarante-deux (42) à cinquante-cinq (55) inclusivement, dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien et les rangs un (1) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, situées au sud de la rivière Blackstone en amont de son confluent avec la rivière Brazeau et au sud de ladite rivière Brazeau et de la rivière Saskatchewan-Nord en aval dudit confluent, et s'étendant jusqu'à leurs rives gauches, sauf cette zone comprise dans les limites de la cité d'Edmonton.

14. RED DEER qui se compose des townships trente et un (31) à trente-neuf (39) inclusivement, dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du cinquième méridien; de ces parties des townships trente et un (31) à trente-neuf (39) inclusivement, dans les rangs vingt et un (21) et vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième méridien, situées au sud-ouest de la rivière Red Deer et s'étendant jusqu'à sa rive gauche, ainsi que de cette partie de la province de l'Alberta dans les townships trente et un (31) à quarante (40) inclusivement, situés à l'ouest de la limite orientale du rang trois (3) à l'ouest du quatrième méridien.

15. VEGREVILLE qui se compose des townships quarante-quatre (44) à cinquante-trois (53) inclusivement, dans les rangs douze (12) à vingt et un (21) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, ainsi que de ces parties des townships cinquante-quatre (54) à cinquante-huit (58) inclusivement, dans les rangs douze (12) à vingt-trois (23) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien situées au sud de la rivière Saskatchewan-Nord et s'étendant jusqu'à sa rive gauche.

16. WETASKIWIN qui se compose des townships quarante (40) et quarante et un (41) dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien et dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du cinquième méridien, des townships quarante et un (41) dans les rangs trois (3) à dix-huit (18) inclusive-

TERRITOIRE DU YUKON

Le territoire du Yukon, tel que borné ou décrit à l'annexe de la Loi de l'Yukon, énoncée dans les statuts révisés du Canada, 1906, forme et constitue le district électoral du Yukon, et est un député.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 2.

Loi ayant pour objet de régler de nouveau la représentation dans la Chambre des Communes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUILLET 1912

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
OTTAWA

TERRITOIRE DU YUKON.

Le territoire du Yukon, tel que borné ou décrit à l'annexe de la *Loi du Yukon*, chapitre 63 des Statuts révisés du Canada, 1906, forme et constitue le district électoral du Yukon, et élit un député.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 2.

Loi ayant pour objet de régler de nouveau la représentation
dans la Chambre des Communes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUILLET 1924

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi ayant pour objet de régler de nouveau la représentation dans la Chambre des Communes.

S.R., c. 5;
1907, c. 41;
1914, c. 51;
1915, c. 19;
1919, c. 6.

CONSIDÉRANT qu'en conséquence des résultats du recensement de 1921, il est devenu nécessaire de régler de nouveau la représentation du peuple dans la Chambre des Communes, en exécution des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et des autres lois à ce sujet: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la députation, 1924.* 10

Nombre des députés.

2. La Chambre des Communes se composera de deux cent quarante-cinq membres, dont quatre-vingt-deux seront élus pour la province de l'Ontario, soixante-cinq pour la province de Québec, quatorze pour la province de la Nouvelle-Ecosse, onze pour la province du Nouveau-Brunswick, dix-sept pour la province du Manitoba, quatorze pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Ile-du-Prince-Edouard, vingt et un pour la province de la Saskatchewan, seize pour la province de l'Alberta, et un pour le territoire du Yukon. 15 20

Division en districts électoraux.

3. Pour les fins de l'élection des membres qui remplissent leurs fonctions à la Chambre des Communes, lesdites provinces et ledit territoire sont respectivement divisés en districts électoraux et sont représentés ainsi qu'il est établi à l'annexe de la présente loi. 25

Interprétation des Annexes.

4. Toute cette partie de ladite annexe qui concerne une province doit se lire ensemble, et, autant que possible, doit être interprétée comme comprenant la totalité de cette province dans l'un ou l'autre des districts électoraux qui

Le directeur
général des
élections doit
décider les
cas douteux.

Rapport à
l'Orateur

Entrée en
vigueur de
la loi.

Descript on
inexacte.

Entrée en
vigueur de
la loi.

y sont décrits, la description de chaque district électoral étant en conséquence interprétée comme devant, à moins que le contraire ne soit exprimé, inclure la totalité de la zone contenue, qu'elle soit ou non mentionnée en particulier, et inclure aussi toute zone, partiellement entourée par les zones expressément décrites, qui semble avoir été destinée à être incluse. Dans tout cas douteux, le Directeur général des élections doit décider en définitive de quel district électoral, s'il en est, était destinée à faire partie une zone non expressément mentionnée, et il doit, dans les quinze premiers jours après l'ouverture de la session du Parlement qui suit immédiatement toute pareille décision, en faire rapport, ainsi que des motifs de cette décision, à l'Orateur de la Chambre des Communes.

5. Partout dans ladite annexe où il est fait usage de quelque mot ou expression pour nommer quelque circonscription territoriale, cette expression ou ce mot doit s'interpréter, à moins que le contexte ne l'exige autrement, comme désignant cette circonscription territoriale telle qu'elle existe et est délimitée à l'époque de l'adoption de la présente loi.

6. Partout dans ladite annexe où une municipalité ou un endroit est erronément mentionné sous la désignation de cité, ville ou village, et qu'il se trouve dans les limites territoriales du district électoral dont il s'agit, une municipalité ou un endroit du même nom qui, tout en étant une cité, une ville ou un village, n'appartient pas à la catégorie de municipalité sous laquelle il est désigné dans l'annexe, la mention s'en entendra de cette municipalité ou de cet endroit.

7. La présente loi n'entrera en vigueur que lors de la dissolution du présent Parlement.

Dans la province d'Ontario il y a quatre-vingt-on districts électoraux nommés et décrits comme suit et dont chacun doit être un dérivé, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré :

ALGOMA-EST qui se compose du district territorial de Manitowish et de ces parties des districts territoriaux d'Algoma et de Sudbury portées au sud par la ligne de tout district de Manitowish, et à l'ouest par une ligne droite comme avant son point de départ sur la frontière méridionale du Canada à l'intersection de l'est de la ligne de base dans le lac Huron, du prolongement sud de la ligne orientale du township dit Younger Additional et allant au nord jusqu'à ce que la ligne est droite township et de la suite de township situés au nord dudit township jusqu'à la limite sud du vingt et unième rang de township, à l'est le long de ladite limite sud jusqu'à un point directement au sud de l'angle sud-est du township de Jackson, et au nord jusqu'à ce que la ligne orientale dudit township et de la suite de township situés au nord dudit township jusqu'à la limite sud du township de Rippenburg, et bornés à l'est et au nord par une ligne droite comme avant son point de départ sur la limite sud dudit district de Sudbury à l'angle sud-est du district territorial de Manitowish et allant au nord jusqu'à la limite nord dudit district de Sudbury, et à l'ouest et au nord le long de ladite limite et de la limite sud des townships de Rippenburg jusqu'à l'extrémité nord de la limite occidentale telle que ci-dessus décrite.

ALGOMA-OUEST qui se compose de ces parties des districts territoriaux d'Algoma et de Sudbury portées au sud par la limite méridionale dudit district d'Algoma; à l'est par la limite orientale dudit district et du district d'Algoma-Est tel que ci-dessus décrit, et à l'ouest et au nord par une ligne droite comme avant son point de départ à l'intersection de la limite ouest du district territorial d'Algoma et de la ligne de base du vingt-troisième rang de township et allant à l'est le long de ladite ligne de base au nord le long de la limite orientale du township de Jackson et de son prolongement direct vers le nord, de la limite à l'est le long de la limite sud du township de Jackson jusqu'à l'angle sud-est du township de Manitowish de la limite à l'ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du township de Dowry, de là à l'est le long de la limite nord du township de Dowry jusqu'à la limite nord-est du township d'Eds, de là au sud le long de la limite est du township d'Eds jusqu'à la limite nord-ouest du township de Dowry, de

ANNEXE.

ONTARIO.

Dans la province d'Ontario il y a quatre-vingt-un districts électoraux, nommés et décrits comme suit et dont chacun doit élire un député, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré :

ALGOMA-EST qui se compose du district territorial de Manitoulin et de ces parties des districts territoriaux d'Algoma et de Sudbury bornées au sud par le lac Huron et ledit district de Manitoulin, et à l'ouest par une ligne décrite comme ayant son point de départ sur la frontière méridionale du Canada à l'intersection (à l'est de l'île Saint-Joseph, dans le lac Huron) du prolongement sud de la limite orientale du township dit Plummer Additional et allant au nord jusqu'à et le long de la limite est dudit township et de la suite de townships situés au nord dudit township, jusqu'à la limite sud du vingt et unième rang de townships, à l'est le long de ladite limite sud jusqu'à un point directement au sud de l'angle sud-est du township de Lackner, et au nord jusqu'à et le long de la limite orientale dudit township et de la suite de townships situés au nord dudit township jusqu'à la limite sud du township de Kapuskasing; et bornées à l'est et au nord par une ligne décrite comme ayant son point de départ sur la limite sud dudit district de Sudbury à l'angle sud-est du district territorial de Manitoulin et allant au nord jusqu'à la limite nord dudit district de Sudbury, et à l'ouest et au nord le long de ladite limite et de la limite sud des townships de Lougheed et Kapuskasing jusqu'à l'extrémité nord de la limite occidentale telle que ci-dessus décrite.

ALGOMA-OUEST qui se compose de ces parties des districts territoriaux d'Algoma et de Sudbury bornées au sud par la limite méridionale dudit district d'Algoma; à l'est par la limite orientale dudit district et du district électoral d'Algoma-Est tel que ci-dessus décrit, et à l'ouest et au nord par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la limite ouest du district territorial d'Algoma et de la ligne de base du vingt-troisième rang de townships et allant à l'est le long de ladite ligne de base, au nord le long de la limite orientale du township trente et de son prolongement direct vers le nord, de là à l'est le long de la limite sud du township de McCoig jusqu'à l'angle sud-est du township de McMillan, de là au sud jusqu'à l'angle nord-ouest du township de Dowsley, de là à l'est le long de la limite nord du township de Dowsley jusqu'à la limite nord-est du township d'Ebbs, de là au sud le long de la limite est du township d'Ebbs jusqu'à la limite nord-ouest du township de Doherty, de

Le 1^{er} mai 1854 de la partie nord de la paroisse de St. John's
dans le canton de St. John's et le township de St. John's
au comté de St. John's.

BRANT qui se compose de cette partie du comté de
St. John's dans les townships de Brantford, South-
Brantford, Brantford, Brantford et de cette partie du town-
ship de Brantford ainsi qu'à l'est de Grand-River comprenant
la partie de la ville de Brantford non comprise dans la dis-
trict de Brantford City.

BRANTFORD CITY qui se compose de la ville de
Brantford telle qu'elle existait en 1854 et de cette partie
du comté de St. John's comprise dans le township d'Orland
et dans la partie du township de Brantford située au sud
et à l'ouest de Grand-River et comprenant la partie de
la ville de Brantford qui est située dans la zone ainsi décrite.

BRIGHTON qui se compose de toute cette partie
du comté de St. John's située au nord d'une ligne décrite
comme avant son point de départ à l'angle sud-ouest du
township de Brantford et suivant les limites méridionales
et occidentales dudit township et des townships de Brant-
ford et de St. John's jusqu'à la frontière orientale dudit comté.

BRIGHTON qui se compose de cette partie du comté
de St. John's située au sud d'une ligne décrite comme avant
son point de départ à l'angle nord-ouest du township de
St. John's et suivant les limites septentrionales et occidentales
dudit township et des townships de Brantford, Grand-River
et de St. John's jusqu'à la frontière orientale dudit comté.

BRIDGTON qui se compose de cette partie du comté de
St. John's dans les townships de Bridgton et d'Orland, et de cette
partie de la ville d'Orland située à l'est d'une ligne décrite
comme avant son point de départ à l'intersection du canal
Bridgton de la ligne de chemin de fer Canadien du Pacifique.
Et suivant toutes les lignes de chemin de fer, les bornes
légales, les bornes, le chemin de fer, et la ligne
jusqu'à la rive sud de la rivière Orland.

BURTON qui se compose du comté de
Dufferin et de cette partie du comté de St. John's située au
sud de la frontière septentrionale des townships de Tappan
et de St. John's.

BURTON qui se compose du comté de Dufferin
et de cette partie du comté de St. John's, ainsi
que des townships de Malabar et de Burton, et comprenant
la ville de Saint-Thomas.

BURTON qui se compose de cette partie du comté
de Dufferin comprise dans les villes de Port-Cy et de
ville et les villages de Burton, Tappan et dans les
townships de Malabar, Rochester et Tappan (sauf ce

là à l'est le long de la limite nord du township de Doherty jusqu'à la limite nord-est du township de Shanley, mais ne comprend pas le village de Horne-Payne.

BRANT qui se compose de cette partie du comté de Brant comprise dans les townships de Burford, South-Dumfries, Onondaga, Tuscarora et de cette partie du township de Brantford située à l'est de Grand-River comprenant la partie de la cité de Brantford non comprise dans le district de Brantford City.

BRANTFORD CITY qui se compose de la cité de Brantford telle qu'elle existait en 1914 et de cette partie du comté de Brant comprise dans le township d'Oakland et dans la partie du township de Brantford située au sud et à l'ouest de Grand-River, et comprenant la partie de la cité de Brantford qui est située dans la zone ainsi décrite.

BRUCE-NORD qui se compose de toute cette partie du comté de Bruce située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du township de Kincardine, et suivant les frontières méridionale et orientale dudit township et des townships de Bruce, Saugeen et Arran jusqu'à la frontière orientale dudit comté.

BRUCE-SUD qui se compose de cette partie du comté de Bruce située au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Huron et suivant les frontières septentrionale et occidentale dudit township et des townships de Kinloss, Greenock et Elderslie jusqu'à la frontière orientale dudit comté.

CARLETON qui se compose du comté de Carleton, sauf les townships de Gloucester et d'Osgoode, et de cette partie de la cité d'Ottawa située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection du canal Rideau et de la ligne de chemin de fer Canadien du Pacifique, et suivant ladite ligne de chemin de fer, la rue Somerset, l'avenue Bayswater, le chemin de Bayview, et la rue Mason jusqu'à la rive sud de la rivière Ottawa.

DUFFERIN-SIMCOE qui se compose du comté de Dufferin et de cette partie du comté de Simcoe située au sud de la frontière septentrionale des townships de Tossoronto, Essa et Innisfil.

DURHAM qui se compose du comté de Durham.

ELGIN-OUEST qui se compose du comté d'Elgin, sauf les townships de Malahide et de Bayham, et comprend la cité de Saint-Thomas.

ESSEX-EST qui se compose de cette partie du comté d'Essex comprise dans les villes de Ford-City et Walkerville et les villages de Riverside, Tecumseh et dans les townships de Maidstone, Rochester et Tilbury (nord et

ouest), ainsi que de la partie du comté de Kent comprise dans la ville de Tilbury.

ESSEX-SUD qui se compose de cette partie du comté d'Essex comprise dans les townships d'Anderdon, Malden, Sandwich-Sud, Colchester (nord et sud), Gosfield (nord et sud), Mersea et Pelée-Island, ainsi que de cette partie du village de Wheatley située dans le comté de Kent.

ESSEX-OUEST qui se compose de la cité de Windsor, de la ville de Sandwich et de cette partie du comté d'Essex comprise dans les townships de Sandwich (est et ouest), mais ne comprend pas les villes de Ford-City et de Walkerville, ni les villages de Riverside, Tecumseh et St-Clair-Shores.

FORT-WILLIAM qui se compose de ces parties des districts territoriaux de Rainy-River, Kenora et Thunder-Bay bornées au sud par la frontière méridionale du Canada, et à l'ouest, au nord et à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ sur ladite frontière méridionale à l'intersection du cinquième méridien passant entre les townships de Melgund et Revell, allant de là au nord le long dudit méridien jusqu'à un point à cinq milles au nord du chemin de fer Canadien du Pacifique, de là au sud-est parallèlement à et à une distance de cinq milles dans la direction du nord à partir de ladite ligne de chemin de fer jusqu'à un point à cinq milles directement au nord de la gare de Poland, au sud jusqu'au dit chemin de fer et continuant le long de ce chemin de fer jusqu'à l'intersection du prolongement occidental de la limite nord du township de Forbes, de là le long des limites nord et est dudit township, des limites nord et est des townships de Conmee et Oliver, et de la limite nord des townships de Paipoonge et Neebing et de leur prolongement est jusqu'au quatre-vingt-neuvième méridien, de là le long dudit méridien jusqu'à la frontière méridionale du Canada.

FRONTENAC-ADDINGTON qui se compose du comté de Frontenac, sauf la cité de Kingston et le village de Portsmouth ainsi que de cette partie du comté de Lennox et Addington située à l'est et au nord d'une ligne décrite comme commençant à l'angle nord-est du township de Camden et suivant les limites ouest et sud dudit township et du township d'Ernestown, jusqu'à la limite est dudit comté.

GLENGARRY qui se compose du comté de Glengarry.

GRENVILLE-DUNDAS qui se compose des comtés de Grenville et de Dundas.

GREY-NORD qui se compose de cette partie du comté de Grey située au nord d'une ligne décrite comme commençant à l'angle sud-ouest du township de Derby, et suivant la limite sud dudit township et du township de Sydenham, les limites ouest et sud du township d'Euphrasia et la limite sud du township de Collingwood, jusqu'à la limite orientale dudit comté.

GREY-SUD-EST qui se compose de cette partie du comté de Grey située au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township de Sullivan et suivant la limite nord dudit township, les limites nord et est du township de Holland et la limite nord des townships d'Artémésia et Osprey, jusqu'à la limite est dudit comté.

HALDIMAND qui se compose du comté de Haldimand.

HALTON qui se compose du comté de Halton.

HAMILTON-EST qui se compose de cette partie de la cité de Hamilton située à l'est de la rue Wellington et à l'ouest de la rue Ottawa.

HAMILTON-OUEST qui se compose de cette partie de la cité de Hamilton située à l'ouest de la rue Wellington, à l'est de Paradise Road et au nord de Coate's Paradise.

HASTINGS-PETERBOROUGH qui se compose de cette partie du comté de Peterborough située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township d'Anstruther et suivant la limite ouest dudit township et des townships de Burleigh, Dummer et Asphodel jusqu'à la limite sud dudit comté, ainsi que de cette partie du comté de Hastings située au nord d'une ligne décrite comme commençant à l'angle sud-ouest du township de Rawdon et suivant la limite sud dudit township, les limites sud et est du township de Huntingdon et la limite sud des townships de Madoc et Elzevir jusqu'à la limite orientale dudit comté.

HASTINGS-SUD qui se compose de cette partie du comté de Hastings comprise dans les townships de Hungerford, Tyendinaga, Thurlow et Sydney, et comprend la cité de Belleville et les villes de Trenton et Deseronto.

HURON-NORD qui se compose de cette partie du comté de Huron située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest de la ville de Goderich et suivant la limite sud de ladite ville et des townships de Colborne, Wawanosh (est et ouest), Morris et Grey jusqu'à la limite est dudit comté.

HILTON qui se compose de cette partie du comté de Hants et d'une ligne droite connue avant son point de départ à l'angle sud-ouest de la ville de Godalming et suivant la limite occidentale de ladite ville, les limites nord et ouest du township de Godalming, et les limites ouest de ce township de Holford, et la limite nord du township de Holford, jusqu'à la limite sud dudit comté.

KEMONA-KAIN-Y-LEVER qui se compose de son part des districts forestiers de Kemora et de Kainy River situés à l'ouest du singulier mentionné précédemment entre les localités de Mowand et Havel.

KENT qui se compose de cette partie du comté de Kent et d'une ligne droite connue avant son point de départ à l'angle nord-est de la pointe de Chatham et suivant la limite orientale de ladite pointe, les limites nord et est du township de Chatham et la rivière Thames jusqu'à la limite orientale dudit comté, mais ne comprenant pas la ville de Tilbury ni le village de Westley.

KINGSTON-CITY qui se compose de la cité de Kingston et du village de Fortescue.

LAMBTON-EST qui se compose de cette partie du comté de Lambton comprise dans les townships de Boonville, Warwick, Ingham, Brock, Dean et Rappan, ainsi que de cette partie du comté de Kent comprise dans les townships de Kent et Canby.

LAMBTON-OUEST qui se compose de cette partie du comté de Lambton comprise dans les townships de Piquette, Perrin, Moore et Smith, y compris l'île Walpole, l'île Sainte-Anne et les autres îles à l'embouchure de la rivière Sainte-Elisabeth et la cité de Perrin.

LAKESH qui se compose du comté de Lash.

LAKES qui se compose du comté de Lakes.

LACON qui se compose du comté de Lacorn.

LONDON qui se compose de cette partie de la cité de London située à l'ouest d'une ligne droite connue avant son point de départ à l'intersection de la rue Abchurch et la limite nord de ladite cité et suivant la rue Abchurch et la rue Church jusqu'à l'angle nord-est de la zone des cantons de Westley, de la rivière la limite orientale de la zone des cantons et son prolongement au sud jusqu'à l'intersection de prolongement du côté sud de l'avenue (entasse jusqu'à l'ouest) et de l'avenue Mitchell, de la rivière de la zone des cantons et le côté sud de ladite rue, vers l'est jusqu'à son intersection du côté ouest de la rue Chancery, de la rivière

HURON-SUD qui se compose de cette partie du comté de Huron située au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest de la ville de Goderich, et suivant la limite méridionale de ladite ville, les limites nord et ouest du township de Goderich, et les limites ouest et nord du township de Hullett, et la limite nord du township de McKillop, jusqu'à la limite est dudit comté.

KENORA-RAINY-RIVER qui se compose de ces parties des districts territoriaux de Kenora et de Rainy River situées à l'ouest du cinquième méridien passant entre les townships de Melgund et Revell.

KENT qui se compose de cette partie du comté de Kent située à l'ouest ou au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est de la pointe de Chatham, et suivant la limite orientale de ladite pointe, les limites nord et est du township de Chatham et la rivière Thames jusqu'à la frontière orientale dudit comté, mais ne comprend pas la ville de Tilbury ni le village de Wheatley.

KINGSTON-CITE qui se compose de la cité de Kingston et du village de Portsmouth.

LAMBTON-EST qui se compose de cette partie du comté de Lambton comprise dans les townships de Bosanquet, Warwick, Inniskillan, Brooke, Dawn et Euphemia, ainsi que de cette partie du comté de Kent comprise dans les townships de Zone et Camden.

LAMBTON-OUEST qui se compose de cette partie du comté de Lambton comprise dans les townships de Plympton, Sarnia, Moore et Sombra (y compris l'île Walpole, l'île Sainte Anne et les autres îles à l'embouchure de la rivière Sainte-Claire et la cité de Sarnia).

LANARK qui se compose du comté de Lanark.

LEEDS qui se compose du comté de Leeds.

LINCOLN qui se compose du comté de Lincoln.

LONDON qui se compose de cette partie de la cité de London située à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la rue Adélaïde et de la limite nord de ladite cité et suivant la rue Adélaïde et la rue Oxford jusqu'à l'angle nord-est de la zone des casernes Wolsley, de là suivant la limite orientale de la zone des casernes et son prolongement au sud, jusqu'à l'intersection du prolongement du côté sud de l'avenue Centrale jusqu'au côté sud de l'avenue Middleton, de là suivant ledit prolongement et le côté sud de ladite rue, vers l'est, jusqu'à son intersection du côté ouest de la rue Glasgow, de là, suivant

ledit côté ouest de la rue Glasgow et son prolongement vers le sud, jusqu'au côté nord de l'avenue Lorne, de là, suivant ledit côté nord de l'avenue Lorne et son prolongement à l'est, jusqu'à Burbrook-Place, de là, suivant Burbrook-Place vers le sud, jusqu'à la rue Dundas, et la rue Dundas vers l'est jusqu'à son intersection du prolongement nord de la rue Swinyard, de là vers le sud, le long dudit prolongement de ladite rue et de son prolongement au sud, jusqu'à la rue Pine, de là vers l'ouest et vers le sud, le long de la rue Pine, de la rue Elm, de la rue Trafalgar, de la rue Adélaïde et de son prolongement vers le sud, jusqu'à l'axe du bras méridional de la rivière Thames, de là en aval, le long dudit axe, jusqu'à son intersection du prolongement nord de la rue Beverly, de là vers le sud, le long dudit prolongement et de la rue Wellington au sud, jusqu'à la limite méridionale de ladite cité.

MIDDLESEX-EST qui se compose de cette partie du comté de Middlesex située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township de Biddulph et suivant la limite occidentale dudit township et des townships de London et Westminster, jusqu'à la limite sud dudit comté, ainsi que de cette partie de la cité de London non incluse dans le district électoral de London tel que ci-dessus décrit.

MIDDLESEX-OUEST qui se compose de cette partie du comté de Middlesex située à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township de McGillivray et suivant la limite orientale dudit township et des townships de Williams-est, Lobo et Delaware, jusqu'à la limite sud dudit comté.

MUSKOKA-ONTARIO qui se compose du district territorial de Muskoka et de cette partie du comté d'Ontario située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du township d'Uxbridge et suivant la limite méridionale dudit township et les limites ouest et sud du township de Reach, jusqu'à la limite orientale dudit comté.

NIPISSING qui se compose de cette partie du district territorial de Nipissing bornée à l'ouest et au sud par les limites occidentales et méridionales dudit district et la frontière méridionale du township de Sproule; au nord par une ligne décrite comme ayant son point de départ sur la limite ouest dudit district, à l'angle nord-ouest du township de Crerar, et de là, suivant la limite nord dudit township, les limites nord et est du township de Gibbons, la limite nord des townships de Field, Grant, Charlton, Blyth, Merrick, Mulock, French, 28-Est et Antoine, jusqu'à la frontière orientale dudit district; à l'est par la limite orientale dudit district

et par une ligne droite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township de l'ancien et de la rivière la limite orientale dudit township et des townships de Boyd, Lake, Keweenaw, Bower et Spruce, jusqu'à angle sud-est dudit township; ainsi que de cette partie du district territorial de Sudbury située à l'est et au sud d'une ligne droite comme ayant son point de départ à la limite orientale dudit district à l'angle nord-est du township de l'ancien et allant à l'ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du township de l'ancien et au sud jusqu'à la limite sud dudit district.

NORFOLK qui se compose du comté de Norfolk et de cette partie du comté d'Elgin comprise dans les townships de Payson et Malanda.

NORTHUMBRIA qui se compose du comté de Northumberland, sans le township de Monaghan-sud.

ONTARIO qui se compose de cette partie du comté d'Ontario comprise dans les townships de Trestling, Whippy (est et ouest), Beach et Hoag, et la cité d'Oran.

OTTAWA qui se compose de la cité d'Ottawa, sans le quartier libéral et cette partie de la cité située à l'ouest d'une ligne droite comme ayant son point de départ à l'intersection du canal Rideau et de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, et suivant ladite ligne de chemin de fer, le rue Somerset, l'ancien Baywater, Bayview-Road et la rue Mason, jusqu'à la rivière Ottawa, et en elle deux députés.

OXFORD-NORD qui se compose de cette partie du comté d'Oxford comprise dans les townships de Nassau-est, Nara (est et ouest), Blenheim et Blenheim, ainsi que de la cité de Woodstock et de cette partie seulement du village de Tainstock située dans le township de North.

OXFORD-SUD qui se compose de cette partie du comté d'Oxford située au sud d'une ligne droite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township d'Oxford-nord et suivant la limite nord des townships d'Oxford (nord et ouest), la limite méridionale de la cité de Woodstock et la limite nord du township d'Oxford-est jusqu'à la limite est dudit comté.

PARRADISE qui se compose de cette partie de la cité de Toronto bordée au sud par Hamber-Ray, à l'est par l'avenue Atlantic, au sud-ouest par Hamber-Ray, à l'ouest par Bevercourt-Road; au nord par la rue Elmer et à l'ouest par une ligne ayant son point de départ à l'intersection

et par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township de Papineau et de là, suivant la limite orientale dudit township et des townships de Boyd, Liter, Freswick, Bower et Sproule, jusqu'à angle sud-est dudit township; ainsi que de cette partie du district territorial de Sudbury située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à la limite orientale dudit district à l'angle nord-est du township de Ratter et allant à l'ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du township de McKin et au sud jusqu'à la limite sud dudit district.

NORFOLK qui se compose du comté de Norfolk et de cette partie du comté d'Elgin comprise dans les townships de Bayham et Malahide.

NORTHUMBERLAND qui se compose du comté de Northumberland, sauf le township de Monaghan-sud.

ONTARIO qui se compose de cette partie du comté d'Ontario comprise dans les townships de Pickering, Whitby (est et ouest), Reach et Scugog. et la cité d'Oshawa.

OTTAWA qui se compose de la cité d'Ottawa, sauf le quartier Rideau et cette partie de la cité située à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection du canal Rideau et de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, et suivant ladite ligne de chemin de fer, la rue Somerset, l'avenue Bayswater, Bayview-Road et la rue Mason, jusqu'à la rivière Ottawa, et qui élit deux députés.

OXFORD-NORD qui se compose de cette partie du comté d'Oxford comprise dans les townships de Nissouriest, Zorra (est et ouest), Blandford et Blenheim, ainsi que de la cité de Woodstock et de cette partie seulement du village de Tavistock située dans le township de Zorra-est.

OXFORD-SUD qui se compose de cette partie du comté d'Oxford située au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township d'Oxford-nord et suivant la limite nord des townships d'Oxford (nord et ouest), la limite méridionale de la cité de Woodstock et la limite nord du township d'Oxford-est jusqu'à la limite est dudit comté.

PARKDALE qui se compose de cette partie de la cité de Toronto bornée au sud par Humber-Bay, à l'est par l'avenue Atlantic, ses prolongements au sud et au nord et Dovercourt-Road; au nord par la rue Bloor, et à l'ouest par une ligne ayant son point de départ à l'intersection

de la rue Bloor et d'Indian-Road et suivant Indian-Road, Howard-Park Avenue, Sunnyside Avenue et son prolongement vers le sud jusqu'à Humber-Bay.

PARRY-SOUND qui se compose du district territorial de Parry-Sound.

PEEL qui se compose du comté de Peel.

PERTH-NORD qui se compose de cette partie du comté de Perth située au nord de la ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-est du township d'Easthope-Nord et suivant la frontière méridionale dudit township, de la cité de Stratford et des townships d'Ellice et d'Elma, jusqu'à la frontière occidentale dudit comté.

PERTH-SUD qui se compose de cette partie du comté de Perth située au sud de la ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Logan, et suivant les frontières septentrionale et orientale dudit township, la frontière septentrionale des townships de Fullerton et de Downie, la frontière méridionale de la cité de Stratford et la frontière septentrionale du township d'Easthope-Sud jusqu'à la frontière orientale dudit comté, et comprend cette partie seulement de Tavistock située dans le township d'Easthope-sud.

PETERBOROUGH-OUEST qui se compose de cette partie du comté de Peterborough comprise dans les townships de Galway, Cavendish, Harvey, Ennismore, Smith, Douro, Otonabee et Monaghan-Nord, et de cette partie du comté de Northumberland comprise dans le township de Monaghan-Sud, ainsi que de la cité de Peterborough.

PORT-ARTHUR-THUNDER-BAY qui se compose de ces parties des districts territoriaux de Kenora et de Thunder-Bay situées à l'est et au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection du cinquième méridien, passant entre les townships de Melgund et de Revell, et de la frontière septentrionale du district de Kenora, suivant ensuite ledit méridien dans la direction du sud jusqu'à un point situé à cinq milles au sud de son intersection de la ligne du chemin de fer du Canadien du Pacifique, continuant ensuite vers le sud-est parallèlement à et à cinq milles au nord de ladite ligne de chemin de fer jusqu'à un point à cinq milles au nord de ladite gare de Poland, de là au sud jusqu'à Poland et continuant le long dudit chemin de fer jusqu'à l'intersection du prolongement vers l'ouest de la frontière septentrionale du township de Forbes, continuant ensuite le long de ladite frontière septentrionale, des frontières occidentale et méridionale des townships de Ware et McIntyre, du prolongement vers l'est de la

Les limites de ce township sont les suivantes : au nord-ouest, la ligne de la route 101, à l'ouest, la ligne de la route 102, à l'est, la ligne de la route 103, et au sud, la ligne de la route 104. Le township est divisé en sections de 36 acres chacune. Le township est situé dans le comté de Lincoln, dans l'état de l'Ohio.

BRIDGTON qui se compose de partie de Lincoln.

BRIDGTON est un township qui se compose de partie de Lincoln et de partie de l'Ohio. Le township est divisé en sections de 36 acres chacune. Le township est situé dans le comté de Lincoln, dans l'état de l'Ohio.

BRIDGTON-NORD qui se compose de cette partie de l'Ohio connue sous le nom de Bridgton et au nord et à l'est d'une ligne de terre connue sous le nom de la route 101, à l'ouest, la ligne de la route 102, à l'est, la ligne de la route 103, et au sud, la ligne de la route 104. Le township est divisé en sections de 36 acres chacune. Le township est situé dans le comté de Lincoln, dans l'état de l'Ohio.

BRIDGTON-SUD qui se compose de cette partie de l'Ohio connue sous le nom de Bridgton et au sud d'une ligne de terre connue sous le nom de la route 101, à l'ouest, la ligne de la route 102, à l'est, la ligne de la route 103, et au sud, la ligne de la route 104. Le township est divisé en sections de 36 acres chacune. Le township est situé dans le comté de Lincoln, dans l'état de l'Ohio.

BRIDGTON qui se compose de partie de l'Ohio et de partie de l'Ohio. Le township est divisé en sections de 36 acres chacune. Le township est situé dans le comté de Lincoln, dans l'état de l'Ohio.

frontière méridionale du township de McIntyre et du quatre-vingt-neuvième méridien jusqu'à la frontière méridionale du Canada; ainsi que de ces parties du district territorial de l'Algoma comprises dans le village de Horne Payne et situées à l'ouest de la ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la frontière occidentale dudit district et de la ligne de base du vingt-troisième rang de townships, et continuant ensuite vers l'est en suivant ladite ligne de base et vers le nord en suivant la frontière occidentale du township trente et son prolongement en ligne droite vers le nord jusqu'à la frontière méridionale du township de McCoig, continuant ensuite vers l'est le long de ladite frontière méridionale et en ligne droite vers le nord le long de la frontière orientale dudit township et de son prolongement vers le nord jusqu'à la frontière septentrionale dudit district territorial.

PRESCOTT qui se compose du comté de Prescott.

PRINCE-EDWARD-LENNOX qui se compose du comté de Prince-Edward et de cette partie du comté de Lennox et Addington comprise dans les townships d'Adolphustown, d'Amherst-Island, de Fredericksburg (nord et sud) et de Richmond.

RENFREW-NORD qui se compose de cette partie du comté de Renfrew située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-est du township de Ross et suivant les frontières méridionale et occidentale dudit township et des townships de Bromely, Wilberforce, Algoma (nord et sud), et Fraser, ainsi que de cette partie du district territorial de Nipissing située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Cameron, et suivant la frontière occidentale dudit township et des townships de Deacon, Anglin, Dickson et Preston, et la frontière septentrionale du township d'Airy jusqu'à la frontière occidentale dudit district.

RENFREW-SUD qui se compose de cette partie du comté de Renfrew située au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township de Richards, et suivant la frontière orientale dudit township et des townships de Haggarty et de Brudenell, et la frontière septentrionale des townships de Sebastopol, Grattan, Admaston et Horton, jusqu'à la frontière orientale dudit comté, et comprend cette partie du village d'Eganville qui est située dans le township de Grattan.

RUSSELL qui se compose du comté de Russell, et de cette partie du comté de Carleton qui est comprise dans les townships de Gloucester et Osgoode et dans le quartier Rideau et de la cité d'Ottawa.

TIMOR-EST qui se compose de cette partie du comté de Simons située au nord d'une ligne droite connue ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du township de Tivy, et suivant la frontière territoriale du township de Simons occidentale et terminant au township de Natchez et la frontière occidentale du township d'Orville jusqu'à son terminus.

TIMOR-NORD qui se compose de cette partie du comté de Simons compris dans les townships de Nottawassaga, Shantyline, Vesper, Oro et Flax.

STORMONT qui se compose du comté de Stormont.

TIMISKAMING-NORD qui se compose de cette partie du district territorial de Timiskaming située au nord d'une ligne droite connue ayant son point de départ à la frontière orientale du dit district et à l'angle sud-est du township de Pontiac, et suivant la frontière méridionale de la rangée de townships dont Pontiac forme l'extrémité orientale jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Keeler sur la frontière occidentale du dit district, ainsi que de cette partie du district territorial d'Algona située au nord d'une ligne droite connue ayant son point de départ à la frontière est du dit district à l'angle nord-est du township de Stanley (l'ancien au nord jusqu'à la limite sud du township de Ebebrand, à l'ouest jusqu'à l'angle sud-ouest du township d'Algona, au nord jusqu'à l'angle sud-est du township de Melburn et à l'ouest jusqu'à la frontière orientale du district électoral de Fort-Arthur et Thunder-Bay.

TIMISKAMING-SUD qui se compose de cette partie du district territorial de Timiskaming située au sud d'une ligne droite connue ayant son point de départ à la frontière occidentale du dit district et à l'angle nord-ouest du township de Hillary, suivant ensuite la frontière septentrionale de la rangée de townships dont Hillary forme l'extrémité occidentale jusqu'à l'angle nord-est du township d'Orville sur la frontière orientale du dit district, ainsi que de cette partie du district territorial de Nipissing située au nord d'une ligne droite connue ayant son point de départ à la frontière occidentale du dit district et à l'angle sud-ouest du township de Dana, et continuant ensuite vers l'est jusqu'à l'angle nord-est du township de Gibsons, allant ensuite vers le sud jusqu'à l'angle sud-est du township de la vers l'est jusqu'à l'angle sud-est du township d'Idley sur la frontière orientale du dit district; et de cette partie du district territorial de Sudbury située au nord et à l'est d'une ligne droite connue ayant

SIMCOE-EST qui se compose de cette partie du comté de Simcoe située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du township de Tiny, et suivant la frontière méridionale dudit township, les frontières occidentale et méridionale du township de Medonte et la frontière occidentale du township d'Orillia-Sud jusqu'au lac Simcoe.

SIMCOE-NORD qui se compose de cette partie du comté de Simcoe comprise dans les townships de Nottawasaga, Sunnydale, Vespra, Oro et Flos.

STORMONT qui se compose du comté de Stormont.

TIMISKAMING-NORD qui se compose de cette partie du district territorial de Timiskaming située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à la frontière orientale dudit district et à l'angle sud-est du township de Pontiac, et suivant la frontière méridionale de la rangée de townships dont Pontiac forme l'extrémité orientale jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Keefer sur la frontière occidentale dudit district, ainsi que de cette partie du district territorial d'Algoma située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à la frontière est dudit district à l'angle nord-est du township de Shanley et allant à l'ouest jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Caithness, au nord jusqu'à la limite sud du township de Shetland, à l'ouest jusqu'à l'angle sud-ouest du township d'Angemark, au nord jusqu'à l'angle sud-est du township de McMillan et à l'ouest jusqu'à la frontière orientale du district électoral de Port-Arthur et Thunder-Bay.

TIMISKAMING-SUD qui se compose de cette partie du district territorial de Timiskaming située au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à la frontière occidentale dudit district et à l'angle nord-ouest du township de Hillary, suivant ensuite la frontière septentrionale de la rangée de townships dont Hillary forme l'extrémité occidentale, jusqu'à l'angle nord-est du township d'Ossian sur la frontière orientale dudit district, ainsi que de cette partie du district territorial de Nipissing située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à la frontière occidentale dudit district et à l'angle sud-ouest du township de Dana, et continuant directement vers l'est jusqu'à l'angle nord-est du township de Gibbons, allant ensuite vers le sud jusqu'à l'angle sud-est dudit township, et de là vers l'est jusqu'à l'angle sud-est du township d'Eddy sur la frontière orientale dudit district; et de cette partie du district territorial de Sudbury située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme ayant

son point de départ à l'angle sud-est du territoire d'Henry
et allant vers l'ouest jusqu'à l'angle sud-ouest du territoire
de Henry et se dirigeant vers la frontière septentrionale
dudit territoire.

TORONTO-EST qui se compose de cette partie de la
cité de Toronto bornée par une ligne délimitée dans les termes
suivants ayant son point de départ à l'intersection de
la frontière septentrionale de ladite cité et de l'avenue
Bay et suivant l'avenue Bay, l'avenue Lansdowne, l'avenue
Greenwood, la rue Queen, la rue Knox et le prolongement
vers le sud de la rue Knox jusqu'au lac Ontario, continuant
ensuite le long de la rive sud du lac en traversant le canal
de l'est et le port de Toronto jusqu'à la rivière Don, et
suivant la rivière Don en remontant jusqu'au chemin de
Hoskins-Village, suivant ensuite la ligne du chemin de
fer National du Canada située à l'ouest de la rivière Don
jusqu'à la frontière septentrionale de la cité et ladite fron-
tière septentrionale jusqu'au point de départ.

TORONTO-CENTRE qui se compose de cette
partie de la cité de Toronto bornée au nord par la rue
Bloor, au sud par la rivière Don et le port de Toronto,
à l'est par la rivière Don et la ligne du chemin de fer National
du Canada, située à l'ouest de ladite rivière, et à l'ouest
par une ligne ayant son point de départ à l'intersection
de la rue Bloor et d'avenue-Road et suivant ensuite
l'avenue-Road, Queen's Park, l'avenue University,
la rue Dundas, la rue Jarvis et le prolongement vers le
sud de la rue Jarvis jusqu'au port de Toronto.

TORONTO-HIGH-PARK qui se compose de toute cette
partie de la cité de Toronto située à l'ouest d'une ligne de-
limitée ayant son point de départ sur la limite sud de
ladite cité à l'intersection du prolongement méridional de
l'avenue Sunnyside et de la suivante l'ouest prolongement
l'avenue Sunnyside, l'avenue Howard Park, l'avenue-Road
jusqu'à son intersection de la ligne du chemin de fer
Canadien du Pacifique et ladite ligne jusqu'à son
intersection de la division nord du chemin de fer Na-
tional du Canada, de là le long de ladite ligne méridio-
nale au dernier lieu à la limite nord de ladite cité.

TORONTO-NORD-EST qui se compose de cette partie
de la cité de Toronto bornée par une ligne délimitée comme
suit son point de départ à l'intersection de la rue Bloor
et de la ligne du chemin de fer National du Canada située
à l'ouest de la rivière Don, suivant ensuite la rue Bloor
et la frontière jusqu'à la frontière septentrionale de
la cité et suivant ensuite les limites de la cité vers l'est
le nord et le sud et ladite ligne du chemin de fer vers le
sud jusqu'au point de départ.

son point de départ à l'angle sud-est du township d'Henry et allant vers l'ouest jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Blezard et au nord jusqu'à la frontière septentrionale dudit district.

TORONTO-EST qui se compose de cette partie de la cité de Toronto bornée par une ligne décrite dans les termes suivants: ayant son point de départ à l'intersection de la frontière septentrionale de ladite cité et de l'avenue Pape, et suivant l'avenue Pape, l'avenue Danforth, l'avenue Greenwood, la rue Queen, la rue Knox, et le prolongement vers le sud de la rue Knox jusqu'au lac Ontario, continuant ensuite le long de la rive dudit lac en traversant le chenal de l'est et le port de Toronto jusqu'à la rivière Don, et suivant la rivière Don en remontant jusqu'au chemin de Rosedale-Valley, suivant ensuite la ligne du chemin de fer National du Canada située à l'ouest de la rivière Don jusqu'à la frontière septentrionale de la cité et ladite frontière septentrionale jusqu'au point de départ.

TORONTO-EST-CENTRE qui se compose de cette partie de la cité de Toronto bornée au nord par la rue Bloor, au sud par la rivière Don et le port de Toronto, à l'est par la rivière Don et la ligne du chemin de fer National du Canada, située à l'ouest de ladite rivière, et à l'ouest par une ligne ayant son point de départ à l'intersection de la rue Bloor et d'Avenue-Road, et suivant ensuite Avenue-Road, Queen's Park-Crescent, l'avenue University, la rue Dundas, la rue Jarvis et le prolongement vers le sud de la rue Jarvis jusqu'au port de Toronto.

TORONTO-HIGH-PARK qui se compose de toute cette partie de la cité de Toronto située à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ sur la limite sud de ladite ville à l'intersection du prolongement méridional de l'avenue Sunnyside, et de là suivant ledit prolongement, l'avenue Sunnyside, l'avenue Howard Park, Indian-Road jusqu'à son intersection de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique et ladite ligne jusqu'à son intersection de la division nord du chemin de fer National du Canada, de là, le long de ladite ligne mentionnée en dernier lieu, à la limite nord de ladite cité.

TORONTO-NORD-EST qui se compose de cette partie de la cité de Toronto bornée par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la rue Bloor et de la ligne du chemin de fer National du Canada située à l'ouest de la rivière Don, suivant ensuite la rue Bloor et la rue Bathurst jusqu'à la frontière septentrionale de la cité et suivant ensuite les limites de la cité vers l'est, le nord et le sud, et ladite ligne de chemin de fer vers le sud jusqu'au point de départ.

TORONTO-NORD-OUEST qui se compose de cette partie de la cité de Toronto bornée au sud par la rue Bloor, à l'est par la rue Bathurst, au nord par les limites de la cité et à l'ouest par une ligne ayant son point de départ à l'intersection desdites limites et de la ligne de la division nord du chemin de fer National du Canada, suivant certaine limite ligne de chemin de fer, la ligne principale est chemin de fer Canadien du Pacifique en allant vers l'est et l'avenue Lansdown vers le sud jusqu'à la rue Bloor.

TORONTO-SCARBOROUGH qui se compose de cette partie de la cité de Toronto située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de l'avenue Pappe et de la ligne des septentrionaux de ladite cité et suivant certaine l'avenue Pappe, l'avenue Harbord, l'avenue Greenwood, la rue Queen, la rue Knox et son prolongement vers le sud jusqu'à la limite méridionale de ladite cité.

TORONTO-SUD qui se compose de cette partie de la cité de Toronto bornée au nord par la rue Dundas, à l'est par la rue Jarvis, au sud par le port de Toronto, le canal de l'ouest et la baie Hunter, et à l'ouest par l'avenue Adair et ses prolongements vers le nord et vers le sud et Doyercourt-Road, ainsi que de toute cette partie de l'île de Toronto qui est située entre les chemins de l'est et de l'ouest.

TORONTO-OUEST-CENTRE qui se compose de cette partie de la cité de Toronto bornée au nord par la rue Bloor, à l'ouest par Doyercourt-Road, au sud par la rue Dundas, et à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la rue Bloor et d'Avon-Road, et suivant Avon-Road, Queens-Fark-Croissant et l'avenue University jusqu'à la rue Dundas.

VICTORIA qui se compose du comté de Victoria et du comté provincial de Haliburton.

WATERLOO-NORD qui se compose des townships de Wellington et de Waterloo, et de cette partie du township de Waterloo situés au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du lot quatre-vingt-six et suivant les limites méridionales dudit lot et des lots quarante-sept, quarante-huit, cinquante, cinquante-et-un et cinquante-trois, le prolongement de la limite de ce dernier lot, l'axe longitudinal de la rivière Grand se terminant le comté, le prolongement de la limite séparant les lots cent et cent et quarante et ladite limite, les limites occidentales et septentrionales du lot cent sept, et la limite septentrionale des lots cent six, quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-seize, jusqu'à la limite orientale dudit township.

TORONTO-NORD-OUEST qui se compose de cette partie de la cité de Toronto bornée au sud par la rue Bloor, à l'est par la rue Bathurst, au nord par les limites de la cité, et à l'ouest par une ligne ayant son point de départ à l'intersection desdites limites et de la ligne de la division nord du chemin de fer National du Canada, suivant ensuite ladite ligne de chemin de fer, la ligne principale du chemin de fer Canadien du Pacifique en allant vers l'est et l'avenue Lansdown vers le sud jusqu'à la rue Bloor.

TORONTO-SCARBOROUGH qui se compose de cette partie de la cité de Toronto située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de l'avenue Pape et de la frontière septentrionale de ladite cité et suivant ensuite l'avenue Pape, l'avenue Danforth, l'avenue Greenwood, la rue Queen, la rue Knox et son prolongement vers le sud jusqu'à la frontière méridionale de ladite cité.

TORONTO-SUD qui se compose de cette partie de la cité de Toronto bornée au nord par la rue Dundas, à l'est par la rue Jarvis, au sud par le port de Toronto, le chenal de l'ouest et la baie Humber, et à l'ouest par l'avenue Atlantic, et ses prolongements vers le nord et vers le sud et Dovercourt-Road, ainsi que de toute cette partie de l'île de Toronto qui est située entre les chenaux de l'est et de l'ouest.

TORONTO-OUEST-CENTRE qui se compose de cette partie de la cité de Toronto bornée au nord par la rue Bloor, à l'ouest par Dovercourt-Road, au sud par la rue Dundas, et à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la rue Bloor et d'Avenue-Road, et suivant Avenue-Road, Queens'-Park-Crescent et l'avenue University jusqu'à la rue Dundas.

VICTORIA qui se compose du comté de Victoria et du comté provisoire de Haliburton.

WATERLOO-NORD qui se compose des townships de Wellesley et de Woolwich, et de cette partie du township de Waterloo située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du lot quarante-six et suivant les frontières méridionales dudit lot et des lots quarante-sept, quarante-huit, cinquante, cinquante et un et cinquante-trois, le prolongement de la frontière de ce dernier lot, l'axe longitudinal de la rivière Grand en remontant le courant, le prolongement de la frontière séparant les lots cent et treize et cent et quatorze, et ladite frontière, les frontières occidentale et septentrionale du lot cent sept, et la frontière septentrionale des lots cent six, quatre-vingt-quatre et quatre-vingt-seize, jusqu'à la frontière orientale dudit township.

WATERLOO-SUD qui se compose des townships de
Windsor et de Dundas-Nord et de cette partie du township
de Waterloo située au sud du district électoral de Waterloo-
Nord tel que décrit plus haut.

WELLAND qui se compose du comté de Welland.

WELLINGTON-NORD qui se compose de cette partie
du comté de Wellington située au nord d'une ligne décrite
comme étant son point de départ à l'angle sud-est du
township de Carleton-Quest et suivant les frontières
méridionales et occidentales dudit township et la frontière
nord-occidentale du township de York, jusqu'à la frontière
méridionale dudit comté.

WELLINGTON-SUD qui se compose de cette partie
du comté de Wellington située au sud d'une ligne décrite
comme étant son point de départ à l'angle nord-ouest du
township de Wellington et suivant la frontière septentrionale
dudit township, les frontières septentrionale et orientale
du township de York et la frontière septentrionale des
townships d'Etobicoke et d'York jusqu'à la frontière occi-
dentale dudit comté.

WENTWORTH qui se compose du comté de Wentworth,
et de cette partie de la cité de Hamilton non comprise dans
les districts électoraux de Hamilton-Est et Hamilton-
Ouest.

YORK-NORD qui se compose de toute cette partie du
comté de York située au nord de la frontière méridionale
des townships de Vaughan et de Markham.

YORK-SUD qui se compose de toute cette partie du
comté de York située à l'est de la rue Yonge, au sud de
la frontière méridionale du township de Markham et en
dehors de la cité de Toronto.

YORK-OUEST qui se compose de cette partie du comté
de York située à l'ouest de la rue Yonge, au sud de la fron-
tière méridionale du township de Vaughan et en dehors de
la cité de Toronto.

WATERLOO-SUD qui se compose des townships de Wilmot et de Dumfries-Nord et de cette partie du township de Waterloo située au sud du district électoral de Waterloo-Nord tel que décrit plus haut.

WELLAND qui se compose du comté de Welland.

WELLINGTON-NORD qui se compose de cette partie du comté de Wellington située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-est du township de Garafraxa-Ouest et suivant les frontières méridionale et occidentale dudit township et la frontière méridionale du township de Peel, jusqu'à la frontière méridionale dudit comté.

WELLINGTON-SUD qui se compose de cette partie du comté de Wellington située au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Pilkington et suivant la frontière septentrionale dudit township, les frontières septentrionale et orientale du township de Nichol et la frontière septentrionale des townships d'Eramosa et d'Erin jusqu'à la frontière orientale dudit comté.

WENTWORTH qui se compose du comté de Wentworth, et de cette partie de la cité de Hamilton non comprise dans les districts électoraux de Hamilton-Est et Hamilton-Ouest.

YORK-NORD qui se compose de toute cette partie du comté de York située au nord de la frontière méridionale des townships de Vaughan et de Markham.

YORK-SUD qui se compose de toute cette partie du comté de York située à l'est de la rue Yonge, au sud de la frontière méridionale du township de Markham et en dehors de la cité de Toronto.

YORK-OUEST qui se compose de cette partie du comté de York située à l'ouest de la rue Yonge, au sud de la frontière méridionale du township de Vaughan et en dehors de la cité de Toronto.

QUÉBEC

Dans les descriptions suivantes, le comté ou les comtés mentionnés sont ceux que constitue l'article 73 du chapitre 13 des Statuts du Québec 1922 intitulé «Des Municipalités de Comté».

Dans la province de Québec, en dehors de l'île de Mont-Réal, il y a cinquante-deux districts électoraux, dont chacun doit être un comté, et qui sont nommés et décrits comme suit :

ARSENTHUJ, qui se compose du comté d'Argenteuil.

BAGOT, qui se compose du comté de Bagot.

BEAUCÉ, qui se compose du comté de Beauce, soit la partie de ce comté comprise dans les municipalités de Montmagny-Nord (Saint-Esprit) et Montmagny-Nord (partie septentrionale), ainsi que de cette partie du comté de Frontenac comprise dans les municipalités de Saint-Jésus-de-Matlow, Richborough (Matlow et Richborough), Gaspard, Gaspard-Sud-Est, D'Arbois et Spalding, Saint-Augustin-de-Woburn, Saint-Méthode-d'Assise, Lambton, Lambton Village, Saint-Eustache-de-Forty, L'Anse-au-Loup, Saint-Hippolyte-de-Forty, Saint-Hubert, Saint-Sébastien et Saint-Léger, et de cette partie du comté de LaPresle comprise dans la partie de la municipalité de Saint-Basile située dans les paroisses de Lévesque-Vachon et d'Annis-Delisle.

BEAUPRÉ, qui se compose du comté de Beau-Pré et comprise la cité de Valleyfield.

BELLEVILLE, qui se compose du comté de Belleville, soit cette partie de la municipalité de Hanford située dans les paroisses de Lacombe et Joliette, cette partie de la municipalité de Sainte-Étienne située dans les paroisses de Langlois et Ware.

BERTHELEMY, qui se compose des comtés de Berthelme et de Massamung.

BONAVENTURE, qui se compose du comté de Bonaventure.

CHAMBLY-VERCHÈRES, qui se compose des comtés de Chamby et de Verchères y compris les cités de Langlois et de Saint-Lambert.

CHAMPLAIN, qui se compose de cette partie du comté de Champlain située à l'ouest du comté de Fortpied et de cette partie nord-ouest de la partie orientale du comté de L'Épave.

QUÉBEC

Dans les descriptions suivantes, le «comté» ou les «comtés» mentionnés sont ceux que constitue l'article 73 du chapitre 13 des Statuts de Québec 1922 intitulé «Des Municipalités de Comté».

Dans la province de Québec, en dehors de l'île de Montréal, il y a cinquante-deux districts électoraux, dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et décrits comme suit:

ARGENTEUIL qui se compose du comté d'Argenteuil.

BAGOT qui se compose du comté de Bagot.

BEAUCE qui se compose du comté de Beauce, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de Metgermette-Nord (Saint-Zacharie) et Metgermette-Nord (partie septentrionale), ainsi que de cette partie du comté de Frontenac comprise dans les municipalités de Saint-Gédéon-de-Marlow, Risborough (Marlow et Risborough), Gayhurst, Gayhurst Sud-Est, Dichfield et Spalding, Saint-Augustin-de-Woburn, Saint-Méthode-d'Astock, Lambton, Lambton village, Saint-Evariste-de-Forsyth, Courcelles, Saint-Hilaire-de-Dorset, Saint-Hubert, Saint-Sébastien et Saint-Ludger, et de cette partie du comté de Dorchester comprise dans la partie de la municipalité de Saint-Benjamin située dans les seigneuries de Rigaud-Vaudreuil et d'Aubin-Delisle.

BEAUHARNOIS qui se compose du comté de Beauharnois y compris la cité de Valleyfield.

BELLECHASSE qui se compose du comté de Bellechasse sauf cette partie de la municipalité de Honfleur située dans les seigneuries de Lauzon et Joliette, cette partie de la municipalité de Sainte-Sabine située dans les townships de Langevin et Ware.

BERTHIER-MASKINONGE qui se compose des comtés de Berthier et de Maskinongé.

BONAVENTURE qui se compose du comté de Bonaventure.

CHAMBLY-VERCHERES qui se compose des comtés de Chambly et de Verchères y compris les cités de Longueuil et de Saint-Lambert.

CHAMPLAIN qui se compose de cette partie du comté de Champlain située à l'ouest du comté de Portneuf et du prolongement nord-ouest de la limite orientale du township de Lejeune.

CHARLEVOIX-SAGUENAY qui se compose des comtés de Charlevoix-Est, Charlevoix-Ouest et Saguenay, de l'île aux Coudres, des territoires d'Ashuanipi et du Nouveau Québec, de l'île d'Anticosti et du comté de Montmorency N° 1 sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de Saint-Jean-de-Boischatel, L'Ange-Gardien et Sainte-Brigitte-de-Laval.

CHATEAUGUAY-HUNTINGDON qui se compose des comtés de Châteauguay et d'Huntingdon.

CHICOUTIMI qui se compose du comté de Chicoutimi.

COMPTON qui se compose du comté de Compton; de cette partie du comté de Stanstead comprise dans la partie de la municipalité de Saint-Herménégilde située dans le township de Hereford; de cette partie du comté de Sherbrooke comprise dans les municipalités de Compton (township et village) et de Waterville, et de cette partie du comté de Frontenac comprise dans les municipalités de Marston-Sud, Sainte-Cécile-de-Whitton, Chesham, Winslow Sud, Clinton, Saint-Léon-de-Marston, Winslow Nord et de la ville de Mégantic.

DORCHESTER qui se compose du comté de Dorchester, sauf cette partie de la municipalité de Saint-Benjamin située dans les seigneuries de Rigaud-Vaudreuil et Aubin-Delisle, ainsi que de cette partie du comté de Beauce comprise dans les municipalités de Metgermette-Nord (Saint-Zacharie) et de Metmergette-Nord (partie septentrionale), de cette partie du comté de Bellechasse comprise dans la partie de la municipalité de Honfleur située dans les seigneuries de Lauzon et Joliette et de cette partie de la municipalité de Sainte-Sabine située dans les townships de Lanvegin et Ware.

DRUMMOND-ARTHABASKA qui se compose des comtés de Drummond et d'Arhabaska, sauf cette partie de la municipalité de Saint-Edmond située dans le township d'Upton.

GASPE qui se compose des comtés de Gaspé Est et de Gaspé Ouest et des îles de la Madeleine.

HULL qui se compose de cette partie du comté de Hull comprise dans la cité de Hull et dans les municipalités ou townships de Pointe-Gatineau, Templeton-Est, Templeton-Ouest, Templeton-Nord et de la partie orientale de Templeton-Est, ainsi que de cette partie du comté de Papineau comprise dans les municipalités ou townships de L'Ange-Gardien, Buckingham, Buckingham Sud-Est, Buckingham-Ouest, Derry (mais non Mulgrave), Portland-Est, Portland-Ouest, Bowman, Villeneuve et la ville de Buckingham, et

de cette partie du comté de Laballe...
HARRISON et DUNBAR.

JOLLETTE qui se compose du comté de Jollette y compris
la cité de Jollette.

KANONCHARRA qui se compose du comté de Kanon-
charra, ainsi que de cette partie du comté de Témiscamie
comprise dans la partie de la paroisse de Notre-Dame-du-
Fort qui se trouve au nord de la paroisse de Saint-
André.

LABALLE qui se compose de toutes ces parties des
comtés de Laballe et de l'ancien comté compris dans les
districts d'aujourd'hui de Hull et de Wolfe.

LAC-SAINT-JEAN qui se compose des comtés de Lac-
Saint-Jean Est et de Lac-Saint-Jean Ouest.

LAPRAIRIE-VAPEURVILLE qui se compose des comtés
de Laprairie et de Vapeurville.

L'ASSOMPTION-MONTCAILLI qui se compose des
comtés de Montcaill et de L'Assomption.

LAVAL-DEUX-MONTAGNES qui se compose des
comtés de Laval et des Deux-Montagnes.

LEVIS qui se compose du comté de Lévis y compris la
cité de Lévis.

L'ISLET qui se compose du comté de l'Islet.

MATINEE qui se compose du comté de La Plaine.

MATANE qui se compose des comtés de Matane et de
Mégantic.

MÉGANTIC qui se compose du comté de Mégantic.

MIRAMICHI-BROME qui se compose des comtés de
Miramichi et de Brome.

MONTMAGNY qui se compose du comté de Montmagny
et de l'île-aux-Croix ainsi que des îles adjacentes.

NICOLET qui se compose du comté de Nicolet.

PONTIAC qui se compose des comtés de Pontiac, Tenby,
Cantons et Abitibi.

PORTNEUF qui se compose de cette partie du comté
de Charlevoix non comprise dans le district général de

de cette partie du comté de Labelle comprise dans les municipalités ou townships de Bigelow, Wells, McGill, Wabasse et Dudley.

JOLIETTE qui se compose du comté de Joliette y compris la cité de Joliette.

KAMOURASKA qui se compose du comté de Kamouraska, ainsi que de cette partie du comté de Témiscouata comprise dans la partie de la paroisse de Notre-Dame-du-Portage qui faisait autrefois partie de la paroisse de Saint-André.

LABELLE qui se compose de toutes ces parties des comtés de Labelle et de Papineau non comprises dans les districts électoraux de Hull et de Wright.

LAC-SAINT-JEAN qui se compose des comtés de Lac Saint-Jean Est et de Lac Saint-Jean Ouest.

LAPRAIRIE-NAPIERVILLE qui se compose des comtés de Laprairie et de Napierville.

L'ASSOMPTION-MONTCALM qui se compose des comtés de Montcalm et de l'Assomption.

LAVAL-DEUX-MONTAGNES qui se compose des comtés de Laval et des Deux-Montagnes.

LEVIS qui se compose du comté de Lévis y compris la cité de Lévis.

L'ISLET qui se compose du comté de L'Islet.

LOTBINIERE qui se compose du comté de Lotbinière.

MATANE qui se compose des comtés de Matane et de Matapédia.

MEGANTIC qui se compose du comté de Mégantic.

MISSISQUOI-BROME qui se compose des comtés de Missisquoi et de Brome.

MONTMAGNY qui se compose du comté de Montmagny et de l'Île-aux-Grues ainsi que des îles adjacentes.

NICOLET qui se compose du comté de Nicolet.

PONTIAC qui se compose des comtés de Pontiac, Témiscamingue et Abitibi.

PORTNEUF qui se compose de cette partie du comté de Champlain non comprise dans le district électoral de

(L'Assemblée est de venue le 10 novembre 1870 dans cette partie de la commune non comprise dans les municipalités de Saint-Amand, Bouvillers-Thiennes, Dommesson et Les Bœufs.)

QUÉBEC-MONTMORENCY qui se compose du canton de Québec, ainsi que partie du canton de Québec dans les municipalités de Saint-François, Saint-Joseph et Saint-Félix et la ville de Québec ainsi que de cette partie du canton de Montmorency comprise dans les municipalités de Saint-James-de-Boulogne, La Roche-Verte et Saint-Étienne-de-la-Croix.

QUÉBEC-SAINTE-ANNE qui se compose de toute cette partie de la ville de Québec ainsi que du canton de Québec dans les municipalités de Saint-François, Saint-Joseph et Saint-Félix et la ville de Québec ainsi que de cette partie du canton de Montmorency comprise dans les municipalités de Saint-James-de-Boulogne, La Roche-Verte et Saint-Étienne-de-la-Croix.

QUÉBEC-SAINTE-ANNE qui se compose de toute cette partie de la ville de Québec ainsi que du canton de Québec dans les municipalités de Saint-François, Saint-Joseph et Saint-Félix et la ville de Québec ainsi que de cette partie du canton de Montmorency comprise dans les municipalités de Saint-James-de-Boulogne, La Roche-Verte et Saint-Étienne-de-la-Croix.

QUÉBEC-SAINTE-ANNE qui se compose de toute cette partie de la ville de Québec ainsi que du canton de Québec dans les municipalités de Saint-François, Saint-Joseph et Saint-Félix et la ville de Québec ainsi que de cette partie du canton de Montmorency comprise dans les municipalités de Saint-James-de-Boulogne, La Roche-Verte et Saint-Étienne-de-la-Croix.

RICHMOND qui se compose du canton de Richelieu et de la ville de Richelieu.

Champlain, et du comté de Portneuf sauf cette partie du comté non comprise dans les municipalités de Saint-Augustin, Pointe-aux-Trembles (Neuville), Donnacona et Les Ecureuils.

QUEBEC-MONTMORENCY qui se compose du comté de Québec, sauf cette partie du comté comprise dans les municipalités de Sillery, Petite-Rivière, Sainte-Foy et Saint-Félix, et la cité de Québec, ainsi que de cette partie du comté de Montmorency comprise dans les municipalités de Saint-Jean-de-Boischatel, L'Ange-Gardien et Sainte-Brigitte-de-Laval, et de l'Ile d'Orléans.

QUEBEC-EST qui se compose de toute cette partie de la cité de Québec située au nord de la rivière Saint-Charles, ainsi que de cette partie de la cité située au sud de la rivière Saint-Charles et bornée à l'ouest et au nord par la rivière, à l'est par une ligne tracée de la rivière vers le sud le long de la rue Saint-Roch et de son prolongement vers le sud à son intersection du côté nord de la rue Des Glacis, de là vers l'est, le long du bord de la colline, aux remparts, et de là vers le sud, le long des remparts, à la rue Saint-Jean; au sud par la rue Saint-Jean, jusqu'à son intersection de la rue De Salaberry et à l'est par une ligne qui suit la rue De Salaberry au boulevard Langelier et de là le long du boulevard Langelier à la rue Des Commissaires, de là vers l'est, le long de la rue Des Commissaires, à la rue Saint-Anselme et le long de la rue Saint-Anselme à la rivière Saint-Charles.

QUEBEC-SUD qui se compose de toute cette partie de la cité de Québec située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme commençant à l'angle nord-ouest de ladite ville et tracée le long du chemin Sainte-Foy et de la rue Saint-Jean jusqu'à la limite orientale du district électoral de Québec Est, de là au nord le long de ladite limite orientale, à la rivière Saint-Charles, ainsi que de cette partie du comté de Québec comprise dans la paroisse de Sillery.

QUEBEC-OUEST qui se compose de toute cette partie de la cité de Québec non comprise dans les districts électoraux de Québec-Est et de Québec-Sud, ainsi que de cette partie du comté de Québec comprise dans les municipalités de Petite-Rivière, Sainte-Foye et Saint-Félix, la ville de Québec-Ouest et de cette partie du comté de Portneuf comprise dans les municipalités de Saint-Augustin, Pointe-aux-Trembles (Neuville), Donnacona et Les Ecureuils.

RICHELIEU qui se compose du comté de Richelieu y compris la cité de Sorel.

RICHMOND-WOLFE qui se compose des comtés de Richmond et de Wolfe.

RIMONKI qui se compose du comté de Rimonski.

SAINT-HYACINTHE-ROUVILLE qui se compose des comtés de Saint-Hyacinthe et de Rouville, y compris la cité de Saint-Hyacinthe.

SAINT-JEAN-IBERVILLE qui se compose des comtés de Saint-Jean et d'Iberville, y compris la cité de Saint-Jean.

SAINT-JOHN qui se compose du comté de Saint-John y compris la cité de Saint-John.

SAINT-JOHN qui se compose du comté de Saint-John y compris la cité de Saint-John, mais à l'exception de cette partie du comté comprise dans les municipalités de Westville et de Compton (borough et village).

SAINT-JOHN qui se compose du comté de Saint-John y compris la cité de Saint-John, mais à l'exception de cette partie du comté comprise dans la partie de la municipalité de Saint-Herménégilde qui est située dans le township de Rivest.

SAINT-JOHN qui se compose du comté de Saint-John y compris la cité de Saint-John, mais à l'exception de cette partie de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Force qui faisait et faisait partie de la paroisse de Saint-Jean.

SAINT-JOHN qui se compose du comté de Saint-John.

SAINT-JOHN qui se compose des comtés de Saint-John et de Saint-Herménégilde, y compris la cité de Saint-John.

SAINT-JOHN qui se compose des comtés de Saint-John et de Saint-Herménégilde.

SAINT-JOHN qui se compose de cette partie du comté de Saint-John comprise dans le district électoral de Hull, ainsi que de cette partie du comté de Saint-Herménégilde dans le township de Rivest.

SAINT-JOHN qui se compose du comté de Saint-John, ainsi que de cette partie du comté de Saint-Herménégilde comprise dans la partie de la municipalité de Saint-John qui est située dans le township d'Orford.

RICHMOND-WOLFE qui se compose des comtés de Richmond et de Wolfe.

RIMOUSKI qui se compose du comté de Rimouski.

SAINT-HYACINTHE-ROUVILLE qui se compose des comtés de Saint-Hyacinthe et de Rouville, y compris la cité de Saint-Hyacinthe.

SAINT-JEAN-IBERVILLE qui se compose des comtés de Saint-Jean et d'Iberville, y compris la cité de Saint-Jean.

SHEFFORD qui se compose du comté de Shefford, y compris la cité de Granby.

SHERBROKE qui se compose du comté de Sherbrooke, y compris la cité de Sherbrooke, mais à l'exception de cette partie dudit comté comprise dans les municipalités de Waterville et de Compton (township et village).

STANSTEAD qui se compose du comté de Stanstead sauf cette partie du comté comprise dans la partie de la municipalité de Saint-Herménégilde qui est située dans le township de Hereford.

TÉMISCOUATA qui se compose du comté de Témiscouata, sauf cette partie de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage qui faisait ci-devant partie de la paroisse de Saint-André.

TERREBONNE qui se compose du comté de Terrebonne.

TROIS-RIVIERES-SAINTE-MAURICE qui se compose des cités de Trois-Rivières et de Shawinigan Falls et du comté de Saint-Maurice.

VAUDREUIL-SOULANGES qui se compose des comtés de Vaudreuil et de Soulanges.

WRIGHT qui se compose de cette partie du comté de Hull non comprise dans le district électoral de Hull, ainsi que de cette partie du comté de Labelle comprise dans le township de Blake.

YAMASKA qui se compose du comté d'Yamaska, ainsi que de cette partie du comté de Drummond comprise dans la partie de la municipalité de Saint-Edmond qui est située dans le township d'Upton.

LES DE MONTRAIL

Dans cette partie de la province de Québec comprises dans l'île de Montréal, il y a certain district délimité par des bornes et décrits comme suit de bornes et bornes :

CARTIER qui se compose de cette partie de la rive de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'axe de la rue Craig et du boulevard Saint-Laurent; de là, suivant l'axe du boulevard Saint-Laurent, à l'axe de l'avenue Duhamel; de là, suivant l'axe de l'avenue Duhamel, à l'axe de l'avenue Papineau; de là, suivant l'axe de l'avenue Papineau, à l'axe de l'avenue Mont-Royal; de là, suivant l'axe de l'avenue Mont-Royal, à l'axe de la rue Saint-Denis; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Denis, à l'axe de la rue Craig; de là, suivant l'axe de la rue Craig, au point de départ.

HOCHELAGA qui se compose de cette partie de la rive de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'axe de l'avenue Mont-Royal et de la rue De La Roche; de là, suivant l'axe de l'avenue Mont-Royal, à l'axe de l'avenue Papineau; de là, suivant l'axe de l'avenue Papineau, à l'axe de l'avenue Rosemont; de là, suivant l'axe de l'avenue Rosemont, à l'axe de la rue D'Iberville; de là, suivant l'axe de la rue D'Iberville, à l'axe de la rue du Centre; de là, suivant l'axe de la rue du Centre, à l'axe de la rue Notre-Dame; de là, suivant l'axe de l'avenue Notre-Dame, à la rive du fleuve; de là, suivant l'axe de la rive du fleuve, à l'axe de la rue Saint-Laurent; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Laurent, à l'axe de la rue Frontenac; de là, suivant l'axe de la rue Frontenac, à l'axe de la rue Rachel; de là, suivant l'axe de la rue Rachel, à l'axe de la rue Saint-Jacques; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Jacques, à l'axe de la rue De La Roche; de là, suivant l'axe de la rue De La Roche, au point de départ.

JACQUES-CARTIER qui se compose de cette partie de la rive de Montréal située à l'ouest du boulevard (c'est-à-dire de la rive de la rivière de la Plaine) et qui est bornée par une ligne partant du bord de la rivière de la Plaine au lieu de l'axe de l'avenue Sainte-Cécile et suivant la rive de la rivière de la Plaine et la limite méridionale du domaine de l'abbé de la Rivière de la Plaine; de l'intersection du boulevard (c'est-à-dire de cette partie de la rive de Montréal) bornée par une ligne partant au point de départ à l'intersection de la rue Notre-Dame et de la limite nord de la ville de Montréal; de là, suivant l'axe de la rue Notre-Dame, à l'axe de l'avenue Saint-Jacques; de là, suivant l'axe de l'avenue Saint-Jacques, à l'axe de l'avenue Wellington; de là, suivant l'axe de l'avenue Wellington, à l'axe de l'avenue Clifton; de là,

ILE DE MONTRÉAL.

Dans cette partie de la province de Québec comprise dans l'île de Montréal, il y a treize districts électoraux nommés et décrits comme suit et dont chacun élit un député :

CARTIER qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'axe de la rue Craig et du boulevard Saint-Laurent; de là, suivant l'axe du boulevard Saint-Laurent, à l'axe de l'avenue Duluth; de là, suivant l'axe de l'avenue Duluth, à l'axe de l'avenue Esplanade; de là, suivant l'axe de l'avenue Esplanade, à l'axe de l'avenue Mont-Royal; de là, suivant l'axe de l'avenue Mont-Royal, à l'axe de la rue Saint-Denis; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Denis, à l'axe de la rue Craig; de là, suivant l'axe de la rue Craig, au point de départ.

HOCHELAGA qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'axe de l'avenue Mont-Royal et de la rue De La Roche; de là, suivant l'axe de l'avenue Mont-Royal, à l'axe de l'avenue Papineau; de là, suivant l'axe de l'avenue Papineau, à l'axe du boulevard Rosemont; de là, suivant l'axe du boulevard Rosemont, à l'axe de la rue Iberville; de là, suivant l'axe de la rue Iberville, à l'axe de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant l'axe de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'axe de la rue Nolan; de là, suivant l'axe de la rue Nolan, à l'axe de l'avenue Bourbonnière; de là, suivant l'axe de l'avenue Bourbonnière et de son prolongement, à la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, suivant ladite rive, à l'axe du prolongement de la rue Frontenac; de là, suivant l'axe du prolongement de la rue Frontenac et l'axe de ladite rue, à l'axe de la rue Rachel; de là, suivant l'axe de la rue Rachel et la limite nord du Parc Lafontaine, à l'axe de la rue De La Roche; de là, suivant l'axe de la rue De La Roche, au point de départ.

JACQUES-CARTIER qui se compose de cette partie de la cité de Montréal située à l'ouest du boulevard Crémazie et au sud d'une ligne partant du bord de la rivière des Prairies en face de l'axe de l'avenue Sainte-Claire et suivant le centre de ladite avenue et la limite méridionale du domaine du séminaire de Saint-Sulpice, jusqu'à l'intersection du boulevard Crémazie; de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne ayant son point de départ à l'intersection de la rue Sherbrooke et de la limite nord de la ville de Montréal-Ouest; de là, suivant l'axe de la rue Sherbrooke, à l'axe du Grand Boulevard; de là, suivant l'axe du Grand-Boulevard, à l'axe de l'avenue Western; de là, suivant l'axe de l'avenue Western à l'axe de l'avenue Clifton; de là,

suivant l'axe de l'avenue Clifton, à l'axe de la rue Saint-Jacques; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Jacques, à l'axe de la rue Saint-Rémi; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Rémi, à l'axe du chemin de la Côte Saint-Paul; de là, suivant l'axe du chemin de la Côte Saint-Paul et son prolongement à l'axe du canal Lachine; de là, suivant l'axe du canal Lachine, au prolongement de l'avenue de l'Eglise; de là, suivant l'axe du prolongement de l'avenue de l'Eglise, et l'axe de ladite avenue à la limite ouest de la cité de Verdun; de là, suivant ladite limite de la cité de Verdun, aux limites méridionales de la cité de Montréal; de là, suivant les limites méridionales de la cité de Montréal, au point de départ; de cette partie de la cité de Verdun située au sud de l'avenue de l'Eglise et de son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent et de toute cette partie de l'île de Montréal située au sud de la cité de Montréal, ainsi que de l'île Dorval et de l'île Bizard, mais en exceptant les villes de Mont-Royal, Hampstead et Montréal-Ouest.

LAURIER-OUTREMONT qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'axe de l'avenue Mont-Royal et de la limite nord-est de la cité d'Outremont; de là, suivant l'axe de l'avenue Mont-Royal, à l'axe de l'avenue Henri-Julien; de là, suivant l'axe de l'avenue Henri-Julien, à l'axe de la rue Mozart; de là, suivant l'axe de la rue Mozart à l'axe de la rue Drolet; de là, suivant l'axe de la rue Drolet, à l'axe du prolongement de la rue Isabeau; de là, suivant l'axe du prolongement de la rue Isabeau, à l'axe du boulevard Saint-Laurent; de là, suivant l'axe du boulevard Saint-Laurent, à l'axe de la rue Baby; de là, suivant l'axe de la rue Baby et son prolongement, à l'axe de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant l'axe de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'axe de l'avenue Atlantique; de là, suivant l'axe de l'avenue Atlantique et son prolongement, à la limite nord de la cité d'Outremont; de là, suivant la limite nord-est de ladite cité d'Outremont, au point de départ, ainsi que de ladite cité d'Outremont.

MAISONNEUVE qui se compose de toute cette partie de l'île de Montréal située au nord d'une ligne partant de l'intersection de la rivière des Prairies et de l'axe du prolongement de l'avenue Sainte-Claire; de là, suivant l'axe de l'avenue Sainte-Claire et la limite sud du domaine du séminaire de Saint-Sulpice, au boulevard Crémazie; de là, suivant l'axe du boulevard Crémazie, à l'axe de la rue Saint-Hubert; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Hubert, à l'axe du chemin de la Côte Saint-Michel; de là, suivant l'axe du chemin de la Côte Saint-Michel, à la limite nord-ouest de la cité de Montréal; de là, suivant la limite

nord-est de la cité de Montréal, à la ligne qui constitue la limite nord-ouest de ladite cité; de là, suivant le prolongement de ladite ligne dans la direction du sud, à l'axe de la rue Iberville; de là, suivant l'axe de la rue Iberville, à l'axe de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique, de là, suivant l'axe de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique à l'axe de la rue Nolan; de là, suivant l'axe de la rue Nolan, à l'axe de l'avenue Bourbonnière; de là, suivant l'axe de l'avenue Bourbonnière et le prolongement de l'axe de ladite avenue, au fleuve Saint-Laurent.

MONT-ROYAL qui se compose de cette partie de la cité de Montréal située à l'est, au sud et à l'ouest d'une ligne partant de l'intersection du boulevard Crémazie et de la limite nord de la ville de Mont-Royal; de là, suivant l'axe du boulevard Crémazie, à l'axe de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant l'axe de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'axe de l'avenue Atlantique; de là, suivant l'axe de l'avenue Atlantique et son prolongement, à la limite nord de la cité d'Outremont; de là, suivant les limites ouest, sud et est de ladite cité, à leur intersection des limites du parc Mont-Royal à l'avenue Mont-Royal; de là, suivant les limites du parc Mont-Royal, à l'intersection de l'avenue des Pins et de l'avenue des Cèdres; de là, suivant l'axe de l'avenue des Cèdres, à l'avenue Elm et l'axe de l'avenue Elm, aux limites de la cité de Westmount; de là, suivant les limites nord, ouest et sud de la cité de Westmount et le prolongement de la limite sud de ladite cité, à l'axe de la rue Saint-Jacques; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Jacques, à l'axe de l'avenue Clifton; de là, suivant l'axe de l'avenue Clifton, à l'axe de l'avenue Western; de là, suivant l'axe de l'avenue Western, à l'axe du Grand-Boulevard; de là, suivant l'axe du Grand-Boulevard, à l'axe de la rue Sherbrooke; de là, suivant l'axe de la rue Sherbrooke, à la limite nord de Montréal-Ouest, ainsi que de la cité de Westmount, et des villes de Montréal-Ouest, Hampstead et Mont-Royal.

SAINTE-ANNE qui se compose de cette partie de la cité de Montréal et de cette partie de la cité de Verdun bornées par une ligne partant de l'intersection de la rue Craig et de la rue Saint-Gabriel; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Gabriel et le prolongement de ladite rue, au bord du fleuve Saint-Laurent; de là, suivant le bord du fleuve Saint-Laurent, au prolongement de l'axe de l'avenue de l'Eglise; de là, suivant l'axe du prolongement de l'avenue de l'Eglise et l'axe de ladite avenue, à l'axe du canal de Lachine; de là, suivant l'axe du canal de Lachine, à l'axe du prolongement de la rue Fulford; de là, suivant l'axe du prolongement de la rue Fulford, à l'axe de la rue Notre-Dame; de là, suivant l'axe de la rue Notre-Dame, à l'axe de la rue McGill; de là,

suivant l'axe de la rue de la ... à l'axe de la rue de la ... au point de départ.

SAINTE-ANNE qui se compose de cette partie de la ... de la rue de la ... à l'axe de la rue de la ... au point de départ.

SAINTE-ANNE qui se compose de cette partie de la ... de la rue de la ... à l'axe de la rue de la ... au point de départ.

suivant l'axe de la rue McGill à l'axe de la rue Craig; de là, suivant l'axe de la rue Craig, au point de départ.

SAINT-ANTOINE qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'avenue Elm et de la limite nord-est de la cité de Westmount; de là, suivant ladite limite nord-est de ladite cité à l'intersection de l'avenue Atwater et de la rue Saint-Antoine; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Antoine, à l'axe de la rue Dominion; de là, suivant l'axe de la rue Dominion, à l'axe de la rue Notre-Dame; de là, suivant l'axe de la rue Notre-Dame, à l'axe de la rue McGill; de là, suivant l'axe de la rue McGill, à l'axe de la rue Craig; de là, suivant l'axe de la rue Craig, à la rue Saint-Antoine, et suivant l'axe de la rue Saint-Antoine, à l'axe de la rue de la Montagne; de là, suivant l'axe de la rue de la Montagne, et de son prolongement, aux limites du parc Mont-Royal; de là, suivant les limites du parc Mont-Royal, à l'intersection de l'avenue des Pins et de l'avenue des Cèdres; de là, suivant l'axe de l'avenue des Cèdres, à l'avenue d'Elm, au point de départ.

SAINT-DENIS qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'avenue Mont-Royal et de l'avenue Papineau; de là, suivant l'axe de l'avenue Papineau, à l'axe du boulevard Rosemont; de là, suivant l'axe du boulevard Rosemont à l'axe de la rue Iberville; de là, suivant l'axe de la rue Iberville, au prolongement de la ligne formant la limite nord-ouest de la cité de Montréal; de là, suivant le prolongement de ladite ligne, à son intersection de la limite nord-est de ladite cité; de là, suivant la limite-nord-est de ladite cité de Montréal, à l'axe du chemin de la Côte Saint-Michel; de là, suivant l'axe du chemin de la Côte Saint-Michel, à l'axe de la rue Saint-Hubert; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Hubert, à l'axe du boulevard Crémazie; de là, suivant l'axe du boulevard Crémazie, à l'axe des voies du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant l'axe des voies du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'axe du prolongement de la rue Baby; de là, suivant l'axe du prolongement de la rue Baby et l'axe de ladite rue, à l'axe du boulevard Saint-Laurent; de là, suivant l'axe du boulevard Saint-Laurent, à l'axe de la rue Isabeau; de là, suivant l'axe de la rue Isabeau, à l'axe de la rue Drolet; de là, suivant l'axe de la rue Drolet, à l'axe de la rue Mozart; de là, suivant l'axe de la rue Mozart, à l'axe de l'avenue Henri-Julien; de là, suivant l'axe de l'avenue Henri-Julien à l'axe de l'avenue Mont-Royal; de là, suivant l'axe de l'avenue Mont-Royal, au point de départ.

SAINT-HENRI qui se compose de cette partie de la cité de Montréal partant de l'intersection de la limite sud de la cité de Westmount et du prolongement de la rue Saint-Rémi; de là, suivant le prolongement de la rue Saint-Rémi et l'axe de ladite rue, à l'axe du chemin de la Côte Saint-Paul; de là, suivant l'axe du chemin de la Côte Saint-Paul et de son prolongement, à l'axe du canal Lachine; de là, suivant l'axe du canal Lachine, à l'axe du prolongement de la rue Fulford; de là, suivant l'axe du prolongement de la rue Fulford, à la rue Notre-Dame; de là, suivant l'axe de la rue Notre-Dame, à l'axe de la rue Dominion; de là, suivant l'axe de la rue Dominion, à l'axe de la rue Saint-Antoine; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Antoine, à l'avenue Atwater; de là, suivant l'axe de l'avenue Atwater à son intersection de la limite nord-est de la cité de Westmount; de là, suivant la limite orientale de la cité de Westmount, au point de départ.

SAINT-JACQUES qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de la rue Craig et de la rue Saint-Gabriel; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Gabriel et l'axe du prolongement de ladite rue, au bord du fleuve Saint-Laurent; de là, suivant le bord du fleuve Saint-Laurent, à l'axe du prolongement de la rue Visitation; de là, suivant l'axe du prolongement de la rue Visitation et l'axe de ladite rue, à l'axe de la rue Sherbrooke; de là, suivant la rue Sherbrooke, à la rue Cherrier et l'axe de la rue Cherrier, à la limite sud du Parc Lafontaine; de là, suivant ladite limite du Parc Lafontaine et la limite ouest dudit parc, à son intersection de l'axe de la rue De La Roche; de là, suivant l'axe de la rue De La Roche, à l'axe de l'avenue Mont-Royal; de là, suivant l'axe de l'avenue Mont-Royal, à l'axe de la rue Saint-Denis; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Denis, à l'axe de la rue Craig, et de là, suivant l'axe de la rue Craig, au point de départ, ainsi que de l'île Sainte-Hélène, l'île Ronde et l'île Verte.

SAINT-LAURENT-SAINT-GEORGES qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'axe de la rue Craig et du boulevard Saint-Laurent; de là, suivant l'axe du boulevard Saint-Laurent, à l'axe de l'avenue Duluth; de là, suivant l'axe de l'avenue Duluth, aux limites du parc Mont-Royal; de là, suivant les limites du parc Mont-Royal, à l'axe de la rue de la Montagne, de là suivant l'axe du prolongement de la rue de la Montagne et l'axe de ladite rue, à l'axe de la rue Saint-Antoine; de là, suivant l'axe de la rue Saint-Antoine, à la rue Craig; et de là, suivant l'axe de la rue Craig, au point de départ.

SAINTE-MARIE qui se compose de cette partie de la
 cité de Montréal bordée par une ligne partant de l'inter-
 section de la rue Charrier et de la limite sud de l'ave-
 nue Latournaie; de là, suivant ladite limite du Parc Latournaie
 et la limite ouest dudit parc, à son intersection de l'avenue
 Papineau à la rue Rachel; de là, suivant l'axe de la rue
 Rachel à l'axe de la rue Frontenac; de là, suivant l'axe de
 la rue Frontenac et son prolongement, au bord du fleuve
 Saint-Laurent; de là, suivant le bord du fleuve Saint-
 Laurent à l'axe du prolongement de la rue Visitation;
 de là, suivant l'axe du prolongement de la rue Visitation et
 l'axe de ladite rue à l'axe de la rue Sherbrooke; de là, suivant
 la rue Sherbrooke à la rue Charrier et l'axe de la rue
 Charrier, au point de départ.

SAINTE-MARIE qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de la rue Cherrier et de la limite sud du Parc Lafontaine; de là, suivant ladite limite du Parc Lafontaine et la limite ouest dudit parc, à son intersection de l'avenue Papineau à la rue Rachel; de là, suivant l'axe de la rue Rachel, à l'axe de la rue Frontenac; de là, suivant l'axe de la rue Frontenac et son prolongement, au bord du fleuve Saint-Laurent; de là, suivant le bord du fleuve Saint-Laurent à l'axe du prolongement de la rue Visitation; de là, suivant l'axe du prolongement de la rue Visitation et l'axe de ladite rue, à l'axe de la rue Sherbrooke; de là, suivant la rue Sherbrooke, à la rue Cherrier et l'axe de la rue Cherrier, au point de départ.

NOUVELLE-COSSE

Dans la province de la Nouvelle-Cosse, il y a trois districts électoraux, nommés et décrits comme suit dans le présent état en vertu de lois qui la concernent et sont respectivement énumérés :

1. ANTIAGONISH-GUYBOROUGH qui se compose des comtés d'Antigonish et de Guyborough.

2. CAP-BRITON-VICTORIA-NORD qui se compose du comté de Victoria et de cette partie du comté de Cap-Briton qui est contenue dans les districts de Bonaventure, Bonaventure-Est-Bay (Port), French-Vale, George's River, Grand Narrows et de Fort-Brunswick et comprenant les villes de North-Sydney et de Sydney-Minas.

3. CAP-BRITON-SUD qui se compose de cette partie du comté de Cap-Briton non comprise dans le district électoral de Cap-Briton-Victoria-Nord et situé au nord d'une ligne droite comme ayant son point de départ dans la baie de Miramichi qui est la rivière Miramichi et le lac Miramichi au point Miramichi le chemin de fer jusqu'à son intersection du chemin Miramichi, ledit chemin Miramichi jusqu'à son intersection immédiatement au sud de Portage East Bay, de la grande route principale entre St. Peters et Sydney, ladite grande route principale jusqu'à l'intersection du chemin qui conduit à East-Bay et ledit chemin jusqu'aux eaux de East-Bay.

4. COLCHESTER qui se compose du comté de Colchester.

5. CUMBERLAND qui se compose du comté de Cumberland.

6. DIGNY-ANNAPOLIS qui se compose des comtés de Digny et d'Annapolis.

7. HALLIFAX qui se compose de la cité d'Halifax et du comté d'Halifax et qui doit être deux députés.

8. HANTS-KING qui se compose des comtés de Hants et de King.

9. INVERNESS qui se compose du comté d'Inverness.

10. PICTOU qui se compose du comté de Pictou.

11. QUEBEC-LINCOLN qui se compose des comtés de Quebec et de Lincoln.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, il y a treize districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré :

1. ANTIGONISH-GUYSBOROUGH qui se compose des comtés d'Antigonish et de Guysborough.

2. CAP-BRETON-VICTORIA-NORD qui se compose du comté de Victoria et de cette partie du comté de Cap-Breton qui est contenue dans les districts de Boisdale, Boularderie, East-Bay (Nord), French-Vale, George's River, Grand Narrows et de Petit-Bras-d'Or, et comprenant les villes de North-Sydney et de Sydney-Mines.

3. CAP-BRETON-SUD qui se compose de cette partie du comté de Cap-Breton non comprise dans le district électoral de Cap-Breton-Victoria-Nord et située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ dans la baie de Mira et qui suit la rivière Mira et le lac Mira jusqu'au pont Marion, le chemin de Mira jusqu'à son intersection du chemin Morley, ledit chemin Morley jusqu'à son intersection, immédiatement au sud de Portage East Bay, de la grande route principale entre St. Peters et Sydney, ladite grande route principale jusqu'à l'intersection du chemin qui conduit à East-Bay et Gillisville et ledit chemin jusqu'aux eaux de East-Bay.

4. COLCHESTER qui se compose du comté de Colchester.

5. CUMBERLAND qui se compose du comté de Cumberland.

6. DIGBY-ANNAPOLIS qui se compose des comtés de Digby et d'Annapolis.

7. HALIFAX qui se compose de la cité d'Halifax et du comté d'Halifax et qui doit élire deux députés.

8. HANTS-KINGS qui se compose des comtés de Hants et de Kings.

9. INVERNESS qui se compose du comté d'Inverness.

10. PICTOU qui se compose du comté de Pictou.

11. QUEENS-LUNENBURG qui se compose des comtés de Queens et de Lunenburg.

12. RICHMOND-GUEST-CAP-BRETON qui se compose
de la partie de Richmond et de cette partie du comté
de Cap-Breton qui est située à l'est de East-By et au
sud du district électoral de Cap-Breton-qui tel que décrit
ci-haut.

13. SHELBURNE-YARMOUTH qui se compose des
comtés de Shelburne et de Yarmouth.

12. RICHMOND-OUEST-CAP-BRETON qui se compose du comté de Richmond et de cette partie du comté de Cap-Breton qui est située à l'est de East-Bay et au sud du district électoral de Cap-Breton-Sud tel que décrit ci-haut.

13. SHELburne-YARMOUTH qui se compose des comtés de Shelburne et de Yarmouth.

KÖNIGREICH SACHSEN

Dans la province du Neuwied-Brunswick, il y a dix
districts électoraux, nommés et désignés comme suit, dont
chacun doit être un fief, à moins que le contraire ne
soit expressément déclaré.

1. CHARLOTTE qui se compose du comté de Charlotten-
2. GLOCKEN qui se compose du comté de Glocken-

3. HENT qui se compose du comté de Hent.

4. NORTHEIM qui se compose du comté
de Nordheim.

5. HESSE-ROTHENFELD qui se compose des
comtés de Hesse-Rothfeld et de Marburg.

6. ROYAL qui se compose des comtés de Kinnig et de
Gronau.

7. SAINT-JEAN-ALBERT qui se compose de la ville
de Saint-Jean et des comtés de Saint-Jean et d'Albert, et
qui doit être deux fiefs.

8. VICTORIA-CARLTON qui se compose des comtés
de Victoria et de Carlton.

9. WESTPHALIE qui se compose du comté de
Westphalie.

10. YORK-SUNBURY qui se compose des comtés de
York et de Sunbury.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Dans la province du Nouveau-Brunswick, il y a dix districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré:

1. CHARLOTTE qui se compose du comté de Charlotte.
2. GLOUCESTER qui se compose du comté de Gloucester.
3. KENT qui se compose du comté de Kent.
4. NORTHUMBERLAND qui se compose du comté de Northumberland.
5. RESTIGOUCHE-MADAWASKA qui se compose des comtés de Restigouche et de Madawaska.
6. ROYAL qui se compose des comtés de Kings et de Queens.
7. SAINT-JEAN-ALBERT qui se compose de la cité de Saint-Jean et des comtés de Saint-Jean et d'Albert, et qui doit élire deux députés.
8. VICTORIA-CARLETON qui se compose des comtés de Victoria et de Carleton.
9. WESTMORELAND qui se compose du comté de Westmoreland.
10. YORK-SUNBURY qui se compose des comtés de York et de Sunbury.

ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Dans l'île du Prince-Edouard, il y a trois districts électoraux nommés et décrits comme suit et dont chacun a un député qui le constitue et qui est expressément déclaré élu un député :

KINGS qui se compose du comté de Kings.

PRINCE qui se compose du comté de Prince.

QUEBENS qui se compose du comté de Queens et élit deux députés.

ILE-DU-PRINCE-EDOUARD.

Dans l'Ile du Prince-Edouard, il a trois districts électoraux, nommés et décrits comme suit et dont chacun, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré, élit un député:

KINGS qui se compose du comté de Kings.

PRINCE qui se compose du comté de Prince.

QUEENS qui se compose du comté de Queens et élit deux députés.

MANITOBA

Dans les descriptions suivantes, partout où «méridiens entre les rangs» et «limites de townships» sont mentionnés à titre de limites de districts électoraux, ces expressions signifient les méridiens et limites de townships d'après le système géodésique fédéral, et comprennent leurs prolongements selon ce système.

Dans la province du Manitoba, il y a dix-sept districts électoraux dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et décrits comme suit:

1. BRANDON qui se compose des townships sept (7) à douze (12) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du premier méridien principal.

2. DAUPHIN qui se compose des townships vingt-trois (23) à trente et un (31) inclusivement, dans les rangs onze (11) à vingt-neuf (29) inclusivement, et de cette partie des townships vingt-trois (23) à vingt-six (26) inclusivement, dans le rang dix (10) à l'ouest du premier méridien principal, située à l'ouest du lac Manitoba, ainsi que des îles dans le lac Manitoba à l'ouest du rang onze (11).

3. LISGAR qui se compose des townships un (1) à quatre (4) inclusivement, dans les rangs un (1) à quatorze (14) inclusivement, et du township cinq (5) dans les rangs un (1) et deux (2), tous à l'ouest du premier méridien principal.

4. MACDONALD qui se compose des townships six (6) à neuf (9) inclusivement, dans le rang un (1); des townships six (6) à dix (10) inclusivement, dans le rang deux (2) des townships cinq (5) à dix (10) inclusivement dans les rangs trois (3) à treize (13) inclusivement; des townships cinq (5) à neuf (9) inclusivement, dans le rang quatorze (14); des townships sept (7) à neuf (9) inclusivement, dans les rangs quinze (15) à dix-sept (17), inclusivement, tous à l'ouest du premier méridien principal, ainsi que des townships huit (8) et neuf (9) en totalité ou en partie, dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement, à l'est du méridien principal, et à l'ouest de la rivière Rouge, non compris lots riverains.

5. MARQUETTE qui se compose des townships treize (13) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du premier méridien principal.

10. MICHAWA qui se compose du township dix (10) dans les rangs quatorze (14) à dix-sept (17) inclusivement et de ces parties des townships onze (11) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs dix (10) à dix-sept (17) inclusivement, et des townships dix-huit (18) à vingt (20) inclusivement, dans le rang neuf (9), situées à l'ouest du lac Manitoba, tous lesdits townships et rangs étant à l'ouest du premier méridien principal.

11. NELSON qui se compose de toute cette partie de la province possédée au sud par les districts électoraux de L'archipel et Selkirk et Springfield tels que définis dans les présentes.

12. FORTAGE-LA-PRAIRIE qui se compose des townships onze (11) et douze (12) dans le rang deux (2); des townships dix (10) à douze (12) inclusivement dans le rang un (1); des townships onze (11) à dix-sept (17) inclusivement, dans les rangs trois (3) à neuf (9) inclusivement; de ces parties des townships dix-huit (18) à trente et un (31) inclusivement, dans les rangs trois (3) à dix (10) inclusivement, situées à l'est du lac Manitoba; de cette partie des townships trente-deux (32) à quarante-sept (47) inclusivement, dans les rangs trois (3) à onze (11) inclusivement situés au sud et à l'ouest de la rive occidentale du lac Winnipeg, tous lesdits rangs étant à l'ouest du premier méridien principal; et de cette partie des townships dix (10) à douze (12) inclusivement, dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement à l'est du dit méridien, et des lots sur la rive méridionale qui ne sont pas compris dans les districts électoraux de Winnipeg Nord et de Winnipeg Sud. Ces lots étant ci-après.

13. PROVINCHE qui se compose des townships un (1) à sept (7) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-sept (17) inclusivement, à l'est du premier méridien principal, ainsi que de tous les lots situés sur la rive Honge au sud de la limite septentrionale du township sept (7).

14. SELKIRK qui se compose des townships trois (3) à quinze (15) inclusivement dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du premier méridien principal; de cette partie des townships treize (13) à trente-cinq (35) inclusivement, dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'est du dit méridien, situées à l'ouest de la rive Honge et du lac Winnipeg, ainsi que de toutes les lots dans le lac et des lots situés sur la rive occidentale de la rive Honge au nord du district électoral de Winnipeg Nord étant ci-après.

15. SPRINGFIELD qui se compose de ces parties des townships huit (8) à quarante-quatre (44) inclusivement, dans les rangs quatre (4) à dix-sept (17) inclusivement,

6. NEEPAWA qui se compose du township dix (10) dans les rangs quatorze (14) à dix-sept (17) inclusivement et de ces parties des townships onze (11) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs dix (10) à dix-sept (17) inclusivement, et des townships dix-huit (18) à vingt (20) inclusivement, dans le rang neuf (9), situées à l'ouest du lac Manitoba, tous lesdits townships et rangs étant à l'ouest du premier méridien principal.

7. NELSON qui se compose de toute cette partie de la province bornée au sud par les districts électoraux de Dauphin, et Selkirk et Springfield tels que définis dans les présentes.

8. PORTAGE-LA-PRAIRIE qui se compose des townships onze (11) et douze (12) dans le rang deux (2); des townships dix (10) à douze (12) inclusivement dans le rang un (1); des townships onze (11) à dix-sept (17) inclusivement, dans les rangs trois (3) à neuf (9) inclusivement; de ces parties des townships dix-huit (18) à trente et un (31) inclusivement, dans les rangs trois (3) à dix (10) inclusivement, situées à l'est du lac Manitoba; de cette partie des townships trente-deux (32) à quarante-sept (47) inclusivement, dans les rangs trois (3) à onze (11) inclusivement située au sud et à l'ouest de la rive occidentale du lac Winnipeg, tous lesdits rangs étant à l'ouest du premier méridien principal; et de cette partie des townships dix (10) à douze (12) inclusivement, dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement à l'est dudit méridien, et des lots sur la rivière Assiniboine qui ne sont pas compris dans les districts électoraux de Winnipeg Nord et de Winnipeg Sud Centre, décrits ci-après.

9. PROVENCHER qui se compose des townships un (1) à sept (7) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-sept (17) inclusivement, à l'est du premier méridien principal ainsi que de tous les lots riverains sur la rivière Rouge au sud de la limite septentrionale du township sept (7).

10. SELKIRK qui se compose des townships treize (13) à trente-six (36) inclusivement dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du premier méridien principal; de cette partie des townships treize (13) à trente-cinq (35) inclusivement, dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'est dudit méridien, située à l'ouest de la rivière Rouge et du lac Winnipeg, ainsi que de toutes les îles dans ledit lac et des lots riverains sur la rive occidentale de la rivière Rouge au nord du district électoral de Winnipeg Nord défini ci-après.

11. SPRINGFIELD qui se compose de ces parties des townships huit (8) à quarante-quatre (44) inclusivement, dans les rangs quatre (4) à dix-sept (17) inclusivement, à

l'est du premier méridien principal, situées à l'est de la rivière Rouge et du lac Winnipeg, et des lots riverains qui y sont adjacents, situés à l'est de la rivière Rouge, sauf la zone comprise dans le district électoral de Saint-Boniface défini ci-après.

12. SOURIS qui se compose des townships un (1) à six (6) inclusivement, dans les rangs quinze (15) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du premier méridien principal.

13. SAINT-BONIFACE qui se compose de la cité de Saint-Boniface; de toute cette partie de la cité de Winnipeg située à l'est de la rivière Rouge; de ces lots riverains et de cette partie de ces lots sur les deux rives de la rivière Rouge situés au nord de la ligne septentrionale du septième township et au sud du district électoral de Winnipeg sud décrit ci-après; de ces lots riverains et de cette partie de ces lots sur la rive orientale de la rivière Rouge, situés au nord de la cité de Saint-Boniface et à l'est et au sud du chemin Birds' Hill (le chemin de deux milles) et du chemin Springfield; de ces parties des townships onze (11) dans le rang quatre (4) à l'est du méridien principal, situées au sud desdits chemins; et de ces parties des townships huit (8) à dix (10) inclusivement, dans les rangs trois (3) à huit (8) inclusivement, à l'est dudit méridien, situées à l'est de la rivière Rouge.

14. WINNIPEG NORD qui se compose de ces parties des sections quatorze (14), vingt-trois (23) et vingt-quatre (24) dans le township onze (11) dans le rang deux (2), à l'est du premier méridien principal, et du village de Brooklands, situés au nord de la voie principale du chemin de fer Canadien du Pacific, et de toute cette partie de la cité de Winnipeg à l'ouest de la rivière Rouge, située au nord de ladite voie principale.

15. WINNIPEG NORD CENTRE qui se compose de toute cette partie de la cité de Winnipeg, à l'ouest de la rivière Rouge, bornée au nord par la voie principale du chemin de fer Canadien du Pacific et au sud par une ligne décrite comme commençant à l'intersection de l'avenue Sargent et de la limite occidentale de la cité et suivant l'avenue Sargent, la rue Balmoral, l'avenue Notre-Dame, l'avenue Portage, la rue Principale et l'avenue Notre-Dame jusqu'à la rive gauche de la rivière Rouge, ainsi que de ces parties des sections onze (11), quatorze (14) et vingt-trois (23) dans le township onze (11) dans le rang deux (2) à l'est du premier méridien principal et du village de Brookland situé au sud de ladite voie principale du chemin de fer Canadien du Pacific, et de ces lots riverains et de cette partie de ces lots sur la rive septentrionale de la

rivière Assiniboine, située à l'est de la limite occidentale du lot n° (1) dans la paroisse de Saint-Jacques, à l'ouest de la cité de Winnipeg et au nord de la ligne de l'embranchement sud-ouest ébauché chemin de fer.

16. WINNIPEG SUD qui se compose de toute cette partie de la cité de Winnipeg sur le côté occidental de la rivière Rouge, située au sud de la rivière Assiniboine ainsi que de cette partie de la ville de Loxado située au nord du chemin de fer National du Canada des lots riverains en bordure de la rive occidentale de la rivière Rouge au sud de la cité de Winnipeg et au nord de la limite méridionale du lot cent vingt-neuf (129) dans la paroisse de Saint-Norbert; et des lots riverains et de cette partie de ces lots sur la rive orientale de la rivière Rouge, situés au nord de la limite méridionale de lot riverain cent vingt-cinq (125) dans la paroisse à l'ouest de la rivière Seine et au sud de la cité de Saint-Boniface.

17. WINNIPEG SUD CENTRE qui se compose de toute cette partie de la cité de Winnipeg à l'ouest de la rivière Rouge, située entre la limite septentrionale du district électoral de Winnipeg Sud et la limite méridionale du district électoral de Winnipeg Nord Centre décrit ci-dessus, ainsi que des lots riverains et de cette partie de ces lots sur la rive septentrionale de la rivière Assiniboine, située à l'est de Sturgeon Creek et de la limite occidentale du lot n° (1) dans la paroisse de Saint-Jacques à l'ouest de la cité de Winnipeg et au sud de la ligne de l'embranchement sud-ouest du chemin de fer Canadien du Pacifique.

rivière Assiniboine, situés à l'est de la limite occidentale du lot un (1) dans la paroisse de Saint-Jacques, à l'ouest de la cité de Winnipeg et au nord de la ligne de l'embranchement sud-ouest dudit chemin de fer.

16. WINNIPEG SUD qui se compose de toute cette partie de la cité de Winnipeg sur le côté occidental de la rivière Rouge, située au sud de la rivière Assiniboine ainsi que de cette partie de la ville de Tuxedo située au nord du chemin de fer National du Canada des lots riverains en bordure de la rive occidentale de la rivière Rouge au sud de la cité de Winnipeg et au nord de la limite méridionale du lot cent vingt-trois (123) dans la paroisse de Saint-Norbert; et des lots riverains et de cette partie de ces lots sur la rive orientale de la rivière Rouge, situés au nord de la limite méridionale du lot riverain cent vingt-cinq (125) dans ladite paroisse, à l'ouest de la rivière Seine et au sud de la cité de Saint-Boniface.

17. WINNIPEG SUD CENTRE qui se compose de toute cette partie de la cité de Winnipeg à l'ouest de la rivière Rouge, située entre la limite septentrionale du district électoral de Winnipeg Sud et la limite méridionale du district électoral de Winnipeg Nord Centre décrit ci-dessus, ainsi que des lots riverains et de cette partie de ces lots sur la rive septentrionale de la rivière Assiniboine, située à l'est de Sturgeon Creek et de la limite occidentale du lot un (1) dans la paroisse de Saint-Jacques à l'ouest de la cité de Winnipeg et au sud de la ligne de l'embranchement sud-ouest du chemin de fer Canadien du Pacifique.

COLOMBIE BRITANNIQUE.

Dans la province de la Colombie Britannique, il y a quatorze districts électoraux, dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et décrits comme suit :

CARIBOO qui se compose du territoire borné comme suit: Commencant à l'angle nord-est de la Colombie Britannique; de là vers le sud, le long de la frontière orientale de la Colombie Britannique, à la frontière septentrionale de Kootenay Land District; de là vers l'ouest et vers le sud, le long des limites septentrionales et occidentales de Kootenay Land District, à un point exactement à l'est d'un point sur le lac Shuswap, deux milles au nord-est de l'embouchure de la rivière Salmon; de là exactement à l'ouest à la rive du lac Shuswap; de là vers le sud-ouest, le long de ladite rive, à l'embouchure de la rivière Salmon; de là vers le sud, le long de l'axe de la rivière Salmon, à un point vis-à-vis la limite orientale de Kamloops Land District au point d'intersection de la zone de chemin de fer; de là vers le sud, en droite ligne, au point sus-mentionné et vers le sud, le long de ladite limite orientale de Kamloops Land District, au point d'intersection du creek Deep; de là vers l'ouest, en suivant l'axe du creek Deep, des lacs Link, Osprey et Chain et du creek Five Mile, à un point exactement à l'est de l'angle nord-ouest du lot 45, district de Yale; de là exactement à l'ouest, audit angle nord-ouest du lot 45; de là exactement au nord, à un point exactement à l'est de l'extrémité septentrionale du lac Otter; de là vers l'ouest, à l'extrémité septentrionale du lac Otter et continuant vers l'Ouest sur le prolongement de ladite ligne au point d'intersection de la limite orientale du district électoral de Fraser Valley décrit ci-après; de là, en suivant les limites septentrionales des districts électoraux de Fraser Valley et de Vancouver Nord décrits ci-après; à la limite orientale du district électoral de Skeena; de là, en suivant la limite orientale du district électoral de Skeena décrit ci-après, à la frontière septentrionale de la Colombie Britannique; de là, en suivant la frontière septentrionale de la Colombie Britannique, au point de départ.

COMOX-ALBERNI qui se compose de cette partie de l'île de Vancouver au nord d'une ligne décrite comme suit: Commencant au littoral oriental de l'île de Vancouver à l'angle nord-est du district de Mountain; de là vers l'ouest, le long de la limite septentrionale dudit district et du district de Dunsmuir, à la limite orientale du district d'Alberni; de là vers le sud, le long de la limite orientale dudit district, à la limite nord-est du district de Barclay; de là vers le sud-est, le long de ladite limite du district de Barclay, à l'axe de la rivière Nitinat; de là en suivant l'axe

de l'actuelle rivière et du lac Nipissin et de l'actuelle rivière
 des Nipissin, au littoral occidental de l'île de Vancouver;
 ainsi que de toutes les autres rivières et lacs de la partie de l'île
 de Vancouver situés au-dessus et de l'île Howe, l'île Nipissin,
 l'île située entre ces deux dernières et toutes les îles situées au
 sud et à l'ouest d'une ligne droite connue comme commençant dans
 le détroit de Johnstone vis-à-vis Nodah Channel, de la partie
 l'est et vers le sud, en suivant l'axe des chemins de Nodah,
 l'axe de l'axe de l'axe, le côté oriental du canal entre
 les îles Fernando Bay, Harwood et Trench à l'ouest
 et la partie l'est à la partie Scott R. de la et le long
 de l'axe du détroit de Malaspina et en travers du détroit de
 Georgia par le canal anglais et la baie Hecetae, à
 l'ouest sud-est de la partie de l'île de Vancouver et de
 toutes les îles.

FRANK VALLEY

FRANK VALLEY se compose de territoire borné
 comme suit: Commencant au point sur la frontière nord-
 ouest de la Colombie Britannique où elle coupe le canal
 de l'île de Vancouver, de là vers le nord, sur le littoral mé-
 ridional à un point exactement à l'ouest de l'extrémité sep-
 tententrionale du lac Okech; de là exactement à l'ouest à partir
 de ce point à un point sur la rive septentrionale du lac
 Okech à environ un mille au nord-est du village de Yale;
 de là, en suivant une ligne droite vers le nord-ouest, à un
 point sur la limite septentrionale de la division d'explora-
 tion des terres de Yale située dix milles à l'ouest du
 lac Fraser; de là vers l'ouest, le long de ladite limite
 septentrionale et de la limite septentrionale de la division
 d'exploration des terres de New Westminster, à un point
 situé exactement au nord du point le plus septentrional du
 lac nord de l'île Harlow; de là, directement vers le sud,
 jusqu'au point de la rive de la rive orientale du
 lac nord et vers l'est le long de la côte de l'île Harlow;
 à un point situé en face de la limite orientale de la limite
 gérée de Harlow; de là au sud, à et le long de ladite limite
 orientale et de la limite du district électoral de New West-
 minster en face de la frontière méridionale de la
 Colombie Britannique; de là, à l'est le long de ladite fron-
 tière méridionale, au point de départ.

HOOTHAY-EST

HOOTHAY-EST se compose de territoire borné
 comme suit: Commencant à l'angle sud-est de la province
 de la Colombie Britannique; de là vers le nord-ouest, le long
 de la limite orientale à la limite septentrionale de Koot-
 nay Land District; de là vers l'ouest, le long de la limite
 septentrionale du dit district, à son intersection de la
 rivière Cassiar; de là, en suivant l'axe de ladite rivière, au
 lac Columbia; de là vers le sud, en suivant la ligne de
 partage qui divise les eaux coulant vers l'est et vers l'ouest,
 à la frontière méridionale de la Colombie Britannique; de
 là vers l'est, le long de ladite frontière méridionale, au point
 de départ.

de ladite rivière et du lac Nitinat et de l'embouchure dudit lac Nitinat, au littoral occidental de l'île de Vancouver; ainsi que de toutes les îles situées à l'ouest de la partie de l'île de Vancouver décrite ci-dessus et de l'île Hope, l'île Nigei, l'île située entre ces deux dernières et toutes les îles situées au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme commençant dans le détroit de Johnstone vis-à-vis Nodals Channel, de là vers l'est et vers le sud, en suivant l'axe des chenaux de Nodales, Cardero, Calm et Lewis, le côté oriental du chenal entre les îles Fernando, Savary, Harwood et Texada à l'ouest et la terre ferme à l'est à la pointe Scotch Fir, de là et le long de l'axe du détroit de Malaspina et en travers du détroit de Georgia, par le chenal médian et la baie Departure, à l'angle sud-est de la partie de l'île de Vancouver ci-dessus décrite.

FRASER-VALLEY se composant du territoire borné comme suit: Commençant au point sur la frontière méridionale de la Colombie Britannique où elle coupe le cent vingt et unième méridien; de là vers le nord, sur ledit méridien, à un point exactement à l'ouest de l'extrémité septentrionale du lac Otter; de là exactement à l'ouest à partir de ce point à un point sur la rive septentrionale du fleuve Fraser à environ un mille au nord-est du village de Yale; de là, en suivant une ligne droite vers le nord-ouest, à un point sur la limite septentrionale de la division d'enregistrement des terres de Yale situées dix milles à l'ouest du fleuve Fraser; de là vers l'ouest, le long de ladite limite septentrionale et de la limite septentrionale de la division d'enregistrement des terres de New Westminster, à un point situé directement au nord du point le plus septentrional du bras nord de l'inlet Burrard; delà, directement vers le sud, audit point; de là vers le sud le long de la rive orientale dudit bras nord et vers l'est le long de la côte de l'inlet Burrard, à un point situé en face de la limite orientale de la municipalité de Burnaby; de là au sud, à et le long de ladite limite orientale et de la limite du district électoral de New-Westminster ci-après décrit, à la frontière méridionale de la Colombie-Britannique; de là, à l'est le long de ladite frontière méridionale, au point de départ.

KOOTENAY-EST se composant du territoire borné comme suit: Commençant à l'angle sud-est de la province de la Colombie Britannique; de là vers le nord-ouest, le long de la limite orientale, à la limite septentrionale de Kootenay Land District; de là vers l'ouest, le long de la limite septentrionale dudit district, à son intersection de la rivière Canoe; de là, en suivant l'axe de ladite rivière, au fleuve Columbia, de là vers le sud, en suivant la ligne de partage qui divise les eaux coulant vers l'est et vers l'ouest, à la frontière méridionale de la Colombie Britannique; de là vers l'est, le long de ladite frontière méridionale, au point de départ.

ROOTHAY-OUEST se compose de terres comme suit: Commencant à l'intersection de la ligne occidentale de Rootway dans District de la Colombie Britannique; de là vers le nord, en suivant la ligne frontière, à l'angle nord-ouest dudit district; de là vers l'est, le long de la limite occidentale dudit district, à son intersection avec la rivière Canoe; de là, en suivant l'axe de ladite rivière, au fleuve Columbia; de là vers le sud, en suivant la ligne de partage qui divise les eaux coulant à l'est et à l'ouest, à la première méridienne de la Colombie Britannique; de là vers l'ouest, le long de ladite frontière, au point de départ.

KANAIMO qui se compose de cette partie de l'île de Vancouver située au sud du district électoral de Comox-Alberni dans le district de-dessous de Victoria; ainsi que des terres situées au large de ladite partie de l'île de Vancouver et au sud de la limite occidentale des districts électoraux de Comox-Alberni et de Vancouver Nord tels que ci-dessus décrits.

NEW-WESTMINSTER se compose de toute cette partie de la province de la Colombie Britannique située à l'ouest de la limite orientale de la municipalité de Langley et au sud de la rive nord du fleuve Fraser et de son cours nord, sur les îles Crescent, Douglas et Fox, ainsi que de la partie de New-Westminster de la municipalité de Langley et de territoires situés entre ladite île et ladite municipalité.

SIXTENA se compose de terres comme suit: Commencant à l'angle nord-ouest de la province de la Colombie Britannique; de là vers l'est, le long de la limite septentrionale de ladite province, à son intersection avec l'angle-est de l'île de Vancouver; de là vers le sud, le long dudit territoire, à son intersection du cimetière occidental parcellaire de l'île de Vancouver; de là vers l'ouest, le long dudit territoire, à son intersection de l'axe méridien à son intersection du cimetière occidental parcellaire de l'île de Vancouver; de là vers l'ouest, le long dudit territoire, à son intersection de l'axe méridien à son intersection de l'axe méridien; de là vers l'ouest, le long dudit territoire, à son intersection de la frontière occidentale de la province; de là vers le nord, le long de ladite frontière occidentale de la province (y compris les terres situées de la rive de la Baie Charlotte); au point de départ.

VANCOUVER-BERRARD qui se compose de terres situées de la côté de Vancouver situées au sud et à l'est de la ligne décrite comme suit: Commencant à l'inter-

KOOTENAY-OUEST se composant du territoire borné comme suit: Commencant à l'intersection de la limite occidentale de Kootenay Land District et de la frontière méridionale de la Colombie Britannique; de là vers le nord, en suivant ladite frontière, à l'angle nord-ouest dudit district; de là vers l'est, le long de la limite septentrionale dudit district, à son intersection avec la rivière Canoe; de là, en suivant l'axe de ladite rivière, au fleuve Columbia; de là vers le sud, en suivant la ligne de partage qui divise les eaux coulant à l'est et à l'ouest, à la frontière méridionale de la Colombie Britannique; de là vers l'ouest, le long de ladite frontière, au point de départ.

NANAÏMO qui se compose de cette partie de l'île de Vancouver située au sud du district électoral de Comox-Alberni décrit ci-dessus, en en exceptant la cité de Victoria; ainsi que des îles situées au large de ladite partie de l'île de Vancouver et au sud de la limite méridionale des districts électoraux de Comox-Alberni et de Vancouver Nord tels que ci-dessus et ci-dessous décrits.

NEW-WESTMINSTER, se composant de toute cette partie de la province de la Colombie-Britannique située à l'ouest de la limite orientale de la municipalité de Langley et au sud de la rive nord du fleuve Fraser et de son bras nord, sauf les îles Crescent, Douglas et Tree, ainsi que de la cité de New-Westminster, de la municipalité de Burnaby et du territoire situé entre ladite cité et ladite municipalité.

SKEENA se composant du territoire borné comme suit: Commencant à l'angle nord-ouest de la province de la Colombie Britannique; de là vers l'est, le long de la frontière septentrionale de ladite province, à son intersection du cent vingt-huitième méridien; de là vers le sud, le long dudit méridien, à son intersection du cinquante-septième parallèle de latitude; de là vers l'est, le long dudit parallèle, à son intersection du cent vingt-quatrième méridien; de là vers le sud, le long dudit méridien, à son intersection du cinquante-cinquième parallèle de latitude; de là vers l'ouest, le long dudit parallèle, à son intersection du cent vingt-cinquième méridien; de là vers le sud, le long dudit méridien, à son intersection du cinquante et unième parallèle de latitude; de là vers l'ouest, le long dudit parallèle, à son intersection de la frontière occidentale de la province; de là vers le nord, le long de ladite frontière occidentale de la province (y compris les îles le long de la terre ferme et les îles de la Reine Charlotte), au point de départ.

VANCOUVER-BURRARD qui se compose de toute cette partie de la cité de Vancouver située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit: Commencant à l'inter-

le long dudit méridien, au point de départ.

L'ouest, au point d'intersection méridien; de là vers le nord, vingt-cinq minutes nord de latitude; de là exactement vers Lillooet et la rivière Hilschness, au commencement d'un et de là, en suivant la ligne de partage entre la rivière de la vers le nord-est, à l'angle nord-ouest du lac Lillooet, d'écarts vingt dix-huit électoral, à son angle nord-ouest, d'écarts; de là vers le nord, le long de ladite limite occidentale du district électoral de Fraser Valley décrit le nord le long dudit axe de l'Inlet Burrard, à la limite de George, à l'axe de l'Inlet Burrard; de là vers l'est et vers du district méridien; de là, vers l'est, en travers du détroit limite, à un point au le détroit de George juste en dehors d'écarts d'écarts; de là, vers le sud-est, le long de ladite subdivision du district électoral de Comox-Alberni méridien; de là vers le sud, le long dudit méridien, à la limite parallèle, à son intersection du cent vingt-cinqième méridien; de là exactement vers l'ouest, le long dudit district méridien et du cadastre et même parallèle de comme suit: Commencant à l'intersection, du cent vingt-cinq dans l'Inlet Burrard.

L'est, au point de départ, et doit inclure en plus l'Isle Deschamps rive et celle de l'Inlet Burrard vers l'ouest, le nord et à la rive septentrionale du creek Kaise; de là, en suivant l'ouest du point de Cransville; de là, en suivant ledit point creek Kaise, de là, en suivant l'axe du creek Kaise, au côté nord l'axe A travers la zone assainie du creek Kaise, au méridien Glen, une distance de mille pieds; de là, en suivant le nord, le long de ladite limite occidentale de la promenade Glen; de là, le long de la rive sud de la rivière, à l'axe de la rivière, le long dudit axe de la rue Hamilton, à l'axe de la rivière, une avec la rive sud de l'Inlet Burrard; de là vers le sud, le sud; Commencant à l'intersection de l'axe de la rue Hamilton de la rive de Vancouver et de Stanley Park point comme suit.

L'ANCOUVER-CENTRE se composent de celle partie

suivante.

Est, à l'intersection du côté de l'axe de chemin de vers l'ouest, le long de ladite rive et de la rive d'English Point, à la rive méridionale du creek Kaise; de là vers le nord d'écarts du point de Cransville; de là vers le sud, le long dudit l'axe, de là, en suivant l'axe du creek Kaise, au côté occidental suivant l'axe de la zone assainie du creek Kaise, au creek limite occidentale, une distance de mille pieds; de là, en suivant le méridien Glen; de là vers le nord, le long de ladite limite occidentale de la rivière, à l'axe de la promenade Glen; de là, le long de la rive sud de la rivière, à l'axe de la rivière, le long dudit axe de la rue Hamilton, à l'axe de la rivière, une avec la rive sud de l'Inlet Burrard; de là vers le sud, le sud dudit axe de la

section de l'axe de la rue Nanaïmo avec la rive méridionale de l'inlet Burrard; de là vers le sud, le long dudit axe de la rue Nanaïmo, à l'axe de la Sixième avenue; de là vers l'ouest, le long dudit axe de la Sixième avenue, à la limite occidentale de la promenade Glen; de là vers le nord, le long de ladite limite occidentale, une distance de mille pieds; de là, en suivant l'axe de la zone assainie du creek False, au creek False; de là, en suivant l'axe du creek False, au côté occidental du pont de Granville; de là vers le sud, le long dudit pont, à la rive méridionale du creek False; de là vers le nord et vers l'ouest, le long de ladite rive et de la rive d'English Bay, à l'intersection de cette dernière et de l'axe du chemin Alma.

VANCOUVER-CENTRE se composant de cette partie de la cité de Vancouver et de Stanley Park bornée comme suit: Commencant à l'intersection de l'axe de la rue Nanaïmo avec la rive sud de l'inlet Burrard; de là vers le sud, le long dudit axe de la rue Nanaïmo, à l'axe de la Sixième avenue; de là vers l'ouest, le long dudit axe de la Sixième avenue, à la limite occidentale de la promenade Glen; de là vers le nord, le long de ladite limite occidentale de la promenade Glen, une distance de mille pieds; de là, en suivant l'axe à travers la zone assainie du creek False, au creek False; de là, en suivant l'axe du creek False, au côté ouest du pont de Granville; de là, en suivant ledit pont, à la rive septentrionale du creek False; de là, en suivant ladite rive et celle de l'inlet Burrard vers l'ouest, le nord et l'est, au point de départ; et doit inclure en plus l'île Dead Man dans l'inlet Burrard.

VANCOUVER-NORD se composant du territoire borné comme suit: Commencant à l'intersection du cent vingt-quatrième méridien et du cinquante et unième parallèle de latitude; de là exactement vers l'ouest, le long dudit parallèle, à son intersection du cent vingt-huitième méridien; de là vers le sud, le long dudit méridien, à la limite septentrionale du district électoral de Comox-Alberni décrit ci-dessus; de là vers le sud-est, le long de ladite limite, à un point sur le détroit de Georgia juste en dehors du chenal médian; de là, vers l'est, en travers du détroit de Georgia, à l'axe de l'inlet Burrard; de là vers l'est et vers le nord, le long dudit axe de l'Inlet Burrard, à la limite occidentale du district électoral de Fraser Valley décrit ci-dessus; de là vers le nord, le long de ladite limite occidentale dudit district électoral, à son angle nord-ouest; de là vers le nord-est, à l'angle nord-ouest du lac Lillooet; et de là, en suivant la ligne de partage entre la rivière Lillooet et la rivière Birkenhead, au cinquantième degré vingt-cinq minutes nord de latitude; de là exactement vers l'ouest, au cent vingt-quatrième méridien; de là vers le nord, le long dudit méridien, au point de départ.

VANCOUVER-EST se compose des municipalités de
Vancouver Sud et de Point Grey.

VICTORIA consistait en la cité de Victoria.

YALE se compose de territoire borné comme suit:
Commençant à l'intersection de la frontière méridionale de
la province de la Colombie Britannique et du canton d'Yale
un peu au sud, de là vers le nord le long dudit méridien
à un point exactement à l'ouest de l'extrémité septentrionale
du lac Grey; de là en suivant la limite sud du district
électorale de Caribou décrit ci-dessus à son intersection avec
la limite occidentale du district électoral de Kootenay Ouest
ci-dessus décrit; de là en suivant ladite limite occidentale à
son intersection de la frontière méridionale de la Colom-
bie Britannique; de là en suivant ladite frontière méri-
dionale au point de départ.

VANCOUVER-SUD se composant des municipalités de Vancouver Sud et de Point Grey.

VICTORIA consistant en la cité de Victoria.

YALE se composant du territoire borné comme suit: Commençant à l'intersection de la frontière méridionale de la province de la Colombie Britannique et du cent vingt et unième méridien, de là vers le nord, le long dudit méridien, à un point exactement à l'ouest de l'extrémité septentrionale du lac Otter; de là, en suivant la limite sud du district électoral de Caribou décrit ci-dessus, à son intersection avec la limite occidentale du district électoral de Kootenay Ouest ci-dessus décrit; de là, en suivant ladite limite occidentale, à son intersection de la frontière méridionale de la Colombie Britannique; de là, en suivant ladite frontière méridionale, au point de départ.

SASKATCHEWAN

Dans les descriptions suivantes partout où township est employé, les limites de township sont mentionnées, ces expressions signifient les townships, rangs, limites et sections d'après le système géodésique fédéral et certaines ne sont pas nécessairement suivies de ce système; de même la rive d'une rivière est mentionnée à titre de rive droite ou gauche, suivant qu'elle est à la droite ou à la gauche en regardant le aval du cours d'eau.

Dans la province de Saskatchewan, il y a vingt-un districts électoraux dont chacun doit être un député, et qui sont nommés et décrits comme suit:

1. ASSINIBOIA qui se compose des townships au (1) à onze (11) inclusivement, dans les rangs treize (30) à trente-deux (34) inclusivement à l'ouest du méridien principal, et des townships au (1) à onze (11) inclusivement, dans les rangs au (1) à dix (10) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien.

2. WATTEFORD NORD qui se compose de cette partie de la province de Saskatchewan située au nord de la rivière Saskatchewan Nord, comprise dans les rangs huit (8) à vingt-neuf (28) inclusivement à l'ouest du troisième méridien, ainsi que de ces parties des townships trente-neuf (39), quarante (40) et quarante et un (41) dans le rang sept (7) à l'ouest du troisième méridien, situées à l'ouest de la rivière Saskatchewan Nord.

3. WATTEFORD SUD qui se compose des townships deux-quatre (34) à quarante-deux (42) inclusivement dans les rangs dix-sept (17) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, de ces parties des townships quarante-trois (43) à cinquante-trois (53) inclusivement, dans les rangs quinze (15) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées au sud de la rivière Saskatchewan Nord et s'étendant jusqu'à la rive gauche de ladite rivière, ainsi que de réserve indienne Mistassini.

4. HUMBOLDT qui se compose des townships deux (2) à quatre et au (4) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, des townships deux-deux (22) et deux-six (26) inclusivement, dans le rang au (1) à dix (10) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, et de ces parties des townships trente-sept (37) à quarante et un (41) inclusivement,

SASKATCHEWAN

Dans les descriptions suivantes, partout où «townships», «rangs», «limites» et «méridiens» sont mentionnés, ces expressions signifient les townships, rangs, limites et méridiens d'après le système géodésique fédéral et comprennent leurs prolongements suivant ce système; de même la rive d'une rivière est mentionnée à titre de rive droite ou gauche, suivant qu'elle est à la droite ou à la gauche en regardant en aval du cours d'eau.

Dans la province de Saskatchewan, il y a vingt-un districts électoraux dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et décrits comme suit:

1. ASSINIBOIA qui se compose des townships un (1) à onze (11) inclusivement, dans les rangs trente (30) à trente-quatre (34) inclusivement, à l'ouest du méridien principal, et des townships un (1) à onze (11) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix (10) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien.

2. BATTLEFORD NORD qui se compose de cette partie de la province de Saskatchewan situé au nord de la rivière Saskatchewan Nord, comprise dans les rangs huit (8) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, ainsi que de ces parties des townships trente-neuf (39), quarante (40) et quarante et un (41) dans le rang sept (7) à l'ouest du troisième méridien, situées à l'ouest de la rivière Saskatchewan Nord.

3. BATTLEFORD SUD qui se compose des townships trente-quatre (34) à quarante-deux (42) inclusivement dans les rangs dix-sept (17) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, de ces parties des townships quarante-trois (43) à cinquante-trois (53) inclusivement, dans les rangs quinze (15) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées au sud de la rivière Saskatchewan Nord et s'étendant jusqu'à la rive gauche de ladite rivière, ainsi que de réserve indienne Musquito.

4. HUMBOLDT qui se compose des townships trente-deux (32) à quarante et un (41) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, des townships trente-deux (32) et trente-six (36) inclusivement, dans le rang un (1) à l'ouest du troisième méridien, et de ces parties des townships trente-sept (37) à quarante et un (41) inclusivement,

dans les rangs au (1) et deux (2) à l'ouest de l'endroit
indiqué, situés au sud de la rivière Saskatchewan sud
à l'extrémité nord de ces rivières.

5. KINDERLEY qui se compose de ces parties des
townships vingt (20) à vingt-trois (23) inclusivement, dans
les rangs dix-sept (17) à vingt (20) inclusivement à
l'ouest du méridien indien, situés au nord de la rivière
Red Deer jusqu'à son confluence avec la rivière Saskat-
chewan sud et au nord de la rivière Saskatchewan
sud et au sud de la rivière Saskatchewan sud et au sud
sud en aval de la confluence de ces parties des town-
ships dix-neuf (19) à vingt-trois (23) inclusivement,
dans les rangs dix (10) à seize (16) inclusivement, à l'ouest
du méridien indien, situés au nord de la rivière Saskat-
chewan sud et de ces parties des townships vingt (20) à
vingt-sept (27) inclusivement, dans les rangs cinq (5) à neuf
(9) inclusivement, à l'ouest du méridien indien, situés
au nord et à l'ouest de la rivière Saskatchewan sud.

6. EAST-MOUNTAIN qui se compose des townships
vingt-neuf (29) et trente (30) et trente et un (31) dans les
rangs onze (11) à vingt-trois (23) inclusivement, à l'ouest
du méridien indien, de ces parties des townships vingt
cinq (25) à vingt-huit (28) inclusivement, dans les rangs
deux (11) à vingt-quatre (24) inclusivement, à l'ouest du
méridien indien, situés à l'est de l'axe du lac de Lac
Mountain et de ces parties des townships vingt (20) à
vingt-quatre (24) inclusivement, dans les rangs seize (16) à
vingt-quatre (24) inclusivement, à l'ouest du méridien
indien, situés au nord de l'axe du lac de Lac Mountain,
l'est de l'entournement de Saskatoon à Saskatoon à l'est de l'axe
prise du chemin de fer Canadien du Canada de l'endroit de son point
d'intersection avec l'axe du lac de Lac Mountain vers
le sud-est à son intersection de la rivière Qu'Appelle et
de la rivière Qu'Appelle en aval à partir de la ligne inter-
section.

7. LAC-LOUC qui se compose de ces parties des town-
ships vingt-deux (22) à trente et un (31) inclusivement, dans
les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'ouest du tra-
vers méridien et situés à l'est de la rivière Qu'Appelle,
du lac Bejrow et du prolongement du cours du creek
Aitow et de la rivière Saskatchewan sud et se prolongent
jusqu'aux rives nord de la rivière Saskatchewan sud et
du creek Aitow, de ces parties des townships seize (16)
à vingt-trois (23) inclusivement, dans les rangs vingt et un
(21) à vingt-deux (22) et vingt-trois (23) à l'ouest du tra-
vers méridien situés au sud de l'axe du lac de Lac
Mountain, de l'axe de l'entournement de Saskatoon à
l'ouest de l'endroit du chemin de fer Canadien du Canada
et de la rivière Qu'Appelle en aval à partir de ces parties des

dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du troisième méridien, situées au sud de la rivière Saskatchewan Sud et s'étendant jusqu'à la rive gauche de cette rivière.

5. KINDERSLEY qui se compose de ces parties des townships vingt (20) à trente-trois (33) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées au nord de la rivière Red Deer jusqu'à son confluent avec la rivière Saskatchewan Sud et au nord de ladite rivière Saskatchewan Sud en aval dudit confluent, de ces parties des townships dix-neuf (19) à vingt-sept (27) inclusivement, dans les rangs dix (10) à seize (16) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées au nord de la rivière Saskatchewan Sud, et de ces parties des townships vingt (20) à vingt-sept (27) inclusivement, dans les rangs cinq (5) à neuf (9) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées au nord et à l'ouest de la rivière Saskatchewan Sud.

6. LAST-MOUNTAIN qui se compose des townships vingt-neuf (29) trente (30) et trente et un (31) dans les rangs onze (11) à vingt-trois (23) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, de ces parties des townships vingt cinq (25) à vingt-huit (28) inclusivement, dans les rangs onze (11) à vingt-quatre (24) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situées à l'est de l'axe du lac de Last Mountain et de ces parties des townships vingt (20) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans les rangs seize (16) à vingt-quatre (24) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situées au nord de l'axe du lac de Last Mountain, l'axe de l'embranchement de Saskatoon à Regina de l'emprise du chemin de fer Canadien du Pacifique de son point d'intersection dudit axe du lac de Last Mountain vers le sud-est à son intersection de la rivière Qu'Appelle et de ladite rivière Qu'Appelle en aval à partir de ladite intersection.

7. LAC-LONG qui se compose de ces parties des townships vingt-deux (22) à trente et un (31) inclusivement, dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, et situées à l'est de la rivière Qu'Appelle, du lac Eyebrow et du prolongement du cours du creek Aiktow et de la rivière Saskatchewan Sud et se prolongeant jusqu'aux rives gauches de ladite rivière Saskatchewan et dudit creek Aiktow, de ces parties des townships seize (16) à vingt-trois (23) inclusivement, dans les rangs vingt et un (21), vingt-deux (22) et vingt-trois (23), à l'ouest du deuxième méridien, situées au sud de l'axe du lac de Last Mountain, de l'axe de l'embranchement de Saskatoon à Regina de l'emprise du chemin de fer Canadien du Pacifique et de la rive gauche de la rivière Qu'Appelle, de ces parties des

10. MELBORT qui se compose de la façon suivante au nord et à l'est d'une ligne droite comme suit son point de départ à l'intersection de la frontière orientale de la province et de la limite sud du township quarante (42) ayant ladite limite sud jusqu'à la limite occidentale de rang vingt-cinq (25) à l'ouest du deuxième méridien et à cette limite occidentale la rivière Saskatchewan suit son cours jusqu'à l'intersection de la limite sud de la province occidentale du rang vingt-trois (23) jusqu'à la frontière septentrionale de ladite province.

11. MELVILLE qui se compose de ses parties des townships suivants dans les rangs dix (10) à dix-huit (18) inclusivement et des townships seize (16) à dix-neuf (19) inclusivement, tous à l'ouest du troisième méridien.

12. MOOSE JAW qui se compose des townships suivants dans les rangs dix (10) à vingt-quatre (24) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien et dans les rangs un (1) à quatre (4) inclusivement à l'ouest du troisième méridien.

13. MOOSE LAKE qui se compose des townships suivants dans les rangs dix (10) à vingt-deux (22) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien et dans les rangs un (1) à quatre (4) inclusivement à l'ouest du troisième méridien.

14. MOUNTAIN qui se compose des townships suivants dans les rangs dix (10) à vingt-deux (22) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien et dans les rangs un (1) à quatre (4) inclusivement à l'ouest du troisième méridien.

15. MOUNTAIN qui se compose des townships suivants dans les rangs dix (10) à vingt-deux (22) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien et dans les rangs un (1) à quatre (4) inclusivement à l'ouest du troisième méridien.

townships dix-neuf (19) à vingt-huit (28) inclusivement, dans les rangs vingt-quatre (24) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situées à l'ouest de l'axe du lac de Last Mountain et au nord de la rivière Qu'Appelle et de l'axe du lac de Buffalo Pound, et des townships vingt-neuf (29), trente (30) et trente et un (31) dans les rangs vingt-quatre (24) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien.

8. MACKENZIE qui se compose du township trente et un (31) dans les rangs trente (30) à trente-trois (33) inclusivement, à l'ouest du méridien principal et dans les rangs un (1) à dix (10) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, et des townships trente-deux (32) à quarante et un (41) inclusivement, dans les rangs trente (30) à trente-trois (33) inclusivement, à l'ouest du méridien principal, et dans les rangs un (1) à seize (16) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien.

9. MAPLE CREEK qui se compose des townships un (1) à douze (12) inclusivement, dans les rangs dix (10) à trente (30) inclusivement, et des townships treize (13) à dix-sept (17) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à trente (30) inclusivement, tous à l'ouest du troisième méridien.

10. MELFORT qui se compose de la région située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la frontière orientale de la province et de la limite sud du township quarante (42), suivant ladite limite sud jusqu'à la limite occidentale du rang vingt-cinq (25), à l'ouest du deuxième méridien, et la dite limite occidentale, la rivière Saskatchewan Sud vers l'aval, la rivière Saskatchewan Nord vers l'amont, et la limite occidentale du rang vingt-trois (23) jusqu'à la frontière septentrionale de ladite province.

11. MELVILLE qui se compose de ces parties des townships dix-sept (17) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans les rangs trente (30) à trente-trois (33) inclusivement, à l'ouest du principal méridien et dans les rangs un (1) à quinze (15) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situées au nord de la rivière Qu'Appelle.

12. MOOSE JAW qui se compose des townships onze (11) à quinze (15) inclusivement, dans les rangs vingt-deux (22) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, de ces parties des townships seize (16) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs vingt-quatre (24) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situées au sud de la rivière Qu'Appelle et du lac Buffalo Pound et

LOWANNA... (mirrored text from reverse side)

13. PRINCE ALBERT qui se compose de cette partie de la province de Saskatchewan située au nord de la limite occidentale du township... (mirrored text from reverse side)

14. QU'APPELLE qui se compose de ces parties des townships... (mirrored text from reverse side)

15. RUCOIX qui se compose de ces parties des townships... (mirrored text from reverse side)

16. ROSETOW qui se compose de ces parties des townships... (mirrored text from reverse side)

s'entendant jusqu'à la rive gauche de la rivière susdite et jusqu'à l'axe dudit lac Buffalo Pound, et de ces parties des townships quinze (15) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans les rangs un (1) à quatre (4) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées au sud et à l'ouest du creek Aiktow, de la rivière qu'Appelle et du lac Eyebrow, et se prolongeant jusqu'à la rive gauche de ladite rivière qu'Appelle.

13. PRINCE ALBERT qui se compose de cette partie de la province de Saskatchewan située au nord de la limite septentrionale du township quarante et un (41) dans les rangs vingt-six (26), à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, et dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, et de cette partie de ladite province dans les rangs vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25) à l'ouest du deuxième méridien située au nord de la rivière Saskatchewan Sud, ainsi que de ces parties des townships quarante-huit (48) et quarante-neuf (49) dans les rangs vingt-deux (22) et vingt-trois (23), à l'ouest du deuxième méridien, situées entre la rivière Saskatchewan Sud et la rivière Saskatchewan Nord et s'étendant jusqu'à la rive gauche de ladite rivière Saskatchewan Nord.

14. QU'APPELLE qui se compose de ces parties des townships douze (12) à dix-neuf (19) inclusivement, dans les rangs trente (30) à trente-quatre (34) inclusivement, à l'ouest du principal méridien et dans les rangs un (1) à dix (10) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, et des townships dix-sept (17) à vingt et un (21) inclusivement, dans les rangs onze (11) à seize (16) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situées au sud de la rivière qu'Appelle et s'étendant à la rive gauche de cette rivière, mais ne comprend pas la réserve indienne Muscowpetung (N° 80) ainsi que de la totalité de la réserve de Pasqua.

15. REGINA qui se compose de ces parties des townships seize (16) à vingt et un (21) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt (20) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situées au sud de la rivière qu'Appelle et s'étendant à sa rive gauche, ainsi que de la réserve indienne Muscowpetung (N° 80).

16. ROSETOWN qui se compose de ces parties des townships vingt-huit (28) à quarante-deux (42) inclusivement, dans les rangs huit (8) à seize (16) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées au sud de la rivière Saskatchewan Nord et se prolongeant jusqu'à sa rive gauche; de ces parties des townships trente et un (31) à trente-quatre (34) inclusivement, dans les rangs six (6) et sept (7) à l'ouest du troisième méridien, situées à l'ouest de la rivière Saskatchewan Sud et de ces parties des townships trente-

cinq (35) à quarante et un (41) inclusivement, dans le rang sept (7) à l'ouest du troisième méridien, situées à l'est de la rivière Saskatchewan Nord et s'étendant jusqu'à sa rive gauche, mais ne comprend pas la réserve indienne Rosetown (N° 108).

17. SASKATOON qui se compose de ces parties des townships trente-deux (32) à trente-quatre (34) inclusivement, dans les rangs deux (2) à six (6) inclusivement, situées à l'est de la rivière Saskatchewan Sud et s'étendant à sa rive gauche, des townships trente-cinq (35) et trente-six (36) dans les rangs deux (2) à six (6) inclusivement, des townships trente-sept (37) à quarante et un (41) inclusivement, dans les rangs trois (3) à six (6) inclusivement, et de ces parties des townships quarante (40) et quarante et un (41) dans le rang deux (2), situées à l'ouest de la rivière Saskatchewan Sud, tous lesdits townships étant à l'ouest du troisième méridien, ainsi que de la réserve sauvage 94.

18. SWIFT CURRENT qui se compose des townships treize (13) et quatorze (14) dans les rangs dix (10) à dix-sept (17) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, des townships quinze (15), seize (16) et dix-sept (17) dans les rangs cinq (5) à dix-sept (17) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, et de ces parties des townships dix-huit (18) à vingt-cinq (25) inclusivement, dans les rangs cinq (5) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées au sud de la rivière Red Deer, de la rivière Saskatchewan Sud et du creek Aitkow et se prolongeant jusqu'à leurs rives gauches.

WEYBURN, se composant des townships un (1) à seize (16) inclusivement, dans les rangs onze (11) à seize (16) inclusivement, et des townships un (1) à quinze (15) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt et un (21) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, ainsi que de la réserve sauvage 76.

20. WILLOW BUNCH qui se compose des townships un (1) à dix (10) inclusivement, dans les rangs vingt-deux (22) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien et des townships un (1) à quatorze (14) inclusivement, dans les rangs un (1) à neuf (9) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien.

21. YORKTON qui se compose des townships vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement, dans les rangs trente (30) à trente-trois (33) inclusivement, à l'ouest du principal méridien, et dans les rangs un (1) à dix (10) inclusivement à l'ouest du deuxième méridien, ainsi que de la réserve indienne 64.

ALBERTA.

Dans les descriptions suivantes, partout où «townships», «rangs», «limites» et «méridiens» sont mentionnés, ces expressions signifient les townships, rangs, limites et méridiens d'après le système géodésique fédéral et comprennent leurs prolongements suivant ce système; de même la rive d'une rivière est mentionnée à titre de rive droite ou gauche, suivant qu'elle est à la droite ou à la gauche en regardant en aval du cours d'eau.

Dans la province de l'Alberta, il y a seize districts électoraux dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et décrits comme suit:

1. ACADIA qui se compose de ces parties des townships trente (30) à trente-six (36) inclusivement, dans les rangs un (1) à vingt-deux (22) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'est de la rivière Red Deer, et de ces parties des townships vingt et un (21) à vingt-neuf (29) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord de la rivière Red Deer.

2. ATHABASKA qui se compose de ces parties des townships cinquante-trois (53) à cinquante-cinq (55) inclusivement, dans les rangs un (1) à douze (12) inclusivement, des townships cinquante-six (56) à cinquante-huit (58) inclusivement dans les rangs un à vingt-quatre (24) inclusivement, situées au nord de la rivière Saskatchewan-Nord, et des townships cinquante-neuf (59) à soixante-quatre (64) inclusivement, dans les rangs un (1) à vingt-cinq (25) inclusivement, toutes à l'ouest du quatrième méridien, ainsi que de cette partie de la province de l'Alberta située entre le quatrième et le cinquième méridien et au nord de la limite septentrionale du township soixante-quatre (64).

3. BATTLE RIVER qui se compose des townships trente-sept (37) à quarante-huit (48) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix (10) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, ainsi que de ces parties des townships quarante-neuf (49) à cinquante-six (56) inclusivement, dans les rangs un (1) à onze (11) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au sud de la rivière Saskatchewan Nord et se prolongeant jusqu'à sa rive gauche.

4. BOW RIVER qui se compose des townships treize (13) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt-quatre (24) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; de ces parties des townships vingt-

dans (22) à l'est (20) incluant dans les rangs dix-
 sept (17) à vingt-cinq (25) incluant à l'ouest de
 cantons méridionaux situés au sud et à l'ouest de la rivière
 Red Deer et se prolongeant jusqu'à sa rive gauche, ainsi
 que de ces parties des townships vingt-deux (22) et vingt-
 trois (23) dans les rangs dix-neuf (19), vingt (20) et vingt-
 et un (21) à l'ouest du canton méridional situé au nord
 de la rivière Red Deer.

6. CALGARY EST qui se compose de ces parties des
 townships vingt-trois (23) à trente (30) incluant dans
 les rangs vingt-deux (22) et vingt-trois (23) à l'ouest de
 cantons méridionaux situés à l'est de la rivière Bow,
 des townships vingt-six (26) à trente (30) incluant
 dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du canton
 méridional des townships vingt-cinq (25) dans le rang un (1),
 à l'ouest des cantons méridionaux de cette partie du town-
 ship vingt-quatre (24) dans le rang un (1) à l'ouest du
 canton méridional étant une partie de la ville principale
 située au nord de l'axe de l'embarcadere de la voie principale
 de chemin de fer Canadien du Pacifique et à l'est de la
 rivière Bow, ainsi que de cette partie du township vingt-
 trois (23) dans le rang un (1) à l'ouest du canton
 méridional situé au sud de la rivière Bow.

7. CALGARY WEST qui se compose de ces parties
 des townships vingt-trois (23) à trente (30) incluant
 situés à l'ouest de la limite orientale du rang trois (3) à
 l'ouest du canton méridional; des townships vingt-quatre
 (24) et vingt-cinq (25) dans le rang deux (2) à l'ouest de
 cantons méridionaux de la réserve indienne d'arrondissement 145 de
 cette partie du township vingt-trois (23) dans le rang
 vingt-neuf (29) à l'ouest du canton méridional et dans
 le rang un (1) à l'ouest du canton méridional, ainsi à
 l'ouest de la rivière Bow et se prolongeant jusqu'à sa rive
 gauche, et de cette partie du township vingt-quatre (24)
 dans le rang un (1) à l'ouest du canton méridional étant
 une partie de la ville de Calgary, située au sud et à l'ouest
 d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commencant
 à l'intersection de la limite occidentale du township vingt-
 quatre (24) dans le rang un (1) à l'ouest du canton
 méridional avec l'axe de l'embarcadere de la voie principale du
 chemin de fer Canadien du Pacifique de la ville principale de
 Calgary, ainsi que à son intersection de la rive gauche de la
 rivière Bow, de là, en aval le long de cette rive gauche
 de la rivière Bow à la limite méridionale dudit township.

8. CAMROSE qui se compose des townships vingt-cinq
 (25) à quarante-deux (42) incluant dans les rangs
 deux (2) à vingt et un (21) incluant à l'ouest de
 cantons méridionaux des townships quarante (40) et qua-

trois (23) à trente (30) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt-sept (27) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au sud et à l'ouest de la rivière Red Deer, et se prolongeant jusqu'à sa rive gauche, ainsi que de ces parties des townships vingt-huit (28) et vingt-neuf (29), dans les rangs dix-neuf (19), vingt (20) et vingt et un (21), à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord de la rivière Red Deer.

5. CALGARY EST qui se compose de ces parties des townships vingt-trois (23) à trente (30) inclusivement, dans les rangs vingt-huit (28) et vingt-neuf (29), à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'est de la rivière Bow; des townships vingt-six (26) à trente (30) inclusivement, dans les rangs un (1) et deux (2), à l'ouest du cinquième méridien, du township vingt-cinq (25) dans le rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien; de cette partie du township vingt-quatre (24) dans le rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, étant une partie de la cité de Calgary, située au nord de l'axe de l'emprise de la voie principale du chemin de fer Canadien du Pacifique et à l'est de la rivière Bow, ainsi que de cette partie du township vingt-trois (23), dans le rang (un 1), à l'ouest du cinquième méridien, située aussi à l'est de ladite rivière Bow.

6. CALGARY OUEST qui se compose de ces parties des townships vingt-trois (23) à trente (30) inclusivement, situées à l'ouest de la limite orientale du rang trois (3) à l'ouest du cinquième méridien; des townships vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25) dans le rang deux (2) à l'ouest du cinquième méridien, de la réserve indienne Sarcee 145, de cette partie du township vingt-trois (23), dans le rang vingt-neuf (29), à l'ouest du quatrième méridien, et dans le rang un (1) à l'ouest du cinquième méridien, située à l'ouest de la rivière Bow et se prolongeant jusqu'à sa rive gauche, et de cette partie du township vingt-quatre (24) dans le rang un (1) à l'ouest du cinquième méridien, étant une partie de la cité de Calgary, située au sud et à l'ouest d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commencant à l'intersection de la limite occidentale du township vingt-quatre (24) dans le rang un (1) à l'ouest du cinquième méridien, avec l'axe de l'emprise de la voie principale du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers l'est, le long dudit axe, à son intersection de la rive gauche de la rivière Bow; de là, en aval le long de ladite rive gauche de la rivière Bow, à la limite méridionale dudit township.

7. CAMROSE qui se compose des townships trente-sept (37) à quarante-huit (48) inclusivement, dans les rangs onze (11) à vingt et un (21) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; des townships quarante (40) et qua-

... dans le ... (21) ...
... (22) ...
... (23) ...
... (24) ...

... EDMONTON, 1857 qui se compose de ces parties
des ... (25) ...
... (26) ...
... (27) ...
... (28) ...
... (29) ...
... (30) ...
... (31) ...
... (32) ...
... (33) ...
... (34) ...
... (35) ...
... (36) ...
... (37) ...
... (38) ...
... (39) ...
... (40) ...
... (41) ...
... (42) ...
... (43) ...
... (44) ...
... (45) ...
... (46) ...
... (47) ...
... (48) ...
... (49) ...
... (50) ...
... (51) ...
... (52) ...
... (53) ...
... (54) ...
... (55) ...
... (56) ...
... (57) ...
... (58) ...
... (59) ...
... (60) ...
... (61) ...
... (62) ...
... (63) ...
... (64) ...
... (65) ...
... (66) ...
... (67) ...
... (68) ...
... (69) ...
... (70) ...
... (71) ...
... (72) ...
... (73) ...
... (74) ...
... (75) ...
... (76) ...
... (77) ...
... (78) ...
... (79) ...
... (80) ...
... (81) ...
... (82) ...
... (83) ...
... (84) ...
... (85) ...
... (86) ...
... (87) ...
... (88) ...
... (89) ...
... (90) ...
... (91) ...
... (92) ...
... (93) ...
... (94) ...
... (95) ...
... (96) ...
... (97) ...
... (98) ...
... (99) ...
... (100) ...

... EDMONTON, 1857 qui se compose de ces parties
des ... (101) ...
... (102) ...
... (103) ...
... (104) ...
... (105) ...
... (106) ...
... (107) ...
... (108) ...
... (109) ...
... (110) ...
... (111) ...
... (112) ...
... (113) ...
... (114) ...
... (115) ...
... (116) ...
... (117) ...
... (118) ...
... (119) ...
... (120) ...
... (121) ...
... (122) ...
... (123) ...
... (124) ...
... (125) ...
... (126) ...
... (127) ...
... (128) ...
... (129) ...
... (130) ...
... (131) ...
... (132) ...
... (133) ...
... (134) ...
... (135) ...
... (136) ...
... (137) ...
... (138) ...
... (139) ...
... (140) ...
... (141) ...
... (142) ...
... (143) ...
... (144) ...
... (145) ...
... (146) ...
... (147) ...
... (148) ...
... (149) ...
... (150) ...
... (151) ...
... (152) ...
... (153) ...
... (154) ...
... (155) ...
... (156) ...
... (157) ...
... (158) ...
... (159) ...
... (160) ...
... (161) ...
... (162) ...
... (163) ...
... (164) ...
... (165) ...
... (166) ...
... (167) ...
... (168) ...
... (169) ...
... (170) ...
... (171) ...
... (172) ...
... (173) ...
... (174) ...
... (175) ...
... (176) ...
... (177) ...
... (178) ...
... (179) ...
... (180) ...
... (181) ...
... (182) ...
... (183) ...
... (184) ...
... (185) ...
... (186) ...
... (187) ...
... (188) ...
... (189) ...
... (190) ...
... (191) ...
... (192) ...
... (193) ...
... (194) ...
... (195) ...
... (196) ...
... (197) ...
... (198) ...
... (199) ...
... (200) ...

rante et un (41), dans le rang vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième méridien, et de ces parties des townships trente-sept (37), trente-huit (38) et trente-neuf (39) dans le rang vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'est et au nord de la rivière Red Deer.

8. EDMONTON EST qui se compose de ces parties des townships cinquante-trois (53) à cinquante-cinq (55) inclusivement, dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-quatre (24) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord de la rivière Saskatchewan Nord et hors des limites de la cité d'Edmonton; ainsi que de cette partie de ladite cité d'Edmonton située à l'est d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commençant à l'intersection de la limite méridionale de la cité d'Edmonton et de l'axe de l'embranchement de Calgary et Edmonton de l'emprise du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le nord, le long dudit axe de ladite emprise du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'avenue Whyte, de là vers l'ouest à la limite orientale de la rue située immédiatement à l'ouest de ladite emprise, de là vers le nord, le long de ladite limite orientale, à l'intersection de l'avenue Saskatchewan, de là vers l'est, le long de la limite septentrionale de l'avenue Saskatchewan, à la limite orientale du parc Riverside, de là vers le nord, le long de ladite limite, à la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Nord; de là, le long de ladite rive gauche de ladite rivière Saskatchewan-Nord, à son point d'intersection avec le prolongement, dans la direction sud, de l'axe de la 101e rue; de là vers le nord, le long dudit prolongement dudit axe de ladite 101e rue et dudit axe de la 101e rue, à la limite septentrionale de la cité d'Edmonton.

9. EDMONTON OUEST qui se compose de ces parties des townships cinquante (50) à cinquante-huit (58) inclusivement, dans les rangs vingt-cinq (25) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et dans les rangs un (1) et deux (2), à l'ouest du cinquième méridien, situées au nord de la rivière Saskatchewan Nord, ainsi que de cette partie de la cité d'Edmonton située à l'ouest d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commençant à l'intersection de la limite sud de la cité d'Edmonton avec l'axe de l'embranchement Calgary et Edmonton de l'emprise du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le nord, le long dudit axe de ladite emprise du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'avenue Whyte, de là vers l'ouest à la limite orientale de la rue située immédiatement à l'ouest de ladite emprise, de là vers le nord, le long de ladite limite orientale, à l'intersection de l'avenue Saskatchewan, de là vers l'est, le long de la limite nord de l'avenue

10. LEATHERIDGE qui se compose des townships au (1) à dix (10) inclusivement dans les rangs deux (2) à vingt-quatre (24) inclusivement à l'ouest du quatrième méridien sans cette partie du township sept (7) dans le rang vingt-quatre (24) situés à l'ouest de la rivière Belly; de ces parties du township douze (12) dans les rangs deux (2) à treize (13) et du township onze (11) dans le rang deux (2), situés à l'ouest de la rivière Bow et au sud de la rivière Saskatchewan-Sud et se prolongent jusqu'à leurs rives fauchées; des townships onze (11) et douze (12) dans les rangs quatre (4) à vingt-quatre (24) inclusivement; des townships au (1) et deux (2) dans les rangs vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement; de ces parties des townships trois (3) et quatre (4) dans les rangs vingt-cinq (25) à vingt-huit (28) inclusivement, situés à l'est de la rivière Belly et s'étendant jusqu'à sa rive gauche, ainsi que de la réserve indienne Black, sous les townships susmentionnés dans à l'ouest du quatrième méridien.

11. MACLEOD qui se compose des townships au (1) à vingt-deux (22) inclusivement, qui s'étendent vers l'ouest depuis le quatrième méridien jusqu'à la frontière occidentale de la province de l'Alberta; de ces parties des townships deux (2) à vingt-deux (22) inclusivement dans les rangs vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement à l'ouest du quatrième méridien, situés à l'ouest et au nord de la rivière Belly, ainsi que de cette partie du township sept (7) dans le rang vingt-cinq (25) à l'ouest du quatrième méridien.

12. MEDICINE HAT qui se compose des townships au (1) à onze (11) inclusivement dans les rangs au (1) à douze (12) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; de cette partie du township onze (11) dans le rang treize (13) et de la partie de la rivière Bow et au nord de la rivière Saskatchewan-Sud; de ces parties des townships douze (12) dans les rangs au (1) à treize (13) inclusivement, situés à l'est de la rivière Bow et de ces parties des townships treize (13) à vingt-six (26) inclusivement dans les rangs au (1) à seize (16) inclusivement, situés au sud de la rivière

Saskatchewan, à la limite nord du parc Riverside, de là vers le nord, le long de ladite limite, à la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Nord; de là, le long de ladite rive gauche de ladite rivière Saskatchewan-Nord, à son point d'intersection avec le prolongement, dans la direction du sud, de l'axe de la 101e rue; de là vers le nord, le long dudit prolongement dudit axe de ladite 101e rue et dudit axe de ladite 101e rue, à la limite septentrionale de la cité d'Edmonton.

10. LETHBRIDGE qui se compose des townships un (1) à dix (10) inclusivement, dans les rangs treize (13) à vingt-quatre (24) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, sauf cette partie du township sept (7) dans le rang vingt-quatre (24) située à l'ouest de la rivière Belly; de ces parties du township douze (12) dans les rangs douze (12) et treize (13) et du township onze (11) dans le rang treize (13), situées à l'ouest de la rivière Bow et au sud de la rivière Saskatchewan Sud et se prolongeant jusqu'à leurs rives gauches; des townships onze (11) et douze (12), dans les rangs quatorze (14) à vingt-quatre (24) inclusivement; des townships un (1) et deux (2), dans les rangs vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement; de ces parties des townships trois (3) et quatre (4) dans les rangs vingt-cinq (25) à vingt-huit (28) inclusivement, situées à l'est de la rivière Belly et s'étendant jusqu'à sa rive gauche, ainsi que de la réserve indienne Blood, tous les townships sus-mentionnés étant à l'ouest du quatrième méridien.

11. MACLEOD qui se compose des townships un (1) à vingt-deux (22) inclusivement, qui s'étendent vers l'ouest depuis le cinquième méridien jusqu'à la frontière occidentale de la province de l'Alberta; de ces parties des townships trois (3) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'ouest et au nord de la rivière Belly, ainsi que de cette partie du township sept (7), dans le rang vingt-quatre (24), à l'ouest du quatrième méridien, située à l'ouest de ladite rivière Belly.

12. MEDICINE HAT qui se compose des townships un (1) à onze (11) inclusivement, dans les rangs un (1) à douze (12) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; de cette partie du township onze (11), dans le rang treize (13), située à l'est de la rivière Bow et au nord de la rivière Saskatchewan Sud; de ces parties des townships douze (12), dans les rangs un (1) à treize (13) inclusivement, situées à l'est de la rivière Bow, et de ces parties des townships treize (13) à vingt-six (26) inclusivement, dans les rangs un (1) à seize (16) inclusivement, situées au sud de la rivière

est formé et s'étendait jusqu'aux rives gauches, tous lesdits townships étant à l'ouest du quatrième méridien.

18. BLACK RIVER qui se compose des townships suivants et en (41) à cinquante-huit (58) inclusivement, et la limite orientale du rang dix-neuf (19) à l'ouest du quatrième méridien, jusqu'à la frontière occidentale de la province de l'Alberta; de ces parties des townships suivants dans les rangs trois (3) à dix-huit (18) inclusivement à l'ouest du quatrième méridien, situés au nord des rivières Black River et Huxman et de la rivière Saskatchewan Nord, ainsi que la direction de l'est depuis son confluent avec ladite rivière Huxman; des townships cinquante-neuf (59) à cinquante-dix (60) inclusivement dans les rangs vingt-six (26) et vingt-sept (27), à l'ouest du quatrième méridien, ainsi que la partie de la province de l'Alberta située au nord de la limite septentrionale du township cinquante-neuf (59) et dans la direction de l'ouest, depuis la limite septentrionale jusqu'à la frontière occidentale de ladite province de l'Alberta.

19. BIRD RIVER qui se compose des townships suivants et en (61) à quatre-vingt (79) inclusivement, dans les rangs deux (2) à vingt-neuf (29) inclusivement à l'ouest du quatrième méridien, et dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du quatrième méridien; de ces parties des townships suivants et en (81) à quatre-vingt (79) inclusivement, dans les rangs vingt et un (21) et vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième méridien, situés au sud-ouest de la rivière Red River et s'étendant jusqu'à sa rive gauche, ainsi que de cette partie de la province de l'Alberta dans les townships suivants et en (81) à quarante (80) inclusivement, situés à l'ouest de la limite orientale du rang trois (3) à l'ouest du quatrième méridien.

20. BIRDVILLE qui se compose des townships suivants et en (80) à cinquante-trois (83) inclusivement, dans les rangs deux (2) à vingt et un (21) inclusivement à l'ouest du quatrième méridien, ainsi que de ces parties des townships cinquante-quatre (54) à cinquante-huit (58) inclusivement dans les rangs deux (2) à vingt-trois (23) inclusivement à l'ouest du quatrième méridien situés au sud de la rivière Saskatchewan-Nord et s'étendant jusqu'à sa rive gauche.

21. BRETHERTON qui se compose des townships suivants et en (41) et quarante et un (41) dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-huit (28) inclusivement à l'ouest du quatrième méridien et dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du quatrième méridien, des townships suivants et en (41) dans les rangs trois (3) à dix-huit (18) inclusive-

Red Deer et s'étendant jusqu'à sa rive gauche, tous lesdits townships étant à l'ouest du quatrième méridien.

13. PEACE RIVER qui se compose des townships quarante et un (41) à cinquante-huit (58) inclusivement, de la limite orientale du rang dix-neuf (19) à l'ouest du cinquième méridien, jusqu'à la frontière occidentale de la province de l'Alberta; de ces parties des townships quarante-deux (42) à cinquante-huit (58) inclusivement, dans les rangs trois (3) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, situées au nord des rivières Blackstone et Brazeau et de la rivière Saskatchewan Nord, dans la direction de l'est, depuis son confluent avec ladite rivière Brazeau; des townships cinquante-neuf (59) à soixante-quatre (64) inclusivement, dans les rangs vingt-six (26) et vingt-sept (27), à l'ouest du quatrième méridien, ainsi que de cette partie de la province de l'Alberta située au nord de la limite septentrionale du township cinquante-huit (58) et, dans la direction de l'ouest, depuis le cinquième méridien jusqu'à la frontière occidentale de ladite province de l'Alberta.

14. RED DEER qui se compose des townships trente et un (31) à trente-neuf (39) inclusivement, dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du cinquième méridien; de ces parties des townships trente et un (31) à trente-neuf (39) inclusivement, dans les rangs vingt et un (21) et vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième méridien, situées au sud-ouest de la rivière Red Deer et s'étendant jusqu'à sa rive gauche, ainsi que de cette partie de la province de l'Alberta dans les townships trente et un (31) à quarante (40) inclusivement, située à l'ouest de la limite orientale du rang trois (3) à l'ouest du cinquième méridien.

15. VEGREVILLE qui se compose des townships quarante-neuf (49) à cinquante-trois (53) inclusivement, dans les rangs douze (12) à vingt et un (21) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, ainsi que de ces parties des townships cinquante-quatre (54) à cinquante-huit (58) inclusivement dans les rangs douze (12) à vingt-trois (23) inclusivement à l'ouest du quatrième méridien situées au sud de la rivière Saskatchewan-Nord et s'étendant jusqu'à sa rive gauche.

16. WETASKIWIN qui se compose des townships quarante (40) et quarante et un (41) dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien et dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du cinquième méridien, des townships quarante et un (41) dans les rangs trois (3) à dix-huit (18) inclusive-

ment, à l'ouest du cinquième méridien, et de ces parties des townships quarante-deux (42) à cinquante-trois (53) inclusivement, dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien et les rangs un (1) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, situées au sud de la rivière Blackstone en amont de son confluent avec la rivière Brazeau et au sud de ladite rivière Brazeau et de la rivière Saskatchewan-Nord en aval dudit confluent, et s'étendant jusqu'à leurs rives gauches, sauf cette zone comprise dans les limites de la cité d'Edmonton.

TERritoire du Yukon

Le territoire du Yukon, tel que défini par le statut de 1900, est divisé en districts électoraux de la façon suivante, et les limites de ces districts sont indiquées sur la carte annexée à ce statut, telle qu'elle a été modifiée par le statut de 1905, tel qu'il est en vigueur.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 3.

Loi modifiant le Code Electoral

Présentée le 3 mars 1905

21

TERRITOIRE DU YUKON.

Le territoire du Yukon, tel que borné ou décrit à l'annexe de la *Loi du Yukon*, chapitre 63 des Statuts révisés du Canada, 1906, forme et constitue le district électoral du Yukon, et élit un député.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 3.

Loi modifiant le Code Criminel

Première lecture, le 3 mars 1924

M. IRVINE

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 3.

Loi modifiant le Code Criminel.

S.R., c. 146.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article soixante-quatorze du Code Criminel et remplacé par le suivant:

Trahison.

«(2). Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité.» 5

2. Est abrogé l'article soixante-dix-sept dudit Code et remplacé par le suivant:

Faire la guerre.

«77. Tout citoyen ou sujet d'un état ou pays étranger en paix avec Sa Majesté, qui— 10

(a) est ou continue d'être en armes contre Sa Majesté au Canada; ou,

(b) y commet quelque acte d'hostilité; ou,

(c) entre au Canada avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre un acte criminel qui rendrait celui qui le commettrait au Canada passible de la peine de l'emprisonnement à perpétuité; et, 15

tout sujet de Sa Majesté, qui—

(a) fait au Canada la guerre à Sa Majesté en compagnie de sujets ou citoyens d'un état ou pays étranger en paix avec Sa Majesté; ou, 20

(b) entre au Canada avec ces sujets ou citoyens dans l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre un pareil acte criminel; ou, 25

(c) avec le dessein et l'intention de les aider et assister, s'associe à des individus quelconques qui sont entrés au Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre un pareil acte criminel, 30

est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de l'emprisonnement à perpétuité.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de cette loi est d'abolir la peine capitale au Canada, et de prescrire que lorsque jusqu'ici, pour un acte criminel, un individu aurait été passible de la peine de mort, ce même individu sera à l'avenir passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Les mots «l'emprisonnement à perpétuité» dans chaque article du projet de loi sont substitués aux mots «la peine de mort» dans les articles abrogés.

Ces mots apparaissent aux articles 74 (2), 77 (c), 263 et 299 du Code Criminel.

3. Est abrogé l'article deux cent soixante-trois dudit Code et remplacé par le suivant:

Meurtre.

«**263.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit, sur déclaration de culpabilité, être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.»

5

4. Est abrogé l'article deux cent quatre-vingt-dix-neuf dudit Code et remplacé par le suivant:

Viol.

«**299.** Tout individu qui commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

10

Abolition
de la peine
de mort.

5. Nulle personne ne doit à l'avenir être condamnée au Canada à subir la peine de mort, et lorsque pour une infraction une personne serait jusqu'à présent passible de subir la mort, cette personne sera à l'avenir passible de l'emprisonnement à perpétuité.

15

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 4.

Loi modifiant la Loi des brevets (version française).

Première lecture, le 6 mars 1924.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi des brevets (version française).

1923. c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Inventions pour lesquelles des brevets étrangers ont été obtenus.

Inventions déjà brevetées à l'étranger.

Effet de la demande de brevet à l'étranger, si elle est faite au Canada.

Limite de deux ans après publication ou usage public ou vente.

Entrée en vigueur.

1. Est abrogé l'article huit de la version française de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

«8. (1) Tout inventeur qui préfère obtenir un brevet pour son invention dans un pays étranger avant de la faire breveter au Canada, peut prendre un brevet en Canada, s'il dépose la demande dans le cours d'une année de la date la plus éloignée à laquelle une demande de brevet pour l'invention a été déposée dans un pays étranger, ou à compter de l'adoption de la présente loi si aucun brevet n'a été émis pour l'invention sur une demande étrangère pour plus d'un an.

(2) La demande d'un brevet pour une invention, déposée au Canada par toute personne qui a auparavant déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention, dans un pays étranger qui par traité, convention ou législation procure un privilège identique aux citoyens du Canada, a la même force et le même effet qu'aurait la même demande, si elle avait été déposée au Canada à la date à laquelle la demande de brevet pour la même invention a été en premier lieu déposée dans ledit pays étranger, pourvu que la demande dans ce pays soit déposée au cours des douze mois de la date la plus éloignée à laquelle toute pareille demande a été déposée à l'étranger ou de l'adoption de la présente loi. Mais il n'est accordé aucun brevet sur une demande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou une publication imprimée dans ce pays ou dans un pays étranger, plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada pendant plus de deux ans avant ce dépôt.»

2. La présente loi est censée entrée en vigueur le premier jour de septembre 1923.

5

10

15

20

25

30

35

NOTES EXPLICATIVES.

1. La version anglaise de cet article se lit comme suit:

« S. (1) Any inventor who elects to obtain a patent for his invention in a foreign country before obtaining a patent for the same invention in Canada, may obtain a patent in Canada if the patent is applied for within one year from the earliest date on which an application for a patent for the invention was filed in any foreign country, or from the passing of this Act if no patent has been issued on a foreign application for the invention for more than one year.

Inventions for which foreign patents have been taken out.

(2) An application for patent for an invention filed in Canada by any person who has previously regularly filed an application for a patent for the same invention in a foreign country which by treaty, convention or law affords similar privilege to citizens of Canada, shall have the same force and effect as the same application would have if filed in Canada on the date on which the application for patent for the same invention was first filed in such foreign country, provided the application in this country is filed within twelve months from the earliest date on which any such foreign application was filed, or from the passing of this Act. But no patent shall be granted on an application for patent for an invention which had been patented or described in a patent or printed publication in this or any foreign country more than two years before the date of the actual filing of the application in Canada, or which had been in public use or on sale in Canada for more than two years prior to such filing.»

Effect of application for foreign patent if same applied for in Canada.

Limitation of two years after publication or public use or sale

La version française est modifiée par la substitution des mots «d'une année» aux mots «deux années» à la quatrième ligne dudit article, et du mot «éloignée» au mot «rapprochée» à la cinquième ligne du paragraphe premier et à la onzième ligne du paragraphe deux dudit article, afin de rendre les deux versions identiques.

2. La loi est entrée en vigueur le 1er septembre 1923, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada* du 7 juillet 1923.

ADAMANT DU MINISTRE DU COMMERCE

CHAPITRE I

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration le 15 mars 1900.

En vertu de l'autorité qui lui est conférée par l'article 10 de la Loi sur le Commerce, le ministre du Commerce a l'honneur de publier le présent règlement.

En témoin de quoi, j'ai signé le présent règlement et j'ai apposé mon sceau le 15 mars 1900.

Article 11. —凡欲在加拿大取得專利者，須先向該國政府申請，並須證明其發明之性質，係屬前所未有之新發明。凡欲在加拿大取得專利者，須先向該國政府申請，並須證明其發明之性質，係屬前所未有之新發明。凡欲在加拿大取得專利者，須先向該國政府申請，並須證明其發明之性質，係屬前所未有之新發明。

Article 12. —凡欲在加拿大取得專利者，須先向該國政府申請，並須證明其發明之性質，係屬前所未有之新發明。凡欲在加拿大取得專利者，須先向該國政府申請，並須證明其發明之性質，係屬前所未有之新發明。凡欲在加拿大取得專利者，須先向該國政府申請，並須證明其發明之性質，係屬前所未有之新發明。

Article 13. —凡欲在加拿大取得專利者，須先向該國政府申請，並須證明其發明之性質，係屬前所未有之新發明。凡欲在加拿大取得專利者，須先向該國政府申請，並須證明其發明之性質，係屬前所未有之新發明。凡欲在加拿大取得專利者，須先向該國政府申請，並須證明其發明之性質，係屬前所未有之新發明。

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 4.

Loi modifiant la Loi des brevets (version française).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MARS 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 4.

Loi modifiant la Loi des brevets (version française).

1923. c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Inventions pour lesquelles des brevets étrangers ont été obtenus.

Inventions déjà brevetées à l'étranger.

Effet de la demande de brevet à l'étranger, si elle est faite au Canada.

Limite de deux ans après publication ou usage public ou vente.

Entrée en vigueur.

1. Est abrogé l'article huit de la version française de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

«**8.** (1) Tout inventeur qui préfère obtenir un brevet pour son invention dans un pays étranger avant de la faire breveter au Canada, peut prendre un brevet en Canada, s'il dépose la demande dans le cours d'une année de la date la plus éloignée à laquelle une demande de brevet pour l'invention a été déposée dans un pays étranger, ou à compter de l'adoption de la présente loi si aucun brevet n'a été émis pour l'invention sur une demande étrangère pour plus d'un an. 5

(2) La demande d'un brevet pour une invention, déposée au Canada par toute personne qui a auparavant déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention, dans un pays étranger qui par traité, convention ou législation procure un privilège identique aux citoyens du Canada, a la même force et le même effet qu'aurait la même demande, si elle avait été déposée au Canada à la date à laquelle la demande de brevet pour la même invention a été en premier lieu déposée dans ledit pays étranger, pourvu que la demande dans ce pays soit déposée au cours des douze mois de la date la plus éloignée à laquelle toute pareille demande a été déposée à l'étranger ou de l'adoption de la présente loi. Mais il n'est accordé aucun brevet sur une demande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou une publication imprimée dans ce pays ou dans un pays étranger, plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada pendant plus de deux ans avant ce dépôt. 15 20 25 30

2. La présente loi est censée entrée en vigueur le premier jour de septembre 1923. 35

NOTES EXPLICATIVES.

1. La version anglaise de cet article se lit comme suit:

«**S.** (1) Any inventor who elects to obtain a patent for his invention in a foreign country before obtaining a patent for the same invention in Canada, may obtain a patent in Canada if the patent is applied for within one year from the earliest date on which an application for a patent for the invention was filed in any foreign country, or from the passing of this Act if no patent has been issued on a foreign application for the invention for more than one year.

Inventions for which foreign patents have been taken out.

(2) An application for patent for an invention filed in Canada by any person who has previously regularly filed an application for a patent for the same invention in a foreign country which by treaty, convention or law affords similar privilege to citizens of Canada, shall have the same force and effect as the same application would have if filed in Canada on the date on which the application for patent for the same invention was first filed in such foreign country, provided the application in this country is filed within twelve months from the earliest date on which any such foreign application was filed, or from the passing of this Act. But no patent shall be granted on an application for patent for an invention which had been patented or described in a patent or printed publication in this or any foreign country more than two years before the date of the actual filing of the application in Canada, or which had been in public use or on sale in Canada for more than two years prior to such filing.»

Effect of application for foreign patent if same applied for in Canada.

Limitation of two years after publication or public use or sale

La version française est modifiée par la substitution des mots «d'une année» aux mots «deux années» à la quatrième ligne dudit article, et du mot «éloignée» au mot «rapprochée» à la cinquième ligne du paragraphe premier et à la onzième ligne du paragraphe deux dudit article, afin de rendre les deux versions identiques.

2. La loi est entrée en vigueur le 1er septembre 1923, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada* du 7 juillet 1923.

THE PATENT ACT, 1900

ARTICLE 1

1. The following provisions shall apply to the grant of patents in Canada:

2. A person who has invented a new and useful art, machine, manufacture, or composition of matter, or a new and useful improvement in an art, machine, manufacture, or composition of matter, may apply to the Controller of Patents for a patent therefor.

3. The Controller of Patents may, if he is satisfied that the applicant is the true inventor, grant a patent to the applicant, and may also grant a patent to any other person who claims to be the true inventor.

4. A patent shall be granted to the inventor or to the person to whom the patent is granted, and shall remain in force for the term therein expressed, and no longer. The term of a patent shall be counted from the date of the grant of the patent, and shall not be affected by any extension of the term of the patent.

5. An application for a patent shall be made to the Controller of Patents, and shall be accompanied by a specification in writing, and by a drawing, if the nature of the invention is such that it can only be understood by reference to a drawing. The specification shall contain a full and clear description of the invention, and shall also contain a claim or claims in respect of which the applicant desires to obtain a patent. The drawing shall be so constructed as to show the invention in such a manner as to enable a person skilled in the art to make and use the same.

6. The Controller of Patents may, if he is satisfied that the applicant is the true inventor, grant a patent to the applicant, and may also grant a patent to any other person who claims to be the true inventor.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 12 mars 1924.

M. KENNEDY,
(Edmonton-Ouest).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 146;
1921, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est abrogé l'article vingt du chapitre vingt-cinq du Statut de 1921, *Loi modifiant le Code criminel*.

Droits
sauvegardés
et continués.

(2) Seront traitées comme si la présente loi n'eût pas été adoptée toutes infractions aux dispositions de l'article abrogé par le paragraphe un du présent article, qui ont été commises entre le quatrième jour de juin mil neuf cent vingt et un et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

5
10

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article abrogé se lit comme suit:

«20. Est modifié l'alinéa (a) de l'article onze cent quarante de ladite loi par l'addition du sous-alinéa suivant: Nulle poursuite après trois ans.
«(iv) une infraction se rapportant ou due à la location d'une terre qui a été payée en totalité ou en partie par scrip ou qui a été octroyée sur des certificats émis en faveur de métis relativement à l'extinction du titre indien.»

L'article ci-dessus, modifiant le Code Criminel, avait pour effet d'empêcher le commencement de toute poursuite pour une infraction au Code ou pour recouvrement d'amendes ou de confiscation après l'expiration de trois années à compter de la date de l'infraction, si cette infraction se rapportait ou était due à la location d'une terre qui avait été payée en totalité ou en partie par scrip ou avait été octroyée sur des certificats émis en faveur de métis relativement à l'extinction du titre indien.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1911

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU DANADA.

BILL 5.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 146;
1921, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est abrogé l'article vingt du chapitre vingt-cinq du Statut de 1921, *Loi modifiant le Code criminel*.

Droits
sauvegardés
et continués.

(2) Pour une infraction se rapportant ou due à la location d'une terre qui a été payée en totalité ou en partie par *scrip* ou qui a été octroyée sur des certificats émis en faveur de métis relativement à l'extinction du titre indien, il peut être intenté une poursuite comme si ledit article vingt du chapitre vingt-cinq du Statut de 1921 n'eut pas été adopté.

5
10

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article abrogé se lit comme suit:

«**20.** Est modifié l'alinéa (a) de l'article onze cent quarante de ladite loi par l'addition du sous-alinéa suivant: Nulle poursuite après trois ans.
«(iv) une infraction se rapportant ou due à la location d'une terre qui a été payée en totalité ou en partie par *scrip* ou qui a été octroyée sur des certificats émis en faveur de métis relativement à l'extinction du titre indien.»

L'article ci-dessus, modifiant le Code Criminel, avait pour effet d'empêcher le commencement de toute poursuite pour une infraction au Code ou pour recouvrement d'amendes ou de confiscation après l'expiration de trois années à compter de la date de l'infraction, si cette infraction se rapportait ou était due à la location d'une terre qui avait été payée en totalité ou en partie par *scrip* ou avait été octroyée sur des certificats émis en faveur de métis relativement à l'extinction du titre indien.

LEGISLATIVE ASSEMBLY OF CANADA

BILL 5

The Bill to Amend the

Act in Relation to the Administration of the State of the

Province of Ontario, 1907, Chapter 1, 1908

Enacted by the Queen's Most Excellent Majesty in Council

at Ottawa, this 1st day of June, 1908

In witness whereof, we have hereunto set our hand and

the Great Seal of Canada, at Ottawa, this 1st day of June, 1908

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 6.

Loi concernant l'exploitation du quartz dans le territoire
du Yukon.

Première lecture, le 12 mars 1924.

M. BLACK
(Yukon).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 6.

Loi concernant l'exploitation du quartz dans le territoire du Yukon.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Application. 1. La présente loi ne s'applique qu'aux minéraux définis comme tels sur les terres fédérales et situés dans le territoire du Yukon, et elle peut être citée sous le titre: *Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.* 5

INTERPRÉTATION.

Définitions. 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

"Claims adjacents." (a) «claims adjacents» signifie ceux qui viennent en contact l'un avec l'autre à quelque point sur les limites, ou qui partagent une limite commune; 10

"Cause." (b) «cause» comprend toute poursuite ou action;

"Commissaire." (c) «commissaire» signifie le commissaire du territoire du Yukon ou la personne qui possède alors les pouvoirs du commissaire du territoire du Yukon; 15

"Ministère." (d) «ministère» signifie le ministère de l'Intérieur;

"Fossé." (e) «fossé» comprend rigole d'écoulement, tuyau, coursier ou autre moyen artificiel par lequel de l'eau destinée à servir à des fins d'exploitation minière est amenée par sa propre gravité; 20

"Document." (f) «document» signifie toute cession, tout transfert, acte de vente ou autre écrit qui peut, de quelque manière, porter atteinte au titre d'un claim minéral;

"Inscription." (g) «inscription» signifie non seulement l'inscription d'un claim dans les livres du registraire minier, mais aussi l'acte de concession qui peut être émis pour ce claim; 25

"Claim entier." (h) «claim entier» signifie un claim minéral dans sa totalité;

NOTES EXPLICATIVES.

1. Ce projet de loi a pour objet de codifier et d'exprimer, dans une loi du parlement, les statuts et règlements qui régissent l'exploitation du quartz ou de filons dans le territoire du Yukon. Actuellement, ces règlements sont contenus dans un grand nombre d'arrêtés en conseil et sont susceptibles de modification sans avis préalable. Ceci cause de la confusion. La loi projetée n'entraîne aucun changement radical dans la loi ou l'administration. Elle vise principalement à établir la loi et à la mettre sur des bases solides et intelligibles.

Les règlements actuellement en vigueur sont ceux qui ont été approuvés par l'arrêté en conseil du 25 mai 1917, modifié par les arrêtés en conseil du 23 juin 1919, du 25 juin 1920, du 29 septembre 1920, du 6 janvier 1921, du 8 mars 1921, du 4 avril 1921, du 20 août 1921, du 17 décembre 1921, du 6 mars 1922, du 5 juin 1922, du 20 septembre 1922 et du 14 février 1924.

“Commissaire de l’or.”

(i) «commissaire de l’or» signifie le fonctionnaire ainsi appelé, nommé sous le régime de la *Loi minière du Yukon*;

“Jugement.”

(j) «jugement» comprend «ordonnance» ou «décret»;

“Borne légale.”

(k) «borne légale» signifie un pieu ou poteau de n’importe quelle espèce de bois sain, suffisamment long, de manière que lorsqu’il est fortement planté dans le sol, dans une position verticale, pas moins de quatre pieds de ce poteau se trouvent au-dessus du sol. Son diamètre doit être tel que lorsque ce poteau est équarri ou taillé à faces sur une longueur de dix-huit pouces à partir du sommet, chaque face de la partie équarrie ou taillée à faces ne doit pas mesurer moins de quatre pouces de largeur en travers de la face sur la pleine longueur de dix-huit pouces, ou si un arbre de dimension convenable est trouvé en position, il peut être converti en poteau en coupant cet arbre à au moins quatre pieds du sol, et en équarissant et en taillant à faces les dix-huit pouces supérieurs, chaque face de la partie ainsi équarrie ou taillée à faces ne devant pas mesurer moins de quatre pouces de largeur. Si un poteau est planté ou une souche d’arbre convertie en un poteau, un amas de pierres ou de terre doit être placé à la base du poteau, lequel amas de terre ou de pierres ne mesurant pas moins de trois pieds de diamètre sur le sol et pas moins de dix-huit pouces de hauteur, ayant la forme d’un cône et étant bien construit;

“Pierre de construction n’est pas un minéral.”

(l) «calcaire, marbre, argile, gypse, ou toute pierre de construction, lorsqu’ils sont abattus pour des fins de construction, ne sont pas considérés à titre de minéral au sens de la présente loi;

“Ligne d’emplacement.”

(m) «ligne d’emplacement» signifie une ligne droite tracée ou indiquée partout entre les bornes d’emplacement n° 1 et n° 2 d’un claim minéral et qui les relie;

“Emplacement d’usine.”

(n) «emplacement d’usine» signifie un lopin de terre situé, ainsi que défini par la présente loi, pour les fins d’y installer des machines ou autres ouvrages pour le transport, le broyage, la séparation ou l’échantillonnage des minerais, ou pour la transmission de la force motrice pour l’exploitation des mines;

“Mine.”

(o) «mine» signifie tout terrain dans lequel une veine, un filon ou une roche en place doit être abattue pour en extraire de l’or ou autres minéraux, précieux ou communs, tels que définis dans la présente loi;

“Minéral.”

(p) «minéral» signifie tous gisements d’or, argent, platine, iridium, ou l’un des groupes de métaux platinifères, mercure, plomb, cuivre, fer, étain, zinc, nickel, aluminium, antimoine, arsenic, barium, bismuth, bore, bromure, cadmium, chrome, cobalt, iode, magnésium, molybdène, manganèse, phosphore, plombagine, potassium, sodium, strontium, soufre, (ou tout alliage des

(i) «Commissaire de l'or» est mentionné dans les arrêtés en conseil mais, dans les arrêtés en conseil, ce fonctionnaire n'est revêtu d'aucune autorité et il n'y a rien qui définisse ce que le terme signifie.

- éléments susmentionnés avec eux-mêmes ou avec tous autres éléments), asbeste, émeri, mica, mordants minéraux, corindon et diamants;
- “Claim minéral ou emplacement.” (q) «claim minéral» ou «emplacement» signifie un lopin de terre jalonné et acquis sous le régime des dispositions de la présente loi; 5
- “District minier.” (r) «district minier» signifie les districts miniers dans lesquels le territoire du Yukon est divisé sous l’autorité de la *Loi minière du Yukon*;
- “Propriété minière.” (s) «propriété minière» comprend tout claim minéral, 10 fossé, emplacement d’usine ou droit de prise d’eau servant aux fins d’exploitation minière, et toutes autres choses qui s’y rattachent ou y sont employées dans leur exploitation;
- “Registraire minier.” (t) les expressions «registraire minier» et «agent du 15 registraire minier» signifient respectivement l’agent des terres fédérales pour un district ou un autre fonctionnaire nommé par le gouvernement ou le commissaire de l’or, pour les fins particulières mentionnées;
- “Ministre.” (u) «Ministre» signifie le Ministre de l’Intérieur au 20 Canada;
- “Archives,”
“registre,”
“enregistrement.” (v) les expressions «archives», «registre» et «enregistrement» ont la même signification et signifient une inscription sur quelque registre officiel tenu à cette fin; 25
- “Travaux obligatoires.”
“Évaluation.” (w) «travaux obligatoires» ou «évaluation» signifie les travaux à accomplir ou le paiement à verser chaque année pour que le propriétaire d’un claim ait droit à un certificat de travaux;
- “Roche en place.” (x) «roche en place» signifie toute roche en place dans 30 laquelle se trouvent des gisements précieux de minéraux suivant la signification de la présente loi;
- “Solution saline.”
“Saumure.” (y) «solution saline» ou «saumure», pour les fins de la présente loi, signifie une solution aqueuse de sels minéraux qui se présente à l’état naturel et qui contient 35 plus d’un pour cent de sels minéraux en solution;
- “Territoire.” (z) «territoire» signifie le territoire du Yukon;
- “Veine,”
“Filon.” (aa) «veine» ou «filon»—Lorsque l’un de ces termes est employé, «roche en place» est censée comprise.

FONCTIONS DU REGISTRAIRE MINIER.

- Livres que le registraire minier doit tenir. **3.** Tout registraire minier doit tenir les livres suivants 40 qui serviront aux inscriptions du quartz:
- (a) un registre des demandes en concession;
- (b) un registre des baux émis;
- (c) un livre d’archives, et
- (d) un dossier des documents reçus. 45

- Date de l’inscription. **4.** Toute inscription faite dans l’un des livres du registraire minier doit révéler la date à laquelle cette inscription est faite.

(r) Bien que «districts miniers» soient mentionnés dans les arrêtés en conseil, la signification de ce terme n'est pas expliquée. En vertu de la Loi minière du Yukon, on est autorisé à constituer des districts miniers.

Inspection
gratuite
des livres.

5. Durant les heures de bureau, le public a gratuitement accès à tous les registres et à tous les documents en dépôt.

Relevé
mensuel.

6. Tous les mois, au moins, le registraire minier doit faire rapport au Ministre des actes de concessions délivrés et des droits perçus, et ce rapport doit être accompagné des deniers perçus, ou, si ces deniers ont été déposés au crédit du receveur général, des certificats de dépôt. 5

Localisation
nouvelle des
claims.

7. Si un claim minéral a été abandonné ou confisqué par une personne, le registraire minier peut, à sa discrétion, permettre à cette personne de localiser de nouveau ce claim minéral en totalité ou en partie: Toutefois, cette localisation nouvelle ne doit pas se faire au préjudice des droits ni nuire aux intérêts d'autres personnes. 10

Avis de loca-
lisation nou-
velle.

8. Nul claim ne doit être ainsi localisé de nouveau par son ancien détenteur ou en son nom dans les trente jours de son abandon ou de sa confiscation, ni sans qu'un avis de cet abandon ou de cette confiscation ait été affiché pendant au moins une semaine dans un endroit bien en vue sur le claim et au bureau du registraire minier, ni sans qu'une déclaration statutaire n'ait été déposée chez le registraire minier que l'avis a été ainsi affiché. 15
20

Espace indi-
qué pour dé-
pôt de maté-
riaux.

9. Le registraire minier peut indiquer un espace de terrain pour le dépôt, aux termes qu'il peut juger équitables, de matériaux provenant de tout tunnel, claim ou terrain minier. 25

Pouvoir du
registraire
quant à la
sécurité pu-
blique, etc.

10. Le registraire minier est autorisé à ordonner sommairement que tous les travaux miniers soient exécutés de manière à ne pas gêner ou exposer la sécurité du public ou d'un employé à ces travaux miniers, d'un travail public, d'une grande route, d'une propriété minière ou d'un claim minéral, d'un claim minier, d'un drain de bedrock ou d'une conduite d'amenée d'eau à un bedrock; et tous travaux abandonnés doivent être, par son ordre, ou comblés ou gardés à sa satisfaction. 30

Changement
de nom.

11. Lorsqu'un claim a été inscrit sous un nom quelconque et que le propriétaire ou son agent désire changer ce nom, le registraire minier peut, sur demande de ce propriétaire ou agent, et sur paiement d'un honoraire de vingt-cinq dollars, modifier l'inscription en conséquence: Toutefois, ce changement de nom ne doit d'aucune manière porter atteinte ou nuire à toutes procédures ou exécution contre les propriétaires dudit claim. 35
40

6. L'arrêté en conseil exige qu'un état soit transmis par le registraire minier, mais il omet de dire à qui cet état doit être transmis.

9. L'arrêté en conseil prescrivant que le registraire minier peut délimiter un espace de terrain pour le dépôt des «abandonnés et morts», mots ambigus, mais ils ne lui accorde aucune autorité pour imposer des conditions.

EN QUEL ENDROIT ET PAR QUI LES CLAIMS PEUVENT ÊTRE
ACQUIS.

Où et par qui
les claims peu-
vent être ac-
quis.

12. Toute personne âgée de dix-huit ans, ou plus, mais non au-dessous, a le droit personnellement, mais non par l'entremise d'un autre, sauf les dispositions de l'article quarante-sept de la présente loi, de pénétrer sur toutes terres fédérales vacantes dans le territoire du Yukon, de les localiser, prospector et creuser pour en extraire les minéraux définis dans la présente loi, et sur toutes terres à l'égard desquelles le droit de pénétrer, prospector et d'y extraire ces minéraux a été ou sera à l'avenir réservé à la Couronne.

5

10

Exceptions.

13. Sauf, toutefois, un terrain occupé par un bâtiment, et un terrain compris dans les limites de la dépendance d'une maison d'habitation, et d'un terrain propice à l'exploitation des forces hydrauliques, ou alors réellement en culture, si ce n'est du consentement par écrit du propriétaire ou locataire ou de la personne à qui le droit légitime de succession à ce terrain est dévolu, et tout terrain sur lequel est située une église ou un cimetière, et tout terrain légalement occupé pour des fins d'exploitation minière, et excepté aussi les réserves indiennes, les parcs forestiers fédéraux et les réserves militaires, navales et de quarantaine ou autres réserves semblables établies par le gouvernement du Canada, sauf les dispositions de l'article 14 de la présente loi.

15

20

Garantie et
dédommagement.

14. Nulle personne, pour des fins d'exploitation minière, ne doit pénétrer sur des terrains possédés ou légalement occupés par un autre, ni ne doit les creuser sans avoir fourni une garantie adéquate, à la satisfaction du registraire minier, pour toute perte ou tout dommage qui peut résulter de ce fait, et les personnes qui pénètrent ainsi sur ces terrains, les localisent, prospectent ou creusent doivent dédommager entièrement le propriétaire ou l'occupant de ces terrains de toute perte ou de tout dommage ainsi causé, ce dédommagement, au cas de différend, devant être déterminé par un tribunal ayant juridiction sur les différends miniers.

25

30

35

DIMENSION DES CLAIMS ET NOMBRE QUI PEUT ÊTRE ACQUIS

Dimension
des claims et
priorité de
droit.

15. Toute personne qui désire localiser un claim minéral doit, subordonnément aux dispositions de la présente loi relativement au terrain qui peut être localisé à cette fin, pénétrer sur ce terrain et localiser un lopin de terre rectangulaire d'au plus mille cinq cents pieds de longueur par mille cinq cents pieds de largeur. La priorité de localisation est censée comporter la priorité du droit aux claims localisés, mais nul localisateur ne doit avoir des droits de

40

15. L'arrêté en conseil prescrit que pour localiser un claim minéral le requérant doit avoir découvert un minéral sur place. Dans la plupart des cas, ceci est impossible, et bien que la formule de demande comprît une déclaration assermentée que du minéral avait été découvert sur place, cette affirmation était généralement fautive et l'on n'en tenait pas compte. Le présent article et la nouvelle formule éliminent le parjure. Par arrêté en conseil adopté le 14 février 1924 et paru dans la *Gazette du Canada* le 15 mars, depuis que ce bill a été imprimé, on a éliminé cette obligation choquante, et les dispositions du présent article sont d'accord avec ledit arrêté en conseil.

priorité à moins que et jusqu'à ce qu'il ait localisé son claim en conformité des dispositions de la présente loi. Toutefois, la priorité d'un droit doit, dans tous les cas, être subordonnée à l'inscription du claim dans les délais prescrits par la présente loi, et son maintien en règle par la suite. 5
Tous les angles doivent être des angles droits, sauf dans le cas où une limite d'un claim antérieurement localisé est adoptée comme limite commune aux deux emplacements. En déterminant la dimension d'un claim minéral, il faut le mesurer horizontalement, sans égard aux inégalités de la surface du sol. 10

Mesurage horizontal.

Claims minéraux fractionnaires.

16. Toute personne de l'âge prescrit qui désire localiser un claim minéral fractionnaire doit, subordonnément aux dispositions de la présente loi concernant un terrain qui peut être localisé à cette fin, pénétrer sur ce terrain et localiser à titre de claim minéral fractionnaire, un lopin de terre quelconque situé entre et borné sur les côtés opposés par des claims minéraux antérieurement localisés et mesurant moins de mille cinq cents pieds de longueur par mille cinq cents pieds de largeur; il n'est pas nécessaire que ce claim minéral fractionnaire soit de forme rectangulaire ni que les angles soient nécessairement des angles droits, et les lignes des claims minéraux antérieurement localisés, arpentés ou non, entre lesquelles le claim minéral fractionnaire est situé, peuvent être adoptées à titre de limites du claim minéral fractionnaire. 15
20
25

Vingt jours entre localisations.

17. Quiconque ayant localisé et inscrit un claim minéral sous le régime des dispositions de la présente loi n'a pas le droit de localiser un autre claim dans le même district minier, soit en son propre nom ou au nom de toute autre personne, pour son propre compte, pendant une période de vingt jours qui suivent la date de cette localisation. 30

Fer et mica.

18. Pour l'extraction du fer et du mica, le Ministre peut concéder un emplacement d'au plus cent soixante acres de superficie, qui doit être borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par des lignes régulières, et dont la largeur et la longueur sont égales. Toutefois, si une personne faisant une demande aux fins d'extraire du fer et du mica obtient ainsi possession d'un gisement minéral précieux autre que du fer et du mica, son droit à ce gisement doit être restreint à la zone ci-devant prescrite pour d'autres minéraux, et le reste de l'emplacement, en tant qu'il s'agit de ce gisement précieux, doit par la suite demeurer à la Couronne qui en disposera suivant que le Ministre peut l'ordonner. 35
40

Réserve. Surface non comprise.

19. La concession faite de cet emplacement doit comprendre le droit au fer et au mica seulement, et ne doit pas comprendre la surface. 45

1000
1000
1000

1000
1000

1000
1000
1000

1000

1000
1000
1000

1000
1000
1000

et en outre, les personnes qui ont été
admissionnés, on a versé en leur honneur, dans le
double des sommes prescrites aux articles précédents
à compter du jour de leur admission.

MATRIÈRE DE LA LOI N° 21

21. Toute église doit être élevée sur le sol au moyen de
deux poutres en bois formant un socle dans le sol, sur
chaque extrémité de la base d'implantation, qui sont
connues à titre de poutres d'implantation n° 1 et poutres d'ap-
puiement n° 2. La ligne d'implantation peut avoir une
voûte en bois, parée ou découverte, mais elle doit être une
ligne droite comprise horizontalement entre les poutres d'im-
plantation. La distance entre la poutre n° 1 et la poutre
n° 2 doit être d'au moins deux mètres, mais elle peut
être moindre.

22. Les inscriptions à mettre sur ces poutres doivent
être et demeurer clairement et lisiblement marquées au
centre, au lieu à l'extérieur ou au revers.

23. Sur la poutre d'implantation n° 1, sur le côté qui fait
face dans la direction de la poutre d'implantation n° 2,
doivent être marquées, en commençant près du support de
la partie saillante à l'axe et se prolongeant vers le bas, les
lettres suivantes :

- (1) le nom donné au clocher;
- (2) la lettre indiquant la direction de la poutre d'implan-
tation n° 2 - « N » pour nord ou dans la direction nord,
« S » pour sud ou dans la direction sud, « O » pour
ouest ou dans la direction ouest et « E » pour est ou
dans la direction est;
- (3) le nombre de pieds situés à droite et le nombre de
pieds situés à gauche de la ligne d'implantation - « D »
pour droite et « G » pour gauche;
- (4) le nom et le nombré des trois poutres supportant la
localisation a été faite;
- (5) l'année;
- (6) le nom de la personne qui a localisé le clocher.

24. Sur la poutre d'implantation n° 2, sur le côté de
cette poutre qui fait face dans la direction de la poutre d'im-
plantation n° 1, doivent être marquées, en commençant près
de l'extrémité supérieure de la partie saillante à l'axe et se
prolongeant vers le bas, les lettres suivantes :—

Localisation et arpentage d'autres claims. **20.** Néanmoins, toutes les prescriptions de la présente loi quant à la localisation et à l'arpentage d'autres claims s'appliquent à ces localisations autant qu'elles peuvent s'y appliquer, et la somme à dépenser chaque année en travaux obligatoires, ou à verser en leur lieu et place, doit être le double des sommes prescrites aux articles cinquante-quatre et cinquante-cinq de la présente loi. 5

Sommes doubles.

MANIÈRE DE JALONNER UN CLAIM

Bornes, ligne, d'emplacement, distances. **21.** Tout claim doit être marqué sur le sol au moyen de deux bornes légales fortement plantées dans le sol, une à chaque extrémité de la ligne d'emplacement, qui seront connues à titre de borne d'emplacement n° 1 et borne d'emplacement n° 2. La ligne d'emplacement peut avoir n'importe quelle portée ou direction, mais elle doit être une ligne droite mesurée horizontalement entre les bornes d'emplacement. La distance entre la borne n° 1 et la borne n° 2 doit être d'au plus mille cinq cents pieds, mais elle peut être moindre. 15

Inscriptions. **22.** Les inscriptions à mettre sur ces bornes doivent être et demeurer clairement et lisiblement marquées au couteau, au fer à marquer ou au crayon. 20

Ce qu'il faut marquer sur la borne d'emplacement No 1. **23.** Sur la borne d'emplacement n° 1, sur le côté qui fait face dans la direction de la borne d'emplacement n° 2, doivent être marqués, en commençant près du sommet de la partie taillée à faces et se prolongeant vers le bas, les détails suivants: 25

- (1) N° 1;
- (2) le nom donné au claim;
- (3) la lettre indiquant la direction de la borne d'emplacement n° 2—«N» pour nord ou dans la direction nord, «S» pour sud ou dans la direction sud, «O» pour ouest ou dans la direction ouest et «E» pour est ou dans la direction est; 30
- (4) le nombre de pieds situés à droite et le nombre de pieds situés à gauche de la ligne d'emplacement—«D» pour droite et «G» pour gauche; 35
- (5) le mois et le quantième du mois pendant lequel la localisation a été faite;
- (6) l'année;
- (7) le nom de la personne qui a localisé le claim.

Ce qu'il faut marquer sur la borne d'emplacement No 2. **24.** Sur la borne d'emplacement n° 2, sur le côté de cette borne qui fait face dans la direction de la borne d'emplacement n° 1, doivent être marqués, en commençant près de l'extrémité supérieure de la partie taillée à faces et se prolongeant vers le bas, les détails suivants:— 40

- (1) N° 2; 45

- (2) le nom donné au claim;
- (3) le mois et le quantième du mois pendant lequel la localisation a été faite;
- (4) l'année;
- (5) le nom de la personne qui a localisé le claim.

5

Position du localisateur.

25. Le localisateur qui se tient à la borne d'emplacement n° 1 et qui regarde dans la direction de la borne d'emplacement n° 2 doit avoir la droite et la gauche de la ligne d'emplacement respectivement à sa droite et à sa gauche.

Marquage d'un claim fractionnaire.

26. Les marques sur les bornes d'emplacement d'un claim fractionnaire sont les mêmes que celles employées sur un claim de pleine dimension, avec addition de la lettre «F» pour fractionnaire immédiatement au-dessous du nom donné au claim, et au-dessous de cette lettre la longueur, en pieds, de la ligne d'emplacement.

15

«Borne témoin» doit être marquée «B.T.»

27. Lorsque, par suite de la présence d'eau ou d'un autre obstacle insurmontable, il est jugé impossible de placer la borne n° 2 dans la position régulière à une extrémité de la ligne d'emplacement, le localisateur peut poser une «borne témoin» sur la ligne d'emplacement aussi près que possible de l'endroit où la borne n° 2 aurait dû être placée, et sur cette borne témoin il doit mettre, en plus de ce que la présente loi prescrit de mettre sur la borne n° 2, les lettres «B.T.» ainsi que la distance en pieds et la direction de l'endroit sur lequel la borne n° 2 aurait été placée s'il avait été possible de le faire.

20

25

Quand la «borne témoin» est censée la borne d'emplacement No 2.

28. Toutefois, si un localisateur marque son emplacement au moyen d'une borne témoin et qu'il est certifié par la suite, à la satisfaction du commissaire de l'or, que cet acte n'était pas nécessaire, et qu'il était possible à cette époque de poser la borne n° 2 à sa place régulière sur la ligne d'emplacement, alors cette borne témoin doit être considérée et traitée tout comme la borne d'emplacement n° 2 du claim et doit être jugée comme le terme de la ligne d'emplacement. Toutefois, la borne n° 1 ne doit dans aucune circonstance être indiquée avec une borne témoin.

30

35

Marquage par le localisateur quand le claim est localisé.

29. Lorsqu'un claim a été localisé, le localisateur doit marquer immédiatement la ligne d'emplacement qui relie la borne n° 1 à la borne n° 2 de manière qu'elle puisse être vue distinctement partout et sur toute sa longueur. Dans une localité boisée, la ligne doit être tracée sur toute sa longueur en coupant des arbres et des broussailles et en enlevant les obstructions, et les arbres et les broussailles qui, vraisemblablement, empêchent de voir clairement la ligne sur toute sa longueur ou les bornes qui indiquent le claim doivent être enlevés. Les arbres de chaque côté

40

45

et verbe de la ligne d'implantation devant être
 indiquée en l'absence de toute autre indication
 dans les plans de la ligne d'implantation
 de la ligne de chemin de fer dans le dossier de
 la ligne. Les plans de la ligne d'implantation
 de la ligne de chemin de fer doivent être
 indiqués dans les plans de la ligne d'implantation
 de la ligne de chemin de fer.

1918
 10 août
 1918

20. Les plans de la ligne d'implantation
 de la ligne de chemin de fer doivent être
 indiqués dans les plans de la ligne d'implantation
 de la ligne de chemin de fer. Les plans de la
 ligne d'implantation de la ligne de chemin de fer
 doivent être indiqués dans les plans de la ligne
 d'implantation de la ligne de chemin de fer.
 Les plans de la ligne d'implantation de la ligne
 de chemin de fer doivent être indiqués dans les
 plans de la ligne d'implantation de la ligne de
 chemin de fer.

1918

21. KEMMIS des inscriptions 1. KEMMIS des inscriptions

Inscriptions sur borne d'implantation n° 1	Inscriptions sur borne d'implantation n° 2
N° 1	N° 2
«A&S»	«A&S»
E.	E.
100 D.	100 D.
100 C.	100 C.
10 août	10 août
1918	1918
H. J. Bor.	H. J. Bor.

22. Le locataire doit fournir par écrit au
 maître à l'époque où le plan est inscrit les détails de toutes
 les inscriptions sur les bornes n° 1 et n° 2 et ces détails
 constituent une partie de l'inscription de la ligne.
 Avec sa demande, le locataire doit remettre un plan

1918
 10 août
 1918

et voisins de la ligne d'emplacement doivent aussi être marqués en plaçant sur chaque arbre trois coches, une coche sur chaque arbre qui fait face à la ligne d'emplacement et une coche de chaque côté de l'arbre dans la direction de ladite ligne. Dans une localité où il n'y a ni bois ni broussaille, le localisateur doit poser des bornes légales ou construire des points de repère en terre ou en pierre d'au moins dix-huit pouces de hauteur et de trois pieds de diamètre à la base, de manière que cette ligne puisse être vue distinctement dans toute sa longueur. 5 10

Côtés d'un claim minéral localisé.

30. Les côtés d'un claim minéral localisé comme claim entier doivent être parallèles à la ligne d'emplacement de ce claim, subordonnement, néanmoins, à tous claims antérieurement localisés, et les extrémités d'un claim minéral doivent être à angles droits de la ligne d'emplacement subordonnement, toutefois, au contact avec les claims déjà localisés. La ligne d'emplacement peut former un des côtés d'un claim minéral, ou une partie de l'emplacement peut être située de l'un ou de l'autre côté de cette ligne, pourvu, toutefois, que le nombre de pieds situés à droite de la ligne d'emplacement et le nombre de pieds situés à gauche de cette ligne d'emplacement ne dépassent pas en totalité mille cinq cents pieds. 15 20

Exemples.

31. EXEMPLE DES INSCRIPTIONS À METTRE SUR LES BORNES. 25

Inscription sur borne
d'emplacement n° 1

N° 1

«Apex»

E.

800 D.

700 G.

10 août

1916.

B. J. Box.

Inscription sur borne
d'emplacement n° 2

N° 2

«Apex»

10 août

1916

B. J. Box.

Inscription sur borne
témoin. 35

B.T.

«Apex»

10 août

1916.

B. J. Box.

200 pieds.

N. 40

Localisateur doit fournir détails des inscriptions au registraire.

32. Le localisateur doit fournir par écrit au registraire minier à l'époque où le claim est inscrit les détails de toutes inscriptions mises sur les bornes n° 1 et n° 2, et ces détails constitueront une partie de l'inscription de ce claim. Avec sa demande, le localisateur doit soumettre un plan 45

faisant voir, aussi exactement que possible, la position de l'emplacement demandé par rapport aux aspects topographiques remarquables de la région et du claim adjacent, ou quelque autre point connu; aussi la position des jalons au moyen desquels l'emplacement est indiqué sur le sol. 5

ENLÈVEMENT OU DÉTÉRIORATION DES BORNES

Enlèvement
ou détério-
ration des
bornes.

33. Il est illégal de déplacer la borne n° 1. De manière à placer la borne n° 2 à une distance de mille cinq cents pieds de la borne n° 1 sur la ligne d'emplacement, seul un arpenteur des terres fédérales peut déplacer la borne n° 2 lorsqu'il est découvert, en faisant un arpentage, que la distance entre la borne n° 1 et le borne n° 2 dépasse mille cinq cents pieds. Quand la distance entre la borne n° 1 et la borne n° 2 est moindre que mille cinq cents pieds, le claim ne doit pas se prolonger au-delà de la borne n° 2 telle que placée à l'origine. 15

Détérioration
ou déplace-
ment illégal.

34. Il est illégal pour toute personne de déplacer une borne d'emplacement ou de détériorer ou de changer de quelque manière les avis qui s'y trouvent, sauf en vertu des dispositions de la présente loi.

Peine.

35. Quiconque enlève ou dérange avec l'intention d'enlever une borne légale, un jalon, piquet ou autre marque placée sous le régime des dispositions de la présente loi, ou détériore ou change de quelque manière les avis placés en vertu de la présente loi sur une des bornes légales, est, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende d'au plus cent dollars et les frais; et à défaut du paiement de l'amende et des frais, de l'emprisonnement pour une période d'au plus six mois. 20 25

Déplacement
de bornes
sur un claim
fractionnaire
avec permis-
sion du
registraire.

36. Lorsqu'un claim minéral fractionnaire a été localisé entre des claims minéraux antérieurement localisés et non arpentés, et lorsque ces claims minéraux antérieurement localisés sont arpentés, s'il se trouve des bornes du claim minéral fractionnaires sur les claims minéraux antérieurement localisés, l'emplacement de ce claim minéral fractionnaire n'est pas invalidé du fait que les bornes d'emplacement du claim minéral fractionnaire se trouvent sur ces claims minéraux antérieurement localisés, et le détenteur de ce claim minéral fractionnaire peut, en obtenant la permission du registraire minier du district, déplacer les bornes du claim minéral fractionnaire et les placer sur la ligne arpentée des claims minéraux adjacents antérieurement localisés. 30 35 40

Privilège
des
arpenteurs

37. Toutefois, rien dans la présente loi ne doit être interprété de manière à empêcher les arpenteurs des terres

l'acte de vente est nul et nul effet n'a été produit par son exécution.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent qu'aux biens qui ont été affectés à la garantie de la dette.

Le créancier qui a obtenu un jugement de condamnation de la part de la débetrice est tenu de faire inscrire son jugement dans le délai de dix jours à compter de la date de la condamnation.

Le créancier qui n'a pas obtenu de jugement est tenu de faire inscrire son acte de vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la vente.

Le créancier qui a obtenu un jugement de condamnation de la part de la débetrice est tenu de faire inscrire son jugement dans le délai de dix jours à compter de la date de la condamnation.

Le créancier qui n'a pas obtenu de jugement est tenu de faire inscrire son acte de vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la vente.

Le créancier qui a obtenu un jugement de condamnation de la part de la débetrice est tenu de faire inscrire son jugement dans le délai de dix jours à compter de la date de la condamnation.

Le créancier qui n'a pas obtenu de jugement est tenu de faire inscrire son acte de vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la vente.

des terres
fédérales.

fédérales, dans leurs opérations, d'enlever au besoin des bornes ou autres marques de limites.

ENREGISTREMENT

Délais pour
l'enregis-
trement de
claims
minéraux.

38. Quiconque localise un claim minéral doit l'enregistrer chez le registraire minier du district dans lequel ce claim est situé dans les quinze jours qui suivent la localisation de ce claim s'il est situé dans un rayon de dix milles du bureau dudit registraire. Pour cet enregistrement un jour supplémentaire est accordé pour chaque dix mille additionnels ou fraction de ces dix milles. Cet enregistrement doit être fait dans un livre qui doit être tenu à cette fin dans le bureau dudit registraire minier. Dans ce livre doivent être inscrits le nom du claim, le nom du localisateur, la localité, la direction et la longueur de la ligne de la borne n° 1 à la borne n° 2, la date de la localisation et la date de l'enregistrement. Cet enregistrement doit être, autant que possible, suivant la formule «B» à l'Annexe de la présente loi, laquelle formule, régulièrement remplie et signée, doit être remise par le registraire minier au localisateur ou à son agent. Un claim qui n'a pas été enregistré dans le délai prescrit est censé abandonné et confisqué, sans aucune déclaration d'annulation ou d'abandon de la part de la Couronne.

Quand le
claim est
censé
abandonné.

“Registraire
d'urgence.”

39. Lorsqu'un claim se trouve à plus de cent milles du bureau du registraire et qu'il est situé dans un endroit où d'autres claims sont localisés, les localisateurs, au nombre d'au moins cinq, sont autorisés à se réunir et à nommer l'un d'entre eux «registraire d'urgence», qui peut recevoir les demandes pour des claims localisés en conformité des dispositions de la présente loi.

Doit notifier
le registraire
minier.

40. Aussitôt que possible après sa nomination, le registraire d'urgence doit notifier de cette nomination le registraire minier fédéral du district dans lequel les claims se trouvent, et il doit remettre à ce registraire minier les demandes qu'il peut avoir reçues pour des claims minéraux ainsi que les honoraires qu'il peut avoir perçus pour l'enregistrement de ces claims. Alors le registraire minier fédéral accorde à chaque personne de qui le registraire d'urgence a reçu une demande et les honoraires prescrits par la présente loi une inscription de son claim suivant la formule «B» de la présente loi, cette inscription devant dater du jour de la réception de la demande et des honoraires par le registraire d'urgence. Si le registraire d'urgence néglige, dans le délai de quatre mois, de notifier le registraire minier fédéral de sa nomination, ou de lui remettre les demandes reçues et les honoraires perçus, l'inscription de ces claims peut être refusée à la discrétion du commissaire de l'or.

Devoir du
registraire.

Date de
l'inscription.

39. L'arrêté en conseil prescrit cette même nomination d'un registraire d'urgence, mais ne lui accorde aucun pouvoir de recevoir la demande.

40. L'arrêté en conseil n'oblige point le registraire d'urgence à rendre compte des honoraires.

Affidavit
ci-joint.

41. Nul claim minéral ne doit être inscrit sans que la demande soit accompagnée d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle faite par le requérant suivant la formule «A» de la présente loi, ou s'il s'agit d'un claim fractionnaire, suivant la formule «A-1», sauf les claims pour lesquels la demande a été faite à un registraire d'urgence. 5

Dans le cas
de diligence
de bonne foi
de la part du
localisateur.

42. Toutefois, la négligence de la part d'un localisateur d'un claim minéral de satisfaire sous tous rapports aux dispositions susdites n'est pas censée invalider cette localisation, si, d'après les faits, il appert à la satisfaction du registraire minier que ce localisateur a jalonné l'emplacement autant que possible suivant la manière prescrite, et qu'il y a eu de sa part une tentative de bonne foi de se conformer à toutes les dispositions de la présente loi, et que l'inobservance de l'une des formalités ci-dessus mentionnées n'est pas de nature à induire en erreur d'autres personnes qui désirent localiser des claims dans les environs. Néanmoins, avant d'accorder l'inscription, le registraire minier peut exiger que le localisateur remédie immédiatement à toutes erreurs sensibles commises dans l'observance des formalités requises par la présente loi relativement à la localisation d'un claim minéral, et si ces erreurs ne sont pas corrigées dans un délai que doit fixer le registraire minier, et à sa satisfaction, l'inscription peut être refusée. 10 15 20

Remédier
aux vices
dans
l'observance
des
formalités.

Détails à
fournir.

43. Un localisateur n'a pas droit à l'inscription d'un claim minéral tant qu'il n'a pas fourni au registraire minier tous les détails nécessaires à cette inscription. 25

Date du
reçu des
honoraires
censée date
de la
demande.

44. L'inscription d'un claim minéral doit être faite au bureau du registraire minier du district dans lequel le claim est situé, mais la demande peut être faite à un agent ou un sous-agent des terres fédérales et expédiée au registraire minier du district dans lequel le claim est situé. La date à laquelle la demande et les honoraires peuvent être reçus au bureau du registraire minier du district dans lequel le claim est situé fait foi, cependant, et elle doit être considérée la date de la demande. 30 35

Droits du
détenteur
d'un tunnel.

45. Lorsqu'un tunnel est perforé pour l'exploitation d'une veine ou d'un filon, le détenteur de ce tunnel doit avoir, en sus du droit à tout claim minéral qu'il détient, le droit à toutes veines ou à tous filons découverts dans ce tunnel, pourvu que le sol contienne ces veines et ces filons soit marqué par lui à titre de claim minéral, et pourvu de plus que ces veines et ces filons ne soient pas compris dans tout claim minéral existant. Tous les fonds ou le travail dépensés dans la construction d'un tunnel pour l'exploitation d'une veine ou d'un filon sont censés avoir été dépensés pour cette veine ou ce filon. 40 45

41. L'arrêté en conseil n'admet aucune exception aux formules A et A1—on ne peut pas s'attendre à ce qu'un registraire d'urgence soit en possession de formules.

Permis par écrit pour inscrire claim dans les six mois.

46. Quiconque ayant convaincu un registraire minier qu'il est sur le point d'entreprendre de bonne foi un voyage de prospection dans une partie éloignée du district, peut recevoir du registraire minier un permis par écrit d'inscrire un claim dans les limites dudit district minier à toute époque dans un délai d'au plus six mois de la date à laquelle ce permis écrit a été donné, pourvu que ledit claim ait été localisé par le requérant en conformité des dispositions de la présente loi. 5

Demande personnelle et exception.

47. Nulle inscription ne doit être accordée pour un claim qui n'a pas été jalonné par le requérant en personne, de la manière prescrite dans la présente loi. Sauf si une personne convainc le registraire minier qu'elle est sur le point d'entreprendre de bonne foi un voyage de prospection et qu'elle dépose à l'avance chez le registraire minier une procuration, d'au plus deux personnes, l'autorisant à jalonner des claims pour elles en considération du fait qu'elles lui ont fourni les moyens d'entreprendre le voyage, elle peut jalonner un claim au nom de chacune de ces personnes. 10 15 20

Droits du détenteur d'un claim.

48. Le détenteur d'un claim minéral a droit à tous les minéraux auxquels s'applique la présente loi, biens de la Couronne, et qui gisent dans les limites de son claim creusé verticalement.

Localisation le dimanche non invalide.

49. Une localisation faite le dimanche ou un jour de congé public n'est pas pour cela invalide. 25

Intérêt sur biens pendant un an.

50. L'intérêt du détenteur d'un claim minéral est, antérieurement à l'émission d'un bail, censé un intérêt sur biens meubles, équivalent à une location, pour un an, des minéraux souterrains, et puis d'une année à l'autre subordonné à l'exécution et à l'observance de tous les termes et conditions de la présente loi. 30

ABANDON.

Avis de désistement et son effet.

51. Le détenteur d'un claim minéral peut à toute époque l'abandonner ou s'en désister pourvu qu'il se soit conformé sous tout rapport aux dispositions de la présente loi, et que tous les paiements à compte de loyer ou d'autres obligations envers la Couronne, dus par lui relativement à ce claim, aient été entièrement versés. Avis par écrit de son intention de se désister doit être donné au registraire minier, et tout intérêt de ce détenteur dans ce claim cesse à compter de la date d'enregistrement de cet avis. 35 40

Ce que le détenteur, à l'abandon,

52. Quand le détenteur d'un claim minéral s'en désiste, il a le droit d'enlever de ce claim toute machine et tout

47. Cette partie de l'arrêté en conseil qui permet au Ministre de faire des concessions minières dans les territoires du Nord-Ouest étant omise, n'est pas applicable au Yukon et ne saurait être désirable.

peut
enlever du
claim.

bien personnel qu'il peut y avoir placé, et tout minerai qu'il peut en avoir extrait, dans le délai que fixera le registraire minier, pourvu que tous les paiements dus à compte de loyer ou d'autres obligations à la Couronne relativement au claim aient été intégralement acquittés. 5

GROUPEMENT.

Au plus huit
claims
adjacents
peuvent sur
certificat
être exploités
ensemble.

53. Des claims adjacents, dont le nombre est d'au plus huit, peuvent être exploités par leurs propriétaires en société, sur déposition chez le registraire minier d'un avis de leur intention de les exploiter ainsi et après avoir obtenu un certificat conforme à la formule «E» de la présente loi. Ce certificat permettra aux détenteurs d'exécuter sur un ou plusieurs desdits claims la totalité ou une partie des travaux requis pour leur donner droit à un certificat de travaux pour chaque claim qu'ils détiennent ainsi. Si ces travaux ne sont pas effectués, ou si le paiement n'est pas versé au lieu de ces travaux ainsi qu'il est prescrit à l'article cinquante-cinq de la présente loi, les claims sont censés demeurer vacants et abandonnés sans aucune déclaration d'annulation ou de confiscation de la part de la Couronne. 10
15
20

TRAVAUX.

Claim bon
pour un an
et renouve-
lable
annuellement.

54. Toute personne qui a régulièrement localisé et enregistré un claim minéral a le droit de le détenir pour une période d'un an à compter de la date de l'enregistrement de ce claim, et puis d'une année à l'autre sans qu'il soit nécessaire de l'enregistrer. Toutefois, au cours de chaque année et de chaque année subséquente ce localisateur exécutera, ou fera exécuter, sur le claim même des travaux pour une valeur de cent dollars, et, dans les quatorze jours qui suivent l'expiration de l'année, il devra convaincre le registraire minier que ces travaux ont été exécutés, par une déclaration assermentée suivant la formule «C» de la présente loi, et contenant un état détaillé desdits travaux, et il obtiendra du registraire minier un certificat selon la formule «D» que ces travaux ont été exécutés. Néanmoins, de plus, tous les travaux accomplis au dehors d'un claim minéral dans le but d'exploiter ce claim, si ces travaux ont des rapports directs avec le claim et en sont directement à proximité, il sont censés pour les fins du présent article, des travaux accomplis sur le claim, s'il sont exécutés à la satisfaction du registraire minier. 25
30
35
40

Détention
d'un claim
sur paiement
de \$100.

55. Le détenteur d'un claim minéral peut, au lieu d'exécuter ou de faire exécuter chaque année sur un claim les travaux requis par l'article cinquante-quatre de la présente loi, verser au registraire minier dans le bureau duquel le

53. C'est la même idée que celle de l'arrêté en conseil mais elle est plus clairement exprimée.

claim est enregistré la somme de cent dollars, et recevoir de ce registraire minier un récépissé de ce paiement. Ce paiement et son inscription au cours d'une année relève la personne qui l'effectue de la nécessité d'exécuter tout travail pendant l'année, dans, pour et sur le claim au sujet duquel ce paiement est enregistré, et elle a droit à un certificat du registraire minier que ce paiement a été effectué et qu'il l'autorise à détenir le claim pour l'année suivante. 5

Quand le claim expire après 14 jours.

56. Toutefois, si la quantité prescrite de travaux n'est pas exécutée au cours de l'année, ou si le paiement n'est pas versé au lieu de ces travaux, ainsi qu'il est prescrit à l'article cinquante-cinq de la présente loi, le claim, à l'expiration de la période prescrite de quatorze jours, devient caduc et, en vertu des présents règlements, il est immédiatement disponible pour une localisation nouvelle, sans aucune déclaration d'annulation ou de confiscation de la part de la Couronne. 10 15

Quand la superficie réclamée comme claim fractionnaire est moindre que vingt-cinq acres.

57. Si le propriétaire enregistré d'un claim minéral fractionnaire fournit des preuves, à la satisfaction du registraire minier, que la superficie de ce claim est moindre que vingt-cinq acres, les dépenses requises à faire chaque année en opérations minières sur ce claim fractionnaire, ou le paiement à verser au lieu de ces dépenses, pour que le propriétaire enregistré ait droit à un certificat de travaux, doivent être moitié moindres que celles requises, sous le régime de la présente loi, au sujet d'un claim entier. Toutefois, s'il est découvert à l'arpentage qu'un claim fractionnaire au sujet duquel ces représentations ont été faites contient vingt-cinq acres ou plus, le propriétaire enregistré de ce claim doit verser au registraire minier, avec les intérêts, la somme additionnelle qui peut être nécessaire pour exploiter un claim entier avant qu'il puisse avoir droit de recevoir un certificat des travaux d'amélioration relatifs à ce claim. 20 25 30 35

Copropriétaires et leurs intérêts.

58. Si deux ou plusieurs personnes possèdent un claim, chacune de ces personnes doit contribuer, en proportion de son intérêt, aux travaux à exécuter requis par l'article cinquante-quatre de la présente loi, et lorsqu'il est prouvé au registraire minier ou au commissaire de l'or, après qu'avis de l'audition a été signifié tel que prescrit à toutes les parties intéressées, que l'un des copropriétaires ne l'a pas fait, son intérêt, par ordre du commissaire de l'or ou du registraire minier, est attribué à l'autre ou aux autres propriétaires conformément à leurs intérêts antérieurs. 40 45

40. Il est permis de diffuser au sujet de la localisation d'un terrain... le titre au terrain dont l'acquisition a été autorisée... le propriétaire de ce terrain... le titre au terrain dont l'acquisition a été autorisée...

1000
1000
1000

41. Il est permis de diffuser au sujet de la localisation d'un terrain... le titre au terrain dont l'acquisition a été autorisée... le propriétaire de ce terrain... le titre au terrain dont l'acquisition a été autorisée...

1000
1000
1000

42. Lorsque par suite des actes ou du défaut de toute personne autre que le propriétaire consenti d'un terrain... le titre au terrain dont l'acquisition a été autorisée... le propriétaire de ce terrain... le titre au terrain dont l'acquisition a été autorisée...

1000
1000
1000

43. Lorsque au lieu de suite des actes d'acquisition ou de concession... le titre au terrain dont l'acquisition a été autorisée... le propriétaire de ce terrain... le titre au terrain dont l'acquisition a été autorisée...

1000
1000
1000

TITRE

44. Lorsque par suite des actes d'acquisition ou de concession... le titre au terrain dont l'acquisition a été autorisée... le propriétaire de ce terrain... le titre au terrain dont l'acquisition a été autorisée...

1000
1000
1000

45. Lorsque le détenteur légitime d'un terrain... le titre au terrain dont l'acquisition a été autorisée... le propriétaire de ce terrain... le titre au terrain dont l'acquisition a été autorisée...

1000
1000
1000

DIFFÉRENDS.

Priorité de localisation règle les différends.

59. S'il existe un différend au sujet de la localisation d'un claim minéral, le titre au claim doit être reconnu suivant la priorité de cette localisation, subordonné à toute contestation quant à la validité de l'inscription elle-même, et à condition, de plus que le localisateur se soit conformé à tous les termes et conditions de la présente loi. 5

Titre aux claims censé exact sauf en cas de fraude.

60. S'il existe un différend quand au titre à un claim minéral, nulle irrégularité qui se produit antérieurement à la date de l'enregistrement du dernier certificat de travaux ne porte atteinte à ce titre, et il faut prétendre que jusqu'à cette date le titre à ce claim était exact, sauf sur une poursuite par le procureur général du Canada basée sur une fraude. 10

Pouvoir du tribunal d'attribuer le titre au claim.

61. Lorsque par suite des actes ou du défaut de toute personne autre que le propriétaire enregistré d'un claim minéral ou son agent par elle régulièrement autorisé, la preuve de l'emplacement ou de l'inscription sur le terrain, ou de la situation d'un claim minéral a été détruite, perdue ou effacée, ou qu'il est difficile de l'attester, quoi qu'il en soit, effet doit lui être donné autant que possible, et le tribunal est autorisé à faire toutes les enquêtes et à donner tous les ordres et les indications nécessaires en pareil cas, aux fins d'accomplir cet objet et d'attribuer le titre au premier acquéreur de bonne foi du claim. 15 20 25

Omissions par fonctionnaire de l'Etat.

62. Personne ne doit souffrir des actes d'omission ou de commission, ou des retards de la part d'un fonctionnaire de l'Etat, si ces actes peuvent être prouvés.

TITRE.

Les paiements doivent être versés au registraire.

63. Paiement peut être fait au registraire minier de la somme de cinq cents dollars au lieu de travaux obligatoires sur un claim de dimension ordinaire, et dans le cas d'un claim acquis sous le régime des dispositions de l'article dix-huit de la présente loi, paiement peut être fait de mille dollars au lieu de ces travaux obligatoires. Lorsque paiement est fait au lieu de travaux obligatoires, le propriétaire enregistré d'un claim doit se conformer à toutes les autres dispositions de la présente loi, sauf à celles qui s'appliquent exclusivement aux travaux requis à exécuter sur le claim. 30 35

Certificat d'améliorations sur accomplissement des prescriptions.

64. Lorsque le détenteur légitime d'un claim minéral s'est conformé aux prescriptions suivantes, à la satisfaction du registraire minier, il a droit de recevoir du registraire un certificat d'améliorations, suivant le forme «F», relatif- 40

voient à ce égard à moins que les procédures n'aient été
prises par les personnes qui relèvent au droit contenu en
vertu de l'article concerné, tel de la présente loi.

(a) Qu'il ait fait ou fait faire des travaux ou le faire
faire en exploitant une mine jusqu'à épuisement de
cette mine, ou à l'expiration de ce terme, ou
de tous droits et autres privilèges semblables,
ou qu'il ait fait ou fait faire des travaux ou
qu'il ait permis à l'exploiter.
Les travaux des travaux effectués, tels qu'établir
par le propriétaire ou le titulaire de droits de propriété
en fait de ces travaux devant toutes les personnes
à qui ils sont dus, l'exploiter, l'exploiter dans le cas
d'un cas d'exploitation, les travaux à exécuter en
présence à l'égard de ces travaux doivent être
ceux qui sont prescrits à l'article précédent, et de la
présente loi. Pour les fins du présent article, les
travaux effectués sur un terrain par un propriétaire ou des
propriétaires ou qui sont effectués avoir été effectués
par la personne qui a été un travailleur de ce terrain,
le coût de l'exploitation, qui ne doit pas dépasser une
dollar, peut être compté comme travaux effectués
sur le terrain; Toutefois, il doit avoir été accepté en
tout de travaux effectués.

(b) Qu'il ait obtenu une rente ou un gain dans les
limites de ce terrain;

(c) que conformément aux instructions de l'exploitant
général, il ait fait obtenir le terrain à ses propres frais
par un agent ou autres personnes légitimes, et
qu'il ait obtenu une rente ou un gain dans un cas
de ce genre.

(d) qu'il ait obtenu dans l'exploitation une copie du plan
de cette section de terrain, ou une copie
par l'exploitant, ainsi qu'un avis écrit l'indiquant
suivant la forme de la présente loi, de son inter-
tion de demander un certificat d'occupation et
qu'il ait également fait afficher un avis semblable dans le
bureau du registraire général. Cet avis doit contenir:

- (1) le nom du terrain;
- (2) le nom du détenteur légitime de ce terrain;
- (3) son intention de demander un certificat d'occupation;
dans un délai de soixante jours aux fins d'obtenir un plan;
- (4) la date de l'avis;
- (5) qu'il ait inséré copie de cet avis dans un journal
canadien publié et circulant dans le district dans
lequel le terrain est situé (selon le journal doit être ap-
proposé par le registraire général pendant un certain
nombre de jours avant que le terrain, laquelle insertion
doit être faite à cette époque après l'affichage de l'avis
sur le terrain. Si aucun journal n'est publié dans le
district, l'avis doit être publié dans le journal.

vement à ce claim, à moins que des procédures n'aient été prises par une personne qui réclame un droit contraire en vertu de l'article soixante-neuf de la présente loi:

- (a) Qu'il ait fait ou fait faire des travaux sur le claim même en exploitant une mine jusqu'à concurrence de 5 cinq cents dollars, à l'exclusion du coût de toutes maisons, de tous bâtiments et autres améliorations semblables, ou qu'il ait fait un paiement au lieu des travaux ainsi qu'il est prescrit à l'article de la présente loi. La valeur des travaux exécutés, telle qu'établie 10 par le registraire minier, et la somme versée et acceptée au lieu de ces travaux doivent toutes deux être égales à au moins cinq cents dollars. Toutefois, dans le cas d'un claim fractionnaire, les travaux à exécuter ou le paiement à faire au lieu de ces travaux doivent être 15 ceux qui sont prescrits à l'article cinquante-sept de la présente loi. Pour les fins du présent article, les travaux exécutés sur un claim par un prédécesseur ou des prédécesseurs au titre sont censés avoir été exécutés 20 par la personne qui a reçu un transfert de ce claim. Le coût de l'arpentage, qui ne doit pas dépasser cent dollars, peut être compté comme travaux accomplis sur le claim: Toutefois, il doit avoir été accepté au lieu de travaux obligatoires;
- (b) qu'il ait découvert une veine ou un filon dans les 25 limites de ce claim;
- (c) que conformément aux instructions de l'arpenteur général, il ait fait arpenter le claim à ses propres frais par un arpenteur autorisé des terres fédérales, et qu'il ait fait régulièrement approuver cet arpentage; 30
- (d) qu'il ait fait afficher dans un endroit bien en vue du terrain compris dans l'arpentage une copie du plan du claim signée et certifiée conforme, sous serment, par l'arpenteur, ainsi qu'un avis écrit lisiblement 35 suivant la formule «G» de la présente loi, de son intention de demander un certificat d'améliorations, et qu'il ait également fait afficher un avis semblable dans le bureau du registraire minier. Cet avis doit contenir:
- (1) le nom du claim;
 - (2) le nom du détenteur légitime de ce claim; 40
 - (3) son intention de demander un certificat d'améliorations au bout de soixante jours aux fins d'obtenir un bail;
 - (4) la date de l'avis.
- (e) qu'il ait inséré copie de cet avis dans un journal canadien publié et circulant dans le district dans 45 lequel le claim est situé (lequel journal doit être approuvé par le registraire minier) pendant au moins soixante jours avant cette demande, laquelle insertion peut être faite à toute époque après l'affichage de l'avis sur le claim. Si aucun journal n'est publié dans le 50 district, l'avis doit alors être publié dans le journal

- canadien publié dans l'endroit le plus rapproché du distict;
- (f) qu'immédiatement après avoir affiché sur le claim l'avis de son intention de demander un certificat d'améliorations, il ait déposé au bureau du registraire minier une copie du plan original de l'arpenteur du claim, signée et certifiée conforme, sous serment, par l'arpenteur; 5
- (g) qu'il ait déposé au bureau du registraire minier un affidavit du détenteur du claim, ou de son agent régulièrement autorisé, suivant la formule «H» de la présente loi; 10
- (h) qu'à l'expiration du délai de ladite publication, pourvu qu'aucune action n'ait été commencée et qu'avis en ait été déposé chez le registraire minier, il envoie au propriétaire ou agent le certificat d'améliorations émis, et au ministère une copie de ce certificat ainsi que les divers documents mentionnés ci-dessus, et un certificat selon la formule «I» de la présente loi démontrant que l'avis prescrit à l'alinéa (d) du présent article, ou à l'article soixante-dix-neuf de la présente loi, a été affiché dans son bureau, et que le plan y a été déposé pour consultation, à compter de la date à laquelle ledit avis a été pour la première fois publié dans le journal local le plus rapproché et sans interruption depuis cette date pendant une période d'au moins soixante jours, et contenant au long les noms et prénoms du propriétaire enregistré ou de chacun des propriétaires enregistrés, ainsi que leurs occupations et leurs intérêts respectifs; 20 25 30
- (i) qu'un certificat d'améliorations ne soit pas émis sans qu'un rapport n'ait été fourni par un fonctionnaire du ministère, ou une autre personne à la satisfaction du registraire minier, à l'effet qu'après inspection il s'est convaincu que les dépenses requises pour exploiter une mine ont été réellement faites, et qu'une veine, ou un filon, a été découverte dans les limites du claim. Le retard à faire faire l'inspection après que le propriétaire enregistré d'un claim minéral s'est entièrement conformé aux prescriptions ci-dessus ne doit pas forcer ce propriétaire à exécuter d'autres travaux obligatoires, ou à verser un paiement au lieu de ces travaux à cause de ce retard. 35 40

Quand le commissaire de l'or peut dispenser de l'affichage de l'avis.

65. Lorsqu'un claim est situé dans une partie éloignée du pays, très difficile d'accès, ou d'autres claims n'ont pas été enregistrés et où personne autre ne s'occupe de prospection, et où aucun journal n'est publié à une distance de moins de cent milles, le commissaire de l'or peut, à sa discrétion, dispenser de l'affichage de l'avis sur le claim et de la publication dans un journal tel que prescrit aux 45 50

alinéas (d) et (e) de l'article soixante-quatre de la présente loi.

Fraude, seul motif d'attaque.

66. Un certificat d'améliorations, lorsqu'il a été émis comme susdit, ne doit être attaqué devant aucun tribunal et pour aucun motif, sauf celui de fraude.

5

Quand les travaux sur le claim ne sont pas nécessaires.

67. Après l'émission et l'enregistrement de ce certificat d'améliorations, et pendant que ce certificat est en vigueur, mais que le bail n'est pas encore émis, il n'est pas nécessaire de faire de travaux sur ce claim.

Quand le possesseur a droit au bail.

68. Le possesseur d'un claim minéral pour lequel un certificat d'améliorations a été accordé et enregistré, a droit à un bail de ce claim sur paiement, opéré dans les trois mois, des loyer et honoraires prescrits à l'Annexe deux de la présente loi.

10

DROIT ADVERSE.

Procédure en cas de droit adverse.

69. Lorsqu'une personne réclame un droit adverse de quelque nature, pour la possession du claim minéral mentionné dans la demande d'un certificat d'améliorations ou de quelque partie de ce claim, ou des minéraux qui y sont contenus, elle doit, dans les soixante jours de la première publication dans un journal, tel que prescrit dans la présente loi, de l'avis mentionné à l'alinéa (e) de l'article soixante-quatre ou à l'article soixante-neuf de la présente loi, (mais pas plus tard, à moins que ce délai ne soit prolongé par ordre spécial du tribunal après exposition des motifs) intenter une action judiciaire pour déterminer la question de possession ou autrement faire valoir sadite réclamation, et doit dans les trente jours de l'institution de ladite action, déposer copie du bref, de la dénonciation, de la plainte ou de toute procédure préparatoire de ladite action entre les mains du registraire minier du district ou de la division minière dans laquelle est situé ledit claim, et doit continuer ladite action avec un diligence raisonnable jusqu'au jugement définitif, et le défaut d'ainsi intenter l'action ou de la continuer est réputé un abandon de la réclamation du demandeur. Après que jugement définitif a été rendu dans ladite cause, la personne, ou toutes personnes ayant droit à la possession du claim ou de l'une quelconque de ses parties, peut en déposer copie au bureau du registraire minier. Après déposition dudit jugement, et exécution de toutes les dispositions de l'article soixante-quatre de la présente loi, cette personne ou ces personnes ont droit à ce qu'il lui ou leur soit émis un certificat d'améliorations relativement au claim ou à la partie du claim qu'elle ou elles paraissent légitimement posséder, d'après la décision du tribunal.

45

1875
1876
1877
1878
1879

70. Si une réclamation est faite à l'égard d'un acte de l'administration, le requérant peut abandonner la partie saisie par la réclamation adressée et avoir encore droit à un certificat d'indemnités pour le reste inscrite de son droit, en se conformant aux dispositions de la présente loi. Lorsque un jugement dans une partie cause a été rendu par le tribunal, une note séparément doit être inscrite aux archives de l'administration et il par un jugement, les parties les plus de chaque classe sont indiquées, les plus, par un jugement définitif et après que le juge ait rendu le jugement, doit être déposée aux archives ministérielles, qui doit l'envoyer au ministre de l'intérieur.

ARTICLE 71. TOUTE DEMANDE DE DRAIN TRAVAIL DE FOIE SUR UN

1875
1876
1877
1878
1879

domaine et tout travail ou action d'un drain minéral ou d'un autre dans ce drain, après son l'empire des dispositions de la présente loi, doit contenir, ou par un acte de drainage et l'adresse postale du requérant, ou du propriétaire et son occupation; et toute demande, inscrite ou action de drainage, doit être inscrite à moins de six mois de la date de la présente disposition.

ARTICLE 72. LE PASSEMENT PAR INSCRIPTION OU PAIEMENT

1875
1876
1877
1878
1879

72. Le passément par inscription ou paiement minéral ainsi que des terres minérales vacantes à droit de propriété, est fait de la présente loi, trouvée dans les terres, dans ou toutes les terres, que ces terres soient traitées séparément ou combinées avec d'autres, sur ou sans les terres occupées dans cette inscription ou en bail; ainsi que le droit de propriété sur le drain et le drain et le drain et le droit de propriété, ou le bail et dans la mesure que le drainage peut considérer nécessaire en vue de l'exploitation minérale et autres minéraux des mines et minéraux connus dans le drain, mais pour être en fait; y compris le droit de propriété minéral, sur le drain ou l'un des parties le drain, qui peut être nécessaire à son exploitation, mais non pour le drainage ou le drainage, sans lorsque ce bail a été consenti ou autre avant la date de l'inscription. Toutefois, l'acte de propriété peut permettre à toute personne de passer au drain et de passer ou pour son propre usage dans les terres minérales, quand ce bail ne peut être autrement obtenu à une date raisonnable, mais un bail ne peut être obtenu sans le consentement du drain ou enlever le drain, mais le passément du drain pour ses opérations minérales effectuées en vertu.

Quand une réclamation adverse n'affecte que partie du terrain.

70. Si une réclamation adverse n'intéresse qu'une partie du terrain pour lequel a été faite une demande de certificat d'améliorations, le requérant peut abandonner la partie affectée par la réclamation adverse et avoir encore droit à un certificat d'améliorations pour le reste incontesté de son claim, en se conformant aux dispositions de la présente loi. Lorsque un jugement dans une pareille cause a été rendu par le tribunal, une note aide-mémoire doit être inscrite aux «archives» par le registraire minier; et si, par un jugement, les premières limites de quelque claim sont changées, un plan, préparé par un arpenteur fédéral et signé par le juge qui a rendu le jugement, doit être déposé chez le registraire minier, qui doit l'envoyer au ministère de l'Intérieur.

ADRESSE POUR SIGNIFICATION.

Endos de la demande.

71. Toute demande de claim minéral et toute autre demande, et tout transfert ou cession d'un claim minéral, ou d'un intérêt dans ce claim, acquis sous l'empire des dispositions de la présente loi, doit contenir, ou porter au dos, le domicile et l'adresse postale du requérant, ou du cessionnaire, et son occupation; et nulle demande, transfert ou cession ne doit être acceptée ni enregistrée à moins qu'elle ne soit conforme à la présente disposition.

CE QUE COMPORTE L'INSCRIPTION OU BAIL.

Ce à quoi un possesseur de claim minéral a droit.

72. Le possesseur par inscription ou bail d'un claim minéral situé sur des terres fédérales vacantes, a droit à tous minéraux, au sens de la présente loi, trouvés dans des veines, filons ou roches en place, que ces minéraux soient trouvés séparément ou combinés entre eux dans, sur ou sous les terrains compris dans cette inscription ou ce bail; ainsi que le droit de pénétrer sur le claim et d'en utiliser et occuper la surface, ou la partie et dans la mesure que le Ministre peut considérer nécessaire en vue de l'exploitation efficace et censée minière des mines et minéraux contenus dans le claim, mais pour nulle autre fin; y compris le droit de couper sans impôt, sur le claim ou l'une de ses parties, le bois qui peut être nécessaire à son exploitation, mais non pour le vendre ou en trafiquer, sauf lorsque ce bois a été concédé ou aliéné avant la date de l'inscription. Toutefois, l'agent forestier peut permettre à toute personne de couper sur le claim et en enlever du bois pour son propre usage dans les opérations minières, quand ce bois ne peut être autrement obtenu à une distance raisonnable, mais nul pareil permis ne doit comporter le droit de couper ou enlever le bois requis par le possesseur du claim pour ses opérations minières actuellement en cours.

Le Ministre peut, sur demande, accorder au détenteur en règle d'un terrain minéral, dans un des termes 1315-1316, telles vacances de surface de surface par inscription ou bail, un bail pour la totalité ou toute partie des droits de surface des parcelles de ce terrain minéral appartenant au foyer d'un habitant de l'aire par année, payable d'avance tous les ans. La durée de ce bail de surface ne doit pas excéder la durée de la concession ou bail minéral, à moins que les mineurs ou leurs ayants droit ne soient en possession de la totalité ou de la partie minérale. Toute cession de droits est subordonnée à cette concession. Toute loi de Ministe peut en tout temps en donner par écrit un certificat, trois mois à l'avance, avis de son intention, lorsque la cession de surface, sans intention de location de cette superficie ni pour aucun des bâtiments ou autres améliorations qui y sont placés sur les lieux, mais le détenteur peut obtenir le privilège d'en enlever toute partie d'installations et améliorations qu'il y a placées. La location ne doit pas être transférée ni sous-louer les droits de surface de ce bail de surface, ni aucune partie de ces droits sans avoir au préalable obtenu le consentement par écrit du Ministe.

1315-1316
1317-1318
1319-1320
1321-1322
1323-1324
1325-1326
1327-1328
1329-1330
1331-1332
1333-1334
1335-1336
1337-1338
1339-1340
1341-1342
1343-1344
1345-1346
1347-1348
1349-1350
1351-1352
1353-1354
1355-1356
1357-1358
1359-1360
1361-1362
1363-1364
1365-1366
1367-1368
1369-1370
1371-1372
1373-1374
1375-1376
1377-1378
1379-1380
1381-1382
1383-1384
1385-1386
1387-1388
1389-1390
1391-1392
1393-1394
1395-1396
1397-1398
1399-1400

73. Sur un terrain minéral, le bail doit subordonnement aux droits existants à l'égard de la demande de ce terrain être réservé jusqu'à ce que la réglementation minérale soit établie. Une loi peut être adoptée relativement aux conditions minérales existantes subordonnement au cours sur ce terrain minéral, mais que le droit d'enlever ce bois ou toute partie de ce bois sans aucune autre condition ou concession de ce terrain minéral par l'agent des terres de ce territoire. Une loi peut subordonner la concession de surface à l'égard des bois à l'égard des bois à l'égard de l'agent des terres de ce territoire. Une loi peut enlever le bois qui est nécessaire pour son propre usage dans les opérations minérales s'il ne peut autrement se procurer ce bois à une distance raisonnable du lieu de ses opérations minérales.

1315-1316
1317-1318
1319-1320
1321-1322
1323-1324
1325-1326
1327-1328
1329-1330
1331-1332
1333-1334
1335-1336
1337-1338
1339-1340
1341-1342
1343-1344
1345-1346
1347-1348
1349-1350
1351-1352
1353-1354
1355-1356
1357-1358
1359-1360
1361-1362
1363-1364
1365-1366
1367-1368
1369-1370
1371-1372
1373-1374
1375-1376
1377-1378
1379-1380
1381-1382
1383-1384
1385-1386
1387-1388
1389-1390
1391-1392
1393-1394
1395-1396
1397-1398
1399-1400

74. Un bail de terrain minéral situé sur des terres dont les droits de surface ont été aliénés mais dont le droit de propriété appartient à un étranger des mineurs a été réservé à la Commission chargée de localiser les mineurs au sein de la présente loi lorsqu'ils sont venus en élan ou dans le cas où le bail peut être donné sur ou sous le terrain d'abord dans le bail, que les mineurs se trouvent également ou combinés les uns aux autres, mais ne confère pas le droit de pécher sur cette surface.

1315-1316
1317-1318
1319-1320
1321-1322
1323-1324
1325-1326
1327-1328
1329-1330
1331-1332
1333-1334
1335-1336
1337-1338
1339-1340
1341-1342
1343-1344
1345-1346
1347-1348
1349-1350
1351-1352
1353-1354
1355-1356
1357-1358
1359-1360
1361-1362
1363-1364
1365-1366
1367-1368
1369-1370
1371-1372
1373-1374
1375-1376
1377-1378
1379-1380
1381-1382
1383-1384
1385-1386
1387-1388
1389-1390
1391-1392
1393-1394
1395-1396
1397-1398
1399-1400

75. Lorsque le terrain minéral est situé sur un terrain appartenant occupé en vertu d'un permis de coupe de bois, le bail de surface doit être subordonné au sens de la présente loi

1315-1316
1317-1318
1319-1320
1321-1322
1323-1324
1325-1326
1327-1328
1329-1330
1331-1332
1333-1334
1335-1336
1337-1338
1339-1340
1341-1342
1343-1344
1345-1346
1347-1348
1349-1350
1351-1352
1353-1354
1355-1356
1357-1358
1359-1360
1361-1362
1363-1364
1365-1366
1367-1368
1369-1370
1371-1372
1373-1374
1375-1376
1377-1378
1379-1380
1381-1382
1383-1384
1385-1386
1387-1388
1389-1390
1391-1392
1393-1394
1395-1396
1397-1398
1399-1400

1315-1316
1317-1318
1319-1320
1321-1322
1323-1324
1325-1326
1327-1328
1329-1330
1331-1332
1333-1334
1335-1336
1337-1338
1339-1340
1341-1342
1343-1344
1345-1346
1347-1348
1349-1350
1351-1352
1353-1354
1355-1356
1357-1358
1359-1360
1361-1362
1363-1364
1365-1366
1367-1368
1369-1370
1371-1372
1373-1374
1375-1376
1377-1378
1379-1380
1381-1382
1383-1384
1385-1386
1387-1388
1389-1390
1391-1392
1393-1394
1395-1396
1397-1398
1399-1400

1315-1316
1317-1318
1319-1320
1321-1322
1323-1324
1325-1326
1327-1328
1329-1330
1331-1332
1333-1334
1335-1336
1337-1338
1339-1340
1341-1342
1343-1344
1345-1346
1347-1348
1349-1350
1351-1352
1353-1354
1355-1356
1357-1358
1359-1360
1361-1362
1363-1364
1365-1366
1367-1368
1369-1370
1371-1372
1373-1374
1375-1376
1377-1378
1379-1380
1381-1382
1383-1384
1385-1386
1387-1388
1389-1390
1391-1392
1393-1394
1395-1396
1397-1398
1399-1400

1315-1316
1317-1318
1319-1320
1321-1322
1323-1324
1325-1326
1327-1328
1329-1330
1331-1332
1333-1334
1335-1336
1337-1338
1339-1340
1341-1342
1343-1344
1345-1346
1347-1348
1349-1350
1351-1352
1353-1354
1355-1356
1357-1358
1359-1360
1361-1362
1363-1364
1365-1366
1367-1368
1369-1370
1371-1372
1373-1374
1375-1376
1377-1378
1379-1380
1381-1382
1383-1384
1385-1386
1387-1388
1389-1390
1391-1392
1393-1394
1395-1396
1397-1398
1399-1400

Location de la totalité ou partie des droits de surface à \$1. de l'acre, par année.

Le Ministre peut, sur demande, accorder au détenteur en règle d'un claim minéral, situé sur des terres fédérales vacantes, et acquis par inscription ou bail, un bail pour la totalité ou toute partie des droits de surface disponibles de ce claim minéral moyennant un loyer d'un 5
dollar de l'acre par année, payable d'avance tous les ans. La durée de ce bail de surface ne doit pas excéder la durée de la concession ou bail enregistré, émis pour les minéraux en vertu de la présente loi ou de règlements miniers antérieurs, et doit être subordonnée à cette concession. 10
Toute fois, le Ministre peut en tout temps, en donnant par écrit au locataire, trois mois à l'avance, avis de son intention, mettre fin à ce bail de surface, sans indemniser le locataire de cette annulation ni pour aucun des bâtiments ou autres améliorations qu'il peut avoir placés sur les lieux, mais le 15
locataire peut obtenir le privilège d'en enlever tous pareils bâtiments et améliorations qu'il y a placés. Le locataire ne doit pas céder, transférer ni sous-louer les droits décrits dans ce bail de surface, ni aucune partie de ces droits, sans avoir au préalable obtenu le consentement par écrit du 20
Ministre.

Annulation du bail sur avis de trois mois.

Quand le consentement du Ministre est nécessaire.

Réservation du bois jusqu'à ce que le registraire ait déclaré qu'il en faut pour les opérations minières.

73. Sur un claim minéral, le bois doit, subordonnement aux droits existants à l'époque de la demande de ce claim, être réservé jusqu'à ce que le registraire minier ait certifié que ce bois est requis pour être utilisé relativement aux 25
opérations minières actuellement en cours sur ce claim minéral, alors que le droit d'utiliser ce bois, ou toute partie de ce bois, sans impôt, peut être donné au possesseur de ce claim minéral par l'agent des terres et bois de la Couronne avec l'approbation du commissaire du territoire. Le com- 30
missaire, cependant, peut autoriser l'agent des bois à émettre en faveur de quiconque un permis de couper sur ce claim minéral et d'en enlever le bois qui lui est nécessaire pour son propre usage dans les opérations minières s'il ne peut autrement se procurer ce bois à une distance raison- 35
nable du lieu de ses opérations minières.

Quand le commissaire peut autoriser l'agent forestier à émettre un permis.

Effet du bail lorsque les droits de prospection sont réservés à la Couronne

74. Un bail de claim minéral situé sur des terres dont les droits de surface ont été aliénés mais dont le droit d'y pénétrer, prospecter et en extraire des minéraux a été réservé à la Couronne, transporte au locataire les minéraux 40
au sens de la présente loi trouvés dans les veines ou filons, ou dans la roche en place, qui peuvent être dans, sur ou sous le terrain décrit dans le bail, que ces minéraux se rencontrent séparément ou combinés les uns aux autres, mais ne comporte pas le droit de pénétrer sur cette surface. 45

Le bail donne droit aux minéraux, mais non au bois.

75. Lorsque le claim minéral est situé sur un terrain légitimement occupé en vertu d'un permis de coupe de bois, le bail donne droit aux minéraux au sens de la présente loi

placés dans les trains, dans les wagons ou dans les caisses, sous
l'emploi des dispositions de l'article précédent de la
présente loi, dans les cas suivants :

76. Un bail de chemin minéral situé sur des terres dans
les droits de laquelle ont été aliénés mais dont le droit d'y
passer et d'en extraire de l'or et de l'argent a été réservé
à la Couronne, transporté au locataire le droit à l'or et à
l'argent qui se trouvent dans les veines ou dans le
terrain en place, et qui peut être dans, sur ou sous le terrain
dédié dans le bail, n'est pas considéré par le droit de la
terre sur la surface.

77. Un bail de chemin minéral situé sous l'empire des
dispositions de la présente loi doit réserver à la Couronne
le droit sur les droits de passage et d'entrée qui peuvent
être reçus sous l'empire de toute loi ou de tout règlement
à cet égard attachement ou dérivant de quelque manière
venant à la construction, l'entretien et l'utilisation d'ou-
vrages pour assurer l'eau en vue des opérations minières.

APPELATIONS

78. La propriété emportée d'un chemin minéral doit
en faire faire un appentage à ses propres frais par un appen-
tisme fédéral réglementé autrement, en vertu des instructions
de l'arpenteur général, dans le délai d'un an à compter de
la date de la notification de ce fait, que pour lui adresser
le ministre de l'Intérieur. Cet avis, cependant, ne
doit pas être donné avant l'expiration d'une année au
moins à compter de la date de l'engagement du chemin.
Si l'appentage n'est pas fait, et si les rapports de cet appen-
tisme n'ont pas été reçus et approuvés par l'arpenteur
général dans l'année de la date de l'expiration
accusée pour le chemin minéral, est nul et à annuler
immédiatement à la direction du ministre. Le possesseur
d'un chemin peut cependant faire dans un appentage en
tout temps après avoir obtenu l'assentiment et sans
qu'il en soit fait mention dans les titres.

79. Les lois de l'arpenteur d'un chemin minéral, accordé
en vertu des dispositions de l'article 76 de la présente
loi, sont nulles et sans effet si elles ne sont pas
présentées au ministre de l'Intérieur dans le délai de
trois mois à compter de la date de leur accord, et si
elles ne sont pas approuvées par le ministre de l'Intérieur
dans le délai de six mois à compter de la date de leur
présentation au ministre de l'Intérieur. Les lois qui
sont ainsi annulées ne produisent aucun effet.

Section 76
Section 77
Section 78
Section 79

trouvés dans les veines, filons ou roches en place, subordonnément aux dispositions de l'article quatorze de la présente loi, mais réserve le bois.

Quand le droit d'extraire de l'or et de l'argent est réservé à la Couronne.

76. Un bail de claim minéral situé sur des terres dont les droits de surface ont été aliénés mais dont le droit d'y pénétrer et d'en extraire de l'or et de l'argent a été réservé à la Couronne, transporte au locataire le droit à l'or et à l'argent qui se trouvent dans les veines ou filons, ou dans la roche en place, et qui peut être dans, sur ou sous le terrain décrit dans le bail, mais ne comporte pas le droit de pénétrer sur la surface. 5 10

Réservation à la Couronne d'un emplacement pour ouvrages destinés au transport de l'eau, pour les opérations minières

77. Un bail de claim minéral émis sous l'empire des dispositions de la présente loi doit réserver à la Couronne le droit ou les droits de passage et d'entrée qui peuvent être requis sous l'empire de toute loi ou de tout règlement à cet égard actuellement ou désormais en vigueur relativement à la construction, l'entretien et l'utilisation d'ouvrages pour amener l'eau en vue des opérations minières. 15

ARPENTAGES.

Arpentage dans l'année qui suit l'avis du Ministre.

78. Le propriétaire enregistré d'un claim minéral doit, en faire faire un arpentage, à ses propres frais, par un arpenteur fédéral régulièrement autorisé, en vertu des instructions de l'arpenteur général, dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de ce faire, que peut lui adresser le ministre de l'Intérieur. Cet avis, cependant, ne doit pas être donné avant l'expiration d'une année au moins à compter de la date de l'enregistrement du claim. Si l'arpentage n'est pas fait, et si les rapports de cet arpentage n'ont pas été reçus et approuvés par l'arpenteur général dans l'année de la date de l'avis, l'inscription accordée pour le claim minéral est sujette à annulation immédiate à la discrétion du Ministre. Le possesseur d'un claim peut, cependant, faire faire un arpentage en tout temps après avoir obtenu l'enregistrement et sans qu'un avis d'avoir à le faire lui ait été envoyé. 20 25 30

Si l'arpentage n'est pas fait, le Ministre peut annuler la concession.

Frais d'arpentage peuvent remplacer les travaux obligatoires.

79. Les frais de l'arpentage d'un claim minéral, exécuté en conformité des dispositions de l'alinéa (c) de l'article soixante-quatre de la présente loi, peuvent être acceptés à la place des travaux obligatoires sur le claim pour l'année où l'arpentage est fait; et l'arpentage ainsi fait doit être accepté comme établissant définitivement les limites du claim, à condition qu'un avis de cet arpentage, suivant la formule «J» de la présente loi, soit immédiatement inséré, pendant une période de soixante jours au moins, dans un journal publié ou circulant dans le district où le claim est situé, ce journal devant être approuvé par le 35 40 45

respecter l'usage, et à condition, en outre, que le possesseur
 du bien avant que cette annexion parvienne pour la première
 fois dans l'acte à un certain degré de clarté, et dans
 le cours de l'acte même du district, au lieu selon
 la nature normale de son intérêt d'annoncer l'usage
 de celui-ci et avec une copie du plan de l'usage préparé
 et certifié exact, sous serment par un expert fédéral.
 L'usage est accepté comme dérivant effectivement des
 titres de celui-ci, pourvu qu'il n'y ait pas de
 opposition pendant la période de publication et qu'il n'y
 ait aucun autre usage enregistré par l'inspecteur général. Si
 toutefois il est formé opposition à l'usage dans le
 délai prescrit, l'opposition doit être entendue et décidée
 par une procédure semblable à celle qui est prescrite à
 l'article soixante-neuf de la présente loi.

100-101
 102-103
 104-105
 106-107
 108-109
 110-111
 112-113
 114-115
 116-117
 118-119
 120-121
 122-123
 124-125
 126-127
 128-129
 130-131
 132-133
 134-135
 136-137
 138-139
 140-141
 142-143
 144-145
 146-147
 148-149
 150-151
 152-153
 154-155
 156-157
 158-159
 160-161
 162-163
 164-165
 166-167
 168-169
 170-171
 172-173
 174-175
 176-177
 178-179
 180-181
 182-183
 184-185
 186-187
 188-189
 190-191
 192-193
 194-195
 196-197
 198-199
 200-201
 202-203
 204-205
 206-207
 208-209
 210-211
 212-213
 214-215
 216-217
 218-219
 220-221
 222-223
 224-225
 226-227
 228-229
 230-231
 232-233
 234-235
 236-237
 238-239
 240-241
 242-243
 244-245
 246-247
 248-249
 250-251
 252-253
 254-255
 256-257
 258-259
 260-261
 262-263
 264-265
 266-267
 268-269
 270-271
 272-273
 274-275
 276-277
 278-279
 280-281
 282-283
 284-285
 286-287
 288-289
 290-291
 292-293
 294-295
 296-297
 298-299
 300-301
 302-303
 304-305
 306-307
 308-309
 310-311
 312-313
 314-315
 316-317
 318-319
 320-321
 322-323
 324-325
 326-327
 328-329
 330-331
 332-333
 334-335
 336-337
 338-339
 340-341
 342-343
 344-345
 346-347
 348-349
 350-351
 352-353
 354-355
 356-357
 358-359
 360-361
 362-363
 364-365
 366-367
 368-369
 370-371
 372-373
 374-375
 376-377
 378-379
 380-381
 382-383
 384-385
 386-387
 388-389
 390-391
 392-393
 394-395
 396-397
 398-399
 400-401
 402-403
 404-405
 406-407
 408-409
 410-411
 412-413
 414-415
 416-417
 418-419
 420-421
 422-423
 424-425
 426-427
 428-429
 430-431
 432-433
 434-435
 436-437
 438-439
 440-441
 442-443
 444-445
 446-447
 448-449
 450-451
 452-453
 454-455
 456-457
 458-459
 460-461
 462-463
 464-465
 466-467
 468-469
 470-471
 472-473
 474-475
 476-477
 478-479
 480-481
 482-483
 484-485
 486-487
 488-489
 490-491
 492-493
 494-495
 496-497
 498-499
 500-501
 502-503
 504-505
 506-507
 508-509
 510-511
 512-513
 514-515
 516-517
 518-519
 520-521
 522-523
 524-525
 526-527
 528-529
 530-531
 532-533
 534-535
 536-537
 538-539
 540-541
 542-543
 544-545
 546-547
 548-549
 550-551
 552-553
 554-555
 556-557
 558-559
 560-561
 562-563
 564-565
 566-567
 568-569
 570-571
 572-573
 574-575
 576-577
 578-579
 580-581
 582-583
 584-585
 586-587
 588-589
 590-591
 592-593
 594-595
 596-597
 598-599
 600-601
 602-603
 604-605
 606-607
 608-609
 610-611
 612-613
 614-615
 616-617
 618-619
 620-621
 622-623
 624-625
 626-627
 628-629
 630-631
 632-633
 634-635
 636-637
 638-639
 640-641
 642-643
 644-645
 646-647
 648-649
 650-651
 652-653
 654-655
 656-657
 658-659
 660-661
 662-663
 664-665
 666-667
 668-669
 670-671
 672-673
 674-675
 676-677
 678-679
 680-681
 682-683
 684-685
 686-687
 688-689
 690-691
 692-693
 694-695
 696-697
 698-699
 700-701
 702-703
 704-705
 706-707
 708-709
 710-711
 712-713
 714-715
 716-717
 718-719
 720-721
 722-723
 724-725
 726-727
 728-729
 730-731
 732-733
 734-735
 736-737
 738-739
 740-741
 742-743
 744-745
 746-747
 748-749
 750-751
 752-753
 754-755
 756-757
 758-759
 760-761
 762-763
 764-765
 766-767
 768-769
 770-771
 772-773
 774-775
 776-777
 778-779
 780-781
 782-783
 784-785
 786-787
 788-789
 790-791
 792-793
 794-795
 796-797
 798-799
 800-801
 802-803
 804-805
 806-807
 808-809
 810-811
 812-813
 814-815
 816-817
 818-819
 820-821
 822-823
 824-825
 826-827
 828-829
 830-831
 832-833
 834-835
 836-837
 838-839
 840-841
 842-843
 844-845
 846-847
 848-849
 850-851
 852-853
 854-855
 856-857
 858-859
 860-861
 862-863
 864-865
 866-867
 868-869
 870-871
 872-873
 874-875
 876-877
 878-879
 880-881
 882-883
 884-885
 886-887
 888-889
 890-891
 892-893
 894-895
 896-897
 898-899
 900-901
 902-903
 904-905
 906-907
 908-909
 910-911
 912-913
 914-915
 916-917
 918-919
 920-921
 922-923
 924-925
 926-927
 928-929
 930-931
 932-933
 934-935
 936-937
 938-939
 940-941
 942-943
 944-945
 946-947
 948-949
 950-951
 952-953
 954-955
 956-957
 958-959
 960-961
 962-963
 964-965
 966-967
 968-969
 970-971
 972-973
 974-975
 976-977
 978-979
 980-981
 982-983
 984-985
 986-987
 988-989
 990-991
 992-993
 994-995
 996-997
 998-999
 1000-1001
 1002-1003
 1004-1005
 1006-1007
 1008-1009
 1010-1011
 1012-1013
 1014-1015
 1016-1017
 1018-1019
 1020-1021
 1022-1023
 1024-1025
 1026-1027
 1028-1029
 1030-1031
 1032-1033
 1034-1035
 1036-1037
 1038-1039
 1040-1041
 1042-1043
 1044-1045
 1046-1047
 1048-1049
 1050-1051
 1052-1053
 1054-1055
 1056-1057
 1058-1059
 1060-1061
 1062-1063
 1064-1065
 1066-1067
 1068-1069
 1070-1071
 1072-1073
 1074-1075
 1076-1077
 1078-1079
 1080-1081
 1082-1083
 1084-1085
 1086-1087
 1088-1089
 1090-1091
 1092-1093
 1094-1095
 1096-1097
 1098-1099
 1100-1101
 1102-1103
 1104-1105
 1106-1107
 1108-1109
 1110-1111
 1112-1113
 1114-1115
 1116-1117
 1118-1119
 1120-1121
 1122-1123
 1124-1125
 1126-1127
 1128-1129
 1130-1131
 1132-1133
 1134-1135
 1136-1137
 1138-1139
 1140-1141
 1142-1143
 1144-1145
 1146-1147
 1148-1149
 1150-1151
 1152-1153
 1154-1155
 1156-1157
 1158-1159
 1160-1161
 1162-1163
 1164-1165
 1166-1167
 1168-1169
 1170-1171
 1172-1173
 1174-1175
 1176-1177
 1178-1179
 1180-1181
 1182-1183
 1184-1185
 1186-1187
 1188-1189
 1190-1191
 1192-1193
 1194-1195
 1196-1197
 1198-1199
 1200-1201
 1202-1203
 1204-1205
 1206-1207
 1208-1209
 1210-1211
 1212-1213
 1214-1215
 1216-1217
 1218-1219
 1220-1221
 1222-1223
 1224-1225
 1226-1227
 1228-1229
 1230-1231
 1232-1233
 1234-1235
 1236-1237
 1238-1239
 1240-1241
 1242-1243
 1244-1245
 1246-1247
 1248-1249
 1250-1251
 1252-1253
 1254-1255
 1256-1257
 1258-1259
 1260-1261
 1262-1263
 1264-1265
 1266-1267
 1268-1269
 1270-1271
 1272-1273
 1274-1275
 1276-1277
 1278-1279
 1280-1281
 1282-1283
 1284-1285
 1286-1287
 1288-1289
 1290-1291
 1292-1293
 1294-1295
 1296-1297
 1298-1299
 1300-1301
 1302-1303
 1304-1305
 1306-1307
 1308-1309
 1310-1311
 1312-1313
 1314-1315
 1316-1317
 1318-1319
 1320-1321
 1322-1323
 1324-1325
 1326-1327
 1328-1329
 1330-1331
 1332-1333
 1334-1335
 1336-1337
 1338-1339
 1340-1341
 1342-1343
 1344-1345
 1346-1347
 1348-1349
 1350-1351
 1352-1353
 1354-1355
 1356-1357
 1358-1359
 1360-1361
 1362-1363
 1364-1365
 1366-1367
 1368-1369
 1370-1371
 1372-1373
 1374-1375
 1376-1377
 1378-1379
 1380-1381
 1382-1383
 1384-1385
 1386-1387
 1388-1389
 1390-1391
 1392-1393
 1394-1395
 1396-1397
 1398-1399
 1400-1401
 1402-1403
 1404-1405
 1406-1407
 1408-1409
 1410-1411
 1412-1413
 1414-1415
 1416-1417
 1418-1419
 1420-1421
 1422-1423
 1424-1425
 1426-1427
 1428-1429
 1430-1431
 1432-1433
 1434-1435
 1436-1437
 1438-1439
 1440-1441
 1442-1443
 1444-1445
 1446-1447
 1448-1449
 1450-1451
 1452-1453
 1454-1455
 1456-1457
 1458-1459
 1460-1461
 1462-1463
 1464-1465
 1466-1467
 1468-1469
 1470-1471
 1472-1473
 1474-1475
 1476-1477
 1478-1479
 1480-1481
 1482-1483
 1484-1485
 1486-1487
 1488-1489
 1490-1491
 1492-1493
 1494-1495
 1496-1497
 1498-1499
 1500-1501
 1502-1503
 1504-1505
 1506-1507
 1508-1509
 1510-1511
 1512-1513
 1514-1515
 1516-1517
 1518-1519
 1520-1521
 1522-1523
 1524-1525
 1526-1527
 1528-1529
 1530-1531
 1532-1533
 1534-1535
 1536-1537
 1538-1539
 1540-1541
 1542-1543
 1544-1545
 1546-1547
 1548-1549
 1550-1551
 1552-1553
 1554-1555
 1556-1557
 1558-1559
 1560-1561
 1562-1563
 1564-1565
 1566-1567
 1568-1569
 1570-1571
 1572-1573
 1574-1575
 1576-1577
 1578-1579
 1580-1581
 1582-1583
 1584-1585
 1586-1587
 1588-1589
 1590-1591
 1592-1593
 1594-1595
 1596-1597
 1598-1599
 1600-1601
 1602-1603
 1604-1605
 1606-1607
 1608-1609
 1610-1611
 1612-1613
 1614-1615
 1616-1617
 1618-1619
 1620-1621
 1622-1623
 1624-1625
 1626-1627
 1628-1629
 1630-1631
 1632-1633
 1634-1635
 1636-1637
 1638-1639
 1640-1641
 1642-1643
 1644-1645
 1646-1647
 1648-1649
 1650-1651
 1652-1653
 1654-1655
 1656-1657
 1658-1659
 1660-1661
 1662-1663
 1664-1665
 1666-1667
 1668-1669
 1670-1671
 1672-1673
 1674-1675
 1676-1677
 1678-1679
 1680-1681
 1682-1683
 1684-1685
 1686-1687
 1688-1689
 1690-1691
 1692-1693
 1694-1695
 1696-1697
 1698-1699
 1700-1701
 1702-1703
 1704-1705
 1706-1707
 1708-1709
 1710-1711
 1712-1713
 1714-1715
 1716-1717
 1718-1719
 1720-1721
 1722-1723
 1724-1725
 1726-1727
 1728-1729
 1730-1731
 1732-1733
 1734-1735
 1736-1737
 1738-1739
 1740-1741
 1742-1743
 1744-1745
 1746-1747
 1748-1749
 1750-1751
 1752-1753
 1754-1755
 1756-1757
 1758-1759
 1760-1761
 1762-1763
 1764-1765
 1766-1767
 1768-1769
 1770-1771
 1772-1773
 1774-1775
 1776-1777
 1778-1779
 1780-1781
 1782-1783
 1784-1785
 1786-1787
 1788-1789
 1790-1791
 1792-1793
 1794-1795
 1796-1797
 1798-1799
 1800-1801
 1802-1803
 1804-1805
 1806-1807
 1808-1809
 1810-1811
 1812-1813
 1814-1815
 1816-1817
 1818-1819
 1820-1821
 1822-1823
 1824-1825
 1826-1827
 1828-1829
 1830-1831
 1832-1833
 1834-1835
 1836-1837
 1838-1839
 1840-1841
 1842-1843
 1844-1845
 1846-1847
 1848-1849
 1850-1851
 1852-1853
 1854-1855
 1856-1857
 1858-1859
 1860-1861
 1862-1863
 1864-1865
 1866-1867
 1868-1869
 1870-1871
 1872-1873
 1874-1875
 1876-1877
 1878-1879
 1880-1881
 1882-1883
 1884-1885
 1886-1887
 1888-1889
 1890-1891
 1892-1893
 1894-1895
 1896-1897
 1898-1899
 1900-1901
 1902-1903
 1904-1905
 1906-1907
 1908-1909
 1910-1911
 1912-1913
 1914-1915
 1916-1917
 1918-1919
 1920-1921
 1922-1923
 1924-1925
 1926-1927
 1928-1929
 1930-1931
 1932-1933
 1934-1935
 1936-1937
 1938-1939
 1940-1941
 1942-1943
 1944-1945
 1946-1947
 1948-1949
 1950

- Publication pendant 60 jours au moins. registraire minier; et à condition, en outre, que le possesseur du claim, avant que cette annonce paraisse pour la première fois, fasse afficher à un endroit apparent du claim, et dans le bureau du registraire minier du district, un avis selon la même formule de son intention d'annoncer l'arpentage du claim, et aussi une copie du plan de l'arpentage préparé et certifié exact, sous serment, par un arpenteur fédéral. 5
- Arpentage définissant les limites L'arpentage est accepté comme définissant absolument les limites du claim arpenté, pourvu qu'il n'y soit pas formé opposition pendant la période de publication et qu'il ait été régulièrement approuvé par l'inspecteur général. Si, toutefois, il est formé opposition à l'arpentage dans le délai spécifié, l'opposition doit être entendue et décidée par une procédure semblable à celle qui est prescrite à l'article soixante-neuf de la présente loi. 10
- Procédure. 15
- Devoirs de l'arpenteur. **80.** L'arpenteur doit définir exactement et marquer les limites de ce claim sur le terrain en conformité absolue des instructions qui lui sont données, et il doit, une fois l'arpentage terminé, envoyer à l'arpenteur général à Ottawa les notes originales prises sur place et un plan signé et certifié exact sous serment. Après qu'un certificat d'améliorations a été émis relativement à tout claim ainsi arpenté, la preuve *prima facie* de son emplacement sur le terrain peut être donnée par quiconque a vu et peut décrire la position des poteaux censés marqués comme susdit. 20
- Quand l'arpenteur fédéral peut inclure une fraction dans le claim. **81.** S'il advient que la borne n° 1 ou la borne n° 2 d'un claim minier soit sur la limite d'un claim antérieurement localisé, laquelle limite n'est pas à angle droit par rapport à ladite ligne d'emplacement, l'arpenteur fédéral, en faisant l'arpentage, peut inclure la fraction ainsi créée dans le claim qu'il est à arpenter; cependant, cette fraction est toujours disponible et peut être aliénée, et le claim, fraction comprise, ne doit pas excéder en superficie cinquante et un acres et soixante-cinq centièmes. 30
- Réserve. **82.** En arpentant un claim minéral fractionnaire, un arpenteur fédéral peut arpenter ce claim de telle façon qu'il contienne autant que possible tout le terrain inoccupé s'étendant entre les claims minéraux antérieurement localisés tels que décrits dans l'affidavit et l'esquisse fournis par le localisateur lors de l'enregistrement du claim: Toutefois, aucun côté de claim fractionnaire ainsi arpenté ne doit excéder mille cinq cents pieds de longueur, et la superficie du claim tel qu'arpenté doit être moindre que cinquante et un acres et soixante-cinq centièmes. 40
- Un claim fractionnaire doit contenir autant que possible tout le terrain inoccupé **83.** L'arpenteur doit, à la discrétion de l'arpenteur général, rapporter l'arpentage du claim à quelque point connu d'un arpentage antérieur, ou à quelque autre point 45
- Fixation définitive du claim sur les plans du ministère.

ou limite connue, de sorte que la position du claim puisse être définitivement fixée sur les plans du ministère.

Devoir de l'arpenteur et certificat.

84. Il est du devoir de l'arpenteur, avant de procéder à l'arpentage, d'examiner la demande faite au sujet du claim et le plan qui accompagnait cette demande, et, avant de terminer l'arpentage, de s'assurer, par un examen attentif du terrain, ou par tout autre moyen raisonnable en son pouvoir, si, ou non, il y a conflit entre quelque autre claim existant et celui qu'il arpente, et il doit accompagner son rapport de l'arpentage d'un certificat régulièrement signé par lui, en la forme suivante: 5 10

Formule de certificat.

Je certifie par les présentes que j'ai soigneusement examiné le terrain compris dans le claim minéral.
 arpenté par moi, et que j'ai autrement fait toutes les recherches raisonnables en mon pouvoir pour découvrir s'il y a conflit entre quelque claim existant et celui-ci, et je certifie que je n'ai trouvé aucune trace ou indication et que je n'ai aucune connaissance ni aucun renseignement concernant pareil claim, sauf comme suit: (s'il n'y en a pas, dites-le; s'il y en a, donnez des détails). 15 20

Quand l'affichage et la publication de l'avis suffisent

85. Si l'arpentage du claim est fait et annoncé de la manière spécifiée dans la présente loi avant que le possesseur enregistré du claim se soit suffisamment conformé aux règlements pour être admis à demander un certificat d'améliorations, alors l'affichage et la publication de l'avis de l'arpentage du claim de la manière indiquée doivent être acceptés comme l'exécution suffisante des prescriptions de l'article soixante-quatre de la présente loi concernant l'affichage et l'annonce, mais avant qu'un certificat d'améliorations soit émis relativement à un pareil claim, toutes les autres prescriptions de l'article soixante-quatre doivent avoir été entièrement observées. 25 30

TRANSFERT D'UN CLAIM MINÉRAL.

Conditions de validité d'un transfert

86. Nul transfert d'inscription d'un claim minéral, ou de quelque intérêt dans ce claim, n'a d'effet à moins que ce transfert ne soit par écrit, signé par le cédant, ou par son agent autorisé par écrit, et enregistré par le registraire minier; et s'il est signé par un agent, l'autorisation de cet agent doit être enregistrée avant l'enregistrement de ce transfert. La cession doit être en double expédition, signée par le cédant en présence d'un témoin, qui doit fournir la preuve de l'exécution au moyen d'un affidavit, et lorsqu'elle a été enregistrée, le registraire minier en remet au concessionnaire une copie portant au dos un certificat à l'effet que la cession a été enregistrée en son bureau, et garde l'autre copie. 35 40 45

Cession en double et autres conditions requises.

86. L'arrêté en conseil prescrit que les transferts soient scellés, formalité inutile.

Quand la reconnaissance de l'inscription a été perdue, une reconnaissance "de remplacement" est fournie.

87. Si la reconnaissance d'inscription (formule «B») a été perdue, ou détruite, le registraire minier peut, au reçu de la preuve à sa satisfaction, appuyée de l'affidavit du propriétaire ou des propriétaires enregistrés, ou de l'un d'eux, si possible, qu'il en est ainsi, et sur réception d'un honoraire de dix dollars, émettre une reconnaissance d'inscription «de remplacement» qui doit être ainsi marquée et être dans la mesure où la chose est praticable, une copie de la reconnaissance d'inscription (formule «B») émise en premier lieu pour ce claim. 5 10

Les titres peuvent être enregistrés

88. Tout transport, acte de vente, mort-gage ou autre titre concernant un claim minéral pour lequel l'inscription a été accordée sous l'empire des dispositions de la présente loi, peut être enregistré au bureau du registraire minier.

Les cessions d'intérêts entiers ou indivis dans le claim doivent être déposées entre les mains du Ministre, avec copie du bail.

89. Après qu'un bail de claim minéral a été émis, 15 les cessions des intérêts entiers ou indivis dans ce claim doivent être déposées entre les mains du Ministre, accompagnées de la copie du bail du locataire, mais nulle pareille cession ne doit être acceptée ou enregistrée, à moins qu'elle ne soit sans condition et que son exécution ne soit reconnue 20 à la satisfaction du Ministre, et à moins que la loi et les règlements relatifs à ce claim n'aient été parfaitement observés.

Certificats d'améliorations.

90. Si, après avoir demandé un certificat d'améliorations le détenteur d'un claim minéral vend et transfère ce claim, 25 sur preuve satisfaisante de cette vente et de ce transfert fournie au registraire minier, le cessionnaire du claim a droit à un certificat d'améliorations en son propre nom.

Quand un bail peut être consenti au nouveau détenteur du claim.

91. Si un transfert est fait à quelque personne ou compagnie après l'émission d'un certificat d'améliorations, 30 mais avant qu'un bail ait été préparé, sur preuve convenable de ce transfert faite à la satisfaction du Ministre, et sur réception d'un nouveau certificat selon la formule «I» de la présente loi, le bail peut être émis au nouveau détenteur du claim. 35

Privilège antérieur non invalidé par l'émission du bail.

92. L'émission du bail n'invalide aucun privilège antérieur qui peut avoir été attaché à quelque claim minéral avant l'émission de ce bail.

REDEVANCE.

Redevance réservée à la Couronne et exigée par elle.

93. Le montant de la redevance qui doit être déterminé et fixé de temps à autre par le Gouverneur en conseil, doit 40 être réservé à la Couronne et exigé par elle sur les ventes de tous minéraux produits par les claims minéraux, que ces claims soient possédés en vertu d'une location, conces-

sion, inscription, d'un enregistrement, bail, certificat de titre ou autrement. Cette redevance est perçue de la manière prescrite par le Ministre.

Taux de la redevance et valeurs attribuées aux minéraux.

Les valeurs attribuées aux minéraux et le taux de la redevance sur ces minéraux tel que déterminé par arrêté en conseil daté le 6 mars 1922, C.P. 447, savoir, redevance de deux et demi pour cent sur 5

L'or, évalué à \$15 l'once, redevance, 37½ cents par once;

L'argent, évalué à 60 cents l'once, redevance, 15 mills par once; 10

Le cuivre, évalué à 12 cents la livre, redevance, 30 cents par quintal;

Le zinc, évalué à 4 cents la livre, redevance, 10 cents par quintal.

Le plomb, évalué à 4 cents la livre; redevance, 10 cents par quintal; 15

et sur tous autres minéraux et métaux, deux et demi pour cent de leur valeur sont et restent le taux et les valeurs respectives jusqu'à ce que ces taux et valeurs ou quelqu'un d'entre eux aient été modifiés par arrêté en conseil, et l'exemption des charges de redevance pour certains minéraux doit être pour la période et en conformité des termes des arrêtés en conseil qui les concernent. 20

Exemption de certains minéraux des charges de redevance.

DURÉE DU BAIL ET LOYER.

Baux de vingt et un ans et renouvellement

94. Les baux de claims minéraux et des claims de fer et de mica sont pour une durée de vingt et un ans, renouvelables pour une autre période de vingt et un ans; cependant, le locataire doit fournir la preuve, à la satisfaction du Ministre, que pendant la durée du loyer il a rempli sous tous rapports les conditions de ce bail, ainsi que les prescriptions de la loi et des règlements; et ils sont renouvelables pour des périodes supplémentaires de vingt et un ans aux termes et conditions qui peuvent être prescrits par le Gouverneur en conseil. 25 30

Droits et loyers.

95. Les droits et loyers qui doivent être exigés et payés sous l'empire de la présente loi sont tels qu'énoncés à l'Annexe deux de la présente loi. 35

Extinction du droit au claim sur défaut de paiement du loyer et de l'honoraire.

96. Lorsque paiement du loyer et des droits pour la première période de vingt et un ans n'a pas été fait dans les trois mois de la date du certificat d'améliorations, ou que le paiement du loyer pour le renouvellement du bail n'a pas été opéré dans les trois mois de la date de son échéance, alors tout droit au claim ou à un bail de ce claim ou au renouvellement de ce bail devient absolument caduc sans aucune déclaration d'annulation ou de confiscation de la part de la Couronne, et ces claim et droits font immédiatement retour à la Couronne. 40 45

Forme du bail.

97. Le bail doit avoir la forme qui peut être déterminée par le Ministre, en conformité des dispositions de la présente loi.

ARBITRAGE.

L'autorisation du Ministre est nécessaire dans certains cas.

98. Lorsque les droits de surface d'un claim minéral sont sujets à un permis de coupe de bois, ou à un bail 5 pour le pétrole, le pâturage ou l'extraction du charbon, ou à toute autre forme de concession limitée, le bail n'autorise pas à pénétrer sur le claim sans avoir au préalable obtenu la permission du Ministre, et cette permission est accordée subordonnément aux conditions qu'il peut être 10 considéré nécessaire d'imposer pour la protection des droits de ce locataire ou porteur de permis.

Autorisation du Ministre de soumettre un cas à l'arbitrage.

99. Lorsque les droits de surface d'un claim minéral sont l'objet d'un privilège, ou ont été aliénés par la Couronne sous l'empire de quelque loi ou règlement envisageant le 15 gain d'un brevet pour ces droits de surface, et que le détenteur ou locataire du claim minéral ne peut conclure un traité avec le propriétaire des droits de surface, ou avec son agent, ou avec l'occupant du claim, pour pénétrer sur les lieux, ou pour l'acquisition de l'intérêt dans les 20 droits de surface qui peut être nécessaire pour la mise en œuvre efficace et économique des droits acquis en vertu de son enregistrement ou bail, il peut, à condition que les droits minéraux dans les terrains affectés d'un accès à ces terrains et le droit d'utiliser et d'occuper la partie des terrains 25 qui peut être nécessaire en vue de l'exploitation efficace des minéraux qui s'y trouvent, aient été réservés à la Couronne dans la concession originale des droits de surface, demander au Ministre l'autorisation de soumettre la question en litige à l'arbitrage. Au reçu de cette autorisation 30 par écrit, le détenteur ou locataire peut légalement donner avis à ce propriétaire, ou à son agent, ou à l'occupant, de nommer, dans un délai de soixante jours de la date de cet avis, un arbitre chargé d'agir avec un autre arbitre nommé par le détenteur ou locataire, afin de déterminer 35 quelle partie des droits de surface le détenteur ou locataire peut raisonnablement acquérir

Avis de nommer un arbitre dans les soixante jours.

- (a) pour l'exploitation efficace et économique des droits et privilèges qui lui sont accordés en vertu de son enregistrement ou bail; 40
- (b) la position exacte de cette partie; et
- (c) le montant de l'indemnité à laquelle a droit le propriétaire ou occupant des droits de surface.

Forme de l'avis prescrite par le commissaire de l'or.

100. L'avis mentionné au présent article doit être selon la formule prescrite par le commissaire de l'or, qui peut 45 être obtenue sur demande au registraire minier du district

97. Il est prescrit par arrêté en conseil que tous les minerais et minéraux provenant des propriétés possédées sous l'empire de pareils arrêtés en conseil doivent être raffinés et traités dans les limites du Canada de façon à produire des métaux raffinés et d'autres produits propres à être directement utilisés dans l'industrie sans autre traitement, à défaut de quoi la concession ou le bail de la propriété devenait nul et de nul effet et le terrain pouvait être concédé de nouveau. On a constaté que ces dispositions n'étaient pas sages et il a fallu de temps à autre les suspendre par arrêtés en conseil. Elles ont été omises dans la présente loi.

- dans lequel est situé le terrain en question, et il doit, lorsque la chose est praticable, être signifié personnellement au propriétaire de ce terrain, ou à son agent, s'il est connu, ou à l'occupant du terrain, et après que des efforts raisonnables ont été faits sans succès en vue d'une signification 5
- Signification à la personne.
- Quand l'avis doit être envoyé par lettre recommandée.
- Avis de dix ou vingt jours.
- Quand le registraire nomme un arbitre.
- ou en l'envoyant par courrier recommandé au dernier domicile ou à la dernière adresse connue du propriétaire, de son agent ou de l'occupant, et en en affichant une copie dans le bureau du registraire minier, pour le district dans lequel est situé le terrain en question. Cet avis accorde dix jours avant l'expiration du délai fixé dans cet avis, si le propriétaire ou son agent réside dans le district où le terrain est situé; s'il réside hors du district et dans le territoire, vingt jours lui sont accordés et trente jours s'il réside hors du territoire. Si le propriétaire ou son agent, ou l'occupant du terrain refuse ou omet de nommer un arbitre, ou lorsque, pour quelque raison, aucun arbitre n'a été nommé dans le délai fixé pour cet objet dans l'avis prescrit par le présent article, le registraire minier du district où est situé le terrain en question doit immédiatement, lorsqu'il lui a été prouvé par affidavit que cet avis est parvenu à la connaissance de ce propriétaire, de son agent ou de l'occupant, ou que ce propriétaire, agent ou occupant se soustrait volontairement à la signification de cet avis, ou ne peut être trouvé, et que des efforts raisonnables ont été faits pour effectuer cette signification, et que l'avis a été laissé au dernier domicile ou à la dernière adresse connue de ce propriétaire, agent ou occupant tel que prescrit ci-dessus, nommer un arbitre en son nom. 10 20 25 30
- Nominaton d'un troisième arbitre.
- 101.** Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur la décision à rendre, ils peuvent, dans les dix jours de la date de la nomination du deuxième arbitre, choisir un troisième arbitre, et lorsque deux pareils arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix d'un troisième arbitre, le registraire minier du district où est situé le terrain en question doit choisir immédiatement ce troisième arbitre. 35
- Les arbitres doivent être assermentés.
- 102.** Tous les arbitres nommés sous l'autorité de la présente loi doivent être assermentés devant un juge de paix, ou un commissaire autorisé à recevoir des affidavit, pour l'accomplissement impartial des devoirs qui leur sont assignés, et après avoir dûment pris en considération les droits du propriétaire et les besoins du locataire ou détenteur du claim minéral, ils doivent décider quelle est la partie particulière des droits de surface que ce dernier peut raisonnablement acquérir en vue de l'exploitation efficace et économique des droits et privilèges à lui accordés en vertu de son bail ou de son inscription, l'étendue de cette partie particulière, et le montant de l'indemnité à laquelle le propriétaire ou occupant a droit. 40 45 50

Comment se fait l'évaluation.

103. Pour faire cette évaluation, les arbitres doivent déterminer la valeur du terrain indépendamment de toute hausse provenant de l'existence des minéraux qu'il recouvre.

La décision des arbitres est définitive.

104. La décision de deux de ces arbitres, rendue par écrit, est définitive et doit être déposée au bureau du registraire minier du district où le terrain est situé, dans les vingt jours de la date de la nomination du dernier arbitre. Sur l'ordre du Ministre, la décision des arbitres doit être immédiatement mise à effet.

Honoraires des arbitres.

105. Les arbitres ont droit au versement d'une allocation de cinq dollars par jour, ainsi qu'à leurs frais de voyage et de subsistance, pendant qu'ils s'occupent de l'arbitrage, et les frais de cet arbitrage sont à la discrétion des arbitres.

ADMINISTRATION DES BIENS DE MINEURS DÉCÉDÉS OU DÉMENTES.

Lorsque le propriétaire d'un claim pour lequel un bail n'a pas été émis meurt ou est frappé d'aliénation mentale.

106. Si le propriétaire d'un claim pour lequel un bail n'a pas encore été émis, ou si le détenteur d'un intérêt dans un pareil claim meurt, ou est déclaré atteint d'aliénation mentale, les dispositions de la présente loi relatives à la confiscation pour non exécution des travaux ou non paiement de la cotisation, ne s'appliquent pas, sauf ainsi qu'il est ci-après prescrit dans le premier cas, soit durant sa dernière maladie, soit après son décès, et, dans le second cas, soit après qu'il a été déclaré ainsi atteint d'aliénation mentale, ou s'il est constaté que la négligence ou l'omission, à cause ou en raison de laquelle ce claim aurait autrement été réputé confisqué, était attribuable à son aliénation mentale, pour la période pendant laquelle il est prouvé avoir été en démence avant qu'il ait été ainsi déclaré atteint de cette maladie.

Le commissaire doit limiter la période d'exemption de l'application de la loi.

107. Le commissaire peut limiter la période pendant laquelle l'intérêt total ou partiel dans quelque claim, propriété de cette personne décédée ou démente, est exempt dès dispositions de la présente loi qui exigent l'exécution annuelle de travaux et le paiement de droits, et il peut fixer la date à laquelle cet intérêt devient de nouveau sujet à toutes les dispositions de la présente loi.

A l'expiration de la période fixée, le claim devient sujet à l'application de la loi.

108. A l'expiration de la période fixée, le claim devient sujet à toutes les dispositions de la présente loi, et si ces dispositions ne sont pas observées, le titre en est absolument confisqué dans le cas où la succession de cette personne décédée est seule propriétaire du claim et il est immédiatement sujet à une nouvelle location sans aucune déclaration d'annulation ou de confiscation de la part de la Couronne. Cependant, s'il advient qu'une pareille succession

...dans la proportion de leurs intérêts respectifs.

119. Les conventions pour les ordonnances de main-levée...

120. Si à l'expiration de l'acte de main-levée...

121. Cette exception s'applique également à l'égard...

122. Lorsque la succession d'une personne décédée...

123. Toute personne qui a été déclarée incapable...

Article 119

Article 120

Article 121

Article 122

Article 123

soit co-propriétaire, l'intérêt de la succession, à l'expiration de cette période d'exemption, est *ipso facto* dévolu aux autres co-propriétaires qui se sont conformés aux règlements, dans la proportion de leurs intérêts respectifs.

Prolongement de la période.

109. Le commissaire peut par ordonnance, de temps à autre, prolonger la période de cette exemption suivant que la nécessité du cas peut, à son avis, l'exiger, à condition que, dans le cas de personnes décédées, la période pendant laquelle cette exemption s'applique ne dépasse pas trois ans à compter de la date de la mort du défunt.

L'administrateur public doit prendre possession des biens.

110. S'il n'existe pas d'autres représentants légaux des biens de toute personne ainsi décédée ou démente, le commissaire peut assigner l'administrateur public ou tel fonctionnaire responsable qu'il peut nommer, pour prendre possession de ces biens et les administrer subordonnément aux dispositions de toute ordonnance en vigueur relativement à l'administration des biens de personnes décédées ou démentes dans le territoire.

Copropriétaire non exempt.

111. Nulle exemption concernant l'intérêt d'un propriétaire décédé ou dément dans un claim ne s'applique à l'intérêt d'un copropriétaire ni ne l'exempte des dispositions de la présente loi, quant à l'exécution des travaux annuels et au paiement des droits, et les droits de ces copropriétaires sont maintenus, à condition qu'ils fassent exécuter les travaux obligatoires prescrits et versent les honoraires prescrits nécessaires relativement à ces intérêts non exemptés de l'accomplissement des travaux ni du paiement des droits.

Quand l'intérêt d'un copropriétaire est dévolu à la succession.

112. Lorsque la succession d'une personne décédée ou démente possède un intérêt dans un claim, et que les copropriétaires qui sont tenus d'exécuter les travaux et verser les droits ont pendant la période de cette exemption, négligé d'exécuter les travaux qui doivent y être faits, l'intérêt de ces copropriétaires peut, sur preuve de ce défaut faite à la satisfaction du registraire minier, après qu'un avis de l'audition a été signifié à tous les intéressés de la manière par lui prescrite, être dévolu à cette succession par ordre du registraire minier.

Enregistrement de la cession dans les deux mois, dans certains cas.

113. Toute personne recevant de l'administrateur public ou autre représentant légal des biens d'une personne décédée ou démente une cession d'un claim qui a été exempté des dispositions de la présente loi quant à l'exécution des travaux et au paiement des honoraires, à cause du décès ou de l'aliénation mentale du propriétaire de ce claim, doit faire enregistrer cette cession dans les deux mois qui suivent la date, et après l'enregistrement de la cession

1. The first part of the document is a general introduction to the subject of the study. It discusses the importance of the research and the objectives of the study. It also mentions the scope of the study and the limitations of the study.

2. The second part of the document is a detailed description of the methodology used in the study. It includes information about the sample size, the data collection methods, and the statistical analysis techniques used. It also discusses the reliability and validity of the data.

3. The third part of the document is a discussion of the results of the study. It presents the findings of the study and discusses their implications. It also compares the results of the study with previous research in the field.

4. The fourth part of the document is a conclusion and a list of references. The conclusion summarizes the main findings of the study and provides recommendations for future research. The references list the sources of information used in the study.

1. The first part of the document is a general introduction to the subject of the study. It discusses the importance of the research and the objectives of the study. It also mentions the scope of the study and the limitations of the study.

2. The second part of the document is a detailed description of the methodology used in the study. It includes information about the sample size, the data collection methods, and the statistical analysis techniques used. It also discusses the reliability and validity of the data.

3. The third part of the document is a discussion of the results of the study. It presents the findings of the study and discusses their implications. It also compares the results of the study with previous research in the field.

4. The fourth part of the document is a conclusion and a list of references. The conclusion summarizes the main findings of the study and provides recommendations for future research. The references list the sources of information used in the study.

le claim est de nouveau sujet aux dispositions de la présente loi. Si la cession n'est pas ainsi enregistrée, les dispositions exemptant ce claim cessent de s'appliquer et le claim, à l'expiration desdits deux mois, est absolument confisqué et est sujet à une nouvelle location et inscription.

5

Quand les copropriétaires sont requis d'exécuter les travaux.

114. Quiconque reçoit de l'administrateur public, ou autre représentant légal des biens d'une personne décédée ou démente, une cession ou un intérêt dans un claim qui a été exempté des dispositions de la présente loi quant à l'exécution des travaux et au paiement des droits, pour cause de décès ou d'aliénation mentale de la part de son propriétaire, et sur lequel l'autre ou les autres copropriétaires sont requis d'exécuter des travaux et de verser des honoraires, doit, dans les deux mois de la date de cette cession, la faire enregistrer et observer les dispositions de la présente loi quant aux travaux obligatoires, à compter du jour de l'enregistrement de ce transfert. Si la cession n'a pas été ainsi enregistrée, et si la loi n'est pas autrement observée, l'intérêt en question est alors et *ipso facto* dévolu à l'autre ou aux autres copropriétaires dans la proportion de leurs intérêts respectifs. Si les copropriétaires qui sont requis d'exécuter des travaux et payer des honoraires ont négligé de le faire, l'intérêt de ce ou ces copropriétaires peut, sur preuve de ce défaut faite à la satisfaction du registraire minier après qu'un avis de l'audition a été signifié à tous les intéressés, être dévolu au copropriétaire qui a acquis l'intérêt de la succession dans ce claim, et qui a pu se conformer aux dispositions de la présente loi.

Quand l'intérêt est dévolu aux autres copropriétaires.

EMPLACEMENTS D'USINES.

Quand le ministre peut accorder un bail pour emplacement d'usine.

115. A titre d'emplacement d'usine, le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un bail pour une lisière de terre disponible, ni occupée et non réservée de la Couronne, non connue pour contenir des minéraux d'une valeur commerciale et dont la superficie n'excède pas cinq acres. Les terres ayant une valeur au point de vue de l'énergie hydraulique ne sont pas sujettes à bail pour cette fin, sauf par autorisation du Gouverneur en conseil.

Marquage, arpentage et forme de l'emplacement d'usine.

116. L'emplacement d'usine doit être marqué sur le terrain et arpenté de la même manière qu'un claim minéral, et doit autant que possible avoir la forme d'un carré, les limites allant du nord au sud et de l'est à l'ouest. La durée du bail est celle que le Ministre peut décider, et le loyer doit être au taux d'un dollar par acre et par année, payable d'avance, chaque année à compter de la date de la demande.

Annulation
d'un bail
non utilisé.

117. Si un emplacement d'usine n'est pas utilisé comme tel à la satisfaction du Ministre dans les trois ans de la date du bail, ce bail est sujet à annulation à la discrétion du Ministre.

TUNNELS ET ÉGOUTS.

Tunnels et
égouts pour
l'exploitation
d'un claim.

118. Tout détenteur d'un claim minéral par inscription 5
ou bail peut, à la discrétion du registraire minier, obtenir
la permission de diriger, en vue du drainage ou de tout
autre objet se rattachant à l'amélioration ou l'exploitation
de ce claim ou de cette mine, un égout ou canal souterrain
à travers tous terrains occupés ou inoccupés, que ce soient 10
des terrains minéraux ou autres, moyennant une garan-
tie déposée ou donnée à ce registraire minier et à sa satis-
faction pour tout dommage qui peut être ainsi causé et
à telles autres conditions que le registraire croit à propos.

DROITS DE PRISE D'EAU.

Droit de
prise d'eau
pour usine
ou opérations
minières.

119. Le détenteur d'un claim ou de tout emplacement 15
d'usine peut obtenir la concession d'un droit de prise d'eau
à même toute nappe d'eau non attribuée, pour toutes fins
minières ou industrielles, sous l'empire des dispositions
de la *Loi minière du Yukon*, ou sous l'empire des règle-
ments pour l'aliénation de l'eau en vue de la production 20
de l'énergie, selon l'objet auquel l'eau doit être employée.

DIVERS

Domages
à un
claim.

120. Quiconque, exécutant des opérations minières sur
un claim, cause du dommage ou un préjudice au détenteur
de tout claim autre que le sien propre en jetant de la terre,
de l'argile, des pierres ou autres matières sur cet autre 25
claim, ou en faisant ou laissant de l'eau qui peut être pom-
pée ou vidée, ou qui provient de son propre claim, couler
dans ou sur cet autre claim, est passible d'une amende de
cinquante dollars au plus et des frais, et à défaut de paie-
ment de l'amende et des frais, il peut être emprisonné pour 30
une période d'un mois au plus. Le présent article ne
dépouille personne de son droit à des dommages.

Peine pour
infraction.

Sauvegarde
de certains
droits.

121. Nulle disposition de la présente loi, sauf lorsque
pareille intention est expressément énoncée, ne doit être
interprétée comme portant préjudice à quelques droits et 35
intérêts miniers acquis avant l'adoption de la présente loi, et
tous droits et privilèges miniers acquis jusqu'à présent et
en vertu de la présente loi sont réputés, sans que la chose
soit énoncée expressément, acquis et détenteurs subordonné-
ment aux droits de Sa Majesté, de ses héritiers et succes- 40
seurs, et aux droits de passage et de prise d'eau du public.

Affidavit et
déclarations.

122. Les affidavit et déclarations faits sous l'empire de la présente loi peuvent être faits devant toutes personnes régulièrement autorisées à administrer un serment ou une déclaration.

Entrée et
examen.

123. Le Ministre, le commissaire de l'or, le registraire minier ou tout délégué de l'un d'eux, ont droit pénétrer dans ou sur un claim minéral ou mine et de l'examiner. 5

Sauvegarde
des droits
des autorités.

124. Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme limitant le droit des autorités compétentes d'établir à discrétion, des voies publiques à travers, le long de ou sous quelque fossé, emplacement d'usine, prise d'eau du claim minéral. 10

Procès
pendant non
affecté.

125. Nulle disposition de la présente loi ne doit porter atteinte à un procès en litige à l'époque de l'adoption de la présente loi. 15

PREMIÈRE ANNEXE.

FORMULES SE RATTACHANT À LA LOI DE L'EXTRACTION
DU QUARTZ DANS LE YUKON.

FORMULE «A» (Article 41).

Demande pour un claim entier.

District minier de

Je, soussigné, de
dans le district minier de, prête
serment et déclare:

1. Le jour de 19.....
j'ai localisé le claim minéral de situé
(décrire ici la situation du claim aussi précisément que
possible, donnant les noms de tout claim ou tous claims
minéraux qui y sont contigus).

2. J'ai placé les bornes d'emplacement n° 1 et n° 2 des
dimensions légales sur ledit claim ainsi que l'inscription
sur chaque borne, que prescrit la Loi de l'extraction du
quartz dans le Yukon.

3. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 1, les
mots suivants:

4. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 2, les mots
suivants:

(Si l'on s'est servi d'une borne témoin il faut énoncer
tous les détails qui peuvent concerner cette borne).

5. Que j'ai tracé la ligne entre la borne n° 1 et la borne
n° 2 ainsi que le prescrit l'article 29 de la présente loi.

6. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le ter-
rain compris dans les limites dudit claim n'est pas occupé
et n'a pas été inscrit par aucune autre personne à titre de
claim minéral; qu'il n'y existe aucune bâtisse ni aucun ter-
rain qui dépende de quelque maison d'habitation, ni aucun
terrain en culture ni aucun terrain dont l'inscription soit

1. Les articles 23 et 24 de la loi de l'arrêté du 14 mars 1924
 dans le Yémen.
 2. L'arrêté en conseil du 14 mars 1924, bien qu'il rescinde
 l'arrêté en conseil qui exige une déclaration sous serment
 du requérant, ne change pas la formule de demande pour
 la rendre conforme au nouvel arrêté. La présente formule
 «A» est conforme à la loi telle qu'elle existe maintenant
 et sera comprise dans l'adoption de la présente mesure.
 et sera comprise dans l'adoption de la présente mesure.

A. L'arrêté en conseil du 14 mars 1924, bien qu'il rescinde
 l'arrêté en conseil qui exige une déclaration sous serment
 du requérant, ne change pas la formule de demande pour
 la rendre conforme au nouvel arrêté. La présente formule
 «A» est conforme à la loi telle qu'elle existe maintenant
 et sera comprise dans l'adoption de la présente mesure.
 et sera comprise dans l'adoption de la présente mesure.

3. L'arrêté en conseil du 14 mars 1924, bien qu'il rescinde
 l'arrêté en conseil qui exige une déclaration sous serment
 du requérant, ne change pas la formule de demande pour
 la rendre conforme au nouvel arrêté. La présente formule
 «A» est conforme à la loi telle qu'elle existe maintenant
 et sera comprise dans l'adoption de la présente mesure.
 et sera comprise dans l'adoption de la présente mesure.

réservée sous le régime de la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

7. Que ledit claim n'a pas été jusqu'ici jalonné par qui que ce soit dans mon intérêt.

8. J'annexe aux présentes un plan de la localisation ainsi que prescrit l'article 32 de la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

Assermenté et signé à.....
ce.....jour de.....
19.....

FORMULE «A-1» (Article 41).

Demande pour claim fractionnaire.

District minier de

Je, soussigné....., de.....
dans le district minier de.....prête
serment et déclare:

1. Le.....jour de.....
19....., j'ai localisé le claim fractionnaire.....
situé.....

2. C'est un claim fractionnaire qui est borné au nord par.....
.....au sud par.....
à l'est par.....et à l'ouest par.....
et plus particulièrement décrit au plan qui se trouve au
verso de (ou annexé à, selon le cas) la présente déclaration.

3. J'ai placé des bornes de dimensions légales (énumérer
ici chacune des bornes placées sur le terrain en localisant
le claim) ainsi que l'inscription prescrite sur chaque borne.

4. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 1, les
mots suivants:

5. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 2, les mots
suivants:

6. J'ai inscrit sur ma borne à son intersection avec le
claim minéral de.....les mots
suivants:

(Les détails écrits sur chaque borne d'intersection doi-
vent être décrits au long).

7. Que la longueur de la ligne de localisation est approxi-
mativement de.....pieds.

8. Que j'ai tracé la ligne entre la borne n° 1 et la borne
n° 2 suivant la manière prescrite par l'article 29 de la Loi
de l'extraction du quartz dans le Yukon.

9. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le
terrain compris dans les limites dudit claim fractionnaire
n'est occupé ni n'a été inscrit par aucune personne à titre
de claim minéral; qu'il n'est occupé par aucune bâtisse
ni aucun terrain qui dépende de quelque maison d'habitation,

A1 L'arrêté en conseil du 14 mars 1924, bien qu'il rescinde l'arrêté en conseil qui exige une déclaration sous serment du requérant, ne change pas la formule de demande pour la rendre conforme au nouvel arrêté. La présente formule «A1» est conforme à la loi telle qu'elle existe maintenant et sera comprise dans l'adoption de la présente mesure.

ni aucun terrain en culture, ni aucune réserve indienne, ou autre réserve établie par les règlements miniers.

10. Que ledit claim n'a pas été jusqu'ici jalonné par qui que ce soit dans mon intérêt.

Assermenté et signé à ce
 jour de 19.....

FORMULE «B» (Articles 40, 87).

Statistique d'un claim minéral.

Claim minéral de

Localisé par de
 de qui j'ai, ce jour, reçu la somme de \$10 étant l'honoraire prescrit par la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon pour l'enregistrement d'un claim minéral.

Le claim est situé à

La direction de la ligne à partir de la borne n° 1 à la borne n° 2 est.....

La distance en pieds est de.....

(Si l'on s'est servi d'une borne témoin il faut énoncer au long tous les détails qui concernent cette borne.)

Le claim a été localisé le jour de
 19.....

Enregistré ce jour de 19..

Registraire minier.

FORMULE «C» (Article 54.)

Demande pour un certificat de travaux.

Affidavit.

Je, soussigné, de dans le district de prête serment et déclare:

Que j'ai fait ou fait faire des travaux sur le claim minéral de situé à dans le district minier de pour la valeur d'au moins \$100, depuis le jour de 19.....

Voici un état détaillé de ces travaux.....

(Donnez au long les détails relatifs aux travaux accomplis au cours des douze mois durant lesquels ces travaux doivent être faits, ainsi que l'indique l'article 54.)

Assermenté et signé à ce
 our de 19.....

FORMULE «D» (Article 54).

Certificat de travaux.

..... (Nom du claim) Claim
minéral.....

Les présentes certifient qu'un affidavit contenant un état
détaillé des travaux accomplis sur le claim ci-haut men-
tionné depuis le jour de
19.... attesté par a été ce jour
déposé à mon bureau, et conformément aux dispositions de
la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon je délivre
le présent certificat de travaux relatifs audit claim à.....

Le présent certificat autorise.....
à continuer d'être en possession dudit claim pendant un
an à compter du.....

Registraire minier.

FORMULE «E» (Article 53).

Certificat, lorsqu'il s'agit d'une société, que la dépense
annuelle, après l'enregistrement des claims, peut être
effectuée sur l'un quelconque des claims affectés par cette
société.

Les présentes certifient qu'en conformité des disposi-
tions de l'article 53 de la Loi de l'extraction du quartz
dans le Yukon, les propriétaires inscrits, ou les agents
des propriétaires, des claims suivants ont déposé un avis
de leur intention d'exploiter ces claims en société:

Daté à ce jour de 19..

Registraire minier.

Certificat d'améliorations.

Claim minier.....

Les présentes certifient que.....
de..... dans le district minier de.....
....., a établi à ma satisfaction qu'il s'est conformé
à toutes les dispositions de la Loi de l'extraction du quartz
dans le Yukon, pour lui donner droit à un certificat d'amélio-
rations concernant le claim minéral.....
situé à..... dans le district minier de.....
..... et conformément aux dispositions de
ladite loi, je délivre maintenant le présent certificat d'amé-
liorations, relatif au claim ci-dessus, à.....

Daté.....

Registraire minier.

Le présent certificat est délivré par le notaire qui a rédigé le présent acte et qui est présent au moment de la signature de ce document.
(Le notaire peut être tenu de signer les certificats.)

Formule n° 1 (Article 61 (1))

Je soussigné, notaire, déclare que le présent acte a été rédigé et signé par moi-même et par les parties intéressées, en présence de deux témoins, conformément à l'article 61 (1) du Code de Commerce.

Il est déclaré que le présent acte a été rédigé et signé par moi-même et par les parties intéressées, en présence de deux témoins, conformément à l'article 61 (1) du Code de Commerce.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat de conformité d'expédition.

Formule n° 2 (Article 61 (2))

Demande pour certificat d'expédition.

Article du règlement.

Je soussigné, notaire, déclare que le présent acte a été rédigé et signé par moi-même et par les parties intéressées, en présence de deux témoins, conformément à l'article 61 (2) du Code de Commerce.

Il est déclaré que le présent acte a été rédigé et signé par moi-même et par les parties intéressées, en présence de deux témoins, conformément à l'article 61 (2) du Code de Commerce.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat de conformité d'expédition.

Le présent acte a été rédigé et signé par moi-même et par les parties intéressées, en présence de deux témoins, conformément à l'article 61 (2) du Code de Commerce.

Il est déclaré que le présent acte a été rédigé et signé par moi-même et par les parties intéressées, en présence de deux témoins, conformément à l'article 61 (2) du Code de Commerce.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat de conformité d'expédition.

Le présent certificat devient nul à moins que le prix du loyer qui est prescrit ne soit payé dans les trois mois de sa date.

(La formule peut être modifiée selon les circonstances.)

FORMULE «G» (Article 64 (d)).

Avis.

Claim minier.....

Situé dans le district minier de.....
Localisé.....

Prenez avis que je,..... ai l'intention, dans les soixante jours, à compter des présentes, de m'adresser au registraire minier pour avoir un certificat d'améliorations, dans le but d'obtenir un bail pour le claim ci-haut mentionné.

Et prenez avis en outre que, sous le régime de l'article 69 de la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon, il faut agir avant la délivrance de ce certificat d'améliorations.

Daté ce..... jour de....., 19..

FORMULE «H» (Article 64 (g)).

Demande pour certificat d'améliorations.

Affidavit du requérant.

Je, soussigné, de.....
dans le district minier de..... prête serment et déclare:

1. Je,....., suis le détenteur inscrit et j'ai la possession non contestée du claim minéral....
..... situé à.....
dans le district minier de.....

2. Je,..... ai fait ou fait faire des travaux sur ledit claim, en vue de l'exploitation d'une mine, pour une valeur d'au moins \$500, dont les détails (*) sont annexés aux présentes et marqués comme pièce A.

3. Je,....., ai trouvé des minéraux en place dans les limites dudit claim.

4. Je,....., ai fait arpenter ledit claim par..... qui en a dressé des plans.

de l'année, les ouvrages de physique, mathématiques, et de
de l'année, les ouvrages de physique, mathématiques, et de
de l'année, les ouvrages de physique, mathématiques, et de
de l'année, les ouvrages de physique, mathématiques, et de

Table de la localisation Date de l'inscription

Chaque ouvrage

Le nombre d'ouvrages de

Chaque ouvrage de physique, mathématiques, et de

Le nombre d'ouvrages de physique, mathématiques, et de

de l'année, les ouvrages de physique, mathématiques, et de
de l'année, les ouvrages de physique, mathématiques, et de
de l'année, les ouvrages de physique, mathématiques, et de

Le nombre d'ouvrages de physique, mathématiques, et de

Le nombre d'ouvrages de physique, mathématiques, et de

de l'année, les ouvrages de physique, mathématiques, et de
de l'année, les ouvrages de physique, mathématiques, et de
de l'année, les ouvrages de physique, mathématiques, et de

Le nombre d'ouvrages de physique, mathématiques, et de

de l'année, les ouvrages de physique, mathématiques, et de
de l'année, les ouvrages de physique, mathématiques, et de
de l'année, les ouvrages de physique, mathématiques, et de

de l'année, les ouvrages de physique, mathématiques, et de
de l'année, les ouvrages de physique, mathématiques, et de
de l'année, les ouvrages de physique, mathématiques, et de

Le nombre d'ouvrages de physique, mathématiques, et de

de l'année, les ouvrages de physique, mathématiques, et de
de l'année, les ouvrages de physique, mathématiques, et de
de l'année, les ouvrages de physique, mathématiques, et de

Le nombre d'ouvrages de physique, mathématiques, et de

de l'année, les ouvrages de physique, mathématiques, et de
de l'année, les ouvrages de physique, mathématiques, et de
de l'année, les ouvrages de physique, mathématiques, et de

5. Je,..... ai placé un plan, à un endroit très visible du terrain compris dans ledit claim, le..... jour de..... 19.....

6. Je,..... ai affiché une copie de l'avis annexé aux présentes et marqué comme pièce «B» au même endroit ou ledit plan est affiché, le..... jour de..... 19..... lesquels dits avis et plan ont été affichés et y sont demeurés ainsi pendant au moins soixante jours en même temps que fut publié ledit avis dans le journal local le plus rapproché (nommer le journal).

7. Je,....., ai inséré une copie dudit avis dans le....., un journal canadien publié et distribué dans le district, ou dans le journal le plus rapproché qui est publié et distribué dans le district où est situé ledit claim, alors que cette publication a paru en premier lieu le..... jour de..... 19....., et s'est continuée sans interruption pendant soixante jours.

8. Je,....., ai déposé une copie du plan au bureau du registraire minier à..... le..... jour de....., et elle y est demeurée pendant soixante jours en même temps que paraissait la publication dudit avis dans ledit journal.

Assermenté et signé à..... ce..... jour de..... 19.....

*NOTE.—Les détails doivent être donnés à l'exclusion de toutes maisons et autres améliorations semblables.

FORMULE «I» (Articles 64 (h) et 91).

Certificat du registraire minier.

District minier de.....

Claim minéral.....

Date de la localisation..... Date de l'inscription.....

Je certifie par les présentes que..... a publié un avis de son intention de demander un certificat d'améliorations (ou qu'il a publié un avis d'arpentage selon la formule «J» pendant soixante jours dans le journal..... à compter du..... jour de..... 19....., dont copie est ci-jointe; que pendant la période sus-mentionnée un avis,

Table des Matières

1. Introduction de l'auteur 10 00

2. Description de l'ouvrage 2 00

3. Description de l'ouvrage 10 00

4. Description de l'ouvrage 10 00

5. Description de l'ouvrage 10 00

6. Description de l'ouvrage 10 00

7. Description de l'ouvrage 10 00

8. Description de l'ouvrage 10 00

9. Description de l'ouvrage 10 00

10. Description de l'ouvrage 10 00

Table des Matières

Table des Matières

1. Introduction de l'auteur 10 00

2. Description de l'ouvrage 2 00

3. Description de l'ouvrage 10 00

4. Description de l'ouvrage 10 00

5. Description de l'ouvrage 10 00

6. Description de l'ouvrage 10 00

7. Description de l'ouvrage 10 00

8. Description de l'ouvrage 10 00

9. Description de l'ouvrage 10 00

10. Description de l'ouvrage 10 00

Table des Matières

1. Introduction de l'auteur 10 00

2. Description de l'ouvrage 2 00

3. Description de l'ouvrage 10 00

4. Description de l'ouvrage 10 00

5. Description de l'ouvrage 10 00

6. Description de l'ouvrage 10 00

7. Description de l'ouvrage 10 00

8. Description de l'ouvrage 10 00

9. Description de l'ouvrage 10 00

10. Description de l'ouvrage 10 00

Table des Matières

1. Introduction de l'auteur 10 00

2. Description de l'ouvrage 2 00

3. Description de l'ouvrage 10 00

4. Description de l'ouvrage 10 00

5. Description de l'ouvrage 10 00

6. Description de l'ouvrage 10 00

7. Description de l'ouvrage 10 00

8. Description de l'ouvrage 10 00

9. Description de l'ouvrage 10 00

10. Description de l'ouvrage 10 00

conforme aux dispositions de la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon, a été affiché et une copie du plan dudit claim a été déposée dans mon bureau pour consultation; et que nul avis qu'une action quelconque aurait été instituée contre la délivrance d'un certificat d'améliorations, ou contre l'acceptation d'un arpentage qui définit d'une façon absolue les limites du claim n'a été déposé dans ce bureau.

Le propriétaire inscrit du claim, à la présente date, est

Daté.....19....

Registraire minier.

FORMULE «J» (Article 79).

Avis d'arpentage

Claim minéral.....

Situé dans le district minier de.....

Localisation.....

Prenez avis qu'un arpentage du claim sus-mentionné a été dressé suivant les instructions de l'Arpenteur général, et qu'à l'expiration de soixante jours à compter de la date dudit avis ledit arpentage sera accepté comme définissant d'une façon absolue les limites dudit claim, à moins qu'il ne soit protesté dans l'intervalle, tel que prescrit à l'article 69 de la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

Daté ce.....jour de.....19...

DEUXIÈME ANNEXE.

HONORAIRES.

1. Inscription de claim minéral.....	\$ 10 00
2. Substitution d'inscription.....	10 00
3. Demande de bail et sa délivrance.....	10 00
4. Inscription de chaque certificat de travaux.....	5 00
5. Certificat d'améliorations.....	5 00
6. Certificat de société.....	5 00
7. Inscription de cessions, renonciations, affidavit, ou tout autre document.....	2 50
Si le document a trait à plus d'un claim, pour chaque claim supplémentaire.....	1 00
8. Pour accorder une période de six mois au cours de laquelle l'inscription doit être faite.....	4 00
9. Pour un extrait de l'inscription d'un claim:	
Pour la première inscription.....	4 00
Pour chaque inscription supplémentaire.....	0 50

7. Ceci est la diminution d'un honoraire de \$4.00. L'item 7 dans l'arrêté en conseil se lit comme suit: «Inscription de cessions, renonciations, affidavit ou tout autre document, \$4.00.»

D'après ce dernier item un seul montant de \$4.00 est légalement perceptible. D'après l'item 7 de ce projet de loi, est perceptible un honoraire de \$1.00 pour chaque minéral, auquel a trait le document en plus d'un.

10. Pour copies de tous documents inscrits lorsqu'elles ne dépassent pas trois folios.....	4 00
Lorsque ces copies dépassent 3 folios, 30 cents par folio pour chaque folio en plus de trois.	
11. Inscription d'une procuration de jalonnement pour une personne.....	4 00
12. Inscription d'une procuration de jalonnement pour deux personnes.....	8 00
13. Inscription de la cession d'un bail pour l'extraction de quartz.....	3 00
14. Location, claim minéral entier ou fractionnaire, accordée par bail pour une période de 21 ans..	50 00
15. Location, pour renouvellement d'un période de 21 ans.....	200 00
16. Location d'un claim de fer ou de mica tel que défini par l'article 18.....	150 00
17. Location, pour renouvellement de la période de 21 ans pour claim de fer et mica.....	600 00

Lorsque des procurations de jalonnement et l'autorisation d'inscrire dans les six mois ont trait à des claims d'exploitation de placers, les honoraires, prescrits par la Loi minières du Yukon et ses règlements, doivent être perçus en outre des honoraires prescrits par la présente loi.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 6.

Loi concernant l'exploitation du quartz dans le territoire
du Yukon.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 JUILLET 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 6.

Loi concernant l'exploitation du quartz dans le territoire du Yukon.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Application. 1. La présente loi ne s'applique qu'aux minéraux définis comme tels sur les terres fédérales et situés dans le territoire du Yukon, et elle peut être citée sous le titre: *Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.* 5

INTERPRÉTATION.

- Définitions. 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression
- "Claims adjacents." (a) «claims adjacents» signifie ceux qui viennent en contact l'un avec l'autre à quelque point sur les limites, 10 ou qui partagent une limite commune;
- "Cause." (b) «cause» comprend toute poursuite ou action;
- "Commissaire." (c) «commissaire» signifie le commissaire du territoire du Yukon ou la personne qui possède alors les pouvoirs du commissaire du territoire du Yukon; 15
- "Ministère." (d) «ministère» signifie le ministère de l'Intérieur;
- "Fossé." (e) «fossé» comprend rigole d'écoulement, tuyau, coursier ou autre moyen artificiel par lequel de l'eau destinée à servir à des fins d'exploitation minière est amenée par sa propre gravité; 20
- "Document." (f) «document» signifie toute cession, tout transfert, acte de vente ou autre écrit qui peut, de quelque manière, porter atteinte au titre d'un claim minéral;
- "Inscription." (g) «inscription» signifie non seulement l'inscription d'un claim dans les livres du registraire minier, mais aussi l'acte de concession qui peut être émis pour ce claim; 25
- "Claim entier." (h) «claim entier» signifie un claim minéral dans sa totalité;

NOTES EXPLICATIVES.

1. Ce projet de loi a pour objet de codifier et d'exprimer, dans une loi du parlement, les statuts et règlements qui régissent l'exploitation du quartz ou de filons dans le territoire du Yukon. Actuellement, ces règlements sont contenus dans un grand nombre d'arrêtés en conseil et sont susceptibles de modification sans avis préalable. Ceci cause de la confusion. La loi projetée n'entraîne aucun changement radical dans la loi ou l'administration. Elle vise principalement à établir la loi et à la mettre sur des bases solides et intelligibles.

Les règlements actuellement en vigueur sont ceux qui ont été approuvés par l'arrêté en conseil du 25 mai 1917, modifié par les arrêtés en conseil du 23 juin 1919, du 25 juin 1920, du 29 septembre 1920, du 6 janvier 1921, du 8 mars 1921, du 4 avril 1921, du 20 août 1921, du 17 décembre 1921, du 6 mars 1922, du 5 juin 1922, du 20 septembre 1922 et du 14 février 1924.

“Commissaire de l’or.”

(i) «commissaire de l’or» signifie le fonctionnaire ainsi appelé, nommé sous le régime de la *Loi minière du Yukon*;

“Jugement.”

(j) «jugement» comprend «ordonnance» ou «décret»;

“Borne légale.”

(k) «borne légale» signifie un pieu ou poteau de n’importe quelle espèce de bois sain, suffisamment long, de manière que lorsqu’il est fortement planté dans le sol, dans une position verticale, pas moins de quatre pieds de ce poteau se trouvent au-dessus du sol. Son diamètre doit être tel que lorsque ce poteau est équarri ou taillé à faces sur une longueur de dix-huit pouces à partir du sommet, chaque face de la partie équarrie ou taillée à faces ne doit pas mesurer moins de quatre pouces de largeur en travers de la face sur la pleine longueur de dix-huit pouces, ou si un arbre de dimension convenable est trouvé en position, il peut être converti en poteau en coupant cet arbre à au moins quatre pieds du sol, et en équarissant et en taillant à faces les dix-huit pouces supérieurs, chaque face de la partie ainsi équarrie ou taillée à faces ne devant pas mesurer moins de quatre pouces de largeur. Si un poteau est planté ou une souche d’arbre convertie en un poteau, un amas de pierres ou de terre doit être placé à la base du poteau, lequel amas de terre ou de pierres ne mesurant pas moins de trois pieds de diamètre sur le sol et pas moins de dix-huit pouces de hauteur, ayant la forme d’un cône et étant bien construit;

“Pierre de construction n’est pas un minéral.”

(l) «calcaire, marbre, argile, gypse, ou toute pierre de construction, lorsqu’ils sont abattus pour des fins de construction, ne sont pas considérés à titre de minéral au sens de la présente loi;

“Ligne d’emplacement.”

(m) «ligne d’emplacement» signifie une ligne droite tracée ou indiquée partout entre les bornes d’emplacement n° 1 et n° 2 d’un claim minéral et qui les relie;

“Emplacement d’usine.”

(n) «emplacement d’usine» signifie un lopin de terre situé, ainsi que défini par la présente loi, pour les fins d’y installer des machines ou autres ouvrages pour le transport, le broyage, la séparation ou l’échantillonnage des minerais, ou pour la transmission de la force motrice pour l’exploitation des mines;

“Mine.”

(o) «mine» signifie tout terrain dans lequel une veine, un filon ou une roche en place doit être abattue pour en extraire de l’or ou autres minéraux, précieux ou communs, tels que définis dans la présente loi;

“Minéral.”

(p) «minéral» signifie tous gisements d’or, argent, platine, iridium, ou l’un des groupes de métaux platinifères, mercure, plomb, cuivre, fer, étain, zinc, nickel, aluminium, antimoine, arsenic, barium, bismuth, bore, bromure, cadmium, chrome, cobalt, iode, magnésium, molybdène, manganèse, phosphore, plombagine, potassium, sodium, strontium, soufre, (ou tout alliage des

(i) « Commissaire de l'or » est mentionné dans les arrêtés en conseil mais, dans les arrêtés en conseil, ce fonctionnaire n'est revêtu d'aucune autorité et il n'y a rien qui définisse ce que le terme signifie.

3	de l'or, l'argent et les métaux précieux, les minerais et les produits dérivés de ces métaux et minerais.	"Mines"
5	de la province en vertu de la loi sur les mines.	"Mines"
10	(a) l'exploration minière, compris tout claim minéral, tout emplacement d'usine ou droit de prise d'eau servant aux fins d'exploitation minière et toutes autres choses qui y rattachent ou y sont employées dans l'exploitation;	"Mines"
15	(1) les expressions « registre minier » et « agent du registre minier » signifient respectivement l'agent des terres fédérales pour un district ou un autre territoire nommé par le gouvernement ou le commissaire de l'or pour les fins particulières mentionnées;	"Mines"
20	(a) « Mines » signifie le Ministère de l'Intérieur au Canada;	"Mines"
25	(b) les expressions « registre », « registre et registre » signifient une inscription sur quelque registre officiel tenu à cette fin;	"Mines"
30	(c) « travaux obligatoires ou évaluations » signifie les travaux à accomplir ou le paiement à verser chaque année pour que le propriétaire d'un claim ait droit à un certificat de travaux;	"Mines"
35	(d) « claims en place » signifie toute terre en place dans laquelle se trouvent des gisements précieux de métaux au cours de la présente loi;	"Mines"
40	(e) « claims en place » ou « claims » pour les fins de la présente loi signifie une solution approuvée de métaux précieux qui se présente à l'état naturel et qui contient plus d'un pour cent de tels métaux en solution;	"Mines"
45	(f) « solutions » signifie le territoire du Yukon, l'Alaska ou l'Alaska—lorsque l'un de ces termes est employé, « terre en place » est entendue comme suit:	"Mines"
50	2. Tout registre minier doit tenir les livres suivants qui sont relatifs aux inscriptions de quartz:	"Mines"
55	(a) un registre des demandes en exploration;	"Mines"
60	(b) un registre des pays miniers;	"Mines"
65	(c) un livre d'archives; et	"Mines"
70	(d) un dossier des documents reçus.	"Mines"
75	4. Toute inscription faite sur l'un des livres du registre minier doit révéler la date à laquelle cette inscription est faite.	"Mines"

- éléments susmentionnés avec eux-mêmes ou avec tous autres éléments), asbeste, émeri, mica, mordants minéraux, corindon et diamants;
- “Claim minéral ou emplacement.” (q) «claim minéral» ou «emplacement» signifie un lopin de terre jalonné et acquis sous le régime des dispositions de la présente loi; 5
- “District minier.” (r) «district minier» signifie les districts miniers dans lesquels le territoire du Yukon est divisé sous l'autorité de la *Loi minière du Yukon*;
- “Propriété minière.” (s) «propriété minière» comprend tout claim minéral, fossé, emplacement d'usine ou droit de prise d'eau servant aux fins d'exploitation minière, et toutes autres choses qui s'y rattachent ou y sont employées dans leur exploitation; 10
- “Registraire minier.” (t) les expressions «registraire minier» et «agent du registraire minier» signifient respectivement l'agent des terres fédérales pour un district ou un autre fonctionnaire nommé par le gouvernement ou le commissaire de l'or, pour les fins particulières mentionnées; 15
- “Ministre.” (u) «Ministre» signifie le Ministre de l'Intérieur au Canada; 20
- “Archives,” “registre,” “enregistrement.” (v) les expressions «archives», «registre» et «enregistrement» ont la même signification et signifient une inscription sur quelque registre officiel tenu à cette fin; 25
- “Travaux obligatoires.” “Évaluation.” (w) «travaux obligatoires» ou «évaluation» signifie les travaux à accomplir ou le paiement à verser chaque année pour que le propriétaire d'un claim ait droit à un certificat de travaux;
- “Roche en place.” (x) «roche en place» signifie toute roche en place dans laquelle se trouvent des gisements précieux de minéraux au sens de la présente loi; 30
- “Solution saline.” “Saumure.” (y) «solution saline» ou «saumure», pour les fins de la présente loi, signifie une solution aqueuse de sels minéraux qui se présente à l'état naturel et qui contient plus d'un pour cent de sels minéraux en solution; 35
- “Territoire.” (z) «territoire» signifie le territoire du Yukon;
- “Veine.” “Filon.” (aa) «veine» ou «filon»—Lorsque l'un de ces termes est employé, «roche en place» est censée comprise.

FONCTIONS DU REGISTRAIRE MINIER.

- Livres que le registraire minier doit tenir. 3. Tout registraire minier doit tenir les livres suivants qui serviront aux inscriptions du quartz: 40
- (a) un registre des demandes en concession;
- (b) un registre des baux émis;
- (c) un livre d'archives, et
- (d) un dossier des documents reçus. 45

- Date de l'inscription. 4. Toute inscription faite sur l'un des livres du registraire minier doit révéler la date à laquelle cette inscription est faite.

(r) Bien que «districts miniers» soient mentionnés dans les arrêtés en conseil, la signification de ce terme n'est pas expliquée. En vertu de la Loi minière du Yukon, on est autorisé à constituer des districts miniers.

Investment
rights
of the Yukon

History
minerals

Location
minerals
claims

Act of 1900
mineral
rights

Mineral
rights
of the Yukon
Act of 1900

Location of
mineral
rights in
Yukon
Act of 1900

Ownership
of land

Mineral
rights
of the Yukon
Act of 1900

7. Si un claim minier a été abandonné ou autrement par une personne, le registraire minier peut, à sa discrétion, permettre à cette personne de localiser de nouveau ce claim minier en totalité ou en partie. Toutefois, cette localisation nouvelle ne doit pas se faire au préjudice des droits ni nuire aux intérêts d'autres personnes.

8. Nul claim ne doit être ainsi localisé de nouveau par son ancien détenteur ou en son nom dans les trente jours de son abandon ou de sa confiscation, ni sans qu'un avis de cet abandon ou de cette confiscation ait été affiché pendant au moins une semaine dans un endroit bien en vue sur le claim et au bureau du registraire minier, ni sans qu'une déclaration statutaire n'ait été déposée chez le registraire minier que l'avis a été ainsi affiché.

9. Les registraires miniers peuvent rendre un rapport de tout ou partie des travaux effectués sur un claim minier, et ce rapport peut être communiqué à tout ou partie du public ou d'un employé à ces travaux miniers, d'un travail public, d'un grand nombre d'actes privés miniers ou d'un claim minier, d'un claim minier, d'un claim de bedrock ou d'une condition d'usage d'un claim à un bedrock; et tous travaux abandonnés doivent être par son ordre ou sous sa surveillance.

10. Lorsqu'un claim a été inscrit sous un nom quelconque et que le propriétaire ou son agent désire changer ce nom, le registraire minier peut, sur demande de ce propriétaire ou agent, et sur paiement d'un honoraire de vingt-cinq dollars, modifier l'inscription en conséquence. Toutefois, ce changement de nom ne doit élever aucune autre partie affectée ou faire à aucun procédé ou exécution contre les propriétaires dudit claim.

Inspection
gratuite
des livres.

5. Durant les heures de bureau, le public a gratuitement accès à tous les registres et à tous les documents en dépôt.

Relevé
mensuel.

6. Tous les mois, au moins, le registraire minier doit faire rapport au Ministre des actes de concessions délivrés et des droits perçus, et ce rapport doit être accompagné des deniers perçus, ou, si ces deniers ont été déposés au crédit du receveur général, des certificats de dépôt. 5

Localisation
nouvelle des
claims.

7. Si un claim minéral a été abandonné ou confisqué par une personne, le registraire minier peut, à sa discrétion, permettre à cette personne de localiser de nouveau ce claim minéral en totalité ou en partie: Toutefois, cette localisation nouvelle ne doit pas se faire au préjudice des droits ni nuire aux intérêts d'autres personnes. 10

Avis de loca-
lisation nou-
velle.

8. Nul claim ne doit être ainsi localisé de nouveau par son ancien détenteur ou en son nom dans les trente jours de son abandon ou de sa confiscation, ni sans qu'un avis de cet abandon ou de cette confiscation ait été affiché pendant au moins une semaine dans un endroit bien en vue sur le claim et au bureau du registraire minier, ni sans qu'une déclaration statutaire n'ait été déposée chez le registraire minier que l'avis a été ainsi affiché. 15 20

Espace indi-
qué pour dé-
pôt de maté-
riaux.

9. Le registraire minier peut indiquer un espace de terrain pour le dépôt, aux termes qu'il peut juger équitables, de matériaux provenant de tout tunnel, claim ou terrain minier. 25

Pouvoir du
registraire
quant à la
sécurité pu-
blique, etc.

10. Le registraire minier est autorisé à ordonner sommairement que tous les travaux miniers soient exécutés de manière à ne pas gêner ou exposer la sécurité du public ou d'un employé à ces travaux miniers, d'un travail public, d'une grande route, d'une propriété minière ou d'un claim minéral, d'un claim minier, d'un drain de bedrock ou d'une conduite d'amenée d'eau à un bedrock; et tous travaux abandonnés doivent être, par son ordre, ou comblés ou gardés à sa satisfaction. 30

Changement
de nom.

11. Lorsqu'un claim a été inscrit sous un nom quelconque et que le propriétaire ou son agent désire changer ce nom, le registraire minier peut, sur demande de ce propriétaire ou agent, et sur paiement d'un honoraire de vingt-cinq dollars, modifier l'inscription en conséquence: Toutefois, ce changement de nom ne doit d'aucune manière porter atteinte ou nuire à toutes procédures ou exécution contre les propriétaires dudit claim. 35 40

6. L'arrêté en conseil exige qu'un état soit transmis par le registraire minier, mais il omet de dire à qui cet état doit être transmis.

L'arrêté en conseil exige qu'un état soit transmis par le registraire minier, mais il omet de dire à qui cet état doit être transmis.

12. Seul, toutefois, un terrain occupé par un bâtiment et un terrain compris dans les limites de la dépendance d'un terrain d'habitation, et d'un terrain propre à l'exploitation des forces hydrauliques ou autre réellement en culture, si ce n'est du consentement par écrit du propriétaire ou locataire ou de la personne à qui le droit légitime de succession à ce terrain est dévolu et tout terrain sur lequel est élevée une église ou un cimetière et tout terrain légalement occupé pour des fins d'exploitation minière et excepté aussi les réserves indiennes, les parcelles affectées et les réserves militaires, n'est assujéti à la loi.

9. L'arrêté en conseil prescrivant que le registraire minier peut délimiter un espace de terrain pour le dépôt des «abandonnés et morts», mots ambigus, mais ils ne lui accorde aucune autorité pour imposer des conditions.

13. Nulle personne, pour des fins d'exploitation minière, ne doit pénétrer sur des terrains possédés ou légalement occupés par un autre, ni de droit les creuser sans avoir fourni une garantie adéquate à la satisfaction du registraire minier, pour toute partie ou tout domaine qui peut résulter de ce fait, et les personnes qui pénétreraient ainsi sur ces terrains sans le consentement ou l'assentiment de ces propriétaires ou de tout dommage ainsi causé, se dédomment en cas de difficulté, devant être déterminés par un tribunal ayant juridiction sur les différends miniers.

14. Les personnes qui ont obtenu des permis de creuser des puits ou des sondes pour des fins d'exploitation minière, doivent, avant de commencer les travaux, déposer au registraire minier un plan de la surface de la terre, montrant les limites des terrains qui sont affectés à ces fins, et les limites des terrains qui sont affectés à d'autres fins, et le registraire minier doit, avant de délivrer le permis, s'assurer que le plan est conforme aux exigences de la loi.

EN QUEL ENDROIT ET PAR QUI LES CLAIMS PEUVENT ÊTRE
ACQUIS.

Où et par qui
les claims peu-
vent être ac-
quis.

12. Toute personne âgée de dix-huit ans, ou plus, mais non au-dessous, a le droit personnellement, mais non par l'entremise d'un autre, sauf les dispositions de l'article quarante-sept de la présente loi, de pénétrer sur toutes terres fédérales vacantes dans le territoire du Yukon, de les localiser, prospector et creuser pour en extraire les minéraux définis dans la présente loi, et sur toutes terres à l'égard desquelles le droit de pénétrer, prospector et d'y extraire ces minéraux a été ou sera à l'avenir réservé à la Couronne. 5
10

Exceptions.

13. Sauf, toutefois, un terrain occupé par un bâtiment, et un terrain compris dans les limites de la dépendance d'une maison d'habitation, et d'un terrain propice à l'exploitation des forces hydrauliques, ou alors réellement en culture, si ce n'est du consentement par écrit du propriétaire ou locataire ou de la personne à qui le droit légitime de succession à ce terrain est dévolu, et tout terrain sur lequel est située une église ou un cimetière, et tout terrain légalement occupé pour des fins d'exploitation minière, et excepté aussi les réserves indiennes, les parcs forestiers fédéraux et les réserves militaires, navales et de quarantaine ou autres réserves semblables établies par le gouvernement du Canada, sauf les dispositions de l'article quatorze de la présente loi. 15
20

Garantie et
dédommagement.

14 Nulle personne, pour des fins d'exploitation minière, ne doit pénétrer sur des terrains possédés ou légalement occupés par un autre, ni ne doit les creuser sans avoir fourni une garantie adéquate, à la satisfaction du registraire minier, pour toute perte ou tout dommage qui peut résulter de ce fait, et les personnes qui pénètrent ainsi sur ces terrains, les localisent, prospectent ou creusent doivent dédommager entièrement le propriétaire ou l'occupant de ces terrains de toute perte ou de tout dommage ainsi causé, ce dédommagement, au cas de différend, devant être déterminé par un tribunal ayant juridiction sur les différends miniers. 25
30
35

DIMENSION DES CLAIMS ET NOMBRE QUI PEUT ÊTRE ACQUIS

Dimension
des claims et
priorité de
droit.

15. Toute personne qui désire localiser un claim minéral doit, subordonnément aux dispositions de la présente loi relativement au terrain qui peut être localisé à cette fin, pénétrer sur ce terrain et localiser un lopin de terre rectangulaire d'au plus mille cinq cents pieds de longueur par mille cinq cents pieds de largeur. La priorité de localisation est censée comporter la priorité du droit aux claims localisés, mais nul localisateur ne doit avoir des droits de 40

14. L'arrêté en conseil prescrit que pour localiser un
clâim minéral le requérant doit avoir découvert un minéral
sur place. Dans la plupart des cas, ceci est impossible, et
bien que la formule de demande comprît une déclaration
assermentée que du minéral avait été découvert sur place,
cette affirmation était généralement fautive et l'on n'en
tenait pas compte. Le présent article et la nouvelle formule
éliminent le parjure. Par arrêté en conseil adopté le 14
février 1924 et paru dans la *Gazette du Canada* le 15 mars,
depuis que ce bill a été imprimé, on a éliminé cette obliga-
tion choquante, et les dispositions du présent article sont
d'accord avec ledit arrêté en conseil.

15. L'arrêté en conseil prescrit que pour localiser un
clâim minéral le requérant doit avoir découvert un minéral
sur place. Dans la plupart des cas, ceci est impossible, et
bien que la formule de demande comprît une déclaration
assermentée que du minéral avait été découvert sur place,
cette affirmation était généralement fautive et l'on n'en
tenait pas compte. Le présent article et la nouvelle formule
éliminent le parjure. Par arrêté en conseil adopté le 14
février 1924 et paru dans la *Gazette du Canada* le 15 mars,
depuis que ce bill a été imprimé, on a éliminé cette obliga-
tion choquante, et les dispositions du présent article sont
d'accord avec ledit arrêté en conseil.

16. L'arrêté en conseil prescrit que pour localiser un
clâim minéral le requérant doit avoir découvert un minéral
sur place. Dans la plupart des cas, ceci est impossible, et
bien que la formule de demande comprît une déclaration
assermentée que du minéral avait été découvert sur place,
cette affirmation était généralement fautive et l'on n'en
tenait pas compte. Le présent article et la nouvelle formule
éliminent le parjure. Par arrêté en conseil adopté le 14
février 1924 et paru dans la *Gazette du Canada* le 15 mars,
depuis que ce bill a été imprimé, on a éliminé cette obliga-
tion choquante, et les dispositions du présent article sont
d'accord avec ledit arrêté en conseil.

17. L'arrêté en conseil prescrit que pour localiser un
clâim minéral le requérant doit avoir découvert un minéral
sur place. Dans la plupart des cas, ceci est impossible, et
bien que la formule de demande comprît une déclaration
assermentée que du minéral avait été découvert sur place,
cette affirmation était généralement fautive et l'on n'en
tenait pas compte. Le présent article et la nouvelle formule
éliminent le parjure. Par arrêté en conseil adopté le 14
février 1924 et paru dans la *Gazette du Canada* le 15 mars,
depuis que ce bill a été imprimé, on a éliminé cette obliga-
tion choquante, et les dispositions du présent article sont
d'accord avec ledit arrêté en conseil.

18. L'arrêté en conseil prescrit que pour localiser un
clâim minéral le requérant doit avoir découvert un minéral
sur place. Dans la plupart des cas, ceci est impossible, et
bien que la formule de demande comprît une déclaration
assermentée que du minéral avait été découvert sur place,
cette affirmation était généralement fautive et l'on n'en
tenait pas compte. Le présent article et la nouvelle formule
éliminent le parjure. Par arrêté en conseil adopté le 14
février 1924 et paru dans la *Gazette du Canada* le 15 mars,
depuis que ce bill a été imprimé, on a éliminé cette obliga-
tion choquante, et les dispositions du présent article sont
d'accord avec ledit arrêté en conseil.

priorité à moins que et jusqu'à ce qu'il ait localisé son claim en conformité des dispositions de la présente loi. Toutefois, la priorité d'un droit doit, dans tous les cas, être subordonnée à l'inscription du claim dans les délais prescrits par la présente loi, et son maintien en règle par la suite. 5
Tous les angles doivent être des angles droits, sauf dans le cas où une limite d'un claim antérieurement localisé est adoptée comme limite commune aux deux emplacements. En déterminant la dimension d'un claim minéral, il faut le mesurer horizontalement, sans égard aux inégalités de la 10 surface du sol.

Mesurage horizontal.

Claims minéraux fractionnaires.

16. Toute personne de l'âge prescrit qui désire localiser un claim minéral fractionnaire doit, subordonnément aux dispositions de la présente loi concernant un terrain qui peut être localisé à cette fin, pénétrer sur ce terrain et localiser à titre de claim minéral fractionnaire, un lopin de terre quelconque situé entre et borné sur les côtés opposés par des claims minéraux antérieurement localisés et mesurant moins de mille cinq cents pieds de longueur par mille cinq cents pieds de largeur; il n'est pas nécessaire que ce claim minéral fractionnaire soit de forme rectangulaire ni que les angles soient nécessairement des angles droits, et les lignes des claims minéraux antérieurement localisés, arpentés ou non, entre lesquelles le claim minéral fractionnaire est situé, peuvent être adoptées à titre de limites du 25 claim minéral fractionnaire.

Vingt jours entre localisations.

17. Quiconque ayant localisé et inscrit un claim minéral sous le régime des dispositions de la présente loi n'a pas le droit de localiser un autre claim dans le même district minier, soit en son propre nom ou au nom de toute autre personne, 30 pour son propre compte, pendant une période de vingt jours qui suivent la date de cette localisation.

Fer et mica.

18. Pour l'extraction du fer et du mica, le Ministre peut concéder un emplacement d'au plus cent soixante acres de superficie, qui doit être borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par des lignes régulières, et dont la largeur et la longueur sont égales. Toutefois, si une personne faisant une demande aux fins d'extraire du fer et du mica obtient ainsi possession d'un gisement minéral précieux autre que du fer et du mica, son droit à ce gisement doit être restreint à la 40 zone ci-devant prescrite pour d'autres minéraux, et le reste de l'emplacement, en tant qu'il s'agit de ce gisement précieux, doit par la suite demeurer à la Couronne qui en disposera suivant que le Ministre peut l'ordonner.

Réserve. Surface non comprise.

19. La concession faite de cet emplacement doit comprendre le droit au fer et au mica seulement, et ne doit pas comprendre la surface. 45

Localisation
et arpentage
d'autres
claims.

20. Néanmoins, toutes les prescriptions de la présente loi quant à la localisation et à l'arpentage d'autres claims s'appliquent à ces localisations autant qu'elles peuvent s'y appliquer, et la somme à dépenser chaque année en travaux obligatoires, ou à verser en leur lieu et place, doit être le double des sommes prescrites aux articles cinquante-quatre et cinquante-cinq de la présente loi. 5

Sommes
doubles.

MANIÈRE DE JALONNER UN CLAIM

Bornes,
ligne
d'emplace-
ment,
distances.

21. Tout claim doit être marqué sur le sol au moyen de deux bornes légales fortement plantées dans le sol, une à chaque extrémité de la ligne d'emplacement, qui seront connues à titre de borne d'emplacement n° 1 et borne d'emplacement n° 2. La ligne d'emplacement peut avoir n'importe quelle portée ou direction, mais elle doit être une ligne droite mesurée horizontalement entre les bornes d'emplacement. La distance entre la borne n° 1 et la borne n° 2 doit être d'au plus mille cinq cents pieds, mais elle peut être moindre. 10 15

Inscriptions.

22. Les inscriptions à mettre sur ces bornes doivent être et demeurer clairement et lisiblement marquées au couteau, au fer à marquer ou au crayon. 20

Ce qu'il faut
marquer sur
la borne d'em-
placement
No 1.

23. Sur la borne d'emplacement n° 1, sur le côté qui fait face dans la direction de la borne d'emplacement n° 2, doivent être marqués, en commençant près du sommet de la partie taillée à faces et se prolongeant vers le bas, les détails suivants: 25

- (1) N° 1;
- (2) le nom donné au claim;
- (3) la lettre indiquant la direction de la borne d'emplacement n° 2—«N» pour nord ou dans la direction nord, «S» pour sud ou dans la direction sud, «O» pour ouest ou dans la direction ouest et «E» pour est ou dans la direction est; 30
- (4) le nombre de pieds situés à droite et le nombre de pieds situés à gauche de la ligne d'emplacement—«D» pour droite et «G» pour gauche; 35
- (5) le mois et le quantième du mois pendant lequel la localisation a été faite;
- (6) l'année;
- (7) le nom de la personne qui a localisé le claim.

Ce qu'il faut
marquer sur
la borne d'em-
placement
No 2.

24. Sur la borne d'emplacement n° 2, sur le côté de cette borne qui fait face dans la direction de la borne d'emplacement n° 1, doivent être marqués, en commençant près de l'extrémité supérieure de la partie taillée à faces et se prolongeant vers le bas, les détails suivants:— 40

- (1) N° 2; 45

(3) le nom de la personne qui a localisé le claim;
 (4) l'année;
 (5) le mois et le jour de la découverte du mot pendant lequel la localisation a été faite;

22. Le localisateur qui se tient à la borne d'emplacement n° 1 et qui se trouve dans la direction de la borne d'emplacement n° 2 doit avoir la droite et la gauche de la ligne d'emplacement respectivement à sa droite et à sa gauche.

23. Les marques aux bornes d'emplacement d'un itinéraire routier sont les mêmes que celles employées sur un terrain de pleine étendue, avec addition de la lettre "R" pour l'emplacement immédiatement au-dessous du nom donné au claim, et au-dessous de cette lettre la longueur en pieds, de la ligne d'emplacement.

24. Lorsque par suite de la présence d'eau ou d'un autre obstacle insurmontable, il est jugé impossible de placer la borne n° 2 dans la position véritable à une certaine distance d'emplacement, le localisateur peut poser une borne témoin sur la ligne d'emplacement aussi près que possible de l'endroit où la borne n° 2 aurait dû être placée, et sur cette borne témoin il doit inscrire en plus de ce que la présente loi prescrit de inscrire sur la borne n° 2, les lettres "R.T." ainsi que la distance en pieds et la direction de l'endroit sur lequel la borne n° 2 aurait dû être placée s'il avait été possible de le faire.

25. Toutefois, si un localisateur marque son emplacement par un moyen d'une borne témoin et qu'il est certain par la suite, à la satisfaction du commissaire de l'or, que cet emplacement n'est pas définitif, et qu'il était possible à cette époque de placer la borne n° 2 à un emplacement sur la ligne d'emplacement, alors cette borne témoin doit être considérée et traitée tout comme la borne d'emplacement n° 2 du claim et doit être jugée comme le terme de la ligne d'emplacement. Toutefois, la borne n° 1 ne doit dans aucune circonstance être jugée avec une borne témoin.

26. Lorsqu'un claim a été localisé, le localisateur doit indiquer immédiatement la ligne d'emplacement qui relie la borne n° 1 à la borne n° 2 de manière qu'elle puisse être vue distinctement partout et sur toute sa longueur. Dans une localité possédée la ligne doit être tracée sur pierre ou tout autre matériau solide et les bornes doivent être placées en vue sans aucun obstacle, et les arbres et les haies doivent être systématiquement coupés de sorte à empêcher la ligne sur toute sa longueur ou les bornes qui indiquent la ligne doivent être enlevés. Les arbres de chaque côté

Section de localisation

- (2) le nom donné au claim;
- (3) le mois et le quantième du mois pendant lequel la localisation a été faite;
- (4) l'année;
- (5) le nom de la personne qui a localisé le claim.

5

Position du localisateur.

25. Le localisateur qui se tient à la borne d'emplacement n° 1 et qui regarde dans la direction de la borne d'emplacement n° 2 doit avoir la droite et la gauche de la ligne d'emplacement respectivement à sa droite et à sa gauche.

Marquage d'un claim fractionnaire.

26. Les marques sur les bornes d'emplacement d'un 10 claim fractionnaire sont les mêmes que celles employées sur un claim de pleine dimension, avec addition de la lettre «F» pour fractionnaire immédiatement au-dessous du nom donné au claim, et au-dessous de cette lettre la longueur, en pieds, de la ligne d'emplacement. 15

«Borne témoin» doit être marquée «B.T.»

27. Lorsque, par suite de la présence d'eau ou d'un autre obstacle insurmontable, il est jugé impossible de placer la borne n° 2 dans la position régulière à une extrémité de la ligne d'emplacement, le localisateur peut poser une «borne témoin» sur la ligne d'emplacement aussi près que 20 possible de l'endroit où la borne n° 2 aurait dû être placée, et sur cette borne témoin il doit mettre, en plus de ce que la présente loi prescrit de mettre sur la borne n° 2, les lettres «B.T.» ainsi que la distance en pieds et la direction de l'endroit sur lequel la borne n° 2 aurait été placée s'il 25 avait été possible de le faire.

Quand la «borne témoin» est censée la borne d'emplacement No 2.

28. Toutefois, si un localisateur marque son emplacement au moyen d'une borne témoin et qu'il est certifié par la suite, à la satisfaction du commissaire de l'or, que cet acte n'était pas nécessaire, et qu'il était possible à cette 30 époque de poser la borne n° 2 à sa place régulière sur la ligne d'emplacement, alors cette borne témoin doit être considérée et traitée tout comme la borne d'emplacement n° 2 du claim et doit être jugée comme le terme de la ligne d'emplacement. Toutefois, la borne n° 1 ne doit dans 35 aucune circonstance être indiquée avec une borne témoin.

Marquage par le localisateur quand le claim est localisé.

29. Lorsqu'un claim a été localisé, le localisateur doit marquer immédiatement la ligne d'emplacement qui relie la borne n° 1 à la borne n° 2 de manière qu'elle puisse être vue distinctement partout et sur toute sa longueur. Dans 40 une localité boisée, la ligne doit être tracée sur toute sa longueur en coupant des arbres et des broussailles et en enlevant les obstructions, et les arbres et les broussailles qui, vraisemblablement, empêchent de voir clairement la ligne sur toute sa longueur ou les bornes qui indiquent le 45 claim doivent être enlevés. Les arbres de chaque côté

et voisins de la ligne d'emplacement doivent aussi être marqués en plaçant sur chaque arbre trois coches, une coche sur chaque arbre qui fait face à la ligne d'emplacement et une coche de chaque côté de l'arbre dans la direction de ladite ligne. Dans une localité où il n'y a ni bois ni broussaille, le localisateur doit poser des bornes légales ou construire des points de repère en terre ou en pierre d'au moins dix-huit pouces de hauteur et de trois pieds de diamètre à la base, de manière que cette ligne puisse être vue distinctement dans toute sa longueur. 5 10

Côtés d'un claim minéral localisé.

30. Les côtés d'un claim minéral localisé comme claim entier doivent être parallèles à la ligne d'emplacement de ce claim, subordonnement, néanmoins, à tous claims antérieurement localisés, et les extrémités d'un claim minéral doivent être à angles droits de la ligne d'emplacement subordonnement, toutefois, au contact avec les claims déjà localisés. La ligne d'emplacement peut former un des côtés d'un claim minéral, ou une partie de l'emplacement peut être située de l'un ou de l'autre côté de cette ligne, pourvu, toutefois, que le nombre de pieds situés à droite de la ligne d'emplacement et le nombre de pieds situés à gauche de cette ligne d'emplacement ne dépassent pas en totalité mille cinq cents pieds. 15 20

Exemples.

31. EXEMPLE DES INSCRIPTIONS À METTRE SUR LES BORNES. 25

Inscription sur borne d'emplacement n° 1	Inscription sur borne d'emplacement n° 2	
N° 1	N° 2	
«Apex»	«Apex»	
E.	10 août	30
800 D.	1916	
700 G.	B. J. Box.	
10 août		
1916.		
B. J. Box.	Inscription sur borne témoin.	35
	B.T.	
	«Apex»	
	10 août	
	1916.	40
	B. J. Box.	
	200 pieds.	
	N.	

Localisateur doit fournir détails des inscriptions au registraire.

32. Le localisateur doit fournir par écrit au registraire minier à l'époque où le claim est inscrit les détails de toutes inscriptions mises sur les bornes n° 1 et n° 2, et ces détails constitueront une partie de l'inscription de ce claim. Avec sa demande, le localisateur doit soumettre un plan 45

laient voir, aussi exactement que possible, la position de l'emplacement demandé par rapport aux aspects topographiques remarquables de la région et du climat adjacent, ou quelque autre point connu; aussi la position des jalons au moyen desquels l'emplacement est indiqué sur le sol.

EMPLACEMENT OU DÉLIMITATION DES BORNES

23. Il est légal de délimiter la borne n° 1. De manière à placer la borne n° 2 à une distance de mille cinq cents pieds de la borne n° 1 et la ligne d'emplacement, sans en dévier, sur des terres délimitées par la borne n° 2 lorsque l'est délimité, en faisant un arc de cercle, que la distance entre la borne n° 1 et la borne n° 2 dépasse mille cinq cents pieds. Quand la distance entre la borne n° 1 et la borne n° 2 est moindre que mille cinq cents pieds, la ligne n° 2 est tracée par un arc de cercle de la borne n° 1 telle que placée à l'origine.

24. Il est légal pour toute personne de déplacer une borne d'emplacement ou de détériorer ou de changer de quelque manière les avis qui s'y trouvent, sans en vertu des dispositions de la présente loi.

25. Quiconque enlève ou dérange avec l'intention d'enlever une borne légale, ou jalon, piquet ou autre marque placée sous le régime des dispositions de la présente loi, ou détériore ou change de quelque manière les avis placés en vertu de la présente loi sur une borne légale, est, au délit, tenu responsable de culpabilité, passible d'une amende de un dollar cent dollars et les frais; et à défaut de paiement de l'amende et des frais, de l'emprisonnement pour une période d'un plus six mois.

26. Lorsqu'un claim minéral fractionnaire a été localisé entre des claim minéraux antérieurement localisés et non adjacents, et lorsque ces claim minéraux antérieurement localisés sont adjacents, s'il se trouve des bornes du claim minéral fractionnaire sur les claim minéraux antérieurement localisés, l'emplacement de ce claim minéral fractionnaire n'est pas invalide du fait que les bornes d'empalement du claim minéral fractionnaire se trouvent sur ces claim minéraux antérieurement localisés et le détendeur de ce claim minéral fractionnaire peut en obtenir la possession du claim minéral fractionnaire par le fait que les bornes du claim minéral fractionnaire et des claim minéraux adjacents antérieurement localisés.

27. Toutefois, rien dans la présente loi ne doit être interprété de manière à empêcher les aspects des terres

Emploi
de bornes
pour
l'emplacement

Détérioration
ou déplacement
des bornes

25

Détérioration
ou déplacement
des bornes
pour
l'emplacement

27
Interprétation

faisant voir, aussi exactement que possible, la position de l'emplacement demandé par rapport aux aspects topographiques remarquables de la région et du claim adjacent, ou quelque autre point connu; aussi la position des jalons au moyen desquels l'emplacement est indiqué sur le sol. 5

ENLÈVEMENT OU DÉTÉRIORATION DES BORNES

Enlèvement
ou détério-
ration des
bornes.

33. Il est illégal de déplacer la borne n° 1. De manière à placer la borne n° 2 à une distance de mille cinq cents pieds de la borne n° 1 sur la ligne d'emplacement, seul un arpenteur des terres fédérales peut déplacer la borne n° 2 lorsqu'il est découvert, en faisant un arpentage, que la distance entre la borne n° 1 et la borne n° 2 dépasse mille cinq cents pieds. Quand la distance entre la borne n° 1 et la borne n° 2 est moindre que mille cinq cents pieds, le claim ne doit pas se prolonger au-delà de la borne n° 2 telle que placée à l'origine. 15

Détérioration
ou déplace-
ment illégal.

34. Il est illégal pour toute personne de déplacer une borne d'emplacement ou de détériorer ou de changer de quelque manière les avis qui s'y trouvent, sauf en vertu des dispositions de la présente loi.

Peine.

35. Quiconque enlève ou dérange avec l'intention d'enlever une borne légale, un jalon, piquet ou autre marque placée sous le régime des dispositions de la présente loi, ou détériore ou change de quelque manière les avis placés en vertu de la présente loi sur une des bornes légales, est, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende d'au plus cent dollars et les frais; et à défaut du paiement de l'amende et des frais, de l'emprisonnement pour une période d'au plus six mois. 25

Déplacement
de bornes
sur un claim
fractionnaire
avec permis-
sion du
registraire.

36. Lorsqu'un claim minéral fractionnaire a été localisé entre des claims minéraux antérieurement localisés et non arpentés, et lorsque ces claims minéraux antérieurement localisés sont arpentés, s'il se trouve des bornes du claim minéral fractionnaire sur les claims minéraux antérieurement localisés, l'emplacement de ce claim minéral fractionnaire n'est pas invalidé du fait que les bornes d'emplacement du claim minéral fractionnaire se trouvent sur ces claims minéraux antérieurement localisés, et le détenteur de ce claim minéral fractionnaire peut, en obtenant la permission du registraire minier du district, déplacer les bornes du claim minéral fractionnaire et les placer sur la ligne arpentée des claims minéraux adjacents antérieurement localisés. 35

Privilège
des
arpenteurs

37. Toutefois, rien dans la présente loi ne doit être interprété de manière à empêcher les arpenteurs des terres 40

révisées dans leurs opérations d'enlever au besoin des
forêts ou autres masses de forêts.

ENREGISTREMENT

28. Quoique localisées en élan minéral doit l'usage-
 ter chez le registre minier ou district dans lequel se
 classent les sites dans les quinze jours qui suivent la local-
 sation de ce élan s'il est situé dans un rayon de dix milles
 du bureau dudit registre. Pour est enregistré
 au jour supplémentaire est accordé pour chaque dix milles
 additionnels ou fractions de ces dix milles. C'est enregistré-
 ment doit être fait dans un livre qui doit être tenu à cette
 fin dans le bureau dudit registre minier. Dans ce livre
 doivent être inscrits le nom du élan, le nom du localisateur,
 la localité, la direction et la largeur de la ligne de la borne
 n° 1 à la borne n° 2, la date de la localisation et la date de
 l'enregistrement. Cet enregistrement doit être avant 18
 que possible, suivant la formule 48 v à l'Annexe de la presen-
 tante loi, laquelle formule, véritablement simple et saine,
 doit être remise par le registre minier au localisateur
 ou à son agent. Un élan qui n'a pas été enregistré dans le
 délai prescrit est censé abandonné et confisqué, sans aucune
 déclaration d'annulation ou d'abandon de la part de la
 Couronne.

Les forêts
forêt

Élan minier
localisation
enregistrement
localisateur

Localisateur
enregistrement
localisateur

29. Lorsque élan se trouve à plus de cent milles de
 bureau de registre et qu'il est situé dans un territoire
 d'usage sont localisés, les localisations
 d'un élan sont autorisés à enregistrer et à enregistrer
 d'usage eux registres d'usage, qui peut recevoir les
 demandes pour des élan localisés en conformité des
 dispositions de la présente loi.

Localisateur
enregistrement

30. Avant que possible après sa localisation, le local-
 isateur d'un élan doit déposer au bureau du registre minier
 un élan minier localisé, lequel doit être enregistré dans un
 registre et il doit remettre à ce registre minier les
 documents qui lui sont requis pour des élan miniers
 ainsi que les documents qui lui sont requis pour l'usage
 d'usage de ses élan. Alors qu'il y a un élan minier
 accordé à chaque élan de qui le localisateur a
 pour ses élan et les documents présentés par la présente
 loi, une copie de ces élan sera le élan 47 v de
 la présente loi, être enregistré dans un registre
 d'usage de élan minier dans le bureau du registre minier
 dans le délai de quatre mois de notifier le registre minier
 fédéral de sa nomination ou de lui remettre les documents
 requis et les élan requis, l'inscription de ces élan
 peut être refusée à la direction du commissaire de l'or.

Localisateur
enregistrement
localisateur

Localisateur
enregistrement

Localisateur
enregistrement

40

41

42

43

des terres
fédérales.

fédérales, dans leurs opérations, d'enlever au besoin des bornes ou autres marques de limites.

ENREGISTREMENT

Délais pour
l'enregist-
rement de
claims
minéraux.

38. Quiconque localise un claim minéral doit l'enregistrer chez le registraire minier du district dans lequel ce claim est situé dans les quinze jours qui suivent la localisation de ce claim s'il est situé dans un rayon de dix milles du bureau dudit registraire. Pour cet enregistrement un jour supplémentaire est accordé pour chaque dix milles additionnels ou fraction de ces dix milles. Cet enregistrement doit être fait dans un livre qui doit être tenu à cette fin dans le bureau dudit registraire minier. Dans ce livre doivent être inscrits le nom du claim, le nom du localisateur, la localité, la direction et la longueur de la ligne de la borne n° 1 à la borne n° 2, la date de la localisation et la date de l'enregistrement. Cet enregistrement doit être, autant que possible, suivant la formule «B» à l'Annexe de la présente loi, laquelle formule, régulièrement remplie et signée, doit être remise par le registraire minier au localisateur ou à son agent. Un claim qui n'a pas été enregistré dans le délai prescrit est censé abandonné et confisqué, sans aucune déclaration d'annulation ou d'abandon de la part de la Couronne.

Quand le
claim est
censé
abandonné.

“Registraire
d'urgence.”

39. Lorsqu'un claim se trouve à plus de cent milles du bureau du registraire et qu'il est situé dans un endroit où d'autres claims sont localisés, les localisateurs, au nombre d'au moins cinq, sont autorisés à se réunir et à nommer l'un d'entre eux «registraire d'urgence», qui peut recevoir les demandes pour des claims localisés en conformité des dispositions de la présente loi.

Doit notifier
le registraire
minier.

40. Aussitôt que possible après sa nomination, le registraire d'urgence doit notifier de cette nomination le registraire minier fédéral du district dans lequel les claims se trouvent, et il doit remettre à ce registraire minier les demandes qu'il peut avoir reçues pour des claims minéraux ainsi que les honoraires qu'il peut avoir perçus pour l'enregistrement de ces claims. Alors le registraire minier fédéral accorde à chaque personne de qui le registraire d'urgence a reçu une demande et les honoraires prescrits par la présente loi une inscription de son claim suivant la formule «B» de la présente loi, cette inscription devant dater du jour de la réception de la demande et des honoraires par le registraire d'urgence. Si le registraire d'urgence néglige, dans le délai de quatre mois, de notifier le registraire minier fédéral de sa nomination, ou de lui remettre les demandes reçues et les honoraires perçus, l'inscription de ces claims peut être refusée à la discrétion du commissaire de l'or.

Devoirdu
registraire.

Date de
l'inscription.

37. L'arrêté en conseil prescrit cette même nomination d'un registraire d'urgence, mais ne lui accorde aucun pouvoir de recevoir la demande.

38. L'arrêté en conseil n'oblige point le registraire d'urgence à rendre compte des honoraires.

39. L'arrêté en conseil prescrit cette même nomination d'un registraire d'urgence, mais ne lui accorde aucun pouvoir de recevoir la demande.

40. L'arrêté en conseil n'oblige point le registraire d'urgence à rendre compte des honoraires.

41. L'arrêté en conseil prescrit cette même nomination d'un registraire d'urgence, mais ne lui accorde aucun pouvoir de recevoir la demande.

42. L'arrêté en conseil n'oblige point le registraire d'urgence à rendre compte des honoraires.

Vertical text on the right margin, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Affidavit
ci-joint.

41. Nul claim minéral ne doit être inscrit sans que la demande soit accompagnée d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle faite par le requérant suivant la formule «A» de la présente loi, ou s'il s'agit d'un claim fractionnaire, suivant la formule «A-1», sauf les claims pour lesquels la demande a été faite à un registraire d'urgence. 5

Dans le cas
de diligence
de bonne foi
de la part du
localisateur.

42. Toutefois, la négligence de la part d'un localisateur d'un claim minéral de satisfaire sous tous rapports aux dispositions susdites n'est pas censée invalider cette localisation, si, d'après les faits, il appert à la satisfaction du registraire minier que ce localisateur a jalonné l'emplacement autant que possible suivant la manière prescrite, et qu'il y a eu de sa part une tentative de bonne foi de se conformer à toutes les dispositions de la présente loi, et que l'inobservance de l'une des formalités ci-dessus mentionnées n'est pas de nature à induire en erreur d'autres personnes qui désirent localiser des claims dans les environs. Néanmoins, avant d'accorder l'inscription, le registraire minier peut exiger que le localisateur remédie immédiatement à toutes erreurs sensibles commises dans l'observance des formalités requises par la présente loi relativement à la localisation d'un claim minéral, et si ces erreurs ne sont pas corrigées dans un délai que doit fixer le registraire minier, et à sa satisfaction, l'inscription peut être refusée. 10 15 20

Remédier
aux vices
de l'observance
des
formalités.

Détails à
fournir.

43. Un localisateur n'a pas droit à l'inscription d'un claim minéral tant qu'il n'a pas fourni au registraire minier tous les détails nécessaires à cette inscription. 25

Date du
reçu des
honoraires
censée date
de la
demande.

44. L'inscription d'un claim minéral doit être faite au bureau du registraire minier du district dans lequel le claim est situé, mais la demande peut être faite à un agent ou un sous-agent des terres fédérales et expédiée au registraire minier du district dans lequel le claim est situé. La date à laquelle la demande et les honoraires peuvent être reçus au bureau du registraire minier du district dans lequel le claim est situé fait foi, cependant, et elle doit être considérée la date de la demande. 30 35

Droits du
détenteur
d'un tunnel.

45. Lorsqu'un tunnel est perforé pour l'exploitation d'une veine ou d'un filon, le détenteur de ce tunnel doit avoir, en sus du droit à tout claim minéral qu'il détient, le droit à toutes veines ou à tous filons découverts dans ce tunnel, pourvu que le sol contiennent ces veines et ces filons soit marqué par lui à titre de claim minéral, et pourvu de plus que ces veines et ces filons ne soient pas compris dans tout claim minéral existant. Tous les fonds ou le travail dépensés dans la construction d'un tunnel pour l'exploitation d'une veine ou d'un filon sont censés avoir été dépensés pour cette veine ou ce filon. 40 45

41. L'arrêté en conseil n'admet aucune exception aux formules A et A1—on ne peut pas s'attendre à ce qu'un registraire d'urgence soit en possession de formules.

1. Arrêté en conseil
2. Aucune exception
3. Formules A et A1
4. On ne peut pas s'attendre
5. Un registraire d'urgence
6. En possession de formules

recevoir du registraire... un certain nombre de... dans un délai de six mois de la date à laquelle... permis de... localité par la rédaction en conformité des dispositions de la présente loi.

10. L'arrêté en conseil... de la présente loi... point d'arrêter... et qu'elle dépose à l'avance chez le registraire... procédure... l'arrêté en conseil... en elle ont fourni les moyens d'entreprendre le voyage... elle peut présenter un claim au nom de chacune de ces personnes.

1. Arrêté en conseil
2. De la présente loi
3. Point d'arrêter
4. Et qu'elle dépose
5. Chez le registraire
6. Procédure
7. L'arrêté en conseil
8. En elle ont fourni
9. Les moyens d'entreprendre
10. Le voyage
11. Elle peut présenter
12. Un claim au nom de chacune
13. De ces personnes

15. La détermination d'un claim minéral a droit à tous les... L'arrêté en conseil... véritablement.

1. La détermination
2. D'un claim minéral
3. A droit à tous les
4. L'arrêté en conseil
5. Véritablement

20. L'arrêté en conseil... L'arrêté en conseil... véritablement.

1. L'arrêté en conseil
2. L'arrêté en conseil
3. L'arrêté en conseil
4. L'arrêté en conseil
5. L'arrêté en conseil
6. L'arrêté en conseil
7. L'arrêté en conseil
8. L'arrêté en conseil
9. L'arrêté en conseil
10. L'arrêté en conseil
11. L'arrêté en conseil
12. L'arrêté en conseil
13. L'arrêté en conseil
14. L'arrêté en conseil
15. L'arrêté en conseil
16. L'arrêté en conseil
17. L'arrêté en conseil
18. L'arrêté en conseil
19. L'arrêté en conseil
20. L'arrêté en conseil

25. L'arrêté en conseil... L'arrêté en conseil... véritablement.

1. L'arrêté en conseil
2. L'arrêté en conseil
3. L'arrêté en conseil
4. L'arrêté en conseil
5. L'arrêté en conseil
6. L'arrêté en conseil
7. L'arrêté en conseil
8. L'arrêté en conseil
9. L'arrêté en conseil
10. L'arrêté en conseil
11. L'arrêté en conseil
12. L'arrêté en conseil
13. L'arrêté en conseil
14. L'arrêté en conseil
15. L'arrêté en conseil
16. L'arrêté en conseil
17. L'arrêté en conseil
18. L'arrêté en conseil
19. L'arrêté en conseil
20. L'arrêté en conseil

ARRÊTÉ EN CONSEIL

30. L'arrêté en conseil... L'arrêté en conseil... véritablement.

1. L'arrêté en conseil
2. L'arrêté en conseil
3. L'arrêté en conseil
4. L'arrêté en conseil
5. L'arrêté en conseil
6. L'arrêté en conseil
7. L'arrêté en conseil
8. L'arrêté en conseil
9. L'arrêté en conseil
10. L'arrêté en conseil
11. L'arrêté en conseil
12. L'arrêté en conseil
13. L'arrêté en conseil
14. L'arrêté en conseil
15. L'arrêté en conseil
16. L'arrêté en conseil
17. L'arrêté en conseil
18. L'arrêté en conseil
19. L'arrêté en conseil
20. L'arrêté en conseil

35. L'arrêté en conseil... L'arrêté en conseil... véritablement.

1. L'arrêté en conseil
2. L'arrêté en conseil
3. L'arrêté en conseil
4. L'arrêté en conseil
5. L'arrêté en conseil
6. L'arrêté en conseil
7. L'arrêté en conseil
8. L'arrêté en conseil
9. L'arrêté en conseil
10. L'arrêté en conseil
11. L'arrêté en conseil
12. L'arrêté en conseil
13. L'arrêté en conseil
14. L'arrêté en conseil
15. L'arrêté en conseil
16. L'arrêté en conseil
17. L'arrêté en conseil
18. L'arrêté en conseil
19. L'arrêté en conseil
20. L'arrêté en conseil

Permis par écrit pour inscrire claim dans les six mois.

46. Quiconque ayant convaincu un registraire minier qu'il est sur le point d'entreprendre de bonne foi un voyage de prospection dans une partie éloignée du district, peut recevoir du registraire minier un permis par écrit d'inscrire un claim dans les limites dudit district minier à toute époque dans un délai d'au plus six mois de la date à laquelle ce permis écrit a été donné, pourvu que ledit claim ait été localisé par le requérant en conformité des dispositions de la présente loi. 5

Demande personnelle et exception.

47. Nulle inscription ne doit être accordée pour un claim qui n'a pas été jalonné par le requérant en personne, de la manière prescrite dans la présente loi. Sauf si une personne convainc le registraire minier qu'elle est sur le point d'entreprendre de bonne foi un voyage de prospection et qu'elle dépose à l'avance chez le registraire minier une procuration, d'au plus deux personnes, l'autorisant à jalonner des claims pour elles en considération du fait qu'elles lui ont fourni les moyens d'entreprendre le voyage, elle peut jalonner un claim au nom de chacune de ces personnes. 15 20

Droits du détenteur d'un claim.

48. Le détenteur d'un claim minéral a droit à tous les minéraux auxquels s'applique la présente loi, biens de la Couronne, et qui gisent dans les limites de son claim creusé verticalement.

Localisation le dimanche non invalide.

49. Une localisation faite le dimanche ou un jour de congé public n'est pas pour cela invalide. 25

Intérêt sur biens pendant un an.

50. L'intérêt du détenteur d'un claim minéral est, antérieurement à l'émission d'un bail, censé un intérêt sur biens meubles, équivalent à une location, pour un an, des minéraux souterrains, et puis d'une année à l'autre subordonné à l'exécution et à l'observance de tous les termes et conditions de la présente loi. 30

ABANDON.

Avis de désistement et son effet.

51. Le détenteur d'un claim minéral peut à toute époque l'abandonner ou s'en désister pourvu qu'il se soit conformé sous tout rapport aux dispositions de la présente loi, et que tous les paiements à compte de loyer ou d'autres obligations envers la Couronne, dus par lui relativement à ce claim, aient été entièrement versés. Avis par écrit de son intention de se désister doit être donné au registraire minier, et tout intérêt de ce détenteur dans ce claim cesse à compter de la date d'enregistrement de cet avis. 35 40

Ce que le détenteur, à l'abandon,

52. Quand le détenteur d'un claim minéral s'en désiste, il a le droit d'enlever de ce claim toute machine et tout

peut
enlever du
claim.

bien personnel qu'il peut y avoir placé, et tout minéral qu'il peut en avoir extrait, dans le délai que fixera le registraire minier, pourvu que tous les paiements dus à compte de loyer ou d'autres obligations à la Couronne relativement au claim aient été intégralement acquittés. 5

GROUPEMENT.

Au plus huit
claims
adjacents
peuvent sur
certificat
être exploités
ensemble.

53. Des claims adjacents, dont le nombre est d'au plus huit, peuvent être exploités par leurs propriétaires en société, sur déposition chez le registraire minier d'un avis de leur intention de les exploiter ainsi et après avoir obtenu un certificat conforme à la formule «E» de la présente loi. Ce certificat permettra aux détenteurs d'exécuter sur un ou plusieurs desdits claims la totalité ou une partie des travaux requis pour leur donner droit à un certificat de travaux pour chaque claim qu'ils détiennent ainsi. Si ces travaux ne sont pas effectués, ou si le paiement n'est pas versé au lieu de ces travaux ainsi qu'il est prescrit à l'article cinquante-cinq de la présente loi, les claims sont censés demeurer vacants et abandonnés sans aucune déclaration d'annulation ou de confiscation de la part de la Couronne. 20

TRAVAUX.

Claim bon
pour un an
et renouve-
lable
annuellement.

54. Toute personne qui a régulièrement localisé et enregistré un claim minéral a le droit de le détenir pour une période d'un an à compter de la date de l'enregistrement de ce claim, et puis d'une année à l'autre sans qu'il soit nécessaire de l'enregistrer. Toutefois, au cours de chaque année et de chaque année subséquente ce localisateur exécutera, ou fera exécuter, sur le claim même des travaux pour une valeur de cent dollars, et, dans les quatorze jours qui suivent l'expiration de l'année, il devra convaincre le registraire minier que ces travaux ont été exécutés, par une déclaration assermentée suivant la formule «C» de la présente loi, et contenant un état détaillé desdits travaux, et il obtiendra du registraire minier un certificat selon la formule «D» que ces travaux ont été exécutés. Néanmoins, de plus, tous les travaux accomplis au dehors d'un claim minéral dans le but d'exploiter ce claim, si ces travaux ont des rapports directs avec le claim et en sont directement à proximité, il sont censés pour les fins du présent article, des travaux accomplis sur le claim, s'il sont exécutés à la satisfaction du registraire minier. 40

Détention
d'un claim
sur paiement
de \$100.

55. Le détenteur d'un claim minéral peut, au lieu d'exécuter ou de faire exécuter chaque année sur un claim les travaux requis par l'article cinquante-quatre de la présente loi, verser au registraire minier dans le bureau duquel le

Il est évident que le droit de propriété est un droit absolu et que le droit de succession est un droit relatif. Le droit de propriété est un droit qui appartient à une personne et qui est exercé par elle. Le droit de succession est un droit qui appartient à une personne et qui est exercé par elle après la mort de son auteur.

53. C'est la même idée que celle de l'arrêté en conseil mais elle est plus clairement exprimée.

Le droit de propriété est un droit absolu et que le droit de succession est un droit relatif. Le droit de propriété est un droit qui appartient à une personne et qui est exercé par elle. Le droit de succession est un droit qui appartient à une personne et qui est exercé par elle après la mort de son auteur.

Le droit de propriété est un droit absolu et que le droit de succession est un droit relatif. Le droit de propriété est un droit qui appartient à une personne et qui est exercé par elle. Le droit de succession est un droit qui appartient à une personne et qui est exercé par elle après la mort de son auteur.

Le droit de propriété est un droit absolu et que le droit de succession est un droit relatif. Le droit de propriété est un droit qui appartient à une personne et qui est exercé par elle. Le droit de succession est un droit qui appartient à une personne et qui est exercé par elle après la mort de son auteur.

Article 53
C'est la même idée que celle de l'arrêté en conseil mais elle est plus clairement exprimée.

Article 53
C'est la même idée que celle de l'arrêté en conseil mais elle est plus clairement exprimée.

Article 53
C'est la même idée que celle de l'arrêté en conseil mais elle est plus clairement exprimée.

claim est enregistré la somme de cent dollars, et recevoir de ce registraire minier un récépissé de ce paiement. Ce paiement et son inscription au cours d'une année relève la personne qui l'effectue de la nécessité d'exécuter tout travail pendant l'année, dans, pour et sur le claim au sujet duquel ce paiement est enregistré, et elle a droit à un certificat du registraire minier que ce paiement a été effectué et qu'il l'autorise à détenir le claim pour l'année suivante. 5

Quand le claim expire après 14 jours.

56. Toutefois, si la quantité prescrite de travaux n'est pas exécutée au cours de l'année, ou si le paiement n'est pas versé au lieu de ces travaux, ainsi qu'il est prescrit à l'article cinquante-cinq de la présente loi, le claim, à l'expiration de la période prescrite de quatorze jours, devient caduc et, en vertu des présents règlements, il est immédiatement disponible pour une localisation nouvelle, sans aucune déclaration d'annulation ou de confiscation de la part de la Couronne. 10 15

Quand la superficie réclamée comme claim fractionnaire est moindre que vingt-cinq acres.

57. Si le propriétaire enregistré d'un claim minéral fractionnaire fournit des preuves, à la satisfaction du registraire minier, que la superficie de ce claim est moindre que vingt-cinq acres, les dépenses requises à faire chaque année en opérations minières sur ce claim fractionnaire, ou le paiement à verser au lieu de ces dépenses, pour que le propriétaire enregistré ait droit à un certificat de travaux, doivent être moitié moindres que celles requises, sous le régime de la présente loi, au sujet d'un claim entier. Toutefois, s'il est découvert à l'arpentage qu'un claim fractionnaire au sujet duquel ces représentations ont été faites contient vingt-cinq acres ou plus, le propriétaire enregistré de ce claim doit verser au registraire minier, avec les intérêts, la somme additionnelle qui peut être nécessaire pour exploiter un claim entier avant qu'il puisse avoir droit de recevoir un certificat des travaux d'amélioration relatifs à ce claim. 20 25 30 35

Copropriétaires et leurs intérêts.

58. Si deux ou plusieurs personnes possèdent un claim, chacune de ces personnes doit contribuer, en proportion de son intérêt, aux travaux à exécuter requis par l'article cinquante-quatre de la présente loi, et lorsqu'il est prouvé au registraire minier ou au commissaire de l'or, après qu'avis de l'audition a été signifié tel que prescrit à toutes les parties intéressées, que l'un des copropriétaires ne l'a pas fait, son intérêt, par ordre du commissaire de l'or ou du registraire minier, est attribué à l'autre ou aux autres propriétaires conformément à leurs intérêts antérieurs. 40 45

ARTICLES

50. S'il existe un différend au sujet de la localisation d'un claim minéral, le titre au claim doit être reconnu au profit de la localisation adoptée par le propriétaire de l'inscription, à moins que le propriétaire ne prouve le contraire. Le présent article s'applique à tous les titres et conditions de la présente loi.

Section 50
Localisation
des claims

51. S'il existe un différend quant au titre à un claim minéral, ou si l'inscription est produite antérieurement à la date de l'inscription du dernier certificat de titre, le titre au claim est à ce titre et il faut prouver que jusqu'à cette date le titre à ce claim était exact, sauf une poursuite par le procureur général du Canada basée sur une fraude.

Section 51
Titre au claim
minéral

52. Lorsque par suite des actes ou du défaut de toute personne autre que le propriétaire enregistré d'un claim minéral ou son agent par elle régulièrement autorisé, la preuve de l'emplacement ou de l'inscription sur le terrain ou de la situation d'un claim minéral a été dénie, perdue ou effacée, ou qu'il est difficile de l'attester, quel qu'il soit, on doit lui être donné autant que possible et le tribunal est autorisé à faire toutes les enquêtes et à donner tous les ordres et les indications nécessaires en pareil cas, aux fins d'accomplir cet objet et d'attribuer le titre au premier acquéreur de bonne foi de claim.

Section 52
Preuve de l'emplacement
ou de la situation
d'un claim

53. Personne ne doit soustraire des actes d'inscription ou de commission, ou des records de la part d'un fonctionnaire de l'Etat, si ces actes peuvent être prouvés.

Section 53
Preuve de la
soustraction
des actes

TITRE

54. L'inscription peut être faite au registraire minier de la somme de cinq cents dollars au lieu de travaux obligatoires sur un claim de dimension ordinaire, et dans le cas d'un claim ordinaire sans le régime des dispositions de l'article 55, le propriétaire peut également être tenu de verser au lieu de travaux obligatoires le montant de cinq cents dollars au lieu de travaux obligatoires. Le présent article s'applique à tous les titres et conditions de la présente loi, tant à celles qui s'appliquent antérieurement que celles qui s'appliquent ultérieurement.

Section 54
Somme de cinq cents dollars
au lieu de travaux obligatoires

55. Lorsque le détenteur légitime d'un claim minéral est enregistré aux prescriptions suivantes, à la satisfaction du registraire minier, il a droit de recevoir du registraire un certificat d'inscription, au lieu de la forme et le contenu

Section 55
Certificat d'inscription
au lieu de la forme et le contenu

DIFFÉRENDS.

Priorité de localisation règle les différends.

59. S'il existe un différend au sujet de la localisation d'un claim minéral, le titre au claim doit être reconnu suivant la priorité de cette localisation, subordonnement à toute contestation quant à la validité de l'inscription elle-même, et à condition, de plus, que le localisateur se soit conformé à tous les termes et conditions de la présente loi. 5

Titre aux claims censé exact sauf en cas de fraude.

60. S'il existe un différend quant au titre à un claim minéral, nulle irrégularité qui se produit antérieurement à la date de l'enregistrement du dernier certificat de travaux ne porte atteinte à ce titre, et il faut prétendre que jusqu'à cette date le titre à ce claim était exact, sauf sur une poursuite par le procureur général du Canada basée sur une fraude. 10

Pouvoir du tribunal d'attribuer le titre au claim.

61. Lorsque par suite des actes ou du défaut de toute personne autre que le propriétaire enregistré d'un claim minéral ou son agent par elle régulièrement autorisé, la preuve de l'emplacement ou de l'inscription sur le terrain, ou de la situation d'un claim minéral a été détruite, perdue ou effacée, ou qu'il est difficile de l'attester, quoi qu'il en soit, effet doit lui être donné autant que possible, et le tribunal est autorisé à faire toutes les enquêtes et à donner tous les ordres et les indications nécessaires en pareil cas, aux fins d'accomplir cet objet et d'attribuer le titre au premier acquéreur de bonne foi du claim. 15 20 25

Omissions par fonctionnaire de l'Etat.

62. Personne ne doit souffrir des actes d'omission ou de commission, ou des retards de la part d'un fonctionnaire de l'Etat, si ces actes peuvent être prouvés.

TITRE.

Les paiements doivent être versés au registraire.

63. Paiement peut être fait au registraire minier de la somme de cinq cents dollars au lieu de travaux obligatoires sur un claim de dimension ordinaire, et dans le cas d'un claim acquis sous le régime des dispositions de l'article dix-huit de la présente loi, paiement peut être fait de mille dollars au lieu de ces travaux obligatoires. Lorsque paiement est fait au lieu de travaux obligatoires, le propriétaire enregistré d'un claim doit se conformer à toutes les autres dispositions de la présente loi, sauf à celles qui s'appliquent exclusivement aux travaux requis à exécuter sur le claim. 30 35

Certificat d'améliorations sur accomplissement des prescriptions.

64. Lorsque le détenteur légitime d'un claim minéral s'est conformé aux prescriptions suivantes, à la satisfaction du registraire minier, il a droit de recevoir du registraire un certificat d'améliorations, suivant le forme «F», relati- 40

venant à ce égard, à moins que des précédents n'aient été
pris par une personne qui réclame un droit contraire au
sens de l'article sus-cité, de la présente loi.

(a) Qu'il ait été fait ou fait des travaux sur le terrain
même en exploitant une mine jusqu'à concurrence de
cinq cents dollars, à l'exclusion du coût de toutes maisons,
de tous bâtiments et autres améliorations semblables,
ou qu'il ait été fait un paiement au lieu des travaux ainsi
qu'il est prescrit à l'article sus-cité, de la présente
loi, la valeur des travaux exécutés, telle qu'établie
par le registraire minier, et la somme versée et acceptée
au lieu de ces travaux doivent toutes être égales.
À un moins cinq cents dollars. Toutefois, dans le cas
d'un claim fractionnaire, les travaux à exécuter ou le
paiement à faire au lieu de ces travaux doivent être
eux qui sont prescrits à l'article sus-cité, de la
présente loi. Pour les fins du présent article, les tra-
vaux exécutés sur un claim par un prédecesseur ou des
prédecesseurs au titre sont considérés avoir été exécutés
par la personne qui a reçu un transfert de ce claim.
Le coût de l'arpentage, qui ne doit pas dépasser cent
dollars, peut être compté comme travaux accomplis
sur le claim. Toutefois, il doit avoir été accepté au
lieu de travaux obligatoires.

(b) Qu'il ait découvert une veine ou un filon dans les
limites de ce claim;

(c) Que conformément aux instructions de l'arpenteur
général, il ait fait arpenté le claim à ses propres frais
par un arpenteur autorisé des terres fédérales, et
qu'il ait fait réellement approuver cet arpentage;

(d) Qu'il ait fait afficher dans un endroit bien en vue
du terrain compris dans l'arpentage une copie du plan
du claim signé et certifié conforme sous serment
par l'arpenteur, ainsi qu'un avis écrit indiquant
suivant la formule (A) de la présente loi, de son inten-
tion de demander un certificat d'amélioration, et
qu'il ait également fait afficher un avis semblable dans le
bureau du registraire minier. Cet avis doit contenir:

- (1) le nom du claim;
- (2) le nom du découvreur légitime de ce claim;
- (3) son intention de demander un certificat d'améliora-
tion au bout de certains jours aux fins d'obtenir un bail;
- (4) la date de l'avis.

(e) Qu'il ait inséré copie de cet avis dans un journal
quotidien publié et circulant dans le district dans
lequel le claim est situé (lequel journal doit être ap-
prouvé par le registraire minier) pendant un nombre
certain de jours avant cette demande, laquelle insertion
peut être faite à toute époque après l'affichage de l'avis
sur le claim. Si aucun journal n'est publié dans le
district l'avis doit alors être publié dans le journal

vement à ce claim, à moins que des procédures n'aient été prises par une personne qui réclame un droit contraire en vertu de l'article soixante-neuf de la présente loi:

- (a) Qu'il ait fait ou fait faire des travaux sur le claim même en exploitant une mine jusqu'à concurrence de 5
cinq cents dollars, à l'exclusion du coût de toutes maisons, de tous bâtiments et autres améliorations semblables, ou qu'il ait fait un paiement au lieu des travaux ainsi qu'il est prescrit à l'article cinquante-cinq de la présente loi. La valeur des travaux exécutés, telle qu'établie 10
par le registraire minier, et la somme versée et acceptée au lieu de ces travaux doivent toutes deux être égales à au moins cinq cents dollars. Toutefois, dans le cas d'un claim fractionnaire, les travaux à exécuter ou le paiement à faire au lieu de ces travaux doivent être 15
ceux qui sont prescrits à l'article cinquante-sept de la présente loi. Pour les fins du présent article, les travaux exécutés sur un claim par un prédécesseur ou des prédécesseurs au titre sont censés avoir été exécutés 20
par la personne qui a reçu un transfert de ce claim. Le coût de l'arpentage, qui ne doit pas dépasser cent dollars, peut être compté comme travaux accomplis sur le claim: Toutefois, il doit avoir été accepté au lieu de travaux obligatoires;
- (b) qu'il ait découvert une veine ou un filon dans les 25
limites de ce claim;
- (c) que conformément aux instructions de l'arpenteur général, il ait fait arpenter le claim à ses propres frais par un arpenteur autorisé des terres fédérales, et qu'il ait fait régulièrement approuver cet arpentage; 30
- (d) qu'il ait fait afficher dans un endroit bien en vue du terrain compris dans l'arpentage une copie du plan du claim signée et certifiée conforme, sous serment, par l'arpenteur, ainsi qu'un avis écrit lisiblement suivant la formule «G» de la présente loi, de son inten- 35
tion de demander un certificat d'améliorations, et qu'il ait également fait afficher un avis semblable dans le bureau du registraire minier. Cet avis doit contenir:
- (1) le nom du claim;
 - (2) le nom du détenteur légitime de ce claim; 40
 - (3) son intention de demander un certificat d'améliorations au bout de soixante jours aux fins d'obtenir un bail;
 - (4) la date de l'avis.
- (e) qu'il ait inséré copie de cet avis dans un journal canadien publié et circulant dans le district dans 45
lequel le claim est situé (lequel journal doit être approuvé par le registraire minier) pendant au moins soixante jours avant cette demande, laquelle insertion peut être faite à toute époque après l'affichage de l'avis sur le claim. Si aucun journal n'est publié dans le 50
district, l'avis doit alors être publié dans le journal

- canadien publié dans l'endroit le plus rapproché du district;
- (f) qu'immédiatement après avoir affiché sur le claim l'avis de son intention de demander un certificat d'améliorations, il ait déposé au bureau du registraire minier une copie du plan original de l'arpenteur du claim, signée et certifiée conforme, sous serment, par l'arpenteur; 5
- (g) qu'il ait déposé au bureau du registraire minier un affidavit du détenteur du claim, ou de son agent régulièrement autorisé, suivant la formule «H» de la présente loi; 10
- (h) qu'à l'expiration du délai de ladite publication, pourvu qu'aucune action n'ait été commencée et qu'avis en ait été déposé chez le registraire minier, il envoie au propriétaire ou agent le certificat d'améliorations émis, et au ministère une copie de ce certificat ainsi que les divers documents mentionnés ci-dessus, et un certificat selon la formule «I» de la présente loi démontrant que l'avis prescrit à l'alinéa (d) du présent article, ou à l'article soixante-dix-neuf de la présente loi, a été affiché dans son bureau, et que le plan y a été déposé pour consultation, à compter de la date à laquelle ledit avis a été pour la première fois publié dans le journal local le plus rapproché et sans interruption depuis cette date pendant une période d'au moins soixante jours, et contenant au long les noms et prénoms du propriétaire enregistré ou de chacun des propriétaires enregistrés, ainsi que leurs occupations et leurs intérêts respectifs; 15 20 25 30
- (i) qu'un certificat d'améliorations ne soit pas émis sans qu'un rapport n'ait été fourni par un fonctionnaire du ministère, ou une autre personne à la satisfaction du registraire minier, à l'effet qu'après inspection il s'est convaincu que les dépenses requises pour exploiter une mine ont été réellement faites, et qu'une veine, ou un filon, a été découverte dans les limites du claim. Le retard à faire faire l'inspection après que le propriétaire enregistré d'un claim minéral s'est entièrement conformé aux prescriptions ci-dessus ne doit pas forcer ce propriétaire à exécuter d'autres travaux obligatoires, ou à verser un paiement au lieu de ces travaux à cause de ce retard. 35 40 45

Quand le commissaire de l'or peut dispenser de l'affichage de l'avis.

65. Lorsqu'un claim est situé dans une partie éloignée du pays, très difficile d'accès, ou d'autres claims n'ont pas été enregistrés et où personne autre ne s'occupe de prospection, et où aucun journal n'est publié à une distance de moins de cent milles, le commissaire de l'or peut, à sa discrétion, dispenser de l'affichage de l'avis sur le claim et de la publication dans un journal tel que prescrit aux

60. Un certificat d'amélioration...
comme s'agit de doit être attaché devant le tribunal
et pour aucun motif, sans celui de fraude.

61. Après l'émission et l'annulation de ce certificat
d'amélioration, et pendant que ce certificat est en vigueur,
mais que le bail n'est pas encore émis, il n'est pas nécessaire
de faire de travaux sur ce terrain.

62. La possession d'un terrain municipal pour lequel un
certificat d'amélioration a été accordé et annulé, a
droit à un bail de ce terrain sur paiement, après dans les
trois mois des brevets honoraires prévus à l'Article dans
de la présente loi.

DROIT D'APPRÉHENSION

63. Lorsqu'une personne s'écarter de son devoir de
quelque nature, pour la possession du terrain municipal men-
tionné dans la demande d'un certificat d'amélioration ou
de quelque partie de ce terrain, ou des immeubles qui y sont
contenus, elle doit, dans les soixante jours de la première
publication dans un journal, tel que prescrit dans la présente
loi, de l'avis mentionné à l'article (6), de l'article soixante-
septième ou à l'article soixante-neuf de la présente loi, (mais
pas plus tard à trois mois que ce délai ne soit prolongé par
un avis spécial du tribunal après exposition des motifs) intenter
une action judiciaire pour déterminer la question de droit
de possession ou autrement faire valoir ses droits réclamation.
et dans les trente jours de l'introduction de ladite action,
déposer copie au bureau de la dénonciation de la plainte
ou de toute procédure préparatoire de ladite action entre
les mains du registraire municipal du district ou de la division
municipale dans laquelle est situé ledit terrain, et doit continuer
ladite action avec une diligence raisonnable jusqu'à ce que
soit obtenu, et le défaut d'agir ainsi intenter l'action ou de
la continuer est réputé un abandon de la réclamation du
demandeur. Après que jugement définitif a été rendu dans
ladite cause, la possession ou toutes personnes ayant droit
à la possession du terrain ou de l'une quelconque de ses
parties peut en déposer copie au bureau du registraire

65. L'arrêté en conseil limite au Ministre le pouvoir
de renoncer à l'affichage et à la publication. Ce pouvoir
est donné au commissaire de l'or, parce qu'il est sur les
lieux et en mesure d'agir avec intelligence.

alinéas (*d*) et (*e*) de l'article soixante-quatre de la présente loi.

Fraude, seul motif d'attaque.

66. Un certificat d'améliorations, lorsqu'il a été émis comme susdit, ne doit être attaqué devant aucun tribunal et pour aucun motif, sauf celui de fraude.

5

Quand les travaux sur le claim ne sont pas nécessaires.

67. Après l'émission et l'enregistrement de ce certificat d'améliorations, et pendant que ce certificat est en vigueur, mais que le bail n'est pas encore émis, il n'est pas nécessaire de faire de travaux sur ce claim.

Quand le possesseur a droit au bail.

68. Le possesseur d'un claim minéral pour lequel un 10
certificat d'améliorations a été accordé et enregistré, a droit à un bail de ce claim sur paiement, opéré dans les trois mois, des loyer et honoraires prescrits à l'Annexe deux de la présente loi.

DROIT ADVERSE.

Procédure en cas de droit adverse.

69. Lorsqu'une personne réclame un droit adverse de 15
quelque nature, pour la possession du claim minéral mentionné dans la demande d'un certificat d'améliorations ou de quelque partie de ce claim, ou des minéraux qui y sont contenus, elle doit, dans les soixante jours de la première publication dans un journal, tel que prescrit dans la présente 20
loi, de l'avis mentionné à l'alinéa (*e*) de l'article soixante-quatre ou à l'article soixante-neuf de la présente loi, (mais pas plus tard, à moins que ce délai ne soit prolongé par ordre spécial du tribunal après exposition des motifs) tenter 25
une action judiciaire pour déterminer la question du droit de possession ou autrement faire valoir sadite réclamation, et doit dans les trente jours de l'institution de ladite action, déposer copie du bref, de la dénonciation, de la plainte ou de toute procédure préparatoire de ladite action entre 30
les mains du registraire minier du district ou de la division minière dans laquelle est situé ledit claim, et doit continuer ladite action avec une diligence raisonnable jusqu'au jugement définitif, et le défaut d'ainsi tenter l'action ou de 35
la continuer est réputé un abandon de la réclamation du demandeur. Après que jugement définitif a été rendu dans ladite cause, la personne, ou toutes personnes ayant droit à la possession du claim ou de l'une quelconque de ses parties, peut en déposer copie au bureau du registraire minier. Après déposition dudit jugement, et exécution de 40
toutes les dispositions de l'article soixante-quatre de la présente loi, cette personne ou ces personnes ont droit à ce qu'il lui ou leur soit émis un certificat d'améliorations relativement au claim ou à la partie du claim qu'elle ou elles paraissent légitimement posséder, d'après la décision 45
du tribunal.

45

76. Toute demande de chemin d'indemnité et toute autre demande de tout caractère ou essai d'un chemin minéral, ou d'un intérêt dans ce chemin, soumis sous l'édicte des dispositions de la présente loi, doit contenir ou porter sur des le détail et l'adresse précise du requérant, ou du concessionnaire et son occupation; et toute demande, transfert ou cession ne doit être acceptée ni enregistrée à moins qu'elle se soit conformée à la présente disposition.

Section 76
Demande de chemin d'indemnité

ADDITIONAL NOTES

77. Toute demande de chemin d'indemnité et toute autre demande de tout caractère ou essai d'un chemin minéral, ou d'un intérêt dans ce chemin, soumis sous l'édicte des dispositions de la présente loi, doit contenir ou porter sur des le détail et l'adresse précise du requérant, ou du concessionnaire et son occupation; et toute demande, transfert ou cession ne doit être acceptée ni enregistrée à moins qu'elle se soit conformée à la présente disposition.

Section 77
Demande de chemin d'indemnité

THE COMPACT REGISTRATION OF BAIL

78. Le possesseur par inscription ou bail d'un chemin minéral situé sur des terres fédérales visées à droit de tous autres, au sens de la présente loi, traversés dans des veines, filons ou roches en place, que ces minéraux soient trouvés séparément ou combinés entre eux dans ou sur les terres comprises dans cette inscription ou ce bail; ainsi que le droit de passer sur le chemin et d'en utiliser et d'exploiter la surface, ou la partie et dans la mesure que le Mineur peut considérer nécessaire ou utile de l'exploitation efficace et cessée minérale des mines et minéraux contenus dans le chemin, mais pour nulle autre fin; y compris le droit de passer sans impôt, sur le chemin ou l'une de ses parties, le bois qui peut être nécessaire à son exploitation, mais non pour le vendre ou en transporter, soit lorsque ce bois a été récolté ou aliéné avant la date de l'inscription. Toutefois, l'agent forestier peut permettre à toute personne de couper sur le chemin et de transporter du bois pour son propre usage dans les opérations minières, quand ce bois ne peut être autrement obtenu à une distance raisonnable, mais sur pareil permis ne peut transporter le droit de couper ou utiliser le bois contenu sur le possesseur du chemin pour ses opérations minières exclusivement au profit.

Section 78
Le possesseur par inscription ou bail d'un chemin minéral

11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40

Quand une réclamation adverse n'affecte que partie du terrain.

70. Si une réclamation adverse n'intéresse qu'une partie du terrain pour lequel a été faite une demande de certificat d'améliorations, le requérant peut abandonner la partie affectée par la réclamation adverse et avoir encore droit à un certificat d'améliorations pour le reste incontesté de son claim, en se conformant aux dispositions de la présente loi. Lorsqu'un jugement dans une pareille cause a été rendu par le tribunal, une note aide-mémoire doit être inscrite aux «archives» par le registraire minier; et si, par un jugement, les premières limites de quelque claim sont changées, un plan, préparé par un arpenteur fédéral et signé par le juge qui a rendu le jugement, doit être déposé chez le registraire minier, qui doit l'envoyer au ministère de l'Intérieur.

ADRESSE POUR SIGNIFICATION.

Endos de la demande.

71. Toute demande de claim minéral et toute autre demande, et tout transfert ou cession d'un claim minéral, ou d'un intérêt dans ce claim, acquis sous l'empire des dispositions de la présente loi, doit contenir, ou porter au dos, le domicile et l'adresse postale du requérant, ou du cessionnaire, et son occupation; et nulle demande, transfert ou cession ne doit être acceptée ni enregistrée à moins qu'elle ne soit conforme à la présente disposition.

CE QUE COMPORTE L'INSCRIPTION OU BAIL.

Ce à quoi un possesseur de claim minéral a droit.

72. Le possesseur par inscription ou bail d'un claim minéral situé sur des terres fédérales vacantes, a droit à tous minéraux, au sens de la présente loi, trouvés dans des veines, filons ou roches en place, que ces minéraux soient trouvés séparément ou combinés entre eux dans, sur ou sous les terrains compris dans cette inscription ou ce bail; ainsi que le droit de pénétrer sur le claim et d'en utiliser et occuper la surface, ou la partie et dans la mesure que le Ministre peut considérer nécessaire en vue de l'exploitation efficace et censée minière des mines et minéraux contenus dans le claim, mais pour nulle autre fin; y compris le droit de couper sans impôt, sur le claim ou l'une de ses parties, le bois qui peut être nécessaire à son exploitation, mais non pour le vendre ou en trafiquer, sauf lorsque ce bois a été concédé ou aliéné avant la date de l'inscription. Toutefois, l'agent forestier peut permettre à toute personne de couper sur le claim et en enlever du bois pour son propre usage dans les opérations minières, quand ce bois ne peut être autrement obtenu à une distance raisonnable, mais nul pareil permis ne doit comporter le droit de couper ou enlever le bois requis par le possesseur du claim pour ses opérations minières actuellement en cours.

Le Ministre peut, sur demande accordée au détenteur en vertu d'un titre minéral, aliéner sur des terres délimitées par un bail, un bail emphytéotique, et acquies par description ou bail, un bail pour la totalité ou toute partie des droits de surface délimités par le plan minéral moyennant un loyer d'un dollar de l'acre par année, payable d'avance tous les ans. Le bail de ce bail de surface ne doit pas excéder la durée de la concession ou bail emphytéotique, émis pour les minéraux en vertu de la présente loi ou de règlements miniers antérieurs, et doit être subordonné à cette concession. Toutefois, le Ministre peut en tout temps, en donnant par écrit au locataire, trois mois à l'avance, avis de son intention, mettre fin à un bail de surface, sans indemniser le locataire de cette annulation ni pour aucun des bâtiments ou autres améliorations qu'il peut avoir placés sur les lieux, mais le locataire peut obtenir le privilège d'en enlever tous parties bâtiments et améliorations qu'il y a placés. Le locataire ne doit pas élever, transférer ni sous-louer les droits décrits dans ce bail de surface, ni aucune partie de ces droits, sans avoir au préalable obtenu le consentement par écrit du 20 Ministre.

Le bail de surface ne peut être aliéné qu'en vertu d'un titre minéral.

Le bail de surface ne peut être aliéné qu'en vertu d'un titre minéral.

Le bail de surface ne peut être aliéné qu'en vertu d'un titre minéral.

73. Sur un terrain minéral, le bois doit, subordonnement aux droits existants à l'époque de la demande de ce terrain, être réservé jusqu'à ce que le registre minier ait été établi que ce bois est requis pour être mis en exploitation relativement aux opérations minières actuellement en cours sur ce terrain minéral, alors que le droit d'utiliser ce bois, ou toute partie de ce bois, sans impôt, peut être donné au possesseur de ce terrain minéral par l'agent des terres et bois de la Couronne avec l'approbation du commissaire du territoire. Le sous-ministre, cependant, peut autoriser l'agent des bois à émettre en faveur de quiconque un permis de couper sur ce terrain minéral et d'en enlever le bois qui lui est nécessaire pour son propre usage dans les opérations minières s'il ne peut autrement se procurer ce bois à une distance raisonnable du lieu de ses opérations minières.

Le bois doit être réservé jusqu'à ce que le registre minier ait été établi que ce bois est requis pour être mis en exploitation relativement aux opérations minières actuellement en cours sur ce terrain minéral.

Le bois doit être réservé jusqu'à ce que le registre minier ait été établi que ce bois est requis pour être mis en exploitation relativement aux opérations minières actuellement en cours sur ce terrain minéral.

74. Un bail de terrain minéral situé sur des terres dont les droits de surface ont été aliénés mais dont le droit d'y pêcher, prospecter et en extraire des minéraux a été réservé à la Couronne, transporte au locataire les minéraux au sein de la rivière, les trouvés dans les veines ou filons, ou dans la roche en place, qui peuvent être dans, sur ou sur le terrain décrit dans le bail, que ces minéraux se trouvent séparément ou combinés les uns aux autres, mais ne comporte pas le droit de pêcher sur cette surface.

Un bail de terrain minéral situé sur des terres dont les droits de surface ont été aliénés mais dont le droit d'y pêcher, prospecter et en extraire des minéraux a été réservé à la Couronne, transporte au locataire les minéraux au sein de la rivière, les trouvés dans les veines ou filons, ou dans la roche en place, qui peuvent être dans, sur ou sur le terrain décrit dans le bail, que ces minéraux se trouvent séparément ou combinés les uns aux autres, mais ne comporte pas le droit de pêcher sur cette surface.

75. Lorsque le terrain minéral est situé sur un terrain généralement occupé en vertu d'un permis de coupe de bois, le bail donne droit aux minéraux au sein de la présente loi

Le bail donne droit aux minéraux au sein de la présente loi.

Location de la totalité ou partie des droits de surface à \$1. de l'acre, par année.

Annulation du bail sur avis de trois mois.

Quand le consentement du Ministre est nécessaire.

Réservation du bois jusqu'à ce que le registraire ait déclaré qu'il en faut pour les opérations minières.

Quand le commissaire peut autoriser l'agent forestier à émettre un permis.

Effet du bail lorsque les droits de prospection sont réservés à la Couronne

Le bail donne droit aux minéraux, mais non au bois.

Le Ministre peut, sur demande, accorder au détenteur en règle d'un claim minéral, situé sur des terres fédérales vacantes, et acquis par inscription ou bail, un bail pour la totalité ou toute partie des droits de surface disponibles de ce claim minéral moyennant un loyer d'un dollar de l'acre par année, payable d'avance tous les ans. La durée de ce bail de surface ne doit pas excéder la durée de la concession ou bail enregistré, émis pour les minéraux en vertu de la présente loi ou de règlements miniers antérieurs, et doit être subordonnée à cette concession. Toutefois, le Ministre peut en tout temps, en donnant par écrit au locataire, trois mois à l'avance, avis de son intention, mettre fin à ce bail de surface, sans indemniser le locataire de cette annulation ni pour aucun des bâtiments ou autres améliorations qu'il peut avoir placés sur les lieux, mais le locataire peut obtenir le privilège d'en enlever tous pareils bâtiments et améliorations qu'il y a placés. Le locataire ne doit pas céder, transférer ni sous-louer les droits décrits dans ce bail de surface, ni aucune partie de ces droits, sans avoir au préalable obtenu le consentement par écrit du Ministre.

73. Sur un claim minéral, le bois doit, subordonnement aux droits existants à l'époque de la demande de ce claim, être réservé jusqu'à ce que le registraire minier ait certifié que ce bois est requis pour être utilisé relativement aux opérations minières actuellement en cours sur ce claim minéral, alors que le droit d'utiliser ce bois, ou toute partie de ce bois, sans impôt, peut être donné au possesseur de ce claim minéral par l'agent des terres et bois de la Couronne avec l'approbation du commissaire du territoire. Le commissaire, cependant, peut autoriser l'agent des bois à émettre en faveur de quiconque un permis de couper sur ce claim minéral et d'en enlever le bois qui lui est nécessaire pour son propre usage dans les opérations minières s'il ne peut autrement se procurer ce bois à une distance raisonnable du lieu de ses opérations minières.

74. Un bail de claim minéral situé sur des terres dont les droits de surface ont été aliénés mais dont le droit d'y pénétrer, prospecter et en extraire des minéraux a été réservé à la Couronne, transporte au locataire les minéraux au sens de la présente loi trouvés dans les veines ou filons, ou dans la roche en place, qui peuvent être dans, sur ou sous le terrain décrit dans le bail, que ces minéraux se rencontrent séparément ou combinés les uns aux autres, mais ne comporte pas le droit de pénétrer sur cette surface.

75. Lorsque le claim minéral est situé sur un terrain légitimement occupé en vertu d'un permis de coupe de bois, le bail donne droit aux minéraux au sens de la présente loi

trouvés dans les veines blanches ou rouges au lieu d'être
dispensés aux dispositions de l'article cinquante de la
présente loi, mais réserve le droit.

76. Un bail de charbon minéral sur des terres dont
les droits de surface ont été aliénés mais dont le droit d'y
puiser et d'en extraire de l'or et de l'argent a été réservé
à la Couronne, transporte au locataire le droit à l'or et à
l'argent qui se trouvent dans les veines ou dans la
roche en place, et qui peut être dans, sur ou sous la surface
décrite dans le bail, mais ne comporte pas le droit de péage-10
sur les mines.

77. Un bail de charbon minéral émis sous l'empire des
dispositions de la présente loi doit réserver à la Couronne
le droit ou les droits de passage et d'usage qui peuvent
être requis sous l'empire de toute loi ou de tout règlement 15
à cet égard actuellement en vigueur en vigueur relative-
ment à la construction, l'entretien et l'utilisation d'un
voies pour faciliter l'eau en vue des opérations minières.

ARTICLE 78

78. Les propositions émises d'un charbon minéral doit
en faire faire un rapport, à ses propres frais, par un agent- 30
leur intérêt réglementaire autorisé, en vertu des instructions
de l'agent général, dans le délai d'un an à compter de
la date de la notification de ce bail, que peut lui adresser
le ministre de l'Intérieur. Ces avis, cependant, ne
doit pas être donné avant l'expiration d'une année au 25
moins à compter de la date de l'engagement du charbon.
Si l'agent général n'est pas fait et si les rapports de cet agent
général n'ont pas été reçus et approuvés par l'agent
général dans l'année de la date de l'avis d'engagement,
30 accordé pour le charbon minéral est sujet à annulation
transmise à la direction du Ministère. Le possesseur
d'un charbon peut cependant, faire faire un rapport en
tout temps après avoir obtenu l'assentiment et sans
de sa part d'avis à le faire lui ait été envoyé.

79. Les frais de l'engagement d'un charbon minéral, créés 35
en conformité des dispositions de l'article (c) de l'article
cinquante-cinq de la présente loi, peuvent être accordés
à la place des travaux obligatoires sur le charbon pour l'année
où l'engagement est fait, et l'engagement ainsi fait doit être
40 exempté comme précédemment définissant les limites de
dans à condition qu'un avis de son engagement, suivant
la forme et de la présente loi, soit immédiatement
mis pendant une période de soixante jours au moins
dans un journal public ou circulaire dans le district où le
charbon est situé, ce journal devant être approuvé par le 45

Section 76
Section 77

Section 78

Section 79

Section 79

Section 79

trouvés dans les veines, filons ou roches en place, subordonnément aux dispositions de l'article quatorze de la présente loi, mais réserve le bois.

Quand le droit d'extraire de l'or et de l'argent est réservé à la Couronne.

76. Un bail de claim minéral situé sur des terres dont les droits de surface ont été aliénés mais dont le droit d'y pénétrer et d'en extraire de l'or et de l'argent a été réservé à la Couronne, transporte au locataire le droit à l'or et à l'argent qui se trouvent dans les veines ou filons, ou dans la roche en place, et qui peut être dans, sur ou sous le terrain décrit dans le bail, mais ne comporte pas le droit de pénétrer sur la surface. 5 10

Réservation à la Couronne d'un emplacement pour ouvrages destinés au transport de l'eau, pour les opérations minières

77. Un bail de claim minéral émis sous l'empire des dispositions de la présente loi doit réserver à la Couronne le droit ou les droits de passage et d'entrée qui peuvent être requis sous l'empire de toute loi ou de tout règlement à cet égard actuellement ou désormais en vigueur relativement à la construction, l'entretien et l'utilisation d'ouvrages pour amener l'eau en vue des opérations minières. 15

ARPENTAGES.

Arpentage dans l'année qui suit l'avis du Ministre.

78. Le propriétaire enregistré d'un claim minéral doit, en faire faire un arpentage, à ses propres frais, par un arpenteur fédéral régulièrement autorisé, en vertu des instructions de l'arpenteur général, dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de ce faire, que peut lui adresser le ministre de l'Intérieur. Cet avis, cependant, ne doit pas être donné avant l'expiration d'une année au moins à compter de la date de l'enregistrement du claim. Si l'arpentage n'est pas fait, et si les rapports de cet arpentage n'ont pas été reçus et approuvés par l'arpenteur général dans l'année de la date de l'avis, l'inscription accordée pour le claim minéral est sujette à annulation immédiate à la discrétion du Ministre. Le possesseur d'un claim peut, cependant, faire faire un arpentage en tout temps après avoir obtenu l'enregistrement et sans qu'un avis d'avoir à le faire lui ait été envoyé. 20 25 30

Si l'arpentage n'est pas fait, le Ministre peut annuler la concession.

Frais d'arpentage peuvent remplacer les travaux obligatoires.

79. Les frais de l'arpentage d'un claim minéral, exécuté en conformité des dispositions de l'alinéa (c) de l'article soixante-quatre de la présente loi, peuvent être acceptés à la place des travaux obligatoires sur le claim pour l'année où l'arpentage est fait; et l'arpentage ainsi fait doit être accepté comme établissant définitivement les limites du claim, à condition qu'un avis de cet arpentage, suivant la formule «J» de la présente loi, soit immédiatement inséré, pendant une période de soixante jours au moins, dans un journal publié ou circulant dans le district où le claim est situé, ce journal devant être approuvé par le 35 40 45

Publication pendant 60 jours au moins.	registraire minier; et à condition, en outre, que le possesseur du claim, avant que cette annonce paraisse pour la première fois, fasse afficher à un endroit apparent du claim, et dans le bureau du registraire minier du district, un avis selon la même formule de son intention d'annoncer l'arpentage du claim, et aussi une copie du plan de l'arpentage préparé et certifié exact, sous serment, par un arpenteur fédéral.	5
Arpentage définissant les limites	L'arpentage est accepté comme définissant absolument les limites du claim arpenté, pourvu qu'il n'y soit pas formé opposition pendant la période de publication et qu'il ait été régulièrement approuvé par l'inspecteur général. Si, toutefois, il est formé opposition à l'arpentage dans le délai spécifié, l'opposition doit être entendue et décidée par une procédure semblable à celle qui est prescrite à l'article soixante-neuf de la présente loi.	10 15
Procédure.		
Devoirs de l'arpenteur.	§0. L'arpenteur doit définir exactement et marquer les limites de ce claim sur le terrain en conformité absolue des instructions qui lui sont données, et il doit, une fois l'arpentage terminé, envoyer à l'arpenteur général à Ottawa les notes originales prises sur place et un plan signé et certifié exact sous serment. Après qu'un certificat d'améliorations a été émis relativement à tout claim ainsi arpenté, la preuve <i>prima facie</i> de son emplacement sur le terrain peut être donnée par quiconque a vu et peut décrire la position des poteaux censés marqués comme susdit.	20 25
Quand l'arpenteur fédéral peut inclure une fraction dans le claim.	§1. S'il advient que la borne n° 1 ou la borne n° 2 d'un claim minier soit sur la limite d'un claim antérieurement localisé, laquelle limite n'est pas à angle droit par rapport à ladite ligne d'emplacement, l'arpenteur fédéral, en faisant l'arpentage, peut inclure la fraction ainsi créée dans le claim qu'il est à arpenter; cependant, cette fraction est toujours disponible et peut être aliénée, et le claim, fraction comprise, ne doit pas excéder en superficie cinquante et un acres et soixante-cinq centièmes.	30
Réserve.		
Un claim fractionnaire doit contenir autant que possible tout le terrain inoccupé	§2. En arpentant un claim minéral fractionnaire, un arpenteur fédéral peut arpenter ce claim de telle façon qu'il contienne autant que possible tout le terrain inoccupé s'étendant entre les claims minéraux antérieurement localisés tels que décrits dans l'affidavit et l'esquisse fournis par le localisateur lors de l'enregistrement du claim: Toutefois, aucun côté du claim fractionnaire ainsi arpenté ne doit excéder mille cinq cents pieds de longueur, et la superficie du claim tel qu'arpenté doit être moindre que cinquante et un acres et soixante-cinq centièmes.	35 40
Fixation définitive du claim sur les plans du ministère.	§3. L'arpenteur doit, à la discrétion de l'arpenteur général, rapporter l'arpentage du claim à quelque point connu d'un arpentage antérieur, ou à quelque autre point	45

Les autres parties de cette loi ne sont pas en vigueur dans les pays qui ont adhéré à la Convention.

2-1. Il est du devoir de l'agent de l'exportation avant de procéder à l'exportation d'annoncer la demande faite au sujet du droit et le plan qui accompagnerait cette demande et avant de terminer l'exportation de s'assurer par un examen attentif du dossier, ou par tout autre moyen raisonnable en son pouvoir et en son pouvoir, si un conflit existe ou existe entre celui-ci et celui qu'il concerne et si doit être payé son rapport de l'exportation d'un certificat régulier-ment signé par lui, ou la forme suivante:

Je certifie par les présentes que j'ai soigneusement examiné le dossier soumis dans le dossier ci-dessus et que j'ai d'autre part fait toutes les recherches raisonnables en mon pouvoir pour découvrir si y a conflit entre quelque chose existant et celui-ci, et je certifie que je n'ai trouvé aucune trace de violation et que je n'ai aucune connaissance ni aucun renseignement concernant quelque chose, tant comme s'il n'y en a pas, ou s'il y en a, et en donner des détails.

2-2. Si l'exportation de droits est faite et annoncée de la manière spécifiée dans la présente loi avant que le paiement des droits ne soit suffisamment versé aux autorités compétentes pour être admis à demander un certificat d'exportation avec l'affichage et la publication de l'avis de l'exportation de droits de la manière indiquée dans les articles susmentionnés de la présente loi concernant l'affichage et l'annonce, mais avant qu'un certificat d'exportation soit émis relativement à un pareil droit, toutes les autres prescriptions de l'article susmentionné doivent être strictement observées.

TRANSFERT D'UN DROIT MINÉRIEL

2-3. Tout transfert d'un droit minéral de la manière indiquée dans les articles susmentionnés de la présente loi ne sera valide que si le transfert est autorisé par écrit et enregistré par le registraire et si le droit est transféré avant l'expiration de sa validité. La cession doit être en double expédition, l'une par le cédant au présumé d'un témoin qui doit fournir la preuve de l'existence au moyen d'un affidavit et l'autre à la personne à laquelle est transféré, et tout enregistrement est valide pendant un délai d'un an à compter de la date à laquelle a été enregistré et son invalidité n'est pas affectée par l'absence de l'acte copié.

ou limite connue, de sorte que la position du claim puisse être définitivement fixée sur les plans du ministère.

Devoir de l'arpenteur et certificat.

84. Il est du devoir de l'arpenteur, avant de procéder à l'arpentage, d'examiner la demande faite au sujet du claim et le plan qui accompagnait cette demande, et, avant de terminer l'arpentage, de s'assurer, par un examen attentif du terrain, ou par tout autre moyen raisonnable en son pouvoir, si, ou non, il y a conflit entre quelque autre claim existant et celui qu'il arpente, et il doit accompagner son rapport de l'arpentage d'un certificat régulièrement signé par lui, en la forme suivante: 5 10

Formule de certificat.

Je certifie par les présentes que j'ai soigneusement examiné le terrain compris dans le claim minéral.....
.....arpenté par moi, et que j'ai d'autre part fait toutes les recherches raisonnables en mon pouvoir pour découvrir s'il y a conflit entre quelque claim existant et celui-ci, et je certifie que je n'ai trouvé aucune trace ou indication et que je n'ai aucune connaissance ni aucun renseignement concernant pareil claim, sauf comme suit: (s'il n'y en a pas, dites-le; s'il y en a, donnez des détails). 15 20 26

Quand l'affichage et la publication de l'avis suffisent

85. Si l'arpentage du claim est fait et annoncé de la manière spécifiée dans la présente loi avant que le possesseur enregistré du claim se soit suffisamment conformé aux réglemens pour être admis à demander un certificat d'améliorations, alors l'affichage et la publication de l'avis de l'arpentage du claim de la manière indiquée doivent être acceptés comme l'exécution suffisante des prescriptions de l'article soixante-quatre de la présente loi concernant l'affichage et l'annonce, mais avant qu'un certificat d'améliorations soit émis relativement à un pareil claim, toutes les autres prescriptions de l'article soixante-quatre doivent avoir été entièrement observées. 25 30

TRANSFERT D'UN CLAIM MINÉRAL.

Conditions de validité d'un transfert

86. Nul transfert d'inscription d'un claim minéral, ou de quelque intérêt dans ce claim, n'a d'effet à moins que ce transfert ne soit par écrit, signé par le cédant, ou par son agent autorisé par écrit, et enregistré par le registraire minier; et s'il est signé par un agent, l'autorisation de cet agent doit être enregistrée avant l'enregistrement de ce transfert. La cession doit être en double expédition, signée par le cédant en présence d'un témoin, qui doit fournir la preuve de l'exécution au moyen d'un affidavit, et lorsqu'elle a été enregistrée, le registraire minier en remet au concessionnaire une copie portant au dos un certificat à l'effet que la cession a été enregistrée en son bureau, et garde l'autre copie. 35 40 45

Cession en double et autres conditions requises.

Quand la reconnaissance de l'inscription a été perdue, une reconnaissance "de remplacement" est fournie.

87. Si la reconnaissance d'inscription (formule «B») a été perdue, ou détruite, le registraire minier peut, au reçu de la preuve à sa satisfaction, appuyée de l'affidavit du propriétaire ou des propriétaires enregistrés, ou de l'un d'eux, si possible, qu'il en est ainsi, et sur réception d'un honoraire de dix dollars, émettre une reconnaissance d'inscription «de remplacement» qui doit être ainsi marquée et être dans la mesure où la chose est praticable, une copie de la reconnaissance d'inscription (formule «B») émise en premier lieu pour ce claim. 5 10

Les titres peuvent être enregistrés

88. Tout transport, acte de vente, mort-gage ou autre titre concernant un claim minéral pour lequel l'inscription a été accordée sous l'empire des dispositions de la présente loi, peut être enregistré au bureau du registraire minier.

Les cessions d'intérêts entiers ou indivis dans le claim doivent être déposées entre les mains du Ministre, avec copie du bail.

89. Après qu'un bail de claim minéral a été émis, 15 les cessions des intérêts entiers ou indivis dans ce claim doivent être déposées entre les mains du Ministre, accompagnées de la copie du bail du locataire, mais nulle pareille cession ne doit être acceptée ou enregistrée, à moins qu'elle ne soit sans condition et que son exécution ne soit reconnue 20 à la satisfaction du Ministre, et à moins que la loi et les règlements relatifs à ce claim n'aient été parfaitement observés.

Certificats d'améliorations.

90. Si, après avoir demandé un certificat d'améliorations le détenteur d'un claim minéral vend et transfère ce claim, 25 sur preuve satisfaisante de cette vente et de ce transfert fournie au registraire minier, le cessionnaire du claim a droit à un certificat d'améliorations en son propre nom.

Quand un bail peut être consenti au nouveau détenteur du claim.

91. Si un transfert est fait à quelque personne ou compagnie après l'émission d'un certificat d'améliorations, 30 mais avant qu'un bail ait été préparé, sur preuve convenable de ce transfert faite à la satisfaction du Ministre, et sur réception d'un nouveau certificat selon la formule «I» de la présente loi, le bail peut être émis au nouveau détenteur du claim. 35

Privilège antérieur non invalidé par l'émission du bail.

92. L'émission du bail n'invalide aucun privilège antérieur qui peut avoir été attaché à quelque claim minéral avant l'émission de ce bail.

Redevance réservée à la Couronne et exigée par elle.

93. Le montant de la redevance qui doit être déterminé et fixé de temps à autre par le Gouverneur en conseil, doit être réservé à la Couronne et exigé par elle sur les ventes de tous minéraux produits par les claims minéraux, que ces claims soient possédés en vertu d'une location, conces-

non, inscription d'un engagement, bail, certificat de titre ou autrement. Cette redevance est perçue de la manière prescrite par le Ministère.

Les valeurs attribuées aux minéraux et le taux de la redevance sur ces minéraux tel que déterminé par arrêté en conseil daté le 6 mars 1923, C.P. 417, savoir, redevance de deux et demi pour cent sur

L'or, évalué à \$15 l'once, redevance, 37½ cents par once; L'argent, évalué à 60 cents l'once, redevance, 15 millièmes par once;

Le cuivre, évalué à 12 cents la livre, redevance, 30 cents par quintal; Le zinc, évalué à 4 cents la livre, redevance, 10 cents par quintal;

Le plomb, évalué à 4 cents la livre, redevance, 10 cents par quintal;

et sur tous autres minéraux et métaux, ceux et demi pour cent de leur valeur sont et restent le taux et les valeurs respectives jusqu'à ce que ces taux et valeurs ou quelques-uns d'entre eux aient été modifiés par arrêté en conseil, et l'exemption des charges de redevance pour certains minéraux doit être pour la période et en conformité des termes des arrêtés en conseil qui les concernent.

DURÉE DU BAIL ET LOYER

91. Les baux de mines minérales et des claims de loi et de mine sont pour une durée de vingt et un ans, renouvelables pour une autre période de vingt et un ans, après lequel le locataire doit fournir la preuve à la satisfaction du Ministère que pendant la durée du bail, ainsi que les sous-royaux, les conditions de ce bail, ainsi que les prescriptions de la loi et des règlements, et les autres conditions pour des périodes supplémentaires de vingt et un ans aux termes et conditions qui peuvent être prescrites par le Gouvernement en conseil.

92. Les droits et loyers qui doivent être exigés et payés sous l'empire de la présente loi sont tels qu'énoncés à l'Annexe deux de la présente loi.

93. Lorsque paiement du loyer et des droits pour la première période de vingt et un ans n'a pas été fait dans les trois mois de la date du certificat d'amortissement, ou que le paiement du loyer pour le renouvellement du bail n'a pas été opéré dans les trois mois de la date de son échéance,

93. Le pouvoir de fixer les valeurs des minéraux dans le but d'imposer les redevances dont ils sont frappés, de fixer le taux de ces redevances et d'accorder des exemptions, est laissé au Gouverneur en conseil, parce que les frais d'exploitation et la valeur marchande des minéraux, sauf l'or, sont sujets à fluctuations.

Tableau de
redevances de
minéraux
et
autres

Tableau de
redevances de
minéraux et
autres

Tableau de
redevances de
minéraux et
autres

Tableau de
redevances de
minéraux et
autres

Tableau de
redevances de
minéraux et
autres

sion, inscription, d'un enregistrement, bail, certificat de titre ou autrement. Cette redevance est perçue de la manière prescrite par le Ministre.

Taux de la redevance et valeurs attribuées aux minéraux.

Les valeurs attribuées aux minéraux et le taux de la redevance sur ces minéraux tel que déterminé par arrêté en conseil daté le 6 mars 1922, C.P. 447, savoir, redevance de deux et demi pour cent sur 5

L'or, évalué à \$15 l'once, redevance, 37½ cents par once;

L'argent, évalué à 60 cents l'once, redevance, 15 mills par once; 10

Le cuivre, évalué à 12 cents la livre, redevance, 30 cents par quintal;

Le zinc, évalué à 4 cents la livre, redevance, 10 cents par quintal.

Le plomb, évalué à 4 cents la livre; redevance, 10 cents par quintal; 15

et sur tous autres minéraux et métaux, deux et demi pour cent de leur valeur sont et restent le taux et les valeurs respectives jusqu'à ce que ces taux et valeurs ou quelqu'un d'entre eux aient été modifiés par arrêté en conseil, et l'exemption des charges de redevance pour certains minéraux doit être pour la période et en conformité des termes des arrêtés en conseil qui les concernent. 20

L'exemption de certains minéraux des charges de redevance.

DURÉE DU BAIL ET LOYER.

Baux de vingt et un ans et renouvellement

94. Les baux de claims minéraux et des claims de fer et de mica sont pour une durée de vingt et un ans, renouvelables pour une autre période de vingt et un ans; cependant, le locataire doit fournir la preuve, à la satisfaction du Ministre, que pendant la durée du loyer il a rempli sous tous rapports les conditions de ce bail, ainsi que les prescriptions de la loi et des règlements; et ils sont renouvelables pour des périodes supplémentaires de vingt et un ans aux termes et conditions qui peuvent être prescrits par le Gouverneur en conseil. 25 30

Droits et loyers.

95. Les droits et loyers qui doivent être exigés et payés sous l'empire de la présente loi sont tels qu'énoncés à l'Annexe deux de la présente loi. 35

Extinction du droit au claim sur défaut de paiement du loyer et de l'honoraire.

96. Lorsque paiement du loyer et des droits pour la première période de vingt et un ans n'a pas été fait dans les trois mois de la date du certificat d'améliorations, ou que le paiement du loyer pour le renouvellement du bail n'a pas été opéré dans les trois mois de la date de son échéance, alors tout droit au claim ou à un bail de ce claim ou au renouvellement de ce bail devient absolument caduc sans aucune déclaration d'annulation ou de confiscation de la part de la Couronne, et ces claim et droits font immédiatement retour à la Couronne. 40 45

Forme du bail.

97. Le bail doit avoir la forme qui peut être déterminée par le Ministre, en conformité des dispositions de la présente loi.

ARBITRAGE.

L'autorisation du Ministre est nécessaire dans certains cas.

98. Lorsque les droits de surface d'un claim minéral sont sujets à un permis de coupe de bois, ou à un bail pour le pétrole, le pâturage ou l'extraction du charbon, ou à toute autre forme de concession limitée, le bail n'autorise pas à pénétrer sur le claim sans avoir au préalable obtenu la permission du Ministre, et cette permission est accordée subordonnément aux conditions qu'il peut être considéré nécessaire d'imposer pour la protection des droits de ce locataire ou porteur de permis. 5 10

Autorisation du Ministre de soumettre un cas à l'arbitrage.

99. Lorsque les droits de surface d'un claim minéral sont l'objet d'un privilège, ou ont été aliénés par la Couronne sous l'empire de quelque loi ou règlement envisageant le gain d'un brevet pour ces droits de surface, et que le détenteur ou locataire du claim minéral ne peut conclure un traité avec le propriétaire des droits de surface, ou avec son agent, ou avec l'occupant du claim, pour pénétrer sur les lieux, ou pour l'acquisition de l'intérêt dans les droits de surface qui peut être nécessaire pour la mise en œuvre efficace et économique des droits acquis en vertu de son enregistrement ou bail, il peut, à condition que les droits minéraux dans les terrains affectés, avec accès à ces terrains, et le droit d'utiliser et d'occuper la partie des terrains qui peut être nécessaire en vue de l'exploitation efficace des minéraux qui s'y trouvent, aient été réservés à la Couronne dans la concession originale des droits de surface, demander au Ministre l'autorisation de soumettre la question en litige à l'arbitrage. Au reçu de cette autorisation par écrit, le détenteur ou locataire peut légalement donner avis à ce propriétaire, ou à son agent, ou à l'occupant, de nommer, dans un délai de soixante jours de la date de cet avis, un arbitre chargé d'agir avec un autre arbitre nommé par le détenteur ou locataire, afin de déterminer quelle partie des droits de surface le détenteur ou locataire peut raisonnablement acquérir 5 20 25 30 35

Avis de nommer un arbitre dans les soixante jours.

- (a) pour l'exploitation efficace et économique des droits et privilèges qui lui sont accordés en vertu de son enregistrement ou bail; 40
- (b) la position exacte de cette partie; et
- (c) le montant de l'indemnité à laquelle a droit le propriétaire ou occupant des droits de surface.

Forme de l'avis prescrite par le commissaire de l'or.

100. L'avis mentionné au présent article doit être selon la formule prescrite par le commissaire de l'or, qui peut être obtenue sur demande au registraire minier du district 45

97. Il est prescrit par arrêté en conseil que tous les minerais et minéraux provenant des propriétés possédées sous l'empire de pareils arrêtés en conseil doivent être raffinés et traités dans les limites du Canada de façon à produire des métaux raffinés et d'autres produits propres à être directement utilisés dans l'industrie sans autre traitement, à défaut de quoi la concession ou le bail de la propriété devenait nul et de nul effet et le terrain pouvait être concédé de nouveau. On a constaté que ces dispositions n'étaient pas sages et il a fallu de temps à autre les suspendre par arrêtés en conseil. Elles ont été omises dans la présente loi.

101. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur la décision à rendre, ils peuvent, dans les dix jours de la date de la nomination du deuxième arbitre, choisir un troisième arbitre, et lorsque deux pareils arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix d'un troisième arbitre, le juge en chef doit choisir immédiatement ce troisième arbitre.

102. Tous les arbitres nommés sous l'autorité de la présente loi doivent être assermentés devant un juge de paix ou un commissaire autorisé à recevoir des affidavits, pour l'accomplissement impartial des devoirs qui leur sont assignés, et après avoir écouté pris en considération les droits du propriétaire et les besoins du locataire ou détenteur du claim minéral, il doit décider quelle est la partie particulière des droits de surface que ce dernier peut raisonnablement acquiescer en vue de l'exploitation efficace et économique des droits et privilèges à lui accordés en vertu de son bail ou de son inscription, l'étendue de cette partie particulière, et le montant de l'indemnité à laquelle le propriétaire ou occupant a droit.

dans lequel est situé le terrain en question, et il doit, lorsque la chose est praticable, être signifié personnellement au propriétaire de ce terrain, ou à son agent, s'il est connu, ou à l'occupant du terrain, et après que des efforts raisonnables ont été faits sans succès en vue d'une signification à la personne, alors cet avis doit être signifié en le laissant ou en l'envoyant par courrier recommandé au dernier domicile ou à la dernière adresse connue du propriétaire, de son agent ou de l'occupant, et en en affichant une copie dans le bureau du registraire minier, pour le district dans lequel est situé le terrain en question. Cet avis accorde dix jours avant l'expiration du délai fixé dans cet avis, si le propriétaire ou son agent réside dans le district où le terrain est situé; s'il réside hors du district et dans le territoire, vingt jours lui sont accordés et trente jours s'il réside hors du territoire. Si le propriétaire ou son agent, ou l'occupant du terrain refuse ou omet de nommer un arbitre, ou lorsque, pour quelque raison, aucun arbitre n'a été nommé dans le délai fixé pour cet objet dans l'avis prescrit par le présent article, le registraire minier du district où est situé le terrain en question doit immédiatement, lorsqu'il lui a été prouvé par affidavit que cet avis est parvenu à la connaissance de ce propriétaire, de son agent ou de l'occupant, ou que ce propriétaire, agent ou occupant se soustrait volontairement à la signification de cet avis, ou ne peut être trouvé, et que des efforts raisonnables ont été faits pour effectuer cette signification, et que l'avis a été laissé au dernier domicile ou à la dernière adresse connue de ce propriétaire, agent ou occupant tel que prescrit ci-dessus, nommer un arbitre en son nom.

Signification à la personne.

Quand l'avis doit être envoyé par lettre recommandée.

Avis de dix ou vingt jours.

Quand le registraire nomme un arbitre.

Nomination d'un troisième arbitre.

Les arbitres doivent être assermentés.

101. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur la décision à rendre, ils peuvent, dans les dix jours de la date de la nomination du deuxième arbitre, choisir un troisième arbitre, et lorsque deux pareils arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix d'un troisième arbitre, le registraire minier du district où est situé le terrain en question doit choisir immédiatement ce troisième arbitre.

102. Tous les arbitres nommés sous l'autorité de la présente loi doivent être assermentés devant un juge de paix, ou un commissaire autorisé à recevoir des affidavit, pour l'accomplissement impartial des devoirs qui leur sont assignés, et après avoir dûment pris en considération les droits du propriétaire et les besoins du locataire ou détenteur du claim minéral, ils doivent décider quelle est la partie particulière des droits de surface que ce dernier peut raisonnablement acquérir en vue de l'exploitation efficace et économique des droits et privilèges à lui accordés en vertu de son bail ou de son inscription, l'étendue de cette partie particulière, et le montant de l'indemnité à laquelle le propriétaire ou occupant a droit.

5

10

15

20

25

30

35

45

50

103. Pour faire cette évaluation, les arbitres doivent déterminer la valeur du terrain indépendamment de toute baisse provenant de l'existence des immeubles qu'il recouvre.

Commissaire
de l'Etat
l'arbitrage.

104. La décision de deux de ces arbitres, rendue par écrit, est définitive et doit être déposée au bureau du registraire au sein du district où le terrain est situé, dans les vingt jours de la date de la nomination du dernier arbitre. Sur l'ordre du Ministre, la décision des arbitres doit être immédiatement mise à effet.

La décision
des arbitres
est définitive.

105. Les arbitres ont droit au versement d'une allocation de cinquante dollars par jour, ainsi qu'à leurs frais de voyage et de subsistance, pendant qu'ils s'occupent de l'arbitrage, et les frais de cet arbitrage sont à la discrétion des arbitres.

Remboursement
des arbitres.

ADMINISTRATION DES BIENS DE MINES DÉCÈS OU DÉMENTES.

106. Si le propriétaire d'un claim pour lequel un bail n'a pas encore été émis, ou si le détenteur d'un intérêt dans un parti claim meurt, ou est déclaré atteint d'aliénation mentale, les dispositions de la présente loi relatives à la confiscation pour non exécution des travaux ou non paiement de la cotisation, ne s'appliquent pas, sauf ainsi qu'il est ci-après prescrit dans le premier cas, soit durant sa dernière maladie, soit après son décès, et dans le second cas, soit après qu'il a été déclaré ainsi atteint d'aliénation mentale, ou s'il est constaté que la négligence ou l'omission à cause ou en raison de laquelle ce claim aurait antérieurement été réputé confisqué, était attribuable à son aliénation mentale, pour la période pendant laquelle il est prouvé avoir été en démeure avant qu'il ait été ainsi déclaré atteint de cette maladie.

L'occupant
d'un claim
qui meurt
ou est déclaré
atteint d'aliénation
mentale, ou
si son intérêt
dans un claim
est confisqué
à cause de sa
négligence ou
de son omission,
il n'est pas
assujéti à la
confiscation
pour non
exécution des
travaux ou
non paiement
de la cotisation.

107. Le commissaire peut limiter la période pendant laquelle l'intérêt total ou partiel dans quelques claims, prisés de cette personne décédée ou dément, est exempt des dispositions de la présente loi qui exigent l'exécution annuelle de travaux et le paiement de droits, et il peut fixer la date à laquelle cet intérêt devient de nouveau sujet à toutes les dispositions de la présente loi.

Le commissaire
peut limiter
la période
pendant
laquelle
l'intérêt
total ou
partiel dans
quelques
claims, prisés
de cette
personne
décédée
ou dément,
est exempt
des dispositions
de la présente
loi qui exigent
l'exécution
annuelle de
travaux et le
paiement de
droits.

108. A l'expiration de la période fixée, le claim devient sujet à toutes les dispositions de la présente loi, et si ces dispositions ne sont pas observées, le titre en est absolument déchu dans le cas où la succession de cette personne décédée est seule propriétaire du claim et il est immédiatement annulé ou de confiscation de la part de la Cour. Cependant, s'il advient qu'une partie succession

A l'expiration
de la période
fixée, le claim
devient
sujet à
toutes les
dispositions
de la présente
loi.

Comment
se fait
l'évaluation.

103. Pour faire cette évaluation, les arbitres doivent déterminer la valeur du terrain indépendamment de toute hausse provenant de l'existence des minéraux qu'il recouvre.

La décision
des arbitres
est définitive.

104. La décision de deux de ces arbitres, rendue par écrit, est définitive et doit être déposée au bureau du registraire minier du district où le terrain est situé, dans les vingt jours de la date de la nomination du dernier arbitre. Sur l'ordre du Ministre, la décision des arbitres doit être immédiatement mise à effet. 5

Honoraires
des arbitres.

105. Les arbitres ont droit au versement d'une allocation de cinq dollars par jour, ainsi qu'à leurs frais de voyage et de subsistance, pendant qu'ils s'occupent de l'arbitrage, et les frais de cet arbitrage sont à la discrétion des arbitres. 10

ADMINISTRATION DES BIENS DE MINEURS DÉCÉDÉS OU DÉMENTES.

Lorsque le
propriétaire
d'un claim
pour lequel
un bail n'a
pas été émis
meurt ou est
frappé d'alié-
nation
mentale.

106. Si le propriétaire d'un claim pour lequel un bail n'a pas encore été émis, ou si le détenteur d'un intérêt dans un pareil claim meurt, ou est déclaré atteint d'aliénation mentale, les dispositions de la présente loi relatives à la confiscation pour non exécution des travaux ou non paiement de la cotisation, ne s'appliquent pas, sauf ainsi qu'il est ci-après prescrit dans le premier cas, soit durant sa dernière maladie, soit après son décès, et, dans le second cas, soit après qu'il a été déclaré ainsi atteint d'aliénation mentale, ou s'il est constaté que la négligence ou l'omission, à cause ou en raison de laquelle ce claim aurait autrement été réputé confisqué, était attribuable à son aliénation mentale, pour la période pendant laquelle il est prouvé avoir été en démence avant qu'il ait été ainsi déclaré atteint de cette maladie. 15 20 25

Le commis-
saire doit
limiter la
période
d'exemption
de l'applica-
tion de la loi.

107. Le commissaire peut limiter la période pendant laquelle l'intérêt total ou partiel dans quelque claim, propriété de cette personne décédée ou démente, est exempt dès dispositions de la présente loi qui exigent l'exécution annuelle de travaux et le paiement de droits, et il peut fixer la date à laquelle cet intérêt devient de nouveau sujet à toutes les dispositions de la présente loi. 30 35

A l'expiration
de la période
fixée, le claim
devient
sujet à
l'application
de la loi.

108. A l'expiration de la période fixée, le claim devient sujet à toutes les dispositions de la présente loi, et si ces dispositions ne sont pas observées, le titre en est absolument confisqué dans le cas où la succession de cette personne décédée est seule propriétaire du claim et il est immédiatement sujet à une nouvelle location sans aucune déclaration d'annulation ou de confiscation de la part de la Couronne. Cependant, s'il advient qu'une pareille succession 40

soit co-proprétaire, l'intérêt de la succession, à l'expiration de cette période d'exemption, est *ipso facto* dévolu aux autres co-proprétaires qui se sont conformés aux règlements, dans la proportion de leurs intérêts respectifs.

Prolongement de la période.

109. Le commissaire peut par ordonnance, de temps à autre, prolonger la période de cette exemption suivant que la nécessité du cas peut, à son avis, l'exiger, à condition que, dans le cas de personnes décédées, la période pendant laquelle cette exemption s'applique ne dépasse pas trois ans à compter de la date de la mort du défunt.

L'administrateur public doit prendre possession des biens.

110. S'il n'existe pas d'autres représentants légaux des biens de toute personne ainsi décédée ou démente, le commissaire peut assigner l'administrateur public ou tel fonctionnaire responsable qu'il peut nommer, pour prendre possession de ces biens et les administrer subordonnément aux dispositions de toute ordonnance en vigueur relative à l'administration des biens de personnes décédées ou démentes dans le territoire.

Copropriétaire non exempt.

111. Nulle exemption concernant l'intérêt d'un propriétaire décédé ou dément dans un claim ne s'applique à l'intérêt d'un copropriétaire ni ne l'exempte des dispositions de la présente loi, quant à l'exécution des travaux annuels et au paiement des droits, et les droits de ces copropriétaires sont maintenus, à condition qu'ils fassent exécuter les travaux obligatoires prescrits et versent les honoraires prescrits nécessaires relativement à ces intérêts non exemptés de l'accomplissement des travaux ni du paiement des droits.

Quand l'intérêt d'un copropriétaire est dévolu à la succession.

112. Lorsque la succession d'une personne décédée ou démente possède un intérêt dans un claim, et que les copropriétaires qui sont tenus d'exécuter les travaux et verser les droits ont pendant la période de cette exemption, négligé d'exécuter les travaux qui doivent y être faits, l'intérêt de ces copropriétaires peut, sur preuve de ce défaut faite à la satisfaction du registraire minier, après qu'un avis de l'audition a été signifié à tous les intéressés de la manière par lui prescrite, être dévolu à cette succession par ordre du registraire minier.

Enregistrement de la cession dans les deux mois, dans certains cas.

113. Toute personne recevant de l'administrateur public ou autre représentant légal des biens d'une personne décédée ou démente une cession d'un claim qui a été exempté des dispositions de la présente loi quant à l'exécution des travaux et au paiement des honoraires, à cause du décès ou de l'aliénation mentale du propriétaire de ce claim, doit faire enregistrer cette cession dans les deux mois qui suivent la date, et après l'enregistrement de la cession

le chain est de nouveau sujet aux dispositions de la présente loi. Si la cession n'est pas sans exception, les dispositions exceptionnelles de la présente loi s'appliquent de plein droit à l'opération desdites deux mois, est absolument caduque et est sujet à une nouvelle location et inscription.

113. Quelque report de l'administrateur public, ou autre représentant légal des biens d'une personne dédée ou dédée une cession d'un intérêt dans un chain ou dédée des dispositions de la présente loi pour à l'exécution des travaux et au paiement des droits pour cause de décès ou d'annulation mortale de la part de son propriétaire, et sur lequel l'autre ou les autres copropriétaires sont tenus d'acquiescer des travaux et de verser des honoraires, dans les deux mois de la date de cette cession, la loi engageant et obligeant les dispositions de la présente loi pour quant aux travaux obligatoires à compter du jour de l'engagement de ce travail. Si la cession n'a pas été ainsi enregistrée, et si la loi n'est pas autrement obérée, l'intérêt en question est alors et plus tard dévolu à l'autre ou aux autres copropriétaires dans la proportion de leurs intérêts respectifs. Si les copropriétaires qui sont tenus d'acquiescer des travaux et payer des honoraires ont négligé de le faire, l'intérêt de ce ou ces copropriétaires peut, sur preuve de ce défaut établie à la satisfaction du registraire, être après qu'un avis de l'adjudication a été signifié à tous les intéressés, être dévolu au copropriétaire qui a acquis l'intérêt de la succession dans ce chain et qui a pu se conformer aux dispositions de la présente loi.

EMPLACEMENTS D'OUVRAGES

114. A fins d'engagement d'usage, le Ministère peut à sa discrétion, accorder un bail pour une période de terre disponible, ni occupée et non réservée de la Couronne, non requise pour contenu des minéraux d'une valeur commerciale et dont la superficie n'exède pas cinq acres. Les terres ayant une valeur au point de vue de l'énergie hydraulique ne sont pas sujettes à bail pour cette fin.

115. L'engagement d'usage doit être marqué sur les plans et plans de la même manière qu'un chain inscrit, et doit autant que possible avoir la forme d'un carré, les limites étant du nord au sud et de l'est à l'ouest. Le bail est celui que le Ministère peut donner, et il peut être donné à un particulier ou à une société, à condition d'être enregistré dans les deux mois de la date de la demande.

Chaque loi
enregistrée
dans les
deux mois
de la date
de son
adoption

Chaque loi
enregistrée
dans les
deux mois
de la date
de son
adoption

Chaque loi
enregistrée
dans les
deux mois
de la date
de son
adoption

Chaque loi
enregistrée
dans les
deux mois
de la date
de son
adoption

le claim est de nouveau sujet aux dispositions de la présente loi. Si la cession n'est pas ainsi enregistrée, les dispositions exemptant ce claim cessent de s'appliquer et le claim, à l'expiration desdits deux mois, est absolument confisqué et est sujet à une nouvelle location et inscription. 5

Quand les copropriétaires sont requis d'exécuter les travaux.

114. Quiconque reçoit de l'administrateur public, ou autre représentant légal des biens d'une personne décédée ou démente, une cession d'un intérêt dans un claim qui a été exempté des dispositions de la présente loi quant à l'exécution des travaux et au paiement des droits, pour 10 cause de décès ou d'aliénation mentale de la part de son propriétaire, et sur lequel l'autre ou les autres copropriétaires sont requis d'exécuter des travaux et de verser des honoraires, doit, dans les deux mois de la date de cette cession, la faire enregistrer et observer les dispositions de la présente 15 loi quant aux travaux obligatoires, à compter du jour de l'enregistrement de ce transfert. Si la cession n'a pas été ainsi enregistrée, et si la loi n'est pas autrement observée, l'intérêt en question est alors et *ipso facto* dévolu à l'autre ou aux autres copropriétaires dans la proportion de leurs 20 intérêts respectifs. Si les copropriétaires qui sont requis d'exécuter des travaux et payer des honoraires ont négligé de le faire, l'intérêt de ce ou ces copropriétaires peut, sur preuve de ce défaut établie à la satisfaction du registraire minier après qu'un avis de l'audition a été signifié à 25 tous les intéressés, être dévolu au copropriétaire qui a acquis l'intérêt de la succession dans ce claim, et qui a pu se conformer aux dispositions de la présente loi.

Quand l'intérêt est dévolu aux autres copropriétaires.

EMPLACEMENTS D'USINES.

Quand le ministre peut accorder un bail pour emplacement d'usine.

115. A titre d'emplacement d'usine, le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un bail pour une lisière de terre 30 disponible, ni occupée et non réservée de la Couronne, non connue pour contenir des minéraux d'une valeur commerciale et dont la superficie n'excède pas cinq acres. Les terres ayant une valeur au point de vue de l'énergie hydraulique ne sont pas sujettes à bail pour cette fin, 35 sauf par autorisation du Gouverneur en conseil.

Marquage, arpentage et forme de l'emplacement d'usine.

116. L'emplacement d'usine doit être marqué sur le terrain et arpenté de la même manière qu'un claim minéral, et doit autant que possible avoir la forme d'un carré, les limites allant du nord au sud et de l'est à l'ouest. La 40 durée du bail est celle que le Ministre peut décider, et le loyer doit être au taux d'un dollar par acre et par année, payable d'avance, chaque année à compter de la date de la demande.

117. Et en remplacement d'un bail n'est pas utilisable comme tel à la satisfaction du Ministère dans les trois ans de la date du bail ce bail est sujet à annulation à la discrétion du Ministère.

Annulation
à la discrétion
du Ministère

FAUSSES ET ÉCARTS

115. Tout détenteur d'un claim minéral par inscription ou bail peut à la discrétion du registraire minier, obtenir la permission de drainer, en vue du drainage ou de tout autre objet se rattachant à l'amélioration ou l'exploitation de ce claim ou de cette mine, un égout ou canal souterrain à travers tout terrain occupé ou inoccupé, que ce soit 10 des terrains minéraux ou autres, moyennant une garantie déposée ou donnée à ce registraire minier et à sa satisfaction pour tout dommage qui peut être ainsi causé et à telles autres conditions que le registraire croit à propos.

Permis de
drainage
à la discrétion
du registraire
minier

DROITS DE FAISE D'EAU

114. Le détenteur d'un claim ou de tout emplacement d'eau peut obtenir la concession d'un droit de prise d'eau à usage toute sorte d'eau non attribuée pour toutes les machines ou industrielles sous l'empire des dispositions de la Loi relative de l'eau, ou sous l'empire des règlements pour l'allocation de l'eau en vue de la production de l'énergie, selon l'objet auquel l'eau doit être employée.

Concession
d'un droit de
prise d'eau
à la discrétion
du registraire
minier

DIVERSES

113. Quoiqu'on exécutant des opérations minières sur un claim, cause du dommage ou un préjudice au détenteur de tout claim autre que le sien propre ou celui de sa terre, de l'argile, des pierres ou autres matières sur ces terres claim, ou en laissant ou laissant de l'eau qui peut être pompée ou vidée, ou qui provient de son propre claim, couler dans ou sur cet autre claim, est passible d'une amende de cinquante dollars au plus et les frais, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, il peut être emprisonné pour une période d'un mois au plus. Le présent article ne s'applique personne de son droit à des dommages.

Amende
et emprisonnement
à la discrétion
du Ministère

Amende
et emprisonnement
à la discrétion
du Ministère

112. Nulle disposition de la présente loi s'applique

116. Les arrêtés en conseil faisaient courir le terme du bail d'emplacement d'usine concurrentement avec celle du bail du claim minéral au sujet duquel la concession de l'emplacement d'usine était demandée. Cette disposition est abandonnée parce qu'un emplacement n'est pas nécessairement lié à un claim particulier, mais peut desservir tout un district ou plusieurs claims à titre d'usine générale.

Application
de la présente
loi à la discrétion
du Ministère

Annulation
d'un bail
non utilisé.

117. Si un emplacement d'usine n'est pas utilisé comme tel à la satisfaction du Ministre dans les trois ans de la date du bail, ce bail est sujet à annulation à la discrétion du Ministre.

TUNNELS ET ÉGOUTS.

Tunnels et
égouts pour
l'exploitation
d'un claim.

118. Tout détenteur d'un claim minéral par inscription 5
ou bail peut, à la discrétion du registraire minier, obtenir la permission de diriger, en vue du drainage ou de tout autre objet se rattachant à l'amélioration ou l'exploitation de ce claim ou de cette mine, un égout ou canal souterrain à travers tous terrains occupés ou inoccupés, que ce soient 10
des terrains minéraux ou autres, moyennant une garantie déposée ou donnée à ce registraire minier et à sa satisfaction pour tout dommage qui peut être ainsi causé et à telles autres conditions que le registraire croit à propos.

DROITS DE PRISE D'EAU.

Droit de
prise d'eau
pour usine
ou opérations
minières.

119. Le détenteur d'un claim ou de tout emplacement 15
d'usine peut obtenir la concession d'un droit de prise d'eau à même toute nappe d'eau non attribuée, pour toutes fins minières ou industrielles, sous l'empire des dispositions de la *Loi minière du Yukon*, ou sous l'empire des règlements pour l'aliénation de l'eau en vue de la production 20
de l'énergie, selon l'objet auquel l'eau doit être employée.

DIVERS

Domages
à un
claim.

120. Quiconque, exécutant des opérations minières sur un claim, cause du dommage ou un préjudice au détenteur de tout claim autre que le sien propre en jetant de la terre, de l'argile, des pierres ou autres matières sur cet autre 25
claim, ou en faisant ou laissant de l'eau qui peut être pompée ou vidée, ou qui provient de son propre claim, couler dans ou sur cet autre claim, est passible d'une amende de cinquante dollars au plus et des frais, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, il peut être emprisonné pour 30
une période d'un mois au plus. Le présent article ne dépouille personne de son droit à des dommages.

Peine pour
infraction.

Sauvegarde
de certains
droits.

121. Nulle disposition de la présente loi, sauf lorsque pareille intention est expressément énoncée, ne doit être interprétée comme portant préjudice à quelques droits et 35
intérêts miniers acquis avant l'adoption de la présente loi, et tous droits et privilèges miniers acquis jusqu'à présent et en vertu de la présente loi sont réputés, sans que la chose soit énoncée expressément, acquis et détenus subordonné- 40
ment aux droits de Sa Majesté, de ses héritiers et successeurs, et aux droits de passage et de prise d'eau du public.

Affidavit et
déclarations.

122. Les affidavit et déclarations faits sous l'empire de la présente loi peuvent être faits devant toutes personnes régulièrement autorisées à administrer un serment ou une déclaration.

Entrée et
examen.

123. Le Ministre, le commissaire de l'or, le registraire minier ou tout délégué de l'un d'eux, ont droit de pénétrer dans ou sur un claim minéral ou mine et de l'examiner. 5

Sauvegarde
des droits
des autorités.

124. Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme limitant le droit des autorités compétentes d'établir à discrétion, des voies publiques sur, à travers, le long de ou sous quelque fossé, emplacement d'usine, prise d'eau ou claim minéral. 10

Procès
pendant non
affecté.

125. Nulle disposition de la présente loi ne doit porter atteinte à un procès en litige à l'époque de l'adoption de la présente loi. 15

PREMIÈRE ANNEXE.

FORMULES SE RATTACHANT À LA LOI DE L'EXTRACTION
DU QUARTZ DANS LE YUKON.

FORMULE «A» (Article 41).

Demande pour un claim entier.

District minier de

Je, soussigné,.....de.....
dans le district minier de....., prête
serment et déclare:

1. Le.....jour de.....19.....
j'ai localisé le claim minéral de.....situé
(décrire ici la situation du claim aussi précisément que
possible, donnant les noms de tout claim ou tous claims
minéraux qui y sont contigus).

2. J'ai placé les bornes d'emplacement n° 1 et n° 2 des
dimensions légales sur ledit claim ainsi que l'inscription
sur chaque borne, que prescrit la Loi de l'extraction du
quartz dans le Yukon.

3. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 1, les
mots suivants:

4. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 2, les mots
suivants:

(Si l'on s'est servi d'une borne témoin il faut énoncer
tous les détails qui peuvent concerner cette borne).

5. Que j'ai tracé la ligne entre la borne n° 1 et la borne
n° 2 ainsi que le prescrit l'article 29 de la présente loi.

6. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le ter-
rain compris dans les limites dudit claim n'est pas occupé
et n'a pas été inscrit par aucune autre personne à titre de
claim minéral; qu'il n'y existe aucune bâtisse ni aucun ter-
rain qui dépende de quelque maison d'habitation, ni aucun
terrain en culture ni aucun terrain dont l'inscription soit

révisés sous le régime de la Loi de l'exaction du quart dans le Yalou.

7. Que ledit claim n'a pas été jugé/jaloué par qui que ce soit dans mon intérêt.

8. L'annexe aux présentes un plan de la localisation ainsi que prescrit l'article 32 de la Loi de l'exaction du quart dans le Yalou.

Assurances en regard à

..... jour de

19.....

Je soussigné

de

dans le district mineur de

serment et déclaration

A. L'arrêté en conseil du 14 mars 1924, bien qu'il rescinde l'arrêté en conseil qui exige une déclaration sous serment du requérant, ne change pas la formule de demande pour la rendre conforme au nouvel arrêté. La présente formule «A» est conforme à la loi telle qu'elle existe maintenant et sera comprise dans l'adoption de la présente mesure. et sera comprise dans l'adoption de la présente mesure.

3. J'ai placé des bornes de dimensions légales (énumérées ici chaque des bornes placées sur le terrain en localisant le claim) ainsi que l'inscription prescrite sur chaque borne.

4. J'ai inscrit sur la borne d'emplacement n° 1, les mots suivants:

5. J'ai inscrit sur la borne d'emplacement n° 2, les mots suivants:

6. J'ai inscrit sur ma borne à son intersection avec le claim minéral de les mots suivants:

(Des détails écrits sur chaque borne d'intersection doivent être écrits au jour).

7. Que la longueur de la ligne de localisation est approximativement de pieds.

8. Que j'ai tracé le liane entre la borne n° 1 et la borne n° 2 suivant la manière prescrite par l'article 32 de la Loi de l'exaction du quart dans le Yalou.

9. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain compris dans les limites dudit claim fractionnaire n'est occupé ni n'a été inscrit par aucune personne à titre de claim minéral; qu'il n'est occupé par aucune personne ni aucun terrain qui dépende de quelque maison d'habitation.

réservée sous le régime de la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

7. Que ledit claim n'a pas été jusqu'ici jalonné par qui que ce soit dans mon intérêt.

8. J'annexe aux présentes un plan de la localisation ainsi que prescrit l'article 32 de la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

Assermenté et signé à.....
ce.....jour de.....
19.....

FORMULE «A-1» (Article 41).

Demande pour claim fractionnaire.

District minier de

Je, soussigné....., de.....
dans le district minier de.....prête
serment et déclare:

1. Le.....jour de.....
19....., j'ai localisé le claim fractionnaire.....
situé.....

2. C'est un claim fractionnaire qui est borné au nord par ..
.....au sud par.....
à l'est par.....et à l'ouest par.....
et plus particulièrement décrit au plan qui se trouve au
verso de (ou annexé à, selon le cas) la présente déclaration.

3. J'ai placé des bornes de dimensions légales (énumérer
ici chacune des bornes placées sur le terrain en localisant
le claim) ainsi que l'inscription prescrite sur chaque borne.

4. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 1, les
mots suivants:

5. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 2, les mots
suivants:

6. J'ai inscrit sur ma borne à son intersection avec le
claim minéral de.....les mots
suivants:

(Les détails écrits sur chaque borne d'intersection doi-
vent être décrits au long).

7. Que la longueur de la ligne de localisation est approxi-
mativement de.....pieds.

8. Que j'ai tracé la ligne entre la borne n° 1 et la borne
n° 2 suivant la manière prescrite par l'article 29 de la Loi
de l'extraction du quartz dans le Yukon.

9. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le
terrain compris dans les limites dudit claim fractionnaire
n'est occupé ni n'a été inscrit par aucune personne à titre
de claim minéral; qu'il n'est occupé par aucune bâtisse
ni aucun terrain qui dépende de quelque maison d'habitation,

ni aucun terrain en culture, ni aucune réserve indienne
ou autre réserve établie par les règlements relatifs.
10. Que ledit claim n'a pas été jusqu'ici jalonné par
qui que ce soit dans mon intérêt.

Assurances et signé à jour de
19.....

Formule «B» (Articles 40, 47).
Statistique d'un claim minéral.

A1 L'arrêté en conseil du 14 mars 1924, bien qu'il rescinde
l'arrêté en conseil qui exige une déclaration sous serment
du requérant, ne change pas la formule de demande pour
la rendre conforme au nouvel arrêté. La présente formule
«A1» est conforme à la loi telle qu'elle existe maintenant
et sera comprise dans l'adoption de la présente mesure.

La direction de la ligne à partir de la borne n° 1 à la
borne n° 2 est
La distance en pieds est de
(Si l'on s'est servi d'une borne témoin il faut donner
au long tous les détails qui concernent cette borne.)
Le claim a été localisé le jour de
19.....
Enregistré ce jour de
19.....

Registres miniers.

Formule «C» (Article 44).
Demande pour un certificat de travaux.
Affidavit.

Je soussigné, de
dans le
Que j'ai fait ou fait faire des travaux sur le claim minéral
de dans le
district minier de pour la valeur d'un
moins \$100 depuis le jour de
19.....
Voici un état détaillé de ces travaux :

(Donner au long les détails relatifs aux travaux
accomplis au cours des deux mois durant lesquels ces
travaux doivent être faits, ainsi que l'indiquent l'article
34.)

Assurances et signé à jour de
19.....

ni aucun terrain en culture, ni aucune réserve indienne, ou autre réserve établie par les règlements miniers.

10. Que ledit claim n'a pas été jusqu'ici jalonné par qui que ce soit dans mon intérêt.

Assermenté et signé à.....ce
.....jour de.....19.....

FORMULE «B» (Articles 40, 87).

Statistique d'un claim minéral.

Claim minéral de

Localisé par.....de.....
de qui j'ai, ce jour, reçu la somme de \$10 étant l'honoraire prescrit par la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon pour l'enregistrement d'un claim minéral.

Le claim est situé à.....

La direction de la ligne à partir de la borne n° 1 à la borne n° 2 est.....

La distance en pieds est de.....

(Si l'on s'est servi d'une borne témoin il faut énoncer au long tous les détails qui concernent cette borne.)

Le claim a été localisé le.....jour de
.....19.....

Enregistré ce.....jour de.....19..

Registraire minier.

FORMULE «C» (Article 54.)

Demande pour un certificat de travaux.

Affidavit.

Je, soussigné,.....de.....dans le district de.....prête serment et déclare:

Que j'ai fait ou fait faire des travaux sur le claim minéral de.....situé à.....dans le district minier de.....pour la valeur d'au moins \$100, depuis le.....jour de
.....19.....

Voici un état détaillé de ces travaux.....

(Donnez au long les détails relatifs aux travaux accomplis au cours des douze mois durant lesquels ces travaux doivent être faits, ainsi que l'indique l'article 54.)

Assermenté et signé à.....ce.....
jour de.....19.....

Formule 47 (Article 54)

Certificat de travaux

(Nom du claim) Claim

Les présentes certifient qu'un alluvion contenant au état
détails des travaux accomplis sur le claim ci-haut men-
tionné depuis le jour de
19 a été ce jour
déposé à mon bureau et conformément aux dispositions de
la loi de l'extraction du quartz dans le Yukon je délivre
le présent certificat de travaux relatif audit claim à

Le présent certificat est
à compter d'être en possession dudit claim pendant un
an à compter du

Régistré mineur

Formule 48 (Article 55)

Certificat lorsque l'agit d'une société que la dépen-
sation après l'arrangement des claims peut être
effectuée sur l'un quelconque des claims alloués par cette
société.

Les présentes certifient qu'un conformément des dispo-
sitions de l'article 55 de la loi de l'extraction du quartz
dans le Yukon, les propriétaires inscrits, ou les agents
des propriétaires, des claims suivants ont déposé un avis
de leur intention d'exploiter ces claims en société.

Daté à jour de 19

Régistré mineur

Certificat d'indultation

Claim mineur

Les présentes certifient que
de dans le district mineur de
a établi à ma satisfaction qu'il est conforme
à toutes les dispositions de la loi de l'extraction du quartz
dans le Yukon pour lui donner droit à un certificat d'indulto-
ration concernant le claim ci-dessus.
dans le district mineur de
et conformément aux dispositions de
la loi je délivre maintenant le présent certificat d'indulto-
nation relatif au claim ci-dessus, à

Daté

Régistré mineur

FORMULE «D» (Article 54).

Certificat de travaux.

.....(Nom du claim).....Claim
minéral.....

Les présentes certifient qu'un affidavit contenant un état détaillé des travaux accomplis sur le claim ci-haut mentionné depuis le.....jour de.....
19.... attesté par.....a été ce jour
déposé à mon bureau, et conformément aux dispositions de la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon je délivre le présent certificat de travaux relatifs audit claim à.....

.....
Le présent certificat autorise.....
à continuer d'être en possession dudit claim pendant un an à compter du.....

Registraire minier.

FORMULE «E» (Article 53).

Certificat, lorsqu'il s'agit d'une société, que la dépense annuelle, après l'enregistrement des claims, peut être effectuée sur l'un quelconque des claims affectés par cette société.

Les présentes certifient qu'en conformité des dispositions de l'article 53 de la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon, les propriétaires inscrits, ou les agents des propriétaires, des claims suivants ont déposé un avis de leur intention d'exploiter ces claims en société:

Daté à.....ce.....jour de.....19..

Registraire minier.

Certificat d'améliorations.

Claim minier.....

Les présentes certifient que.....
de.....dans le district minier de.....
....., a établi à ma satisfaction qu'il s'est conformé à toutes les dispositions de la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon, pour lui donner droit à un certificat d'améliorations concernant le claim minéral.....
situé à.....dans le district minier de.....
.....et conformément aux dispositions de ladite loi, je délivre maintenant le présent certificat d'améliorations, relatif au claim ci-dessus, à.....

Daté.....

Registraire minier.

Le présent certificat devient nul à moins que le prix du loyer qui est prescrit ne soit payé dans les trois mois de sa date.

(La formule peut être modifiée selon les circonstances.)

FORMULE «G» (Article 64 (d)).

Avis.

Claim minier.....

Situé dans le district minier de.....
Localisé.....

Prenez avis que je,.....ai l'intention, dans les soixante jours, à compter des présentes, de m'adresser au registraire minier pour avoir un certificat d'améliorations, dans le but d'obtenir un bail pour le claim ci-haut mentionné.

Et prenez avis en outre que, sous le régime de l'article 69 de la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon, il faut agir avant la délivrance de ce certificat d'améliorations.

Daté ce.....jour de....., 19..

FORMULE «H» (Article 64 (g)).

Demande pour certificat d'améliorations.

Affidavit du requérant.

Je, soussigné,de.....
dans le district minier de.....prête
serment et déclare:

1. Je,....., suis le détenteur inscrit et j'ai la possession non contestée du claim minéral....
.....situé à.....
dans le district minier de.....

2. Je,.....ai fait ou fait faire des travaux sur ledit claim, en vue de l'exploitation d'une mine, pour une valeur d'au moins \$500, dont les détails (*) sont annexés aux présentes et marqués comme pièce A.

3. Je,.....,ai trouvé des minéraux en place dans les limites dudit claim.

4. Je,....., ai fait arpenter ledit claim par.....qui en a dressé des plans.

5. Je, ai placé un plan, à un endroit très visible du terrain compris dans ledit claim, le jour de 19.....

6. Je, ai affiché une copie de l'avis annexé aux présentes et marqué comme pièce «B» au même endroit où ledit plan est affiché, le jour de 19..... lesquels dits avis et plan ont été affichés et y sont demeurés ainsi pendant au moins soixante jours en même temps que fut publié ledit avis dans le journal local le plus rapproché (nommer le journal).

7. Je,, ai inséré une copie dudit avis dans le, un journal canadien publié et distribué dans le district, ou dans le journal le plus rapproché qui est publié et distribué dans le district où est situé ledit claim, alors que cette publication a paru en premier lieu le jour de 19....., et s'est continuée sans interruption pendant soixante jours.

8. Je,, ai déposé une copie du plan au bureau du registraire minier à le jour de et elle y est demeurée pendant soixante jours en même temps que paraissait la publication dudit avis dans ledit journal.

Assermenté et signé à ce jour de 19.....

*NOTE.—Les détails doivent être donnés à l'exclusion de toutes maisons et autres améliorations semblables.

FORMULE «I» (Articles 64 (h) et 91).

Certificat du registraire minier.

District minier de.....

Claim minéral.....

Date de la localisation..... Date de l'inscription.....

Je certifie par les présentes que a publié un avis de son intention de demander un certificat d'améliorations (ou qu'il a publié un avis d'arpentage selon la formule «J» pendant soixante jours dans le journal..... à compter du jour de 19....., dont copie est ci-jointe; que pendant la période sus-mentionnée un avis,

enfin, les dispositions de la loi de l'exécution du contrat
 dans le cas où les articles et une copie du plan sont
 a été déposés dans mon bureau pour enregistrement et que
 nul avis de ces articles n'aurait été adressé contre l'ac-
 la délivrance d'un certificat d'habitation, en vertu l'ac-
 ceptation d'un appartement ou d'un local dans les
 limites du plan n'a été déposés dans ce bureau.

Les propriétaires inscrits au plan à la présente date est

Date 19

Le Maire

Fourniture de (Article 70)

Avance d'argent

Caisse municipale

Staté dans le district municipal de

Localisation

Il est avis qu'un emprunt de plan est mentionné a été
 dressé suivant les instructions de l'Assemblée générale et
 qu'à l'exécution de ce plan joint à compter de la date dudit
 avis lesdits emprunts sont soumis comme dérivant d'un
 façon absolue les limites dudit plan à moins qu'il ne soit
 prouvé dans l'avenir, tel que prescrit à l'article 60 de
 la loi de l'exécution du contrat dans le Yukon.

Date de jour de 19

DEUXIÈME ANNEXE

MOZONIAIR

1. Inscription de plan municipal	10 00
2. Substitution d'inscription	10 00
3. Remise de plan et de habitance	10 00
4. Inscription de chaque contrat de travaux	5 00
5. Certificat d'habitation	5 00
6. Certificat de sondage	5 00
7. Inscription des autres renseignements	5 00
8. Inscription des autres renseignements	5 00
9. Inscription des autres renseignements	5 00
10. Inscription des autres renseignements	5 00
11. Inscription des autres renseignements	5 00
12. Inscription des autres renseignements	5 00
13. Inscription des autres renseignements	5 00
14. Inscription des autres renseignements	5 00
15. Inscription des autres renseignements	5 00
16. Inscription des autres renseignements	5 00
17. Inscription des autres renseignements	5 00
18. Inscription des autres renseignements	5 00
19. Inscription des autres renseignements	5 00
20. Inscription des autres renseignements	5 00
21. Inscription des autres renseignements	5 00
22. Inscription des autres renseignements	5 00
23. Inscription des autres renseignements	5 00
24. Inscription des autres renseignements	5 00
25. Inscription des autres renseignements	5 00
26. Inscription des autres renseignements	5 00
27. Inscription des autres renseignements	5 00
28. Inscription des autres renseignements	5 00
29. Inscription des autres renseignements	5 00
30. Inscription des autres renseignements	5 00

conforme aux dispositions de la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon, a été affiché et une copie du plan dudit claim a été déposée dans mon bureau pour consultation; et que nul avis qu'une action quelconque aurait été instituée contre la délivrance d'un certificat d'améliorations, ou contre l'acceptation d'un arpentage qui définit d'une façon absolue les limites du claim n'a été déposé dans ce bureau.

Le propriétaire inscrit du claim, à la présente date, est

Daté.....19....

Registraire minier.

FORMULE «J» (Article 79).

Avis d'arpentage

Claim minéral.....

Situé dans le district minier de.....

Localisation.....

Prenez avis qu'un arpentage du claim sus-mentionné a été dressé suivant les instructions de l'Arpenteur général, et qu'à l'expiration de soixante jours à compter de la date dudit avis ledit arpentage sera accepté comme définissant d'une façon absolue les limites dudit claim, à moins qu'il ne soit protesté dans l'intervalle, tel que prescrit à l'article 69 de la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

Daté ce.....jour de.....19...

DEUXIÈME ANNEXE.

HONORAIRES.

1. Inscription de claim minéral.....	\$ 10 00
2. Substitution d'inscription.....	10 00
3. Demande de bail et sa délivrance.....	10 00
4. Inscription de chaque certificat de travaux.....	5 00
5. Certificat d'améliorations.....	5 00
6. Certificat de société.....	5 00
7. Inscription de cessions, renonciations, affidavit, ou tout autre document.....	2 50
Si le document a trait à plus d'un claim, pour chaque claim supplémentaire.....	1 00
8. Pour accorder une période de six mois au cours de laquelle l'inscription doit être faite.....	4 00
9. Pour un extrait de l'inscription d'un claim:	
Pour la première inscription.....	4 00
Pour chaque inscription supplémentaire.....	0 50

12. L'inscription de tous documents...
 du elles ne dépassent pas trois folios...
 L'inscription des copies dépasse 2 folios 50 cents...
 par folio pour chaque folio en plus de trois...
 11. L'inscription d'une procuration de jurement...
 pour une personne...
 12. L'inscription d'une procuration de jurement...
 pour deux personnes...
 13. L'inscription de la cession d'un bail pour l'ex...
 traction de quartz...
 14. L'inscription d'un bail pour une période de 21 ans...
 accordés par bail pour une période de...
 15. L'inscription pour renouvellement d'un période de...
 21 ans...
 16. L'inscription d'un bail de fer ou de mica tel que...
 défini par l'article 18...
 17. L'inscription pour renouvellement de la période...
 de 21 ans pour un bail de fer ou de mica...

Lorsque des procurations de jurement et l'autorisation d'inscrire dans les six mois ont trait à des claims d'exploration de pétrole, les honoraires prescrits par la Loi minière du Yukon et ses amendements, doivent être perçus en plus des honoraires prescrits par la présente loi.

Présenté le 13 Mars 1922.

7. Ceci est la diminution d'un honoraire de \$4.00. L'item 7 dans l'arrêté en conseil se lit comme suit: «Inscription de cessions, renonciations, affidavit ou tout autre document, \$4.00.»

D'après ce dernier item un seul montant de \$4.00 est légalement perceptible. D'après l'item 7 de ce projet de loi, est perceptible un honoraire de \$1.00 pour chaque minéral, auquel a trait le document en plus d'un.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

Première lecture, le 12 mars 1924.

Le MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

1907, c. 20;
1910, c. 29;
1918, c. 27;
1920, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa (b) du paragraphe deux de l'article quinze de la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907*, tel qu'édicte par l'article deux du chapitre vingt-neuf du Statut de 1910, et remplacé par le suivant: 5

Déclaration
statutaire
doit accom-
pagner la
demande de
la nomination
d'un conseil.

«(b) d'une déclaration statutaire énonçant, au meilleur de la connaissance et croyance de l'auteur de ladite déclaration, si le différend ne se règle ou n'est soumis par le Ministre à un conseil, qu'il y aura grève ou contre-grève, 10 selon le cas, et (excepté dans le cas où la demande est faite par un patron en conséquence d'un changement projeté dans les gages ou les heures proposées par ledit patron) que l'autorisation nécessaire pour la déclaration d'une contre-grève ou d'une grève a été obtenue; et dans le 15 cas où le différend met directement en jeu les intérêts des employés dans plus d'une province et que ces employés font partie d'une union ouvrière ayant un comité général autorisé à conduire des négociations dans les différends entre patrons et employés, lequel comité est ainsi reconnu 20 par le patron, une déclaration statutaire faite par le président et par le secrétaire de pareil comité énonçant que, au meilleur de la connaissance et croyance des auteurs de la déclaration, si le différend ne se règle pas ou n'est pas 25 soumis par le Ministre à un conseil, il y aura grève, que le différend a fait le sujet de négociations entre le comité des employés et le patron, ou qu'il a été impossible d'obtenir une conférence ou d'entrer en négociations, que tous les efforts tentés dans le but d'obtenir un règlement satisfaisant n'ont pas réussi, et qu'il n'y a aucun espoir raisonnable d'obtenir un règlement au moyen de nouveaux efforts ou de nouvelles négociations.» 30

1910, c. 29.

Déclaration
des dignitaires
d'une union
ouvrière.

NOTES EXPLICATIVES.

Les modifications proposées ici à la Loi des enquêtes sur les différends industriels n'introduisent rien de nouveau dans la loi actuelle; elles ont tout simplement pour but de rendre plus clair, sur un ou deux points, ce qui, depuis sa promulgation, a été considéré jusqu'ici comme étant l'esprit de la loi.

[Aucun changement n'est effectué sauf l'addition des mots nouveaux en italique.]

1. La première partie de l'alinéa (b) demeure inchangée. La dernière partie est modifiée comme suit:

«...au meilleur de la connaissance et croyance des auteurs de la déclaration, si le différend ne se règle pas ou n'est pas soumis par le Ministre à un conseil, il y aura grève, que le différend a fait le sujet de négociations entre le comité *des employés* et le patron, *ou qu'il a été impossible d'obtenir une conférence ou d'entrer en négociations*, que tous les efforts tentés dans le but d'obtenir un règlement satisfaisant n'ont pas réussi, et qu'il n'y a aucun espoir raisonnable d'obtenir un règlement au moyen *de nouveaux efforts ou de nouvelles négociations.*»

2. Est abrogé l'article cinquante-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article cinq du chapitre vingt-neuf du Statut de 1910 et tel que de nouveau modifié par l'article cinq du chapitre vingt-neuf du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Les relations entre les parties restent inchangées tant que le conseil n'a pas fait rapport.

«57. Les patrons et les employés doivent donner préavis d'au moins trente jours d'un projet ou d'un désir de changement affectant les conditions du travail relativement aux salaires ou aux heures de labeur; et dans le cas d'un différend résultant de ce projet ou de ce désir de changement, il est illicite pour le patron de mettre en vigueur un changement projeté dans les salaires ou les heures ou pour les employés de se mettre en grève, jusqu'à ce qu'un conseil se soit finalement prononcé sur ce différend et qu'une copie de son rapport ait été remise par l'intermédiaire du directeur des enquêtes aux deux parties affectées; la demande pour la nomination d'un conseil doit être faite par les patrons ou les employés qui proposent le changement dans les salaires ou les heures; ni l'une ni l'autre de ces parties ne changeront les conditions du travail au sujet du salaire ou des heures, ni ne feront ni ne contribueront à faire, directement ou indirectement, rien qui soit de la nature d'une contre-grève ou d'une grève, ou qui constitue une suspension ou discontinuation d'emploi ou de travail, et les rapports entre patron et employés doivent continuer ininterrompus par le différend ni par rien qui en découle; mais, si de l'avis du conseil, l'une ou l'autre des parties invoque la présente ou toute autre disposition de la présente loi dans le but de maintenir injustement, au moyen de délais, un état de choses donné, et que le conseil rapporte la chose au Ministre, cette partie est coupable d'infraction et passible des mêmes amendes que celles imposées pour violation de l'article qui précède.»

Peine pour le fait de causer une contre-grève ou un changement dans les salaires ou heures.

3. Est abrogé l'article cinquante-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

«58. Un patron qui déclare ou cause une contre-grève ou effectue un changement dans les salaires ou heures, contrairement aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins cent dollars et n'excédant pas mille dollars pour chaque jour ou partie de journée que dure cette contre-grève ou ce changement.»

2. Les premières lignes de l'article 57 sont modifiées comme suit. Le reste de l'article n'est pas changé.

«ART. 57.—Les patrons et les employés doivent donner préavis d'au moins trente jours d'un projet *ou d'un désir* de changement affectant les conditions du travail relativement aux salaires ou aux heures de labeur; et dans le cas d'un différend résultant de ce projet *ou de ce désir* de changement, *il est illicite pour le patron de mettre en vigueur un changement projeté dans les salaires ou les heures ou pour les employés de se mettre en grève*, jusqu'à ce qu'un conseil se soit finalement prononcé sur ce différend et qu'une copie de son rapport ait été remise par l'intermédiaire du directeur des enquêtes aux deux parties affectées; *la demande pour la nomination d'un conseil doit être faite par les patrons ou les employés qui proposent le changement dans les salaires ou les heures; ni l'une ni l'autre de ces parties ne changeront les conditions, etc.*»

3. Les changements à l'article 58 sont les suivants:

«ART. 58.—Un patron qui déclare ou cause une contre-grève *ou effectue un changement dans les salaires ou heures*, contrairement aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins cent dollars et n'excédant pas mille dollars pour chaque jour ou partie de journée que dure cette contre-grève *ou ce changement.*»

1870-1871. The first of these was the...
the second was the...
the third was the...
the fourth was the...
the fifth was the...
the sixth was the...
the seventh was the...
the eighth was the...
the ninth was the...
the tenth was the...
the eleventh was the...
the twelfth was the...
the thirteenth was the...
the fourteenth was the...
the fifteenth was the...
the sixteenth was the...
the seventeenth was the...
the eighteenth was the...
the nineteenth was the...
the twentieth was the...
the twenty-first was the...
the twenty-second was the...
the twenty-third was the...
the twenty-fourth was the...
the twenty-fifth was the...
the twenty-sixth was the...
the twenty-seventh was the...
the twenty-eighth was the...
the twenty-ninth was the...
the thirtieth was the...
the thirty-first was the...
the thirty-second was the...
the thirty-third was the...
the thirty-fourth was the...
the thirty-fifth was the...
the thirty-sixth was the...
the thirty-seventh was the...
the thirty-eighth was the...
the thirty-ninth was the...
the fortieth was the...
the forty-first was the...
the forty-second was the...
the forty-third was the...
the forty-fourth was the...
the forty-fifth was the...
the forty-sixth was the...
the forty-seventh was the...
the forty-eighth was the...
the forty-ninth was the...
the fiftieth was the...
the fifty-first was the...
the fifty-second was the...
the fifty-third was the...
the fifty-fourth was the...
the fifty-fifth was the...
the fifty-sixth was the...
the fifty-seventh was the...
the fifty-eighth was the...
the fifty-ninth was the...
the sixtieth was the...
the sixty-first was the...
the sixty-second was the...
the sixty-third was the...
the sixty-fourth was the...
the sixty-fifth was the...
the sixty-sixth was the...
the sixty-seventh was the...
the sixty-eighth was the...
the sixty-ninth was the...
the seventieth was the...
the seventy-first was the...
the seventy-second was the...
the seventy-third was the...
the seventy-fourth was the...
the seventy-fifth was the...
the seventy-sixth was the...
the seventy-seventh was the...
the seventy-eighth was the...
the seventy-ninth was the...
the eightieth was the...
the eighty-first was the...
the eighty-second was the...
the eighty-third was the...
the eighty-fourth was the...
the eighty-fifth was the...
the eighty-sixth was the...
the eighty-seventh was the...
the eighty-eighth was the...
the eighty-ninth was the...
the ninetieth was the...
the ninety-first was the...
the ninety-second was the...
the ninety-third was the...
the ninety-fourth was the...
the ninety-fifth was the...
the ninety-sixth was the...
the ninety-seventh was the...
the ninety-eighth was the...
the ninety-ninth was the...
the hundredth was the...

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MARS 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

1907, c. 20;
1910, c. 29;
1918, c. 27;
1920, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa (b) du paragraphe deux de l'article quinze de la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907*, tel qu'édicte par l'article deux du chapitre vingt-neuf du Statut de 1910, et remplacé par le suivant: 5

Déclaration
statutaire
doit accom-
pagner la
demande de
la nomination
d'un conseil.

«(b) d'une déclaration statutaire énonçant, au meilleur de la connaissance et croyance de l'auteur de ladite déclaration, si le différend ne se règle ou n'est soumis par le Ministre à un conseil, qu'il y aura grève ou contre-grève, 10

1910, c. 29.

selon le cas, et (excepté dans le cas où la demande est faite par un patron en conséquence d'un changement projeté dans les gages ou les heures proposées par ledit patron) que l'autorisation nécessaire pour la déclaration d'une contre-grève ou d'une grève a été obtenue; et dans le 15

Déclaration
des dignitaires
d'une union
ouvrière.

cas où le différend met directement en jeu les intérêts des employés dans plus d'une province et que ces employés font partie d'une union ouvrière ayant un comité général autorisé à conduire des négociations dans les différends entre patrons et employés, lequel comité est ainsi reconnu 20

par le patron, une déclaration statutaire faite par le président et par le secrétaire de pareil comité énonçant que, au meilleur de la connaissance et croyance des auteurs de la déclaration, si le différend ne se règle pas ou n'est pas 25

soumis par le Ministre à un conseil, il y aura grève, que le différend a fait le sujet de négociations entre le comité des employés et le patron, ou qu'il a été impossible d'obtenir 30

une conférence ou d'entrer en négociations, que tous les efforts tentés dans le but d'obtenir un règlement satisfaisant n'ont pas réussi, et qu'il n'y a aucun espoir raisonnable d'obtenir un règlement au moyen de nouveaux efforts ou de nouvelles négociations.»

NOTES EXPLICATIVES.

Les modifications proposées ici à la Loi des enquêtes sur les différends industriels n'introduisent rien de nouveau dans la loi actuelle; elles ont tout simplement pour but de rendre plus clair, sur un ou deux points, ce qui, depuis sa promulgation, a été considéré jusqu'ici comme étant l'esprit de la loi.

[Aucun changement n'est effectué sauf l'addition des mots nouveaux en italique.]

1. La première partie de l'alinéa (b) demeure inchangée. La dernière partie est modifiée comme suit:

«...au meilleur de la connaissance et croyance des auteurs de la déclaration, si le différend ne se règle pas ou n'est pas soumis par le Ministre à un conseil, il y aura grève, que le différend a fait le sujet de négociations entre le comité *des employés* et le patron, *ou qu'il a été impossible d'obtenir une conférence ou d'entrer en négociations*, que tous les efforts tentés dans le but d'obtenir un règlement satisfaisant n'ont pas réussi, et qu'il n'y a aucun espoir raisonnable d'obtenir un règlement au moyen *de nouveaux efforts ou de nouvelles négociations.*»

2. Est abrogé l'article cinquante-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article cinq du chapitre vingt-neuf du Statut de 1910 et tel que de nouveau modifié par l'article cinq du chapitre vingt-neuf du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Les relations entre les parties restent inchangées tant que le conseil n'a pas fait rapport.

«57. Les patrons et les employés doivent donner préavis d'au moins trente jours d'un projet ou d'un désir de changement affectant les conditions du travail relativement aux salaires ou aux heures de labeur; et dans le cas d'un différend résultant de ce projet ou de ce désir de changement, il est illicite pour le patron de mettre en vigueur un changement projeté dans les salaires ou les heures ou pour les employés de se mettre en grève, jusqu'à ce qu'un conseil se soit finalement prononcé sur ce différend et qu'une copie de son rapport ait été remise par l'intermédiaire du directeur des enquêtes aux deux parties affectées; la demande pour la nomination d'un conseil doit être faite par les patrons ou les employés qui proposent le changement dans les salaires ou les heures; ni l'une ni l'autre de ces parties ne changeront les conditions du travail au sujet du salaire ou des heures, ni ne feront ni ne contribueront à faire, directement ou indirectement, rien qui soit de la nature d'une contre-grève ou d'une grève, ou qui constitue une suspension ou discontinuation d'emploi ou de travail, et les rapports entre patron et employés doivent continuer ininterrompus par le différend ni par rien qui en découle; mais, si de l'avis du conseil, l'une ou l'autre des parties invoque la présente ou toute autre disposition de la présente loi dans le but de maintenir injustement, au moyen de délais, un état de choses donné, et que le conseil rapporte la chose au Ministre, cette partie est coupable d'infraction et passible des mêmes amendes que celles imposées pour violation de l'article qui précède.»

Peine pour le fait de causer une contre-grève ou un changement dans les salaires ou heures.

3. Est abrogé l'article cinquante-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

«58. Un patron qui déclare ou cause une contre-grève ou effectue un changement dans les salaires ou heures, contrairement aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins cent dollars et n'excédant pas mille dollars pour chaque jour ou partie de journée que dure cette contre-grève ou ce changement.»

2. Les quatorze premières lignes de l'article 57 sont modifiées comme suit. Le reste de l'article n'est pas changé.

«ART. 57.—Les patrons et les employés doivent donner préavis d'au moins trente jours d'un projet *ou d'un désir* de changement affectant les conditions du travail relativement aux salaires ou aux heures de labeur; et dans le cas d'un différend résultant de ce projet *ou de ce désir* de changement, *il est illicite pour le patron de mettre en vigueur un changement projeté dans les salaires ou les heures ou pour les employés de se mettre en grève*, jusqu'à ce qu'un conseil se soit finalement prononcé sur ce différend et qu'une copie de son rapport ait été remise par l'intermédiaire du directeur des enquêtes aux deux parties affectées; *la demande pour la nomination d'un conseil doit être faite par les patrons ou les employés qui proposent le changement dans les salaires ou les heures*; ni l'une ni l'autre de ces parties ne changeront les conditions, etc.»

3. Les changements à l'article 58 sont les suivants:

«ART. 58.—Un patron qui déclare ou cause une contre-grève *ou effectue un changement dans les salaires ou heures*, contrairement aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins cent dollars et n'excédant pas mille dollars pour chaque jour ou partie de journée que dure cette contre-grève *ou ce changement*.»

2. Les modifications proposées dans le projet de loi ont pour objet de modifier les dispositions relatives à la détermination des droits de succession sur les biens meubles et immeubles situés en France et sur les biens meubles situés à l'étranger appartenant à des personnes décédées avant le 1er janvier 1903. Les modifications proposées ont pour objet de modifier les dispositions relatives à la détermination des droits de succession sur les biens meubles et immeubles situés en France et sur les biens meubles situés à l'étranger appartenant à des personnes décédées avant le 1er janvier 1903.

Les modifications proposées ont pour objet de modifier les dispositions relatives à la détermination des droits de succession sur les biens meubles et immeubles situés en France et sur les biens meubles situés à l'étranger appartenant à des personnes décédées avant le 1er janvier 1903. Les modifications proposées ont pour objet de modifier les dispositions relatives à la détermination des droits de succession sur les biens meubles et immeubles situés en France et sur les biens meubles situés à l'étranger appartenant à des personnes décédées avant le 1er janvier 1903.

Art. 25. — La présente loi est applicable aux successions ouvertes avant le 1er janvier 1903. Les dispositions de la présente loi relatives aux successions ouvertes avant le 1er janvier 1903 sont applicables aux successions ouvertes avant le 1er janvier 1903.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 8.

Loi ayant pour objet de changer le nom de «The Travellers
Life Assurance Company of Canada» en celui de
«Montreal Life Insurance Company».

Première lecture, le 18 mars 1924.

(BILL PRIVÉ)

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 8.

Loi ayant pour objet de changer le nom de «The Travellers Life Assurance Company of Canada» en celui de «Montreal Life Insurance Company».

Changement
de nom.

CONSIDÉRANT que «The Travellers Life Assurance Company of Canada» a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi ayant pour objet de changer le nom de ladite Compagnie en celui de «Montreal Life Insurance Company», et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Droits
sauvegardés.

1. Le nom de «The Travellers Life Assurance Company of Canada», ci-après appelée «la Compagnie», est changé en celui de «Montreal Life Insurance Company»; mais ce 10
changement de nom n'amointrit ni ne modifie en rien les droits ou obligations de la Compagnie, ni ne leur porte atteinte ni n'a d'effet sur ces droits et obligations, non plus que sur aucune instance ou procédure maintenant 15
pendante, intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée ou menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté, tout comme si la 20
présente loi n'eut pas été rendue.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 8.

Loi ayant pour objet de changer le nom de «The Travellers Life Assurance Company of Canada» en celui de «Montreal Life Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 8.

Loi ayant pour objet de changer le nom de «The Travellers Life Assurance Company of Canada» en celui de «Montreal Life Insurance Company».

Changement
de nom.

CONSIDÉRANT que «The Travellers Life Assurance Company of Canada» a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi ayant pour objet de changer le nom de ladite Compagnie en celui de «Montreal Life Insurance Company», et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Droits
sauvegardés.

1. Le nom de «The Travellers Life Assurance Company of Canada», ci-après appelée «la Compagnie», est changé en celui de «Montreal Life Insurance Company»; mais ce 10
changement de nom n'amointrit ni ne modifie en rien les droits ou obligations de la Compagnie, ni ne leur porte atteinte ni n'a d'effet sur ces droits et obligations, non plus que sur aucune instance ou procédure maintenant 15
pendante, intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée et menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté, tout comme si la 20
présente loi n'eut pas été rendue.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 9.

Loi concernant «The T. Eaton General Insurance Company.»

Première lecture, le 18 mars 1924.

(BILL PRIVÉ.)

M. SHEARD.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IM PRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi concernant «The T. Eaton General Insurance Company.»

1920, c. 89;
1922, c. 69.

CONSIDÉRANT que *The T. Eaton General Insurance Company* a, par voie de pétition, demandé que soit adoptée une loi prorogeant le délai durant lequel le Ministre des Finances peut accorder à ladite Compagnie l'autorisation de poursuivre des opérations, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation
de délai.

1. Par dérogation à toute disposition de l'article soixante-quatorze de la *Loi des assurances, 1917*, ou de la *Loi constituant en corporation The T. Eaton General Insurance Company*, chapitre quatre-vingt-neuf du Statut de 1920, ou d'une Loi concernant *The T. Eaton General Insurance Company*, chapitre soixante-neuf du Statut de 1922, ledit chapitre quatre-vingt-neuf du Statut de 1920 est censé ne pas avoir pris fin et cessé d'être en vigueur après le dixième jour de mai 1924, mais avoir été maintenu et être en vigueur pour toutes ses fins quelles qu'elles soient jusqu'au onzième jour de mai 1926; et le Ministre des Finances peut, à toute époque pas plus tard que le dixième jour de mai 1926, et sous réserve de toutes autres dispositions de la *Loi des assurances, 1917*, accorder à ladite Compagnie l'autorisation de poursuivre des opérations.

1917, c. 29.

Restriction.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ladite autorisation avant le onzième jour de mai 1926, ledit chapitre quatre-vingt-neuf du Statut de 1920 expirera alors et cessera d'être en vigueur par la suite, sauf pour l'unique objet de liquider les affaires de la Compagnie, mais autrement il conservera sa pleine vigueur et son plein effet pour toutes ses fins, quelles qu'elles soient.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 9.

Loi concernant «The T. Eaton General Insurance Company.»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
MPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi concernant «The T. Eaton General Insurance Company.»

1920, c. 89;
1922, c. 69.

CONSIDÉRANT que *The T. Eaton General Insurance Company* a, par voie de pétition, demandé que soit adoptée une loi prorogeant le délai durant lequel le Ministre des Finances peut accorder à ladite Compagnie l'autorisation de poursuivre des opérations, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Prorogation
de délai.

1. Par dérogation à toute disposition de l'article soixante-quatorze de la *Loi des assurances, 1917*, ou de la *Loi constituant en corporation The T. Eaton General Insurance Company*, chapitre quatre-vingt-neuf du Statut de 1920, ou d'une Loi concernant *The T. Eaton General Insurance Company*, chapitre soixante-neuf du Statut de 1922, ledit chapitre quatre-vingt-neuf du Statut de 1920 est censé ne pas avoir pris fin et cessé d'être en vigueur après le dixième jour de mai 1924, mais avoir été maintenu et être en vigueur pour toutes ses fins quelles qu'elles soient jusqu'au onzième jour de mai 1926; et le Ministre des Finances peut, à toute époque pas plus tard que le dixième jour de mai 1926, et sous réserve de toutes autres dispositions de la *Loi des assurances, 1917*, accorder à ladite Compagnie l'autorisation de poursuivre des opérations. 15 20

1917, c. 29.

restriction.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ladite autorisation avant le onzième jour de mai 1926, ledit chapitre quatre-vingt-neuf du Statut de 1920 expirera alors et cessera d'être en vigueur par la suite, sauf pour l'unique objet de liquider les affaires de la Compagnie, mais autrement il conservera sa pleine vigueur et son plein effet pour toutes ses fins, quelles qu'elles soient. 25 30

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi confirmant un traité conclu entre la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa et la cité d'Ottawa.

Première lecture, le 18 mars 1924.

(BILL PRIVÉ)

M. CHEVRIER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EUCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi confirmant un traité conclu entre la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa et la cité d'Ottawa.

Préambule
1892, c. 53;
1894, c. 86;
1899, c. 82;
1903, c. 171.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa (ci-après appelée «la Compagnie») a été constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, chapitre quatre-vingt-six du Statut de mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et a représenté par voie de pétition que la Compagnie a conclu un traité énoncé à l'Annexe de la présente loi avec la corporation de la cité d'Ottawa (ci-après appelée «la Corporation»), en date du vingt-cinquième jour de janvier 1924, pour la construction de certains prolongements de voies et de nouvelles lignes de chemin de fer urbain au cours d'une période de cinq ans, et l'établissement de taux pour le transport des voyageurs sur le réseau de la Compagnie et pour d'autres fins; et considérant que la Compagnie a demandé que ledit traité soit ratifié et confirmé et que lesdites parties soient autorisées à remplir leurs obligations respectives et à exercer leurs privilèges respectifs en vertu de ce traité, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Ratification
et confirma-
tion du traité.

1. Le traité énoncé à l'Annexe de la présente loi, en date du vingt-cinquième jour de janvier 1924, entre la Compagnie et la Corporation, est ratifié et confirmé, et les parties à ce traité sont par la présente loi autorisées à remplir leurs obligations respectives et à exercer leurs privilèges respectifs en vertu de ce traité.

Les taux ne
doivent pas
être changés
avant le 13
août 1928.

2. Par dérogation aux dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et à ses modifications, les taux de passage sur le réseau de transport de la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa, tels qu'établis par ledit traité, ne doivent pas être changés avant le treizième jour d'août 1928, soit par les parties au traité ou par la Commission

des chemins de fer ou d'autres...
dans le cas où les chemins de fer...
et d'autres chemins de fer.

ANNEXE

Le présent rapport est...
à l'égard de la...
et d'autres chemins de fer.

1. Dans ce rapport, à moins que le contexte ne...
indiquent le contraire.

(a) « Commission » ou « Commission... »
signifie la Commission des chemins de fer...
du Canada, et tout autre corps...
constitué ou en partie...
constitué de cinq ans...
constitué de cinq ans à...
après cette date.

(b) « Fret » ou « fret... »
signifie le fret...
constitué de cinq ans à...
après cette date.

(c) « Fret d'équipement » signifie un...
équipement qui est...
constitué de cinq ans à...
après cette date.

(d) « Fret de transport » signifie tout...
transport de fret...
constitué de cinq ans à...
après cette date.

(e) « Fret » ou « fret... »
signifie le fret...
constitué de cinq ans à...
après cette date.

2. Tout contrat...
relatif aux...
constitué de cinq ans à...
après cette date.

3. (a) La Commission...
constitué de cinq ans à...
après cette date.

des chemins de fer du Canada, et, par la suite, tout changement de ces taux de passage doit être subordonné aux termes et conditions dudit traité.

ANNEXE.

TRAITÉ conclu ce 25^e jour de janvier 1924 entre la corporation de la cité d'Ottawa, ci-après dénommée la «Cité», d'une part, et la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa ci-après nommée la «Compagnie», d'autre part.

Les présentes font foi que les parties contractantes ont consenti les stipulations suivantes:

1. Dans ce traité, à moins que le contexte ne l'exige autrement, l'expression

(a) «Commission» ou «Commission des chemins de fer», signifie et comprend la Commission des chemins de fer du Canada, et tout autre corps soumis à la juridiction fédérale qui pourrait avoir en tout temps à l'avenir, en totalité ou en partie, les pouvoirs d'une telle Commission.

(b) «Période de cinq ans» signifie chaque période consécutive de cinq années à dater du 13 août, 1923, et après cette date.

(c) «Enfant d'école» signifie un enfant de moins de quatorze ans, et dont l'âge aura été certifié, par écrit, à la Compagnie, par un professeur dans une école publique ou séparée, ou dans un Collegiate Institute, ou dans telles écoles privées que la Compagnie reconnaîtra et dont l'assistance à telle école aura aussi été certifiée.

(d) «Réseau de transport» signifie tout réseau destiné à l'exploitation de chars électriques, soit sur voie métallique ou sans voie métallique, ou à la mise en service d'autobus mûs par essence, électricité ou autre énergie, excepté par traction animale, et tout service destiné à l'exploitation de véhicules pour le transport de voyageurs, mais elle n'incluera point des véhicules loués pour des voyages spéciaux, tels que fiacres et taxautos.

(e) «Voie» aura la signification admise par la clause 52 du contrat fait le 28 juin 1893.

2. Tous contrats écrits, règlements et statuts qui gouvernent les relations des parties contractantes, et les pouvoirs de la Compagnie, en tant qu'ils sont en vigueur, le 1^{er} janvier 1924, resteront entièrement en vigueur, excepté en tant qu'ils sont ou peuvent devenir incompatibles avec les termes du présent traité ou être changés par ou suivant ces termes.

3. (a) La Compagnie construira tous les prolongements de voie et les nouvelles lignes de réseau (mentionnés aux pages 23 à 33 inclusivement du rapport imprimé de R. M. Feustel, en date de septembre 1922, ci-attaché comme Annexe «B»), décrits dans l'Annexe «A», ci-jointe, d'accord avec les termes de ladite Annexe «A».

(b) La Compagnie exécutera aussi dans les années spécifiées dans ce rapport, les recommandations y contenues, relatives aux choses autres que les prolongements et les additions de voie, lesquelles recommandations sont contenues dans l'Annexe «B» ci-jointe.

(c) Chaque fois que la Cité, durant toute période de cinq ans, proposera que la Compagnie prolonge le réseau de ses voies de transport, la Cité devra notifier la Compagnie de cette intention, pas plus tard que dix-huit (18) mois avant l'expiration de la période courante de cinq ans de cette intention, et au cas où les parties ne s'entendraient pas, dans les deux (2) mois qui suivront cet avis, la question de savoir si tel ouvrage doit être exécuté, sera immédiatement soumis à une Commission de trois (3) arbitres pour être décidée, suivant les dispositions actuelles de l'Acte d'Arbitrage (Ontario). La décision de cette Commission d'arbitrage sera nulle et sans valeur, si elle n'est pas rendue au moins un an avant l'expiration de ladite période courante de cinq années, nonobstant les dispositions contraires de toute loi.

(d) La Compagnie ne sera pas tenue de faire de prolongement ni d'ajouter à son matériel, après avoir reçu de la Cité avis de son intention d'acheter, suivant le contrat en date du 28 juin 1893, qui existe maintenant entre les parties.

(e) Dans le cas où la Compagnie serait empêchée, par force majeure, par les grèves, les ennemis du Roi ou par toute autre cause semblable qu'elle ne peut contrôler, de compléter l'exécution des travaux que la Compagnie s'engage à entreprendre en vertu du présent traité, ou qu'elle pourra consentir à l'avenir ou qu'on lui ordonnera de construire dans les périodes respectives de temps qui sont ou pourront être à l'avenir fixées dans ce but, la Compagnie fournira durant ce délai d'autres moyens convenables de transport dans le district où doivent passer les lignes additionnelles ou de prolongement projetées.

4. (a) Cinq cents pour les adultes ou pour les enfants dont la stature dépasse 51 pouces; trois cents pour les enfants de moins de 51 pouces de taille; et vingt voyages pour 50 cents pour les écoliers, (ces derniers billets ne seront acceptés que de 7 heures du matin à 5 heures de l'après-midi). Voilà le tarif de transport des voyageurs d'un point à un autre sur le réseau de la Compagnie, dans les zones décrites ci-après, excepté entre les heures de minuit et six heures du matin durant lequel temps, le tarif pour tous les voyageurs ne devra pas dépasser dix cents.

(b) Nonobstant toute disposition de la Loi des Chemins de Fer (Canada) de 1919, ou de toute loi subséquente, amendant cette même Loi, ou de tout arrêté en conseil décrété sous son empire, le tarif ci-haut mentionné ne sera pas modifié avant le 13ème jour d'août, 1928, et alors

seulement si cette modification est permise en conformité de la clause 9 des présentes et seulement durant le temps que cette modification sera en vigueur.

(c) Le tarif spécifié dans l'alinéa (a) de cette clause sera en vigueur (1) sur le réseau de transport de la Compagnie, construit maintenant ou dans l'avenir ou mis en service dans les limites actuelles de la Cité et (2) sur cette partie du réseau actuel de la Compagnie en dehors des limites de la Cité, qui s'étend à l'avenue Cloverdale, dans le parc Rockliffe, et (3) sur ces lignes qui sont maintenant construites ou qui peuvent l'être à l'avenir dans la Ferme Expérimentale Centrale, et (4) sur les voies actuelles de la Compagnie dans la province de Québec et jusqu'à la rue Principale, dans la cité de Hull, qui n'est cependant pas incluse.

5. Pendant la durée du présent traité et dudit contrat du 28 juin 1893, et de toute prorogation ou de tout renouvellement de ces traité ou contrat, la Cité accordera à la Compagnie exemption de la taxe et de toute autre imposition municipale sur sa charte, ses voies, son matériel roulant et tout autre bien personnel affecté à l'exploitation du réseau de transport, ainsi que sur le revenu que la Compagnie retire de l'exploitation dudit réseau de transport. Mais ceci ne s'appliquera pas aux biens-fonds de la Compagnie. Cette exemption s'étendra à la taxe dite taxe d'affaires, car c'est l'intention des parties contractantes que la Compagnie jouisse, en vertu de ce traité supplémentaire, de la même exemption de la taxe dont elle jouissait pendant les trente premières années du contrat en date du 28 juin, 1893.

6. La clause 11 de l'annexe jointe au contrat en date du 28 juin, 1893, est par les présentes annulée, et il est déclaré qu'elle n'engage plus la Compagnie. La Compagnie peut posséder et mettre en service dans le territoire et sur les voies mentionnées dans l'alinéa (c) de la clause 4 des présentes, un certain nombre de chars conduits par un seul employé, qui ne dépassera pas les quarante pour cent du nombre de chars en service de temps à autre sur ladite partie du réseau de transport de la Compagnie. L'introduction ou l'usage de ces chars sur ledit réseau n'occasionnera à aucun employé de la Compagnie la perte de sa position ou de son droit d'ancienneté dans la Compagnie. Les employés qui conduiront ces chars devront être payés aux taux de cinq cents par heure de plus que l'échelle courante de salaire, à toute époque, pour les wattmen et les conducteurs de la même ancienneté.

7. La Compagnie peut mettre en service son réseau de transport les dimanches, dans les limites de la Cité, quelles que soient ces limites fixées de temps à autre, et le tarif du dimanche sera le même que celui qui à toute époque est payable les jours de semaine.

8. (a) La Compagnie aura et pourra exercer, pendant la durée du présent traité et dudit contrat en date du 28 juin, 1893, et toute prorogation ou renouvellement de ces traité et contrat une franchise exclusive pour construire, compléter, maintenir et mettre en service dans les limites de la Cité, quelles que soient ces limites fixées de temps à autre, un réseau de transport, sur les voies actuelles de la Compagnie ou sur toutes additions ou tous prolongements de ces voies, car c'est l'intention des parties contractantes que la Compagnie ne subisse pas de concurrence dans ses opérations de transport des voyageurs, que cette concurrence soit sous forme d'autobus ou autrement.

(b) La Cité ne s'opposera pas à ce que la Compagnie fasse demande de privilèges qu'elle exercera en dehors des limites de la Cité, quelles que soient ces limites fixées de temps à autre.

(c) La Compagnie ne s'objectera pas à la mise en service dans les limites de la Cité, quelles que soient ces limites fixées de temps à autre, d'autobus faisant route entre tout point sis en deça d'un quart de mille de l'Hôtel de Ville, et les villes ou villages, soit constitués en corporation ou non, en dehors desdites limites, mais nul autobus ne devra transporter de voyageurs d'un point à un autre dans les limites de ladite Cité.

(d) La Cité devra adopter des règlements que la Compagnie pourra demander et qu'elle peut légalement adopter, pour permettre à la Compagnie de mettre en vigueur les dispositions des alinéas (a) et (c) de cette clause, mais la Cité ne sera pas tenue de les mettre en vigueur.

(e) Nonobstant les dispositions de la présente clause, lorsque la Compagnie sera empêchée de maintenir régulièrement son réseau en service pour plus d'une journée, la Cité peut autoriser la mise en service d'autobus ou de tout autre véhiculé pour le transport du public, durant ce temps.

(f) Rien n'est contenu dans le présent traité qui affecte le privilège qu'un chemin de fer ou une autre compagnie peut avoir au 1er janvier 1924, de maintenir en service un chemin de fer à vapeur ou électrique, entièrement ou en partie dans les limites de la Cité, et de transporter des voyageurs ou des marchandises, mais excepté dans le cas d'un chemin de fer à vapeur, la Cité ne renouvellera ni ne prolongera ce privilège à son expiration.

(g) La charte ou le droit accordé par l'alinéa (a) de cette clause comprend le droit de construire, maintenir et exploiter le matériel et autres choses qui sont, ou peuvent devenir, utiles ou nécessaires à l'exploitation d'un système de transport, subordonné, cependant, aux stipulations de tout règlement de la Cité adopté maintenant ou à l'avenir, au sujet de l'établissement d'un système de zone ou de la location des édifices.

9. (a) Si la Compagnie croit que le revenu qui résultera de la mise en service de la partie de son réseau de transport dans les limites de la cité, quelles qu'elles soient de temps à autre, et des autres lignes mentionnées à l'alinéa (c) de la clause 4 des présentes (ci-après appelée «ladite partie» dans la présente clause) ne suffira point à procurer pendant la période de cinq années qui suivra immédiatement la période de cinq années alors courante, les besoins suivants, savoir: le coût d'exploitation de ladite partie et cette partie du coût des travaux d'exploitation relatifs au réseau de transport de la Compagnie qui peut être convenablement imputable à ladite partie, et de son maintien et entretien en bon état, et des dispositions convenables à faire pour sa dépréciation, son renouvellement et son remplacement et pour un rendement juste et raisonnable à la Compagnie sur le placement de capital dans ladite partie et sur la partie du placement de capital dans lesdits ouvrages qui peuvent être convenablement imputables à ladite partie, ainsi que ces placements de capital peuvent être à discrétion, la Compagnie pourra aviser la Cité par écrit pas plus tard qu'un an avant l'expiration d'une de ces périodes de cinq années, qu'elle ne peut maintenir, après cette période, le tarif alors en vigueur sur ladite partie, et elle devra soumettre avec cet avis un tarif de taux et ce tarif qui devra être mis en vigueur durant la période suivante de cinq années sera soumis à l'étude des parties contractantes.

(b) Si l'on n'en arrive pas à une solution satisfaisante dans le mois qui suit un tel avis, la Compagnie peut, en tout temps, après cela, demander à la Commission des Chemins de fer l'autorisation d'exiger une augmentation de tarif sur ladite partie dudit réseau, durant la période suivante de cinq ans, qui produira une somme suffisante pour subvenir dans cette période auxdits besoins.

(c) Si le revenu qui doit découler de l'exploitation de ladite partie paraît être vraisemblablement plus que suffisant, dans l'opinion de la Cité exprimée par résolution, pour subvenir auxdits besoins durant la période de cinq ans qui suit immédiatement la période de cinq ans alors courante, alors la Cité peut aviser la Compagnie par écrit, un an avant l'expiration d'une des périodes de cinq ans, qu'elle considère le tarif excessif, et si une entente satisfaisante n'est conclue à ce sujet dans le mois qui suit cet avis, la Cité peut demander à la Commission une réduction du tarif sur ladite partie durant la période suivante de cinq années, réduction qui assurera un revenu pas plus que suffisant pour subvenir auxdits besoins.

(d) Lorsque avis a été donné par la Compagnie ou par la Corporation, selon la clause 9 de ce traité, tout comptable ou ingénieur chargé par la Corporation en vertu d'une

l'obligation de verser aux ayants droit les sommes dues par eux en vertu de la présente loi, et de faire à cet effet les avances nécessaires.

(2) Les parties contractantes devront adresser à la Commission un rapport sur l'état de leur situation financière, et sur les mesures qu'elles ont prises pour assurer le paiement de leurs obligations.

(3) Au cas où la Commission aurait constaté que les parties contractantes ne sont pas en mesure de payer les sommes dues, elle pourra, sur la demande de l'Etat, prendre les mesures nécessaires pour assurer le paiement de ces sommes.

(4) La Commission pourra, sur la demande de l'Etat, prendre les mesures nécessaires pour assurer le paiement de ces sommes.

(5) Au cas où il deviendrait nécessaire de recourir à la force publique pour assurer le paiement de ces sommes, les parties contractantes seront responsables des dommages et intérêts qui pourraient en résulter.

(6) Les parties contractantes seront responsables des dommages et intérêts qui pourraient en résulter.

(7) Les parties contractantes seront responsables des dommages et intérêts qui pourraient en résulter.

(8) Les parties contractantes seront responsables des dommages et intérêts qui pourraient en résulter.

(9) Les parties contractantes seront responsables des dommages et intérêts qui pourraient en résulter.

(10) Les parties contractantes seront responsables des dommages et intérêts qui pourraient en résulter.

résolution, aura plein accès aux livres, archives, documents, titres et comptes de balance de la Compagnie, et aura plein droit de les examiner et d'en prendre des extraits.

(e) Les parties contractantes devront accepter comme définitif et obligatoire le jugement ou ordonnance de la Commission rendue sur toute demande faite d'après cette clause et il n'en devra pas être interjeté appel.

(f) Au cas où la Compagnie aurait soumis une demande d'après cette clause, et où la Cité aviserait ensuite la Compagnie de son intention d'acquérir les biens de la Compagnie, tel que stipulé dans la clause 4 (b) du contrat en date du 28 juin 1893, la Cité se sera suffisamment soumise aux stipulations de cette dernière clause, si elle donne à la Compagnie un avis de six mois de cette intention.

10. La clause 49 dudit contrat en date du 28 juin 1893, est par les présentes annulée et reconnue non obligatoire pour la Compagnie.

11. Au cas où il deviendrait nécessaire de construire ou reconstruire, renforcer ou prolonger un pont, viaduc ou passage souterrain, afin que quelqu'une des voies de chemin de fer, que la Compagnie, par ce traité, entreprend ou peut être requise de construire et de mettre en service, soit construite et mise en service sous ou sur ces structures, si les parties contractantes ne peuvent s'entendre sur la part du coût de construire, reconstruire ou prolonger ce pont, viaduc ou passage souterrain qui incombe à la Cité et à la Compagnie ou à la Cité et à la Compagnie et à toute autre compagnie passible d'y contribuer, l'une ou l'autre partie peut demander à la Commission qu'une ordonnance soit rendue pour fixer et partager ce coût, et la Compagnie paiera la part de ce coût qui aura été déterminée par cette Commission. La partie des travaux pour laquelle la Compagnie doit payer ou qu'elle doit maintenir sera censée un ouvrage relatif au réseau de la Compagnie.

12. Si la Corporation pose ou refait un pavage dans une rue ou partie de rue, dans le délai qui s'écoulera, en tout cas, entre l'époque où la Cité aura d'abord proposé ou consenti un prolongement des voies de la Compagnie dans cette rue ou partie d'une rue, et l'expiration du délai durant lequel la Compagnie a consenti à poser cedit pavage, et si le posage ou reposage de ce pavage a l'effet d'augmenter le coût que la Compagnie aurait eu à supporter autrement, en posant ses voies et ouvrages, cette augmentation du coût devra être défrayée par la Corporation.

13. Les parties contractantes s'engagent à demander conjointement au Parlement de la Puissance du Canada et à la Législature de la Province d'Ontario, une loi confirmant et ratifiant ce traité, et déclarant ce traité valide, légal et obligatoire pour les parties contractantes, (le coût de cette appel devant être défrayé par la Compagnie).

14. Si la Cité n'obtient pas la permission, l'approbation, la confirmation ou toute autre chose nécessaire pour rendre effectifs et valides les pouvoirs que la Cité accorde à la Compagnie en vertu de ce traité, alors, le présent traité ne sera pas obligatoire, et les parties reprendront leurs droits et situations légales tels qu'ils existaient immédiatement avant l'exécution de ce traité, sans avoir droit de réclamer des dommages que l'insuccès dans l'obtention de cette chose aurait occasionnés.

15. La Compagnie peut à la demande de la Cité, exprimée au moyen d'un règlement, substituer d'autres rues ou parties de rues dans le but d'atteindre les points objectifs des prolongements mentionnés dans l'Annexe «A».

16. Toute Commission d'Arbitrage nommée d'après la clause 4 dudit contrat en date du 28 juin, 1893, devra se composer de trois arbitres et la Loi d'Arbitrage (Ontario) telle qu'en vigueur actuellement, régira la constitution et la procédure de ladite Commission d'arbitrage.

17. Ce traité et tous les termes et conditions dudit contrat en date du 28 juin, 1893, non incompatibles avec ce traité, ou modifiés par lui, engageront la Cité et la Compagnie, ses successeurs et ayants-droit et toute Compagnie qui peut maintenant ou dans l'avenir maintenir en service le réseau de transport ou toute partie ou parties dudit réseau, autorisées par l'un ou l'autre desdits traités.

En foi de quoi les parties contractantes ont ici apposé leurs sceaux, certifiés par leurs officiers respectifs dûment attitrés.

LA CORPORATION DE LA CITÉ D'OTTAWA

HENRY WATTERS,

Maire.

NORMAN H. H. LETT,

Greffier.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ÉLECTRIQUE D'OTTAWA

T. AHEARN,

Président.

G. L. SNELLING,

Secrétaire-Trésorier.

PROPOSITIONS DE LA VOIE
DE TRAITÉ ENTRE LA CORPORATION DE LA
COTE DUTAWA ET LA COMPAGNIE DES
TRAMWAYS ELECTRIQUES DUTAWA

- N° 1. Les droits des deux Parties, l'un de la
Partie A et l'autre de la Partie B, sont
la voie de la Partie A dans la Partie B et la voie de la
Partie B dans la Partie A.
- N° 2. Les droits des deux Parties, l'un de la
Partie A et l'autre de la Partie B, sont la voie de la
Partie A dans la Partie B et la voie de la Partie B dans
la Partie A.
- N° 3. Les droits des deux Parties, l'un de la
Partie A et l'autre de la Partie B, sont la voie de la
Partie A dans la Partie B et la voie de la Partie B dans
la Partie A.
- N° 4. Les droits des deux Parties, l'un de la
Partie A et l'autre de la Partie B, sont la voie de la
Partie A dans la Partie B et la voie de la Partie B dans
la Partie A.
- N° 5. Les droits des deux Parties, l'un de la
Partie A et l'autre de la Partie B, sont la voie de la
Partie A dans la Partie B et la voie de la Partie B dans
la Partie A.
- N° 6. Les droits des deux Parties, l'un de la
Partie A et l'autre de la Partie B, sont la voie de la
Partie A dans la Partie B et la voie de la Partie B dans
la Partie A.
- N° 7. Les droits des deux Parties, l'un de la
Partie A et l'autre de la Partie B, sont la voie de la
Partie A dans la Partie B et la voie de la Partie B dans
la Partie A.
- N° 8. Les droits des deux Parties, l'un de la
Partie A et l'autre de la Partie B, sont la voie de la
Partie A dans la Partie B et la voie de la Partie B dans
la Partie A.
- N° 9. Les droits des deux Parties, l'un de la
Partie A et l'autre de la Partie B, sont la voie de la
Partie A dans la Partie B et la voie de la Partie B dans
la Partie A.
- N° 10. Les droits des deux Parties, l'un de la
Partie A et l'autre de la Partie B, sont la voie de la
Partie A dans la Partie B et la voie de la Partie B dans
la Partie A.

ANNEXE «A».

POUR ÊTRE JOINTE AU TRAITÉ ET FAIRE PARTIE
DU TRAITÉ ENTRE LA CORPORATION DE LA
CITÉ D'OTTAWA ET LA COMPAGNIE DES
TRAMWAYS ÉLECTRIQUES D'OTTAWA, LE

PROLONGEMENTS DE LA VOIE.

N° 1. Une double voie dans l'avenue Laurier, de la rue Nicholas à la rue Elgin. Une courbe simple pour relier la voie allant à l'ouest dans la rue Queen à la voie allant au nord dans la rue Elgin.

N° 2. Une double voie par le pont de l'avenue Pretoria et l'avenue Hawthorne à la rue Main dans Ottawa-Est et le long de la rue Main à la rue Clegg, avec une voie simple de retour dans les rues Clegg, Glenora et Herridge; cette voie devant être reliée soit à la ligne de la rue Bank par une voie simple, passant dans l'avenue Pretoria, soit au terminus actuel de la voie de la rue Elgin.

N° 3. Une double voie dans l'avenue Bronson de l'avenue Gladstone sud à l'avenue Findlay, et une voie simple de retour dans les rues Findlay, Muriel et Centre.

N° 4. Une voie simple dans la rue Cobourg à partir de la remise au nord pour être reliée à la voie de retour actuelle à l'angle des rues Cobourg et Murray.

N° 5. Des voies doubles dans la rue Queen, de la rue Bank à la rue Lyon et dans la rue Lyon, de la rue Queen à l'avenue Gladstone.

N° 6. Des voies doubles dans la rue Rideau de la rue Charlotte au pont de Cummings et sur le chemin de Montréal entre le pont de Cummings et un point sis près de sa jonction avec la rue de l'Eglise.

N° 7. Des voies doubles dans l'avenue Beechwood de la rue Crichton au chemin Springfield, avec une voie simple de retour dans l'avenue Beechwood, la terrasse Butternut, la ruelle Maple et le chemin Springfield.

N° 8. Une voie simple dans l'avenue Ruskin de l'avenue Holland, passant le nouvel hôpital civique jusqu'à l'avenue Fairmont et dans l'avenue Fairmont jusqu'à la rue Wellington.

Une voie simple dans l'avenue Fairmont, depuis son intersection de l'avenue Ruskin, en traversant l'avenue Carling pour être reliée à la ligne actuelle de la Ferme Expérimentale.

N° 9. Des voies doubles dans la rue Wellington de la rue Preston à la jonction des rues Wellington et Somerset, au coin de Garland.

N° 10. Des voies doubles dans la rue Nicholas de l'avenue Laurier à un point sis près du coin sud de l'Ovale de l'Université et à l'est dans la rue Templeton jusqu'à

l'avenue Marlborough, se terminant par une petite voie simple de retour.

N° 11. Des voies doubles dans la rue Main, à Ottawa-Est, de la rue Clegg à un point sis près de la rivière Rideau et de là inclinant légèrement vers l'ouest et se terminant par une petite voie simple de retour.

N° 12. Des voies doubles dans la rue Bank de la rue Grove, au sud, et traversant le pont de Billings pour continuer dans le chemin de la rue Bank jusqu'à un point où l'on projette qu'une gare soit construite à quelque époque future.

LE TEMPS DE LA CONSTRUCTION.

Les prolongements susdits seront construits par la Compagnie du Chemin de Fer Electrique d'Ottawa comme suit:

N° 1. Dans l'année qui suivra la signature du traité, pourvu que le trottoir de l'avenue Laurier soit reculé par la Cité pour permettre la construction d'une voie double.

N° 2. Dans l'année qui suivra la réception par la Compagnie d'un avis par écrit de la Cité, indiquant laquelle des routes alternatives mentionnées à l'article N° 2 des prolongements de la voie, la Cité désire employer. Jusqu'à ce que ce prolongement soit terminé, la Compagnie fournira un service d'omnibus sur l'itinéraire projeté avec tarif et privilèges de correspondance, comme sur toutes les autres parties du réseau de la Compagnie dans les limites de la Cité.

N° 3. Dans l'année qui suit la signature du traité, pourvu que la Cité prolonge la rue Muriel vers le sud, de la rue Centre à l'avenue Findlay. En attendant l'enlèvement des passages à niveau des chemins de fer à vapeur, à la rue Bronson, cette ligne sera reliée par l'avenue Powell à la voie actuelle de la rue Bell.

N° 4. Dans l'année qui suit la signature du traité.

N° 5. Dans les deux ans après la signature du traité.

N° 6. Dans les deux ans après la signature du traité, pourvu que la Compagnie ait reçu l'autorisation nécessaire et acceptable de construire cette partie dudit prolongement sis en dehors de la Cité d'Ottawa.

N° 7. Dans les deux ans après la signature du traité, pourvu que la permission ait été obtenue des autorités compétentes pour cette partie du prolongement sis en dehors de la Cité d'Ottawa.

N° 8. Dans les trois ans après la signature du traité, pourvu que la Cité prolonge l'avenue Ruskin à l'est de l'avenue Holland jusqu'à l'avenue Fairmont.

N° 9. Dans les trois ans après la signature du traité, pourvu que le viaduc de la rue Wellington soit reconstruit.

N° 10. Dans les quatre ans après la signature du traité, pourvu que la Cité prolonge la rue Templeton à l'ouest

jusqu'à la rue Nicholas, en passant par le coin sud-ouest de l'Ovale de l'Université.

N° 11. A soumettre à l'arbitrage d'une commission de trois arbitres, qui seront nommés tel que prescrit, et exerçant les pouvoirs accordés par la Loi de l'Arbitrage (Ontario), pour déterminer si ce prolongement est nécessaire ou non, et aussi pourvu que la Cité ouvre une rue à travers les jardins du Rideau Market.

N° 12. A soumettre à une Commission de trois arbitres qui seront nommés tel que prescrit, et exerçant les pouvoirs accordés par la Loi de l'Arbitrage (Ontario) pour déterminer la nécessité de ce prolongement, et aussi pourvu que permission ait été obtenue des autorités compétentes pour cette partie du prolongement sise en dehors de la Cité d'Ottawa.

ANNEXE «B».

AU TRAITÉ CONCLU ENTRE LA CORPORATION DE LA CITÉ D'OTTAWA ET LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ÉLECTRIQUE D'OTTAWA, ET DATÉ CE 25^E JOUR DE JANVIER 1924.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ÉLECTRIQUE D'OTTAWA

PROLONGEMENTS PROJETÉS DE VOIE ET DE SERVICE.

A la fin de l'année 1893, le réseau du Chemin de fer Électrique d'Ottawa consistait d'un peu plus de 26 milles; cette étendue peut donc être considérée comme la longueur du chemin de fer électrique original. De 1894 à 1913 inclusivement, une période de 20 ans, les additions et les prolongements nets du réseau étaient d'un peu plus de 30 milles, soit une moyenne d'un mille et demi par année. A cause de la Grande Guerre et depuis cette époque jusqu'à l'expiration imminente de la charte, le total des prolongements depuis 1913 se chiffre à un mille seulement.

Si les conditions normales eussent existé et si les prolongements eussent progressé à un allure d'un mille et demi par année, le réseau en 1922 aurait eu une étendue de 70 milles au lieu des quelque 58 milles qu'il a aujourd'hui. En d'autres termes, le réseau est en retard de 12 milles sur son ancien programme d'accroissement.

Tandis que l'accroissement du réseau retardait, la population de la cité continuait d'augmenter avec le résultat que le nombre des voyageurs par année par mille de voie augmenta de 423,300, en 1913, à 656,700 en 1921. De là il résulte une congestion inaccoutumée de chars dans le centre de la cité, surtout dans les rues Sparks et Bank durant les

Les travaux de construction de la gare de
Paris ont été terminés le 15 mai 1900.
Le bâtiment principal de la gare de
Paris a été construit en briques et
couvert en zinc. Les travaux de
construction de la gare de Paris ont
été terminés le 15 mai 1900.

Les travaux de construction de la gare de
Paris ont été terminés le 15 mai 1900.
Le bâtiment principal de la gare de
Paris a été construit en briques et
couvert en zinc. Les travaux de
construction de la gare de Paris ont
été terminés le 15 mai 1900.

PROLONGEMENTS PENDANT LA PREMIERE ANNEE

Les prolongements de la gare de Paris
ont été terminés le 15 mai 1900.
Le bâtiment principal de la gare de
Paris a été construit en briques et
couvert en zinc. Les travaux de
construction de la gare de Paris ont
été terminés le 15 mai 1900.

Les prolongements de la gare de Paris
ont été terminés le 15 mai 1900.
Le bâtiment principal de la gare de
Paris a été construit en briques et
couvert en zinc. Les travaux de
construction de la gare de Paris ont
été terminés le 15 mai 1900.

Les prolongements de la gare de Paris
ont été terminés le 15 mai 1900.
Le bâtiment principal de la gare de
Paris a été construit en briques et
couvert en zinc. Les travaux de
construction de la gare de Paris ont
été terminés le 15 mai 1900.

heures pressées. Cette congestion retarde tellement le service sur toutes les lignes qu'elle affecte sensiblement le transport de presque tous les clients du réseau.

Des mesures devraient être prises pour que le réseau puisse graduellement atteindre son programme normal d'accroissement, en construisant des additions et des prolongements, durant disons une période de cinq années, à une allure qui portera l'étendue du réseau à approximativement ce qu'il aurait été avec un accroissement normal et ininterrompu.

Une étude de la cité et de ses faubourgs a été faite pour déterminer les besoins de prolongements. Cette étude fait voir qu'il faudrait construire durant les cinq prochaines années, environ 18 milles de nouvelles voies et qu'environ un mille du réseau actuel devrait être abandonné et enlevé, portant à 17 milles l'augmentation nette. Le réseau entier aurait disons en 1927, une étendue de 75 milles ou approximativement 3 milles de moins qu'il aurait eu si l'accroissement moyen enregistré durant les 20 ans avant 1914 se fut continué jusqu'à 1927 inclusivement.

Afin d'éviter un surcroît d'obligations pour la Compagnie du chemin de fer électrique au sujet de ces prolongements, elles ont été partagées en cinq groupes; un groupe devant être construit chaque année. On peut simplifier plus ou moins le problème de déterminer quel prolongement on doit construire en premier lieu, si l'on considère surtout le plus grand nombre de clients.

PROLONGEMENTS PENDANT LA PREMIÈRE ANNÉE.

Le premier prolongement à construire devrait être une voie double dans l'avenue Laurier, de la rue Nicholas à la rue Elgin, et le raccordement de la voie allant vers l'Ouest dans la rue Queen avec la voie allant au nord dans la rue Elgin. Cette construction permettra de partager plus également le trafic de l'est et de l'ouest entre les rues Sparks et Queen, réduisant ainsi considérablement la congestion dans le centre de la ville.

Pour construire une voie double dans l'avenue Laurier telle que mentionnée, il sera nécessaire que la Cité considère l'avenue Laurier entre la rue Elgin et l'abord du pont sur le canal, et lui donne de bord en bord la même largeur que sur le pont. Cet élargissement peut mieux se faire du côté nord de l'avenue, laissant ainsi les bords en droite ligne avec ceux du pont. Cet ouvrage ne nécessitera l'achat d'aucune propriété.

D'après les conditions qui existent depuis 1922, il n'est possible de faire circuler les chars dans la rue Queen, entre les rues Bank et Elgin, que dans la direction de l'est, de sorte que la rue Queen ne reçoit que les 22 p.c. environ du service

normal et les 23 p.c. durant les heures pressées, tandis que la rue Sparks doit recevoir tous les chars qui se dirigent vers l'ouest et en conséquence, la congestion y est très sérieuse. La construction du prolongement de l'avenue Laurier et le raccordement de la voie allant à l'ouest dans la rue Queen permettront de faire circuler dans la rue Queen les 44 p.c. du service normal et urgent, améliorant ainsi sensiblement la situation dans la rue Sparks.

Le deuxième prolongement devrait être une voie double dans la rue Elgin de l'avenue Argyle au sud, puis à l'est sur le canal jusqu'à la rue Main et au sud jusqu'à la rue Clegg avec une voie simple de retour dans la rue Clegg, l'avenue Glenora et la rue Herridge. Ce prolongement desservira quelque 3,000 personnes qui habitent ce qui est connu sous le nom d'Ottawa-Est.

Le troisième prolongement devrait être une voie double dans l'avenue Bronson de l'avenue Gladstone, au sud, jusqu'à la rue Findlay et une voie simple de retour dans les rues Findlay, Muriel et Centre. Pour rendre possible la construction de cette voie simple, la cité devra prolonger la rue Centre jusqu'à la rue Findlay. On recommande que le passage actuel dans l'avenue Bronson à l'intersection des voies du chemin de fer soit maintenu jusqu'à ce que la cité se décide à construire un viaduc.

Les voies actuelles dans les rues Gladstone et Bell, de l'avenue Bronson jusqu'à l'extrémité de la ligne à l'avenue Powell, devraient être enlevées. Il faudra bientôt reconstruire le pont de bois au-dessus des voies de chemin de fer, car tel qu'il est aujourd'hui, il est insuffisant aux besoins et c'est un genre de pont très dispendieux à maintenir. Les clients actuels de la ligne de la rue Bell peuvent être très bien desservis par la ligne de l'avenue Bronson et surtout si la cité perce la rue Flora de l'avenue Bronson à la rue Bell, et la rue Dolly Varden de la rue Bell à l'avenue Bronson. L'ouverture de ces rues s'impose pour l'expansion convenable de la cité, sans égards au service de tramways.

Pour compléter la construction, durant la première année, du programme projeté, il faudrait construire une voie simple dans la rue Cobourg de la remise des tramways en allant au nord pour la joindre à la voie actuelle dans la rue Cobourg à la rue Murray. Ce court raccordement augmentera sensiblement la flexibilité de l'opération de la partie nord-est du réseau.

La construction que l'on recommande pour la première année est d'environ 4.5 milles ou un prolongement net d'environ 4 milles de voie au coût approximatif de \$174,380.

La Compagnie a maintenu en service 113 chars durant les heures pressées du soir pendant les mois d'été de 1922. En continuant le service du même nombre de chars durant l'hiver de 1922-23, il n'y aura que huit chars de réserve—une situation qui nécessitera la réduction du service actuel. Pour donner un service convenable aux heures d'urgence

tant maintenant qu'après la construction projetée pour la première année, la Compagnie a besoin de 15 chars supplémentaires qui coûteront approximativement \$270,000.

La Compagnie est déjà gênée par le manque d'espace dans les remises et de facilités. Pour prendre bon soin des chars qui seront achetés d'après ce programme de prolongements, il sera nécessaire de construire soit une nouvelle remise ou une grande annexe à une des remises actuelles, au coût d'environ \$100,000.

Le coût total des nouvelles voies, des chars et d'une remise s'élèvera à \$544,380. En arrêtant la congestion dans le district central par la construction du prolongement de l'avenue Laurier, il faudra changer légèrement l'itinéraire des chars. Ceci s'applique, il est vrai, dans un certain degré, à toutes les années subséquentes de ce programme; plus particulièrement en ce qui concerne le prolongement des lignes suburbaines. La confusion inévitable qui résulte du changement d'itinéraire dans une petite ville où les clients sont habitués à un service qui n'a pas varié pendant de longues années, peut être sensiblement amoindrie par l'installation de signaux lumineux sur le devant et les côtés de tous les chars. Les nouveaux chars devraient être achetés munis de ces signaux et des mesures devraient être prises pour en installer sur les vieux chars, surtout sur ceux qui circuleront sur des lignes dont l'itinéraire a été le moins modifié.

PROLONGEMENTS PENDANT LA DEUXIÈME ANNÉE.

La rue Bank, actuellement, entre les rues Albert et Queen, reçoit le plus lourd trafic de tramways de toute autre rue dans la cité. Le programme projeté vise à améliorer cet état de choses dans la deuxième année de construction, en construisant une voie double dans la rue Queen entre les rues Bank et Lyon et dans la rue Lyon entre la rue Queen et l'avenue Gladstone, et en faisant circuler sur cette nouvelle voie tous les chars avenue Bronson—rue Elgin. Un système spécial devra être installé sur ce prolongement à l'intersection des rues Lyon et Somerset, afin de détourner dans la direction nord de la rue Lyon, un peu du service des heures d'urgence, et d'améliorer ainsi davantage la situation dans la rue Bank, durant la période pressée.

Ce prolongement et celui de l'avenue Laurier amélioreront de beaucoup le service à travers le district central de la cité.

Les sections connues sous les noms de Lindenlea et d'Eastview devraient être les suivantes à avoir un service de tramways. Les prolongements dans ces districts desserviront aussi les cimetières Notre-Dame et Bechwood, et, quoique les visites aux cimetières soient plus ou moins restreintes aux dimanches et jours de fête—et cela durant

Il faut d'abord se rendre compte de l'état de la situation financière de la commune. Les dépenses de l'exercice précédent ont été de 100,000 francs, et les recettes de 80,000 francs. Il y a donc un déficit de 20,000 francs. Ce déficit doit être couvert par des ressources extraordinaires, telles que le produit des amendes, des contributions volontaires, etc.

Le conseil municipal a décidé de voter une contribution volontaire de 10,000 francs pour couvrir le déficit. Cette contribution sera levée sur les habitants de la commune, et sera payée en plusieurs termes. Le conseil a également décidé de voter une contribution volontaire de 10,000 francs pour couvrir le déficit. Cette contribution sera levée sur les habitants de la commune, et sera payée en plusieurs termes.

Le conseil municipal a également décidé de voter une contribution volontaire de 10,000 francs pour couvrir le déficit. Cette contribution sera levée sur les habitants de la commune, et sera payée en plusieurs termes. Le conseil a également décidé de voter une contribution volontaire de 10,000 francs pour couvrir le déficit. Cette contribution sera levée sur les habitants de la commune, et sera payée en plusieurs termes.

Le conseil municipal a également décidé de voter une contribution volontaire de 10,000 francs pour couvrir le déficit. Cette contribution sera levée sur les habitants de la commune, et sera payée en plusieurs termes. Le conseil a également décidé de voter une contribution volontaire de 10,000 francs pour couvrir le déficit. Cette contribution sera levée sur les habitants de la commune, et sera payée en plusieurs termes.

PROJET DE BUDGET POUR L'AN 1910

Le projet de budget pour l'an 1910 est basé sur les prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice 1910. Les recettes sont évaluées à 100,000 francs, et les dépenses à 120,000 francs. Il y a donc un déficit de 20,000 francs. Ce déficit doit être couvert par des ressources extraordinaires, telles que le produit des amendes, des contributions volontaires, etc.

les mois d'été—et quoiqu'il n'y aurait que peu ou pas de profit, il faut considérer ce service comme étant dû à un certain point à ces clients qui voyagent sur d'autres lignes six jours la semaine. Ce n'est pas l'intention de construire ces deux prolongements jusqu'aux portes des cimetières, mais en desservant la population de ces districts, les lignes passeront à une courte distance des cimetières.

La ligne dans Eastview est naturellement hors des limites de la cité et au delà des pouvoirs que confère la charte de la cité d'Ottawa, mais Eastview est presque un faubourg d'Ottawa et elle a une population de près de 6,000. On croit qu'un prolongement d'une voie double de l'angle des rues Charlotte et Rideau, sur le pont Cummings et à l'est sur le chemin de Montréal jusqu'à un point sis près de la jonction de la rue Principale et du chemin de Montréal, serait pour la Compagnie des tramways un placement profitable. En vérité, il paraît si évident que la compagnie désirera construire ce prolongement qu'il a été inscrit, pour les fins de cette étude, au programme de la deuxième année de construction.

On recommande une voie double sur la ligne de Lindenlea, à partir de la jonction de l'avenue Beechwood et de la rue Crichton en allant au nord-est dans l'avenue Beechwood jusqu'au chemin Springfield. De ce point, à cause de l'étroitesse des rues, on recommande qu'une voie simple soit construite dans l'avenue Beechwood, la Terrasse Butternut, la ruelle Maple et le chemin Springfield, en revenant rejoindre la voie double dans l'avenue Beechwood. On peut, avec cette construction, donner un service très satisfaisant en faisant circuler les chars dans une seule direction sur cette ligne de Lindenlea; la direction devant être celle qui est indiquée par l'ordre dans lequel les rues sont nommées plus haut, c'est-à-dire, au nord sur la terrasse Butternut et au sud sur le chemin Springfield.

La construction qui vient d'être expliquée pour la deuxième année comprend approximativement 6 milles et coûtera environ \$217,710. En plus de la construction de la voie, il faudra dix chars à voyageurs de plus, une grosse balayeuse à double chariot et une charrie à neige. Ce matériel roulant coûtera environ \$132,000. L'accroissement dans le service—les chars en service sur ce parcours—demandera aussi des sous-stations supplémentaires qui coûteront approximativement \$20,000. La dépense totale de capital pendant cette deuxième année sera de \$369,710.

PROLONGEMENT PENDANT LA TROISIÈME ANNÉE.

Les travaux des deux premières années de ce programme de construction soulageront la congestion dans le centre de la Cité et donneront des prolongements à trois districts qui

n'ont actuellement aucun service; les districts déjà bien peuplés, mais avec assez d'étendue pour se développer, seront grandement rehaussés par les nouvelles lignes.

Un vaste hôpital civique est maintenant en voie de construction juste au nord de l'avenue Carling et à environ 1,000 pieds à l'ouest de l'avenue Fairmont. Sans aucun doute la Cité d'Ottawa prolongera la rue Ruskin de l'avenue Holland à l'avenue Fairmont, car cette nouvelle rue serait à peu près à la même distance de l'hôpital que l'est l'avenue Carling. Ce prolongement de la rue Ruskin ne donnera pas seulement un autre accès facile au nouvel hôpital, mais il ouvrira un terrain nouveau et désirable pour la construction de nouvelles habitations.

L'avenue Fairmont entre la rue Wellington et le chemin Bethany a maintenant de nombreuses constructions, mais au sud du chemin Bethany, il n'y a, toutefois, que peu de maisons; plusieurs nouvelles maisons sont en voie de construction et cette section se développe rapidement.

On recommande comme partie du plan de construction de la troisième année, de construire une voie double de la rue Wellington en allant au sud dans l'avenue Fairmont jusqu'à l'avenue Carling et au delà sur le terrain de la Ferme Expérimentale; ensuite, à l'ouest sur le terrain de la Ferme et de rejoindre la ligne actuelle où elle tourne au sud dans la direction des bâtiments de la Ferme. Le prolongement de la rue Ruskin devrait avoir une voie double de l'avenue Holland à l'avenue Fairmont, avec construction spéciale à l'intersection de l'avenue Fairmont pour permettre aux chars de la Ferme Expérimentale de faire branche à ce point. L'avenue Fairmont passe présentement sur la voie du chemin de fer du Grand Tronc; ce chemin de fer passant au-dessus de l'avenue sur un tréteau de bois. Pour rendre ce viaduc propre au service des tramways—en fait propre au service de tout trafic de véhicule—les voies du chemin de fer du Grand Tronc devraient traverser l'avenue sur un pont à charpente d'acier.

Les voies actuelles dans l'avenue Holland, de la rue Ruskin, au sud et au delà de l'avenue Expérimentale jusqu'à l'endroit où la ligne est tournée vers le sud, devraient être enlevées.

Il existe encore un fort doute que l'on enlève ou élève les voies de chemin de fer qui traversent la rue Wellington entre les avenues Champagne et Breeze Hill, mais on croit qu'il est possible de régler cette question avant le commencement de la troisième année de construction suivant ce programme. En supposant que cette question ait été réglée, on recommande la construction d'une voie double dans la rue Wellington de la rue Preston à la rue Somerset.

Le service maintenu sur les prolongements qui seront construits pendant la troisième année nécessitera l'achat de sept nouveaux chars à voyageurs, à double chariot, et d'une bala-

yeuse à double chariot. Le coût de ces chars et de la construction de la voie—un peu moins de quatre milles de voie et un prolongement de 3.3 milles—sera d'approximativement \$300,160.

PROLONGEMENT PENDANT LA QUATRIÈME ANNÉE.

Le district au sud de ce qui est communément connu sous le nom de «Côte de Sable», est le suivant qui demande un service supplémentaire. Une étude de ce quartier fait clairement voir qu'il n'y aura que peu d'accroissement au sud de la rue Templeton avec le service actuel de tramway. Il y a aussi au nord de la rue Templeton un espace propre au développement. On croit qu'il y aura un accroissement sensible avant le commencement de la quatrième année de construction et qu'on demandera un service augmenté dans cette section; aussi que ce service serait profitable et hâterait le développement de ce quartier. Il est donc recommandé que, pendant la quatrième année de construction, une voie double soit construite au sud dans la rue Nicolas entre l'avenue Laurier jusqu'à un endroit sis près du coin sud de ce qu'on appelle «l'Ovale de l'Université». Ce coin extrême au sud du terrain de jeu n'est pas employé et on devrait l'acheter pour prolonger la rue Templeton à un angle variant légèrement de sa ligne actuelle, de l'avenue King-Edward à la rue Nicholas. On devrait continuer la construction d'une voie double de la rue Nicholas à la rue Templeton, et de là la prolonger jusqu'à l'avenue Marlborough, où les chars tourneraient sur une petite boucle.

Il faut attirer l'attention aux pentes dans le district de la Côte de Sable. Ce n'est qu'après étude sérieuse que l'itinéraire ci-haut décrit fut terminé, parce qu'il renferme non seulement les pentes les plus douces, mais encore les seules qui s'adaptent le mieux à la nécessité du service et qu'il fournit un itinéraire qui desservira convenablement ce district.

C'est un fait bien établi que les lignes de tramways contribuent au développement de la construction dans les districts qu'elles desservent. Animé de cette idée, on croit que pendant la quatrième année de ce programme, il sera expédient de prolonger cette ligne à Ottawa-Est. Quoique la limite du nouveau district puisse être atteinte à un demi-mille au sud dans la rue Main, on recommande à cette date future que pendant cette période de construction, un prolongement d'une voie double soit construit au sud dans la rue Main, de la rue Clegg à un endroit près de la rivière Rideau, puis en inclinant légèrement à l'ouest, qu'elle continue jusqu'à ce qu'elle atteigne les limites du district

actuellement peuplé et là qu'une petite voie simple de retour soit construite.

Les prolongements de 2.75 milles que l'on recommande et dix nouveaux chars porteraient le coût de la construction de la quatrième année à environ \$209,440.

PROLONGEMENTS PENDANT LA CINQUIÈME ANNÉE.

Il y a actuellement comme il y a eu depuis quelque temps, plus ou moins d'agitation autour de l'enlèvement et du changement des voies de chemins de fer dans la Cité d'Ottawa et ses alentours. Dans ces divers plans, il y en a un qui propose de construire une ligne avec station pour les voyageurs, connue sous le nom d'Ottawa-Sud, sur le côté sud de la rivière Rideau, près du pont de la rue Bank. Une telle station exigerait certainement un service de tramways au centre de la ville. Peu importe que ce changement s'accomplisse au commencement de la cinquième année de ce programme, car on croit que l'accroissement de la population et du commerce à l'extrémité sud de la rue Bank, et immédiatement au delà de la rivière, nécessitera le prolongement d'une voie double dans la rue Bank de la rue Grove, au sud et sur le pont au delà de la rivière Rideau. Ce prolongement d'environ un mille et cinq nouveaux chars coûteraient à peu près \$94,000.

Le coût total de la nouvelle construction, de nouveaux chars, du matériel et d'un hangar dans ce programme de cinq années, est évalué à \$1,517,690.

Une carte géographique fait voir les prolongements de chaque année de ce programme et aussi la distribution de la population de la cité d'Ottawa et de la municipalité d'Eastview.

LA DENSITÉ DU TRAFIC DE CHARS.

Des diagrammes de la circulation des chars ont été préparés pour indiquer avec précision le nombre de chars par heure dans chaque direction dans toutes les rues du district central de la Cité durant le service normal actuel et le service des heures d'urgence. Il y a aussi des diagrammes de la circulation des chars qui font voir et le service normal et le service des heures d'urgence après l'exécution du programme de construction projeté. La comparaison de ces deux diagrammes fait voir clairement que, même avec une augmentation de 17% dans le service dans le district central après l'exécution de la construction projetée, il y a beaucoup moins de congestion que sous la présente méthode de service.

FRAIS D'EXPLOITATION ET TAXES

Les évaluations des frais d'exploitation pendant les années antérieures ont été basées sur les évaluations actuelles de la compagnie. La plus récente évaluation est celle de l'année 1931. Les évaluations des frais d'exploitation ont été basées sur les évaluations de l'année 1931. Les évaluations des frais d'exploitation ont été basées sur les évaluations de l'année 1931.

Les évaluations des frais d'exploitation pendant les années antérieures ont été basées sur les évaluations actuelles de la compagnie. La plus récente évaluation est celle de l'année 1931. Les évaluations des frais d'exploitation ont été basées sur les évaluations de l'année 1931. Les évaluations des frais d'exploitation ont été basées sur les évaluations de l'année 1931.

REVENU D'EXPLOITATION

Le revenu d'exploitation pendant les années antérieures a été basé sur les évaluations actuelles de la compagnie. La plus récente évaluation est celle de l'année 1931. Les évaluations du revenu d'exploitation ont été basées sur les évaluations de l'année 1931. Les évaluations du revenu d'exploitation ont été basées sur les évaluations de l'année 1931.

Les évaluations du revenu d'exploitation pendant les années antérieures ont été basées sur les évaluations actuelles de la compagnie. La plus récente évaluation est celle de l'année 1931. Les évaluations du revenu d'exploitation ont été basées sur les évaluations de l'année 1931. Les évaluations du revenu d'exploitation ont été basées sur les évaluations de l'année 1931.

LA CORPORATION DE LA CITE DOTTAWA

HENRY WATERS

NORMAN R. H. LATT

(Président de la Cité)

LA COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER ELECTRIQUES DOTTAWA

T. J. HARRIS

Président

FRAIS D'EXPLOITATION ET TAXES.

Les évaluations des frais d'exploitation pendant chaque année du programme de construction projeté sont basées sur l'expérience actuelle de la compagnie—la plus sérieuse considération ayant été donnée aux frais d'exploitation et aux frais par char par mille pour l'année 1921. Comme, cependant, les employés ont accepté une réduction de salaire de 12 pour cent, à dater du 1er juillet 1922, cette réduction diminuera les frais d'exploitation par char par mille depuis cette date.

Les variations dans le coût de la main-d'œuvre et le coût du matériel pendant les cinq prochaines années seront probablement légères, de sorte que les frais par mille en 1921, fixés conformément à la baisse du coût de la main-d'œuvre, on servi de base pour évaluer les frais d'exploitation pour chaque année de ce programme.

L'évaluation des taxes a été faite sur la base de la taxe de 1922—base de réseau pour la voie, évaluation de la propriété réelle et personnelle et revenu net pour la taxe du revenu.

REVENU D'EXPLOITATION.

L'histoire de la Compagnie fait voir que l'habitude de voyager qu'ont les clients de la compagnie augmente régulièrement, jusqu'à ce qu'elle atteigne le chiffre de 336 voyages par tête par année. L'histoire du passé indiquerait donc une autre augmentation régulière, mais on croit que la plus haute période a été atteinte. En calculant une base de 330 voyages par tête par année et l'indication d'un accroissement normal de la cité, le revenu du transport des voyageurs a été évalué pour chaque année de ce programme, en ayant égard au maintien des billets spéciaux «Limités» et du «Dimanche».

Les quatre cartes font bien voir l'augmentation de la population et la distribution de densité de la population pendant les années 1890, 1900, 1910 et 1920.

Environ 10 pour cent du revenu de transport des voyageurs ont fait usage des billets «Limités» ou du «Dimanche», et l'abolition de ces billets occasionnera une augmentation de revenu variant de \$70,000 dans la première année à \$80,000 dans la cinquième année.

LA CORPORATION DE LA CITÉ D'OTTAWA,

HENRY WATTERS,

Maire.

NORMAN H. H. LETT,

Greffier de la Cité.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ÉLECTRIQUE D'OTTAWA,

T. AHEARN,

Président.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi confirmant un traité conclu entre la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa et la cité d'Ottawa.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 AVRIL 1924.

(BILL PRIVÉ)

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi confirmant un traité conclu entre la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa et la cité d'Ottawa.

Préambule
1892, c. 53;
1894, c. 86;
1899, c. 82;
1903, c. 171.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa (ci-après appelée «la Compagnie») a été constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, chapitre quatre-vingt-six du Statut de mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et a représenté par voie de pétition que la Compagnie a conclu un traité énoncé à l'Annexe de la présente loi avec la corporation de la cité d'Ottawa (ci-après appelée «la Corporation»), en date du vingt-cinquième jour de janvier 1924, pour la construction de certains prolongements de voies et de nouvelles lignes de chemin de fer urbain au cours d'une période de cinq ans, et l'établissement de taux pour le transport des voyageurs sur le réseau de la Compagnie et pour d'autres fins; et considérant que la Compagnie a demandé que ledit traité soit ratifié et confirmé et que lesdites parties soient autorisées à remplir leurs obligations respectives et à exercer leurs privilèges respectifs en vertu de ce traité, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Ratification
et confirma-
tion du traité.

1. Le traité énoncé à l'Annexe de la présente loi, en date du vingt-cinquième jour de janvier 1924, entre la Compagnie et la Corporation, est ratifié et confirmé, et les parties à ce traité sont par la présente loi autorisées à remplir leurs obligations respectives et à exercer leurs privilèges respectifs en vertu de ce traité.

Les taux ne
doivent pas
être changés
avant le 13
août 1928.

2. Par dérogation aux dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et à ses modifications, les taux de passage sur le réseau de transport de la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa, tels qu'établis par ledit traité, ne doivent pas être changés avant le treizième jour d'août 1928, soit par les parties au traité ou par la Commission

ANNEXE

Le présent rapport a été préparé par le Comité de l'Ontario en vertu de la loi sur l'accès à l'information, R.S.O. 1990, c. 67, s. 27(1). Les renseignements divulgués dans ce rapport sont ceux qui ont été fournis par le Comité de l'Ontario.

(a) Le Comité de l'Ontario a été créé en vertu de la loi sur l'accès à l'information, R.S.O. 1990, c. 67, s. 27(1). Le Comité a pour mandat de surveiller et de promouvoir l'accès à l'information en Ontario.

(b) Le Comité de l'Ontario a été créé en vertu de la loi sur l'accès à l'information, R.S.O. 1990, c. 67, s. 27(1). Le Comité a pour mandat de surveiller et de promouvoir l'accès à l'information en Ontario.

(c) Le Comité de l'Ontario a été créé en vertu de la loi sur l'accès à l'information, R.S.O. 1990, c. 67, s. 27(1). Le Comité a pour mandat de surveiller et de promouvoir l'accès à l'information en Ontario.

(d) Le Comité de l'Ontario a été créé en vertu de la loi sur l'accès à l'information, R.S.O. 1990, c. 67, s. 27(1). Le Comité a pour mandat de surveiller et de promouvoir l'accès à l'information en Ontario.

(e) Le Comité de l'Ontario a été créé en vertu de la loi sur l'accès à l'information, R.S.O. 1990, c. 67, s. 27(1). Le Comité a pour mandat de surveiller et de promouvoir l'accès à l'information en Ontario.

(f) Le Comité de l'Ontario a été créé en vertu de la loi sur l'accès à l'information, R.S.O. 1990, c. 67, s. 27(1). Le Comité a pour mandat de surveiller et de promouvoir l'accès à l'information en Ontario.

(g) Le Comité de l'Ontario a été créé en vertu de la loi sur l'accès à l'information, R.S.O. 1990, c. 67, s. 27(1). Le Comité a pour mandat de surveiller et de promouvoir l'accès à l'information en Ontario.

des chemins de fer du Canada, et, par la suite, tout changement de ces taux de passage doit être subordonné aux termes et conditions dudit traité.

ANNEXE.

TRAITÉ conclu ce 25^e jour de janvier 1924 entre la corporation de la cité d'Ottawa, ci-après dénommée la «Cité», d'une part, et la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa ci-après nommée la «Compagnie», d'autre part.

Les présentes font foi que les parties contractantes ont consenti les stipulations suivantes:

1. Dans ce traité, à moins que le contexte ne l'exige autrement, l'expression

(a) «Commission» ou «Commission des chemins de fer», signifie et comprend la Commission des chemins de fer du Canada, et tout autre corps soumis à la juridiction fédérale qui pourrait avoir en tout temps à l'avenir, en totalité ou en partie, les pouvoirs d'une telle Commission.

(b) «Période de cinq ans» signifie chaque période consécutive de cinq années à dater du 13 août, 1923, et après cette date.

(c) «Enfant d'école» signifie un enfant de moins de quatorze ans, et dont l'âge aura été certifié, par écrit, à la Compagnie, par un professeur dans une école publique ou séparée, ou dans un Collegiate Institute, ou dans telles écoles privées que la Compagnie reconnaîtra et dont l'assistance à telle école aura aussi été certifiée.

(d) «Réseau de transport» signifie tout réseau destiné à l'exploitation de chars électriques, soit sur voie métallique ou sans voie métallique, ou à la mise en service d'autobus mûs par essence, électricité ou autre énergie, excepté par traction animale, et tout service destiné à l'exploitation de véhicules pour le transport de voyageurs, mais elle n'inclura point des véhicules loués pour des voyages spéciaux, tels que fiacres et taxautos.

(e) «Voie» aura la signification admise par la clause 52 du contrat fait le 28 juin 1893.

2. Tous contrats écrits, règlements et statuts qui gouvernent les relations des parties contractantes, et les pouvoirs de la Compagnie, en tant qu'ils sont en vigueur, le 1^{er} janvier 1924, resteront entièrement en vigueur, excepté en tant qu'ils sont ou peuvent devenir incompatibles avec les termes du présent traité ou être changés par ou suivant ces termes.

3. (a) La Compagnie construira tous les prolongements de voie et les nouvelles lignes de réseau (mentionnés aux pages 23 à 33 inclusivement du rapport imprimé de R. M. Feustel, en date de septembre 1922, ci-attaché comme Annexe «B»), décrits dans l'Annexe «A», ci-jointe, d'accord avec les termes de ladite Annexe «A».

(b) La Compagnie exécutera aussi dans les années spécifiées dans ce rapport, les recommandations y contenues, relatives aux choses autres que les prolongements et les additions de voie, lesquelles recommandations sont contenues dans l'Annexe «B» ci-jointe.

(c) Chaque fois que la Cité, durant toute période de cinq ans, proposera que la Compagnie prolonge le réseau de ses voies de transport, la Cité devra notifier la Compagnie de cette intention, pas plus tard que dix-huit (18) mois avant l'expiration de la période courante de cinq ans de cette intention, et au cas où les parties ne s'entendraient pas, dans les deux (2) mois qui suivront cet avis, la question de savoir si tel ouvrage doit être exécuté, sera immédiatement soumis à une Commission de trois (3) arbitres pour être décidée, suivant les dispositions actuelles de l'Acte d'Arbitrage (Ontario). La décision de cette Commission d'arbitrage sera nulle et sans valeur, si elle n'est pas rendue au moins un an avant l'expiration de ladite période courante de cinq années, nonobstant les dispositions contraires de toute loi.

(d) La Compagnie ne sera pas tenue de faire de prolongement ni d'ajouter à son matériel, après avoir reçu de la Cité avis de son intention d'acheter, suivant le contrat en date du 28 juin 1893, qui existe maintenant entre les parties.

(e) Dans le cas où la Compagnie serait empêchée, par force majeure, par les grèves, les ennemis du Roi ou par toute autre cause semblable qu'elle ne peut contrôler, de compléter l'exécution des travaux que la Compagnie s'engage à entreprendre en vertu du présent traité, ou qu'elle pourra consentir à l'avenir ou qu'on lui ordonnera de construire dans les périodes respectives de temps qui sont ou pourront être à l'avenir fixées dans ce but, la Compagnie fournira durant ce délai d'autres moyens convenables de transport dans le district où doivent passer les lignes additionnelles ou de prolongement projetées.

4. (a) Cinq cents pour les adultes ou pour les enfants dont la stature dépasse 51 pouces; trois cents pour les enfants de moins de 51 pouces de taille; et vingt voyages pour 50 cents pour les écoliers, (ces derniers billets ne seront acceptés que de 7 heures du matin à 5 heures de l'après-midi). Voilà le tarif de transport des voyageurs d'un point à un autre sur le réseau de la Compagnie, dans les zones décrites ci-après, excepté entre les heures de minuit et six heures du matin durant lequel temps, le tarif pour tous les voyageurs ne devra pas dépasser dix cents.

(b) Nonobstant toute disposition de la Loi des Chemins de Fer (Canada) de 1919, ou de toute loi subséquente, amendant cette même Loi, ou de tout arrêté en conseil décrété sous son empire, le tarif ci-haut mentionné ne sera pas modifié avant le 13ème jour d'août, 1928, et alors

seulement si cette modification est permise en conformité de la clause 9 des présentes et seulement durant le temps que cette modification sera en vigueur.

(c) Le tarif spécifié dans l'alinéa (a) de cette clause sera en vigueur (1) sur le réseau de transport de la Compagnie, construit maintenant ou dans l'avenir ou mis en service dans les limites actuelles de la Cité et (2) sur cette partie du réseau actuel de la Compagnie en dehors des limites de la Cité, qui s'étend à l'avenue Cloverdale, dans le parc Rockliffe, et (3) sur ces lignes qui sont maintenant construites ou qui peuvent l'être à l'avenir dans la Ferme Expérimentale Centrale, et (4) sur les voies actuelles de la Compagnie dans la province de Québec et jusqu'à la rue Principale, dans la cité de Hull, qui n'est cependant pas incluse.

5. Pendant la durée du présent traité et dudit contrat du 28 juin 1893, et de toute prorogation ou de tout renouvellement de ces traité ou contrat, la Cité accordera à la Compagnie exemption de la taxe et de toute autre imposition municipale sur sa charte, ses voies, son matériel roulant et tout autre bien personnel affecté à l'exploitation du réseau de transport, ainsi que sur le revenu que la Compagnie retire de l'exploitation dudit réseau de transport. Mais ceci ne s'appliquera pas aux biens-fonds de la Compagnie. Cette exemption s'étendra à la taxe dite taxe d'affaires, car c'est l'intention des parties contractantes que la Compagnie jouisse, en vertu de ce traité supplémentaire, de la même exemption de la taxe dont elle jouissait pendant les trente premières années du contrat en date du 28 juin, 1893.

6. La clause 11 de l'annexe jointe au contrat en date du 28 juin, 1893, est par les présentes annulée, et il est déclaré qu'elle n'engage plus la Compagnie. La Compagnie peut posséder et mettre en service dans le territoire et sur les voies mentionnées dans l'alinéa (c) de la clause 4 des présentes, un certain nombre de chars conduits par un seul employé, qui ne dépassera pas les quarante pour cent du nombre de chars en service de temps à autre sur ladite partie du réseau de transport de la Compagnie. L'introduction ou l'usage de ces chars sur ledit réseau n'occasionnera à aucun employé de la Compagnie la perte de sa position ou de son droit d'ancienneté dans la Compagnie. Les employés qui conduiront ces chars devront être payés aux taux de cinq cents par heure de plus que l'échelle courante de salaire, à toute époque, pour les wattmen et les conducteurs de la même ancienneté.

7. La Compagnie peut mettre en service son réseau de transport les dimanches, dans les limites de la Cité, quelles que soient ces limites fixées de temps à autre, et le tarif du dimanche sera le même que celui qui à toute époque est payable les jours de semaine.

8. (a) La Compagnie aura et pourra exercer, pendant la durée du présent traité et dudit contrat en date du 28 juin, 1893, et toute prorogation ou renouvellement de ces traité et contrat une franchise exclusive pour construire, compléter, maintenir et mettre en service dans les limites de la Cité, quelles que soient ces limites fixées de temps à autre, un réseau de transport, sur les voies actuelles de la Compagnie ou sur toutes additions ou tous prolongements de ces voies, car c'est l'intention des parties contractantes que la Compagnie ne subisse pas de concurrence dans ses opérations de transport des voyageurs, que cette concurrence soit sous forme d'autobus ou autrement.

(b) La Cité ne s'opposera pas à ce que la Compagnie fasse demande de privilèges qu'elle exercera en dehors des limites de la Cité, quelles que soient ces limites fixées de temps à autre.

(c) La Compagnie ne s'objectera pas à la mise en service dans les limites de la Cité, quelles que soient ces limites fixées de temps à autre, d'autobus faisant route entre tout point sis en deça d'un quart de mille de l'Hôtel de Ville, et les villes ou villages, soit constitués en corporation ou non, en dehors desdites limites, mais nul autobus ne devra transporter de voyageurs d'un point à un autre dans les limites de ladite Cité.

(d) La Cité devra adopter des règlements que la Compagnie pourra demander et qu'elle peut légalement adopter, pour permettre à la Compagnie de mettre en vigueur les dispositions des alinéas (a) et (c) de cette clause, mais la Cité ne sera pas tenue de les mettre en vigueur.

(e) Nonobstant les dispositions de la présente clause, lorsque la Compagnie sera empêchée de maintenir régulièrement son réseau en service pour plus d'une journée, la Cité peut autoriser la mise en service d'autobus ou de tout autre véhicule pour le transport du public, durant ce temps.

(f) Rien n'est contenu dans le présent traité qui affecte le privilège qu'un chemin de fer ou une autre compagnie peut avoir au 1er janvier 1924, de maintenir en service un chemin de fer à vapeur ou électrique, entièrement ou en partie dans les limites de la Cité, et de transporter des voyageurs ou des marchandises, mais excepté dans le cas d'un chemin de fer à vapeur, la Cité ne renouvellera ni ne prolongera ce privilège à son expiration.

(g) La charte ou le droit accordé par l'alinéa (a) de cette clause comprend le droit de construire, maintenir et exploiter le matériel et autres choses qui sont, ou peuvent devenir, utiles ou nécessaires à l'exploitation d'un système de transport, subordonné, cependant, aux stipulations de tout règlement de la Cité adopté maintenant ou à l'avenir, au sujet de l'établissement d'un système de zone ou de la location des édifices.

9. (a) Si la Compagnie croit que le revenu qui résultera de la mise en service de la partie de son réseau de transport dans les limites de la cité, quelles qu'elles soient de temps à autre, et des autres lignes mentionnées à l'alinéa (c) de la clause 4 des présentes (ci-après appelée «ladite partie» dans la présente clause) ne suffira point à procurer pendant la période de cinq années qui suivra immédiatement la période de cinq années alors courante, les besoins suivants, savoir: le coût d'exploitation de ladite partie et cette partie du coût des travaux d'exploitation relatifs au réseau de transport de la Compagnie qui peut être convenablement imputable à ladite partie, et de son maintien et entretien en bon état, et des dispositions convenables à faire pour sa dépréciation, son renouvellement et son remplacement et pour un rendement juste et raisonnable à la Compagnie sur le placement de capital dans ladite partie et sur la partie du placement de capital dans lesdits ouvrages qui peuvent être convenablement imputables à ladite partie, ainsi que ces placements de capital peuvent être à discrétion, la Compagnie pourra aviser la Cité par écrit pas plus tard qu'un an avant l'expiration d'une de ces périodes de cinq années, qu'elle ne peut maintenir, après cette période, le tarif alors en vigueur sur ladite partie, et elle devra soumettre avec cet avis un tarif de taux et ce tarif qui devra être mis en vigueur durant la période suivante de cinq années sera soumis à l'étude des parties contractantes.

(b) Si l'on n'en arrive pas à une solution satisfaisante dans le mois qui suit un tel avis, la Compagnie peut, en tout temps, après cela, demander à la Commission des Chemins de fer l'autorisation d'exiger une augmentation de tarif sur ladite partie dudit réseau, durant la période suivante de cinq ans, qui produira une somme suffisante pour subvenir dans cette période auxdits besoins.

(c) Si le revenu qui doit découler de l'exploitation de ladite partie paraît être vraisemblablement plus que suffisant, dans l'opinion de la Cité exprimée par résolution, pour subvenir auxdits besoins durant la période de cinq ans qui suit immédiatement la période de cinq ans alors courante, alors la Cité peut aviser la Compagnie par écrit, un an avant l'expiration d'une des périodes de cinq ans, qu'elle considère le tarif excessif, et si une entente satisfaisante n'est conclue à ce sujet dans le mois qui suit cet avis, la Cité peut demander à la Commission une réduction du tarif sur ladite partie durant la période suivante de cinq années, réduction qui assurera un revenu pas plus que suffisant pour subvenir auxdits besoins.

(d) Lorsque avis a été donné par la Compagnie ou par la Corporation, selon la clause 9 de ce traité, tout comptable ou ingénieur chargé par la Corporation en vertu d'une

...dans les comptes de balances de la Compagnie, et que les
...des les examens et les comptes des autres.

(6) Les parties concernées doivent respecter les
...de l'obligation de paiement ou autrement de la
Compagnie, tandis que les autres parties de la Compagnie
...et il n'en doit pas être autrement.

(7) Au cas où la Compagnie aurait obtenu des
...d'après cette clause, et en la Cité de Montréal, la
partie de son intention d'obtenir les lois de la Compagnie
...et que dans le cas où la Cité de Montréal
...28 juin 1858, la Cité de Montréal soumette
...régulations de cette nature, elle donne à la
Compagnie un avis de sa part de cette intention.

10. La clause ci-dessus énoncée en date du 22 juin 1858
...est par les présentes ratifiée et reconnue non obligatoire
pour la Compagnie.

11. Au cas où il deviendrait nécessaire de constituer un
comité, lequel en premier lieu, au point de vue de
passage ultérieur, afin que chaque une des voies de chemin
de fer que la Compagnie, par sa filiale, entreprend ou
peut être tenue de constituer et de faire en service,
est concerné et mise en service soit en son territoire,
et les parties concernées ne peuvent résister au fait
de la part de celle de constituer, reconnaître ou faire
part, vis-à-vis ou grande majorité des membres de la
Cité de Montréal, et à la Compagnie et à la Cité de Montréal
tous autres comités, comités de conseil, ou
l'autre partie peut demander à la Commission du
gouvernement soit même pour être partie en droit
et la Compagnie puisse le faire de ce côté qui aura été
démontree par cette Commission. La partie de la
part, laquelle la Compagnie, dans le cas où elle doit
maintenir ses droits ou autres vis-à-vis au regard de la
Compagnie.

12. Si la Commission pour ou contre le paiement de
une des parties de rue, dans le délai qui s'écoulera, en
une des autres époques de la Cité de Montréal, propos
ou conseil au prolongement des voies de la Compagnie,
dans cette rue ou partie d'une rue, et l'extension du côté
d'une partie de la Compagnie, a consenti à une telle partie
des parties ou temps de ce genre à l'effet d'acquiescer
le fait que la Compagnie n'est en à supporter aucun
ou pour les voies de chemin de fer, l'extension de
côté de la rue délimitée par la Compagnie.

13. Les parties concernées s'engagent à demander con-
jointement au Parlement de la Province du Canada et à la
Assemblée de la Province d'Ontario, une loi contenant et
relative à la Cité de Montréal, une loi contenant et
obligatoire pour les parties concernées (le côté de cette
page devant être l'interprétation par la Compagnie).

résolution, aura plein accès aux livres, archives, documents, titres et comptes de balance de la Compagnie, et aura plein droit de les examiner et d'en prendre des extraits.

(e) Les parties contractantes devront accepter comme définitif et obligatoire le jugement ou ordonnance de la Commission rendue sur toute demande faite d'après cette clause et il n'en devra pas être interjeté appel.

(f) Au cas où la Compagnie aurait soumis une demande d'après cette clause, et où la Cité aviserait ensuite la Compagnie de son intention d'acquérir les biens de la Compagnie, tel que stipulé dans la clause 4 (b) du contrat en date du 28 juin 1893, la Cité se sera suffisamment soumise aux stipulations de cette dernière clause, si elle donne à la Compagnie un avis de six mois de cette intention.

10. La clause 49 dudit contrat en date du 28 juin 1893, est par les présentes annulée et reconnue non obligatoire pour la Compagnie.

11. Au cas où il deviendrait nécessaire de construire ou reconstruire, renforcer ou prolonger un pont, viaduc ou passage souterrain, afin que quelqu'une des voies de chemin de fer, que la Compagnie, par ce traité, entreprend ou peut être requise de construire et de mettre en service, soit construite et mise en service sous ou sur ces structures, si les parties contractantes ne peuvent s'entendre sur la part du coût de construire, reconstruire ou prolonger ce pont, viaduc ou passage souterrain qui incombe à la Cité et à la Compagnie ou à la Cité et à la Compagnie et à toute autre compagnie passible d'y contribuer, l'une ou l'autre partie peut demander à la Commission qu'une ordonnance soit rendue pour fixer et partager ce coût, et la Compagnie paiera la part de ce coût qui aura été déterminée par cette Commission. La partie des travaux pour laquelle la Compagnie doit payer ou qu'elle doit maintenir sera censée un ouvrage relatif au réseau de la Compagnie.

12. Si la Corporation pose ou refait un pavage dans une rue ou partie de rue, dans le délai qui s'écoulera, en tout cas, entre l'époque où la Cité aura d'abord proposé ou consenti un prolongement des voies de la Compagnie dans cette rue ou partie d'une rue, et l'expiration du délai durant lequel la Compagnie a consenti à poser cedit pavage, et si le posage ou reposage de ce pavage a l'effet d'augmenter le coût que la Compagnie aurait eu à supporter autrement, en posant ses voies et ouvrages, cette augmentation du coût devra être défrayée par la Corporation.

13. Les parties contractantes s'engagent à demander conjointement au Parlement de la Puissance du Canada et à la Législature de la Province d'Ontario, une loi confirmant et ratifiant ce traité, et déclarant ce traité valide, légal et obligatoire pour les parties contractantes, (le coût de cette appel devant être défrayé par la Compagnie).

14. Si la CIE n'obtient pas la permission d'exploration
 le concessionnaire en aura obtenu dans les conditions prescrites
 ci-dessus et valables pendant les années qui se suivront à la
 compagnie en vertu de ce traité, alors le présent traité
 sera sans obligation et les parties reprendront leurs
 droits et situations respectifs tels qu'ils existaient immédia-
 tement avant l'expiration de ce traité sans avoir droit de
 réclamer des dommages ou l'annulation dans l'obligation de
 cette chose sur la concessionnaire.

15. La Compagnie peut à la demande de la CIE, exprimer
 au moyen d'un règlement arbitral d'autres règles ou parties
 de l'un dans le but d'atteindre les points spécifiés des pré-
 sents arrangements mentionnés dans l'article 13.

16. Toute Commission d'Arbitrage nommée d'après la
 clause 4 du dit contrat en date du 23 juin 1893, devra se
 composer de trois arbitres et la loi d'Arbitrage (Ontario)
 telle qu'elle vit en vigueur actuellement, regard le conflit de
 la procédure de la dite Commission d'Arbitrage.

17. Ce traité et tous les termes et conditions dudit contrat
 en date du 23 juin 1893, non modifiés avec ce traité,
 au moment par lui, engagent la CIE et la Compagnie
 ses successeurs et agents dans le dit traité. La Compagnie
 peut maintenant ou dans l'avenir assigner ou servir
 le présent de transport ou autre partie ou parties dudit
 traité, antérieurement par l'un ou l'autre desdites parties.

En foi de quoi les parties contractantes ont ici apposé
 leurs signatures, certifiées par leurs officiers respectifs devant
 atteste

LA CORPORATION DE LA CIE D'OTTAWA

HENRY WATKINS

Maire

NORMAN H. H. LEIT

Greffier

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER FÉDÉRAL
 DE L'OTTAWA

T. AHEARN

Président

G. I. BRIDGING

Secrétaire-Trésorier

14. Si la Cité n'obtient pas la permission, l'approbation, la confirmation ou toute autre chose nécessaire pour rendre effectifs et valides les pouvoirs que la Cité accorde à la Compagnie en vertu de ce traité, alors, le présent traité ne sera pas obligatoire, et les parties reprendront leurs droits et situations légales tels qu'ils existaient immédiatement avant l'exécution de ce traité, sans avoir droit de réclamer des dommages que l'insuccès dans l'obtention de cette chose aurait occasionnés.

15. La Compagnie peut à la demande de la Cité, exprimée au moyen d'un règlement, substituer d'autres rues ou parties de rues dans le but d'atteindre les points objectifs des prolongements mentionnés dans l'Annexe «A».

16. Toute Commission d'Arbitrage nommée d'après la clause 4 dudit contrat en date du 28 juin, 1893, devra se composer de trois arbitres et la Loi d'Arbitrage (Ontario) telle qu'en vigueur actuellement, régira la constitution et la procédure de ladite Commission d'arbitrage.

17. Ce traité et tous les termes et conditions dudit contrat en date du 28 juin, 1893, non incompatibles avec ce traité, ou modifiés par lui, engageront la Cité et la Compagnie, ses successeurs et ayants-droit et toute Compagnie qui peut maintenant ou dans l'avenir maintenir en service le réseau de transport ou toute partie ou parties dudit réseau, autorisées par l'un ou l'autre desdits traités.

En foi de quoi les parties contractantes ont ici apposé leurs sceaux, certifiés par leurs officiers respectifs dûment attitrés.

LA CORPORATION DE LA CITÉ D'OTTAWA

HENRY WATTERS,

Maire.

NORMAN H. H. LETT,

Greffier.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ÉLECTRIQUE D'OTTAWA

T. AHEARN,

Président.

G. L. SNELLING,

Secrétaire-Trésorier.

POUR ÊTRE JOINTS AU TRAITE ETYANNI PARTIE
DU TRAITE ENTRE LA CORPORATION DE LA
CITE D'OTTAWA ET LA COMPAGNIE DES
TRAMWAYS ELECTRIQUES D'OTTAWA, LTD.

PROLONGEMENTS DE LA VOIE

N° 1. Une double voie dans l'avenue Laurier de la
rue Nicholas à la rue Elgin. Une coupe simple pour celui
la voie allant à l'ouest dans la rue Queen à la voie allant
au nord dans la rue Elgin.

N° 2. Une double voie par le pont de l'avenue
et l'avenue Hawthorne à la rue Main dans Ottawa-Est et le
long de la rue Main à la rue Carleton avec une voie simple
de retour dans les rues Queen, Elgin et Herby; cette
voie devant être reliée soit à la ligne de la rue Bank par
une voie simple passant dans l'avenue Preston, soit au
terminus actuel de la voie de la rue Elgin.

N° 3. Une double voie dans l'avenue Bronson de l'avenue
Gladstone soit à l'avenue Lindsay, et une voie simple de
retour dans les rues Lindsay, Main et Centre.

N° 4. Une voie simple dans la rue Cobourg à partir
de la rue au nord pour être reliée à la voie de retour
située à l'ouest des rues Cobourg et Murray.

N° 5. Une voie double dans la rue Queen, de la rue
Bank à la rue Lyon et dans la rue Lyon, de la rue Queen
à l'avenue Gladstone.

N° 6. Les voies doubles dans la rue Hudson de la rue
Charlotte au pont de l'avenue et au pont de la
rue Elgin, entre le pont de l'avenue et au pont de la
rue Elgin.

N° 7. Les voies doubles dans l'avenue Wood de
la rue Charles au chemin Spryfield avec une voie simple
de retour dans l'avenue Wood, la rue Biltmore
et les chemins Spryfield.

N° 8. Une voie simple dans l'avenue Bank de l'avenue
Holland passant le nouvel pont jusqu'à l'avenue
L'avenue et dans l'avenue Bank jusqu'à la rue
Biltmore.

Une voie simple dans l'avenue Bank, depuis son
intersection de l'avenue Bank, en traversant l'avenue
L'avenue pour être reliée à la ligne actuelle de la rue
Biltmore.

N° 9. Une voie double dans la rue Wellington de la
rue Bank à la fin des rues Wellington et Somerset
au coin de Centre.

N° 10. Des voies doubles dans la rue Nicholas de
l'avenue Laurier à un point au près du coin sud de l'avenue
de l'Université et à l'est dans la rue Thompson jusqu'à

ANNEXE «A».

POUR ÊTRE JOINTE AU TRAITÉ ET FAIRE PARTIE
DU TRAITÉ ENTRE LA CORPORATION DE LA
CITÉ D'OTTAWA ET LA COMPAGNIE DES
TRAMWAYS ÉLECTRIQUES D'OTTAWA, LE

PROLONGEMENTS DE LA VOIE.

N° 1. Une double voie dans l'avenue Laurier, de la rue Nicholas à la rue Elgin. Une courbe simple pour relier la voie allant à l'ouest dans la rue Queen à la voie allant au nord dans la rue Elgin.

N° 2. Une double voie par le pont de l'avenue Pretoria et l'avenue Hawthorne à la rue Main dans Ottawa-Est et le long de la rue Main à la rue Clegg, avec une voie simple de retour dans les rues Clegg, Glenora et Herridge; cette voie devant être reliée soit à la ligne de la rue Bank par une voie simple, passant dans l'avenue Pretoria, soit au terminus actuel de la voie de la rue Elgin.

N° 3. Une double voie dans l'avenue Bronson de l'avenue Gladstone sud à l'avenue Findlay, et une voie simple de retour dans les rues Findlay, Muriel et Centre.

N° 4. Une voie simple dans la rue Cobourg à partir de la remise au nord pour être reliée à la voie de retour actuelle à l'angle des rues Cobourg et Murray.

N° 5. Des voies doubles dans la rue Queen, de la rue Bank à la rue Lyon et dans la rue Lyon, de la rue Queen à l'avenue Gladstone.

N° 6. Des voies doubles dans la rue Rideau de la rue Charlotte au pont de Cummings et sur le chemin de Montréal entre le pont de Cummings et un point sis près de sa jonction avec la rue de l'Eglise.

N° 7. Des voies doubles dans l'avenue Beechwood de la rue Crichton au chemin Springfield, avec une voie simple de retour dans l'avenue Beechwood, la terrasse Butternut, la ruelle Maple et le chemin Springfield.

N° 8. Une voie simple dans l'avenue Ruskin de l'avenue Holland, passant le nouvel hôpital civique jusqu'à l'avenue Fairmont et dans l'avenue Fairmont jusqu'à la rue Wellington.

Une voie simple dans l'avenue Fairmont, depuis son intersection de l'avenue Ruskin, en traversant l'avenue Carling pour être reliée à la ligne actuelle de la Ferme Expérimentale.

N° 9. Des voies doubles dans la rue Wellington de la rue Preston à la jonction des rues Wellington et Somerset, au coin de Garland.

N° 10. Des voies doubles dans la rue Nicholas de l'avenue Laurier à un point sis près du coin sud de l'Ovale de l'Université et à l'est dans la rue Templeton jusqu'à

L'avenue Macpherson, se terminant par une petite
étendue de terrain.

N° 11. Des voies doubles dans la rue Main, à l'ouest
Est, de la rue Clark à un point au près de la rivière Kanan
et de là inclinant légèrement vers l'ouest et se terminant
par une petite voie simple de terrain.

N° 12. Des voies doubles dans la rue Bank de la rue
Clare, au sud, et traversant le pont de Billings pour con-
tinuer dans le chemin de la rue Bank jusqu'à un point
où l'on projette qu'une voie soit construite à certain
époque future.

LE TRAITÉ DE LA RESTRICTION.

Les engagements sus-dits seront considérés par la Com-
pagnie de Chemin de Fer Ontario & Ottawa comme suit:
N° 1. Dans l'année qui suivra la signature de traité
pour que le tracé de l'avenue Lambert soit tracé par
la Compagnie pour la construction d'une voie double.

N° 2. Dans l'année qui suivra la signature par la Com-
pagnie d'un avis par écrit de la Compagnie indiquant les
voies alternatives recommandées à l'avenue N° 2 des pro-
cessus de la voie de la Cité dans les limites de terrain
que les engagements sus-mentionnés ont été faits en
un certain nombre de cas sur l'avenue projetée avec tant
qu'il y a des engagements, comme sur toutes les autres
parties du tracé de la Compagnie dans les limites de la
Cité.

N° 3. Dans l'année qui suit la signature de traité
pour que la Cité procède à la rue Main vers le sud
de la rue Centre à l'avenue L'Ange, à l'exception de la
partie des parcelles à l'ouest des chemins de fer à l'ouest
de la rue Houston; cette partie sera tracée par l'avenue Lambert
à la voie actuelle de la rue Hill.

N° 4. L'année qui suit la signature de traité.

N° 5. Dans les deux ans après la signature de traité.

N° 6. Dans les deux ans après la signature de traité
pour que la Compagnie ait reçu l'autorisation nécessaire
et acceptable de construire cette partie du projet
sur un tracé de la Cité à Ottawa.

N° 7. Dans les deux ans après la signature de traité
pour que la permission ait été obtenue des autorités
compétentes pour cette partie de la construction au sud
de la Cité à Ottawa.

N° 8. Dans les trois ans après la signature de traité
pour que la Cité achète l'avenue Lincoln à l'est de
l'avenue Robert jusqu'à l'avenue L'Ange.

N° 9. Dans les deux ans après la signature de traité
pour que la rue de la rue Wellington soit construite.

N° 10. Dans les quatre ans après la signature de traité
pour que la Cité procède à la rue Thompson à l'ouest

l'avenue Marlborough, se terminant par une petite voie simple de retour.

N° 11. Des voies doubles dans la rue Main, à Ottawa-Est, de la rue Clegg à un point sis près de la rivière Rideau et de là inclinant légèrement vers l'ouest et se terminant par une petite voie simple de retour.

N° 12. Des voies doubles dans la rue Bank de la rue Grove, au sud, et traversant le pont de Billings pour continuer dans le chemin de la rue Bank jusqu'à un point où l'on projette qu'une gare soit construite à quelque époque future.

LE TEMPS DE LA CONSTRUCTION.

Les prolongements susdits seront construits par la Compagnie du Chemin de Fer Electrique d'Ottawa comme suit:

N° 1. Dans l'année qui suivra la signature du traité, pourvu que le trottoir de l'avenue Laurier soit reculé par la Cité pour permettre la construction d'une voie double.

N° 2. Dans l'année qui suivra la réception par la Compagnie d'un avis par écrit de la Cité, indiquant laquelle des routes alternatives mentionnées à l'article N° 2 des prolongements de la voie, la Cité désire employer. Jusqu'à ce que ce prolongement soit terminé, la Compagnie fournira un service d'omnibus sur l'itinéraire projeté avec tarif et privilèges de correspondance, comme sur toutes les autres parties du réseau de la Compagnie dans les limites de la Cité.

N° 3. Dans l'année qui suit la signature du traité, pourvu que la Cité prolonge la rue Muriel vers le sud, de la rue Centre à l'avenue Findlay. En attendant l'enlèvement des passages à niveau des chemins de fer à vapeur, à la rue Bronson, cette ligne sera reliée par l'avenue Powell à la voie actuelle de la rue Bell.

N° 4. Dans l'année qui suit la signature du traité.

N° 5. Dans les deux ans après la signature du traité.

N° 6. Dans les deux ans après la signature du traité, pourvu que la Compagnie ait reçu l'autorisation nécessaire et acceptable de construire cette partie dudit prolongement sis en dehors de la Cité d'Ottawa.

N° 7. Dans les deux ans après la signature du traité, pourvu que la permission ait été obtenue des autorités compétentes pour cette partie du prolongement sis en dehors de la Cité d'Ottawa.

N° 8. Dans les trois ans après la signature du traité, pourvu que la Cité prolonge l'avenue Ruskin à l'est de l'avenue Holland jusqu'à l'avenue Fairmont.

N° 9. Dans les trois ans après la signature du traité, pourvu que le viaduc de la rue Wellington soit reconstruit.

N° 10. Dans les quatre ans après la signature du traité, pourvu que la Cité prolonge la rue Templeton à l'ouest

jusqu'à la rue Nicholas, en passant par le coin sud-ouest de l'Ovale de l'Université.

N° 11. A soumettre à l'arbitrage d'une commission de trois arbitres, qui seront nommés tel que prescrit, et exerçant les pouvoirs accordés par la Loi de l'Arbitrage (Ontario), pour déterminer si ce prolongement est nécessaire ou non, et aussi pourvu que la Cité ouvre une rue à travers les jardins du Rideau Market.

N° 12. A soumettre à une Commission de trois arbitres qui seront nommés tel que prescrit, et exerçant les pouvoirs accordés par la Loi de l'Arbitrage (Ontario) pour déterminer la nécessité de ce prolongement, et aussi pourvu que permission ait été obtenue des autorités compétentes pour cette partie du prolongement sise en dehors de la Cité d'Ottawa.

ANNEXE «B».

AU TRAITÉ CONCLU ENTRE LA CORPORATION DE LA CITÉ D'OTTAWA ET LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ÉLECTRIQUE D'OTTAWA, ET DATÉ CE 25^E JOUR DE JANVIER 1924.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ÉLECTRIQUE D'OTTAWA

PROLONGEMENTS PROJETÉS DE VOIE ET DE SERVICE.

A la fin de l'année 1893, le réseau du Chemin de fer Electrique d'Ottawa consistait d'un peu plus de 26 milles; cette étendue peut donc être considérée comme la longueur du chemin de fer électrique original. De 1894 à 1913 inclusivement, une période de 20 ans, les additions et les prolongements nets du réseau étaient d'un peu plus de 30 milles, soit une moyenne d'un mille et demi par année. A cause de la Grande Guerre et depuis cette époque jusqu'à l'expiration imminente de la charte, le total des prolongements depuis 1913 se chiffre à un mille seulement.

Si les conditions normales eussent existé et si les prolongements eussent progressé à un allure d'un mille et demi par année, le réseau en 1922 aurait eu une étendue de 70 milles au lieu des quelque 58 milles qu'il a aujourd'hui. En d'autres termes, le réseau est en retard de 12 milles sur son ancien programme d'accroissement.

Tandis que l'accroissement du réseau retardait, la population de la cité continuait d'augmenter avec le résultat que le nombre des voyageurs par année par mille de voie augmenta de 423,300, en 1913, à 656,700 en 1921. De là il résulte une congestion inaccoutumée de chars dans le centre de la cité, surtout dans les rues Sparks et Bank durant les

Le projet de loi sur le régime des eaux de la région de la Seine et de la Marne a été adopté par le Sénat le 17 mars 1911. Ce projet a pour objet de modifier le régime des eaux de la région de la Seine et de la Marne, en vue de faciliter l'irrigation et de protéger les intérêts de la navigation. Le projet est divisé en deux parties : la première partie concerne le régime des eaux de la Seine et de la Marne, et la seconde partie concerne le régime des eaux de la région de la Seine et de la Marne. Le projet est divisé en deux parties : la première partie concerne le régime des eaux de la Seine et de la Marne, et la seconde partie concerne le régime des eaux de la région de la Seine et de la Marne.

PROJET DE LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX DE LA RÉGION DE LA SEINE ET DE LA MARNE

Le projet de loi sur le régime des eaux de la région de la Seine et de la Marne a été adopté par le Sénat le 17 mars 1911. Ce projet a pour objet de modifier le régime des eaux de la région de la Seine et de la Marne, en vue de faciliter l'irrigation et de protéger les intérêts de la navigation. Le projet est divisé en deux parties : la première partie concerne le régime des eaux de la Seine et de la Marne, et la seconde partie concerne le régime des eaux de la région de la Seine et de la Marne. Le projet est divisé en deux parties : la première partie concerne le régime des eaux de la Seine et de la Marne, et la seconde partie concerne le régime des eaux de la région de la Seine et de la Marne.

heures pressées. Cette congestion retarde tellement le service sur toutes les lignes qu'elle affecte sensiblement le transport de presque tous les clients du réseau.

Des mesures devraient être prises pour que le réseau puisse graduellement atteindre son programme normal d'accroissement, en construisant des additions et des prolongements, durant disons une période de cinq années, à une allure qui portera l'étendue du réseau à approximativement ce qu'il aurait été avec un accroissement normal et ininterrompu.

Une étude de la cité et de ses faubourgs a été faite pour déterminer les besoins de prolongements. Cette étude fait voir qu'il faudrait construire durant les cinq prochaines années, environ 18 milles de nouvelles voies et qu'environ un mille du réseau actuel devrait être abandonné et enlevé, portant à 17 milles l'augmentation nette. Le réseau entier aurait disons en 1927, une étendue de 75 milles ou approximativement 3 milles de moins qu'il aurait eu si l'accroissement moyen enregistré durant les 20 ans avant 1914 se fut continué jusqu'à 1927 inclusivement.

Afin d'éviter un surcroît d'obligations pour la Compagnie du chemin de fer électrique au sujet de ces prolongements, elles ont été partagées en cinq groupes; un groupe devant être construit chaque année. On peut simplifier plus ou moins le problème de déterminer quel prolongement on doit construire en premier lieu, si l'on considère surtout le plus grand nombre de clients.

PROLONGEMENTS PENDANT LA PREMIÈRE ANNÉE.

Le premier prolongement à construire devrait être une voie double dans l'avenue Laurier, de la rue Nicholas à la rue Elgin, et le raccordement de la voie allant vers l'Ouest dans la rue Queen avec la voie allant au nord dans la rue Elgin. Cette construction permettra de partager plus également le trafic de l'est et de l'ouest entre les rues Sparks et Queen, réduisant ainsi considérablement la congestion dans le centre de la ville.

Pour construire une voie double dans l'avenue Laurier telle que mentionnée, il sera nécessaire que la Cité considère l'avenue Laurier entre la rue Elgin et l'abord du pont sur le canal, et lui donne de bord en bord la même largeur que sur le pont. Cet élargissement peut mieux se faire du côté nord de l'avenue, laissant ainsi les bords en droite ligne avec ceux du pont. Cet ouvrage ne nécessitera l'achat d'aucune propriété.

D'après les conditions qui existent depuis 1922, il n'est possible de faire circuler les chars dans la rue Queen, entre les rues Bank et Elgin, que dans la direction de l'est, de sorte que la rue Queen ne reçoit que les 22 p.c. environ du service

normal et les 33 p.c. durant les heures précédentes, tandis que la rue Sparks doit recevoir tous les effets par un déviation vers l'ouest et en conséquence, la congestion y est très sévère. La construction du prolongement de l'avenue Laurier et le rassemblement de la voie allant à l'ouest dans la rue Queen permettront de faire qu'on évite dans la rue Queen les 44 p.c. du service normal de transit, amenant ainsi sensiblement la situation dans la rue Sparks.

Le deuxième prolongement devrait être une voie double dans la rue King de l'avenue Artyls au sud, puis à l'est sur la canal jusqu'à la rue Main, au sud jusqu'à la rue Clark avec une voie simple de retour dans la rue Clark. L'avenue Ontario et la rue Herby. Ce prolongement desservira quelque 2,000 personnes qui habitent ce qui est connu sous le nom d'Ottawa-Est.

Le troisième prolongement devrait être une voie double dans l'avenue Bronson de l'avenue Gladstone au sud jusqu'à la rue Furling et une voie simple de retour dans la rue Furling, ainsi qu'il est dit. Pour rendre possible la construction de cette voie, il est prévu pendant la construction de la rue Furling. On recommanderait que le passage actuel dans l'avenue Bronson à l'intersection des voies du chemin de fer soit maintenu jusqu'à ce que la voie ait été achevée en totalité.

Les voies actuelles dans la rue Gladstone et Bell de l'avenue Bronson jusqu'à l'extrémité de la ligne à l'avenue Powell devraient être élargies. Il faudrait également reconstruire le pont de bois au-dessus des voies de chemin de fer, car tel qu'il est aujourd'hui, il est insuffisant aux heures de pointe et ne peut pas être élargi sans être démolis à nouveau. Les éléments actuels de la ligne de la rue Bell peuvent être très facilement rasés et la ligne de l'avenue Bronson et surtout la rue Bell, élargies de la rue Bron de l'avenue Bronson à la rue Bell, et la rue Dolly Varden de la rue Bell à l'avenue Bronson. L'ouverture de ces rues s'impose pour l'expansion convenable de la ville, sans parler du service de tramway.

Pour compléter la construction durant la présente année, on propose projeté, il faudrait construire une voie simple dans la rue Furling de la terminaison des tramways en allant au nord pour la joindre à la voie actuelle dans la rue Calgary à la rue Herby. Ce court prolongement augmenterait sensiblement la flexibilité de l'opération de la partie nord-est de l'école.

La construction que l'on recommande pour la présente année est d'environ 4-5 milles ou un prolongement de 217,500 d'envoyer 4 milles de voie au coût approximatif de \$17,500. L'investissement à maintenir en service 113 chars durant les heures précédentes du soir pendant les mois d'été de 1922. En augmentant le service de trois heures de plus durant l'hiver de 1922-23, il n'y a que huit chars de réserve. Une réduction qui réduirait la réduction du service actuel. Pour donner un service convenable aux heures d'urgence.

normal et les 23 p.c. durant les heures pressées, tandis que la rue Sparks doit recevoir tous les chars qui se dirigent vers l'ouest et en conséquence, la congestion y est très sérieuse. La construction du prolongement de l'avenue Laurier et le raccordement de la voie allant à l'ouest dans la rue Queen permettront de faire circuler dans la rue Queen les 44 p.c. du service normal et urgent, améliorant ainsi sensiblement la situation dans la rue Sparks.

Le deuxième prolongement devrait être une voie double dans la rue Elgin de l'avenue Argyle au sud, puis à l'est sur le canal jusqu'à la rue Main et au sud jusqu'à la rue Clegg avec une voie simple de retour dans la rue Clegg, l'avenue Glenora et la rue Herridge. Ce prolongement desservira quelque 3,000 personnes qui habitent ce qui est connu sous le nom d'Ottawa-Est.

Le troisième prolongement devrait être une voie double dans l'avenue Bronson de l'avenue Gladstone, au sud, jusqu'à la rue Findlay et une voie simple de retour dans les rues Findlay, Muriel et Centre. Pour rendre possible la construction de cette voie simple, la cité devra prolonger la rue Centre jusqu'à la rue Findlay. On recommande que le passage actuel dans l'avenue Bronson à l'intersection des voies du chemin de fer soit maintenu jusqu'à ce que la cité se décide à construire un viaduc.

Les voies actuelles dans les rues Gladstone et Bell, de l'avenue Bronson jusqu'à l'extrémité de la ligne à l'avenue Powell, devraient être enlevées. Il faudra bientôt reconstruire le pont de bois au-dessus des voies de chemin de fer, car tel qu'il est aujourd'hui, il est insuffisant aux besoins et c'est un genre de pont très dispendieux à maintenir. Les clients actuels de la ligne de la rue Bell peuvent être très bien desservis par la ligne de l'avenue Bronson et surtout si la cité perce la rue Flora de l'avenue Bronson à la rue Bell, et la rue Dolly Varden de la rue Bell à l'avenue Bronson. L'ouverture de ces rues s'impose pour l'expansion convenable de la cité, sans égards au service de tramways.

Pour compléter la construction, durant la première année, du programme projeté, il faudrait construire une voie simple dans la rue Cobourg de la remise des tramways en allant au nord pour la joindre à la voie actuelle dans la rue Cobourg à la rue Murray. Ce court raccordement augmentera sensiblement la flexibilité de l'opération de la partie nord-est du réseau.

La construction que l'on recommande pour la première année est d'environ 4.5 milles ou un prolongement net d'environ 4 milles de voie au coût approximatif de \$174,380.

La Compagnie a maintenu en service 113 chars durant les heures pressées du soir pendant les mois d'été de 1922. En continuant le service du même nombre de chars durant l'hiver de 1922-23, il n'y aura que huit chars de réserve—une situation qui nécessitera la réduction du service actuel. Pour donner un service convenable aux heures d'urgence

tant maintenant qu'après la construction projetée pour la première année, la Compagnie a besoin de 15 chars supplémentaires qui coûteront approximativement \$270,000.

La Compagnie est déjà gênée par le manque d'espace dans les remises et de facilités. Pour prendre bon soin des chars qui seront achetés d'après ce programme de prolongements, il sera nécessaire de construire soit une nouvelle remise ou une grande annexe à une des remises actuelles, au coût d'environ \$100,000.

Le coût total des nouvelles voies, des chars et d'une remise s'élèvera à \$544,380. En arrêtant la congestion dans le district central par la construction du prolongement de l'avenue Laurier, il faudra changer légèrement l'itinéraire des chars. Ceci s'applique, il est vrai, dans un certain degré, à toutes les années subséquentes de ce programme; plus particulièrement en ce qui concerne le prolongement des lignes suburbaines. La confusion inévitable qui résulte du changement d'itinéraire dans une petite ville où les clients sont habitués à un service qui n'a pas varié pendant de longues années, peut être sensiblement amoindrie par l'installation de signaux lumineux sur le devant et les côtés de tous les chars. Les nouveaux chars devraient être achetés munis de ces signaux et des mesures devraient être prises pour en installer sur les vieux chars, surtout sur ceux qui circuleront sur des lignes dont l'itinéraire a été le moins changé.

PROLONGEMENTS PENDANT LA DEUXIÈME ANNÉE.

La rue Bank, actuellement, entre les rues Albert et Queen, reçoit le plus lourd trafic de tramways de toute autre rue dans la cité. Le programme projeté vise à améliorer cet état de choses dans la deuxième année de construction, en construisant une voie double dans la rue Queen entre les rues Bank et Lyon et dans la rue Lyon entre la rue Queen et l'avenue Gladstone, et en faisant circuler sur cette nouvelle voie tous les chars avenue Bronson—rue Elgin. Un système spécial devra être installé sur ce prolongement à l'intersection des rues Lyon et Somerset, afin de détourner dans la direction nord de la rue Lyon, un peu du service des heures d'urgence, et d'améliorer ainsi davantage la situation dans la rue Bank, durant la période pressée.

Ce prolongement et celui de l'avenue Laurier amélioreront de beaucoup le service à travers le district central de la cité.

Les sections connues sous les noms de Lindenlea et d'Eastview devraient être les suivantes à avoir un service de tramways. Les prolongements dans ces districts desserviront aussi les cimetières Notre-Dame et Beechwood, et, quoique les visites aux cimetières soient plus ou moins restreintes aux dimanches et jours de fête—et cela durant

les mois d'été—et quoiqu'il n'y aurait que peu ou pas de profit, il faut considérer ce service comme étant dû à un certain point à ces clients qui voyagent sur d'autres lignes six jours la semaine. Ce n'est pas l'intention de construire ces deux prolongements jusqu'aux portes des cimetières, mais en desservant la population de ces districts, les lignes passeront à une courte distance des cimetières.

La ligne dans Eastview est naturellement hors des limites de la cité et au delà des pouvoirs que confère la charte de la cité d'Ottawa, mais Eastview est presque un faubourg d'Ottawa et elle a une population de près de 6,000. On croit qu'un prolongement d'une voie double de l'angle des rues Charlotte et Rideau, sur le pont Cummings et à l'est sur le chemin de Montréal jusqu'à un point sis près de la jonction de la rue Principale et du chemin de Montréal, serait pour la Compagnie des tramways un placement profitable. En vérité, il paraît si évident que la compagnie désirera construire ce prolongement qu'il a été inscrit, pour les fins de cette étude, au programme de la deuxième année de construction.

On recommande une voie double sur la ligne de Lindenlea, à partir de la jonction de l'avenue Beechwood et de la rue Crichton en allant au nord-est dans l'avenue Beechwood jusqu'au chemin Springfield. De ce point, à cause de l'étroitesse des rues, on recommande qu'une voie simple soit construite dans l'avenue Beechwood, la Terrasse Butternut, la ruelle Maple et le chemin Springfield, en revenant rejoindre la voie double dans l'avenue Beechwood. On peut, avec cette construction, donner un service très satisfaisant en faisant circuler les chars dans une seule direction sur cette ligne de Lindenlea; la direction devant être celle qui est indiquée par l'ordre dans lequel les rues sont nommées plus haut, c'est-à-dire, au nord sur la terrasse Butternut et au sud sur le chemin Springfield.

La construction qui vient d'être expliquée pour la deuxième année comprend approximativement 6 milles et coûtera environ \$217,710. En plus de la construction de la voie, il faudra dix chars à voyageurs de plus, une grosse balayeuse à double chariot et une charrue à neige. Ce matériel roulant coûtera environ \$132,000. L'accroissement dans le service—les chars en service sur ce parcours—demandera aussi des sous-stations supplémentaires qui coûteront approximativement \$20,000. La dépense totale de capital pendant cette deuxième année sera de \$369,710.

PROLONGEMENTS PENDANT LA TROISIÈME ANNÉE.

Les travaux des deux premières années de ce programme de construction soulageront la congestion dans le centre de la Cité et donneront des prolongements à trois districts qui

n'ont actuellement aucun service; les districts déjà bien peuplés, mais avec assez d'étendue pour se développer, seront grandement rehaussés par les nouvelles lignes.

Un vaste hôpital civique est maintenant en voie de construction juste au nord de l'avenue Carling et à environ 1,000 pieds à l'ouest de l'avenue Fairmont. Sans aucun doute la Cité d'Ottawa prolongera la rue Ruskin de l'avenue Holland à l'avenue Fairmont, car cette nouvelle rue serait à peu près à la même distance de l'hôpital que l'est l'avenue Carling. Ce prolongement de la rue Ruskin ne donnera pas seulement un autre accès facile au nouvel hôpital, mais il ouvrira un terrain nouveau et désirable pour la construction de nouvelles habitations.

L'avenue Fairmont entre la rue Wellington et le chemin Bethany a maintenant de nombreuses constructions, mais au sud du chemin Bethany, il n'y a, toutefois, que peu de maisons; plusieurs nouvelles maisons sont en voie de construction et cette section se développe rapidement.

On recommande comme partie du plan de construction de la troisième année, de construire une voie double de la rue Wellington en allant au sud dans l'avenue Fairmont jusqu'à l'avenue Carling et au delà sur le terrain de la Ferme Expérimentale; ensuite, à l'ouest sur le terrain de la Ferme et de rejoindre la ligne actuelle où elle tourne au sud dans la direction des bâtiments de la Ferme. Le prolongement de la rue Ruskin devrait avoir une voie double de l'avenue Holland à l'avenue Fairmont, avec construction spéciale à l'intersection de l'avenue Fairmont pour permettre aux chars de la Ferme Expérimentale de faire branche à ce point. L'avenue Fairmont passe présentement sur la voie du chemin de fer du Grand Tronc; ce chemin de fer passant au-dessus de l'avenue sur un tréteau de bois. Pour rendre ce viaduc propre au service des tramways—en fait propre au service de tout trafic de véhicule—les voies du chemin de fer du Grand Tronc devraient traverser l'avenue sur un pont à charpente d'acier.

Les voies actuelles dans l'avenue Holland, de la rue Ruskin, au sud et au delà de l'avenue Expérimentale jusqu'à l'endroit où la ligne est tournée vers le sud, devraient être enlevées.

Il existe encore un fort doute que l'on enlève ou élève les voies de chemin de fer qui traversent la rue Wellington entre les avenues Champagne et Breeze Hill, mais on croit qu'il est possible de régler cette question avant le commencement de la troisième année de construction suivant ce programme. En supposant que cette question ait été réglée, on recommande la construction d'une voie double dans la rue Wellington de la rue Preston à la rue Somerset.

Le service maintenu sur les prolongements qui seront construits pendant la troisième année nécessitera l'achat de sept nouveaux chars à voyageurs, à double chariot, et d'une bala-

Le coût de ces travaux est de 20 millions de francs. Le coût de ces travaux est de 20 millions de francs. Le coût de ces travaux est de 20 millions de francs.

PROGNOSEMENTE PENDANT LA QUATRIÈME ANNÉE

Le district au sud de ce qui est communément connu sous le nom de « les terres », est le district qui détermine les services supplémentaires. Les détails de ce district se trouvent dans le rapport de l'année dernière. Il y a une grande amélioration dans les services publics. Il y a une grande amélioration dans les services publics. Il y a une grande amélioration dans les services publics.

yeuse à double chariot. Le coût de ces chars et de la construction de la voie—un peu moins de quatre milles de voie et un prolongement de 3.3 milles—sera d'approximativement \$300,160.

PROLONGEMENTS PENDANT LA QUATRIÈME ANNÉE.

Le district au sud de ce qui est communément connu sous le nom de «Côte de Sable», est le suivant qui demande un service supplémentaire. Une étude de ce quartier fait clairement voir qu'il n'y aura que peu d'accroissement au sud de la rue Templeton avec le service actuel de tramway. Il y a aussi au nord de la rue Templeton un espace propre au développement. On croit qu'il y aura un accroissement sensible avant le commencement de la quatrième année de construction et qu'on demandera un service augmenté dans cette section; aussi que ce service serait profitable et hâterait le développement de ce quartier. Il est donc recommandé que, pendant la quatrième année de construction, une voie double soit construite au sud dans la rue Nicolas entre l'avenue Laurier jusqu'à un endroit sis près du coin sud de ce qu'on appelle «l'Ovale de l'Université». Ce coin extrême au sud du terrain de jeu n'est pas employé et on devrait l'acheter pour prolonger la rue Templeton à un angle variant légèrement de sa ligne actuelle, de l'avenue King-Edward à la rue Nicholas. On devrait continuer la construction d'une voie double de la rue Nicholas à la rue Templeton, et de là la prolonger jusqu'à l'avenue Marlborough, où les chars tourneraient sur une petite boucle.

Il faut attirer l'attention aux pentes dans le district de la Côte de Sable. Ce n'est qu'après étude sérieuse que l'itinéraire ci-haut décrit fut terminé, parce qu'il renferme non seulement les pentes les plus douces, mais encore les seules qui s'adaptent le mieux à la nécessité du service et qu'il fournit un itinéraire qui desservira convenablement ce district.

C'est un fait bien établi que les lignes de tramways contribuent au développement de la construction dans les districts qu'elles desservent. Animé de cette idée, on croit que pendant la quatrième année de ce programme, il sera expédient de prolonger cette ligne à Ottawa-Est. Quoique la limite du nouveau district puisse être atteinte à un demi-mille au sud dans la rue Main, on recommande à cette date future que pendant cette période de construction, un prolongement d'une voie double soit construit au sud dans la rue Main, de la rue Clegg à un endroit près de la rivière Rideau, puis en inclinant légèrement à l'ouest, qu'elle continue jusqu'à ce qu'elle atteigne les limites du district

Les propositions de 1957 relatives aux services
et les propositions de 1958 relatives à la construction
de la gare de chemin de fer à Ottawa.

PROPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION ANNEXE

Il y a actuellement un projet de loi en ce qui concerne
la construction d'une nouvelle gare de chemin de fer à
Ottawa et une proposition de loi en ce qui concerne
la construction d'une nouvelle gare de chemin de fer à
Ottawa. Les deux propositions ont pour objet de
améliorer les services de transport en commun à
Ottawa et de faciliter la circulation des voyageurs.
Les propositions de 1957 relatives aux services
et les propositions de 1958 relatives à la construction
de la gare de chemin de fer à Ottawa.

La nouvelle gare de chemin de fer à Ottawa
sera construite sur le terrain situé à l'ouest de
la gare actuelle. Elle sera construite en deux
étapes. La première étape consiste à construire
une nouvelle gare de chemin de fer à Ottawa
et à améliorer les services de transport en commun
à Ottawa. La deuxième étape consiste à améliorer
les services de transport en commun à Ottawa
et à faciliter la circulation des voyageurs.

LA DÉPENSE DU TRAIN DE CHAIRS

Des dépenses ont été faites en ce qui concerne
la construction des trains de chairs. Les dépenses
ont été faites pour la construction des trains de
chairs et pour l'achat des matériaux nécessaires
à la construction des trains de chairs. Les
dépenses ont été faites pour la construction des
trains de chairs et pour l'achat des matériaux
nécessaires à la construction des trains de chairs.
Les dépenses ont été faites pour la construction
des trains de chairs et pour l'achat des matériaux
nécessaires à la construction des trains de chairs.

actuellement peuplé et là qu'une petite voie simple de retour soit construite.

Les prolongements de 2.75 milles que l'on recommande et dix nouveaux chars porteraient le coût de la construction de la quatrième année à environ \$209,440.

PROLONGEMENTS PENDANT LA CINQUIÈME ANNÉE.

Il y a actuellement comme il y a eu depuis quelque temps, plus ou moins d'agitation autour de l'enlèvement et du changement des voies de chemins de fer dans la Cité d'Ottawa et ses alentours. Dans ces divers plans, il y en a un qui propose de construire une ligne avec station pour les voyageurs, connue sous le nom d'Ottawa-Sud, sur le côté sud de la rivière Rideau, près du pont de la rue Bank. Une telle station exigerait certainement un service de tramways au centre de la ville. Peu importe que ce changement s'accomplisse au commencement de la cinquième année de ce programme, car on croit que l'accroissement de la population et du commerce à l'extrémité sud de la rue Bank, et immédiatement au delà de la rivière, nécessitera le prolongement d'une voie double dans la rue Bank de la rue Grove, au sud et sur le pont au delà de la rivière Rideau. Ce prolongement d'environ un mille et cinq nouveaux chars coûteraient à peu près \$94,000.

Le coût total de la nouvelle construction, de nouveaux chars, du matériel et d'un hangar dans ce programme de cinq années, est évalué à \$1,517,690.

Une carte géographique fait voir les prolongements de chaque année de ce programme et aussi la distribution de la population de la cité d'Ottawa et de la municipalité d'Eastview.

LA DENSITÉ DU TRAFIC DE CHARS.

Des diagrammes de la circulation des chars ont été préparés pour indiquer avec précision le nombre de chars par heure dans chaque direction dans toutes les rues du district central de la Cité durant le service normal actuel et le service des heures d'urgence. Il y a aussi des diagrammes de la circulation des chars qui font voir et le service normal et le service des heures d'urgence après l'exécution du programme de construction projeté. La comparaison de ces deux diagrammes fait voir clairement que, même avec une augmentation de 17% dans le service dans le district central après l'exécution de la construction projetée, il y a beaucoup moins de congestion que sous la présente méthode de service.

TRAIS D'EXPLOITATION ET TAXES

Les évaluations des frais d'exploitation pendant chaque année du programme de construction sont basées sur l'expérience actuelle de la compagnie—la plus récente construction ayant été donnée aux frais d'exploitation et aux frais par mille pour l'année 1921. Comme cependant les employés ont accepté une réduction de salaire de 12 pour cent à partir du 1er juillet 1922, cette réduction diminue les frais d'exploitation par mille par mille depuis cette date.

Les variations dans le coût de main-d'œuvre et le coût du matériel pendant les trois dernières années sont probablement légers, de sorte que les frais par mille en 1921, dans comparaison à la base du coût de la main-d'œuvre au cours de l'année pour évaluer les frais d'exploitation pour chaque année de ce programme.

L'évaluation des taxes a été faite sur la base de la base de 1922—base de revenu pour la ville d'Orlando de la propriété réelle et personnelle et revenu net pour la taxe du revenu.

REVENU D'EXPLOITATION

L'histoire de la compagnie fait voir que l'habitude de voyager qu'ont les clients de la compagnie augmente régulièrement jusqu'à ce qu'elle atteigne le chiffre de 330 voyages par tête par année. L'habitude de voyager individuellement dans une autre accommodation régulière, mais en trois pas la plus haute période a été atteinte. Les évaluations non basées sur 330 voyages par tête par année et l'habitude d'un accompagnement normal de la tête la moyenne de transport des voyageurs a été évaluée pour chaque année de ce programme, on ayant égard au maintien des billets spéciaux «Limulox et du «Thruway».

Les quatre cartes font voir l'augmentation de la population et la distribution de densité de la population pendant les années 1900, 1907, 1910 et 1921.

Environ 10 pour cent de revenu du transport des voyageurs ont été versés des billets «Limulox et du «Thruway» et l'abandon de certains billets occasionnels une augmentation de revenu variant de 270,000 dans la dernière année à 280,000 dans la précédente année.

LA CORPORATION DE LA CITE D'OTTAWA

HENRY WATTS

Mayor

NORMAN H. H. LITT

Chairman of the City

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ELECTRIQUE

THE OTTAWA ELECTRIC RAILWAY COMPANY

T. AHERN

President

FRAIS D'EXPLOITATION ET TAXES.

Les évaluations des frais d'exploitation pendant chaque année du programme de construction projeté sont basées sur l'expérience actuelle de la compagnie—la plus sérieuse considération ayant été donnée aux frais d'exploitation et aux frais par char par mille pour l'année 1921. Comme, cependant, les employés ont accepté une réduction de salaire de 12 pour cent, à dater du 1er juillet 1922, cette réduction diminuera les frais d'exploitation par char par mille depuis cette date.

Les variations dans le coût de la main-d'œuvre et le coût du matériel pendant les cinq prochaines années seront probablement légères, de sorte que les frais par mille en 1921, fixés conformément à la baisse du coût de la main-d'œuvre, on servi de base pour évaluer les frais d'exploitation pour chaque année de ce programme.

L'évaluation des taxes a été faite sur la base de la taxe de 1922—base de réseau pour la voie, évaluation de la propriété réelle et personnelle et revenu net pour la taxe du revenu.

REVENU D'EXPLOITATION.

L'histoire de la Compagnie fait voir que l'habitude de voyager qu'ont les clients de la compagnie augmente régulièrement, jusqu'à ce qu'elle atteigne le chiffre de 336 voyages par tête par année. L'histoire du passé indiquerait donc une autre augmentation régulière, mais on croit que la plus haute période a été atteinte. En calculant une base de 330 voyages par tête par année et l'indication d'un accroissement normal de la cité, le revenu du transport des voyageurs a été évalué pour chaque année de ce programme, en ayant égard au maintien des billets spéciaux «Limités» et du «Dimanche».

Les quatre cartes font bien voir l'augmentation de la population et la distribution de densité de la population pendant les années 1890, 1900, 1910 et 1920.

Environ 10 pour cent du revenu de transport des voyageurs ont fait usage des billets «Limités» ou du «Dimanche», et l'abolition de cesdits billets occasionnera une augmentation de revenu variant de \$70,000 dans la première année à \$80,000 dans la cinquième année.

LA CORPORATION DE LA CITÉ D'OTTAWA,

HENRY WATTERS,

Maire.

NORMAN H. H. LETT,

Greffier de la Cité.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ÉLECTRIQUE D'OTTAWA,

T. AHEARN,

Président.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 11.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

Première lecture, le 18 mars 1924.

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

1919, c. 68.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article trois cent trente-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, chapitre soixante-huit du Statut de 1919, par l'addition du paragraphe suivant audit article: 5

Tarifs
spéciaux
des voya-
geurs, pour
expositions,
foires,
saisons de
vacances,
etc.

«(4) Des tarifs spéciaux des voyageurs avec indication de taxes inférieures que la compagnie peut exiger des voyageurs à destination ou en provenance d'endroits où ont lieu des expositions, des foires, des parties de jeux ou des assemblées d'une nature quelconque, et des tarifs spéciaux des voyageurs avec indication de taxes inférieures qui peuvent être exigées durant les saisons de vacances, doivent être établis sous le régime des dispositions de la présente loi, et si une compagnie quelconque néglige d'établir ces tarifs spéciaux des voyageurs aux fins susdites, 10 ou si les taxes dans tout pareil projet de tarif sont jugées trop élevées par la Commission, la Commission aura le pouvoir de prescrire les taxes à exiger. La Commission aura aussi le pouvoir de prescrire les conditions auxquelles, ainsi que la période ou les périodes durant lesquelles, ce 20 tarif spécial doit s'appliquer ou être en vigueur».

Pouvoirs
de la Com-
mission.

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de la modification est de remettre en vigueur le taux spécial qui, avant la guerre, s'appliquait aux billets achetés pour des occasions extraordinaires telles que le Jour d'actions de grâces et certains autres jours fériés, ce qui permettait aux acquéreurs de ces billets d'assister aux foires d'automne, aux conventions et aux événements sportifs qui ont lieu au Canada. Avant la guerre, au lieu du plein prix d'aller et retour, on exigeait le prix d'un billet simple ou le prix d'un billet et un tiers des personnes qui assistaient aux divers événements de cette nature certains jours, en des occasions spéciales et pour des conventions diverses tenues au printemps de l'année par les cultivateurs et d'autres organisations. En ce qui concerne les événements sportifs tels que soccer, lacrosse, football, hockey et autres jeux, il y avait aussi un taux de réduction pour les fins de semaines. Si l'on remettait en vigueur l'ancien taux spécial exigé avant la guerre pour ces événements, il y aurait une forte augmentation des recettes des chemins de fer pour ce genre de trafic.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 12.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers.

Première lecture, le 20 mars 1924.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers.

S.R., c. 147;
1918, c. 36;
1920, c. 61;
1922, c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des pénitenciers*, chapitre cent quarante-sept des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'insertion, immédiatement après l'article quarante-trois de ladite loi, de la rubrique et des mots qui suivent: 5

«EMPÊCHEMENT D'ÉVASION.

Pouvoir du directeur et des officiers d'empêcher l'évasion et d'arrêter et de recapturer un détenu qui s'évade.

«43A. (1) Chaque fois qu'il s'agit d'empêcher l'évasion d'un détenu d'un pénitencier, et d'arrêter et de recapturer ce détenu qui s'est évadé d'un pénitencier, le directeur ou les autres fonctionnaires du pénitencier ont le même 10 devoir et possèdent et peuvent exercer les mêmes pouvoir, droit et autorité et les mêmes moyens que si ce détenu avait été condamné et subissait la peine d'emprisonnement pour félonie, ou pour une infraction qui constituait une félonie selon le droit commun. 15

«(2) Le directeur ou les autres fonctionnaires ne sont dans aucun cas censés avoir moins de pouvoir, de droit ou d'autorité pour empêcher l'évasion, ou pour arrêter et recapturer un détenu évadé ou qui s'évade, quelle que soit l'infraction pour laquelle ce détenu peut avoir 20 été condamné au pénitencier, qu'aurait un officier de la paix pour arrêter un individu accusé en vertu d'un mandat régulièrement émis pour l'arrestation de cet individu pour un crime qui est une félonie ou qui était une félonie selon le droit commun, et dont il est coupable.» 25

NOTE EXPLICATIVE

La distinction entre la félonie et le délit est abolie par l'article 14 du Code criminel.

Il y a des détenus au pénitencier qui sont condamnés pour des infractions qui constituaient une félonie selon le droit commun, d'autres pour infractions qui n'étaient que des délits. Les officiers de la paix selon le droit commun étaient justifiables, en cas de nécessité, pour arrêter des félons ou empêcher leur évasion, d'avoir recours à des moyens qui ne pouvaient être justifiés lorsqu'il s'agissait de délits. Les gardes de pénitenciers sont armés et doivent faire feu pour empêcher l'évasion ou pour capturer de nouveau des prisonniers lorsque l'évasion ne peut être empêchée et que la capture ne peut être effectuée sans avoir recours à cette mesure extrême; mais, généralement, le garde ne connaît pas, ou peut ne pas connaître la nature de l'infraction pour laquelle est condamné le prisonnier évadé ou qui s'évade, et ce projet de loi est rédigé dans le but de faire disparaître le doute quant à l'autorité du fonctionnaire.

2. Est modifié l'article quarante-quatre de ladite loi par l'addition, à la fin dudit article, des paragraphes suivants:

Incarcération
du condamné
en attendant
la décision
sur son appel.

«(2) Un condamné ne doit pas être conduit au pénitencier pendant qu'est interjeté appel de sa déclaration de culpabilité ou de sa condamnation, ni avant l'expiration du délai fixé pour ledit appel, mais, subordonnément aux dispositions du *Code criminel* pour l'admission à caution d'un appelant en attendant le jugement de son appel, il sera incarcéré dans une prison ou autre lieu de détention où il peut être gardé légalement après condamnation en attendant sa translation au pénitencier. 5 10

Délai expiré
sur avis qu'il
n'est pas
interjeté
appel.

«(3) Lorsqu'un condamné préfère ne pas interjeter appel il peut, à toute époque avant l'expiration du délai fixé pour l'appel, donner avis par écrit de cette préférence au magistrat qui a prononcé la condamnation ou au fonctionnaire compétent du tribunal qui l'a condamné, et dès lors le délai fixé pour l'appel est censé expiré. 15

Période de
détention
non comptée
comme con-
damnation
purgée.

«(4) Toute période pendant laquelle un condamné est incarcéré dans une prison ou autre lieu de détention sous l'empire de l'autorité du présent article ne doit pas être comptée comme période purgée en exécution de sa condamnation. » 20

NOTE EXPLICATIVE

2. Lorsque les modifications au Code criminel furent décrétées à la dernière session du Parlement, il n'y avait aucune disposition relative à la détention du condamné durant la période de délai accordée pour l'appel et dès lors jusqu'à jugement sur cet appel. Le but de ces modifications est de prescrire que lorsque le prévenu est condamné au pénitencier, il ne doit être conduit au pénitencier qu'après l'expiration du délai fixé pour l'appel ou après que jugement est prononcé sur cet appel.

Le pénitencier est un lieu de détention pour expiation par les prisonniers en exécution de la condamnation prononcée, et ce serait impraticable et incompatible avec la discipline de l'institution d'accorder des privilèges spéciaux ou exceptionnels à l'égard de détenus dont les condamnations sont susceptibles d'appel.

The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the work during the year. It is followed by a detailed account of the various projects and the results achieved. The report concludes with a summary of the work done and a list of the names of the persons who have assisted in the work.

The second part of the report deals with the financial statement of the year. It shows the total amount of the income and the expenditure, and the balance carried over to the next year. It also shows the details of the various items of income and expenditure.

The third part of the report deals with the accounts of the various projects. It shows the progress of each project and the results achieved. It also shows the amount of the income and expenditure for each project.

The fourth part of the report deals with the accounts of the various persons who have assisted in the work. It shows the amount of the income and expenditure for each person.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 12.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 MARS 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers.

S.R., c. 147;
1918, c. 36;
1920, c. 61;
1922, c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des pénitenciers*, chapitre cent quarante-sept des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'insertion, immédiatement après l'article quarante-trois de ladite loi, de la rubrique et des mots qui suivent: 5

«EMPÊCHEMENT D'ÉVASION.

Pouvoir du directeur et des officiers d'empêcher l'évasion et d'arrêter et de recapturer un détenu qui s'évade.

«43A. (1) Chaque fois qu'il s'agit d'empêcher l'évasion d'un détenu d'un pénitencier, et d'arrêter et de recapturer ce détenu qui s'est évadé d'un pénitencier, le directeur ou les autres fonctionnaires du pénitencier ont le même 10 devoir et possèdent et peuvent exercer les mêmes pouvoir, droit et autorité et les mêmes moyens que si ce détenu avait été condamné et subissait la peine d'emprisonnement pour félonie, ou pour une infraction qui constituait une félonie selon le droit commun. 15

«(2) Le directeur ou les autres fonctionnaires ne sont dans aucun cas censés avoir moins de pouvoir, de droit ou d'autorité pour empêcher l'évasion, ou pour arrêter et recapturer un détenu évadé ou qui s'évade, quelle que soit l'infraction pour laquelle ce détenu peut avoir 20 été condamné au pénitencier, qu'aurait un officier de la paix pour arrêter un individu accusé en vertu d'un mandat régulièrement émis pour l'arrestation de cet individu pour un crime qui est une félonie ou qui était une félonie selon le droit commun, et dont il est coupable.» 25

NOTE EXPLICATIVE

La distinction entre la félonie et le délit est abolie par l'article 14 du Code criminel.

Il y a des détenus au pénitencier qui sont condamnés pour des infractions qui constituaient une félonie selon le droit commun, d'autres pour infractions qui n'étaient que des délits. Les officiers de la paix selon le droit commun étaient justifiables, en cas de nécessité, pour arrêter des félons ou empêcher leur évasion, d'avoir recours à des moyens qui ne pouvaient être justifiés lorsqu'il s'agissait de délits. Les gardes de pénitenciers sont armés et doivent faire feu pour empêcher l'évasion ou pour capturer de nouveau des prisonniers lorsque l'évasion ne peut être empêchée et que la capture ne peut être effectuée sans avoir recours à cette mesure extrême; mais, généralement, le garde ne connaît pas, ou peut ne pas connaître la nature de l'infraction pour laquelle est condamné le prisonnier évadé ou qui s'évade, et ce projet de loi est rédigé dans le but de faire disparaître le doute quant à l'autorité du fonctionnaire.

2. Est modifié l'article quarante-quatre de ladite loi par l'addition, à la fin dudit article, des paragraphes suivants :

Incarcération du condamné en attendant la décision sur son appel.

«(2) Un condamné ne doit pas être conduit au pénitencier pendant qu'est interjeté appel de sa déclaration de culpabilité ou de sa condamnation, ni avant l'expiration du délai fixé pour ledit appel, mais, subordonné aux dispositions du *Code criminel* pour l'admission à caution d'un appelant en attendant le jugement de son appel, il sera incarcéré dans une prison ou autre lieu de détention où il peut être gardé légalement après condamnation en attendant sa translation au pénitencier. 5 10

Délai expiré sur avis qu'il n'est pas interjeté appel.

«(3) Lorsqu'un condamné préfère ne pas interjeter appel il peut, à toute époque avant l'expiration du délai fixé pour l'appel, donner avis par écrit de cette préférence au magistrat qui a prononcé la condamnation ou au fonctionnaire compétent du tribunal qui l'a condamné, et dès lors le délai fixé pour l'appel est censé expiré. 15

Période de détention non comptée comme condamnation purgée.

«(4) Toute période pendant laquelle un condamné est incarcéré dans une prison ou autre lieu de détention sous l'empire de l'autorité du présent article ne doit pas être comptée comme période purgée en exécution de sa condamnation. 20

NOTE EXPLICATIVE

2. Lorsque les modifications au Code criminel furent décrétées à la dernière session du Parlement, il n'y avait aucune disposition relative à la détention du condamné durant la période de délai accordée pour l'appel et dès lors jusqu'à jugement sur cet appel. Le but de ces modifications est de prescrire que lorsque le prévenu est condamné au pénitencier, il ne doit être conduit au pénitencier qu'après l'expiration du délai fixé pour l'appel ou après que jugement est prononcé sur cet appel.

Le pénitencier est un lieu de détention pour expiation par les prisonniers en exécution de la condamnation prononcée, et ce serait impraticable et incompatible avec la discipline de l'institution d'accorder des privilèges spéciaux ou exceptionnels à l'égard de détenus dont les condamnations sont susceptibles d'appel.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 13

Le projet de loi des droits des prisonniers

Présenté le 20 mars 1924

Le Ministre de l'Intérieur

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

... le ... de ...
... de ... de ...
... de ... de ...

... de ... de ...
... de ... de ...
... de ... de ...

... de ... de ...
... de ... de ...
... de ... de ...

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 13.

Loi modifiant la Loi des fruits (version française).

Première lecture, le 20 mars 1924.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi des fruits (version française).

1923, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Qualité des
fruits en
colis fermés.

1. Est abrogé l'alinéa (b) du premier paragraphe de l'article trois de la version française de la *Loi des fruits*, chapitre quinze du Statut de 1923, et remplacé par le suivant: 5

«(b) «N° 2», qui ne doit comprendre que des spécimens triés à la main, de grosseur au moins presque moyenne et de bonne couleur pour la variété, sains et exempts, dans une proportion de pas moins de quatre-vingt-cinq 10 pour cent, de tavelures, de piqûres de vers, de meurtrissures et autres défauts, sans rebuts et convenablement emballés;»

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA



NOTE EXPLICATIVE.

1. La version anglaise de cet alinéa se lit comme suit:
“(b) “No. 2” which shall include only handpicked specimens of not less than nearly medium size and some colour for the variety, sound and not less than eighty-five per cent free from scab, worm-holes, bruises, and other defects, no culls and properly packed;”

La version française est modifiée par la substitution du mot « quatre-vingt-cinq » au mot « quatre-vingt », à la quatrième ligne de l'alinéa, afin de faire concorder les deux versions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1914.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 13

11/11/08

Le projet de loi est lu et adopté.

NOTE: The bill is passed.

1. The various samples of the cloth to be examined shall be of the following description:—
(a) "No. 1" which shall include only hand-loomed goods of not less than thirty threads per inch and some colors for the variety, but not less than thirty threads per inch for hand-loomed, worsted-wool, dress and other fabrics, so called and properly marked.

It is further provided that the samples shall be of the following description:—
No. 1. The various samples of the cloth to be examined shall be of the following description:—

2. The various samples of the cloth to be examined shall be of the following description:—
No. 2. The various samples of the cloth to be examined shall be of the following description:—



Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 13.

Loi modifiant la Loi des fruits (version française).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MARS 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi des fruits (version française).

1923, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Qualité des
fruits en
colis fermés.

1. Est abrogé l'alinéa (b) du premier paragraphe de l'article trois de la version française de la *Loi des fruits*, chapitre quinze du Statut de 1923, et remplacé par le suivant: 5

«(b) «N° 2», qui ne doit comprendre que des spécimens triés à la main, de grosseur au moins presque moyenne et de bonne couleur pour la variété, sains et exempts, dans une proportion de pas moins de quatre-vingt-cinq 10 pour cent, de tavelures, de piqûres de vers, de meurtrissures et autres défauts, sans rebuts et convenablement emballés;»

NOTE EXPLICATIVE.

- 1.** La version anglaise de cet alinéa se lit comme suit:
“(b) “No. 2” which shall include only handpicked specimens of not less than nearly medium size and some colour for the variety, sound and not less than eighty-five per cent free from scab, worm-holes, bruises, and other defects, no culls and properly packed;”

La version française est modifiée par la substitution du mot « quatre-vingt-cinq » au mot « quatre-vingt », à la quatrième ligne de l'alinéa, afin de faire concorder les deux versions.

CHAMBRE DES DOMAINES DU CANADA

Bill 13

101 million in total for the year 1934

§ 1. The amount of the interest on the public debt for the year 1934 shall be 101 million dollars.

§ 2. The amount of the interest on the public debt for the year 1935 shall be 102 million dollars.

§ 3. The amount of the interest on the public debt for the year 1936 shall be 103 million dollars.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 14.

Loi constituant la Corporation épiscopale catholique romaine
de Prince-Rupert.

M. STORK.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi constituant la Corporation épiscopale catholique romaine de Prince-Rupert.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que le très révérend Emile Marie Bunoz, l'évêque actuel du diocèse catholique romain de Prince-Rupert et ses successeurs, étant vicaires apostoliques du vicariat apostolique de Prince-Rupert et du Territoire du Yukon, en communion avec l'Église de Rome, soient constitués en une corporation portant nom «La Corporation épiscopale catholique romaine de Prince-Rupert», avec les pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de faire des règlements.

- 3.** La Corporation peut, à discrétion, édicter des règlements non contraires à la loi, pour:
- (a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, affaires et autres intérêts temporels de la Corporation;
 - (b) la nomination, la détermination des fonctions, des devoirs et la rémunération de tous dignitaires, agents ou employés de la Corporation;
 - (c) l'institution d'un comité exécutif et de comités spéciaux selon le besoin, pour les fins de la Corporation, et pour la convocation des assemblées des comités;

6. Subordonnement toujours aux termes de la section 139.2, relativement à la Corporation tout acte relatif à la transmission d'actions, hypothèques, ou autres biens, ou tout bien-fonds possédé par elle, soit par voie de placement pour les besoins de la Corporation, ou soit elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou partie de ses fonds en dettes et la totalité ou partie des fonds ou dettes qui lui sont attribués en vertu de la section 139.2, et les objets mentionnés sur leurs valeurs garanties par voie de hypothèques, hypothèques ou charges sur biens-fonds en quelque partie du Canada; et pour les fins de la présente section elle peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faire exécuter les hypothèques et hypothèques et les autres objets mentionnés en la présente section, et elle peut vendre, consentir, aliéner ou transférer ses hypothèques ou ses transferts, soit en tout ou en partie.

7. A l'égard de tout immeuble qui, à raison de sa situation ou autrement, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, une permission ou autorisation n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, autrement, l'exercice de tels pouvoirs dans quelque province du Canada, est assujéti aux lois de cette province, quant à l'acquisition et à la possession de terres par des corporations religieuses, en tant que ces lois s'appliquent à la Corporation.

8. En tant que l'acquisition du Parlement du Canada est nécessaire, toutes personnes ou corporation au nom de laquelle des biens réels ou personnels sont détenus en vertu d'un acte ou autrement, pour les usages et objets mentionnés, ou toute personne ou corporation à laquelle dévolue ces biens, peut, subordonnement toujours aux termes et conditions de toute loi ou loi relative à ces biens, transférer ces biens en totalité ou en partie à la Corporation.

9. Tout contrat ou autre instrument relatif aux biens-fonds attribués à la Corporation ou à tout intérêt dans ces biens-fonds, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, est censé dévolue exécuté s'il est revêtu du sceau de la Corporation ou de la signature de quelque dirigeant de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou de son procureur légal.

10. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les objets de la Corporation:

(a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

(b) limiter ou augmenter la somme à emprunter;

Placements
dans les
immeubles
et vente de
ces derniers.

5. Subordonnement toujours aux termes de quelque fiducie s'y rapportant, la Corporation peut aussi vendre, transférer, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou léguer tout bien-fonds possédé par elle, soit par voie de placement pour les usages et les objets de la Corporation, ou non; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou partie de ses fonds ou deniers et la totalité ou partie des fonds ou deniers qui lui sont attribués ou qu'elle a acquis pour les usages et les objets susmentionnés sur toute valeur garantie par voie de mortgage, hypothèque ou charge sur bien-fonds en quelque partie du Canada; et, pour les fins de ce placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou des transports d'hypothèques, qu'ils soient faits et exécutés directement à la Corporation ou à toute corporation, corps, compagnie ou personne, en fiducie pour elle; et elle peut vendre, consentir, céder ou transporter ces hypothèques ou ces transports, soit en tout, soit en partie. 5 10 15

Permission de
mainmorte.

6. A l'égard de tout immeuble qui, à raison de sa situation ou autrement, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, une permission en mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs concédés par la présente loi; mais, autrement, l'exercice desdits pouvoirs, dans quelque province du Canada, est assujéti aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la possession de terres par des corporations religieuses, en tant que ces lois s'appliquent à la Corporation. 20 25

Autorisation
de transfert
de propriété
détenue en
fiducie.

7. En tant que l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de laquelle des biens réels ou personnels sont détenus en fiducie ou autrement, pour les usages et objets ci-dessus mentionnés, ou toute personne ou corporation à laquelle étoient ces biens, peut, subordonnement toujours aux termes et conditions de toute fiducie se rapportant à ces biens, transférer ces biens en totalité ou en partie à la Corporation. 30 35

Exécution
des contrats.

8. Tout contrat ou autre instrument relatif aux biens-fonds attribués à la Corporation ou à tout intérêt dans ces biens-fonds, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, est censé dûment exécuté s'il est revêtu du sceau de la Corporation et de la signature de quelque dignitaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou de son procureur légal. 40

Pouvoir
d'emprunter.

9. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les objets de la Corporation: 45
(a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;
(b) limiter ou augmenter la somme à emprunter;

(c) faire leur acceptation en vertu des billets à ordre
et des lettres de change, ou y devaient porter; tout
billet ou lettre de change ainsi faite, telle acceptation
ou endossement par le porteur à un autre, par les
règlements de la Corporation et contractés par la
personne compétente à ce autorisé par ces règlements,
de la Corporation, et est présumée avoir été faite
telle acceptation ou endossement avec l'autorité voulue
jusqu'à preuve du contraire; et il n'est en nul cas
nécessaire que le séant de la Corporation soit approuvé
à ce billet ou lettre de change;

(d) sergent, hypothécaire ou engagé tout biens réels
ou personnels de la Corporation, pour garantir le
remboursement des deniers empruntés pour les fins
de la Corporation.

(2) Rien de contraire dans les articles ne doit être inter-
prété comme autorisant la Corporation à émettre certains
billets ou lettres payables au porteur ou des billets à ordre
destinés à circuler comme papier-monnaie ou comme
billets de banque ou à se livrer à des opérations de banque
ou d'assurance, ou à contracter des emprunts.

10. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute
partie quelconque de ses fonds, soit directement ou par
de la Corporation, soit indirectement au nom des syndics,
dans l'achat des valeurs qu'il peut être jugé à propos
d'acheter, et elle peut aussi prêter ses fonds ou une partie
de ses fonds sous la garantie de ces valeurs.

11. Au cas où le vicar général ou le vicar
d'ailleurs vicar est par suite d'absence de maladie, d'infir-
mité ou d'autre cause, incapable ou empêché de remplir
ses fonctions dans ledit vicar, dans son conjointement
la personne ou les personnes administrant provisoirement
le vicar exercent pendant cette absence toutes les
cette infirmité ou cette incapacité, les mêmes pouvoirs
qui sont conférés par la présente loi audit vicar.

12. Advenant l'élection d'un vicar ou de
partie dudit vicar en diocèse, la constitution écrite par
la présente loi doit s'appliquer dès lors audit diocèse; et
l'évêque de ce diocèse et ses vicaires sont en ce cas
en communion avec l'Église de Rome, tant comme ils
constituent la Corporation épiscopale catholique romaine
de France-Rupert, qui est la Corporation écrite par la
présente loi, et ils ont et possèdent tous ledit vicar con-
jointement, droits et privilèges et sont comme
à cet égard, aux mêmes fonctions et réserves qui sont
contenus dans la présente loi.

(c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et des lettres de change, ou y devenir partie; tout billet ou lettre de change ainsi faite, tirée, acceptée ou endossée par la personne à ce autorisée par les règlements de la Corporation et contresignée par la personne compétente à ce autorisée par ces règlements, lie la Corporation, et est présumée avoir été faite, tirée, acceptée ou endossée avec l'autorité voulue jusqu'à preuve du contraire; et il n'est en nul cas nécessaire que le sceau de la Corporation soit apposé à ce billet ou lettre de change;

(d) mortgager, hypothéquer ou engager tous biens réels ou personnels de la Corporation, pour garantir le remboursement des deniers empruntés pour les fins de la Corporation.

Limitation.

(2) Rien de contenu dans cet article ne doit être interprété comme autorisant la Corporation à émettre quelque billet ou billets payables au porteur ou des billets à ordre destinés à circuler comme papier-monnaie ou comme billets de banque ou à se livrer à des opérations de banque ou d'assurance.

Placement des fonds.

10. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie quelconque de ses fonds, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom des syndics, dans l'achat des valeurs qu'il peut être jugé à propos d'acheter, et elle peut aussi prêter ses fonds ou une partie de ses fonds sous la garantie de ces valeurs.

Substituts du vicaire apostolique, dans certains cas.

11. Au cas où le vicaire apostolique alors en exercice dudit vicariat est, par suite d'absence, de maladie, d'infirmité ou d'autre cause, incapable ou empêché de remplir ses fonctions dans ledit vicariat, alors son coadjuteur ou la personne ou les personnes administrant provisoirement le vicariat, exercent pendant cette absence, cette maladie, cette infirmité ou cette incapacité, les mêmes pouvoirs qui sont conférés par la présente loi audit vicaire apostolique.

S'applique à tout nouveau diocèse.

12. Advenant l'érection dudit vicariat ou de quelque partie dudit vicariat en diocèse, la constitution créée par la présente loi doit s'appliquer dès lors audit diocèse; et l'évêque de ce diocèse et ses successeurs alors en exercice, en communion avec l'Église de Rome, sont censés et constituent la Corporation épiscopale catholique romaine de Prince-Rupert, qui est la Corporation créée par la présente loi, et ils ont et possèdent, sous ledit nom corporatif, tous les pouvoirs, droits et privilèges, et sont soumis, à cet égard, aux mêmes restrictions et réserves qui sont contenues dans la présente loi.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 14.

Loi constituant la Corporation épiscopale catholique romaine
de Prince-Rupert.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 AVRIL 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi constituant la Corporation épiscopale catholique romaine de Prince-Rupert.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que le très révérend Emile Marie Bunoz, et ses successeurs, étant vicaires apostoliques du vicariat apostolique de Prince-Rupert et du Territoire du Yukon, en communion avec l'Eglise de Rome, soient constitués en une corporation portant nom «La Corporation épiscopale catholique romaine de Prince-Rupert», avec les pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Le très révérend Emile Marie Bunoz et ses successeurs, étant vicaires apostoliques du vicariat apostolique de Prince-Rupert et du Territoire du Yukon, en communion avec l'Eglise de Rome, sont constitués en une corporation portant nom «La corporation épiscopale catholique romaine de Prince-Rupert», ci-après appelée la «Corporation».

Nom corporatif.

Siège.

2. Le siège de la Corporation est à Prince-Rupert, province de la Colombie Britannique ou à tout autre endroit dans la Colombie Britannique ou du Territoire du Yukon que peut désigner la Corporation.

Pouvoir de faire des règlements.

3. La Corporation peut, à discrétion, édicter des règlements non contraires à la loi, pour:

- (a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, affaires et autres intérêts temporels de la Corporation;
- (b) la nomination, la détermination des fonctions, des devoirs et la rémunération de tous dignitaires, agents ou employés de la Corporation;
- (c) l'institution d'un comité exécutif et de comités spéciaux selon le besoin, pour les fins de la Corporation,

(d) en termes généraux, pour l'accomplissement des objets et projets de la Corporation.

Pouvoirs d'acquiescer et de détenir des biens, meubles et immeubles.

4. (1) La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et utiliser des biens, meubles ou immeubles, réels ou personnels, corporels ou incorporels, de quelque nature qu'ils soient, et tout droit ou intérêt quelconque à elle donnés, concédés, légués ou transmis ou par elle appropriés, achetés ou acquis de toute manière que ce soit, au profit ou en faveur des usages et des objets de la Corporation ou au profit ou en faveur de toute institution religieuse, enseignante, charitable ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir, sous sa gestion, ou se rapportant à ses usages ou objets. 5 10

Possession d'immeubles en garantie.

(2) La Corporation peut aussi posséder des immeubles ou tout droit dans ces immeubles qui sont de bonne foi hypothéqués en sa faveur par voie de garantie ou qui lui sont transférés en paiement de dettes ou de jugements rendus. 15

Limitation de la valeur.

(3) La valeur des biens-fonds possédés par la Corporation ou en fiducie pour elle ne doit pas dépasser, à une même époque, le montant d'un million de dollars. 20

Limitation du temps pour détenir les immeubles non utilisés.

(4) Aucun lopin de terre, ni aucun intérêt dans ce lopin, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et dont elle n'a pas besoin pour son usage et utilité réels, et qu'elle ne détient pas à titre de garantie, ne peuvent être gardés par elle, non plus que par un fiduciaire pour elle durant plus de dix années à compter du jour de l'acquisition ou de celui où ils ont cessé d'être requis pour l'occupation ou l'usage réel par la Corporation, mais à ou avant l'expiration de cette période, ils doivent être vendus, ou cédés ou aliénés, de telle sorte que la Corporation n'y retienne aucun intérêt ou droit, si ce n'est à titre de garantie. 25 30

Prolongement de délai.

(5) Le Secrétaire d'Etat peut donner l'ordre que le délai pour la vente ou l'alinéation de l'un de ces biens, réels ou immeubles, soit prolongé durant une période supplémentaire ou des périodes supplémentaires d'au plus cinq ans. 35

Limite de quinze ans.

(6) La période complète durant laquelle la Corporation peut détenir ces biens, en conformité des dispositions précédentes du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de leur acquisition ou de la date à laquelle ils ont cessé d'être requis pour l'usage et l'occupation réels de la Corporation ou pour les fins de son entreprise, suivant le cas. 40

Confiscation.

(7) Tout bien, réel ou immeuble tel que susdit, dont la Corporation n'a pas besoin pour son propre usage et qu'elle a détenu durant une période plus longue que celle autorisée par les dispositions ci-dessus du présent article, est acquis par confiscation à Sa Majesté pour le compte du Canada. 45

Placements
dans les
immeubles
et vente de
ces derniers.

5. Subordonnement toujours aux termes de quelque fiduciaire s'y rapportant, la Corporation peut aussi vendre, transférer, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou léguer tout bien-fonds possédé par elle, soit par voie de placement pour les usages et les objets de la Corporation, ou non; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou partie de ses fonds ou deniers et la totalité ou partie des fonds ou deniers qui lui sont attribués ou qu'elle a acquis pour les usages et les objets susmentionnés sur toute valeur garantie par voie de mortgage, hypothèque ou charge sur bien-fonds en quelque partie du Canada; et, pour les fins de ce placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des mortgages, hypothèques, charges ou des transports de mortgages, d'hypothèques ou de charges, qu'ils soient faits et exécutés directement à la Corporation ou à toute corporation, corps, compagnie ou personne, en fiduciaire pour elle; et elle peut vendre, consentir, céder ou transporter ces mortgages, hypothèques, charges ou ces transports, soit en tout, soit en partie.

Permission de
mainmorte.

6. A l'égard de tout immeuble qui, à raison de sa situation ou autrement, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, une permission en mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs concédés par la présente loi; mais, autrement, l'exercice desdits pouvoirs, dans quelque province du Canada, est assujéti aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la possession de terres par des corporations religieuses, en tant que ces lois s'appliquent à la Corporation.

Autorisation
de transfert
de propriété
détenue en
fiducie.

7. En tant que l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de laquelle des biens réels ou personnels sont détenus en fiduciaire ou autrement, pour les usages et objets ci-dessus mentionnés, ou toute personne ou corporation à laquelle échoient ces biens, peut, subordonnement toujours aux termes et conditions de toute fiduciaire se rapportant à ces biens, transférer ces biens en totalité ou en partie à la Corporation.

Exécution
des contrats.

8. Tout contrat ou autre instrument relatif aux biens-fonds attribués à la Corporation ou à tout intérêt dans ces biens-fonds, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, est censé dûment exécuté s'il est revêtu du sceau de la Corporation et de la signature de quelque dignitaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou de son procureur légal.

Pouvoir
d'emprunter.

9. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les objets de la Corporation:

- (a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;
- (b) limiter ou augmenter la somme à emprunter;

(c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et des lettres de change, ou y devenir partie; tout billet ou lettre de change ainsi faite, tirée, acceptée ou endossée par la personne à ce autorisée par les règlements de la Corporation et contresignée par la personne compétente à ce autorisée par ces règlements, lie la Corporation, et est présumée avoir été faite, tirée, acceptée ou endossée avec l'autorité voulue jusqu'à preuve du contraire; et il n'est en nul cas nécessaire que le sceau de la Corporation soit apposé à ce billet ou lettre de change;

(d) mortgager, hypothéquer ou engager tous biens réels ou personnels de la Corporation, pour garantir le remboursement des deniers empruntés pour les fins de la Corporation.

Limitation.

(2) Rien de contenu dans cet article ne doit être interprété comme autorisant la Corporation à émettre quelque billet ou billets payables au porteur ou des billets à ordre destinés à circuler comme papier-monnaie ou comme billets de banque ou à se livrer à des opérations de banque ou d'assurance.

Placement des fonds.

10. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie quelconque de ses fonds, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom des syndics, dans l'achat des valeurs qu'il peut être jugé à propos d'acheter, et elle peut aussi prêter ses fonds ou une partie de ses fonds sous la garantie de ces valeurs.

Substituts du vicaire apostolique, dans certains cas.

11. Au cas où le vicaire apostolique alors en exercice dudit vicariat est, par suite d'absence, de maladie, d'infirmité ou d'autre cause, incapable ou empêché de remplir ses fonctions dans ledit vicariat, alors son coadjuteur ou la personne ou les personnes administrant provisoirement le vicariat, exercent pendant cette absence, cette maladie, cette infirmité ou cette incapacité, les mêmes pouvoirs qui sont conférés par la présente loi audit vicaire apostolique.

S'applique à tout nouveau diocèse.

12. Advenant l'érection dudit vicariat ou de quelque partie dudit vicariat en diocèse, la constitution créée par la présente loi doit s'appliquer dès lors audit diocèse; et l'évêque de ce diocèse et ses successeurs alors en exercice, en communion avec l'Eglise de Rome, sont censés et constituent la Corporation épiscopale catholique romaine de Prince-Rupert, qui est la Corporation créée par la présente loi, et ils ont et possèdent, sous ledit nom corporatif, tous les pouvoirs, droits et privilèges, et sont soumis, à cet égard, aux mêmes restrictions et réserves qui sont contenues dans la présente loi.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 15.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canada-Southern.

Première lecture, le 21 mars 1924.

(BILL PRIVÉ.)

SIR HENRY DRAYTON.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canada-Southern.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer Canada-Southern a, en vertu d'un traité en date du quinzisième jour d'août 1903 et approuvé par le Gouverneur en conseil, loué son chemin de fer à la compagnie dite The Michigan Central Railroad, et que la compagnie du chemin de fer Canada-Southern et la compagnie dite The Michigan Central Railroad ont, en vertu d'un traité en date du vingt-neuvième jour de décembre 1903 et approuvé par le Gouverneur en conseil, accordé à la compagnie dite Père Marquette Railroad l'usage d'une certaine partie de la voie ferrée de la compagnie du chemin de fer Canada-Southern, décrite dans ledit traité, ces deux traités ayant été ratifiés et confirmés et déclarés valables et obligatoires, pour les parties audit traité, par une loi du Parlement du Canada adoptée en la quatrième année du règne de Sa Majesté Edouard VII, chapitre cinquante-cinq, intitulée: *Loi concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada*, sanctionnée le dix-huitième jour de juillet 1904; et considérant que la compagnie du chemin de fer Canada-Southern et la compagnie dite The Michigan Central Railroad ont, par voie de pétition, demandé qu'une loi soit adoptée autorisant la compagnie dite The Michigan Central Railroad à conclure un traité avec toute autre compagnie de chemin de fer pour le transport, la cession, le transfert ou la sous-location du droit et du titre au chemin de fer et aux entreprises de la compagnie du chemin de fer Canada-Southern et de l'intérêt et du droit de propriété dans ce chemin de fer et ces entreprises; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la compagnie du chemin de fer Canada-Southern, 1924.*

Pouvoir de vendre, louer ou aliéner le chemin de fer et les entreprises à tout autre chemin de fer.

2. La compagnie dite The Michigan Central Railroad peut conclure un traité avec toute autre compagnie de chemin de fer, que ce soit ou non dans les limites de l'autorité législative du Parlement du Canada, pour transporter, céder, transférer ou sous-louer à cette compagnie, ses successeurs ou ayants droit, la totalité ou une partie des droit, titre, intérêt et droit de propriété, de quelque description que ce soit, qu'elle possède actuellement ou qu'elle peut posséder ou avoir par droit de réversion ou autrement dans le chemin de fer, les entreprises, les franchises et les privilèges de la compagnie du chemin de fer Canada-Southern, sous le régime et en vertu dudit traité portant la date du quinzième jour d'août 1903, et aussi les droit, titre, intérêt et droit de propriété qu'elle possède actuellement ou peut posséder ou avoir par droit de réversion ou autrement sous le régime et en vertu dudit traité daté le vingt-neuvième jour de décembre 1903, subordonné aux obligations imposées par lesdits traités ou l'un d'entre eux: toutefois, ce traité autorisé par la présente loi doit être approuvé par les actionnaires de chaque compagnie partie à ce traité et par le Gouverneur en conseil, de la manière et en la forme prescrites par la *Loi des chemins de fer, 1919*, relativement aux traités concernant la vente, la location et la fusion des chemins de fer.

Pouvoirs additionnels.

3. La compagnie dite The Michigan Central Railroad et la compagnie du chemin de fer Canada-Southern sont autorisées à faire le nécessaire pour exécuter ledit traité et lui donner son plein effet.

Application de la Loi des chemins de fer, et de toute loi spéciale.

4. La *Loi des chemins de fer, 1919*, et ses modifications, et les dispositions de toute loi spéciale actuellement en vigueur concernant la compagnie du chemin de fer Canada-Southern et la compagnie dite The Michigan Central Railroad, s'appliquent à l'exercice par cet acheteur, fondé de pouvoirs, ce cessionnaire ou sous-locataire, ses successeurs et ayants droit, de tous pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de tous traités conclus sous l'autorité de la présente loi.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 15.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canada-Southern.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 MAI 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canada-Southern.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer Canada-Southern a, en vertu d'un traité en date du quinzisième jour d'août 1903 et approuvé par le Gouverneur en conseil, loué son chemin de fer à la compagnie dite The Michigan Central Railroad, et que la compagnie du chemin de fer Canada-Southern et la compagnie dite The Michigan Central Railroad ont, en vertu d'un traité en date du vingt-neuvième jour de décembre 1903 et approuvé par le Gouverneur en conseil, accordé à la compagnie dite Père Marquette Railroad l'usage d'une certaine partie de la voie ferrée de la compagnie du chemin de fer Canada-Southern, décrite dans ledit traité, ces deux traités ayant été ratifiés et confirmés et déclarés valables et obligatoires, pour les parties audit traité, par une loi du Parlement du Canada adoptée en la quatrième année du règne de Sa Majesté Edouard VII, chapitre cinquante-cinq, intitulée: *Loi concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada*, sanctionnée le dix-huitième jour de juillet 1904; et considérant que la compagnie du chemin de fer Canada-Southern et la compagnie dite The Michigan Central Railroad ont, par voie de pétition, demandé qu'une loi soit adoptée autorisant la compagnie dite The Michigan Central Railroad à conclure un traité avec toute autre compagnie de chemin de fer pour le transport, la cession, le transfert ou la sous-location du droit et du titre au chemin de fer et aux entreprises de la compagnie du chemin de fer Canada-Southern et de l'intérêt et du droit de propriété dans ce chemin de fer et ces entreprises; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1904, c. 55.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la compagnie du chemin de fer Canada-Southern, 1924.*

Pouvoir de vendre, louer ou aliéner le chemin de fer et les entreprises à tout autre chemin de fer.

2. La compagnie dite The Michigan Central Railroad peut conclure un traité avec toute autre compagnie de chemin de fer, que ce soit ou non dans les limites de l'autorité législative du Parlement du Canada, pour transporter, céder, transférer ou sous-louer à cette compagnie, ses successeurs ou ayants droit, la totalité ou une partie des droit, titre, intérêt et droit de propriété, de quelque description que ce soit, qu'elle possède actuellement ou qu'elle peut posséder ou avoir par droit de réversion ou autrement dans le chemin de fer, les entreprises, les franchises et les privilèges de la compagnie du chemin de fer Canada-Southern, sous le régime et en vertu dudit traité portant la date du quinzième jour d'août 1903, et aussi les droit, titre, intérêt et droit de propriété qu'elle possède actuellement ou peut posséder ou avoir par droit de réversion ou autrement sous le régime et en vertu dudit traité daté le vingt-neuvième jour de décembre 1903, subordonnement aux obligations imposées par lesdits traités ou l'un d'entre eux: toutefois, ce traité autorisé par la présente loi doit être approuvé par les actionnaires de chaque compagnie partie à ce traité et par le Gouverneur en conseil, de la manière et en la forme prescrites par la *Loi des chemins de fer, 1919*, relativement aux traités concernant la vente, la location et la fusion des chemins de fer.

Pouvoirs additionnels.

3. La compagnie dite The Michigan Central Railroad et la compagnie du chemin de fer Canada-Southern sont autorisées à faire le nécessaire pour exécuter ledit traité et lui donner son plein effet.

Application de la Loi des chemins de fer, et de toute loi spéciale.

4. La *Loi des chemins de fer, 1919*, et ses modifications, et les dispositions de toute loi spéciale actuellement en vigueur concernant la compagnie du chemin de fer Canada-Southern et la compagnie dite The Michigan Central Railroad, s'appliquent à l'exercice par cet acheteur, fondé de pouvoirs, ce cessionnaire ou sous-locataire, ses successeurs et ayants droit, de tous pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de tous traités conclus sous l'autorité de la présente loi.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 16.

Loi concernant la Detroit River Tunnel Company.

Première lecture, le 21 mars 1924.

(BILL PRIVÉ)

SIR HENRY DRAYTON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant la Detroit River Tunnel Company.

Préambule.

1888, c. 93.

1895, c. 71.

CONSIDÉRANT que, en exécution des dispositions d'une loi du Parlement du Canada adoptée dans la cinquante et unième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre quatre-vingt-treize, intitulée: *Acte constituant en corporation la Compagnie du tunnel du Canada et du Michigan*, le nom de laquelle corporation, par une loi du Parlement du Canada de la cinquante-huitième et cinquante-neuvième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre soixante et onze, a été changé en celui de *Compagnie du pont et du tunnel du Canada et du Michigan*, ladite Compagnie du pont et du tunnel du Canada et du Michigan a été fusionnée avec la *Michigan and Canada Bridge and Tunnel Company*, corporation existant en vertu des lois de l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et a formé une nouvelle corporation sous le nom de «The Detroit River Tunnel Company», lequel contrat de fusion a été régulièrement approuvé et déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada le vingt-troisième jour d'août 1905; et considérant que, conformément aux dispositions de ladite loi mentionnée en premier lieu, The Detroit River Tunnel Company, par un bail portant la date du dix-neuvième jour de décembre 1906, et ses modifications, a loué toute son entreprise à la compagnie dite The Michigan Central Railroad Company; et considérant que The Detroit River Tunnel Company et la compagnie dite The Michigan Central Railroad Company ont, par voie de pétition, demandé qu'une loi soit adoptée autorisant la compagnie dite The Michigan Central Railroad Company à conclure un traité avec toute autre compagnie de chemin de fer pour le transport, la cession, le transfert ou la sous-location des droits, titre, intérêt et droit de propriété qu'elle possède dans l'entreprise, les ouvrages et l'installation de la Detroit River Tunnel Company; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930

2. Les compagnies de la Baie d'Umanik et de la Baie de la
Compagnie de la Baie d'Umanik et de la Baie de la
de la Baie d'Umanik et de la Baie de la
l'autorité législative de l'Assemblée de la Baie de la
pour en faire transférer ou assigner à cette compagnie
à ses successeurs ou ayants-droit en tout ou en partie
droit, titre, intérêt et droit de propriété qu'elle possède
acquiescement en tout ou en partie, et en ce qui concerne
ou autre, à l'égard de toutes les affaires de la Baie de la
de la Baie d'Umanik et de la Baie de la Baie de la
posséder et être en service par la compagnie de la Baie de la
Michigan Central Railroad Company en vertu de son
portant la date de son entrée en vigueur le 1er janvier 1914
et ses successeurs ainsi que les ayants-droit de cette
autorité législative, assigner, transférer ou assigner
partie dont elle est partie ou partie de toutes les affaires
nulle part assignées, transférées ou assignées, transférées
ou transférées, assigner, transférer ou assigner, transférées
être assignées par les actionnaires de chaque compagnie
nulle et ce droit de la Baie de la Baie de la Baie de la
nulle et de la Baie de la Baie de la Baie de la Baie de la
de la Baie de la
la location et la location des chemins de fer.

1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950

3. Les compagnies de la Baie d'Umanik et de la Baie de la
Compagnie de la Baie d'Umanik et de la Baie de la
autrement à l'égard de toutes les affaires de la Baie de la
et de la Baie de la
et de la Baie de la
pour transférer les compagnies de la Baie de la Baie de la
Michigan Central Railroad Company's approuvé à l'égard de son
siégeant, conformément au statut, son successeur
ou ayants-droit de tous pouvoirs à lui conférer par tout
titre conférer sous l'autorité de la présente loi.

1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la Detroit River Tunnel Company, 1924.*

Pouvoir de
vendre, louer
ou aliéner
les ouvrages
et entreprises
à tout autre
chemin de
fer.

2. La compagnie dite The Michigan Central Railroad Company peut conclure un traité avec toute autre compagnie de chemin de fer, que ce soit ou non dans les limites de l'autorité législative du Parlement du Canada, pour transporter, céder, transférer ou sous-louer à cette compagnie, à ses successeurs ou ayants-droit, en tout ou en partie, le droit, titre, intérêt et droit de propriété qu'elle possède actuellement ou peut posséder dans l'entreprise, les ouvrages et usine, franchises, pouvoirs et privilèges de la compagnie dite The Detroit River Tunnel Company présentement possédés et mis en service par la compagnie dite The Michigan Central Railroad Company en vertu du bail portant la date du dix-neuvième jour de décembre 1906, et ses modifications, ainsi que les relevés, plans, ouvrages, matériel roulant, machinerie, usine, matériaux et autres biens dont elle use et jouit en même temps subordonné-ment aux obligations imposées par ledit traité: Toutefois, ces transport, cession, transfert ou sous-location doivent être approuvés par les actionnaires de chaque compagnie partie à ce traité et par le Gouverneur en conseil, de la manière et en la forme prescrites par la *Loi des chemins de fer, 1919*, relativement aux traités concernant la vente, la location et la fusion des chemins de fer.

1919, c. 68.

Pouvoirs
supplémentaires.

3. Les compagnies dites The Michigan Central Railroad Company et The Detroit River Tunnel Company sont autorisées à faire le nécessaire pour exécuter ledit traité et lui donner son plein effet.

Application
de la loi
des chemins
de fer et de
toute loi
spéciale.

4. La *Loi des chemins de fer, 1919*, et ses modifications, et les dispositions de toute loi spéciale actuellement en vigueur concernant les compagnies dites The Detroit River Tunnel Company et The Michigan Central Railroad Company, s'appliquent à l'exercice, par cet acheteur, concessionnaire, concessionnaire ou sous-locataire, ses successeurs et ayants-droit, de tous pouvoirs à lui conférés par tous traités conclus sous l'autorité de la présente loi.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 16.

Loi concernant la Detroit River Tunnel Company.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 MAI 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant la Detroit River Tunnel Company.

Préambule.

1888, c. 93.

1895, c. 71.

CONSIDÉRANT que, en exécution des dispositions d'une loi du Parlement du Canada adoptée dans la cinquante et unième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre quatre-vingt-treize, intitulée: *Acte constituant en corporation la Compagnie du tunnel du Canada et du Michigan*, le nom de laquelle corporation, par une loi du Parlement du Canada de la cinquante-huitième et cinquante-neuvième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre soixante et onze, a été changé en celui de *Compagnie du pont et du tunnel du Canada et du Michigan*, ladite Compagnie du pont et du tunnel du Canada et du Michigan a été fusionnée avec la *Michigan and Canada Bridge and Tunnel Company*, corporation existant en vertu des lois de l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et a formé une nouvelle corporation sous le nom de «The Detroit River Tunnel Company», lequel contrat de fusion a été régulièrement approuvé et déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada le vingt-troisième jour d'août 1905; et considérant que, conformément aux dispositions de ladite loi mentionnée en premier lieu, The Detroit River Tunnel Company, par un bail portant la date du dix-neuvième jour de décembre 1906, et ses modifications, a loué toute son entreprise à la compagnie dite The Michigan Central Railroad Company; et considérant que The Detroit River Tunnel Company et la compagnie dite The Michigan Central Railroad Company ont, par voie de pétition, demandé qu'une loi soit adoptée autorisant la compagnie dite The Michigan Central Railroad Company à conclure un traité avec toute autre compagnie de chemin de fer pour le transport, la cession, le transfert ou la sous-location des droits, titre, intérêt et droit de propriété qu'elle possède dans l'entreprise, les ouvrages et l'installation de la Detroit River Tunnel Company; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi sur le
Detroit River Tunnel Company, 1911.

En vertu de
la loi sur
le tunnel
à travers
le détroit
de Saint-Roch
1911

2. Les compagnies dites The Michigan Central Railroad
Company peut conclure un traité avec toute autre compagnie
de chemin de fer, qui se soit ou non dans les limites de
l'autorité législative du Parlement du Canada, pour faire
porter, entre autres, ou entretenir à cette compagnie,
à ses successeurs ou agents droit, en tout ou en partie, les
droits titre, intérêt et droit de propriété qu'elle possède
actuellement ou peut posséder dans l'Ontario, les ouvrages
et ses franchises pourvue et privilèges de la compagnie
dite The Detroit River Tunnel Company présentement
passés et mis en service par la compagnie dit The
Michigan Central Railroad Company au verso du dit
portant la date de sa dernière jour de décembre 1910.
et ses modifications, ainsi que les révisés, plans, ouvrages,
matériel roulant, machines, usines, machines et autres
biens dont elle use et jouit en même temps subséquents
trent ses obligations imposées par ledit traité; Toutefois,
ces transport, ces services, transferts ou sous-locations doivent
être approuvés par les actionnaires de chaque compagnie
partie à ce traité et par le Gouvernement en conseil, de la
manière et en la forme prescrites par la loi des chemins
de fer, relativement aux traités concernant la vente
la location ou la fusion des chemins de fer.

3. Les compagnies dites The Michigan Central Railroad
Company et The Detroit River Tunnel Company sont
autorisées à faire ce nécessaire pour exécuter ledit traité
et lui donner son plein effet.

4. La loi des chemins de fer, 1910, et ses modifications,
et les dispositions de toute loi spéciale actuellement en vi-
gueur concernant les compagnies dites The Detroit River
Tunnel Company et The Michigan Central Railroad
Company, s'appliquent à l'exercice, par cet acheteur, ses
successeurs, concessionnaires ou sous-locataires, ses successeurs
et agents droit, de tous pouvoirs à lui conférés par cette
loi.

En vertu de
la loi sur
le tunnel
à travers
le détroit
de Saint-Roch
1911

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la Detroit River Tunnel Company, 1924.*

Pouvoir de
vendre, louer
ou aliéner
les ouvrages
et entreprises
à tout autre
chemin de
fer.

2. La compagnie dite The Michigan Central Railroad Company peut conclure un traité avec toute autre compagnie de chemin de fer, que ce soit ou non dans les limites de l'autorité législative du Parlement du Canada, pour transporter, céder, transférer ou sous-louer à cette compagnie, à ses successeurs ou ayants droit, en tout ou en partie, le droit, titre, intérêt et droit de propriété qu'elle possède actuellement ou peut posséder dans l'entreprise, les ouvrages et usine, franchises, pouvoirs et privilèges de la compagnie dite The Detroit River Tunnel Company présentement possédés et mis en service par la compagnie dité The Michigan Central Railroad Company en vertu du bail portant la date du dix-neuvième jour de décembre 1906, et ses modifications, ainsi que les relevés, plans, ouvrages, matériel roulant, machinerie, usine, matériaux et autres biens dont elle use et jouit en même temps subordonné-ment aux obligations imposées par ledit traité: Toutefois, ces transport, cession, transfert ou sous-location doivent être approuvés par les actionnaires de chaque compagnie partie à ce traité et par le Gouverneur en conseil, de la manière et en la forme prescrites par la *Loi des chemins de fer, 1919*, relativement aux traités concernant la vente, la location et la fusion des chemins de fer.

1919, c. 68.

Pouvoirs
supplémentaires.

3. Les compagnies dites The Michigan Central Railroad Company et The Detroit River Tunnel Company sont autorisées à faire le nécessaire pour exécuter ledit traité et lui donner son plein effet.

Application
de la loi
des chemins
de fer et de
toute loi
spéciale.

4. La *Loi des chemins de fer, 1919*, et ses modifications, et les dispositions de toute loi spéciale actuellement en vigueur concernant les compagnies dites The Detroit River Tunnel Company et The Michigan Central Railroad Company, s'appliquent à l'exercice, par cet acheteur, cessionnaire, concessionnaire ou sous-locataire, ses successeurs et ayants-droit, de tous pouvoirs à lui conférés par tous traités conclus sous l'autorité de la présente loi.

1. La présente loi pour être en vigueur le jour de la publication de la présente loi.

2. La présente loi pour être en vigueur le jour de la publication de la présente loi.

3. La présente loi pour être en vigueur le jour de la publication de la présente loi.

4. La présente loi pour être en vigueur le jour de la publication de la présente loi.

1900

1900

1900

1900

1900

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 17.

Loi concernant la Compagnie du Canal de Montréal à
Ottawa et la baie Georgienne.

Première lecture, le 21 mars 1924.

(BILL PRIVÉ)

M. CLARK.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 17.

Loi concernant la Compagnie du Canal de Montréal à Ottawa et la Baie Georgienne.

Préambule.

1894, c. 103;
1898, c. 109;
1900, c. 106;
1902, c. 79;
1904, c. 98;
1906, c. 128;
1908, c. 130;
1910, c. 130;
1912, c. 123;
1913, c. 154;
1915, c. 76;
1918, c. 72;
1921, c. 66;

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne a, par voie de pétition, demandé que le délai pour le commencement et l'achèvement de ses canaux et ouvrages soit de nouveau prorogé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

5

Prorogation du délai pour le commencement et l'achèvement.

1894, c. 103.

1. La Compagnie du Canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne, ci-après appelée «la Compagnie», peut commencer la construction de ses canaux, ou de quelques-uns d'eux, et y dépenser cinquante mille dollars, le ou avant le premier jour de mai mil neuf cent vingt sept, et peut achever lesdits canaux et les mettre en service avant le premier jour de mai mil neuf cent trente-trois, et, subordonnement aux dispositions de la présente loi, elle peut, relativement à cette construction et mise en service, exercer tous les pouvoirs conférés à la Compagnie par le chapitre cent trois du Statut de 1894 et les modifications dudit chapitre; et si cette construction n'est pas commencée et si cet emploi d'argent n'a pas été ainsi effectué, ou si lesdits canaux ne sont pas achevés et mis en service dans lesdits délais respectifs, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement s'éteindront et demeureront nuls et de nul effet pour ce qui desdits canaux et ouvrages restera alors inachevé.

10

15

20

25

Abrogation.

2. Est abrogé le premier article du chapitre soixante-six du Statut de 1921.

Directeurs provisoires.

3. Est abrogé l'article deux du chapitre soixante-douze du Statut de 1918 et remplacé par le suivant:

«**2.** James B. Klock, de Klock's Mills, Gerald V. White, 30 de la ville de Pembroke, et Napoléon-Antoine Belcourt et

George W. Volkman, de la cité d'Ottawa, tous dans la province d'Ontario, sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

A. Rien dans la présente loi n'affecte ni ne diminue les droits que possède le Gouvernement du Canada, sous le régime en en vertu des dispositions de l'article subséquent par l'article cinq de chapitre cent vingt-huit de Statut de 1908 à l'article quarante-trois du chapitre cent trois du Statut de 1904.

Les droits de l'Etat de ne changer les termes

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

NOTES EXPLICATIVES.

- 2. L'article abrogé est celui qui accordait la prorogation de délai en 1921.
- 3. L'article abrogé se lit comme suit:

«2. William Cameron Edwards, William Hutchison, Napoléon-Antoine Belcourt et Johnston Edgerly, tous de la cité d'Ottawa; James B. Klock, de Klock's Mills, et Gerald V. White, de la ville de Pembroke, tous dans la province d'Ontario, sont les directeurs provisoires de la Compagnie».

CHAMBRE DES COMMUNES

LE 7 MARS 1921

CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 MARS 1921

George W. Volckman, de la cité d'Ottawa, tous dans la province d'Ontario, sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Sauvegarde des droits de l'Etat de se charger des travaux.

4. Rien dans la présente loi n'affecte ni ne diminue les droits que possède le Gouvernement du Canada, sous le régime ou en vertu des dispositions de l'article substitué par l'article cinq du chapitre cent vingt-huit du Statut de 1906 à l'article quarante-trois du chapitre cent trois du statut de 1894.

BILL 17.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 17.

Loi concernant la Compagnie du Canal de Montréal à
Ottawa et la baie Georgienne.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant la Compagnie du Canal de Montréal à Ottawa et la Baie Georgienne.

Préambule.
1894, c. 103;
1898, c. 109;
1900, c. 106;
1902, c. 79;
1904, c. 98;
1906, c. 128;
1908, c. 130;
1910, c. 130;
1912, c. 123;
1913, c. 154;
1915, c. 76;
1918, c. 72;
1921, c. 66;

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne a, par voie de pétition, demandé que le délai pour le commencement et l'achèvement de ses canaux et ouvrages soit de nouveau prorogé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation
du délai pour
le commen-
cement et
l'achève-
ment.

1. La Compagnie du Canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne, ci-après appelée «la Compagnie», peut commencer la construction de ses canaux, ou de quelques-uns d'eux, et y dépenser cinquante mille dollars, le ou avant le premier jour de mai mil neuf cent vingt sept, et peut achever lesdits canaux et les mettre en service avant le premier jour de mai mil neuf cent trente-trois, et, subordonnément aux dispositions de la présente loi, elle peut, relativement à cette construction et mise en service, exercer tous les pouvoirs conférés à la Compagnie par le chapitre cent trois du Statut de 1894 et les modifications dudit chapitre; et si cette construction n'est pas commencée et si cet emploi d'argent n'a pas été ainsi effectué, ou si lesdits canaux ne sont pas achevés et mis en service dans lesdits délais respectifs, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement s'éteindront et demeureront nuls et de nul effet pour ce qui desdits canaux et ouvrages restera alors inachevé.

1894, c. 103.

Abrogation.

2. Est abrogé le premier article du chapitre soixante-six du Statut de 1921.

Directeurs
provisoires.

3. Est abrogé l'article deux du chapitre soixante-douze du Statut de 1918 et remplacé par le suivant:

«**2.** Joseph Narcisse Dupuis de la cité de Montréal, dans la province de Québec, marchand, James B. Klock, de

NOTES EXPLICATIVES.

2. L'article abrogé est celui qui accordait la prorogation de délai en 1921.
3. L'article abrogé se lit comme suit:

«**2.** William Cameron Edwards, William Hutchison, Napoléon-Antoine Belcourt et Johnston Edgerly, tous de la cité d'Ottawa; James B. Klock, de Klock's Mills, et Gerald V. White, de la ville de Pembroke, tous dans la province d'Ontario, sont les directeurs provisoires de la Compagnie».

Klock's Mills, Gerald V. White, de la ville de Pembroke, et Napoléon-Antoine Belcourt et George W. Volckman, de la cité d'Ottawa, tous dans la province d'Ontario, sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Sauvegarde des droits de l'Etat de se charger des travaux.

4. Rien dans la présente loi n'affecte ni ne diminue les droits que possède le Gouvernement du Canada, sous le régime ou en vertu des dispositions de l'article substitué par l'article cinq du chapitre cent vingt-huit du Statut de 1906 à l'article quarante-trois du chapitre cent trois du statut de 1894. 5 10

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 18.

Loi concernant un certain brevet de The Fleischmann
Company.

Première lecture, le 21 mars 1924.

(BILL PRIVÉ)

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 18.

Loi concernant un certain brevet de The Fleischmann Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que The Fleischmann Company, une corporation organisée et existant sous le régime et en vertu des lois de l'Etat de l'Ohio, un des Etats-Unis d'Amérique, et ayant un bureau et une place d'affaires à 711 rue Washington, dans la cité, le comté et l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, représenté qu'elle est propriétaire du brevet numéro deux cent six mille sept cent cinquante-trois, émis sous le sceau du *Bureau des brevets* du Canada le vingt et unième jour de décembre 1920, pour certains perfectionnements nouveaux et utiles de la fabrication du levain comprimé, ledit brevet étant accordé à ladite The Fleischmann Company à titre de cessionnaire du prétendu inventeur, un nommé Norman-Stanley Harrison, de Leeds, Angleterre, autrefois de Peekskill dans ledit Etat de New-York; et considérant que ladite The Fleischmann Company a, le vingt-quatrième jour de juillet 1923, déposé au *Bureau des brevets* du Canada une demande de réémission dudit brevet, portant le numéro de série deux cent soixante-dix-neuf mille, cent trente-neuf, et que ladite demande de réémission et les documents qui l'accompagnaient énoncent que l'invention protégée par ledit numéro original de brevet, deux cent six mille sept cent cinquante-trois, au lieu d'avoir été inventée par ledit Norman-Stanley Harrison seul, est une invention commune dudit Norman-Stanley Harrison et d'un nommé Martin Nilsson, de Peekskill, dans l'Etat de New-York susdit; et considérant que le commissaire des brevets a, par lettre en date du septième jour de décembre 1923, prévenu les avocats de la requérante qu'en vertu de la *Loi des brevets* il n'est pas autorisé à accorder la réémission demandée; et considérant que ladite The Fleischmann Company a demandé qu'une loi soit adoptée autorisant le commissaire des brevets à octroyer la réémission dudit brevet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa

Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le Commissaire peut accorder une réémission du brevet sur demande, serment, spécification et déclaration.

1. Par dérogation à toute disposition contenue dans la *Loi des brevets* ou dans le brevet mentionné au préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois à compter de l'adoption de la présente loi, accorder une réémission de brevet à ladite The Fleischmann Company sur ladite demande, numéro de série deux cent soixante-dix-neuf mille cent trente-neuf, laquelle dite demande déclare que l'invention protégée par ledit brevet est une invention commune de Norman-Stanley Harrison et de Martin Nilsson, et le brevet accordé sur ladite demande aura la même vigueur et le même effet que si la demande du brevet original, numéro deux cent six mille sept cent cinquante-trois, avait été faite par lesdits Norman-Stanley Harrison et Martin Nilsson, et que si lesdits Norman-Stanley Harrison et Martin Nilsson, au lieu dudit Norman-Stanley Harrison seul, avaient été présumés les inventeurs du sujet dudit brevet dans la pétition et la déclaration assermentée originale à ce propos, et le commissaire des brevets peut accorder une réémission dudit brevet sur une pétition, déclaration assermentée et spécification exécutées par ladite The Fleischmann Company et contenant une déclaration que ladite invention a été faite en commun par lesdits Norman-Stanley Harrison et Martin Nilsson.

5

10

15

20

25

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 18.

Loi concernant un certain brevet de The Fleischmann
Company.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 18.

Loi concernant un certain brevet de The Fleischmann Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que The Fleischmann Company, une corporation organisée et existant sous le régime et en vertu des lois de l'Etat de l'Ohio, un des Etats-Unis d'Amérique, et ayant un bureau et une place d'affaires à 711 rue Washington, dans la cité, le comté et l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, représenté qu'elle est propriétaire du brevet numéro deux cent six mille sept cent cinquante-trois, émis sous le sceau du *Bureau des brevets* du Canada le vingt et unième jour de décembre 1920, pour certains perfectionnements nouveaux et utiles de la fabrication du levain comprimé, ledit brevet étant accordé à ladite The Fleischmann Company à titre de cessionnaire du prétendu inventeur, un nommé Norman-Stanley Harrison, de Leeds, Angleterre, autrefois de Peekskill dans ledit Etat de New-York; et considérant que ladite The Fleischmann Company a, le vingt-quatrième jour de juillet 1923, déposé au *Bureau des brevets* du Canada une demande de réémission dudit brevet, portant le numéro de série deux cent soixante-dix-neuf mille, cent trente-neuf, et que ladite demande de réémission et les documents qui l'accompagnaient énonçaient que l'invention protégée par ledit numéro original de brevet, deux cent six mille sept cent cinquante-trois, au lieu d'avoir été inventée par ledit Norman-Stanley Harrison seul, est une invention commune dudit Norman-Stanley Harrison et d'un nommé Martin Nilsson, de Peekskill, dans l'Etat de New-York susdit; et considérant que le commissaire des brevets a, par lettre en date du septième jour de décembre 1923, prévenu les avocats de la requérante qu'en vertu de la *Loi des brevets* il n'est pas autorisé à accorder la réémission demandée; et considérant que ladite The Fleischmann Company a demandé qu'une loi soit adoptée autorisant le commissaire des brevets à octroyer la réémission dudit brevet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa

Maître sur l'avis et du consentement de part et de la
Compagnie des Commissaires des Patentes.

1. Par dérogation à toute disposition contraire, les
Lors des brevets ou dans le brevet mentionné ci-dessus.
Le commissaire des brevets peut dans les trois mois à
compter de l'expiration de la présente loi accorder une
révision de brevet à ladite The Fishman Company
aux conditions demandées, à savoir de série deux cent soixante-
dix-neuf, et de série deux cent soixante-dix.
Le brevet de l'invention protégée par les brevets en litige
invention connue de Norman Stanley Harrison et de
Martin Nilson et le brevet demandé au ladite demandeur
sans la même signification et le même effet que si la demande
du brevet original numéro deux cent six mille sept cent
vingt-neuf avait été faite par lesdits Norman Stanley
Harrison et Martin Nilson. Et lesdits Norman Stanley
Harrison et Martin Nilson, ou l'un d'eux, Norman
Stanley Harrison seul, auront été présents les inventeurs
du brevet en litige dans la pétition et la déclaration
mentionnées ci-dessus et lesdits Norman Stanley Harrison
peut accorder une révision de brevet au ladite
déclaration mentionnée et pétition en litige par lesdits
The Fishman Company et contenant une déclaration
que ladite invention a été faite en commun par lesdits
Norman Stanley Harrison et Martin Nilson.

La Commission
des brevets
de l'Inde
à New Delhi
le 15 Mars 1921.

1921 mars 15 à New Delhi

NULL PRIVÉ

M. J. J.

THE SECRETARY TO THE PATENT OFFICE
NEW DELHI

Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le Commissaire peut accorder une réémission du brevet sur demande, serment, spécification et déclaration.

1. Par dérogation à toute disposition contenue dans la *Loi des brevets* ou dans le brevet mentionné au préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois à compter de l'adoption de la présente loi, accorder une réémission de brevet à ladite The Fleischmann Company sur ladite demande, numéro de série deux cent soixante-dix-neuf mille cent trente-neuf, laquelle dite demande déclare que l'invention protégée par ledit brevet est une invention commune de Norman-Stanley Harrison et de Martin Nilsson, et le brevet accordé sur ladite demande aura la même vigueur et le même effet que si la demande du brevet original, numéro deux cent six mille sept cent cinquante-trois, avait été faite par lesdits Norman-Stanley Harrison et Martin Nilsson, et que si lesdits Norman-Stanley Harrison et Martin Nilsson, au lieu dudit Norman-Stanley Harrison seul, avaient été présumés les inventeurs du sujet dudit brevet dans la pétition et la déclaration assermentée originale à ce propos, et le commissaire des brevets peut accorder une réémission dudit brevet sur une pétition, déclaration assermentée et spécification exécutées par ladite The Fleischmann Company et contenant une déclaration que ladite invention a été faite en commun par lesdits Norman-Stanley Harrison et Martin Nilsson.

5

10

15

20

25

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 19.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien
du Pacifique.

Première lecture, le 21 mars 1924.

(BILL PRIVÉ.)

M. JELLIFF.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien
du Pacifique.

Préambule.

1919, c. 79;
1920, c. 75;
1922, c. 55.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi tendant à prolonger le délai fixé pour l'achèvement de certaines de ses voies ferrées, telles qu'énumérées ci-après, et aussi à prolonger le délai fixé pour le commencement et l'achèvement de certaines autres de ses voies ferrées, aussi énumérées ci-après, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Prorogation
du délai pour
achèvement.

1. La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée «la Compagnie», peut dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer, achever et mettre en service les lignes de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par les alinéas (b), (e), (e) et (f) de l'article deux du chapitre soixante-dix-neuf du Statut de 1919, savoir: 15

(a) A partir d'un endroit à ou près Archive, sur son embranchement sud-ouest de Moosejaw, dans le township quinze, rang vingt-sept, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan, de là vers le sud-ouest et l'ouest jusqu'à un endroit à ou près Wymark sur son embranchement sud-est de Swift-Current, dans le township treize, rang treize, à l'ouest du troisième méridien, dans ladite province; 20 25

(b) à partir d'un endroit sur son embranchement nord-ouest de Moosejaw, à Rosetown, dans le township trente, rang quinze, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan, de là généralement vers le sud, sur une distance d'environ cinquante milles, de là généralement vers l'est, une distance d'environ trente milles, jusqu'à un endroit dans ou près les townships vingt, vingt et un ou vingt-deux, rang 30

dix, à l'ouest du troisième méridien dans ladite province;

(c) à partir d'un endroit à ou près Lanigan sur son embranchement de Pheasant Hills, dans le township trente-trois, rang vingt-deux, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan, de là généralement vers le nord-est jusqu'à un endroit à ou près Watson, de là généralement vers le nord, par Melfort, jusqu'à un endroit dans le township quarante-huit, rang dix-sept, à l'ouest du deuxième méridien, dans ladite province;

(d) à partir d'un endroit à ou près Leader, sur son embranchement nord-ouest de Swift-Current, dans le township vingt-deux, rang vingt-six, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan, de là généralement vers le sud-ouest, une distance d'environ cinquante milles; de là généralement vers l'est jusqu'à un endroit à ou près Success ou Cantaur, dans ladite province;

Délai. et si lesdites lignes de chemin de fer ne sont pas ainsi achevées et mises en service dans lesdits délais, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et demeureront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes restera alors inachevé.

Délai pour la construction.

2. La Compagnie peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction des lignes de chemin de fer qu'elle était autorisée à construire par l'alinéa (a) de l'article deux du chapitre soixante-dix-neuf du Statut de 1919, et par l'article-un du chapitre soixante-quinze du Statut de 1920, savoir:

(a) A partir d'un point à ou près Duchess, sur son embranchement est de Bassano dans le township vingt, rang quatorze, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province de l'Alberta, de là généralement vers le nord-est jusqu'à un endroit situé dans ou près le township vingt-cinq, rangs quatorze, quinze ou seize, à l'ouest du quatrième méridien, dans ladite province;

(b) à partir d'un endroit situé sur l'embranchement de Pheasant-Hills, à ou près Asquith, dans le township trente-six, rang neuf ou dix, à l'ouest du troisième méridien, de là généralement vers le nord-ouest jusqu'à un endroit sur l'embranchement nord-ouest de Wilkie, à ou près Cloan, dans le township quarante-deux, rang vingt, à l'ouest du troisième méridien, tous dans la province de la Saskatchewan;

(c) à partir d'un endroit sur l'embranchement nord-ouest de Moose-Jaw, à ou près Rosetown, dans le township trente, rang quinze, à l'ouest du troisième méridien, de là généralement vers le nord et le nord-est jusqu'à un endroit situé sur l'embranchement de

Il est entendu que les dispositions de la présente loi s'appliquent aux communes qui ont été créées par la loi du 10 août 1871 et qui ont été rattachées à une commune existante par la loi du 22 mars 1870.

Le préfet est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en rendra compte au conseil général de la commune.

Art. 1. - Les communes qui ont été créées par la loi du 10 août 1871 et qui ont été rattachées à une commune existante par la loi du 22 mars 1870, sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. - Les communes qui ont été créées par la loi du 10 août 1871 et qui ont été rattachées à une commune existante par la loi du 22 mars 1870, sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 3. - Les communes qui ont été créées par la loi du 10 août 1871 et qui ont été rattachées à une commune existante par la loi du 22 mars 1870, sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 4. - Les communes qui ont été créées par la loi du 10 août 1871 et qui ont été rattachées à une commune existante par la loi du 22 mars 1870, sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 5. - Les communes qui ont été créées par la loi du 10 août 1871 et qui ont été rattachées à une commune existante par la loi du 22 mars 1870, sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 6. - Les communes qui ont été créées par la loi du 10 août 1871 et qui ont été rattachées à une commune existante par la loi du 22 mars 1870, sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Pheasant-Hills, à ou près Keppel, dans le township trente-cinq, rang douze ou treize, à l'ouest du troisième méridien, tous dans la province de la Saskatchewan;

(d) à partir d'un endroit situé à ou près Kelfield, sur l'embranchement de Wilkie-Anglia, dans le township trente-quatre, rang dix-neuf, à l'ouest du troisième méridien, de là généralement vers l'est jusqu'à un endroit situé dans le township trente-deux ou trente-trois, rang quatorze, à l'ouest du troisième méridien, tous dans la province de la Saskatchewan; 5 10

(e) à partir d'un endroit situé sur l'embranchement Weyburn-Stirling, à ou près Amulet, dans le township huit, rang vingt ou vingt et un, à l'ouest du deuxième méridien, de là jusqu'à un endroit situé sur l'embranchement sud-ouest de Moose-Jaw, à ou près Dunkirk, dans le township douze, rang vingt-huit, à l'ouest du deuxième méridien, tous dans la province de la Saskatchewan; 15

(f) à partir d'un endroit situé sur la subdivision de Crow's-Nest, à ou près Kipp, dans le township neuf, rang vingt-deux, à l'ouest du quatrième méridien, de là vers l'est et le nord-est jusqu'à un endroit sur l'embranchement de Suffield-Blackie, à ou près Retlaw, dans le township treize, rang dix-sept, à l'ouest du quatrième méridien, tous dans la province de l'Alberta; 20 25

et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever lesdites lignes de chemin de fer, et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes ne sont pas commencées ou ne sont pas achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement relativement à la construction s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ces lignes de chemin de fer restera alors inachevé. 30

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 19.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien
du Pacifique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

1919, c. 79;
1920, c. 75;
1922, c. 55.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi tendant à prolonger le délai fixé pour l'achèvement de certaines de ses voies ferrées, telles qu'énumérées ci-après, et aussi à prolonger le délai fixé pour le commencement et l'achèvement de certaines autres de ses voies ferrées, aussi énumérées ci-après, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Prorogation
du délai pour
achèvement.

1. La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée «la Compagnie», peut dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer, achever et mettre en service les lignes de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par les alinéas (b), (c), (e) et (f) de l'article deux du chapitre soixante-dix-neuf du Statut de 1919, savoir: 15

(a) A partir d'un endroit à ou près Archive, sur son embranchement sud-ouest de Moosejaw, dans le township quinze, rang vingt-sept, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan, de là vers le sud-ouest et l'ouest jusqu'à un endroit à ou près Wymark sur son embranchement sud-est de Swift-Current, dans le township treize, rang treize, à l'ouest du troisième méridien, dans ladite province; 20 25

(b) à partir d'un endroit sur son embranchement nord-ouest de Moosejaw, à Rosetown, dans le township trente, rang quinze, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan, de là généralement vers le sud, sur une distance d'environ cinquante milles, de là généralement vers l'est, une distance d'environ trente milles, jusqu'à un endroit dans ou près les townships vingt, vingt et un ou vingt-deux, rang 30

(a) A partir d'un certain point, les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba ont été autorisées à négocier avec le gouvernement fédéral des accords de partage de revenus. Ces accords ont été conclus en 1952, 1956 et 1962. Ils ont permis aux provinces de recevoir une part plus importante des revenus tirés des ressources naturelles, en particulier du pétrole et du gaz naturel.

(b) A partir d'un certain point, les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba ont été autorisées à négocier avec le gouvernement fédéral des accords de partage de revenus. Ces accords ont été conclus en 1952, 1956 et 1962. Ils ont permis aux provinces de recevoir une part plus importante des revenus tirés des ressources naturelles, en particulier du pétrole et du gaz naturel.

(c) A partir d'un certain point, les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba ont été autorisées à négocier avec le gouvernement fédéral des accords de partage de revenus. Ces accords ont été conclus en 1952, 1956 et 1962. Ils ont permis aux provinces de recevoir une part plus importante des revenus tirés des ressources naturelles, en particulier du pétrole et du gaz naturel.

(d) A partir d'un certain point, les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba ont été autorisées à négocier avec le gouvernement fédéral des accords de partage de revenus. Ces accords ont été conclus en 1952, 1956 et 1962. Ils ont permis aux provinces de recevoir une part plus importante des revenus tirés des ressources naturelles, en particulier du pétrole et du gaz naturel.

(e) A partir d'un certain point, les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba ont été autorisées à négocier avec le gouvernement fédéral des accords de partage de revenus. Ces accords ont été conclus en 1952, 1956 et 1962. Ils ont permis aux provinces de recevoir une part plus importante des revenus tirés des ressources naturelles, en particulier du pétrole et du gaz naturel.

10

11

2. La Commission peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, recommander la constitution de commissions d'enquête sur les questions relatives à la répartition des revenus tirés des ressources naturelles.

(a) A partir d'un certain point, les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba ont été autorisées à négocier avec le gouvernement fédéral des accords de partage de revenus. Ces accords ont été conclus en 1952, 1956 et 1962. Ils ont permis aux provinces de recevoir une part plus importante des revenus tirés des ressources naturelles, en particulier du pétrole et du gaz naturel.

(b) A partir d'un certain point, les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba ont été autorisées à négocier avec le gouvernement fédéral des accords de partage de revenus. Ces accords ont été conclus en 1952, 1956 et 1962. Ils ont permis aux provinces de recevoir une part plus importante des revenus tirés des ressources naturelles, en particulier du pétrole et du gaz naturel.

(c) A partir d'un certain point, les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba ont été autorisées à négocier avec le gouvernement fédéral des accords de partage de revenus. Ces accords ont été conclus en 1952, 1956 et 1962. Ils ont permis aux provinces de recevoir une part plus importante des revenus tirés des ressources naturelles, en particulier du pétrole et du gaz naturel.

(d) A partir d'un certain point, les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba ont été autorisées à négocier avec le gouvernement fédéral des accords de partage de revenus. Ces accords ont été conclus en 1952, 1956 et 1962. Ils ont permis aux provinces de recevoir une part plus importante des revenus tirés des ressources naturelles, en particulier du pétrole et du gaz naturel.

(e) A partir d'un certain point, les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba ont été autorisées à négocier avec le gouvernement fédéral des accords de partage de revenus. Ces accords ont été conclus en 1952, 1956 et 1962. Ils ont permis aux provinces de recevoir une part plus importante des revenus tirés des ressources naturelles, en particulier du pétrole et du gaz naturel.

dix, à l'ouest du troisième méridien dans ladite province;

(c) à partir d'un endroit à ou près Lanigan sur son embranchement de Pheasant Hills, dans le township trente-trois, rang vingt-deux, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan, de là généralement vers le nord-est jusqu'à un endroit à ou près Watson, de là généralement vers le nord, par Melfort, jusqu'à un endroit dans le township quarante-huit, rang dix-sept, à l'ouest du deuxième méridien, dans ladite province; 5 10

(d) à partir d'un endroit à ou près Leader, sur son embranchement nord-ouest de Swift-Current, dans le township vingt-deux, rang vingt-six, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan, de là généralement vers le sud-ouest, une distance d'environ cinquante milles; de là généralement vers l'est jusqu'à un endroit à ou près Success ou Cantaur, dans ladite province; 15

Délai. et si lesdites lignes de chemin de fer ne sont pas ainsi achevées et mises en service dans lesdits délais, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et demeureront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes restera alors inachevé. 20

Délai pour la construction. **2.** La Compagnie peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction des lignes de chemin de fer qu'elle était autorisée à construire par l'alinéa (a) de l'article deux du chapitre soixante-dix-neuf du Statut de 1919, et par l'article un du chapitre soixante-quinze du Statut de 1920, savoir: 25 30

(a) A partir d'un point à ou près Duchess, sur son embranchement est de Bassano dans le township vingt, rang quatorze, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province de l'Alberta, de là généralement vers le nord-est jusqu'à un endroit situé dans ou près le township vingt-cinq, rangs quatorze, quinze ou seize, à l'ouest du quatrième méridien, dans ladite province; 35

(b) à partir d'un endroit situé sur l'embranchement de Pheasant-Hills, à ou près Asquith, dans le township trente-six, rang neuf ou dix, à l'ouest du troisième méridien, de là généralement vers le nord-ouest jusqu'à un endroit sur l'embranchement nord-ouest de Wilkie, à ou près Cloan, dans le township quarante-deux, rang vingt, à l'ouest du troisième méridien, tous dans la province de la Saskatchewan; 40 45

(c) à partir d'un endroit sur l'embranchement nord-ouest de Moose-Jaw, à ou près Rosetown, dans le township trente, rang quinze, à l'ouest du troisième méridien, de là généralement vers le nord et le nord-est jusqu'à un endroit situé sur l'embranchement de 50

- Pheasant-Hills, à ou près Keppel, dans le township trente-cinq, rang douze ou treize, à l'ouest du troisième méridien, tous dans la province de la Saskatchewan;
- (d) à partir d'un endroit situé à ou près Kelfield, sur l'embranchement de Wilkie-Anglia, dans le township 5 trente-quatre, rang dix-neuf, à l'ouest du troisième méridien, de là généralement vers l'est jusqu'à un endroit situé dans le township trente-deux ou trente-trois, rang quatorze, à l'ouest du troisième méridien, tous dans la province de la Saskatchewan; 10
- (e) à partir d'un endroit situé sur l'embranchement Weyburn-Stirling, à ou près Amulet, dans le township huit, rang vingt ou vingt et un, à l'ouest du deuxième méridien, de là jusqu'à un endroit situé sur l'embranchement sud-ouest de Moose-Jaw, à ou près Dunkirk, 15 dans le township douze, rang vingt-huit, à l'ouest du deuxième méridien, tous dans la province de la Saskatchewan;
- (f) à partir d'un endroit situé sur la subdivision de Crow's-Nest, à ou près Kipp, dans le township neuf, 20 rang vingt-deux, à l'ouest du quatrième méridien, de là vers l'est et le nord-est jusqu'à un endroit sur l'embranchement de Suffield-Blackie, à ou près Retlaw, dans le township treize, rang dix-sept, à l'ouest du quatrième méridien, tous dans la province de l'Alberta; 25
- et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever lesdites lignes de chemin de fer, et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes ne sont pas commencées ou ne sont pas achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement relatif- 30 vement à la construction s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ces lignes de chemin de fer restera alors inachevé.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 20.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1925.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 MARS 1924.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1925.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très honorable Julian Hedworth George, Baron Byng de Vimy, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires, pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-cinq, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1924.*

\$40,871,970.85
accordés pour
l'exercice
1924-25.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quarante millions, huit cent soixante et onze mille, neuf cent soixante-dix dollars et quatre-vingt-cinq cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-quatre jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-cinq, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'exercice finissant le trente et un mars mil neuf cent vingt-cinq, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

5

10

15

20

25

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 21.

Loi modifiant la Loi de protection de la pêche du flétan
dans le Pacifique septentrional.

Première lecture, le 25 mars 1924.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 21.

Loi modifiant la Loi de protection de la pêche du flétan dans la Pacifique septentrional.

1923, c. 61.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article six de la *Loi de protection de la pêche du flétan dans le Pacifique septentrional*, chapitre soixante et un du Statut de 1923, et remplacé par le suivant: 5

Sont passibles de saisie les ressortissants ou habitants du Canada ou des Etats-Unis, et les navires qui y sont enregistrés ou leur appartiennent.

«**6.** Tout ressortissant ou habitant du Canada ou des Etats-Unis et tout navire, vaisseau ou bateau enregistré au Canada ou aux Etats-Unis, ou appartenant à un ressortissant ou habitant du Canada ou des Etats-Unis, de même 10 que tous ses mobilier, appareils, dispositifs, outillage, engins de pêche et grément, faisant la pêche ou utilisé relativement à la pêche du flétan dans les eaux prohibées pendant la saison fermée ou aidant ou facilitant, ou utilisé dans le but d'aider ou faciliter cette pêche, peut être saisi par un 15 fonctionnaire autorisé par la *Loi de la protection des douanes et des pêcheries* à s'embarquer et à perquisitionner. Dans le cas où ce navire, vaisseau ou bateau ou autres biens sont enregistrés au Canada ou appartiennent à un ressortissant ou habitant du Canada, ils doivent être confisqués, et de 20 plus, la cargaison entière et tout le matériel à bord de ce navire, vaisseau ou bateau au moment de la saisie, doivent également être confisqués. Lorsqu'un individu est un ressortissant ou un habitant des Etats-Unis ou qu'un navire, vaisseau, bateau ou autres biens sont enregistrés aux Etats- 25 Unis ou appartiennent à un ressortissant ou habitant des Etats-Unis, ils doivent être remis aussitôt que possible à un fonctionnaire autorisé des Etats-Unis et traités en conformité de la loi des Etats-Unis.»

S.R., c. 47.

Navires canadiens peuvent être confisqués.

Navires des Etats-Unis doivent être remis à fonctionnaire des E.-U.

Saisie des navires étrangers.

2. Est abrogé l'article neuf de ladite loi.

BILL 21

NOTES EXPLICATIVES

Article 1—

Les mots « pendant la saison fermée » après les mots « eaux », à la septième ligne, ont été omis par erreur. Tel que l'article se lit maintenant, c'est une infraction pour un ressortissant du Canada ou des Etats-Unis, ou pour un navire, vaisseau ou bateau enregistré dans ou à une époque quelconque appartenant à l'un ou l'autre pays de pêcher dans les eaux mentionnées dans le traité, tandis que les parties au traité avaient l'intention de limiter à la saison fermée le temps pendant lequel la pêche est un délit, ainsi qu'il est prévu à l'article 1er du traité pour la protection du flétan du Pacifique.

L'article 9 se lit comme suit:

« 9. Tout navire, vaisseau ou bateau qui est étranger, ou qui ne navigue pas en conformité des lois du Royaume-Uni ou du Canada, et qui

(a) a été pris à pêcher ou se préparant à pêcher ou après avoir pêché le flétan dans les eaux territoriales du littoral occidental du Canada en toute saison prohibée; ou

(b) est entré dans ces eaux pour un objet dont l'accomplissement est prohibée par la présente loi,

peut être saisi par quelqu'un des fonctionnaires susdits, et doit être confisqué ainsi que ses mobiliers, appareils, dispositifs, outillage, ou engins de pêche, grément, cargaison et matériel. »

Article 2—

L'article 9 est inutile, puisque la saisie et confiscation des vaisseaux étrangers par suite de violation de la loi sont décrétées aux articles précédents. En outre, tel qu'il se lit, l'article neuf exempte de ses dispositions tout navire, vaisseau ou bateau qui navigue en conformité des lois du Royaume-Uni ou du Canada. Bien que le ministère de la Justice soit d'avis que cet article n'exempte pas les navires britanniques, qui ne sont pas mentionnés à l'article 6 de la loi, de saisie et confiscation pour violation de quelque autre disposition du traité ou de la loi, son objet étant d'établir une disposition semblable à celle qui est contenue dans la *Loi de protection des pêcheries*, il n'est pas essentiel, et pour éviter tout malentendu il vaut mieux l'abroger.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 21.

Loi modifiant la Loi de protection de la pêche du flétan
dans le Pacifique septentrional.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 AVRIL 1924.**

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi de protection de la pêche du flétan dans la Pacifique septentrional.

1923, c. 61.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article six de la *Loi de protection de la pêche du flétan dans le Pacifique septentrional*, chapitre soixante et un du Statut de 1923, et remplacé par le suivant: 5

Sont passibles de saisie les ressortissants ou habitants du Canada ou des Etats-Unis, et les navires qui y sont enregistrés ou leur appartiennent.

S.R., c. 47.

Navires canadiens peuvent être confisqués.

Navires des Etats-Unis doivent être remis à fonctionnaire des E.-U.

«6. Tout ressortissant ou habitant du Canada ou des Etats-Unis et tout navire, vaisseau ou bateau enregistré au Canada ou aux Etats-Unis, ou appartenant à un ressortissant ou habitant du Canada ou des Etats-Unis, de même 10 que tous ses mobilier, appareils, dispositifs, outillage, engins de pêche et grément, faisant la pêche ou utilisé relativement à la pêche du flétan dans les eaux prohibées pendant la saison fermée ou aidant ou facilitant, ou utilisé dans le but d'aider ou faciliter cette pêche, peut être saisi par un 15 fonctionnaire autorisé par la *Loi de la protection des douanes et des pêcheries* à s'embarquer et à perquisitionner. Dans le cas où ce navire, vaisseau ou bateau ou autres biens sont enregistrés au Canada ou appartiennent à un ressortissant ou habitant du Canada, ils doivent être confisqués, et de 20 plus, la cargaison entière et tout le matériel à bord de ce navire, vaisseau ou bateau au moment de la saisie, doivent également être confisqués. Lorsqu'un individu est un ressortissant ou un habitant des Etats-Unis ou qu'un navire, vaisseau, bateau ou autres biens sont enregistrés aux Etats- 25 Unis ou appartiennent à un ressortissant ou habitant des Etats-Unis, ils doivent être remis aussitôt que possible à un fonctionnaire autorisé des Etats-Unis et traités en conformité de la loi des Etats-Unis.»

Saisie des navires étrangers.

2. Est abrogé l'article neuf de ladite loi.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1—

Les mots « pendant la saison fermée » après les mots « eaux », à la septième ligne, ont été omis par erreur. Tel que l'article se lit maintenant, c'est une infraction pour un ressortissant du Canada ou des Etats-Unis, ou pour un navire, vaisseau ou bateau enregistré dans ou à une époque quelconque appartenant à l'un ou l'autre pays de pêcher dans les eaux mentionnées dans le traité, tandis que les parties au traité avaient l'intention de limiter à la saison fermée le temps pendant lequel la pêche est un délit, ainsi qu'il est prévu à l'article 1er du traité pour la protection du flétan du Pacifique.

L'article 9 se lit comme suit.

« 9. Tout navire, vaisseau ou bateau qui est étranger, ou qui ne navigue pas en conformité des lois du Royaume-Uni ou du Canada, et qui

- (a) a été pris à pêcher ou se préparant à pêcher ou après avoir pêché le flétan dans les eaux territoriales du littoral occidental du Canada en toute saison prohibée; ou
- (b) est entré dans ces eaux pour un objet dont l'accomplissement est prohibée par la présente loi,

peut être saisi par quelqu'un des fonctionnaires susdits, et doit être confisqué ainsi que ses mobiliers, appareils, dispositifs, outillage, ou engins de pêche, grément, cargaison et matériel. »

Article 2—

L'article 9 est inutile, puisque la saisie et confiscation des vaisseaux étrangers par suite de violation de la loi sont décrétées aux articles précédents. En outre, tel qu'il se lit, l'article neuf exempte de ses dispositions tout navire, vaisseau ou bateau qui navigue en conformité des lois du Royaume-Uni ou du Canada. Bien que le ministère de la Justice soit d'avis que cet article n'exempte pas les navires britanniques, qui ne sont pas mentionnés à l'article 6 de la loi, de saisie et confiscation pour violation de quelque autre disposition du traité ou de la loi, son objet étant d'établir une disposition semblable à celle qui est contenue dans la *Loi de protection des pêcheries*, il n'est pas essentiel, et pour éviter tout malentendu il vaut mieux l'abroger.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL N.

Loi modifiant la Loi de protection de la pêche de l'éclaircissement dans la Pêche-Atlantique

Le Ministre des Pêches et de l'Éclaircissement de l'Atlantique

1. Pour donner effet à la Loi de protection de la pêche de l'éclaircissement dans la Pêche-Atlantique, il est convenu qu'il y aura lieu de modifier la Loi de protection de la pêche de l'éclaircissement dans la Pêche-Atlantique, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pêche de l'éclaircissement dans la Pêche-Atlantique.

2. Les dispositions de la Loi de protection de la pêche de l'éclaircissement dans la Pêche-Atlantique, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pêche de l'éclaircissement dans la Pêche-Atlantique, sont abrogées.

3. Les dispositions de la Loi de protection de la pêche de l'éclaircissement dans la Pêche-Atlantique, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pêche de l'éclaircissement dans la Pêche-Atlantique, sont modifiées.

4. Les dispositions de la Loi de protection de la pêche de l'éclaircissement dans la Pêche-Atlantique, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pêche de l'éclaircissement dans la Pêche-Atlantique, sont modifiées.

5. Les dispositions de la Loi de protection de la pêche de l'éclaircissement dans la Pêche-Atlantique, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pêche de l'éclaircissement dans la Pêche-Atlantique, sont modifiées.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 22.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation la Burrard
Inlet Tunnel and Bridge Company.

Première lecture, le 28 mars 1924.

(BILL PRIVÉ)

M. CLARK.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant la loi constituant en corporation la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company a, par voie de pétition, représenté qu'elle a été constituée en corporation par le chapitre soixante-quatorze du Statut de 1910, et que ladite loi a été modifiée de temps à autre dans le but de proroger le délai pour la construction et pour d'autres fins, et a demandé que ladite loi soit de nouveau modifiée afin de changer la date de l'assemblée annuelle, de modifier la composition du bureau de direction et de permettre à la Compagnie de faire passer des câbles électriques, des conduites de gaz et d'eau dans et sur ses tunnel et pont, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article six du chapitre soixante-quatorze du Statut de 1910, intitulé: *Loi constituant en corporation la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company*, et remplacé par le suivant:

Assemblée
annuelle.

«**6.** L'assemblée annuelle des actionnaires a lieu le deuxième mercredi de mars.»

2. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**7.** Le bureau de direction doit être de six membres et composé comme suit:

Deux représentants du district de North-Vancouver, dont l'un doit être le *reeve* et l'autre un conseiller nommé par résolution du conseil;

Deux représentants de la cité de North-Vancouver, dont l'un doit être le maire et l'autre un échevin nommé par résolution du conseil;

Un représentant de la cité de Vancouver, qui doit être le maire en exercice de ladite cité;

NOTES EXPLICATIVES

1. Cet article porte la date de l'assemblée annuelle de septembre à mars.

2. L'article sept abrogé se lit comme suit:

«7. Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et ne pas excéder neuf, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être rétribués comme tels.»

Un représentant du district de West-Vancouver, qui doit être le *reeve* dudit district.»

3. Est abrogé l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Construction
du tunnel et
du pont.

«**S.** La Compagnie peut établir, construire, mettre en service, entretenir et utiliser un tunnel sous les premiers chenaux de l'anse Burrard, et un pont sur les seconds chenaux de l'anse Burrard, pour l'usage des piétons, des voitures, des tramways et des chemins de fer, avec les abords nécessaires, à partir de quelques points convenables sur la rive sud dans ou près la cité de Vancouver et allant jusqu'à des points sur la rive opposée de l'anse Burrard, de manière à ne pas gêner la navigation, et elle peut, pour relier lesdits tunnel et pont, ou l'un ou l'autre, aux lignes de chemins de fer des compagnies nommées à l'article quatorze de la présente loi, établir, construire et mettre en service une ou plusieurs lignes de chemins de fer d'une longueur de dix milles au plus et d'une largeur de voie de quatre pieds et huit pouces et demi; et la Compagnie peut poser des conduites ou tuyaux d'eaux, des câbles électriques à haute tension et autres, des câbles téléphoniques ou télégraphiques, des conduites de gaz ou les autres tuyaux, conduites, câbles ou conducteurs qui peuvent être appropriés ou nécessaires à la transmission de l'eau, de la lumière, de la chaleur, de la force motrice ou de messages par ledit tunnel et sur ledit pont, ou l'un ou l'autre.»

Lignes de
chemins de
fer.

Conduites
d'eau, tuyaux,
conduites de
gaz, câbles,
etc.

4. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Traités avec
d'autres
compagnies.

«**14.** Subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie peut, pour tout objet mentionné audit article cent cinquante et un, conclure des traités avec toutes les compagnies mentionnées ci-après ou avec une ou plusieurs d'entre elles, savoir: la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Grand Trunk Pacific Railway Company, la Canadian Northern Railway Company, la Great Northern Railway Company, la Northern Pacific Railroad Company, la Chicago, Milwaukee and St. Paul Railroad Company, la Vancouver, Westminster and Yukon Railway Company, la Howe Sound, Pemberton Valley and Northern Railway Company, la Vancouver Power Company, Limited, la British Columbia Electric Railway Company, les chemins de fer Nationaux du Canada, le Pacific & Great Eastern Railway et la Commission du havre de Vancouver.»

3. Cet amendement donne à la Compagnie le pouvoir supplémentaire de poser «des câbles électriques à haute tension et autres, des câbles téléphoniques ou télégraphiques, des conduites de gaz ou les autres tuyaux, conduites, câbles ou conducteurs qui peuvent être appropriés ou nécessaires à la transmission de l'eau, de la lumière, de la chaleur, de la force motrice ou de messages» par ledit tunnel ou sur ledit pont, ou l'un ou l'autre. Les mots de la citation sont insérés après le mot «eau», à la quinzième ligne.

4. Cet amendement ajoute les chemins de fer Nationaux, la Pacific Great Eastern Railway et la Commission du havre de Vancouver à la liste des autres compagnies avec lesquelles des traités peuvent être conclus.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 22.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation la Burrard
Inlet Tunnel and Bridge Company.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company a, par voie de pétition, représenté qu'elle a été constituée en corporation par le chapitre soixante-quatorze du Statut de 1910, et que ladite loi a été modifiée de temps à autre dans le but de proroger le délai pour la construction et pour d'autres fins, et a demandé que ladite loi soit de nouveau modifiée afin de changer la date de l'assemblée annuelle, de modifier la composition du bureau de direction et de permettre à la Compagnie de faire passer des câbles électriques, des conduites de gaz et d'eau dans et sur ses tunnel et pont, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article six du chapitre soixante-quatorze du Statut de 1910, intitulé: *Loi constituant en corporation la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company*, et remplacé par le suivant:

Assemblée
annuelle.

«6. L'assemblée annuelle des actionnaires a lieu le deuxième mercredi de mars.»

2. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«7. Le bureau de direction doit être de six membres et composé comme suit:

Deux représentants du district de North-Vancouver, dont l'un doit être le *reeve* et l'autre un conseiller nommé par résolution du conseil;

Deux représentants de la cité de North-Vancouver, dont l'un doit être le maire et l'autre un échevin nommé par résolution du conseil;

Un représentant de la cité de Vancouver, qui doit être le maire en exercice de ladite cité;

NOTES EXPLICATIVES

1. Cet article porte la date de l'assemblée annuelle de septembre à mars.

2. L'article sept abrogé se lit comme suit:

«7. Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et ne pas excéder neuf, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être rétribués comme tels.»

Un représentant du district de West-Vancouver, qui doit être le *reeve* dudit district.»

3. Est abrogé l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Construction
du tunnel et
du pont.

«**S.** La Compagnie peut établir, construire, mettre en service, entretenir et utiliser un tunnel sous les premiers chenaux de l'anse Burrard, et un pont sur les seconds chenaux de l'anse Burrard, pour l'usage des piétons, des voitures, des tramways et des chemins de fer, avec les abords nécessaires, à partir de quelques points convenables sur la rive sud dans ou près la cité de Vancouver et allant jusqu'à des points sur la rive opposée de l'anse Burrard, de manière à ne pas gêner la navigation, et elle peut, pour relier lesdits tunnel et pont, ou l'un ou l'autre, aux lignes de chemins de fer des compagnies nommées à l'article quatorze de la présente loi, établir, construire et mettre en service une ou plusieurs lignes de chemins de fer d'une longueur de dix milles au plus et d'une largeur de voie de quatre pieds et huit pouces et demi; et la Compagnie peut poser des conduites ou tuyaux d'eaux, des câbles électriques à haute tension et autres, des câbles téléphoniques ou télégraphiques, des conduites de gaz ou les autres tuyaux, conduites, câbles ou conducteurs qui peuvent être appropriés ou nécessaires à la transmission de l'eau, de la lumière, de la chaleur, de la force motrice ou de messages par ledit tunnel et sur ledit pont, ou l'un ou l'autre.»

Lignes de
chemins de
fer.

Conduites
d'eau, tuyaux,
conduites de
gaz, câbles,
etc.

4. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Traités avec
d'autres
compagnies.

«**14.** Subordonnement aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie peut, pour tout objet mentionné audit article cent cinquante et un, conclure des traités avec toutes les compagnies mentionnées ci-après ou avec une ou plusieurs d'entre elles, savoir: la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Grand Trunk Pacific Railway Company, la Canadian Northern Railway Company, la Great Northern Railway Company, la Northern Pacific Railroad Company, la Chicago, Milwaukee and St. Paul Railroad Company, la Vancouver, Westminster and Yukon Railway Company, la Howe Sound, Pemberton Valley and Northern Railway Company, la Vancouver Power Company, Limited, la British Columbia Electric Railway Company, les chemins de fer Nationaux du Canada, le Pacific & Great Eastern Railway et la Commission du havre de Vancouver.»

3. Cet amendement donne à la Compagnie le pouvoir supplémentaire de poser «des câbles électriques à haute tension et autres, des câbles téléphoniques ou télégraphiques, des conduites de gaz ou les autres tuyaux, conduites, câbles ou conducteurs qui peuvent être appropriés ou nécessaires à la transmission de l'eau, de la lumière, de la chaleur, de la force motrice ou de messages» par ledit tunnel ou sur ledit pont, ou l'un ou l'autre. Les mots de la citation sont insérés après le mot «eau», à la quinzième ligne.

BILL 73.

4. Cet amendement ajoute les chemins de fer Nationaux, la Pacific Great Eastern Railway et la Commission du havre de Vancouver à la liste des autres compagnies avec lesquelles des traités peuvent être conclus.

BILL 74.

M. Ryan

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 23.

Loi concernant la Commercial Travellers Mutual Insurance
Society.

Première lecture, le 28 mars 1924.

(BILL PRIVÉ).

M. Ryckman.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi concernant la Commercial Travellers Mutual Insurance Society.

Préambule.

S.R. Ont.
1877, c. 167.

CONSIDÉRANT que la Commercial Travellers Mutual Benefit Society, ci-après appelée «la corporation provinciale», a, par voie de pétition, représenté qu'elle a été constituée en corporation le vingt-deuxième jour de mars 1882, en vertu des dispositions d'un Acte de la législature de la province d'Ontario concernant les sociétés de bienfaisance, de prévoyance et autres, étant le chapitre cent soixante-sept des Statuts révisés de la province d'Ontario, 1877; et que ladite corporation provinciale a, depuis la date de sa constitution, exécuté et qu'elle exécute actuellement les fins pour lesquelles elle a été constituée en corporation sous l'empire des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi et ledit Acte et qu'elle a demandé, en effet, d'être constituée en corporation sous le même nom, avec pouvoir d'acquérir et d'absorber l'entreprise de la corporation provinciale et d'exercer ses pouvoirs dans tout le Dominion du Canada, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

Nom
corporatif.

Objets, fins
et pouvoirs.

1. Les membres actuels de la corporation provinciale mentionnée au préambule sont constitués en corporation sous le nom de «Commercial Travellers Mutual Insurance Society,» ci-après appelée «la société.»

2. Les objets, fins et pouvoirs de la société doivent comprendre le pouvoir et l'autorité,—

(a) subordonnément aux dispositions qui suivent, d'acquérir et d'absorber la totalité ou une partie de l'actif, des biens, droits, commerce et entreprise de la corporation provinciale;

(b) d'unir ses membres en des liens sociaux et fraternels

1. Le régime de la dette est en la loi de la dette
2. Les éléments de la dette sont administrés par le
3. La dette est administrée par le régime de la dette
4. Les éléments de la dette sont administrés par le
5. La dette est administrée par le régime de la dette
6. Les éléments de la dette sont administrés par le
7. La dette est administrée par le régime de la dette
8. Les éléments de la dette sont administrés par le
9. La dette est administrée par le régime de la dette
10. Les éléments de la dette sont administrés par le

1. Le régime de la dette est en la loi de la dette
2. Les éléments de la dette sont administrés par le
3. La dette est administrée par le régime de la dette
4. Les éléments de la dette sont administrés par le
5. La dette est administrée par le régime de la dette
6. Les éléments de la dette sont administrés par le
7. La dette est administrée par le régime de la dette
8. Les éléments de la dette sont administrés par le
9. La dette est administrée par le régime de la dette
10. Les éléments de la dette sont administrés par le

(c) d'établir, maintenir et administrer un fonds d'assurance pour le paiement—

(i) d'un bénéfice d'au plus cinq mille dollars au décès d'un membre, les primes pour ce bénéfice devant être payables pendant toute la vie du membre ou pendant un certain nombre d'années; 5

(ii) à la vieillesse, d'un capital d'assurance mixte d'au plus cinq mille dollars, payable après l'expiration d'un certain nombre d'années ou lorsqu'un certain âge a été atteint, mais dans aucun cas payable avant que le membre ait atteint l'âge de soixante-cinq ans; ou payable lorsqu'un membre décède avant l'expiration du contrat d'assurance mixte; 10

(iii) d'une rente viagère d'au plus cinq cents dollars par année payable lorsque le membre atteint 15 ou après qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans;

(iv) en cas d'invalidité, temporaire ou permanente, d'un secours aux membres, d'au plus la moitié de la somme du bénéfice à recevoir en cas de décès, sous le régime du contrat, la somme payable à la mort du 20 membre étant déduite de la somme payée à titre de secours d'invalidité;

(d) d'établir, maintenir et administrer un fonds d'au plus dix dollars par semaine pour le paiement de secours de maladie; 25

(e) d'établir, maintenir et administrer tous autres fonds qui peuvent être prescrits par les règlements de la société, et qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objets susmentionnés.

Siège. **3.** Le siège de la société est en la cité de Toronto dans la province d'Ontario. 30

Dignitaires de la société. **4.** Les affaires de la société sont administrées par un président, vice-président, secrétaire, trésorier et un conseil de dix-huit fiduciaires; le président, vice-président, trésorier et les fiduciaires sont élus parmi les membres de la société 35 pour les périodes et de la manière qui peuvent être déterminées par règlements, et la fonction de secrétaire se fait par nomination.

Premiers dignitaires et fiduciaires. **5.** Les président, vice-président, trésorier, secrétaire et bureau des fiduciaires actuels de la corporation provinciale 40 sont respectivement les premiers dignitaires et fiduciaires de la société, et ils demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés en vertu des dispositions des règlements de la société.

Première assemblée annuelle. **6.** La première assemblée annuelle de la société sera tenue 45 au siège de la société le premier samedi de février, mil neuf cent vingt-cinq, et par la suite, les assemblées annuelles de

Le comité a donc été chargé de faire un rapport sur les travaux effectués pendant l'année 1904 et de proposer des mesures pour l'année 1905.

17. Le comité a le plaisir de vous adresser, en ce qui concerne les travaux effectués pendant l'année 1904, un rapport qui vous expose les résultats obtenus et les conclusions auxquelles il est parvenu. Le comité a le plaisir de vous adresser également un rapport sur les travaux effectués pendant l'année 1905, et de vous proposer des mesures pour l'année 1906.

18. Le comité a le plaisir de vous adresser, en ce qui concerne les travaux effectués pendant l'année 1904, un rapport qui vous expose les résultats obtenus et les conclusions auxquelles il est parvenu. Le comité a le plaisir de vous adresser également un rapport sur les travaux effectués pendant l'année 1905, et de vous proposer des mesures pour l'année 1906.

19. Le comité a le plaisir de vous adresser, en ce qui concerne les travaux effectués pendant l'année 1904, un rapport qui vous expose les résultats obtenus et les conclusions auxquelles il est parvenu. Le comité a le plaisir de vous adresser également un rapport sur les travaux effectués pendant l'année 1905, et de vous proposer des mesures pour l'année 1906.

20. Le comité a le plaisir de vous adresser, en ce qui concerne les travaux effectués pendant l'année 1904, un rapport qui vous expose les résultats obtenus et les conclusions auxquelles il est parvenu. Le comité a le plaisir de vous adresser également un rapport sur les travaux effectués pendant l'année 1905, et de vous proposer des mesures pour l'année 1906.

21. Le comité a le plaisir de vous adresser, en ce qui concerne les travaux effectués pendant l'année 1904, un rapport qui vous expose les résultats obtenus et les conclusions auxquelles il est parvenu. Le comité a le plaisir de vous adresser également un rapport sur les travaux effectués pendant l'année 1905, et de vous proposer des mesures pour l'année 1906.

1904

1905

1906

1907

1908

1909

1910

la société auront lieu le premier samedi de février de chaque année, et à chaque assemblée annuelle un état des affaires de la société sera soumis.

Règlements.

7. La société a le pouvoir, de temps à autre, de faire, modifier et abroger des statuts et règlements qui régissent l'élection des dignitaires et fiduciaires et prescrivent et définissent leurs devoirs et pouvoirs, la tenue des assemblées, l'admission des membres, la fixation et la refixation des montants des primes, contributions et cotisations à verser par ses membres, et généralement pour la direction et au sujet de toutes les activités, du commerce et des affaires de la société.

Fonds général.

8. (1) La société peut maintenir un fonds général auquel sont créditées toutes les cotisations et autres sommes qui doivent servir au paiement des frais et de l'administration, et tous les frais de la société sont payables à même ce fonds.

En cas d'insuffisance du fonds général.

(2) La société peut prescrire dans ses règlements que dans le cas où il y aurait insuffisance du fonds général et un surplus qui excède tout le passif de l'un ou de plusieurs des fonds de secours, l'assemblée annuelle de la société peut, au cours d'une année quelconque, prescrire l'attribution au fonds général de cette partie des primes ou cotisations, que l'actuaire de la société peut recommander, qui échoient au cours des douze mois subséquents dans le fonds ou les fonds de secours dans lesquels il y a un surplus, le montant ainsi appliqué au fonds général pendant ladite période ne devant pas excéder, toutefois, les primes de deux mois dans ledit ou lesdits fonds de secours:—

Réserve.

(3) Préavis de l'attribution à faire au fonds général des primes ou cotisations ou de parties des primes ou cotisations, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe qui précède immédiatement, doit être expédié par la poste aux membres de la société au moins un mois avant que cette attribution soit faite.

Avis avant l'attribution au fonds général.

Pouvoir de faire certaines dispositions concernant le surplus d'un fonds de secours.

9. La société peut mettre dans sa constitution des dispositions en vertu desquelles cette partie du surplus qui excède le passif de l'un des fonds de secours, et que doit approuver l'actuaire de la société, peut être appliquée pour accorder des bénéfiques nouveaux ou supplémentaires aux membres de la société ou au rachat de primes ou d'une partie de ces primes.

Pouvoir concernant prêts sur polices.

10. La société peut mettre dans sa constitution des dispositions pour la concession de prêts sur polices (ou certificats d'assurance) dans le but d'acquitter les primes de ces polices, et, au sujet de ces polices ou contrats d'assurance qui ont été en vigueur pendant trois ans, pour la concession

de polices acquittées et de privilèges automatiques de non confiscation ou autres avantages ou bénéfiques en leurs lieu et place.

Certains statuts et règlements régissent les affaires de la société.

11. Les statuts et règlements actuels de la corporation provinciale, en tant qu'ils sont applicables et subordonnés aux dispositions de la présente loi, régissent les affaires de la société et ses membres à compter de la date de sa constitution jusqu'à et y compris la date de la première assemblée annuelle de la société. 5

Approbation requise du conseil du Trésor.

12. La société ne doit pas exercer les pouvoirs énoncés à l'alinéa (a) de l'article deux de la présente loi avant que les termes d'une convention quant à l'acquisition des biens, droits, actif, commerce ou entreprise de la corporation provinciale aient été soumis au conseil du Trésor et approuvés par lui. 15

Restriction de certains pouvoirs.

13. Jusqu'à ce que le Surintendant des assurances se soit convaincu que la corporation provinciale a cessé d'exploiter son commerce et ses entreprises sauf pour les fins de transférer ses biens, droits, actif, commerce et entreprise de la société et que la corporation provinciale ne reprendra par le commerce en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois de l'Ontario mentionnées au préambule de la présente loi, la société ne doit exercer les pouvoirs énoncés aux alinéas (b), (c), (d) et (e) de l'article deux de la présente loi que dans la mesure nécessaire à l'exécution des objets ou fins énoncés à l'alinéa (a) de l'article deux de la présente loi. 20 25

Responsabilités après le transfert.

14. Lorsque le transfert est fait à la société des biens, droits, actif, commerce et entreprise de la corporation provinciale, la société doit payer et acquitter toutes les dettes, obligations et tous les engagements, et exécuter et effectuer tous les contrats de la corporation provinciale, et elle en est responsable, et toute personne ayant une réclamation, une requête, un titre, un droit d'action ou une plainte contre la corporation provinciale, ou envers qui la corporation provinciale est liée par obligation, engagement ou contrat, doit avoir contre la société, à leur égard et pour leur réalisation, les mêmes droits et pouvoirs que cette personne possède contre la corporation provinciale. 30 35

Pouvoirs quant aux biens.

15. Subordonné aux lois provinciales la société peut, à discrétion, acquérir par donation testamentaire, legs, achat, don, bail ou autrement des biens réels et personnels, ou les uns ou les autres, et elle peut les vendre, mortgager, louer et autrement les aliéner. 40

Placement de fonds.

16. La société ne peut placer ses fonds qu'en conformité des dispositions de l'article soixante-huit et des alinéas 45

(a), (b) i, (c) et (d) du premier paragraphe de l'article soixante de la *Loi des assurances, 1917*, et elle n'a le pouvoir de prêter ses fonds que sur la garantie de l'une des valeurs dans lesquelles la société peut les placer et en conformité des dispositions de l'alinéa (b) du paragraphe deux de l'article soixante de ladite loi. 5

Loi des assurances, 1917, applicable.
Exception.

17. La société est subordonnée aux dispositions de la *Loi des assurances, 1917*, et de ses modifications, sauf l'article cent sept de ladite loi, et sauf en tant qu'elle sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi. 10

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur le jour que, par proclamation, le Gouverneur en conseil peut nommer et cette proclamation ne peut être faite que si le conseil du Trésor s'est convaincu que la présente loi a été approuvée et acceptée par un vote d'au moins les deux tiers des membres présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale de la corporation provinciale convoquée à cette fin. 15

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 107 mentionné ici se lit comme suit :

107. Toute compagnie de cette nature présentement autorisée, tant que sa licence ou autorisation est en vigueur par suite de renouvellement ou autrement, est exemptée, pour ce qui est de ses polices, de l'effet des dispositions précédentes de la présente loi relatives au maintien de la réserve exigée des compagnies d'assurance ordinaires sur la vie, ainsi que des dispositions des articles 13, 43, 80 et 81 de la présente loi.

BILL 23.

Loi concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MARS 1921.

1921.

R. J. HALLAM

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Main body of faint, illegible text, appearing as a large block of bleed-through from the reverse side of the document.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 23.

Loi concernant la Commercial Travellers Mutual Insurance Society.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi concernant la Commercial Travellers Mutual Insurance Society.

Préambule.

S.R. Ont.
1877, c. 167.

CONSIDÉRANT que la Commercial Travellers Mutual Benefit Society, ci-après appelée «la corporation provinciale», a, par voie de pétition, représenté qu'elle a été constituée en corporation le vingt-deuxième jour de mars 1882, en vertu des dispositions d'un Acte de la législature de la province d'Ontario concernant les sociétés de bienfaisance, de prévoyance et autres, étant le chapitre cent soixante-sept des Statuts révisés de la province d'Ontario, 1877; et que ladite corporation provinciale a, depuis la date de sa constitution, exécuté et qu'elle exécute actuellement les fins pour lesquelles elle a été constituée en corporation sous l'empire des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi et ledit Acte et qu'elle a demandé, en effet, d'être constituée en corporation sous le nom de Commercial Travellers Mutual Insurance Society, avec pouvoir d'acquérir et d'absorber l'entreprise de la corporation provinciale et d'exercer ses pouvoirs dans tout le Dominion du Canada, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

Nom
corporatif.

Objets, fins
et pouvoirs.

1. Les membres actuels de la corporation provinciale mentionnée au préambule sont constitués en corporation sous le nom de «Commercial Travellers Mutual Insurance Society,» ci-après appelée «la société.»

2. Les objets, fins et pouvoirs de la société doivent comprendre le pouvoir et l'autorité,—

(a) subordonnement aux dispositions qui suivent, d'acquérir et d'absorber la totalité ou une partie de l'actif, des biens, droits, commerce et entreprise de la corporation provinciale;

(b) d'unir ses membres en des liens sociaux et fraternels

5

10

15

20

25

30

(c) d'établir, maintenir et administrer un fonds d'assurance pour le paiement—

(i) d'un bénéfice d'au plus cinq mille dollars au décès d'un membre, les primes pour ce bénéfice devant être payables pendant toute la vie du membre ou pendant un certain nombre d'années; 5

(ii) à la vieillesse, d'un capital d'assurance mixte d'au plus cinq mille dollars, payable après l'expiration d'un certain nombre d'années ou lorsqu'un certain âge a été atteint, mais dans aucun cas payable avant 10 que le membre ait atteint l'âge de soixante-cinq ans; ou payable lorsqu'un membre décède avant l'expiration du contrat d'assurance mixte;

(iii) d'une rente viagère d'au plus cinq cents dollars par année payable lorsque le membre atteint 15 ou après qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans;

(iv) en cas d'invalidité, temporaire ou permanente, d'un secours aux membres, d'au plus la moitié de la somme du bénéfice à recevoir en cas de décès, sous le régime du contrat, la somme payable à la mort du 20 membre étant déduite de la somme payée à titre de secours d'invalidité;

(d) d'établir, maintenir et administrer un fonds d'au plus dix dollars par semaine pour le paiement de secours de maladie; 25

(e) d'établir, maintenir et administrer tous autres fonds qui peuvent être prescrits par les règlements de la société, et qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objets susmentionnés.

Siège.

3. Le siège de la société est en la cité de Toronto dans 30 la province d'Ontario.

Dignitaires de la société.

4. Les affaires de la société sont administrées par un président, vice-président, secrétaire, trésorier et un conseil de dix-huit fiduciaires; le président, vice-président, trésorier et les fiduciaires sont élus parmi les membres de la société 35 pour les périodes et de la manière qui peuvent être déterminées par règlements, et la fonction de secrétaire se fait par nomination.

Premiers dignitaires et fiduciaires.

5. Les président, vice-président, trésorier, secrétaire et bureau des fiduciaires actuels de la corporation provinciale 40 sont respectivement les premiers dignitaires et fiduciaires de la société, et ils demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés en vertu des dispositions des règlements de la société.

Première assemblée annuelle.

6. La première assemblée annuelle de la société sera tenue 45 au siège de la société le troisième samedi de février, mil neuf cent vingt-cinq, et par la suite, les assemblées annuelles de

la société auront lieu le troisième samedi de février de chaque année, et à chaque assemblée annuelle un état des affaires de la société sera soumis.

Règlements.

7. La société a le pouvoir, de temps à autre, de faire, modifier et abroger des statuts et règlements qui régissent l'élection des dignitaires et fiduciaires et prescrivent et définissent leurs devoirs et pouvoirs, la tenue des assemblées, l'admission des membres, la fixation et la refixation des montants des primes, contributions et cotisations à verser par ses membres, et généralement pour la direction et au sujet de toutes les activités, du commerce et des affaires de la société. 5 10

Fonds général.

8. (1) La société peut maintenir un fonds général auquel sont créditées toutes les cotisations et autres sommes qui doivent servir au paiement des frais et de l'administration, et tous les frais de la société sont payables à même ce fonds. 15

En cas d'insuffisance du fonds général.

(2) La société peut prescrire dans ses règlements que dans le cas où il y aurait insuffisance du fonds général et un surplus qui excède tout le passif de l'un ou de plusieurs des fonds de secours, l'assemblée annuelle de la société peut, au cours d'une année quelconque, prescrire l'attribution au fonds général de cette partie des primes ou cotisations, que l'actuaire de la société peut recommander, qui échoient au cours des douze mois subséquents dans le fonds ou les fonds de secours dans lesquels il y a un surplus, le montant ainsi appliqué au fonds général pendant ladite période ne devant pas excéder, toutefois, les primes de deux mois dans ledit ou lesdits fonds de secours:— 20 25

Réserve.

Avis avant l'attribution au fonds général.

(3) Préavis de l'attribution à faire au fonds général des primes ou cotisations ou de parties des primes ou cotisations, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe qui précède immédiatement, doit être expédié par la poste aux membres de la société au moins un mois avant que cette attribution soit faite. 30

Pouvoir de faire certaines dispositions concernant le surplus d'un fonds de secours.

9. La société peut mettre dans sa constitution des dispositions en vertu desquelles cette partie du surplus qui excède le passif de l'un des fonds de secours, et que doit approuver l'actuaire de la société, peut être appliquée pour accorder des bénéfices nouveaux ou supplémentaires aux membres de la société ou au rachat de primes ou d'une partie de ces primes. 35 40

Pouvoir concernant prêts sur polices.

10. La société peut mettre dans sa constitution des dispositions pour la concession de prêts sur polices (ou certificats d'assurance) dans le but d'acquitter les primes de ces polices, et, au sujet de ces polices ou contrats d'assurance qui ont été en vigueur pendant trois ans, pour la concession 45

de polices acquittées et de privilèges automatiques de non confiscation ou autres avantages ou bénéfiques en leurs lieu et place.

Certains statuts et règlements régissent les affaires de la société.

11. Les statuts et règlements actuels de la corporation provinciale, en tant qu'ils sont applicables et subordonnés aux dispositions de la présente loi, régissent les affaires de la société et ses membres à compter de la date de sa constitution jusqu'à et y compris la date de la première assemblée annuelle de la société. 5

Approbation requise du conseil du Trésor.

12. La société ne doit pas exercer les pouvoirs énoncés à l'alinéa (a) de l'article deux de la présente loi avant que les termes d'une convention quant à l'acquisition des biens, droits, actif, commerce ou entreprise de la corporation provinciale aient été soumis au conseil du Trésor et approuvés par lui. 15

Restriction de certains pouvoirs.

13. Jusqu'à ce que le Surintendant des assurances se soit convaincu que la corporation provinciale a cessé d'exploiter son commerce et ses entreprises sauf pour les fins de transférer ses biens, droits, actif, commerce et entreprise de la société et que la corporation provinciale ne reprendra par le commerce en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois de l'Ontario mentionnées au préambule de la présente loi, la société ne doit exercer les pouvoirs énoncés aux alinéas (b), (c), (d) et (e) de l'article deux de la présente loi que dans la mesure nécessaire à l'exécution des objets ou fins énoncés à l'alinéa (a) de l'article deux de la présente loi. 20 25

Responsabilités après le transfert.

14. Lorsque le transfert est fait à la société des biens, droits, actif, commerce et entreprise de la corporation provinciale, la société doit payer et acquitter toutes les dettes, obligations et tous les engagements, et exécuter et effectuer tous les contrats de la corporation provinciale, et elle en est responsable, et toute personne ayant une réclamation, une requête, un titre, un droit d'action ou une plainte contre la corporation provinciale, ou envers qui la corporation provinciale est liée par obligation, engagement ou contrat, doit avoir contre la société, à leur égard et pour leur réalisation, les mêmes droits et pouvoirs que cette personne possède contre la corporation provinciale. 30 35

Placement de fonds.

15. La société ne peut placer ses fonds qu'en conformité des dispositions de l'article soixante-huit et des alinéas (a), (b) i, (c) et (d) du premier paragraphe de l'article soixante de la *Loi des assurances, 1917*, et elle n'a le pouvoir de prêter ses fonds que sur la garantie de l'une des valeurs dans lesquelles la société peut les placer et en conformité 40 45

des dispositions de l'article 10 de la loi du 23 mars 1825
relatives aux établissements de bienfaisance.

10. La société est autorisée à accepter les dispositions de
la loi des finances 1825, et de ses modifications, ainsi
qu'elles ont été modifiées par la loi du 23 mars 1825.

11. La société est autorisée à accepter les dispositions de
la loi des finances 1825, et de ses modifications, ainsi
qu'elles ont été modifiées par la loi du 23 mars 1825.

12. La société est autorisée à accepter les dispositions de
la loi des finances 1825, et de ses modifications, ainsi
qu'elles ont été modifiées par la loi du 23 mars 1825.

13. La société est autorisée à accepter les dispositions de
la loi des finances 1825, et de ses modifications, ainsi
qu'elles ont été modifiées par la loi du 23 mars 1825.

14. La société est autorisée à accepter les dispositions de
la loi des finances 1825, et de ses modifications, ainsi
qu'elles ont été modifiées par la loi du 23 mars 1825.

15. La société est autorisée à accepter les dispositions de
la loi des finances 1825, et de ses modifications, ainsi
qu'elles ont été modifiées par la loi du 23 mars 1825.

16. La société est autorisée à accepter les dispositions de
la loi des finances 1825, et de ses modifications, ainsi
qu'elles ont été modifiées par la loi du 23 mars 1825.

des dispositions de l'alinéa (b) du paragraphe deux de l'article soixante de ladite loi.

16. La société est subordonnée aux dispositions de la *Loi des assurances, 1917*, et de ses modifications, sauf l'article cent sept de ladite loi, et sauf en tant qu'elle 5
sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Loi des
assurances,
1917,
applicable.

Exception.

Entrée en
vigueur.

17. La présente loi entrera en vigueur le jour que, par proclamation, le Gouverneur en conseil peut nommer et cette proclamation ne peut être faite que si le conseil du Trésor s'est convaincu que la présente loi a été approuvée 10
et acceptée par un vote d'au moins les deux tiers des membres présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale de la corporation provinciale convoquée à cette fin.

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 107 mentionné ici se lit comme suit:

«107 (1) Toute société fraternelle de bénéfices doit, avant qu'une autorisation lui soit émise en vertu de la présente Partie, déposer chez le Surintendant, outre les autres déclarations et documents dont la présente loi requiert le dépôt, le rapport d'un actuaire, nommé par la société, renfermant, avec tous les détails qu'exige le Surintendant, les résultats de l'évaluation actuarielle, telle qu'elle figurait au trente et unième jour de décembre précédent ou a une date ultérieure que spécifie le Surintendant, faite par ledit actuaire de chacun des fonds de bénéfices de la société, en tenant compte, pour chacun de ces fonds, tant des obligations que des contributions éventuelles; ce rapport doit aussi contenir une déclaration dudit actuaire à l'effet que, dans son opinion l'actif que la société peut appliquer à chaque fonds, évalué selon une estimation agréée du Surintendant, est suffisant, en y ajoutant les primes, versement et autres contributions que doivent ultérieurement effectuer les membres, selon les taux en vigueur à la date de ladite évaluation, pour le paiement à échéance de toutes les obligations au compte du fonds sans déduction ou réduction. La société doit également déposer chez le Surintendant un état de sa situation et de ses affaires, à la date de ladite évaluation, avec tous les détails qu'exige le Surintendant.

Dépôt de l'évaluation actuarielle des fonds de bénéfices, et d'une déclaration de l'actuaire à l'effet que l'actif suffit pour faire face aux obligations.

(4) Toute société semblable doit, avant l'émission d'une telle autorisation, déposer entre les mains du Ministre, en valeurs telles que spécifiées aux articles 15 et 16 de la présente loi, la somme de dix mille dollars.

Dépôt de valeurs.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 24.

Loi concernant le divorce.

Première lecture, le 28 mars 1924.

M. SHAW.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi concernant le divorce.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du divorce.*

Droit d'une épouse de divorcer d'avec son mari pour cause d'adultère.

2. Dans toute cause où un tribunal a juridiction pour accorder un divorce *a vinculo matrimonii*, une pétition peut être présentée à ce tribunal par une épouse qui demande la dissolution de son mariage parce que son mari s'est, depuis la célébration dudit mariage, rendu coupable d'adultère seulement, et le tribunal a et peut exercer la juridiction de la même manière et dans la même mesure qu'il a et exerce maintenant cette juridiction, et il peut rendre les mêmes décrets, ordonnances et jugements qu'il a maintenant le pouvoir de rendre dans toute cause où la pétition d'une épouse allègue que le mari s'est rendu coupable d'adultère, en même temps que tous autres motif ou motifs à l'appui; cependant rien de contenu dans la présente loi ne doit affecter ou enlever à une épouse quelque droit qui existait immédiatement avant l'adoption de la présente loi.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'unique objet de ce projet de loi est d'accorder à l'épouse le droit de divorcer d'avec son mari pour le même motif (c'est-à-dire l'adultère) que le mari peut maintenant invoquer pour divorcer d'avec sa femme.

Une loi ayant le même objet a été adoptée par le Parlement Impérial, elle est intitulée: «Loi modifiant la Loi des causes matrimoniales, 1857», chapitre 19, 1923 (Statuts Impériaux.).

At Ottawa, this 24th day of June, 1915

CHAMBER OF COMMONS OF CANADA

BILL 24

THE CANADIAN E-CIGARETTE

Enacted by the Senate and the House of Commons in the 11th Session of the 6th Parliament of Canada, 1915

1. The purpose of this Act is to provide for the regulation of the manufacture and sale of e-cigarettes in Canada.

2. In this Act, "e-cigarette" means any cigarette which is manufactured or sold in Canada and which is made of a material other than tobacco.

3. No person shall manufacture or sell in Canada any e-cigarette unless it is made of a material which is approved by the Minister of the Interior.

4. The Minister of the Interior may, from time to time, by order in writing, declare that any material is approved for the purpose of this Act.

5. Any person who manufactures or sells in Canada any e-cigarette which is not made of a material approved by the Minister of the Interior shall be liable to a fine of not more than five dollars.

6. This Act shall come into force on the 1st day of July, 1915.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

Loi modifiant la Loi des juges.

Première lecture, le 28 mars 1924.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R. c. 138;
1920, c. 56.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article quinze de la *Loi des juges*, chapitre cent trente-huit des Statuts révisés du Canada, 1906, tel qu'édicte par l'article sept du chapitre cinquante-six du Statut de 1920, intitulé: *Loi modifiant la Loi des juges*, et remplacé par le suivant: 5

«15. Le traitement du juge de la cour Territoriale du Territoire du Yukon est de neuf mille dollars par année.

Augmen-
tation du
traitement
du juge de
la cour
Territoriale
du Territoire
du Yukon.

Toutefois, l'augmentation de traitement accordée par la présente loi ne donne pas droit au juge à aucune augmentation de la pension qui peut lui être accordée à sa retraite en plus de six mille dollars.» 10

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

Loi modifiant la Loi des Juges.

NOTE EXPLICATIVE

L'amendement à la Loi des juges, fait par l'article sept du chapitre cinquante-six du Statut de 1920, se lit comme suit:

«7. Est abrogé l'article quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«Territoire du Yukon.

«15. Le traitement du juge de la cour Territoriale du Territoire du Yukon est de sept mille dollars par année.»

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

Loi modifiant la Loi des juges.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1924.**

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924
CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.
CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R. c. 138;
1920, c. 56.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article quinze de la *Loi des juges*, chapitre cent trente-huit des Statuts révisés du Canada, 1906, tel qu'édicte par l'article sept du chapitre cinquante-six du Statut de 1920, intitulé: *Loi modifiant la Loi des juges*, et remplacé par le suivant: 5

Augmen-
tation du
traitement
du juge de
la cour
Territoriale
du Territoire
du Yukon.

«15. Le traitement du juge de la cour Territoriale du Territoire du Yukon est de neuf mille dollars par année.

Toutefois, l'augmentation de traitement accordée par la présente loi ne donne pas droit au juge à aucune augmentation de la pension qui peut lui être accordée à sa retraite en plus de six mille dollars.» 10

LE MANÈGE DES ÉCRITURES AU CANADA

BILL 26.

NOTE EXPLICATIVE

L'amendement à la Loi des juges, fait par l'article sept du chapitre cinquante-six du Statut de 1920, se lit comme suit:

«7. Est abrogé l'article quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«*Territoire du Yukon.*

«15. Le traitement du juge de la cour Territoriale du Territoire du Yukon est de sept mille dollars par année.»

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 26.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, entre Kingsclear et la rivière Sainte-Croix, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Première lecture, le 1er avril 1924.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, entre Kingsclear et la rivière Sainte-Croix, dans la province du Nouveau-Brunswick.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achève- 25 30

ment ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

Tracé.	Parcours déjà régalés.	Estimation.	
		Parcours comprenant les régalages existants.	Coût.
	Milles.	Milles.	\$ c.
Depuis Kingsclear, situé sur le chemin de fer de Saint-Jean à Québec, dans la province du Nouveau-Brunswick, dans la direction générale du sud jusqu'à un point de la rivière Sainte-Croix en face de Vanceboro, dans l'état du Maine.....	0	41	2,123,000 00

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 26.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, entre Kingsclear et la rivière Sainte-Croix, dans la province du Nouveau-Brunswick.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MAI 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, entre Kingsclear et la rivière Sainte-Croix, dans la province du Nouveau-Brunswick.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

l'ouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, 10 la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées 25

pour l'indemnité de l'assurance, et la déduction dans l'année
de ces cotisations, et la déduction dans l'année de ces
travaux de construction et d'amélioration ou dans l'année
de ces travaux de réparation, tant avec le subventionnement du
parlement, qu'avec les estimations respectives de plus de
cinq pour cent.

2. Si l'indemnité n'est pas payée par la Compagnie, en faisant
l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les
faits qui conduisent au subventionnement exorbitant les lignes de
la Compagnie, dans la mesure où la Compagnie ne
peut pas convenir de poursuivre les travaux de ladite
ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu
l'approbation du Parlement.

3. Advenant le cas où seraient obtenus des droits de
circulation sur un autre chemin de fer, en vertu dequels
serait accordée cette partie de ladite ligne de chemin
de fer entre le comté de Kingsbury et le voisinage de
Harvey, l'indemnité et la garantie des titres sous l'empire
de la présente loi, subventionnement aux dispositions de
l'article 4 de la présente loi, seraient limités à la somme
approximative des frais payés pour le parcours réellement
effectué.

7. La nature des valeurs qui doivent être émises et
garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer,
ainsi que leurs termes et conditions, et les dates, la nature
et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces
titres, et la forme et le mode de garantie ou garantie
doivent être tels que le Gouvernement en conseil peut à
tout moment les approuver. La garantie ou les garanties
doivent être égales aux titres des Finances au nom de Sa Majesté,
et cette garantie est pour toutes fins une preuve concluante
que les dispositions de la présente loi ont été observées.
Si le Gouvernement en conseil décide que ces valeurs doivent
être garanties par hypothèque ou acte de fiduciaire, la forme
et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de
fiduciaire, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être tels que
le Gouvernement en conseil peut approuver ou modifier.

8. Pour permettre le prompt paiement des travaux de
construction et d'amélioration de ladite ligne de chemin
de fer, le Gouvernement en conseil, en accordant l'indemnité
et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances
à la Compagnie à même le Fonds consolidé du royaume, ces
avances devant être remboursées par la Compagnie à sa
Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de
ces valeurs.

1. L'indemnité
de l'assurance
de ces cotisations
de ces travaux
de construction
ou dans l'année

1. L'indemnité
de l'assurance
de ces cotisations
de ces travaux
de construction
ou dans l'année

1. L'indemnité
de l'assurance
de ces cotisations
de ces travaux
de construction
ou dans l'année

1. L'indemnité
de l'assurance
de ces cotisations
de ces travaux
de construction
ou dans l'année

pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent. 5

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement. 10

Emission et garantie de titres sont limitées.

6. Advenant le cas où seraient obtenus des droits de circulation sur un autre chemin de fer, en vertu desquels seule serait construite cette partie de ladite ligne de chemin de fer entre le voisinage de Kingsclear et le voisinage de Harvey, l'émission et la garantie des titres sous l'empire de la présente loi (subordonnement aux dispositions de l'article 4 de la présente loi) seraient limitées à la moyenne approximative des frais par mille pour le parcours réellement construit. 15 20

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

7. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner. 25 30 35

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs. 40 45

1882

0. Le présent rapport sera imprimé par le Gouvernement au frais de l'Etat, et sera distribué gratuitement aux députés et aux sénateurs. Le rapport sera imprimé en français et en anglais, et le détail de la nature et de l'étendue des travaux effectués sera l'objet de la présente loi. Le rapport sera imprimé en français et en anglais, et le détail de la nature et de l'étendue des travaux effectués sera l'objet de la présente loi. Le rapport sera imprimé en français et en anglais, et le détail de la nature et de l'étendue des travaux effectués sera l'objet de la présente loi.

ANNEXE

ADAMANT DU SÉNAT		ADAMANT DU SÉNAT	
Année	Montant	Année	Montant
1881	100,000	1882	100,000

BILL

Printed and sold by the Government Printer, Ottawa, 1882.

LE MINISTRE DES AFFAIRES GÉNÉRALES

1882

9. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante, de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.

5

10

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations		
		Parcours comprenant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.
Depuis Kingsclear, situé sur le chemin de fer de Saint-Jean à Québec, dans la province du Nouveau-Brunswick, dans la direction générale du sud jusqu'à un point de la rivière Sainte-Croix en face de Vanceboro, dans l'état du Maine.....	0	41	2,123,000 00	51,780 00

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants, 1908.

Première lecture, le 2 avril 1924.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants, 1908.

1908, c. 40;
1912, c. 30;
1914, c. 39;
1921, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa (c) de l'article deux de la *Loi des jeunes délinquants, 1908*, chapitre quarante du Statut de 1908, et remplacé par le suivant:

Définition de «jeune délinquant.»

«(c) l'expression «jeune délinquant» signifie un enfant qui commet une infraction à l'une quelconque des dispositions du Code criminel, chapitre cent quarante-six des Statuts révisés, 1906, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité entraînant la peine de l'amende ou de l'emprisonnement; ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute autre forme de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou prison de réforme pour les jeunes délinquants, en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial;»

2. Est modifié le premier paragraphe de l'article seize de ladite loi par le retranchement de tous les mots depuis le commencement de ce paragraphe jusqu'au mot «cour», inclusivement, à la douzième ligne, et leur remplacement par ce qui suit:

Libération conditionnelle.

«**16.** Dans le cas où il est établi qu'un enfant est un jeune délinquant, la cour peut à discrétion, ajourner l'audition ou l'issue de la cause, pour une période déterminée ou indéterminée; et elle peut imposer une amende d'au plus vingt-cinq dollars, ou confier l'enfant au soin ou à la garde d'un agent de surveillance ou de toute autre personne convenable; ou elle peut permettre à l'enfant de rester dans sa famille à condition qu'un agent de surveillance puisse surveiller cet enfant, qui doit se présenter à la cour ou devant cet agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire; ou elle peut faire placer cet enfant dans une

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'objet de cet amendement est de permettre à la cour des jeunes délinquants de connaître des cas d'immoralité sexuelle, attendu que des juges de cette cour ont soutenu que la loi telle qu'elle existe actuellement ne confère pas à la cour juridiction dans ces cas.

2. L'objet de cet article est triple: (1) d'autoriser la cour à ajourner l'issue de la cause à discrétion, de même que l'audition; -(2) de porter de \$10.00 à \$25.00 le montant de l'amende que la cour peut imposer; et (3) de permettre à la cour d'imposer au délinquant des conditions qui peuvent n'être pas expressément autorisées par la loi, mais que la cour devrait avoir le pouvoir d'imposer. Le droit d'imposer des conditions, celle, par exemple, de faire restitution, a été mis en doute, et le but du présent amendement est de résoudre clairement la question.

Il n'y a pas de changement dans les onze dernières lignes de l'article.

famille convenable pour y être élevé, sous la surveillance bienveillante dudit agent et sujet aux ordres futurs de la cour, et elle peut imposer au délinquant les nouvelles ou autres conditions qui peuvent paraître opportunes;»

Entretien de l'enfant.

3. Est modifié le paragraphe deux de l'article seize de ladite loi par l'addition audit paragraphe de la restriction suivante: 5

Réserve.

«Cependant, lorsque cet ordre est donné à la municipalité, la municipalité peut recouvrer de temps à autre des père et mère de l'enfant toute somme ou toutes sommes payées par elle en exécution de cet ordre.» 10

4. Est abrogé l'article vingt-trois de ladite loi, tel que modifié par le chapitre trente du Statut de 1912, et remplacé par le suivant:

Comité de la cour des jeunes délinquants nommé par la cour.

«**23.** (1) Il peut être établi relativement à la cour des jeunes délinquants un comité de citoyens nommé par la cour, dont les services sont gratuits et qui est désigné sous le nom de «comité de la cour des jeunes délinquants». 15

Membres du comité de la cour des jeunes délinquants.

«(2) Lorsque ce comité est nommé, il doit, subordonnément aux dispositions du paragraphe trois du présent article, se composer de trois personnes ou plus qui constituent le comité de la cour des jeunes délinquants à l'égard des enfants protestants, et trois autres personnes ou plus qui constituent le comité de la cour des jeunes délinquants à l'égard des enfants catholiques romains. Les personnes ainsi nommées peuvent, à leur discrétion, siéger en un comité mixte. 20 25

Un comité de la cour des jeunes délinquants peut être nommé par la cour lorsqu'il existe une société de secours pour les enfants.

«(3) Lorsqu'il existe une société de secours pour les enfants dans une cité, une ville, un comté ou district où la présente loi est en vigueur, le comité ou un sous-comité de cette société, ainsi que les autres personnes, s'il y en a, que la cour peut nommer, peuvent, au choix de la cour et avec le consentement de la société, constituer le comité de la cour des jeunes délinquants de cette cité, ville, comté ou district; et lorsque le comité ou un sous-comité de cette société est nommé pour constituer le comité de la cour des jeunes délinquants et qu'il existe une société de secours pour les enfants protestants et une société pour les enfants catholiques romains, alors le comité ou un sous-comité de la société de secours pour les enfants protestants, ainsi que les autres personnes, s'il y en a, que la cour peut nommer, constituent le comité de la cour des jeunes délinquants à l'égard des enfants protestants, et le comité ou un sous-comité de la société de secours pour les enfants catholiques romains, ainsi que les personnes, s'il y en a, que la cour peut nommer, constituent le comité de la cour des jeunes délinquants en ce qui concerne les enfants catholiques romains.» 30 35 40 45

3. Le deuxième paragraphe de l'article 16 de la loi prescrit que, dans les cas tombant sous l'opération de cet article, la cour peut ordonner aux parents de l'enfant ou à la municipalité à laquelle il appartient de contribuer à son entretien dans la mesure déterminée par la cour. S'il y a quelque incertitude au sujet de la capacité des parents de payer pour l'enfant, l'ordre est ordinairement donné à la municipalité, et le but du présent amendement est de permettre à la municipalité de recouvrer des parents la somme ainsi dépensée, si elle le peut.

4. L'objet de la refonte de l'article 23 de la loi est de changer la procédure de façon à rendre facultatifs pour le juge l'existence d'un comité de la cour des jeunes délinquants et le recours à la collaboration des comités des sociétés de secours pour les enfants. La nécessité de l'amendement ressort du fait que, dans la pratique, on a constaté qu'il n'est pas toujours possible au juge et au comité de la société de secours pour les enfants de coopérer utilement, et on a cru préférable d'accorder au juge le pouvoir absolu de choisir son propre comité plutôt que d'en arriver à un «deadlock» par suite de l'impossibilité où il peut se trouver d'obtenir du comité de la société de secours pour les enfants la sorte d'aide dont il a besoin.

5. Est abrogé le premier paragraphe de l'article vingt-neuf de ladite loi, tel que modifié par le chapitre trente-sept du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Culpabilité
des adultes
qui contri-
buent au
délit.

«29. (1) Quiconque, sciemment ou volontairement, encourage, aide, induit, engage un enfant à commettre un délit, ou tolère que cet enfant commette un délit, ou qui sciemment ou volontairement, commet quelque acte ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui peut le porter à le devenir, ou de nature à le rendre tel, que cette personne soit ou non le père ou la mère ou le gardien de l'enfant, ou que, étant son père ou sa mère ou son gardien et étant dans la position de le faire, néglige de faire ce qui tendrait directement à empêcher l'enfant d'être ou de devenir un jeune délinquant, ou à faire disparaître les circonstances qui font ou sont de nature à faire de cet enfant un jeune délinquant, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité devant la cour ou devant un juge de paix, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas deux ans, ou de l'amende et de l'emprisonnement.»

5

10

15

20

5. L'objet de cet amendement est double: (1) faire porter à un parent ou gardien la responsabilité criminelle de sa négligence, s'il a omis de faire une chose qui aurait eu pour effet direct d'empêcher un enfant d'être ou de devenir un jeune délinquant, de sorte que, dans les poursuites en vertu de la loi, il sera inutile de montrer que cette négligence a été volontaire; et (2) de rendre inutile, dans toute poursuite en vertu de l'article 29, la preuve que les circonstances dont on se plaint ont réellement fait de l'enfant un délinquant; grâce à l'amendement, il suffira de prouver que ces circonstances étaient de nature à amener ce résultat.

Le mot «volontairement» est retranché (après le mot «néglige»), à la neuvième ligne de cet alinéa.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants, 1908.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 1924.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants, 1908.

1908, c. 40;
1912, c. 30;
1914, c. 39;
1921, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa (c) de l'article deux de la *Loi des jeunes délinquants, 1908*, chapitre quarante du Statut de 1908, et remplacé par le suivant:

Définition
de «jeune
délinquant.»

«(c) l'expression «jeune délinquant» signifie un enfant qui commet une infraction à l'une quelconque des dispositions du Code criminel, chapitre cent quarante-six des Statuts révisés, 1906, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité entraînant la peine de l'amende ou de l'emprisonnement; ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou prison de réforme pour les jeunes délinquants, en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial;»

2. Est modifié le premier paragraphe de l'article seize de ladite loi par le retranchement de tous les mots depuis le commencement de ce paragraphe jusqu'au mot «cour», inclusivement, à la douzième ligne, et leur remplacement par ce qui suit:

Libération
condition-
nelle.

«16. Dans le cas où il est établi qu'un enfant est un jeune délinquant, la cour peut à discrétion, ajourner l'audition ou l'issue de la cause, pour une période déterminée ou indéterminée; et elle peut imposer une amende d'au plus vingt-cinq dollars, ou confier l'enfant au soin ou à la garde d'un agent de surveillance ou de toute autre personne convenable; ou elle peut permettre à l'enfant de rester dans sa famille à condition qu'un agent de surveillance puisse surveiller cet enfant, qui doit se présenter à la cour ou devant cet agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire; ou elle peut faire placer cet enfant dans une

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'objet de cet amendement est de permettre à la cour des jeunes délinquants de connaître des cas d'immoralité sexuelle, attendu que des juges de cette cour ont soutenu que la loi telle qu'elle existe actuellement ne confère pas à la cour juridiction dans ces cas.

2. L'objet de cet article est triple: (1) d'autoriser la cour à ajourner l'issue de la cause à discrétion, de même que l'audition; —(2) de porter de \$10.00 à \$25.00 le montant de l'amende que la cour peut imposer; et (3) de permettre à la cour d'imposer au délinquant des conditions qui peuvent n'être pas expressément autorisées par la loi, mais que la cour devrait avoir le pouvoir d'imposer. Le droit d'imposer des conditions, celle, par exemple, de faire restitution, a été mis en doute, et le but du présent amendement est de résoudre clairement la question.

Il n'y a pas de changement dans les onze dernières lignes de l'article.

famille convenable pour y être élevé, sous la surveillance bienveillante dudit agent et sujet aux ordres futurs de la cour, et elle peut imposer au délinquant les nouvelles ou autres conditions qui peuvent paraître opportunes;»

Entretien de l'enfant.

3. Est modifié le paragraphe deux de l'article seize de ladite loi par l'addition audit paragraphe de la restriction suivante: 5

Réserve.

«Cependant, lorsque cet ordre est donné à la municipalité, la municipalité peut recouvrer de temps à autre des père et mère de l'enfant toute somme ou toutes sommes payées par elle en exécution de cet ordre.» 10

Culpabilité des adultes qui contribuent au délit.

4. Est abrogé le premier paragraphe de l'article vingt-neuf de ladite loi, tel que modifié par le chapitre trente-sept du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

«29. (1) Quiconque, sciemment ou volontairement, encourage, aide, induit, engage un enfant à commettre un délit, ou tolère que cet enfant commette un délit, ou qui sciemment ou volontairement, commet quelque acte ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui peut le porter à le devenir, ou de nature à le rendre tel, que cette personne soit ou non le père ou la mère ou le gardien de l'enfant, ou que, étant son père ou sa mère ou son gardien et étant dans la position de le faire, néglige sciemment de faire ce qui tendrait directement à empêcher l'enfant d'être ou de devenir un jeune délinquant, ou à faire disparaître les circonstances qui font ou sont de nature à faire de cet enfant un jeune délinquant, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité devant la cour ou devant un juge de paix, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas deux ans, ou de l'amende et de l'emprisonnement.» 15 20 25 30

3. Le deuxième paragraphe de l'article 16 de la loi prescrit que, dans les cas tombant sous l'opération de cet article, la cour peut ordonner aux parents de l'enfant ou à la municipalité à laquelle il appartient de contribuer à son entretien dans la mesure déterminée par la cour. S'il y a quelque incertitude au sujet de la capacité des parents de payer pour l'enfant, l'ordre est ordinairement donné à la municipalité, et le but du présent amendement est de permettre à la municipalité de recouvrer des parents la somme ainsi dépensée, si elle le peut.

4. L'objet de cet amendement est double: (1) faire porter à un parent ou gardien la responsabilité criminelle de sa négligence, s'il a omis de faire une chose qui aurait eu pour effet direct d'empêcher un enfant d'être ou de devenir un jeune délinquant, de sorte que, dans les poursuites en vertu de la loi, il sera inutile de montrer que cette négligence a été volontaire; et (2) de rendre inutile, dans toute poursuite en vertu de l'article 29, la preuve que les circonstances dont on se plaint ont réellement fait de l'enfant un délinquant; grâce à l'amendement, il suffira de prouver que ces circonstances étaient de nature à amener ce résultat.

Le mot «volontairement» est retranché (après le mot «néglige»), à la neuvième ligne de cet alinéa dans la loi de 1908, et à la neuvième ligne du paragraphe tel qu'imprimé ci-contre, et remplacé par le mot «sciemment».

conservation et pour l'usage de la terre et de l'eau.
de la terre et de l'eau et de l'usage de la terre et de l'eau.
de la terre et de l'eau et de l'usage de la terre et de l'eau.

1. La Commission géographique de l'Union internationale
de la géographie et de l'éthnologie.
de la géographie et de l'éthnologie.

2. La Commission géographique de l'Union internationale
de la géographie et de l'éthnologie.
de la géographie et de l'éthnologie.

3. La Commission géographique de l'Union internationale
de la géographie et de l'éthnologie.
de la géographie et de l'éthnologie.

4. La Commission géographique de l'Union internationale
de la géographie et de l'éthnologie.
de la géographie et de l'éthnologie.

5. La Commission géographique de l'Union internationale
de la géographie et de l'éthnologie.
de la géographie et de l'éthnologie.

6. La Commission géographique de l'Union internationale
de la géographie et de l'éthnologie.
de la géographie et de l'éthnologie.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 28.

Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur et
apportant des sanctions à certaines de ses dispositions.

Première lecture, le 1er avril 1924.

M. CHEVRIER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions.

1921, ch. 24;
1923, ch. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE.

Titre.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1924 amendant la loi du droit d'auteur.*

DÉFINITIONS.

2. (1) La *Loi de 1921 concernant le droit d'auteur* est amendée par l'insertion de la clause suivante à la suite de l'alinéa (d) de l'article deux: 5

«Exemplaire.»

«(dd) l'expression «exemplaire» comprend toute copie, partielle ou complète, produite par impression, lithographie, gravure, photogravure, fonte, moulage ou autre procédé similaire ou par tout autre mode de fabrication susceptible d'être pratiqué, d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.» 10

(2) L'alinéa (t) de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant: 15

«Représentants légaux.»

«(t) l'expression «représentants légaux» comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-droit, ou autres représentants personnels, fondés de pouvoirs ou procureurs;»

(3) L'alinéa (o) de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant: 20

«Œuvre littéraire.»

«(o) l'expression «œuvre littéraire» signifie toute composition originale traitant, en réalité ou par fiction, un sujet artistique, scientifique, littéraire, poétique, économique, politique, philosophique, humoristique, historique, pédagogique ou autre, non publiée ou publiée sous une forme matérielle quelconque et de quelque manière que ce soit; et cette expression comprend les 25

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill a pour objet principal de procurer aux auteurs, dramatises, compositeurs, artistes et éditeurs, une législation qui complète la protection de leurs droits. La Loi maintenant en vigueur ne leur accorde pas une entière protection, bien qu'elle ait été conçue dans ce but. Mais, au cours de l'élaboration de cette Loi, l'occasion ne fut point donnée aux auteurs de présenter leurs réclamations.

Par l'effet de la Convention révisée de Berne 1908, à laquelle le Canada adhère désormais, plusieurs milliers d'auteurs ressortissant aux 30 ou 35 divers pays qui ont adhéré également à l'Union doivent obtenir au Canada l'entière protection de leurs droits sans avoir à remplir aucune formalité. Réciproquement, les auteurs canadiens doivent, dans chacun des autres pays de l'Union, obtenir la même protection que celle que le Canada accorde aux auteurs unionistes. Mais la Loi canadienne ne contient pas les sanctions nécessaires contre les violations du droit d'auteur; et contrairement aux dispositions de la Convention révisée, elle impose même aux auteurs des formalités dont ladite Convention les a dispensés et elle limite d'autant la jouissance de leurs droits au Canada.

Notre Loi devrait être amendée de la manière indiquée dans ce Bill afin d'assurer aux auteurs canadiens, dans chacun des pays de l'Union, un traitement similaire à celui que le Canada, par l'adoption de ce Bill, accordera aux auteurs unionistes.

2. (1) Cette expression n'a pas été définie dans la Loi.

2. (2) Il n'y a aucun changement dans cet amendement, si ce n'est que les mots soulignés sont substitués aux mots «représentants légaux», à la troisième ligne.

2. (3) Précédemment, cette expression était ainsi définie:

«(o) l'expression «œuvre littéraire» comprend les cartes géographiques et marines, les plans, tableaux et compilations.»

cartes géographiques et marines, les plans, tableaux et compilations.»

(4) L'alinéa (d) de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Exécution »
ou «repré-
sentation ».

«(d) l'expression «exécution» ou «représentation» dési- 5
gne toute reproduction sonore d'une œuvre, ou toute
représentation visuelle d'une action dramatique con-
tenue dans une œuvre, y compris la représentation
ou exécution effectuée à l'aide d'un instrument méca-
nique et toute transmission d'une œuvre par téléphonie 10
ou télégraphie sans fil, par radiographie ou autre
procédé similaire.»

Durée du
droit d'au-
teur sur les
empreintes et
rouleaux
perforés.

3. L'article huit de ladite loi est abrogé.

Protection
du domaine
public.

4. Ladite loi est amendée par l'adjonction, après l'article dix de ladite loi, de l'article suivant: 15

«10A. A l'expiration de la durée du droit d'auteur, ainsi que ci-dessus stipulé, les œuvres à l'égard desquelles le droit d'auteur a cessé d'exister deviennent propriété publique, et il est loisible à quiconque, sans autorisation spéciale, de les reproduire, exécuter ou représenter. 20
Toutefois, la reproduction, exécution ou représentation de ces œuvres doit être conforme à l'original, et le titre de l'ouvrage doit être exactement et complètement reproduit, de même que le nom de l'auteur. Toutefois, aussi, pour des fins éducationnelles, mais nullement pour un bénéfice personnel 25
ou industriel, une œuvre tombée dans le domaine public peut occasionnellement subir des altérations ou des adaptations pour ces fins éducationnelles seulement, et ces altérations ou adaptations doivent être déclarées dans la reproduction de l'œuvre. Quiconque contrevient aux disposi- 30
tions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars ainsi que des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, est passible d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois.» 35

Clauses
dites de
licence.

5. Sont abrogés les articles treize, quatorze et quinze de ladite loi, tels qu'amendés par l'article deux du chapitre dix des statuts de 1923.

2. (4) Cette disposition est requise afin d'appliquer la protection du droit d'auteur aux nouvelles méthodes de dissémination et d'exécution auxquelles ont donné lieu les inventions de la radiographie.

3. L'article 8 abrogé est conçu comme suit:

«8. Le droit d'auteur existera à l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, littéraires ou dramatiques; mais il durera cinquante ans à compter de la confection de la planche originale dont l'organe est tiré directement ou indirectement; sera considéré comme auteur de cet organe celui qui possède cette planche originale au moment de sa confection, et si cette planche originale se trouve à ce moment en possession d'une corporation constituée, celle-ci sera censée, pour les fins de la présente loi, résider dans les Possessions de Sa Majesté, si elle y a fondé un établissement commercial.»

Les dispositions de cet article 8, relatives à la durée du droit d'auteur sur les instruments mécaniques, sont comprises dans l'article 7 (1) de ce Bill.

4. Le domaine public est une propriété nationale dont il convient d'user, mais non d'abuser, et il doit être protégé en conséquence.

5. Ces articles constituent un système de licences obligatoires au moyen duquel le droit de reproduire une œuvre au Canada est enlevé à l'auteur et conféré par le Ministre, pour une période de cinq années avec droits exclusifs, à tout industriel qui obtient une licence. Pareil empiètement sur le droit naturel de l'auteur ne s'est encore produit au Canada ni dans un autre pays civilisé. La mise en vigueur de ces dispositions prive l'auteur d'une grande partie de ses prérogatives et diminue également la valeur de sa production—comme si le Parlement avait promulgué une loi pour contraindre le producteur de blé à vendre son grain à nul autre qu'aux meuniers canadiens, à tel prix et à telles conditions que les meuniers canadiens jugeraient à propos de fixer. A l'avenir, ces dispositions ne laissent à l'auteur, pour organiser le débit de ses œuvres sur le marché canadien, que des moyens infiniment plus restreints que ne lui en accordait l'ancienne législation canadienne. Ces clauses de

6. (1) L'alinéa (*i*) de l'article seize de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Dans un but d'étude.

«(*i*) L'utilisation équitable ou la citation raisonnable d'un extrait d'une œuvre quelconque dans un but d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou sous forme de résumé destiné aux journaux;»

5

(2) Le paragraphe trois de l'article seize de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Violation du droit d'auteur moyennant un prix d'entrée.

«(3) Sera également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur quiconque, moyennant un prix d'entrée, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation publique d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins d'avoir ignoré et de n'avoir eu aucun motif raisonnable de soupçonner qu'il s'agissait d'une exécution ou représentation organisée en violation du droit d'auteur.»

10

15

7. (1) L'article dix-huit de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Durée du droit d'auteur sur les empreintes et rouleaux perforés.

«**18.** (1) Le droit d'auteur existe à l'égard des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, mais il durera cinquante ans à compter de la confection de la planche originale dont l'organe est tiré directement ou indirectement. Sera considéré comme auteur de cet organe celui qui possède cette planche originale au moment de sa confection, et si cette planche originale se trouve à ce moment en possession d'une corporation constituée, celle-ci sera censée, pour les fins de la présente loi, résider dans les Possessions de Sa Majesté si elle y a fondé un établissement commercial.»

20

25

30

La confection d'organes au Canada ne constitue pas une contrefaçon.

«(2) Ne sera pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre musicale, le fait de confectionner, au Canada, des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes à l'aide desquels des sons pourront être reproduits et l'œuvre pourra être exécutée ou représentée mécaniquement, lorsque celui qui les confectionne prouve:

35

(a) que de tels organes ont été fabriqués antérieurement par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou avec son autorisation ou son consentement; et

40

licence ont été introduites de force dans la Loi canadienne sous prétexte de favoriser les diverses classes d'artisans engagés dans l'industrie canadienne de l'imprimerie et de l'édition. En fait, ces clauses autorisent la réimpression d'un livre, au Canada, par l'emploi de clichés fabriqués aux Etats-Unis, et ne favorisent réellement qu'un petit nombre d'imprimeurs; elles aident ainsi à exploiter l'auteur canadien au moyen de ces licences obligatoires qui ont été condamnées par le Comité des Editeurs du Board of Trade de Toronto. Afin d'échapper à ces clauses de licence, l'auteur canadien se voit maintenant obligé d'imprimer deux éditions de son ouvrage, lorsqu'une seule aurait suffi; à payer doublement pour la production de son ouvrage et à doubler nécessairement le prix de vente de son livre. Un pareil état de choses n'est pas pour aider à abaisser le prix de l'existence au Canada. Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 juillet 1921, page 77.

6. (1) Cet amendement a pour but d'étendre le privilège d'utiliser une œuvre ou une partie d'œuvre pour des fins légitimes.

6. (2) Cet amendement substitue les mots « moyennant un prix d'entrée » aux mots « dans un but de lucre personnel ». Dans certains cas, l'exécution publique d'une œuvre a donné lieu à une violation du droit d'auteur parce que cette exécution était faite pour le profit d'une autre personne ou ne rapportait finalement aucun bénéfice.

7. (1) Cette clause est tirée de la Loi britannique de 1911 concernant le droit d'auteur (art. 19) d'où proviennent la plupart des dispositions de la Loi canadienne. Elle formule le principe sur lequel s'établit tout l'article 18 de notre Loi. Cependant la Loi canadienne a laissé de côté l'énoncé de ce principe fondamental. A comparer l'art. 8, tel qu'abrogé, et reproduit dans la note explicative correspondant à l'art. 3 de ce Bill.

Un nouveau paragraphe un est ajouté et les anciens paragraphes un, deux, trois, quatre, cinq, six et sept sont respectivement rénumérotés (2), (3), (4), (5), (6), (7) et (8).

7. (2) Les mots « littéraire ou dramatique » sont retranchés après le mot « musicale », aux deuxième et troisième lignes de ce paragraphe.

Les mots « littéraire ou dramatique » sont retranchés (après le mot « musicale »), à la deuxième ligne de l'alinéa (ii) dudit paragraphe.

L'alinéa (iii) est abrogé. Il est ainsi conçu:

« (iii) la fabrication de l'arrangement manuscrit et des orchestrations manuscrites nécessaires de l'œuvre protégée, dans l'unique but d'adapter l'œuvre aux organes dont il s'agit, ne sera pas considérée comme une violation du droit d'auteur. »

La disposition particulière, abrogée par le présent amendement, ne se trouve pas dans la Loi britannique de 1911. Elle a été formulée pour infirmer la jurisprudence établie dans la cause de *Chappel & Co. v. Columbia Gramophone Co., Ltd.*, (1914, 2 Ch. 745). D'après l'arrêt rendu dans cette cause, un manufacturier, bien qu'il lui soit loisible d'altérer un texte musical pour adapter ce texte aux instruments mécaniques, ne saurait, sans violation du droit d'auteur, faire pour cet objet des copies manuscrites du texte musical. Les privilèges que la Loi impériale accorde aux manufacturiers devraient leur suffire.

(b) qu'il a fait la notification prescrite de son intention de confectionner les organes et qu'il a été payé au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou pour son compte, d'après les prescriptions établies, des tantièmes par rapport à tous ces organes vendus par lui, tels que mentionnés ci-après. 5

Réserve.
Altérations
nécessaires à
l'adaptation.

Toutefois:

(i) la présente disposition n'implique pas l'autorisation d'apporter à l'œuvre reproduite des modifications ou suppressions, à moins que le titulaire du droit d'auteur n'ait confectionné ou permis de confectionner précédemment des organes reproduisant l'œuvre avec des modifications ou suppressions similaires, ou que celles-ci soient normalement nécessaires pour l'adaptation de l'œuvre aux organes en question; et 10

«Oeuvre
musicale.»

(ii) pour les fins de la présente disposition, l'œuvre musicale ne sera pas censée comprendre un organe à l'aide duquel des sons pourront être reproduits mécaniquement. 15

Réserve.

Le paragraphe un précédent ne s'appliquera cependant qu'aux empreintes, rouleaux perforés ou autres organes fabriqués ou manufacturés avant le 1er janvier 1924. 20

Taux des
tantièmes

«(3) Le taux auquel les tantièmes précités seront calculés sera le suivant: 25

(a) deux et demi pour cent par rapport aux organes vendus durant les deux années comptant à partir de la mise en vigueur de la présente loi, payables par quiconque aura confectionné ces organes;

(b) cinq pour cent par rapport aux organes vendus, comme il est dit, après l'expiration de cette période. 30

Ce taux sera perçu sur le prix ordinaire de la vente en détail des organes. Cependant, le tantième payable par organe ne sera, en aucun cas, inférieur à deux cents pour chaque œuvre musicale protégée et reproduite dans cet organe.» 35

7. (2) Réserve. Les manufacturiers d'empreintes phonographiques ont réussi à faire statutairement fixer à deux cents, pour le Canada, les tantièmes à payer sur les reproductions mécaniques, alors que la Loi britannique avait fixé ces tantièmes à cinq pour cent (5%) du prix de vente au détail. Les manufacturiers canadiens ont également fait adopter, dans les Règlements d'exécution édictés en vertu de la Loi, un mode de leur choix pour l'acquittement des tantièmes, alors que les compositeurs intéressés réclamaient l'adoption du système de timbres adhésifs, tel qu'établi par les règlements britanniques et qui, dans la pratique, a donné les seuls résultats satisfaisants pour le contrôle de l'acquittement des tantièmes. En vertu du paragraphe (1) de l'article 18 de la Loi telle qu'en vigueur, le manufacturier canadien possède la faculté d'exproprier l'œuvre d'un auteur. Cela équivaut à une autre licence obligatoire qui, d'après le Bureau International de Berne, ne peut être imposée à des auteurs unionistes, parce que ces licences obligatoires sont essentiellement incompatibles avec le principe de la Convention. (Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 juillet 1921, page 77.) Le Canada est resté plus longtemps que tout autre pays sans aucune législation réglementant les reproductions mécaniques, et les fabricants ont amplement bénéficié de cette situation. En 1911, le Parlement britannique a adopté une loi-type destinée à réglementer par tout l'Empire les reproductions mécaniques aussi bien que les autres usages d'œuvres protégées; et, la même année, le Parlement canadien a été saisi du Bill 184 ayant pour effet d'appliquer à notre Dominion les effets de la législation britannique. Les manufacturiers ne sauraient par conséquent se plaindre d'être pris au dépourvu.

7. (3) Cet amendement substitue le taux *ad valorem* établi par la législation britannique au taux uniforme de deux cents établi par la Loi canadienne. La législation britannique pourvoit à un taux réduit pour les deux premières années du nouveau régime; c'est une concession aux manufacturiers qui ont pu entreprendre la fabrication d'organes à une époque où ces organes pouvaient être fabriqués sans redevance d'aucune sorte aux auteurs. (Voir l'art. 19 (3) de la Loi britannique du droit d'auteur, 1911.)

Répartition
des tantièmes
entre divers
titulaires.

«(4) Lorsqu'un tel organe reproduit, sur la même surface de reproduction ou sur le même côté d'un organe, deux ou plusieurs œuvres différentes encore protégées, et à l'égard desquelles le droit d'auteur appartient à diverses personnes, la somme payable à titre de tantièmes, dus en vertu du présent article, sera répartie en parts égales entre les divers titulaires du droit d'auteur. 5

Lorsque le
titulaire est
censé avoir
donné son
autorisation.

«(5) Lorsque des organes servant à l'exécution mécanique d'une œuvre musicale auront été confectionnés, le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre sera, pour les fins du présent article et par rapport à quiconque lui adressera les requêtes prescrites, censé avoir donné l'autorisation de confectionner lesdits organes, s'il ne répond pas à ces requêtes dans le délai prévu. 10

Règlements
et avis
par le
Gouverneur
en conseil.

«(6) Le Gouverneur en conseil édictera, pour les fins du présent article, les règlements nécessaires à l'exécution de cet article et relatifs aux modalités et aux détails des notifications, ainsi qu'aux modes, délais et périodes du paiement des tantièmes. Ces règlements pourront comprendre, si le Gouverneur en conseil le juge à propos, des prescriptions concernant le paiement anticipé des tantièmes ou autres garanties assurant ce paiement. 15 20

Réserve
relative
aux œuvres
musicales
antérieure-
ment
publiées.
Conditions
de confection;
restrictions
relatives aux
modifica-
tions.

«(7) Les dispositions ci-dessus seront applicables aux œuvres musicales publiées avant la mise en vigueur de la présente loi, sous réserve, toutefois, des modifications et adjonctions que voici: 25

(a) Ne seront applicables ni les conditions concernant la confection préalable des organes par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou leur confection faite avec son consentement ou son autorisation, ni les restrictions relatives aux modifications ou suppressions de l'œuvre; 30

Substitution
des
tantièmes.

(b) Toutefois, aucun tantième ne sera payable par rapport aux organes licitement fabriqués et vendus par le fabricant avant la mise en vigueur de la présente loi; 35

Propriété
de l'auteur
et non du
cessionnaire.

(c) Quand bien même le droit d'auteur sur une œuvre musicale aurait été cédé avant la mise en vigueur de la présente loi, tout droit, conféré par celle-ci, de confectionner ou de faire confectionner des organes servant à l'exécution mécanique de l'œuvre, appartiendra, non pas au cessionnaire, mais à l'auteur ou à ses représentants légaux à qui les tantièmes précités devront être payés, soit directement, soit pour leur compte. 40 45

Le droit
d'auteur
est censé
exister à la
date de la
confection
de la planche
originale.

«(8) Lorsqu'une empreinte, un rouleau perforé ou autre organe à l'aide desquels des sons pourront être reproduits mécaniquement, auront été confectionnés avant la mise en vigueur de la présente loi, le droit d'auteur existera à leur égard, à partir de cette mise en vigueur, et nonobstant les dispositions de la présente loi, dans les mêmes conditions 50

7. (5) Les mots «littéraire, dramatique ou» sont retranchés, à la deuxième ligne de ce paragraphe.

7. (7) Les mots «littéraire ou dramatique» sont retranchés, à la deuxième ligne de ce paragraphe, et les mots «littéraire, dramatique ou» sont retranchés à la deuxième ligne de l'alinéa (c) dudit paragraphe.

Les mots «littéraire ou dramatique» sont biffés du paragraphe (1), de même que des autres dispositions de l'article 18, parce qu'ils constituent un empiètement excessif sur les droits de l'auteur, et qu'ils ont été introduits dans cet article 18 en violation du principe de la Convention révisée. (Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 juillet 1921, page 74.) La Loi britannique de 1911 n'affecte pas ainsi les droits littéraires ou dramatiques dans ses dispositions correspondantes qui se rapportent exclusivement aux reproductions musicales. (Cf. Loi britannique de 1911, art. 19 (2), (5) et (7).)

et pour la même durée que si cette loi avait été déjà en vigueur au moment où la planche originale dont l'organe a été tiré, directement ou indirectement, a été fabriquée.

Réserve.

Toutefois:

- (i) la personne qui, lors de la mise en vigueur de la présente loi, est le possesseur de la planche originale, sera le premier titulaire dudit droit d'auteur; 5
- (ii) la présente disposition ne devra pas être interprétée comme assurant le droit d'auteur à l'égard d'un organe quelconque, dont la confection aurait porté atteinte au droit d'auteur sur un autre organe, si cette disposition avait déjà été en vigueur au moment où l'organe mentionné en premier lieu a été fabriqué. 10

Défaut d'acquitter les tantièmes.

«(9) Lorsqu'un manufacturier manque de payer au détenteur du droit d'auteur ou au cessionnaire légal la pleine somme des tantièmes dus, conformément au présent article et à ses règlements d'exécution, dans un délai de trente jours après que demande lui en a été faite par écrit, le tribunal peut accorder au demandeur des frais taxables ainsi que de raisonnables honoraires d'avocat; et, à sa discrétion, le tribunal peut prononcer jugement accordant, en sus de la somme des tantièmes dus conformément aux dispositions de la présente loi, un montant n'excédant pas trois fois le total de ces tantièmes.» 15 20 25

8. Ladite loi est amendée par l'adjonction, à la suite de l'article dix-huit, de l'article suivant:

Déclaration de la date de fabrication.

«18A. Quiconque fabrique des empreintes, rouleaux perforés, films, ou autres organes destinés à la représentation visuelle ou à l'exécution acoustique d'une œuvre, ou publie ou imprime une édition d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique, doit y marquer distinctement l'année de sa fabrication ou de son impression. Toute empreinte, rouleau perforé, film, autre organe ou édition, ne portant pas cette indication, ou portant l'indication d'une date qui n'est pas réellement celle de sa fabrication ou de sa publication, sera considérée comme ayant été fabriquée ou publiée en violation du droit d'auteur, en tant qu'un droit d'auteur existera sur cette œuvre.» 30 35 45

9. L'article vingt et un de ladite loi est abrogé.

7. (9) La Loi n'édicte aucune sanction dans le cas où un manufacturier manque de payer les tantièmes dus. Cf. United States Copyright Law, 1909, art. 1 (i).

8. Cet amendement doit permettre aux fabricants, lorsqu'ils réclament certains droits acquis à la date à laquelle certains organes ont été fabriqués, d'établir leur droit par ces organes mêmes. Il a aussi pour objet de prévenir la confusion et les contestations auxquelles peut donner lieu la fabrication d'une empreinte, d'un film, d'un livre ou d'une autre édition d'un ouvrage à une date qui n'est pas déclarée. (Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 nov. 1921, page 125, par. (4).

9. L'article abrogé est ainsi conçu:

«21. Lorsque, dans une action exercée pour violation du droit d'auteur sur une œuvre, le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence de ce droit, le demandeur ne pourra obtenir qu'une ordonnance de cessation ou d'interdiction par rapport à ladite violation, si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur. Toutefois, si, lors de la violation, le droit d'auteur sur cette œuvre était dûment enregistré sous l'empire de la présente loi, le défendeur sera considéré comme ayant eu un motif raisonnable de soupçonner que le droit d'auteur subsistait sur cette œuvre.»

Le seul recours contre un contrefacteur de bonne foi est l'ordonnance de cessation.

Dommages.

10. Ladite loi est amendée par l'adjonction, après l'article vingt-trois de ladite loi, de l'article suivant :

« **23A.** (1) Quiconque viole le droit d'auteur sur une œuvre protégée en vertu de la présente loi est passible de paiement, au propriétaire du droit d'auteur ou au cessionnaire légal, des dommages que ce propriétaire ou ce cessionnaire peut avoir soufferts du fait de cette violation, et est aussi passible du paiement de tous les profits que le contrefacteur aura réalisés par sa contrefaçon. En établissant les profits, le demandeur ne sera tenu que de prouver les ventes, et le défendeur sera tenu de prouver chacun des éléments constituant le coût qu'il allègue avoir payé. Au lieu des dommages et profits exacts, le contrefacteur pourra être condamné à payer tels dommages que le tribunal jugera équitable de fixer. Toutefois, lorsque le contrefacteur aura démontré qu'il ignorait qu'il commettait une contrefaçon et que la violation du droit d'auteur qui lui est imputée ne pouvait être raisonnablement prévue, les dommages ne devront pas être adjugés à des chiffres inférieurs à ceux qui sont stipulés ci-dessous, savoir :

- (a) dans le cas de contrefaçon d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, par reproduction imprimée dans un périodique ou dans un livre, ou sous une autre forme matérielle quelconque ou de quelque manière que ce soit, les dommages ne seront pas inférieurs à dix dollars ou, selon le cas, à dix dollars par mille mots ou par page de l'œuvre originale; 20
- (b) dans le cas de contrefaçon, par adaptation cinématographique, d'une œuvre non dramatique ou non théâtrale, les dommages ne seront pas inférieurs à cinquante dollars; 25
- (c) dans le cas de contrefaçon d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, par un producteur de vues cinématographiques ou par ses agents, les dommages ne seront pas inférieurs à deux cent cinquante dollars; 35
- (d) dans le cas de contrefaçon d'une œuvre littéraire, musicale ou dramatique, par exécution à l'aide d'instruments mécaniques, radiographiques, électriques ou autres quelconques, les dommages ne seront pas inférieurs à un dollar ou, selon le cas, à vingt dollars pour chaque heure que dure normalement l'exécution de cette œuvre; 40
- (e) dans le cas de contrefaçon d'une œuvre de peinture, de statuaire ou de sculpture, les dommages ne seront

Cet article 21 enlève au demandeur, contre la violation de son droit d'auteur, tout autre recours qu'une ordonnance de cessation, chaque fois que le défendeur allègue qu'il ignorait l'existence de ce droit et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait l'objet d'un droit d'auteur. Il peut cependant se produire de nombreux cas où les tribunaux adjugeraient une reddition de compte et des dommages, même si le demandeur prétendait avoir ignoré l'existence du droit d'auteur; et ces cas doivent être laissés à la discrétion du tribunal. (Voir «Débats» du Sénat, 31 mai 1921, page 747, édition non révisée). La Convention révisée, que le Canada a adoptée, n'accueille pas le plaidoyer de bonne foi. (Voir art. 15 de la Convention révisée. Cf. United States Copyright Law, 1909, art. 25, 36, 40.)

10. Cet amendement pourvoit à l'établissement de dommages minima auxquels la Loi n'a pas pourvu. Il confère aussi au tribunal le pouvoir de protéger l'auteur contre les pratiques frauduleuses, tel que le plagiat, l'altération ou la suppression des titres et des signatures, etc. L'art. 47 de la Loi canadienne abroge, entre autres, le chapitre impérial 15 Guillaume IV, qui établissait à 40s. les dommages minima. Cf. art. 3 et 4, Chap. 15, Guillaume IV, 1833. Cf. art. 25 United States Copyright Law 1909, et art. 428 du Code pénal français. Des cas se sont produits où il n'a pas été possible de faire payer aux contrefacteurs les dommages ou les amendes auxquelles les tribunaux les avaient condamnés, ces contrefacteurs échappant à leur condamnation par leur immunité corporative. L'exemple s'est produit encore récemment dans la cause de Joubert vs Geracimo, arrêt de la Cour d'appel, Montréal, 6 nov. 1916, adjugeant \$817 de dommages avec intérêt et dépens—dont pas un sou n'a été payé, et dans la cause du Roi vs le Théâtre National Incorporé, Montréal, 12 janvier 1922. Amende \$450 non payée. (Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 juillet 1921, page 77 (3).

pas inférieurs à cinq dollars pour chaque exemplaire contrefait, fabriqué ou vendu par le contrefacteur, ou trouvé en sa possession ou en celle de ses agents ou employés;

(f) dans le cas de contrefaçon de toute autre œuvre protégée en vertu de la présente loi, les dommages ne seront pas inférieurs à un dollar pour chaque exemplaire contrefait, fabriqué ou vendu par le contrefacteur ou trouvé en sa possession ou en celle de ses agents ou employés; 5 10

(g) dans le cas de contrefaçon d'une conférence, d'un sermon ou d'un discours, les dommages ne seront pas inférieurs à vingt-cinq dollars pour chaque débit en contrefaçon;

(h) dans le cas de contrefaçon d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale, musicale, lyrique ou d'une pantomime, ou d'une composition chorale ou orchestrale, les dommages ne seront pas inférieurs à cinquante dollars pour la première, et à vingt-cinq dollars pour chaque subséquente représentation ou exécution en contrefaçon; dans le cas de toute autre composition musicale, les dommages ne seront pas inférieurs à cinq dollars pour chaque représentation ou exécution en contrefaçon. 15 20

«(2) Les limitations qui précèdent ne privent pas le titulaire du droit d'auteur, ou le cessionnaire, des autres recours que la présente loi lui accorde; elles ne s'appliquent pas davantage aux contrefaçons se produisant postérieurement à l'avis formel donné au défendeur, soit par la signification d'une poursuite, soit par toute autre notification à lui adressée. 25 30

«(3) Lorsque la contrefaçon est commise par une firme, société, association, compagnie, par un syndicat, groupe ou cercle, le président et les divers officiers ou administrateurs de l'organisation contrefactrice sont personnellement responsables des dommages ou amendes que fixe le tribunal, nonobstant la cession ou le transport, effectué après la date de la violation du droit d'auteur, des obligations qu'ils possédaient dans cette organisation. 35

«(4) Dans le cas où la contrefaçon est accompagnée de fraude, le tribunal, sans préjudice aux autres recours que le titulaire du droit d'auteur est susceptible de réclamer, peut lui adjuger des dommages exemplaires.» 40

11. Les paragraphes un et deux de l'article vingt-quatre de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants: 45

«**24.** (1) Quiconque, sciemment, commet un des actes suivants:

(a) Confectionner ou imprimer, en vue de la vente ou de la location, quelque exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée; 50

24. (1) Les mots «ou imprime» sont insérés dans l'alinéa (a) du paragraphe premier de l'article 24. Les mots soulignés à la dix-septième ligne et aux lignes suivantes ont remplacé les mots «d'une amende n'excédant pas dix dollars par exemple débité en contravention du présent article, et s'élevant au plus à deux cents dollars pour une seule et même affaire; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.»

La Loi ne contient aucune sanction pour le cas où un défendeur refuse de payer l'amende à laquelle il est condamné ou allègue se trouver dans l'impossibilité de la payer.

(b) Vendre ou mettre en location, ou commercialement mettre ou offrir en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre;

(c) Mettre en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter 5 préjudice au titulaire du droit d'auteur;

(d) Exposer commercialement en public un exemplaire contrefait; ou

(e) Importer pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait d'une telle œuvre, 10 se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, pour chaque exemplaire débité en contravention du présent article, d'une amende n'excédant pas dix dollars ainsi que des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois au maximum; l'amende ne devant pas s'élever à plus de deux cents dollars pour une seule et même affaire. La récidive sera punie de la même amende et des frais ou d'un emprisonnement de 20 deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.»

Possession de
planches dans
un but de
contrefaçon.

«(2) Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, 25 ou qui, sciemment, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars au maximum et des frais; la récidive sera punie de la même 30 amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, avec ou sans travaux forcés.»

Peines.

12. L'article vingt-cinq de ladite loi est abrogé et 35 remplacé par le suivant:

«**25.** (1) Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, reproduit ou fait reproduire par impression, exécute ou représente ou fait exécuter ou représenter en public la totalité ou une 40 partie d'une œuvre littéraire, artistique, musicale, dramatico-musicale ou dramatique sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, se rend coupable d'un délit et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende 45 de cinquante dollars au minimum et de deux cents dollars au maximum pour chacune des diverses reproductions, exécutions, ou représentations indiquées dans une plainte, ainsi que des frais en chaque cas; et, à défaut de paiement 50 de cette amende et de ces frais, est passible d'emprisonne-»

24. (2) Les mots «et dans un but de lucre personnel» ont été retranchés, à la quatrième ligne (après le mot «sciemment»), et les mots «et des frais» ont été ajoutés (après le mot «maximum»), à la neuvième ligne du paragraphe deux.

Le paragraphe (2) de l'article 24 rend passible d'amende quiconque fait sciemment représenter en public une œuvre protégée, sans le consentement de l'auteur. Il ne peut y avoir de raisons valables pour que les personnes qui font indûment représenter cette œuvre au profit de tiers individus, ou qui manquent de réaliser les profits qu'elles escomptaient, ne soient pas tenues de prendre les mêmes précautions que doivent prendre les personnes organisant des représentations produisant un bénéfice.

12. L'article abrogé est conçu comme suit:

« 25. (1) Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment exécute ou représente, ou fait exécuter ou représenter en public et dans un but de lucre personnel, et de manière à constituer une exécution ou représentation illicite, la totalité ou une partie d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, se rend coupable d'un délit et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, ou de ces deux peines à la fois.

« (2) Quiconque opère ou fait opérer une altération ou une suppression dans le titre, ou dans le nom de l'auteur d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, ou qui opère ou fait opérer dans une telle œuvre, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, quelque changement devant lui permettre d'exécuter ou de représenter en public la totalité ou une partie de cette œuvre, dans un but de lucre personnel, se rend coupable d'un délit et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à quatre mois, ou de ces deux peines à la fois.»

Cet amendement, qui est une réfection de l'article 25 (1), a pour objet de donner une sanction efficace à cette disposition de la Loi. L'amendement comprend les contrefacteurs, même s'ils ne réalisent aucun profit de leurs contrefaçons; il fixe un minimum aussi bien qu'un maximum à l'amende; il précise que chaque représentation ou exécution est une contrefaçon distincte; et il procure au plaignant une compensation pour le risque auquel il s'expose en déposant une plainte fondée.

Atteinte
du droit
d'auteur sur
une œuvre
dramatique
ou musicale.
Peine.

Altération du
titre ou de la
signature
d'une œuvre
dramatique
ou musicale.

Peine.

ment durant un mois au maximum. La récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement durant deux mois au maximum, ou de ces deux peines à la fois. Moitié de l'amende en chaque cas sera versée à la Couronne, et moitié au plaignant.

«(2) Quiconque opère ou fait opérer une altération ou une suppression dans le titre, ou dans le nom de l'auteur, d'une œuvre littéraire, artistique, musicale, dramatico-mucisale ou dramatique sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, ou qui opère ou fait opérer dans une telle œuvre, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, quelque changement pour faire imprimer, exécuter ou représenter en public la totalité ou une partie de cette œuvre, se rend coupable de délit et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au minimum et de cinq cents dollars au maximum, ainsi que des frais en chaque cas; et à défaut de paiement de l'amende et des frais, est passible d'emprisonnement durant deux mois au maximum. La récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement durant quatre mois au maximum, ou de ces deux peines à la fois. Moitié de l'amende en chaque cas sera versée à la Couronne, et moitié au plaignant.

«(3) Dans toute poursuite d'une contravention aux dispositions du présent article, la preuve du consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal sera à la charge de la personne accusée de contravention.»

13. Les articles suivants sont adjoints à l'article vingt-cinq de la présente loi:

Autorisation
du
représentant
légal.

«**25A.** En l'absence du titulaire du droit d'auteur sur une œuvre protégée au Canada, son représentant légal, en présentant une procuration, peut exiger, de quiconque reproduit, exécute ou représente, ou se dispose à reproduire, à exécuter ou à représenter cette œuvre, la production du consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal pour cette reproduction, exécution ou représentation.

Interpré-
tation:
«ignorer» et
«sciem-
ment.»

«**25B.** Lorsque le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence du droit d'auteur sur une œuvre protégée au Canada ou qu'il n'a pas sciemment contrevenu aux dispositions de la présente loi, il doit prouver que, antérieurement à la commission de la contrefaçon qui lui est imputée, il a fait les enquêtes qui lui auraient appris l'existence de ce droit d'auteur et que ces enquêtes ne la lui ont pas fait connaître.

25. (2) Cet amendement, qui est une réfection de l'article 25 (2), a également pour objet de donner une sanction efficace à cette disposition de la Loi. Les changements sont les mêmes que dans l'amendement précédent, et se rapportent à l'altération ou à la suppression du titre ou du nom de l'auteur d'une œuvre protégée, ainsi qu'à des altérations apportées dans le texte même de l'œuvre, en vue d'une exécution ou représentation publique, sans le consentement de l'auteur.

25. (3) Cet amendement est conforme aux règles de la preuve.

25A. Cet amendement a pour objet de conférer au représentant légal de l'auteur, lorsque celui-ci n'est pas sur place, le droit, qui lui est aujourd'hui nié, de vérifier l'autorisation en vertu de laquelle une œuvre peut être représentée dans ce pays.

25B. Cf. *Regina vs Prince*; Remarques du Juge Brett. Dans la cause au sujet de "Princess Battledore", *Lee vs Simpson*, Com. Bench Reports, Vol. 3, p. 370. Cf. art. 19 de la Loi canadienne, où l'expression «sciemment» n'est pas requise. L'art. 24 de la Loi canadienne contredit la présomption de bonne foi, de même que l'art. 15 de la Convention révisée de Berne. Précédent du Sénat supprimant le mot «sciemment» du Bill 27 de 1920. Voir «Débats» du Sénat, 1920, page 369, édition non révisée.

Publicité relative à la production d'œuvres théâtrales.

«**25C.** (1) Il est défendu à toute personne, corporation ou association, de publier ou distribuer, ou de faire publier ou distribuer des annonces, réclames de journal, affiches, prospectus ou programmes, se rapportant à la représentation ou à l'exécution d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou lyrique, à moins d'y indiquer correctement et complètement son propre nom, ainsi que le titre de l'œuvre ou des œuvres qui en font l'objet et le nom de l'auteur ou des auteurs. 5

Peine.

«(2) Quiconque se rend coupable d'une infraction au présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, et en sus des autres recours légaux pouvant l'atteindre, d'une amende de cent dollars au maximum ainsi que des frais; et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, est passible d'un emprisonnement durant un mois au maximum. 10 15

Ordonnance de production.

«**25D.** Lorsqu'il existe un motif raisonnable de soupçonner qu'une œuvre est ou a été l'objet d'une contrefaçon, un magistrat de police, sur requête à cet effet, doit émettre un mandat de comparution ordonnant de produire devant son tribunal l'œuvre de laquelle des exemplaires ont été ou sont tirés. 20

Recours autorisés par statuts britanniques.

«**25E.** Nonobstant toute stipulation de l'article 47 de la présente loi, les dispositions de *The Musical (Summary Proceedings) Copyright Act, 1902* (statut impérial, 2 Edouard VII, Chap. 15), et de *The Musical Copyright Act, 1906* (statut impérial, 6 Edouard VII, Chap. 36) s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard des œuvres musicales protégées en vertu de la présente loi.» 25

14. L'article vingt-six de ladite loi, tel qu'amendé par l'article trois du chapitre dix des statuts de 1923, est abrogé et remplacé par le suivant: 30

Importation d'exemplaires.

«**26.** Les exemplaires fabriqués hors du Canada, de toute œuvre sur laquelle un droit d'auteur subsiste et qui, s'ils étaient fabriqués au Canada, constitueraient des contrefaçons, et au sujet desquels le titulaire du droit d'auteur ou son représentant légal a notifié par écrit au ministère des Douanes et de l'Accise son désir d'interdire l'importation de ces exemplaires au Canada, ne devront pas être ainsi importés, et seront considérés comme insérés à l'Annexe C du *Tarif des douanes, 1907*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence.» 35 40

1907, c. 11.

15. L'article vingt-sept de ladite loi, tel qu'amendé par l'article deux du chapitre dix des statuts de 1923, est abrogé et remplacé par le suivant: 45

Pas d'importation, lorsque le droit ou la licence de reproduire au Canada est accordée.

«**27.** (1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur aura, par licence ou autrement, accordé le droit de reproduire un livre en Canada, il ne sera pas permis, sauf selon les dispositions du paragraphe deux, d'importer au Canada des

25c. Cet amendement est nécessaire pour prévenir la fraude aussi bien que pour assurer au public des indications exactes sur les spectacles auxquels il est convié. Cet amendement présente un aspect éducationnel. Pareille disposition a été édictée par diverses Législatures, entre autres par la Législature de Québec. Voir Chap. 47, Statuts de la Province de Québec, 1919.

25d. La Loi ne contient actuellement aucune disposition pour aider à la découverte de la contrefaçon. Cf. art. 11 (4) de la Loi britannique de 1911, et United States Copyright Law, 1909, art. 25c et d.

25e. La nouvelle législation canadienne dérive de la Loi organique britannique de 1911 sur le droit d'auteur. Cependant, l'article 47 de la Loi canadienne abroge tous les actes relatifs au droit d'auteur édictés par le Parlement du Royaume-Uni, qui jusqu'à maintenant s'appliquaient au Canada et dont la plupart, encore exécutoires en Angleterre, constituent un élément essentiel de l'efficacité de la Loi. La Loi canadienne est maintenant privée de ces recours essentiels qui devraient être rétablis ici. Le jugement rendu par la Cour d'appel de Montréal, 6 nov. 1916, dans la cause de Joubert vs Geracimo, fait voir comment, sans l'abrogation formulée à l'art. 47 de la Loi canadienne, seraient restés exécutoires au Canada les statuts britanniques édictant des sanctions et fixant des dommages minima dans les cas de violation du droit d'auteur. *Vide* 3-4 Rap. Jud. Québec, mars-avril 1917.

14. Ce sont généralement des œuvres appartenant à des auteurs ou à des éditeurs anglais ou français, et protégées au Canada, qui sont refabriquées en contrefaçon hors du Canada, et ce sont ces contrefaçons étrangères qui sont importées au pays. Le titulaire du droit d'auteur doit par conséquent avoir la faculté de charger son représentant canadien de réclamer en l'espèce.

15. Les mots «ou lorsqu'une licence autorisant la reproduction de ce livre aura été accordée en vertu de l'article douze ou treize» sont retranchés (après le mot «Canada»), aux troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe premier de l'article vingt-sept. Cet article a trait à la prohibition d'importation. L'abrogation de l'article 13 est demandée, pour les motifs exposés ci-dessus. L'article 12 se rapporte à l'octroi d'une licence obligatoire lorsque, après la mort de l'auteur, le titulaire du droit refuse encore de permettre la publication d'une œuvre et que le public en est, de ce fait, privé. Comme cette disposition n'exige pas l'impression de l'œuvre au Canada, mais qu'elle a uniquement pour objet d'en alimenter le marché canadien, il n'y a pas lieu d'interdire l'importation.

exemplaires de ce livre, et ces exemplaires seront censés être compris dans l'Annexe C du *Tarif des douanes, 1907*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence.

Exception.

«(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, il sera loisible à quiconque:

- (a) D'importer pour son propre usage deux exemplaires au plus d'un ouvrage publié dans un pays adhérant à la Convention; 5
- (b) D'importer pour l'usage d'un département du gouvernement de Sa Majesté du Dominion ou d'une des provinces du Canada des exemplaires d'un ouvrage, quel que soit le lieu de publication; 10
- (c) D'importer les exemplaires requis pour l'usage d'une bibliothèque publique ou d'une institution d'enseignement.» 15

Administration de la Loi du droit d'auteur.

16. Ladite loi est amendée par l'adjonction, après l'article vingt-sept, de l'article suivant:

«**27A.** L'administration de la présente loi est dévolue au ministre de la Justice.»

Annulation de la concession.

17. (1) Le paragraphe deux de l'article trente-neuf de 20 ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(2) Toute concession d'intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, sera déclarée nulle à l'égard d'un cessionnaire ou porteur de licence subséquent moyennant compensation légitime, sans avis formel, à moins que la première cession ou la première licence n'ait été enregistrée, de la manière prescrite par la présente loi, avant l'enregistrement de l'instrument sous l'autorité duquel réclame un cessionnaire ou un porteur de licence subséquent.» 25

(2) L'article trente-neuf de ladite loi est amendé par 30 l'adjonction de ce qui suit comme paragraphe (3):

«(3) Dans aucun cas l'enregistrement ne doit être considéré comme constituant une condition de l'existence du droit d'auteur ou de l'exercice des droits que confère la présente loi.» 35

27. (2) L'article vingt-sept contient le paragraphe deux suivant, qui est disjoint:

«(2) Sauf les dispositions du paragraphe trois, il sera illicite d'importer au Canada des exemplaires d'un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur à moins que quatorze jours ne se soient écoulés depuis sa publication, et au cours de cette période, ou de toute période prolongée, ces exemplaires seront censés être compris dans l'Annexe C du *Tarif des douanes, 1907*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence. Toutefois, si, au cours de cette période de quatorze jours, une demande de licence a été présentée conformément à l'article treize, le Ministre peut, à sa discrétion, prolonger cette période, et l'interdiction d'importer est prolongée en conséquence. Le Ministre doit immédiatement notifier le fait au ministère des Douanes.»

Ce paragraphe interdit l'importation avant que quatorze jours se soient écoulés depuis la publication, et il tend à réserver le marché canadien pour le détenteur d'une licence obligatoire en vertu de l'article 13; le paragraphe disparaîtra avec cet article 13.

27. (2 c) Les mots «En tout temps avant l'impression ou la confection d'un ouvrage au Canada» sont retranchés, avant le mot «d'importer», aux première et deuxième lignes de l'alinéa (c). Ces mots constituent une restriction du droit, par ailleurs déclaré absolu, «d'importer les exemplaires requis pour l'usage d'une bibliothèque publique ou d'une institution d'enseignement». Il faudrait permettre à ces institutions d'obtenir les éditions qu'elles pourraient désirer, qu'une édition ait été publiée au Canada ou non.

L'article vingt-sept contient l'alinéa (d) suivant, qui est disjoint:

«(d) D'importer tout livre légalement imprimé dans le Royaume-Uni ou dans un pays étranger qui a adhéré à la Convention et au protocole additionnel publiés dans la seconde Annexe de la présente loi, et publié en vue d'y être mis en circulation et vendu au public; toutefois, un fonctionnaire de la Douane peut, à sa discrétion, exiger de toute personne qui cherche à importer un ouvrage sous l'autorité du présent article, de lui fournir la preuve satisfaisante de son droit de faire cette importation.»

Cet alinéa (d) énumère les importations permises, et confère l'entière liberté d'importation, pour le commerce ainsi que pour le public, de tous livres légitimement imprimés et publiés dans le Royaume-Uni ou dans un pays de l'Union. Il était assurément nécessaire, comme exception au droit accordé au porteur d'une licence obligatoire, pour empêcher l'importation d'exemplaires en concurrence, sous le régime du paragraphe (1) de l'article 27; avec l'abolition de la licence obligatoire, cet alinéa n'est plus nécessaire, et il aurait pour effet d'empêcher l'auteur d'accorder l'entier contrôle du marché canadien à son propre éditeur ou à son agent canadien.

16. Pour des raisons évidentes, l'administration de la Loi du droit d'auteur devrait être dévolue au ministre de la Justice, car cette administration comporte des problèmes juridiques d'ordre très technique. Bien que la Loi du droit d'auteur relève nominalemeut du ministre du Commerce, c'est le ministre de la Justice qui a dû se charger de la mettre au point et de l'expliquer au Parlement en 1921. Puisque, par la nature de ses fonctions, le ministre de la Justice doit sans cesse intervenir dans une législation de ce genre, mieux vaut lui en confier de fait l'administration et prévenir ainsi des conflits d'autorité.

17. (1) Les mots «Et nul concessionnaire ne fera instruire une poursuite en vertu de la présente loi à moins que la concession qui lui a été faite et que chaque concession antécédente de son intérêt n'aient été enregistrées» sont disjoints du paragraphe deux après le mot «subséquent», à la huitième ligne.

Cette disposition rend, à tous égards, l'enregistrement obligatoire pour tout détenteur de droits autre que l'auteur original. La fonction propre de l'enregistrement est de procurer un moyen facile et commode d'établir la propriété du droit d'auteur, et non de constituer la seule condition requise pour la réclamation de cette propriété. L'article 39 décrète d'abord que l'enregistrement est facultatif, mais finalement il le rend impérieux, de même qu'à l'article 21. L'art. 39 (2) contredit l'art. 4 (1) de la Loi canadienne. On ne trouve aucune disposition analogue dans la Loi britannique. L'enregistrement au Canada est impraticable pour les centaines de mille auteurs ressortissant aux 30 ou 35 divers pays de l'Union, qui jouissent de la protection de leurs droits au Canada sans l'accomplissement d'aucune formalité, depuis que notre Dominion a adhéré à la Convention révisée. Si l'enregistrement est ainsi maintenu à titre impérieux, tous les autres pays de l'Union pourraient bien, par réciprocité, exiger que les auteurs canadiens effectuent de la même manière l'enregistrement de leurs œuvres dans chacun de ces pays unionistes—et la chose pourrait bien se produire. Voir art. 4 de la Convention révisée, lequel stipule que «la jouissance de ce droit n'est subordonnée à aucune formalité.» Le Bureau international de Berne interprète cette disposition comme constituant un déni de justice. Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 avril, 15 juillet (page 74b), et 15 novembre 1921, page 124.

17. (2) Le paragraphe trois est adjoint aux paragraphes un et deux de l'article trente-neuf.

C'est la reproduction de la Loi du droit d'auteur de l'Union Sud-Africaine. Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 juillet 1921, page 74 (b).

18. (1) Le paragraphe un de l'article quarante et un de ladite loi est amendé par l'adjonction de ce qui suit après le mot « applicable », à la onzième ligne dudit paragraphe:

« Et lorsqu'un droit existait, au Canada, au premier jour de juillet 1912, mais que, par application de la législation abrogée par la présente loi, il a été périmé avant la mise en vigueur de la présente loi, l'auteur de l'œuvre sur laquelle le droit a été ainsi périmé sera admis à tous les droits auxquels il aurait pu avoir des titres, à l'égard de cette œuvre, et ce pour la durée de ces droits, si la présente loi eût été en vigueur à l'époque de la production de l'œuvre, et si l'œuvre eût pu être protégée par la présente loi, à moins que ces droits n'eussent lors même été périmés avant la mise en vigueur de la présente loi. »

(2) L'alinéa (b) du premier paragraphe de l'article quarante et un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

« (b) Lorsque, avant la mise en vigueur de la présente loi, quelqu'un se sera engagé dans une entreprise entraînant pour lui des dépenses ou responsabilités, relativement à la reproduction, l'exécution ou la représentation alors licite d'une œuvre, ou dans le but ou en vue de la reproduction, exécution ou représentation à organiser, à une époque où elles auraient été permises en dehors de l'adoption de la présente loi, rien dans le présent article ne viendra apporter diminution ni préjudice aux droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle entreprise, lesquels, à cette date, subsisteraient ou seraient reconnus comme valables, à moins que l'acquéreur, en vertu du présent article, du droit de défendre une reproduction, exécution ou représentation semblable ne consente à payer la compensation qui, à défaut d'entente, sera déterminée par voie d'arbitrage. Mais rien dans la présente réserve ne s'appliquera à un acte de reproduction, d'exécution ou de représentation exécuté plus d'un an après la mise en vigueur de la présente loi. »

(3) Le paragraphe trois de l'article quarante et un de ladite loi, version française seulement, est amendé par la substitution du mot « dix-huit » au mot « dix-neuf », à la deuxième ligne dudit paragraphe.

18. (1) Ce paragraphe, tel qu'amendé, sera alors ainsi conçu :

«41. (1) Quiconque, jusqu'au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut revendiquer un droit sur une œuvre, tel qu'il est spécifié dans la première colonne de la première Annexe ci-après, ou un intérêt sur un droit semblable, bénéficiera, à partir de cette date, du droit substitué indiqué dans la seconde colonne de ladite Annexe, ou du même intérêt sur le droit substitué, à l'exclusion de tout autre droit ou intérêt; ledit droit substitué durera aussi longtemps qu'il aurait duré si la présente loi avait été en vigueur au moment où l'œuvre a été créée, et lui avait été applicable. Et lorsqu'un droit existait, au Canada, au premier jour de juillet 1912, mais que, par application de la législation abrogée par la présente loi, il a été périmé avant la mise en vigueur de la présente loi, l'auteur de l'œuvre sur laquelle le droit a été ainsi périmé sera admis à tous les droits auxquels il aurait pu avoir des titres, à l'égard de cette œuvre, et ce pour la durée de ces droits, si la présente loi eût été en vigueur à l'époque de la production de l'œuvre, et si l'œuvre eût pu être protégée par la présente loi, à moins que ces droits n'eussent lors même été périmés avant la mise en vigueur de la présente loi.»

Cet amendement a pour objet de faire disparaître l'anomalie qui existe actuellement (par suite du déplorable retard du Canada à adopter la Convention révisée de Berne) et qui fait qu'une énorme quantité d'œuvres, encore protégées dans tous les autres pays de l'Union et dans toutes les autres Possessions britanniques, et devant y rester protégées durant des années, sont au Canada tombées dans le domaine public, et y resteront, à moins que cet amendement ne soit adopté. L'alinéa (b) du même article et une autre réserve de la première Annexe de la Loi sauvegardent suffisamment les droits acquis par quiconque s'est intéressé à reproduire ou à représenter ces œuvres alors qu'elles étaient tombées dans le domaine public au Canada. Comme précédent, Terre-Neuve a mis en vigueur, en 1913, la Loi britannique du droit d'auteur, avec effet rétroactif au 1er juillet 1912. L'Australie en a fait autant. Pareillement, la Loi suisse du 7 décembre 1922, art. 62, 63, 65, a donné un effet rétroactif à la protection d'ouvrages qui autrement seraient tombés dans le domaine public. (Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 juillet 1923.)

Droits
substitués.

18. (2) La réserve de l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article 41 de la Loi, en son état actuel, paraît aller beaucoup trop loin dans la protection du fabricant, du reproducteur ou de l'éditeur contre la perte pouvant éventuellement résulter des nouveaux droits conférés à l'auteur, ou susceptible de lui être causée par la prorogation ou le rétablissement des anciens droits de l'auteur. Cette restriction du droit de l'auteur ne doit viser que les actes de reproduction, d'exécution ou de représentation exécutés durant l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente Loi. L'alinéa, en son état actuel, conférerait à tous ceux qui ont engagé des fonds, si minimes qu'ils soient, «en vue de la reproduction, exécution ou représentation d'une œuvre» avant la mise en vigueur de la présente Loi, le droit perpétuel de reproduction, d'exécution ou de représentation.

18. (3) Pour corriger une erreur d'écriture.

19. Est amendée la première Annexe de ladite loi, correspondant à l'article quarante et un de la loi, par la substitution des mots «Droits existants au 1er juillet 1912» aux mots «Droits existants», et par l'adjonction de la réserve suivante: «Toutefois, tout droit exercé avant 5 l'adoption de la présente loi sera sauvegardé.»

19. Cette réserve sauvegarde les droits légitimes créés par le défaut d'avoir conformé, à la date requise, la législation canadienne à la Loi britannique du droit d'auteur.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 29

Les réserves et les conditions d'impression

Printed and Published by the Queen's Printer

Parlé par le Président de la Chambre des Communes

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 29.

Loi modifiant le Code criminel (responsabilité de l'imprimeur)

Première lecture, le 3 avril 1924.

M. NEILL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi modifiant le Code criminel (responsabilité de l'imprimeur).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 146.

1. Est modifié le *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'insertion, immédiatement après l'article trois cent trente-quatre dudit chapitre, des articles suivants: 5

Nom et domicile de l'imprimeur sur chaque feuille ou livre.

«334A. Quiconque imprime une feuille ou un livre, quelle qu'en soit la nature, destiné à être publié, distribué, affiché ou répandu, et qui n'imprime pas à la face de chaque pareille feuille, si elle n'est imprimée que d'un seul côté, ou sur le premier ou le dernier feuillet de chaque pareille feuille ou livre qui se compose de plus d'un feuillet, en caractères lisibles, son nom et le lieu ordinaire de son domicile ou de son commerce; et quiconque publie, distribue, affiche ou répand, ou aide à publier, distribuer, afficher ou répandre quelque feuille ou livre imprimé sur lequel le nom et lieu du domicile de celui qui en fait l'impression n'est pas imprimé comme susdit, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars et d'au moins vingt dollars, et des frais, et à défaut de paiement, d'emprisonnement pour une période de trois mois. 10 15 20

Poëne.

Les imprimeurs doivent garder un exemplaire de chaque feuille qu'ils impriment avec le nom et le domicile du patron.

«334B. Quiconque imprime une feuille moyennant rétribution, récompense, gain ou profit, doit garder et conserver soigneusement, pendant une période de six mois après en avoir fait l'impression, au moins un exemplaire de chaque feuille ainsi imprimée par lui, sur lequel il doit écrire ou faire écrire ou imprimer en caractères nets et lisibles le nom et le lieu du domicile de la personne ou des personnes qui l'emploient pour imprimer cette feuille; et quiconque imprime quelque feuille moyennant rétribution, récompense, gain ou profit comme susdit, et omet ou néglige d'écrire, ou de faire écrire ou imprimer, comme 25 30

NOTES EXPLICATIVES.

Il arrive souvent que des déclarations fausses et diffamatoires apparaissent dans des feuilles, brochures et livres qui sont distribués et répandus sans qu'il y ait rien à la face de ces écrits pour indiquer par qui la feuille est imprimée ou qui est responsable de sa publication. L'objet de la présente loi est de résoudre la difficulté d'établir la preuve de l'impression et de la publication, et de fournir les moyens de découvrir les noms et adresses de la personne ou des personnes qui en sont responsables.

Ce projet de loi est basé sur les lois britanniques, dont il est en grande partie une reproduction, décrétées aux mêmes fins et qui sont en vigueur depuis plusieurs années. En vertu de 2 et 3 Victoria (1839) c. 12, art. 2, toute feuille ou tout livre qui est destiné à la publication et à la circulation doit porter à sa face le nom et l'adresse de l'imprimeur. Et en vertu de 32 et 33 Vict. (1869), c. 24, art. 1, l'imprimeur doit pendant six mois de l'année civile conserver soigneusement un exemplaire au moins de chaque feuille qu'il imprime, et il doit y écrire le nom et l'adresse de celui qui l'a employé et payé pour en faire l'impression, et il doit montrer cet exemplaire à tout juge de paix qui, au cours de ces six mois, demande à voir cette feuille.

susdit, le nom et le domicile de son patron sur l'une de ces feuilles imprimées, ou de garder et conserver cette feuille pendant la période de six mois qui en suit l'impression, ou de produire et montrer cette feuille à tout juge de paix, magistrat, officier de police ou juge ou à toute personne 5
autroisée par ce juge de paix, magistrat ou juge qui au cours de la période de six mois demande à voir cette feuille, est coupable, pour cette omission, négligence ou ce refus, d'une infraction, et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars et 10
de vingt dollars au moins, et des frais, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pour une période de trois mois.

Peine.

Ne comprend pas les feuilles imprimées par l'autorité du Parlement ou des législatures locales.

« 334c. Rien dans les deux articles précédents ne s'applique ni ne doit être interprété de façon à s'appliquer à quelque feuille imprimée par l'autorité et pour l'utilité de 15
l'une ou l'autre des Chambres du Parlement, ou d'une Législature provinciale, ou du Gouvernement du Dominion du Canada ou d'une province du Canada, ou d'un ministère quelconque de ces gouvernements.

Ne comprend ni les gravures ni l'impression des noms et adresses.

(2) Rien de contenu auxdits articles ne s'applique ni 20
ne doit être interprété de façon à s'appliquer à l'impression au moyen de caractères d'imprimerie du nom et de l'adresse ou du commerce ou de la profession d'une personne et aux articles dont elle fait commerce, ni aux feuilles pour la vente à l'enchère ou autrement de biens ou de marchandises. 25

Ne comprend ni les billets de banque, etc., ni aucune feuille imprimée par autorité d'un fonctionnaire public.

(3) Rien de contenu auxdits articles ne comprend ni ne doit être interprété de façon à comprendre qu'il faut que le nom et le domicile de l'imprimeur soit imprimé sur un billet de banque, une lettre de change, un billet à ordre, une obligation ou autre garantie de fonds, un connaissance, 30
une police d'assurance, une procuration, un contrat ou traité, ou sur un transfert ou une cession de titres publics, obligations ou autres valeurs publiques, ou sur un transfert ou une cession des titres d'une corporation publique ou compagnie constituée en corporation par une loi du Parle- 35
ment du Canada ou d'une Législature provinciale, ou sur un dividende, une garantie de titres ou fonds publics, ou valeurs publiques ou autres, ou sur un récépissé pour de l'argent ou des marchandises, ou sur des pièces de procédure dans toute cour de justice ou d'équité ou dans toute cour 40
inférieure, ou sur tout mandat, ordre ou autres documents imprimés par l'autorité de quelque bureau public ou fonctionnaire public dans l'exécution de leurs fonctions respectives, nonobstant que la totalité ou une partie de ces valeurs, pièces, procédures, matières et choses diverses susdites 45
aient été ou soient imprimées.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 30.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Rousseau et Laurent, dans la province de Québec.

Première lecture, le 3 avril 1924.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Rousseau et Laurent, dans la province de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimation	
		Parcours comprenant les régalages existants	Coût
	Milles	Milles	\$ c.
De Rousseau, sur la Canadian Northern Quebec Railway, à Laurent, sur le chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean, dans la province de Québec.....	0	17	1,000,000 00

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 30.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 30.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Rousseau et Laurent, dans la province de Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
EL 20 MAI 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Rousseau et Laurent, dans la province de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées 25

pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent. 5

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie 10 ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, 15 ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties 20 doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme 25 et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin 30 de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa 35 Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux 40 exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme 45 remboursée sur ces avances.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 31.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre la Grande-Fresnière et Rinfret-Jonction, dans la province de Québec.

Première lecture, le 3 avril 1924.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre la Grande-Fresnière et Rinfret-Jonction, dans la province de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, 10 la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur 20 du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie 25

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

Tracé.	Parcours déjà régalez.	Estimation.	
		Parcours comprenant les régalez existants.	Coût.
	Milles	Milles	\$ c.
De la Grande-Fresnière à Rinfret-Jonction, dans la province de Québec.....	0	12	357,000 00

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 31.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre la Grande-Fresnière et Rinfret-Jonction, dans la province de Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre la Grande-Fresnière et Rinfret-Jonction, dans la province de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur 20 du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction 25 et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées

pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent. 5

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement. 10

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner. 15
20
25

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs. 30
35

Rapport annuel au Parlement.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances. 40
45

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 32.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Sunnybrae et Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Première lecture, le 3 avril 1924.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Sunnybrae et Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 10 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie 25

dans l'exécution des travaux de construction et de réparations... avec le consentement du Parlement, exécuter ces estimations... respectives de plus de quinze pour cent.

10. Le Ministre des Travaux publics doit être tenu de garantir relativement à toutes les dépenses de la sorte ainsi que les formes et conditions et les dates, le montant de l'emprunt fait de temps à autre de son titre, et la forme et le mode de garantie ou garanties doivent être tels que le Gouvernement en conseil peut à son discrétion les approuver. Les garanties des finances ou de l'Etat doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté et cette signature est pour toutes fins une preuve suffisante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouvernement en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou de toute autre manière et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de sûreté, ainsi que la ou les hypothèques doivent être ceux que le Gouvernement en conseil peut approuver en ordonnant.

11. Pour permettre le paiement immédiat des intérêts de construction et de réparation de toutes les lignes de chemin de fer, le Gouvernement en conseil, en attendant l'approbation et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à partir de fonds consacrés de l'emprunt, et les avances devant être remboursées par la Compagnie à son Ministre sur le produit de la vente ou autre aliénation de ses valeurs.

12. Les dividendes, profits, intérêts, actions, titres et autres avantages au présent article de la présente loi, dont le présent article est relatif au rapport montant en vertu et le droit d'engagement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile suivante.

ANNEXE

Légende	Légende	
	Année	Année
1	1880	1881
2	1881	1882
3	1882	1883
4	1883	1884
5	1884	1885
6	1885	1886
7	1886	1887
8	1887	1888
9	1888	1889
10	1889	1890

TABLEAU DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REPARATION... pendant l'année civile suivante.

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

Tracé.	Parcours déjà régalés.	Estimation.	
		Parcours comprenant les régalages existants.	Coût.
	Milles	Milles	\$ c.
De Sunnybrae à Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.....	0	67	3,500,000 00

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 32.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Sunnybrae et Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MAI 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Sunnybrae et Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées 25

pour l'attribution de l'argent, et le Ministre dans l'acte
de ces ordonnances, et le Comptable dans l'exécution des
travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission
de ses valeurs, ne doivent, sans le consentement du
Parlement, excéder les estimations respectives de plus de
cinquante pour cent.

6. Si devient manifeste pour la Compagnie, en faisant
l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les
travaux que comporte son achèvement excèdent les limites de
la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne
peut pas commencer de poursuivre les travaux de ladite
ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu
l'approbation du Parlement.

7. La nature des valeurs qui doivent être émises et
garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer,
ainsi que leurs formes et conditions, et les dates, le mode
et le montant de l'émission, faite de temps à autre de ces
titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties,
doivent être tels que le Gouvernement en conseil peut à
discretion les approuver. La garantie ou les garanties
doivent être signées par le Ministre des Finances ou le
Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté,
et cette signature est pour toutes fins une preuve conclusive
que les hypothèques de la présente loi ont été observées.
Si le Gouvernement en conseil décide que ces valeurs doivent
être garanties par hypothèques ou acte de fiducie, la forme
et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de
fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que
le Gouvernement en conseil peut approuver ou ordonner.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de
construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin
de fer, le Gouvernement en conseil, en attendant l'émission
et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances
à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, les
avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa
Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de
ces valeurs.

9. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque
session tenue avant la date mentionnée au premier article
de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport
montrant en détail la nature et le degré d'avancement des
travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de
la précédente année civile, ainsi que la dépense pour les
travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile
courante de même que la somme de toutes avances faites en
vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et
la somme remboursée sur ces avances.

Approbation
du Parlement
de la somme
à verser
avant le
dépense.

La nature et
le mode de
garantie
doivent être
approuvés
par le
Gouvernement
en conseil et
la signature
doit être
celle du
Ministre des
Finances.

Avances sur
le Fonds
consolidé
du revenu
pour
la présente
loi.

Rapport
annuel au
Parlement.

pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent. 5

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement. 10

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner. 20 25 30

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs. 35

Rapport annuel au Parlement.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances. 40 45

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalez	Estimations		
		Parcours comprenant les régalez existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.
De Synnybrae à Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse	0	67	3,500,000 00	52,238 00

Le Gouvernement de ce pays a été autorisé à présenter devant l'approbation du Parlement.

4. La nature des valeurs qui doivent être prises en garantie relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs formes et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'amortissement fait de temps à autre de ces valeurs, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à tout moment les supporter. La garantie ou les garanties doivent être réglées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature sera pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées.

5. Le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiduciaire, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiduciaire, ainsi que la ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'assentiment et le vote de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé au service, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ses valeurs.

7. Le Gouverneur, pendant les dix années à compter de chaque année à compter de la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport mentionnant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux effectués sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile suivante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 33.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, division Kamloops-Kelowna, province de la Colombie-Britannique.

Première lecture, le 3 avril 1924.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, division Kamloops-Kelowna, province de la Colombie-Britannique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie 25

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

5
10
15
20

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

25

Rapport annuel au Parlement.

6. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

30

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régaliés	Estimation	
		Parcours comprenant les régaliages existants	Coût
D'un point près Ducks, situé à environ 12.5 milles à l'est de Kamloops, jusqu'à Armstrong, et de Vernon à Kelowna, avec un embranchement près de Vernon jusqu'à Lumby, dans la province de la Colombie Britannique.....	101	105	\$ c. 2,236,000 00

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 33.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, division Kamloops-Kelowna, province de la Colombie-Britannique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, division Kamloops-Kelowna, province de la Colombie-Britannique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour 25

l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent. 5

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement. 10

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner. 20 25

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs. 30 35

Rapport annuel au Parlement.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances. 40 45

L'Assemblée législative du Canada	Le 15 Mars 1914	Le 15 Mars 1914	Le 15 Mars 1914
CHAMBRE DES COMMUNES Le 15 Mars 1914			

BILL 34.

Le projet de loi en matière de construction d'une ligne de chemins de fer nationaux de Québec jusqu'à Cowichan Bay, sur l'île de Vancouver.

Présenté le 15 Mars 1914

Le Ministre des Chemins de Fer et Canaux.

Le 15 Mars 1914
 Le Secrétaire de la Chambre des Communes

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations		
		Parcours comprenant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.
D'un point près Ducks, situé à environ 12.5 milles à l'est de Kamloops, jusqu'à Armstrong, et de Vernon à Kelowna, avec un embranchement près de Vernon jusqu'à Lumby, dans la province de la Colombie Britannique.....	101	105	2,236,000 00	21,295 00

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 34.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à Cowichan-Bay, sur l'île de Vancouver.

Première lecture, le 3 avril 1924.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, jusqu'à Cowichan-Bay, sur l'île de Vancouver.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnement aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 10 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie 25

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement et dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sous aucun prétexte, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs formes et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission, de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie de ces titres, doivent être tels que le Gouvernement en conseil doit en approuver la garantie ou les garanties devant être agréées par le Ministre des Finances ou le Ministre Intérieur des Finances au nom de Sa Majesté et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouvernement en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiduciaire et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiduciaire, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être tels que le Gouvernement en conseil peut approuver ou ordonner.

6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouvernement en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à titre de fonds consolidés du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ses terrains.

7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE

Lignes	Estimations	
	1882-83	1883-84
1	100,000	150,000
2	200,000	300,000
3	300,000	400,000
4	400,000	500,000
5	500,000	600,000
6	600,000	700,000
7	700,000	800,000
8	800,000	900,000
9	900,000	1,000,000
10	1,000,000	1,100,000
11	1,100,000	1,200,000
12	1,200,000	1,300,000
13	1,300,000	1,400,000
14	1,400,000	1,500,000
15	1,500,000	1,600,000
16	1,600,000	1,700,000
17	1,700,000	1,800,000
18	1,800,000	1,900,000
19	1,900,000	2,000,000
20	2,000,000	2,100,000
21	2,100,000	2,200,000
22	2,200,000	2,300,000
23	2,300,000	2,400,000
24	2,400,000	2,500,000
25	2,500,000	2,600,000
26	2,600,000	2,700,000
27	2,700,000	2,800,000
28	2,800,000	2,900,000
29	2,900,000	3,000,000
30	3,000,000	3,100,000
31	3,100,000	3,200,000
32	3,200,000	3,300,000
33	3,300,000	3,400,000
34	3,400,000	3,500,000
35	3,500,000	3,600,000
36	3,600,000	3,700,000
37	3,700,000	3,800,000
38	3,800,000	3,900,000
39	3,900,000	4,000,000
40	4,000,000	4,100,000
41	4,100,000	4,200,000
42	4,200,000	4,300,000
43	4,300,000	4,400,000
44	4,400,000	4,500,000
45	4,500,000	4,600,000
46	4,600,000	4,700,000
47	4,700,000	4,800,000
48	4,800,000	4,900,000
49	4,900,000	5,000,000
50	5,000,000	5,100,000
51	5,100,000	5,200,000
52	5,200,000	5,300,000
53	5,300,000	5,400,000
54	5,400,000	5,500,000
55	5,500,000	5,600,000
56	5,600,000	5,700,000
57	5,700,000	5,800,000
58	5,800,000	5,900,000
59	5,900,000	6,000,000
60	6,000,000	6,100,000
61	6,100,000	6,200,000
62	6,200,000	6,300,000
63	6,300,000	6,400,000
64	6,400,000	6,500,000
65	6,500,000	6,600,000
66	6,600,000	6,700,000
67	6,700,000	6,800,000
68	6,800,000	6,900,000
69	6,900,000	7,000,000
70	7,000,000	7,100,000
71	7,100,000	7,200,000
72	7,200,000	7,300,000
73	7,300,000	7,400,000
74	7,400,000	7,500,000
75	7,500,000	7,600,000
76	7,600,000	7,700,000
77	7,700,000	7,800,000
78	7,800,000	7,900,000
79	7,900,000	8,000,000
80	8,000,000	8,100,000
81	8,100,000	8,200,000
82	8,200,000	8,300,000
83	8,300,000	8,400,000
84	8,400,000	8,500,000
85	8,500,000	8,600,000
86	8,600,000	8,700,000
87	8,700,000	8,800,000
88	8,800,000	8,900,000
89	8,900,000	9,000,000
90	9,000,000	9,100,000
91	9,100,000	9,200,000
92	9,200,000	9,300,000
93	9,300,000	9,400,000
94	9,400,000	9,500,000
95	9,500,000	9,600,000
96	9,600,000	9,700,000
97	9,700,000	9,800,000
98	9,800,000	9,900,000
99	9,900,000	10,000,000
100	10,000,000	10,100,000

La nature de la forme des valeurs doit être approuvée par le Gouvernement en conseil et le Ministre des Finances.

Assurer en attendant l'émission de titres garantis.

Rapport annuel au Parlement.

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

Tracé.	Parcours déjà régalez.	Estimation.	
		Parcours comprenant les régalez existants.	Coût.
	Milles.	Milles.	\$ c.
Depuis un point situé au mille 58.3 près Deerholme, sur la ligne principale du Canadian Northern Pacific Railway sur l'île de Vancouver, dans une direction générale vers l'est jusqu'à Cowichan-Bay, dans la province de la Colombie Britannique.....	0	8	358,000 00

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 34.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à Cowichan-Bay, sur l'île de Vancouver.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MAI 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RO

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, jusqu'à Cowichan-Bay, sur l'île de Vancouver.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées 25

pour l'information du Parlement, et le Ministre dans l'année
 pour les cas ordinaires, et la Commission dans l'exécution
 des travaux de construction et d'achèvement en vertu
 de son mandat. L'information de ses valeurs ne doit pas
 être présentée au Parlement, et les estimations respectives de
 plus de quinze pour cent.

2. Si l'on devait mandater pour la Commission, en faisant
 l'information finale de l'année dans le chemin de fer, que
 les frais qui sont restés non achetés excèdent les fonds
 de la Commission établis dans la présente loi, la Commission
 ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de l'année
 ligne de chemin de fer sans avoir un préalable obtenu
 l'approbation du Parlement.

3. La nature des valeurs qui doivent être émis et
 quantités relativement à l'année ligne de chemin de fer, 15
 ainsi que leurs formes et conditions, et les dates, le mode
 et le montant de l'émission, l'acte de l'année à suite de ces
 titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties,
 doivent être tels que le Gouvernement en conseil peut à
 discrétion les approuver. La garantie ou les garanties 20
 doivent être approuvées par le Ministre des Finances ou le
 Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté,
 et cette signature est pour toutes les fins que nous concluons
 que les dispositions de la présente loi ont été observées.
 Et le Gouvernement en conseil décide que ces valeurs doivent 25
 être garanties par hypothèque sur les terres, la forme
 et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de
 hypothèque, ainsi que le ou les hypothèques, doivent être ceux que
 le Gouvernement en conseil peut approuver ou ordonner.

4. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de 30
 construction et d'achèvement de l'année ligne de chemin
 de fer, le Gouvernement en conseil, en attendant l'émission
 et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances
 à la Commission à même le Fonds conseillé du revenu, ces
 avances devant être remboursées par la Commission à Sa 35
 Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de
 ces valeurs.

5. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque
 session d'été, avant la date prescrite au premier article
 de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport 40
 montrant au détail la nature et le degré d'avancement des
 travaux effectués sous l'autorité de la présente loi au cours de
 la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces
 travaux et l'établissement de la dépense pour l'année civile
 courante de même que la somme de toutes avances faites en 45
 vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et
 la somme remboursée sur ces avances.

Information
 de l'année
 de la Commission
 de l'année

La nature et
 les quantités
 des valeurs
 qui doivent
 être émises
 et les conditions
 de ces valeurs
 doivent être
 tels que le
 Gouvernement
 en conseil
 peut les
 approuver
 à discrétion

A l'effet de
 permettre
 le progrès
 immédiat
 des travaux
 de construction
 et d'achèvement

Le Ministre
 pendant
 les premiers
 dix jours
 de chaque
 session d'été

pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent. 5

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement. 10

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner. 20 25

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs. 30 35

Rapport annuel au Parlement.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances. 40 45

ANNEXE

Description	Quantité	Unité	Total
Lignes de chemin de fer	1	Mille	1
Lignes de chemin de fer	1	Mille	1
Lignes de chemin de fer	1	Mille	1
Lignes de chemin de fer	1	Mille	1
Lignes de chemin de fer	1	Mille	1

BILL 35

concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'au mile 100 sur l'île de Vancouver

Premier jour, le 1er Mars 1911

Le Ministre des Chemins de fer du Canada

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 35.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'au mille 100, sur l'île de Vancouver.

Première lecture, le 3 avril 1924.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'au mille 100, sur l'île de Vancouver.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnement aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie 25

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport du Rapport annuel au Parlement.

7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

Tracé.	Parcours déjà régalés.	Estimation.	
		Parcours comprenant les régalages existants.	Coût.
	Milles.	Milles.	\$ c.
Prolongement de la ligne principale du Canadian Northern Pacific Railway sur l'île de Vancouver, à partir du mille 74 jusqu'au mille 100, dans la province de la Colombie Britannique.	55	26	348,300 00

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 35.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'au mille 100, sur l'île de Vancouver.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MAI 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'au mille 100, sur l'île de Vancouver.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 10 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour 25

l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent. 5

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement. 10

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner. 15 20 25

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs. 30 35

Rapport annuel au Parlement.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances. 40 45

1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062	2063	2064	2065	2066	2067	2068	2069	2070	2071	2072	2073	2074	2075	2076	2077	2078	2079	2080	2081	2082	2083	2084	2085	2086	2087	2088	2089	2090	2091	2092	2093	2094	2095	2096	2097	2098	2099	2100
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

BILL 36,

concernant la Compagnie d'assurance sur la vie des
(Northern)

Présenté le 7 avril 1934

BILL PRIVÉ

M. H. Fay

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations		
		Parcours comprenant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.
Prolongement de la ligne principale du Canadian Northern Pacific Railway sur l'île de Vancouver, à partir du mille 74 jusqu'au mille 100, dans la province de la Colombie Britannique.....	55	26	348,300 00	13,396 00

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 36.

Loi concernant la Compagnie d'assurance sur la vie dite
«Northern».

Première lecture le 7 avril 1924

(BILL PRIVÉ)

M. McKay.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi concernant la Compagnie canadienne d'assurance sur la vie dite Northern.

Préambule.

1894, c. 122.

CONSIDÉRANT que la Compagnie canadienne d'assurance sur la vie dite Northern a, par sa pétition, représenté qu'elle a été constituée en corporation par le chapitre cent vingt-deux du Statut de 1894 et qu'elle a demandé l'adoption d'une loi ayant pour objet de déclarer que les primes qui sont payées à l'égard des actions de la compagnie font partie de l'actif général de la compagnie, et de réduire la somme versée sur le capital-actions de la compagnie en la manière ci-après prescrite, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Certaines primes font partie de l'actif de Compagnie.

1. Par dérogation à toute disposition du règlement dix-sept de la Compagnie canadienne d'assurance sur la vie dite Northern, ci-après appelée «la Compagnie», il est par la présente loi déclaré que les primes reçues par la Compagnie de tout actionnaire conformément audit règlement dix-sept, à l'égard des actions possédées ou souscrites, font partie de l'actif général de la Compagnie et ne constituent pas des paiements à compte de la valeur nominale de ces actions.

Le fonds social peut être réduit à \$250,000.00.

2. (1) La Compagnie peut, par règlement adopté par les directeurs et approuvé par les votes des actionnaires représentant les deux tiers au moins de la valeur acquittée de tout le capital versé de la Compagnie à une assemblée générale spéciale, régulièrement convoquée pour considérer ce règlement, réduire le montant versé sur le capital-actions de la Compagnie à la somme de deux cent cinquante mille dollars; et à cette fin, tout pareil règlement peut

Règlements.

(a) décréter le remboursement, aux porteurs des actions sur lesquelles il a été payé plus de vingt-cinq dollars par action, de l'excédent des vingt-cinq dollars par action ainsi payé, et

(1) faire un appel à tous les porteurs d'actions et de
quelles il a été payé moins de vingt-cinq dollars par
action et extra d'un la somme totale pour que chaque
partie action soit acquittée jusqu'à concurrence de
vingt-cinq dollars.

(2) Nulle disposition du présent article ne s'applique si
n'annoncent la responsabilité des actionnaires pour les
sommes impayées sur leurs actions.

Il est permis
de payer les
actions
partielles

3. Nulle disposition de la présente loi ne s'applique à
une division ou à un pouvoir imparti à la Compagnie ou
à ses directeurs concernant les parts de fonds dans une
vente en général et la concession d'actions pour élever
de paiement des parts, ni à aucun pouvoir de porter le
capital versé à une somme dépassant deux cent cinquante

Il est permis
de payer les
actions
partielles

4. Est abrogé l'article dix-neuf de l'acte de l'Assemblée
générale de l'Etat de 1884 et les dispositions de l'art. 7
de la loi de l'Assemblée de 1881 et l'art. 10 de la loi de l'Assemblée
de 1882 et tout acte en contradiction avec la présente loi.
Et les amendements à l'article dix-neuf de l'acte de l'Assemblée
générale de l'Etat de 1884 et les amendements à l'article 7
de la loi de l'Assemblée de 1881 et l'art. 10 de la loi de l'Assemblée
de 1882 et tout acte en contradiction avec la présente loi.

Il est permis
de payer les
actions
partielles

(b) faire un appel à tous les porteurs d'actions sur lesquelles il a été payé moins de vingt-cinq dollars par action et exiger d'eux la somme requise pour que chaque pareille action soit acquittée jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars.

5

Responsabilité pour les sommes impayées.

(2) Nulle disposition du présent article ne supprime ni n'amoindrit la responsabilité des actionnaires pour les sommes impayées sur leurs actions.

Pouvoirs généraux non amoindris.

3. Nulle disposition de la présente loi ne s'oppose à une discrétion ou à un pouvoir imparti à la Compagnie ou à ses directeurs concernant les appels de fonds, leurs versements en général et la confiscation d'actions pour défaut de paiement des appels, ni à aucun pouvoir de porter le capital versé à une somme dépassant deux cent cinquante mille dollars.

10

15

Abrogation.

1917, c. 29.

4. Est abrogé l'article dix-neuf du chapitre cent vingt-deux du Statut de 1894, et les dispositions de la Partie V de la *Loi des assurances, 1917*, s'appliquent à la Compagnie.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

NOTE EXPLICATIVE.

4. L'article abrogé se lit comme suit:

19. Nonobstant tout ce que contient *l'Acte des clauses des compagnies* ou tout autre acte, *l'Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de ses articles dix-huit et trente-neuf, s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée, et sera incorporé dans le présent acte et en fera partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec aucune des dispositions ci-dessus contenues.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 MAI 1881.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 36.

Loi concernant la Compagnie d'assurance sur la vie dite
«Northern».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi concernant la Compagnie canadienne d'assurance sur la vie dite Northern.

Préambule.

1894, c. 122.

CONSIDÉRANT que la Compagnie canadienne d'assurance sur la vie dite Northern a, par sa pétition, représenté qu'elle a été constituée en corporation par le chapitre cent vingt-deux du Statut de 1894 et qu'elle a demandé l'adoption d'une loi ayant pour objet de déclarer que les primes qui sont payées à l'égard des actions de la compagnie font partie de l'actif général de la compagnie, et de réduire la somme versée sur le capital-actions de la compagnie en la manière ci-après prescrite, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Certaines primes font partie de l'actif de la Compagnie.

1. Par dérogation à toute disposition du règlement dix-sept de la Compagnie canadienne d'assurance sur la vie dite Northern, ci-après appelée «la Compagnie», il est par la présente loi déclaré que les primes reçues par la Compagnie de tout actionnaire conformément audit règlement dix-sept, à l'égard des actions possédées ou souscrites, font partie de l'actif général de la Compagnie et ne constituent pas des paiements à compte de la valeur nominale de ces actions.

Le fonds social peut être réduit à \$250,000.00.

2. (1) La Compagnie peut, par règlement adopté par les directeurs et approuvé par les votes des actionnaires représentant les deux tiers au moins de la valeur acquittée de tout le capital versé de la Compagnie à une assemblée générale spéciale, régulièrement convoquée pour considérer ce règlement, réduire le montant versé sur le capital-actions de la Compagnie à la somme de deux cent cinquante mille dollars; et à cette fin, tout pareil règlement peut

Règlements.

(a) décréter le remboursement, aux porteurs des actions sur lesquelles il a été payé plus de vingt-cinq dollars par action, de l'excédent des vingt-cinq dollars par

action ainsi versé, moins la somme du déficit, s'il en est, dans la caisse de non participation de la Compagnie; néanmoins, la somme ainsi retenue à l'égard dudit déficit sera traitée comme surplus au compte des actionnaires, et elle peut être remboursée à discrétion auxdits actionnaires à même le montant du surplus au compte des actionnaires réuni à la caisse de non participation de la compagnie tel que le Surintendant des assurance l'a vérifié, et

(b) faire un appel à tous les porteurs d'actions sur lesquelles il a été payé moins de vingt-cinq dollars par action et exiger d'eux la somme requise pour que chaque pareille action soit acquittée jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars.

Somme
retenue pour
capital-
actions.

(2) A même les fonds qui peuvent être payables aux porteurs d'actions sur lesquelles plus de vingt-cinq dollars par action ont été payés, la Compagnie doit retenir au besoin une somme égale à la différence entre la somme actuellement versée pour des actions sur lesquelles moins de vingt-cinq dollars par action ont été payés et vingt-cinq dollars par action sur lesdites actions, afin que la somme versée dans le capital-actions de la Compagnie ne soit, à aucune époque, inférieure à deux cent cinquante mille dollars.

Responsabi-
lité pour
somme
impayée.

(3) Les actionnaires sont responsables de toutes les sommes impayées sur leurs actions, et sont comprises, comme étant impayées, toutes les sommes remboursées par la Compagnie ainsi que le prescrit le présent article.

Pouvoirs
généraux non
amoindris.

3. Nulle disposition de la présente loi ne s'oppose à une discrétion ou à un pouvoir imparti à la Compagnie ou à ses directeurs concernant les appels de fonds, leurs versements en général et la confiscation d'actions pour défaut de paiement des appels, ni à aucun pouvoir de porter le capital versé à une somme dépassant deux cent cinquante mille dollars.

Abrogation.

1917, c. 29.

4. Est abrogé l'article dix-neuf du chapitre cent vingt-deux du Statut de 1894, et les dispositions de la Partie V de la *Loi des assurances, 1917*, s'étendent et s'appliquent à la Compagnie.

5

10

20

25

35

NOTE EXPLICATIVE.

4. L'article abrogé se lit comme suit:

19. Nonobstant tout ce que contient *l'Acte des clauses des compagnies* ou tout autre acte, *l'Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de ses articles dix-huit et trente-neuf, s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée, et sera incorporé dans le présent acte et en fera partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec aucune des dispositions ci-dessus contenues.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

1890
1891
1892
1893

1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050

1890
1891
1892
1893

1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050

1890
1891
1892
1893

1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 37.

Loi ayant pour objet de changer le nom de la «Imperial Underwriters Corporation of Canada» en celui de «Imperial Insurance Office».

Première lecture, le 7 avril 1924.

(BILL PRIVÉ.)

M. CHEW.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi ayant pour objet de changer le nom de la «Imperial Underwriters Corporation of Canada» en celui de «Imperial Insurance Office.

Changement
de nom.

CONSIDÉRANT que la «Imperial Underwriters Corporation of Canada» a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi ayant pour objet de changer le nom de ladite corporation en celui de «Imperial Insurance office», et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Droits
sauvegardés.

1. Le nom de la «Imperial Underwriters Corporation of Canada», ci-après appelée la Corporation, est changé en celui de «Imperial Insurance Office», mais ce changement de nom n'amointrit ni ne modifie en rien les droits ou obligations de la Corporation, ni ne leur porte atteinte ni n'a d'effet sur ces droits obligations, non plus que sur aucune instance ou procédure maintenant pendante intentée par la Corporation ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée ou menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté, tout comme si la présente loi n'eut pas été rendue. 10 15 20

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 37.

Loi pour modifier le nom de la Imperial
Insurance Corporation of Canada en celui de
Imperial Insurance Office.

COMME PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MARS 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 37

Loi ayant pour objet de changer le nom de la Imperial Underwriters Corporation of Canada en celui de Imperial Insurance Office.

EN VOYANT que la Imperial Underwriters Corporation of Canada a par voie de pétition demandé l'adoption d'une loi ayant pour objet de changer le nom de ladite corporation en celui de Imperial Insurance Office, et qu'il est à propos d'accéder à ses vœux; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le nom de la Imperial Underwriters Corporation of Canada, ci-après appelée la Corporation, est changé en celui de Imperial Insurance Office, mais ce changement de nom n'entraîne ni ne modifie en rien les droits ou obligations de la Corporation, ni ne leur crée aucune ni n'a d'effet sur ses droits obligations, non plus que sur toutes instances ou procédures maintenant pendantes ou à venir par la Corporation ou contre elle, ni sur toutes instances existant ou se faisant ou toutes elle, toutes instances ou procédures pendantes ou à venir, et toutes procédures ou instances existantes ou à venir, tant contre elle qu'en sa faveur.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 37.

Loi ayant pour objet de changer le nom de la «Imperial Underwriters Corporation of Canada» en celui de «Imperial Insurance Office».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi ayant pour objet de changer le nom de la «Imperial Underwriters Corporation of Canada» en celui de «Imperial Insurance Office.»

1913, c. 137.

CONSIDÉRANT que la «Imperial Underwriters Corporation of Canada» a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi ayant pour objet de changer le nom de ladite corporation en celui de «Imperial Insurance office», et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Changement de nom.

1. Le nom de la «Imperial Underwriters Corporation of Canada», ci-après appelée la Corporation, est changé en celui de «Imperial Insurance Office», mais ce changement de nom n'amointrit, ne modifie ni n'atteint en rien les droits ou obligations de la Corporation, ni n'affecte de quelque manière une instance ou procédure maintenant pendante intentée par la Corporation ou contre elle, ni un jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée ou menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté, tout comme si la présente loi n'eut pas été rendue. 10 15 20

Droits sauvegardés.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 38.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt
à Nanaïmo.

Première lecture, le 7 avril 1924.

(BILL PRIVÉ)

M. HUMPHREY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo.

Préambule.

1884, c. 6;
1905, c. 90;
1919, c. 83;
1920, c. 77;
1922, c. 58.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo a, par sa pétition, demandé qu'une loi soit adoptée prorogeant le délai pour l'achèvement de quelques-unes de ses lignes de chemin de fer ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

5

Prorogation de délai pour achèvement.

1. La Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever et mettre en service les lignes de chemin de fer qu'en vertu de l'article deux du chapitre quatre-vingt-trois du Statut de 1919, elle a été autorisée à construire, savoir:

10

Lignes de chemin de fer autorisées.

(a) Un chemin de fer à partir d'un endroit situé entre Port-Alberni et Bainbridge sur le chemin de fer de la Compagnie, de Parksville-Junction à Port-Alberni, et de là vers le nord-ouest en passant par le lac Great Central et la vallée de la rivière Ash jusqu'au lac Comox.

15

Restriction.

(b) Un chemin de fer à partir d'un endroit situé sur la ligne ci-dessus décrite au lac Sproat ou auprès, en passant par le lac Sproat et la rivière Taylor, jusqu'à Long Beach sur la côte occidentale de l'île Vancouver; et si lesdites lignes de chemin de fer ne sont pas ainsi achevées et mises en service dans ledit délai, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par le Parlement cessent et sont nuls et sans effet à l'égard de la partie desdites lignes de chemin de fer qui reste alors inachevée.

20

25

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 38.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt
à Nanaïmo.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1924.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo.

Préambule.

1884, c. 6;
1905, c. 90;
1919, c. 83;
1920, c. 77;
1922, c. 58.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo a, par sa pétition, demandé qu'une loi soit adoptée prorogeant le délai pour l'achèvement de quelques-unes de ses lignes de chemin de fer ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

5

Prorogation de délai pour achèvement.

1. La Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever et mettre en service les lignes de chemin de fer qu'en vertu de l'article deux du chapitre quatre-vingt-trois du Statut de 1919, elle a été autorisée à construire, savoir:

10

Lignes de chemin de fer autorisées.

(a) Un chemin de fer à partir d'un endroit situé entre Port-Alberni et Bainbridge sur le chemin de fer de la Compagnie, de Parksville-Junction à Port-Alberni, et de là vers le nord-ouest en passant par le lac Great Central et la vallée de la rivière Ash jusqu'au lac Comox.

15

Restriction.

(b) Un chemin de fer à partir d'un endroit situé sur la ligne ci-dessus décrite au lac Sproat ou auprès, en passant par le lac Sproat et la rivière Taylor, jusqu'à Long Beach sur la côte occidentale de l'île Vancouver; et si lesdites lignes de chemin de fer ne sont pas ainsi achevées et mises en service dans ledit délai, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par le Parlement cessent et sont nuls et sans effet à l'égard de la partie desdites lignes de chemin de fer qui reste alors inachevée.

20
25

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 39.

BILL 39.

Loi modifiant la Loi autorisant les remaniements et transferts de fonctions dans le service public.

Première lecture, le 8 avril 1924.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi modifiant la Loi autorisant les remaniements et transferts de fonctions dans le service public.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1918, c. 6.

1. Est modifié le chapitre six du Statut de 1918 intitulé: *Loi autorisant les remaniements et transferts de fonctions dans le service public* par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article un dudit chapitre: 5

«**2.** Quand sous le régime des dispositions de la présente loi, ou en vertu de toute autre autorité légitime, des pouvoirs, devoirs ou fonctions, ou le contrôle ou la direction de toute partie du service public sont transférés d'un ministre de la Couronne à tout autre ministre de la Couronne, ou d'un ministère ou division du service public à tout autre ministère ou division du service public, le ministre, ou le ministère auquel, ou la division à laquelle ces pouvoirs, devoirs, fonctions, contrôle ou direction sont transférés, et les fonctionnaires compétents de ce ministère ou de cette division remplacent, à cet égard, et possèdent et peuvent exercer les pouvoirs et devoirs respectifs qu'exerçaient ou que pouvaient exercer antérieurement le ministre, le ministère ou la division et les fonctionnaires respectifs du ministère ou de la division d'où ces pouvoirs, devoirs, fonctions, contrôle ou direction sont ainsi transférés comme susdit.» 15 20

Devoirs et pouvoirs du Ministre et du ministère doivent être exercés par le Ministre et le ministère auxquels le transfert des fonctions est fait.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 40.

NOTE EXPLICATIVE.

2. Dans quelques-unes des lois concernant les ministères, comme, par exemple, la Loi du ministère de l'Agriculture, chapitre 67, où le transfert des fonctions est tout particulièrement autorisé, il y a un article qui correspond à celui que présente ce projet de loi, c'est-à-dire, la substitution du ministre et des fonctionnaires du ministère auquel le transfert est effectué au ministre et aux fonctionnaires du ministère ainsi transféré, et pour éviter le double emploi et faire taire les doutes sur ces substitutions dans le cas de ministères non spécialement pourvus à cet égard, on suggère au nom de la Commission de refonte des statuts que la prescription relative à la substitution soit rendue générale en l'incorporant dans la loi générale.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 39.

En sanctionnant la Loi autorisant les commissaires et autres
agents de la Couronne dans le service public.

SA MAJESTÉ, sur l'avis de son conseil privé, a ordonné que
le Parlement du Canada, se réunissant en Chambre des Communes, décrète :

1. Que l'acte de la législature de la Colombie-Britannique
intitulé "The Statute in Relation to the Appointment of
Commissioners and Agents of the Crown in the Service of
the Public" (1913) soit en vigueur dans le territoire de
la Colombie-Britannique, dans la mesure où les dispositions
de cet acte ne sont pas en conflit avec les lois du Canada.
2. Que l'acte de la législature de la Colombie-Britannique
intitulé "The Statute in Relation to the Appointment of
Commissioners and Agents of the Crown in the Service of
the Public" (1913) soit en vigueur dans le territoire de
la Colombie-Britannique, dans la mesure où les dispositions
de cet acte ne sont pas en conflit avec les lois du Canada.
3. Que l'acte de la législature de la Colombie-Britannique
intitulé "The Statute in Relation to the Appointment of
Commissioners and Agents of the Crown in the Service of
the Public" (1913) soit en vigueur dans le territoire de
la Colombie-Britannique, dans la mesure où les dispositions
de cet acte ne sont pas en conflit avec les lois du Canada.
4. Que l'acte de la législature de la Colombie-Britannique
intitulé "The Statute in Relation to the Appointment of
Commissioners and Agents of the Crown in the Service of
the Public" (1913) soit en vigueur dans le territoire de
la Colombie-Britannique, dans la mesure où les dispositions
de cet acte ne sont pas en conflit avec les lois du Canada.
5. Que l'acte de la législature de la Colombie-Britannique
intitulé "The Statute in Relation to the Appointment of
Commissioners and Agents of the Crown in the Service of
the Public" (1913) soit en vigueur dans le territoire de
la Colombie-Britannique, dans la mesure où les dispositions
de cet acte ne sont pas en conflit avec les lois du Canada.
6. Que l'acte de la législature de la Colombie-Britannique
intitulé "The Statute in Relation to the Appointment of
Commissioners and Agents of the Crown in the Service of
the Public" (1913) soit en vigueur dans le territoire de
la Colombie-Britannique, dans la mesure où les dispositions
de cet acte ne sont pas en conflit avec les lois du Canada.
7. Que l'acte de la législature de la Colombie-Britannique
intitulé "The Statute in Relation to the Appointment of
Commissioners and Agents of the Crown in the Service of
the Public" (1913) soit en vigueur dans le territoire de
la Colombie-Britannique, dans la mesure où les dispositions
de cet acte ne sont pas en conflit avec les lois du Canada.
8. Que l'acte de la législature de la Colombie-Britannique
intitulé "The Statute in Relation to the Appointment of
Commissioners and Agents of the Crown in the Service of
the Public" (1913) soit en vigueur dans le territoire de
la Colombie-Britannique, dans la mesure où les dispositions
de cet acte ne sont pas en conflit avec les lois du Canada.
9. Que l'acte de la législature de la Colombie-Britannique
intitulé "The Statute in Relation to the Appointment of
Commissioners and Agents of the Crown in the Service of
the Public" (1913) soit en vigueur dans le territoire de
la Colombie-Britannique, dans la mesure où les dispositions
de cet acte ne sont pas en conflit avec les lois du Canada.
10. Que l'acte de la législature de la Colombie-Britannique
intitulé "The Statute in Relation to the Appointment of
Commissioners and Agents of the Crown in the Service of
the Public" (1913) soit en vigueur dans le territoire de
la Colombie-Britannique, dans la mesure où les dispositions
de cet acte ne sont pas en conflit avec les lois du Canada.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 40.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'au mille 41 de l'embranchement de Melfort, près Nipawin, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture, le 8 avril 1924.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'au mille 41 de l'embranchement de Melfort, près Nipawin, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le 25

Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

5

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, 10 doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante 15 que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que 20 le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances 25 à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la 30 date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense 35 pour l'année civile courante.

ANNEXE.

Tracé.	Parcours déjà régalez.	Estimation.	
		Parcours comprenant les régalez existants.	Coût.
	Milles.	Milles.	\$ c.
Depuis l'extrémité du rail, au mille 24 de la ligne de Melfort, dans la direction nord-est, du chemin de fer Canadian Northern Saskatchewan, jusqu'au mille 41, près Nipawin, dans la province de la Saskatchewan.....	6	17	360,000 00

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 40.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada soit jusqu'au mille 41, près Nipawin, ou dans une direction nord-est jusqu'à un point dans le township 48, rang 13, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada soit jusqu'au mille 41, près Nipawin, ou dans une direction nord-est jusqu'à un point dans le township 48, rang 13, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la 25

pas être excédés de plus de 15%.

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent. 5

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement. 10

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner. 20 25

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs. 30 35

Rapport annuel au Parlement.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances. 40 45

No. of the Bill	Title	Author	Date	Remarks
1
2
3

BILL 41.

Enacted by the Legislature of the State of New York, in the year of our Lord one thousand eight hundred and eighty-eight, and of our Independence the hundred and sixteenth, and of the adoption of the Constitution of the United States the twenty-second.

Enacted at Albany, this 15th day of August, 1888.

Let the Governor cause a copy of this Act to be printed and distributed to the several counties.

K

Approved: _____
 Governor

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations		
		Parcours comprenant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.
Depuis l'extrémité du rail, au mille 24 de la ligne de Melfort, dans la direction nord-est, du chemin de fer Canadian Northern Saskatchewan, soit jusqu'au mille 41, près Nipawin, dans la province de la Saskatchewan ou dans une direction nord-est jusqu'à un point dans le township 48, rang 13, à l'ouest du 2e méridien.....	6	17	360,000 00	21,176 00

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 41.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada de Peebles vers le sud, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture, le 8 avril 1924.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada de Peebles vers le sud, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnement aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 10 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie 25

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

Tracé.	Estimation.		
	Parcours déjà régalés.	Parcours comprenant les régalages existants.	Coût.
	Milles.	Milles.	\$ c.
De Peebles, sur le Canadian Northern Saskatchewan Railway, vers le sud, jusqu'à un point dans ou près le township 10, rang 8, à l'ouest du 2e méridien, dans la province de la Saskatchewan.....	20	22	300,000 00

CHANGING THE COURSE OF THE CANADA

BILL 41.

AN ACT TO CHANGE THE COURSE OF THE CANADA
AND TO PROVIDE FOR THE CONSTRUCTION OF
A CANAL TO THE OCEAN.

ENACTED BY THE PARLIAMENT OF CANADA
IN 1882.

PRINTED BY
THE QUEEN'S PRINTER
OTTAWA, 1882.

1. The first part of the report is a general introduction to the subject of the study. It discusses the importance of the study and the objectives of the research.

2. The second part of the report is a detailed description of the methodology used in the study. It includes information about the sample size, the data collection methods, and the statistical techniques used to analyze the data.

3. The third part of the report is a discussion of the results of the study. It presents the findings of the research and discusses their implications for the field of study.

4. The fourth part of the report is a conclusion and a list of references. The conclusion summarizes the main findings of the study, and the references list the sources of information used in the research.

Year	1980	1981	1982	1983	1984
Population	100	105	110	115	120
GDP	100	105	110	115	120
Unemployment	5	6	7	8	9
Inflation	2	3	4	5	6

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 41.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada de Peebles vers le sud, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada de Peebles vers le sud, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées 25

pour l'information de l'Assemblée, le Ministre des Travaux
publics de son département et la Compagnie dans l'exécution
des travaux de construction et d'achèvement ou dans
l'émission de ses valeurs, ne doivent, sans le consente-
ment du Parlement, excéder ces estimations respectives de
plus de quinze pour cent.

6. Il devrait maintenant pour la Compagnie en faisant
l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer que
les frais que supportent son achèvement excèdent les hauteurs
de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie
ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite
ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu
l'approbation du Parlement.

7. La nature des valeurs qui doivent être émises et
garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, et
ainsi que leurs termes et conditions, et les dates, le mode
et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces
titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties,
doivent être tels que le Gouvernement en conseil peut à
discretion les approuver. La garantie ou les garanties
doivent être exigées par le Ministre des Finances ou le
Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté,
et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante
que les dispositions de la présente loi ont été observées.
Si le Gouvernement en conseil décide que ces valeurs doivent
être émises par hypothèque ou acte de fiducie, la forme
et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de
fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que
le Gouvernement en conseil peut approuver ou ordonner.

8. Pour garantir le progrès immédiat des travaux de
construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin
de fer, le Gouvernement en conseil, en attendant l'émission
et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances
à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces
avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa
Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de
ces valeurs.

9. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque
session tenue avant la date mentionnée au premier article
de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport
montrant en détail la nature et le degré d'avancement des
travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours
de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour
ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année
civile courante de même que le montant de toutes avances
faites en vertu des dispositions de l'article sept de la pré-
sente loi et la somme remboursée sur ces avances.

La nature et
le montant des
valeurs
doivent être
spécifiées
par la
Compagnie
en conseil et
approuvées
par le
Ministre des
Finances.

La nature et
le montant des
valeurs
doivent être
spécifiées
par la
Compagnie
en conseil et
approuvées
par le
Ministre des
Finances.

La nature et
le montant des
valeurs
doivent être
spécifiées
par la
Compagnie
en conseil et
approuvées
par le
Ministre des
Finances.

La nature et
le montant des
valeurs
doivent être
spécifiées
par la
Compagnie
en conseil et
approuvées
par le
Ministre des
Finances.

pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent. 5

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement. 10

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner. 20 25

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs. 30 35

Rapport annuel au Parlement.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances. 40 45

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalez	Estimations		
		Parcours comprenant les régalez existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.
De Peebles, sur le Canadian Northern Saskatchewan Railway, vers le sud, jusqu'à un point dans ou près le township 10, rang 8, à l'ouest du 2e méridien, dans la province de la Saskatchewan....	20	22	300,000 00	13,636 00

6. La nature des valeurs qui doivent être données et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, le mode et les conditions de leur forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'amortissement fait de temps à autre de ces valeurs, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à son gré les approuver. La garantie ou les garanties doivent être données par le Ministre des Finances ou le Ministre Intérieur des Finances au nom de Sa Majesté, et cette disposition est pour toutes fins une preuve conclusive que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'achèvement et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consacré du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à la fin de l'année ou le produit de la vente ou autre aliénation de ces titres.

8. Le Ministre, par écrit au premier dix jours de chaque session tenue après la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile ainsi que la dépense pour l'année civile courante et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article six de la présente loi et le montant remboursé sur ces avances.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 42.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada prolongeant l'embranchement de Gravelbourg jusqu'à Neidpath, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture, le 8 avril 1924.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada prolongeant l'embranchement de Gravelbourg jusqu'à Neidpath, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 10 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le 25

1. La nature des valeurs qui doivent être créées et garanties tellement à l'acte de création de la loi, ainsi que leurs formes et conditions, et les dates de leur émission et le montant de l'emprunt, ainsi que le mode de remboursement en capital et en annuités, doivent être tels que le Gouvernement en consultation avec le Parlement, puisse les approuver. La garantie ou les garanties doivent être données par le Ministre des Finances ou le Ministre Intérieur des Finances au nom de Sa Majesté. Et cette signature est pour toutes les lois relatives à ces dispositions de la loi, et les dispositions de la loi doivent être telles que le Gouvernement en consultation avec le Parlement, puisse les approuver, ou de son côté de ces conditions de cette hypothèque ou de son côté de cette signature de la loi ou les signatures de ces lois.

La nature des valeurs qui doivent être créées et garanties tellement à l'acte de création de la loi, ainsi que leurs formes et conditions, et les dates de leur émission et le montant de l'emprunt, ainsi que le mode de remboursement en capital et en annuités, doivent être tels que le Gouvernement en consultation avec le Parlement, puisse les approuver.

2. Pour permettre le paiement des intérêts de ces emprunts et le remboursement de la dette, le Gouvernement en consultation avec le Parlement, peut autoriser les avances de la Compagnie à faire les fonds nécessaires par la Compagnie à ces avances devant être remboursés par la Compagnie à la date au le produit de la vente de la dette ou autre manière de ces avances.

Aux fins de la loi, le Gouvernement en consultation avec le Parlement, peut autoriser les avances de la Compagnie à faire les fonds nécessaires par la Compagnie à ces avances devant être remboursés par la Compagnie à la date au le produit de la vente de la dette ou autre manière de ces avances.

3. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la somme et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la somme de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la somme et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la somme de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE

Année	Montant des avances	Montant des remboursements	Montant des intérêts
1871	100,000,000	50,000,000	10,000,000
1872	100,000,000	50,000,000	10,000,000
1873	100,000,000	50,000,000	10,000,000
1874	100,000,000	50,000,000	10,000,000
1875	100,000,000	50,000,000	10,000,000
1876	100,000,000	50,000,000	10,000,000
1877	100,000,000	50,000,000	10,000,000
1878	100,000,000	50,000,000	10,000,000
1879	100,000,000	50,000,000	10,000,000
1880	100,000,000	50,000,000	10,000,000

Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

5

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

10

15

20

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

25

Rapport annuel au Parlement.

7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

35

ANNEXE.

Tracé.	Parcours déjà régalez.	Estimation.	
		Parcours comprenant les régalez existants.	Coût.
	Milles.	Milles.	\$ c.
De l'extrémité du rail, au mille 109, sur le prolongement de Gravelbourg du Canadian Northern Railway, au mille 120 à Neidpath, dans la province de la Saskatchewan.....	11	11	144,000 00

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 42.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada prolongeant l'embranchement de Gravelbourg jusqu'à Neidpath, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada prolongeant l'embranchement de Gravelbourg jusqu'à Neidpath, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

l'ouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées 25

pour l'information du Parlement, et le Ministre dans l'émission de ces certificats, et la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sans le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

2. Si l'achèvement n'est pas intervenu dans l'année de l'expiration de la garantie, le Ministre peut, sur la demande de la Compagnie, en laissant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais par compte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir eu préalable obtenu l'approbation du Parlement.

3. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs formes et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties doivent être tels que le Gouvernement en conseil peut, à sa discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être érigées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouvernement en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiduciaire, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiduciaire, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouvernement en conseil peut approuver ou ordonner.

4. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouvernement en conseil, en attendant l'émission de la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu des avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

5. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursées sur ces avances.

Information
du Parlement
et le montant
des dépenses
effectuées

La nature et
le montant des
valeurs
garanties
doivent être
approuvés
par le
Gouvernement
en conseil et
érigés par le
Ministre des
Finances.

Le montant des
avances
autorisées
à être
faites

Rapport
annuel au
Parlement

pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent. 5

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement. 10

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner. 20 25

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs. 30 35

Rapport annuel au Parlement.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances. 40 45

ANNEXE

Estimations		1911-12		1912-13	
Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
100,000,000	100,000,000	100,000,000	100,000,000	100,000,000	100,000,000
100,000,000	100,000,000	100,000,000	100,000,000	100,000,000	100,000,000
100,000,000	100,000,000	100,000,000	100,000,000	100,000,000	100,000,000

BILL 43.

Lequel concerne la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada prolongeant l'embranchement de Sainte-Hélène-de-la-Plage jusqu'à Repulse, dans la province de Manitoba.

Première lecture, le 7 avril 1911.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations		
		Parcours comprenant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.
De l'extrémité du rail, au mille 109, sur le prolongement de Gravelbourg du Canadian Northern Railway, au mille 120 à Neidpath dans la province de la Saskatchewan.....	11	11	144,000 00	13,090,00

4. La nature des sûretés qui doivent être prises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, le soin que les titres et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'amortissement, le mode et le temps de leur émission, et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouvernement en conseil peut à son gré les approuver. La garantie ou les garanties 20 doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre responsable des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve conclusive que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouvernement en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiduciaire, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiduciaire, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouvernement en conseil peut approuver ou ordonner.

5. Pour permettre le progrès matériel des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouvernement en conseil, en attendant l'émission et le vente de ses titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé ou revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ses valeurs.

6. Le Ministre, pendant les premiers six jours de chaque année après la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport au sujet de la nature et le degré d'avancement des travaux effectués sous l'autorité de la présente loi au cours de l'année écoulée ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année d'ici, ainsi que le régime que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et le montant remboursé sur ces avances.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 43.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada prolongeant l'embranchement de Sainte-Rose-du-Lac jusqu'à Rorketon, dans la province du Manitoba.

Première lecture, le 8 avril 1924.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada prolongeant l'embranchement de Sainte-Rose-du-Lac jusqu'à Rorketon, dans la province du Manitoba.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le 25

Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

5

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

10

15

20

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

25

Rapport annuel au Parlement.

7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

30

35

ANNEXE.

Tracé.	Parcours déjà régalés.	Estimation.	
		Parcours comprenant les régalages existants.	Coût.
	Milles.	Milles.	\$ c.
Depuis l'extrémité du rail au mille 15, sur le prolongement de Sainte-Rose-du-Lac du Canadian Northern Railway, jusqu'au mille 37, à Rorketon, dans la province du Manitoba.....	22	22	378,000 00

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 43.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada prolongeant l'embranchement de Sainte-Rose-du-Lac jusqu'à Rorketon, dans la province du Manitoba.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada prolongeant l'embranchement de Sainte-Rose-du-Lac jusqu'à Rorketon, dans la province du Manitoba.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la 25

Le ministre
des Finances
a l'honneur
de vous adresser
ci-joint
le rapport
annuel
de l'Administration
générale
des Finances
pour l'exercice
1887-1888.

Le ministre
des Finances
a l'honneur
de vous adresser
ci-joint
le rapport
annuel
de l'Administration
générale
des Finances
pour l'exercice
1887-1888.

Le ministre
des Finances
a l'honneur
de vous adresser
ci-joint
le rapport
annuel
de l'Administration
générale
des Finances
pour l'exercice
1887-1888.

Le ministre
des Finances
a l'honneur
de vous adresser
ci-joint
le rapport
annuel
de l'Administration
générale
des Finances
pour l'exercice
1887-1888.

depuis et de la détermination par elle prise
pour l'information de l'Assemblée et le Ministre des
Finances de ses conclusions et de l'adoption des
travaux de construction et d'achèvement ou dans l'attente
de ses valeurs, ne doivent, sans le consentement de
Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de
cinq pour cent.

2. Il devient obligatoire pour la Compagnie, en faisant
l'application de la loi, de faire passer les
travaux de construction et d'achèvement excédant les limites de
la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne
peut commencer ni poursuivre les travaux de ladite
ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu
l'approbation de l'Assemblée.

3. Les mêmes des valeurs qui doivent être déposés et
garantis relativement à ladite ligne de chemin de fer,
ainsi que leurs formes et conditions et les dates, le mode
et le montant de l'embalement faite de temps à autre de ces
titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties,
doivent être tels que le Gouvernement en conseil peut à son
discrétion les approuver. La garantie ou les garanties
doivent être signées par le Ministre des Finances ou le
Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté,
et cette signature est pour toutes les fins prévues contenues
dans les dispositions de la présente loi ont été observées.
Si le Gouvernement en conseil décide que ces valeurs doivent
être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme
et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de
fiducie, ainsi que de la fiducie, doivent être ceux que
le Gouvernement en conseil peut approuver ou ordonner.

4. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de
construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin
de fer, le Gouvernement en conseil, en attendant l'embalement
et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances
à la Compagnie à même le Fonds consacré au travail, ces
avances devant être remboursées par la Compagnie à son
plaisir sur le produit de la vente ou autre aliénation de
ces valeurs.

5. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque
session tenue avant la date mentionnée au premier article
de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport
montrant en détail la nature et le degré d'avancement des
travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours
de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour
ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année
civile suivante de même que la somme de toutes avances
faites en vertu des dispositions de l'article sept de la pré-
sente loi et la somme remboursée sur ces avances.

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent. 5

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement. 10

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner. 15 20 25 30

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs. 35

Rapport annuel au Parlement.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances. 40 45

CHAMBRE DES COMMUNES		Session 1914	
Année	Mois	Jour	Heure
1914	1	1	1
1914	1	1	1

BILL 44.

Projet de loi autorisant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux au Canada entre Manning et Warburg dans la province de l'Alberta.

Parlement du Canada, le 3 avril 1914.

Le Ministre des Chemins de fer et Canada.

CHAMBER OF COMMONS
 Session 1914

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations		
		Parcours comprenant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.
Depuis l'extrémité du rail au mille 15, sur le prolongement de Sainte-Rose-du-Lac du Canadian Northern Railway, jusqu'au mille 37, à Rorketon, dans la province du Manitoba.....	22	22	378,000 00	17,182 00

4. Les valeurs des terrains qui doivent être cédés et garanties collectivement à cette ligne de chemin de fer ainsi que leurs termes et conditions et les dates, le mode et le montant de l'annuité fixe de temps à autre de ces terrains et le terrain et le mode de garantie ou garanties devant être tels que le Gouvernement en conseil pour le département des chemins de fer, les garanties ou les garanties devant être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre responsable des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve conclusive que les dispositions de la présente loi ont été observées. Et si le Gouvernement en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouvernement en conseil peut approuver ou ordonner.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouvernement en conseil, ou arbitrairement l'Assemblée et le conseil de ces terres garanties, peut autoriser les services à la Compagnie à même le Fonds consolidé de revenus, ou les services devant être rendus par la Compagnie à un moment ou le produit de la vente ou autre aliénation de ces terres.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport annuel en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi et aussi de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile suivante de même que le montant de toutes autres sommes de fonds des dépenses disponibles de l'année civile de la présente loi et la somme disponible sur ces fonds.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 44.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Hanna et Warden, dans la province de l'Alberta.

Première lecture, le 8 avril 1924.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Hanna et Warden, dans la province de l'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 10 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie 25 30

...dans l'attente des travaux de construction et de réfection
 de l'édifice, on ne peut que constater que les travaux
 effectués par la ville de Québec pour...

...Le rapport des valeurs qui doivent être déduites de
 l'impôt relatif à l'édifice figure de même de la
 même que les autres conditions et les dates de l'édifice
 et le montant de l'impôt qui doit être payé à l'édifice
 et le montant de l'impôt qui doit être payé à l'édifice
 doivent être tels que le Gouvernement en conseil peut
 être satisfait par le montant des finances en la
 présente année. Les travaux de l'édifice en la
 présente année ont pour but de ne pas empêcher
 que les dépenses de la présente loi ne soient
 si le Gouvernement en conseil décide que les valeurs doivent
 être payées par hypothèque ou que de même la loi
 et les conditions de l'édifice doivent être telles
 que les valeurs de l'édifice doivent être payées
 le Gouvernement en conseil peut approuver ou annuler...

...Le rapport des valeurs de l'édifice doit être
 tel que le Gouvernement en conseil peut être satisfait
 et le montant de l'impôt qui doit être payé à l'édifice
 et le montant de l'impôt qui doit être payé à l'édifice
 doivent être tels que le Gouvernement en conseil peut
 être satisfait par le montant des finances en la
 présente année. Les travaux de l'édifice en la
 présente année ont pour but de ne pas empêcher
 que les dépenses de la présente loi ne soient
 si le Gouvernement en conseil décide que les valeurs doivent
 être payées par hypothèque ou que de même la loi
 et les conditions de l'édifice doivent être telles
 que les valeurs de l'édifice doivent être payées
 le Gouvernement en conseil peut approuver ou annuler...

...Le rapport des valeurs de l'édifice doit être
 tel que le Gouvernement en conseil peut être satisfait
 et le montant de l'impôt qui doit être payé à l'édifice
 et le montant de l'impôt qui doit être payé à l'édifice
 doivent être tels que le Gouvernement en conseil peut
 être satisfait par le montant des finances en la
 présente année. Les travaux de l'édifice en la
 présente année ont pour but de ne pas empêcher
 que les dépenses de la présente loi ne soient
 si le Gouvernement en conseil décide que les valeurs doivent
 être payées par hypothèque ou que de même la loi
 et les conditions de l'édifice doivent être telles
 que les valeurs de l'édifice doivent être payées
 le Gouvernement en conseil peut approuver ou annuler...

ANNEXE

Description		Montant	
1	Montant des valeurs de l'édifice	100 000	100 000
2	Montant des valeurs de l'édifice	100 000	100 000
3	Montant des valeurs de l'édifice	100 000	100 000
4	Montant des valeurs de l'édifice	100 000	100 000
5	Montant des valeurs de l'édifice	100 000	100 000
6	Montant des valeurs de l'édifice	100 000	100 000
7	Montant des valeurs de l'édifice	100 000	100 000
8	Montant des valeurs de l'édifice	100 000	100 000
9	Montant des valeurs de l'édifice	100 000	100 000
10	Montant des valeurs de l'édifice	100 000	100 000

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

Tracé.	Parcours déjà régalés.	Estimation.	
		Parcours comprenant les régalages existants.	Coût.
De Hanna à Warden, dans la province de l'Alberta	Milles. 0	Milles. 57	\$ c. 1,445,000 00

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 44.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Hanna et Warden, dans la province de l'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MAI 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Hanna et Warden, dans la province de l'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. **5**

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. **15**

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. **20**

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour **30**

l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de 5 quinze pour cent.

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne 10 doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et 15 garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, 20 doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le 25 Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent 30 être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de 30 construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces 35 avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque 40 session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des 45 travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et 50 la somme remboursée sur ces avances.

1890	1891	1892	1893	1894
1895	1896	1897	1898	1899

BILL 45

Whereas it is the policy of the Government to
 encourage the production of goods and services
 in the United States and to provide for the
 benefit of the people of the United States

Section 1

Section 2

Section 3

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations		
		Parcours comprenant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.
De Hanna à Warden, dans la province de l'Alberta.....	0	57	1,445,000 00	25,351 00

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 45.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis Loverna vers l'ouest, dans la province de l'Alberta.

Première lecture, le 8 avril 1924.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis Lovernna vers l'ouest, dans la province de l'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le 25

Ministre des Travaux publics et des Transports
 dans l'attente des plans de construction et de
 montage de l'édifice de la Chambre des Communes
 avec le consentement de l'Assemblée, et sous la
 responsabilité de son Directeur général.

4. La nature des valeurs qui doivent être
 garanties relativement à l'édifice sera de nature à
 assurer que les fonds de construction et de
 montage de l'édifice de la Chambre des Communes
 soient en mesure de couvrir les dépenses prévues
 pour la construction de l'édifice. Les garanties
 à fournir par le Gouvernement en conseil pour
 la construction de l'édifice de la Chambre des
 Communes doivent être de nature à assurer que
 les fonds de construction et de montage de
 l'édifice de la Chambre des Communes soient
 en mesure de couvrir les dépenses prévues
 pour la construction de l'édifice. Les garanties
 à fournir par le Gouvernement en conseil pour
 la construction de l'édifice de la Chambre des
 Communes doivent être de nature à assurer que
 les fonds de construction et de montage de
 l'édifice de la Chambre des Communes soient
 en mesure de couvrir les dépenses prévues
 pour la construction de l'édifice.

5. Pour garantir l'achèvement de l'édifice de
 la Chambre des Communes, le Gouvernement en
 conseil doit garantir que les fonds de
 construction et de montage de l'édifice de la
 Chambre des Communes soient en mesure de
 couvrir les dépenses prévues pour la
 construction de l'édifice de la Chambre des
 Communes.

6. Le Ministre des Travaux publics et des
 Transports doit garantir que les fonds de
 construction et de montage de l'édifice de la
 Chambre des Communes soient en mesure de
 couvrir les dépenses prévues pour la
 construction de l'édifice de la Chambre des
 Communes.

ANNEXE

Description		Montant	
Particulars	Amount	Particulars	Amount
Construction of the Chamber of Commons	£ 1,000,000	Construction of the Chamber of Commons	£ 1,000,000
...
Total	£ 1,000,000	Total	£ 1,000,000

Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

5

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garantie doivent être signée par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

10

15

20

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

25

Rapport annuel au Parlement.

7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

30

35

ANNEXE.

Tracé.	Parcours déjà régalés.	Estimation.	
		Parcours comprenant les régalages existants.	Coût.
	Milles.	Milles.	\$ c.
Depuis Loverna, dans une direction générale ouest jusqu'à un point du township 32 ou 33, rang 9, à l'ouest du 4e méridien, dans la province de l'Alberta.....	0	50	1,192,000 00

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 45.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis Loverna vers l'ouest, dans la province de l'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MAI 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis Loverna vers l'ouest, dans la province de l'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnement aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

de la nature des valeurs qui doivent être échangées
pour l'obtention de l'argent et le montant de ces
valeur de ces valeurs et le montant de ces
des valeurs de ces valeurs et le montant de ces
l'émission de ces valeurs ne doivent pas être
pour le paiement, avec les autres valeurs de
plus de dix mille francs.

4. Il ne doit pas être exigé pour la Compagnie, en l'état
actuel, aucune des facilités que le Gouvernement
peut offrir aux Compagnies qui s'occupent de
de la détermination de la Compagnie
de fait par le Gouvernement et le paiement de la
dans le cas où il y a eu un paiement de la
l'obligation de l'argent.

5. La nature des valeurs qui doivent être échangées
pour l'obtention de l'argent et le montant de ces
valeur de ces valeurs et le montant de ces
et le montant de l'émission de ces valeurs ne
deux ou trois fois et le montant de ces valeurs
doivent être tels que le Gouvernement en conseil
distribution des valeurs, la nature et le montant de
vont être tels que le montant de l'émission de
Ministère des Finances au nom du Gouvernement
et cette émission ne peut être faite que par le
que les dispositions de la présente loi ont été
le Gouvernement en conseil de l'émission de
être échangées par le Gouvernement en conseil de
et les conditions de cette émission ne doivent pas
différer de celles qui ont été fixées par le
le Gouvernement en conseil de l'émission de l'argent.

6. Pour garantir le service des intérêts de
construction et d'entretien de la ligne de chemin
de fer, le Gouvernement en conseil de l'émission
et le service de ces lignes, pour autant que
à la Compagnie à moins de l'ordre émis par le
autres valeurs échangées par la Compagnie à
dépense sur le produit de la vente ou d'une émission
de valeurs.

7. Le Ministre, pendant les premières dix jours de
exécution de la présente loi, doit présenter au
de la présente loi, doit présenter au
montant de l'émission de la Compagnie et
lignes échangées par le Gouvernement en conseil
la production de ces valeurs, ainsi que le
travaux et l'entretien de la ligne de chemin
montant de l'émission de la Compagnie et
vont être échangées par le Gouvernement en
la somme remboursée au service.

Le montant de ces valeurs ne doit pas être supérieur à dix mille francs.

La nature des valeurs qui doivent être échangées pour l'obtention de l'argent et le montant de ces valeurs de ces valeurs et le montant de ces valeurs et le montant de ces valeurs ne doivent pas être supérieur à dix mille francs.

Le montant de ces valeurs ne doit pas être supérieur à dix mille francs.

Le montant de ces valeurs ne doit pas être supérieur à dix mille francs.

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent. 5

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement. 10

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garantie doivent être signée par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner. 15
20
25
30

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs. 35

Rapport annuel au Parlement.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances. 40
45

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations		
		Parcours comprenant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.
Depuis Loverna, dans une direction générale ouest jusqu'à un point du township 32 ou 33, rang 9, à l'ouest du 4e méridien, dans la province de l'Alberta.....	0	50	1,192,000 00	23,840 00

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 46.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada sur un parcours de 45 milles vers le nord-ouest à partir de Lloydminster, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture, le 8 avril 1924.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada sur un parcours de 45 milles vers le nord-ouest à partir de Lloydminster, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnement aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le 25

1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892 1893 1894 1895 1896 1897 1898 1899 1900	1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892 1893 1894 1895 1896 1897 1898 1899 1900	1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892 1893 1894 1895 1896 1897 1898 1899 1900	1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892 1893 1894 1895 1896 1897 1898 1899 1900
--	--	--	--

UNION

The first of these is the fact that the Union is a single, unified entity, and not a collection of separate, independent states. This is a fundamental principle of the Union, and it is one that has been consistently upheld by the courts and the people.

The second of these is the fact that the Union is a permanent, enduring entity, and not a temporary, fleeting one. This is another fundamental principle of the Union, and it is one that has been consistently upheld by the courts and the people.

The third of these is the fact that the Union is a sovereign, independent entity, and not a subordinate, dependent one. This is a third fundamental principle of the Union, and it is one that has been consistently upheld by the courts and the people.

The fourth of these is the fact that the Union is a democratic, representative entity, and not an autocratic, unrepresentative one. This is a fourth fundamental principle of the Union, and it is one that has been consistently upheld by the courts and the people.

The fifth of these is the fact that the Union is a just, equitable entity, and not an unjust, inequitable one. This is a fifth fundamental principle of the Union, and it is one that has been consistently upheld by the courts and the people.

1875
 1876
 1877
 1878
 1879
 1880
 1881
 1882
 1883
 1884
 1885
 1886
 1887
 1888
 1889
 1890
 1891
 1892
 1893
 1894
 1895
 1896
 1897
 1898
 1899
 1900

1875
 1876
 1877
 1878
 1879
 1880
 1881
 1882
 1883
 1884
 1885
 1886
 1887
 1888
 1889
 1890
 1891
 1892
 1893
 1894
 1895
 1896
 1897
 1898
 1899
 1900

1875
 1876
 1877
 1878
 1879
 1880
 1881
 1882
 1883
 1884
 1885
 1886
 1887
 1888
 1889
 1890
 1891
 1892
 1893
 1894
 1895
 1896
 1897
 1898
 1899
 1900

Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

5

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mose et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

10

15

20

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

25

Rapport annuel au Parlement.

7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

30

35

ANNEXE.

Tracé.	Parcours déjà régalés.	Estimation.	
		Parcours comprenant les régalages existants.	Coût.
	Milles.	Milles.	\$ c.
Depuis Lloydminster, dans la province de la Saskatchewan, dans la direction générale nord-ouest jusqu'à un point situé dans ou près le township 53 ou 54, rang 6, à l'ouest du 4e méridien, dans la province de l'Alberta.....	0	45	1,170,000 00

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 46.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada sur un parcours de 45 milles vers le nord-ouest à partir de Lloydminster, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 MAI 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada sur un parcours de 45 milles vers le nord-ouest à partir de Lloydminster, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la 25

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent. 5

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement. 10

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner. 15
20
25
30

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs. 35

Rapport annuel au Parlement.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances. 40
45

Consentement
de pleine
propriété
avec C.P.R.

9. Afin d'éviter double construction, la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique peut, dans les sept années de l'adoption de la présente loi, notifier la Compagnie qu'elle désire exercer le plein droit de propriété commune sur ladite ligne de chemin de fer, et en conséquence un traité sera conclu à cet effet entre la Compagnie et la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique aux conditions que devra établir, en cas de différend, la Commission des chemins de fer du Canada. 5

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations		
		Parcours compre- nant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.
Depuis Lloydminster, dans la province de la Saskatchewan, dans la direction générale nord-ouest jusqu'à un point situé dans ou près le township 53 ou 54, rang 6, à l'ouest du 4e méridien, dans la province de l'Alberta.....	0	45	1,170,000 00	26,000 00

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 47.

Loi constituant en corporation l'Eglise-unie du Canada.

Première lecture, le 10 avril 1924.

(BILL PRIVÉ.)

M. FORKE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi constituant en corporation l'Eglise-unie du Canada.

CONSIDÉRANT que l'église presbytérienne du Canada, l'église méthodiste et les églises congrégationalistes du Canada ont, par voie de pétition, représenté que, croyant que l'avancement de l'unité chrétienne est conforme à la volonté divine, elles reconnaissent l'obligation de chercher et encourager l'union avec d'autres églises adhérant aux mêmes principes fondamentaux de la foi chrétienne et que, ayant le droit de s'unir entre elles sans perdre leur identité et à des conditions qu'elles jugent compatibles avec ces principes, elles ont adopté une Base d'union qui est énoncée à l'Annexe «A» de la présente loi et ont consenti à s'unir pour former un seul corps ou une seule dénomination de chrétiens sous le nom de «l'Eglise-unie du Canada», et qu'elles ont demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

- Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'Eglise-unie du Canada.* 20
- Définitions. 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression
- «Eglises négociantes.» (a) «églises négociantes» signifie les églises mentionnées au préambule et doit comprendre aussi toute congrégation jusqu'ici en relations ou en communion avec l'une quelconque des églises négociantes et qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, s'est unie avec une ou plusieurs des congrégations de toute autre église négociante pour les fins du culte, et toute congrégation affiliée à l'une quelconque des églises négociantes, et toute congrégation ordinairement connue comme église d'union locale, que ses biens soient en sa possession distincte ou fassent partie des biens de l'une 25 30

«Base
de l'union.»

«Congrégation.»

«L'église
presbytérienne
du Canada.»

«L'église
méthodiste.»

- quelconque des églises négociantes, et toute congrégation représentée au Conseil général des églises de l'union locale ou ayant des rapports avec ce conseil;
- (b) «Base de l'Union» signifie la Base de l'Union énoncée à l'Annexe «A» de la présente loi; 5
- (c) «congrégation» signifie toute église locale, pastorat, circuit, congrégation, station de prêche ou autre unité locale de culte en relations ou en communion avec l'une quelconque des églises négociantes ou l'Église-unie du Canada; 10
- (d) «collège» signifie tout collège, école ou autre établissement d'enseignement, constitué ou non en corporation, placé sous la gestion ou le contrôle de l'une des églises négociantes, ou en relations avec elles, ou établi ou soutenu en tout ou en partie par l'une d'elles, et comprend les collèges et établissements énumérés à l'Annexe «C» de la présente loi; 15
- (e) «l'église presbytérienne du Canada» comprend le conseil du collège presbytérien, Halifax; le conseil des syndics de l'église presbytérienne du Canada; le conseil des syndics de l'église presbytérienne du Canada, section de l'est; The Board of Trustees of the Century Church and Manse Fund of the Presbyterian Church in Canada, section de l'est; The Church and Manse Board of the Presbyterian Church in Canada; le conseil des syndics de l'église presbytérienne de Montréal; le conseil chargé de la gestion de la caisse des biens temporels de l'église presbytérienne du Canada; les syndics de la caisse des ministres, des veuves et des orphelins du synode des provinces maritimes de l'église presbytérienne du Canada; l'église presbytérienne de Miramichi, et toutes les congrégations presbytériennes séparément constituées en corporations en vertu de lois fédérales du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces, et toutes les congrégations jusqu'à présent ou actuellement en relations ou en communion avec l'église presbytérienne du Canada, que ces congrégations aient été organisées sous l'empire des dispositions d'une loi ou d'un acte de fiducie ou à titre d'églises-unies ou d'églises à fonds social ou de toute autre manière; 20 25 30 35 40
- (f) «église méthodiste» comprend le corps constitué connu sous le nom d'église méthodiste et tous les corps constitués établis ou créés par l'église méthodiste ou toute conférence de cette église sous l'empire des dispositions de tout statut du Parlement du Canada, ou de la législature de l'une quelconque de ses provinces, l'union méthodiste de Toronto, The Winnipeg Church Extension and City Mission Association of the Methodist Church, The Methodist Camp Meeting Association of Nova Scotia, et toutes les congrégations métho- 45 50

«Eglises
congrégatio-
nalistes.»

distes distinctement constituées en corporations en vertu de tout statut d'une province du Canada;

(g) «églises congrégationalistes» comprend l'union congrégationaliste du Canada; l'union congrégationaliste de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick; The Canada Congregational Missionary Society; The Canada Congregational Foreign Missionary Society; The Montreal Congregational Church Building Fund Society; The Congregational Provident Fund Society; Congregational Church Extension Society of Western Canada; et toutes les congrégations de la dénomination congrégationaliste qui sont représentées par l'union congrégationaliste du Canada pour les objets de la présente loi, que ces congrégations soient distinctement constituées en corporations sous l'empire de lois fédérales du Canada ou de lois de quelque une de ses provinces, ou aient été organisées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un acte de fiducie ou à titre d'églises-unies ou d'églises à fonds social ou de toute autre manière;

«Biens».

(h) quand le contexte le permet, le mot «biens» comprend toute dette et toute chose en activité et tout droit ou intérêt.

Constitution.

3. (a) L'union desdites églises, l'église presbytérienne du Canada, l'église méthodiste et les églises congrégationalistes, devient exécutoire le jour de l'entrée en vigueur du présent article, et lesdites églises ainsi unies sont par les présentes établies en corps constitué et politique sous le nom de «l'Eglise-unie du Canada», ci-après appelée «l'Eglise-unie».

Corporations
et congréga-
tions d'union
locale.

(b) Les différentes corporations mentionnées aux alinéas (e), (f) et (g) de l'article deux de la présente loi sont par les présentes fondues dans l'Eglise-unie et les congrégations mentionnées à l'alinéa (a) dudit article deux sont par les présentes admises dans l'Eglise-unie et déclarées congrégations de cette église.

Membres des
congrégations
dissidentes.

(c) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, les membres de toute congrégation dissidente ci-après mentionnée ne sont pas censés devenus, en vertu de ladite union ou de la présente loi, membres de l'Eglise-unie.

Ministres.

(d) Tout ministre des églises négociantes peut, dans les six mois après l'entrée en vigueur du présent article, notifier par écrit le greffier ou secrétaire du Conseil général de son intention de ne pas devenir ministre de l'Eglise-unie, et dans ce cas il n'est pas censé devenus, en vertu de ladite union ou de la présente loi, ministre de l'Eglise-unie.

Biens
généraux
dévolus à
l'Eglise-unie.

4. Sauf les dispositions ci-dessous, tous biens, réels et personnels, appartenant à l'église presbytérienne du Canada,

Section 3.

Appendice à la loi, Annexe A, p. 39, art. 1.

Section 4.

Appendice à la loi, Annexe A, p. 39, art. 2. (2) (b).

Pres. Church Act, 1874, Ont., c. 75.

Acte concernant l'union de certaines églises méthodistes,
1884, Can., c. 106.

à l'église méthodiste et aux églises congrégationalistes, ou tenus en fiducie pour elles ou servant à leur usage, ou appartenant à toute corporation, conseil, comité ou autre corps, constitué ou non en corporation, créé par ou sous le gouvernement ou contrôle desdites églises, ou en relation avec elles, ou tenus en fiducie pour ces corporation, conseil, comité ou autre corps ou servant à leur usage, sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, dévolus à l'Église-unie pour être tenus, employés et administrés, subordonnement aux dispositions de la présente loi, en conformité des termes et dispositions de la Base de l'Union. 5 10

Biens des
congrégations.

5. Subordonnement aux dispositions de l'article sept de la présente loi, tous les biens, réels et personnels, appartenant à ou possédés par ou servant à l'usage de quelque congrégation de l'une des églises négociantes, doivent, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, être tenus, employés et administrés au bénéfice de la même congrégation à titre de partie de l'Église-unie, en la manière et d'après les fiducies et subordonnement aux termes et dispositions énoncés à l'Annexe B de la présente loi, et tous les biens, réels et personnels, dorénavant acquis pour ou appartenant à ou possédés par ou en fiducie pour ou servant à l'usage de quelque congrégation de l'Église-unie, doivent être tenus, employés et administrés pour le bénéfice de ladite congrégation à titre de partie de l'Église-unie, d'après lesdites fiducies et subordonnement auxdits termes et dispositions. Cependant, tous les biens, réels ou personnels, possédés à l'époque de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite, acquis par disposition testamentaire, legs, transfert ou donation, en fiducie pour tout usage spécial d'une congrégation, doivent être tenus, employés et administrés conformément aux fiducies spéciales ainsi déclarées à leur sujet et qui ne sont pas contraires à la loi ni à aucun statut, règle ou règlement de l'Église-unie, et advenant l'extinction ou l'extinction partielle de l'une desdites fiducies, lesdits biens, en l'absence de toute disposition expresse pour un pareil cas, peuvent être tenus, employés, administrés ou aliénés de la manière qui peut être prescrite par tout statut, règle ou règlement établi au besoin par l'Église-unie, mais toujours subordonnement aux lois de toute province du Canada qui peuvent s'y appliquer. 15 20 25 30 35 40

Formule
abrégée
d'acte de
fiducie.

6. Dans tout acte, transport ou transfert aux syndicats d'après les fiducies énoncées à ladite Annexe B, les dispositions abrégées contenues dans la première colonne de ladite Annexe B et distinguées par un chiffre, ont le même effet que si elles contenaient les dispositions abrégées de la colonne deux de ladite Annexe B, distinguées par le même chiffre annexé aux dispositions abrégées, employées dans cet acte, transport ou transfert, mais il n'est pas nécessaire 45

Article 5—

Base de l'Union, Annexe A, p. 20, art. 6; p. 23, art. 18.

Appendice à la loi, Annexe A, p. , art. (2) (c) (c).

Pres. Church Union Act, 1874, Ont. c. 75, art. 1 et 6.

Loi concernant l'union de certaines églises méthodistes,
1884, Canada, c. 106 (modifiée en 1912, c. 116, art. 1.)

Article 6.

S.R.O., 1914, c. 115, art. 3.

Loi concernant l'union de certaines églises méthodistes,
1884, c. 106, art. 6.

d'insérer ce chiffre dans aucun pareil acte, transport ou transfert.

Biens
spéciaux
de certaines
congrégations.

7. Nuls biens réels ou personnels appartenant à ou possédés par ou en fiducie pour ou servant à l'usage de quelque congrégation, que ce soit une congrégation des églises négociantes ou une congrégation admise uniquement pour son propre avantage dans l'Église-unie après l'entrée en vigueur du présent article, et dans laquelle la dénomination à laquelle cette congrégation appartient n'a aucun droit ni intérêt, de réversion ou autre, ne sont assujétis aux dispositions des articles quatre et cinq ci-dessus ou au contrôle de l'Église-unie, à moins et avant que pareille congrégation, à une assemblée régulièrement convoquée pour cette fin, ne consente à ce qu'une pareille disposition s'applique à tous pareils biens ou partie spécifiée de ces biens.

Maintien des
syndics
actuels.

8. Tous syndics exerçant dans quelque fiducie pour ou servant à l'usage de quelque congrégation mentionnée en premier lieu à l'article cinq de la présente loi, doivent, nonobstant toute irrégularité dans leur nomination, et bien que leurs chiffres puissent ne pas correspondre au chiffre mentionné dans l'acte de transport des biens qui sont l'objet de ces fiducies ou de quelqu'une d'entre elles, sont censés et sont les syndics desdits biens respectivement, et doivent dorénavant les tenir conformément et subordonné-ment aux fiducies énoncées à l'Annexe «B» de la présente loi.

Biens des
congrégations
dissidentes.

9. (a) Si, toutefois, une congrégation en relations ou en communion avec quelqu'une des églises négociantes, à une assemblée de la congrégation régulièrement convoquée et tenue dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, décide à la majorité des voix des personnes présentes à cette assemblée et y ayant droit de suffrage, de ne pas adhérer à ladite union desdites églises, alors et dans ce cas les biens, réels et personnels, appartenant à ou tenus en fiducie pour ou servant à l'usage de cette congrégation dissidente, doivent être tenus par les syndics existants, ou par d'autres syndics élus par la congrégation, pour le seul bénéfice de ladite congrégation. Si, à quelque date ultérieure, cette congrégation décide en la manière susdite d'entrer dans l'union et de faire partie de l'Église-unie, alors la présente loi s'applique à la congrégation et à tous ses biens à compter de la date de cette décision.

(b) Les seules personnes jouissant du droit de vote sous l'empire des dispositions du premier alinéa du présent article sont les personnes absolument en règle et dont les noms figurent au registre de l'église à l'époque de l'entrée en vigueur du présent article.

Article 7.

Base de l'Union, Annexe A, p. . . , art. 7 et 8.

Appendice à la loi, Annexe A, p. . . , art. 2 (2) (d).

Article 8.

1887, c. 62, art. 1 (Manitoba).

Article 9 (a).

Presbyterian Union Act, 1874, Ont., art. 2.

Article 9 (b).

Base de l'Union, Annexe A, p. . . , art. 11 (b).

Commission
pour
déterminer
les droits des
congrégations
dissidentes.

10. (a) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, ces congrégations dissidentes ou l'une quelconque ou plusieurs d'entre elles qui peuvent être désignées, ont droit, s'il y a lieu, à tout ce que la Commission ci-après mentionnée décide être une part juste et équitable des biens, réels et personnels, droits, pouvoirs, autorité et privilèges de l'église-mère ou des églises-mères respectives, ou s'y rattachant, c'est-à-dire l'église presbytérienne du Canada, l'église méthodiste du Canada ou les églises congrégationalistes, selon le cas, et dévolus par la présente loi à l'Eglise-unie. 5 10

Nomination
de la
Commission.

(b) Tous les droits (s'il y en a) des congrégations dissidentes, ou de quelqu'une d'entre elles, sous le régime du présent article, doivent être déterminés exclusivement par une commission composée de neuf membres, dont trois sont nommés par les congrégations dissidentes à une conférence de leurs représentants, trois par l'Eglise-unie choisis parmi ses membres, et les trois autres par les six membres ainsi nommés. Les noms de ces personnes sont soumis au juge en chef du Canada, et si, après avoir pris les renseignements qu'il juge appropriés ou désirables, il est convaincu qu'ils représentent équitablement les parties qui les ont ainsi nommés, leurs noms doivent être approuvés par lui par écrit et ils sont alors réputés pour toutes fins régulièrement nommés. Au cas où les six membres seraient incapables de s'entendre, ou advenant l'abstention ou le refus des congrégations dissidentes ou de l'Eglise-unie de nommer le nombre de membres requis comme susdit dans les neuf mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, le juge en chef du Canada, à la demande de toute partie intéressée, doit nommer un nombre de membres suffisant pour compléter la Commission de neuf membres, et toute nomination ainsi faite par lui ou pour remplir une vacance parmi les membres de la Commission, ou toute ordonnance du juge en chef rendue à la demande d'une partie intéressée et confirmant la nomination de la Commission, est définitive et péremptoire et n'est pas sujette à révision par une autre cour. Si une vacance se produit à la Commission pour cause de décès, démission, incapacité ou autrement, cette vacance doit être remplie par un membre nommé de la même manière que le membre dont la fonction est rendue vacante, et advenant l'incapacité de s'entendre ou l'abstention ou le refus de nommer comme susdit, selon le cas, le juge en chef du Canada peut nommer un membre pour remplir la vacance, et ainsi de temps à autre, selon que les circonstances l'exigent. 15 20 25 30 35 40 45

(c) La Commission a le pouvoir exclusif de déterminer tous les droits en équité des congrégations dissidentes, 50

Pouvoir de
déterminer
les droits et

de rendre des décrets et de donner des instructions.

ou de quelqu'une ou plusieurs d'entre elles, sur les biens ou à l'égard des biens, réels et personnels, appartenant à ou tenus en fiducie ou servant à l'usage des églises-mères respectives ou de toute corporation, conseil, comité ou autre corps, constitué ou non en corporation, créé par ou placé sous le gouvernement ou contrôle de ou en relations avec ces églises-mères, et tous les droits, pouvoirs, autorité et privilèges de ces églises-mères ou s'y rattachant, dévolus par la présente loi à l'Eglise-unie comme susdit, ou sur ou à l'égard de toute partie de ces biens, droits, pouvoirs, autorité et privilèges, et de rendre des décrets et donner des directions pour le transport, la cession, le transfert ou autre assurance par l'Eglise-unie ou par toute corporation, conseil, comité ou autre corps mentionné dans la présente loi, de tous pareils biens, droits, pouvoirs, autorité et privilèges aux congrégations dissidentes ou à quelqu'une ou plusieurs d'entre elles ou aux syndics de toutes pareilles congrégations ou à quelqu'une ou plusieurs d'entre elles, en la manière et suivant les termes et subordonnement aux charges ou conditions que la commission peut juger justes et équitables en vue de la jouissance et assurance de tous pareils droits en équité ainsi déterminés.

Pouvoirs concernant les collèges.

(d) La Commission a aussi le pouvoir de rendre tels décrets et de donner telles directions concernant tout collège de ou en relations avec l'église-mère nommée à l'Annexe «C» de la présente loi qui peuvent paraître justes et équitables en vue d'assurer des dispositions adéquates pour l'enseignement et la formation des aspirants au ministère de ces congrégations dissidentes, et elle a le pouvoir de déclarer et d'ordonner que ces congrégations dissidentes soient placées dans la position que l'église-mère occupait immédiatement avant l'adoption de la présente loi par rapport à l'un quelconque ou plusieurs de ces collèges que la Commission peut désigner subordonnement aux termes et conditions que la Commission peut juger justes et équitables.

Quorum et procédure.

(e) Le quorum de la Commission est de cinq et elle peut au besoin, de temps à autre, fixer son organisation, les époques et lieux de ses assemblées, et la décision de la majorité des membres présents à tout assemblée doit prévaloir.

Aide.

(f) La Commission peut retenir les services d'un avocat conseil et engager les aides professionnels et autres et peut nommer et employer tous les fonctionnaires, sténographes, commis ou serviteurs qui peuvent être jugés utiles, et elle peut congédier tout fonctionnaire ou toute personne ainsi nommée ou employée.

Rémunération.

(g) Les honoraires, appointements et rémunération de toutes personnes ainsi retenues, en service, nommées

ou employées, et toutes dépenses se rattachant à l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article, doivent être payés de la manière et à même la caisse de l'Eglise-unie ou des congrégations dissidentes, ou de l'une et des autres, que la Commission peut désigner. L'indemnité (s'il y en a) des commissaires doit être fixée par le Conseil général de l'Eglise-unie et des congrégations dissidentes avant leur nomination, et à défaut de pareille détermination, par le juge en chef du Canada, et elle doit être payée comme susdit. 5 10

Témoins et dépositions.

(h) La Commission a les pouvoirs conférés aux commissaires par la Partie I de la *Loi des enquêtes* et les autres pouvoirs qui peuvent lui être conférés par toute loi d'une province du Canada, ainsi que le droit d'accès à tous biens affectés par la présente loi qu'elle peut juger nécessaire d'inspecter et le droit de demander la production devant elle de tous livres, documents, comptes, correspondance et autres écrits de l'une quelconque des parties intéressées et d'en faire des relevés ou des extraits. La Commission n'est pas liée par les règles légales de la preuve, mais elle peut faire les enquêtes et accepter les opinions, évaluations, états et rapports, écrits ou verbaux, qu'elle peut juger opportuns, et les décisions, décrets ou directions de la Commission sont définitives et péremptoires et ne sont sujettes à révision par aucun tribunal. 15 20 25

Délégation de certains pouvoirs.

(i) La Commission peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à s'enquérir de toute question ou matière se rattachant aux affaires de la Commission et à lui en faire rapport, et lorsque ainsi autorisés, ce ou ces membres ont tous les pouvoirs de la Commission en vue des dépositions à recevoir et des renseignements à recueillir pour ce rapport, et lorsque ce rapport a été fait à la Commission, il peut être adopté à titre de décret de la Commission, ou bien la Commission peut en disposer autrement selon qu'elle le juge à propos. 30 35

La Commission doit faire diligence.

(j) La Commission doit procéder avec toute la diligence voulue au règlement de toutes les questions qui lui sont soumises par la présente, loi et l'Eglise-unie et les congrégations dissidentes doivent, par tous les moyens raisonnables, faciliter et accélérer le travail de la Commission de façon à lui permettre de faire son enquête et d'effectuer le plus tôt possible le règlement se rattachant aux questions susdites. 40 45

Application des décrets.

(k) Tout règlement opéré, jugement ou décret rendu par la Commission peut être assimilé à une règle, à une ordonnance ou à un décret de la cour de l'Echiquier ou de toute cour supérieure de toute province

- du Canada et doit être appliqué de la même manière que toute règle, ordonnance ou décret de pareille cour. Pour assimiler pareil règlement, jugement ou décret à une règle, à une ordonnance ou à un décret de toute pareille cour, la pratique et la procédure ordinaires de la cour en ces matières peut être suivie et une copie de tout pareil règlement, jugement ou décret, certifiée sous le seing du président ou président suppléant de la Commission, et vérifiée par affidavit ou déclaration statutaire d'un témoin de cette signature, est une preuve suffisante de la régularité et validité de ce règlement, jugement ou décret. 5
- Demândes au juge en chef ou à un juge de la Cour suprême. (l) Les pouvoirs conférés au juge en chef du Canada par le présent article peuvent être exercés par tout juge de la Cour suprême du Canada désigné par lui pour cet objet et toutes les demandes audit juge en chef ou à pareil juge mentionné au présent article doivent être précédées de l'avis et signifiées aux parties et en la manière que le juge en chef ou pareil juge doit ordonner. 15
- Congrégation. (m) Dans le présent article et dans celui qui le précède immédiatement, «congrégation» signifie une église locale telle que mentionnée dans la Base de l'Union. 20
- Responsabilité des dettes de la congrégation. **11.** (a) Tous biens appartenant à ou possédés par ou en fiducie pour ou servant à l'usage de quelque congrégation des églises négociantes et qui doivent à l'avenir être tenus, employés et administrés pour les bénéfices de la même congrégation comme partie de l'Eglise-unie, doivent garantir le paiement ou l'acquittement de toutes dettes ou obligations contractées ou faites relativement à ces biens dans la même mesure où ils les auraient garanties si la présente loi n'avait pas été adoptée; mais l'Eglise-unie n'est pas ni ne devient responsable d'aucune desdites dettes ou obligations et, sauf comme susdit, nuls biens de l'Eglise-unie ne doivent garantir les dettes ou obligations contractées ou faites par quelque congrégation relativement à l'une quelconque des églises négociantes ou par rapport à elle. 25
- Responsabilité des dettes des dénominations. (b) Lors de la dévolution des biens des églises négociantes ou de toute corporation, conseil, comité ou autre corps constitué ou non en corporation, créé par ou sous le gouvernement ou le contrôle de ou en relations avec quelqu'une des églises négociantes, en exécution des dispositions de l'article trois de la présente loi, l'Eglise-unie devient responsable de toutes leurs dettes et obligations respectives; a condition, toutefois, que le présent paragraphe ne soit pas réputé comprendre aucun des biens mentionnés en premier lieu 30 35 40 45

Article 11.

*Acte concernant l'union de certaines églises méthodistes
(Can.), 1884, art. 18.*

au paragraphe qui précède immédiatement ni s'y appliquer.

Collèges.

12. Les dispositions de l'article quatre de la présente loi ne s'appliquent à aucun des biens, réels et personnels, appartenant à ou tenus en fiducie pour ou servant à l'usage 5 de tout collège nommé à l'Annexe C de la présente loi, ou tenus par ou appartenant ou dévolus à quelque conseil de syndics, bureau de directeurs, bureau de gouverneurs, régent ou autre bureau ou comité ou corps ayant le contrôle ou la gestion des biens ou affaires de tout collège 10 nommé à ladite Annexe C. A compter de l'entrée en vigueur du présent article, les collèges nommés à l'Annexe C et tous les conseils, régents et autres comités susdits ont avec l'Eglise-unie les mêmes relations et les mêmes rapports qu'ils avaient avec l'une quelconque des églises 15 négociantes immédiatement avant l'adoption de la présente loi, et tous les droits, pouvoirs, autorité et privilèges se rattachant auxdits collèges, ou à quelqu'un d'entre eux, de ou dévolus à quelque assemblée, conférence, synode, assemblée de pasteurs, conseil ou autre corps dirigeant 20 de l'une quelconque des églises négociantes ou de leurs dignitaires ou conseils, sont dévolus au Conseil général de l'Eglise-unie. Cependant, le Conseil général peut déclarer que lesdits droits, pouvoirs, autorité et privilèges, ou l'une quelconque de ces choses, sont dévolus à une confé- 25 rence, assemblée de pasteurs ou autre corps dirigeant de l'Eglise-unie ou autrement, ainsi qu'il peut paraître opportun, et à compter de cette déclaration, ces droits, pouvoirs, autorité et privilèges, ou l'une quelconque de ces choses, sont dévolus en conformité des termes de cette déclara- 30 tion. Dans tous les cas où une corporation de collège se compose des ministres et membres ou des membres, ou de tous dignitaires de l'une des églises négociantes, ou de tout corps dirigeant de cette église (avec ou sans noms de personnes), cette corporation, après l'entrée en vigueur 35 du présent article, est composée des ministres et membres de l'Eglise-unie. Tous les droits, pouvoirs, autorité et privilèges se rattachant auxdits collèges, dévolus à quelque congrégation en relations ou communion avec l'une quel- 40 conque des églises négociantes, ou à tout ministre et congrégation, de ces églises, continuent à être détenus et exercés par ladite congrégation ou par ledit ministre et la congrégation en relations avec l'Eglise-unie. Nulle disposition du présent article ne doit être interprétée comme abrogeant, altérant, affectant ou modifiant de quelque façon 45 que ce soit des lois existantes concernant lesdits collèges, sauf en tant qu'il peut être nécessaire pour la mise en pleine vigueur et effet des dispositions de la présente loi.

Article 12.

Base de l'Union, Annexe A, p. , art. 24 (3) (7); p. ,
art. 1.

Presbyterian Church Union Act (Ont.), 1874, c. 75, art. 7.

Enseignement
religieux dans
les collèges.

13. Par dérogation aux dispositions de toute loi du Parlement du Canada, ou des lois, statuts, règles, règlements, déclarations ou autres procédures de l'une des églises négociantes, ou de tout tribunal dirigeant ou subordonné ou corps de l'un d'entre eux, ou de la constitution, des statuts, règles ou règlements de l'un quelconque desdits collèges ou s'y rattachant, concernant les principes, doctrines ou standards religieux qui doivent être enseignés et maintenus dans quelqu'un de ces collèges, à compter de la mise en vigueur du présent article, les collèges doivent, à l'égard des principes, doctrines et standards religieux qu'il y faut enseigner et maintenir, être subordonnés à la direction et au contrôle du Conseil général de l'Eglise-unie et désormais l'enseignement ou le maintien, dans l'un quelconque des collèges, des principes, doctrines ou standards religieux énoncés dans la Base de l'Union ou désormais déterminés ou prescrits à discrétion par le Conseil général de l'Eglise-unie d'accord avec cette base ou à toute assemblée tenue en conformité des dispositions de l'article vingt de la présente loi, n'est pas censé constituer un changement d'adhésion de la part de l'un de ces collèges ni un changement de ses principes ou doctrines ou standards religieux ni une infraction aux dispositions de tout statut, loi, édit, règle, règlement, déclaration ou autre procédure ou constitution, et n'est pas censé constituer une rupture de toute fiducie relative aux biens transmis par testament, légués, donnés à ce collège ou autrement acquis par lui ou pour son bénéficiaire à l'égard de l'enseignement ou du maintien de tous principes, doctrines ou standards religieux dans l'un desdits collèges, mais est censé en conformité et une exécution de l'une quelconque de ces dispositions ou fiducies.

Maintien des
fiducies
existantes.

14. Lorsque, avant la mise en vigueur du présent article, une fiducie existante a été constituée ou déclarée de quelque manière que ce soit pour une fin ou un objet extraordinaires ayant trait à l'enseignement, la prédication ou le maintien de quelques principes, doctrines ou standards religieux, ou à l'appui, l'aide ou au maintien d'une congrégation, ou d'un ministre ou d'une œuvre de charité, ou à l'avancement de toute fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, relative à quelque-une des églises négociantes, cette fiducie doit continuer d'exister et d'être exécutée autant que possible pour les mêmes fins ou objets relatifs à l'Eglise-unie ainsi que l'Eglise-unie peut le déterminer, et tout ce qui est fait en conformité de la présente loi n'est pas censé constituer une rupture de cette fiducie mais est censé en conformité et une exécution de cette fiducie, et l'entrée d'une congrégation dans l'Eglise-unie n'est pas censée un changement de son adhésion ni de ses principes ou doctrines ou standards religieux aux termes de cette fiducie.

Article 13.

Base de l'Union, Ann. A., p. , art. 24 (2), (3), (7); p. ,
art. 1.

Article 14.

Base de l'Union, Ann. A, p. , art. 24 (2);
Appendice à la loi, Ann. A, p. , art. 2 (2);
Presbyterian Church Union Act, (Ont.) 1874, c. 5, art. 6;
Loi d'union de l'Eglise méthodiste, 1884. (Can.) c 106.
art. 15;
1875, c. 99, art. 2 (Nouvelle-Ecosse)
1884, c. 36, art. 3 (Nouveau-Brunswick)

Biens situés
hors du
Canada.

15. L'Eglise-unie peut accepter et détenir tous les biens, réels et personnels, et tous les droits, pouvoirs, privilèges et bénéfices qu'elle peut acquérir hors du Canada, et subordonnément aux lois de la province, colonie ou du pays dans lesquels ces biens peuvent être situés, elle a le droit de demander et de recevoir les transports, transferts ou autres assurances appropriées de tous biens, réels ou personnels, situés hors du Canada, détenus par ou en fiducie pour l'une quelconque des églises négociantes ou l'un de leurs corps dirigeants ou subordonnés, ou une corporation, conseil, comité, ou autre corps, constitué en corporation ou non, que l'une quelconque des églises négociantes a créé ou qu'elle dirige ou contrôle ou qui s'y rattache. 5 10

Etablis-
sement de
conseils et de
comités.

16. (a) Par résolution du Conseil général, l'Eglise-unie peut établir des conseils ou comités de ses membres pour garder, gérer, négocier, aliéner ou autrement administrer ses biens, fonds, fiducies, intérêts, institutions et entreprises religieuses ou charitables actuellement ou à l'avenir possédés, fondés ou établis, définir et prescrire la constitution, les pouvoirs, devoirs, dignitaires et le quorum de ce conseil ou comité, et déléguer à l'un quelconque d'entre eux les pouvoirs qu'elle peut juger à propos. 15 20

Etablis-
sement de
conseils et de
comités à
titre de corps
constitués.

(b) Lorsqu'il est jugé à propos d'établir à titre de corps constitué un conseil, comité ou autre corps pour l'une des fins de l'Eglise-unie, l'Eglise-unie peut établir par résolution du Conseil général ou peut autoriser toute conférence à établir par résolution de cette conférence les conseils, comités ou autres corps, y compris des conseils urbains de mission et des conseils d'expansion de l'église, conformément aux statuts, règles et règlements de l'Eglise-unie à cet effet, et si cette résolution déclare que ce conseil, comité ou autre corps est un corps constitué, alors, sur la déposition du certificat ou des certificats mentionnés ci-après dans le présent article, ce conseil, comité ou autre corps est et devient un corps constitué avec les membres, l'organisation, les pouvoirs, droits et devoirs, non contraires aux lois ni incompatibles avec la présente loi, que peut définir à discrétion le Conseil général, ou cette conférence, selon le cas, y compris l'acquisition, la garde, l'administration et l'aliénation de tous biens, réels ou personnels, (mais lorsqu'établis par résolution d'une conférence, alors seulement dans les limites de cette conférence), qui peuvent être transmis par testament, légués, accordés ou transportés à ce conseil, comité ou corps dirigeant, pour les fins de l'Eglise-unie, et l'emprunt des fonds nécessaires de l'avis de ce conseil, comité ou corps pour ces fins, et le mortgage, l'hypothèque ou le nantissement d'une partie quelconque des biens réels ou personnels détenus 25 30 35 40 45 50

Article 15.

Appendice à la loi, Ann. A, p. , art. 3.

Article 16 (a).

Base de l'Union, Ann. A, p. , art. 24 (8); pp.
incl. sous «Administration»

Article 16 (b).

Base de l'Union, Ann. A, p. , art. 24 (8), pp. incl.
sous «Administration.»
Loi d'union de l'Eglise méthodiste, 1884, (Can.). c. 106,
art. 8 (2) (3).
1912, c. 116, art. 2 (Canada).

par ce conseil, comité ou corps qui peuvent être nécessaires pour garantir la somme ainsi empruntée. Chaque fois que ce conseil, comité ou autre corps est établi par résolution du Conseil général, le Conseil général doit déposer chez le Secrétaire d'Etat du Canada une copie conforme de cette résolution portant le sceau de son président et de son secrétaire ou commis, et lorsque ce conseil, comité ou autre corps est établi par résolution d'une conférence, cette conférence doit déposer chez le Secrétaire provincial de la province dans laquelle ladite conférence est située une copie conforme de cette résolution portant le sceau de son président et de son secrétaire ou commis, ou, lorsque cette conférence s'étend dans plus d'une province, alors chez le Secrétaire provincial de chacune de ces provinces. Un certificat portant le sceau officiel du Conseil général, ou de la conférence par laquelle ce conseil, comité ou corps est établi, selon le cas, signé par son secrétaire ou commis, est une preuve suffisante, dans tous les tribunaux, de l'établissement de ce conseil, comité ou corps et de sa constitution et de ses pouvoirs.

17. L'Eglise-unie peut:

Pouvoirs de
l'Eglise-unie.

(a) acquérir par achat, bail, don, donation testamentaire ou legs tous biens réels ou personnels, ou toute succession ou intérêt dans une succession, soit absolument ou en fiducie, et, subordonnement aux dispositions des articles cinq et sept de la présente loi, vendre, transporter, échanger, mortgager, hypothéquer, louer ou autrement aliéner ces biens ou une partie de ces biens, et appliquer le produit de ces biens pour ses fins; toutefois, nul terrain acquis à discrétion par l'Eglise-unie et non requis pour ses besoins et usages réels ou par voie de garantie pour le paiement d'un emprunt, d'une dette ou d'un gage, ne doit être détenu par elle, non plus que pour elle, par un administrateur durant plus de dix années après qu'il a cessé d'être ainsi requis, mais cette réserve n'est pas censée changer de quelque manière ou autrement atteindre une fiducie relative à ces biens;

Acquisition
et vente
de biens.

Aliénation
des biens à
d'autres corps
religieux.

(b) donner, concéder, transporter, louer ou autrement aliéner des biens, réels ou personnels, à une autre église ou corps ou organisme religieux ou à des syndics, un conseil, comité ou corps dirigeant de cette église, de ce corps ou organisme, ainsi qu'elle ou qu'il peut le juger à propos, en conformité d'un traité ou d'une entente avec cette église ou ce corps ou organisme religieux aux fins de coopérer à la poursuite de travaux religieux;

Article 17.

- Loi constituant en corporation The Congregational Union of Canada, (Can.) 1910, c. 86;
- Loi de l'Union des Eglises méthodistes, (Can.), 1884, art. 9-14, c. 106.
- 1912, c. 116, art. 3 (Canada).

Prêts et placement.	(c) prêter de l'argent sur la garantie de biensfonds et placer et replacer ses fonds et deniers dans des débentures de corporations municipales ou d'écoles publiques ou de districts d'écoles publiques, des débentures fédérales ou provinciales, obligations, actions ou autres valeurs fédérales ou provinciales, ou sur une valeur dont le paiement est garanti par le Dominion du Canada ou l'une de ses provinces, et pour toutes les fins d'un prêt ou placement, elle possède, pour leur perception, exécution ou remboursement, tous les droits et recours qu'un individu ou une corporation possède légalement en pareil cas; 5 10
Prêt ou aliénation d'un bien pour fins de construction.	(d) prêter ou donner ses biens, fonds ou deniers pour construire ou maintenir ou aider la construction ou le maintien d'un édifice ou d'édifices jugés nécessaires pour quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducatrice, congréganiste ou sociale, aux termes et selon les garanties qu'elle peut juger à propos, et elle possède relativement à ce prêt les droits et recours mentionnés à l'alinéa qui précède immédiatement; 15 20
Emprunt.	(e) emprunter de l'argent pour ses fins sur son crédit et mortgager, hypothéquer ou nantir ses biens réels ou personnels en garantie de tout emprunt; 25
Effets négociables.	(f) faire, accepter, tirer, endosser et signer des lettres de change, des billets à ordre et autres effets négociables; 30
Rentes viagères.	(g) recevoir, et accepter, pour son propre usage, relativement à la somme principale ou corps de cette somme, des fonds ou autres biens personnels en conformité et en considération du paiement de l'intérêt sur cette somme principale ou corps de cette somme ou d'une rente viagère qui s'y rattache; 35
Statuts, règles et règlements.	(h) faire les statuts, règles et règlements qu'elle peut juger à propos pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; 40
Nomination de corps subordonnés.	(i) exercer les pouvoirs, ou l'un d'entre eux, conférés par le présent article, au moyen et par l'entremise de conseils, comités ou autres corps que le Conseil général ou une conférence ou un presbytère, agissant dans les limites de leur juridiction respective en vertu des dispositions de la Base de l'Union, peut à discrétion établir, ou nommer, et déterminer la méthode de nomination ou d'élection, et définir et prescrire la constitution, les pouvoirs, fonctions, dignitaires et le quorum de ces conseils, comités ou autres corps; 45
Pouvoirs connexes.	(j) faire tous les autres actes ou choses légitimes qui peuvent être nécessaires à l'exécution des termes, dispositions et objets de la Base de l'Union et de la présente loi; 50
Ne doit pas émettre de billets en circulation.	(k) rien dans le présent article ne doit être interprété comme autorisant l'Eglise-unie à émettre des billets 50

proposés au Parlement, au sujet de la loi de 1875, sur le
régime des finances, et de l'organisation des communes et
des départements.

1. Les dispositions de la loi de 1875, sur le régime des
finances, ont été appliquées dans les départements, et les
communes ont été soumises à son régime. Les communes ont
été soumises à son régime, et les départements ont été
soumis à son régime. Les communes ont été soumises à son
régime, et les départements ont été soumis à son régime.

2. Les dispositions de la loi de 1875, sur l'organisation
des communes et des départements, ont été appliquées dans
les départements, et les communes ont été soumises à son
régime. Les communes ont été soumises à son régime, et
les départements ont été soumis à son régime. Les communes
ont été soumises à son régime, et les départements ont été
soumis à son régime. Les communes ont été soumises à son
régime, et les départements ont été soumis à son régime.

3. Les dispositions de la loi de 1875, sur l'organisation
des communes et des départements, ont été appliquées dans
les départements, et les communes ont été soumises à son
régime. Les communes ont été soumises à son régime, et
les départements ont été soumis à son régime. Les communes
ont été soumises à son régime, et les départements ont été
soumis à son régime. Les communes ont été soumises à son
régime, et les départements ont été soumis à son régime.

4. Les dispositions de la loi de 1875, sur l'organisation
des communes et des départements, ont été appliquées dans
les départements, et les communes ont été soumises à son
régime. Les communes ont été soumises à son régime, et
les départements ont été soumis à son régime. Les communes
ont été soumises à son régime, et les départements ont été
soumis à son régime. Les communes ont été soumises à son
régime, et les départements ont été soumis à son régime.

payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation à titre de valeur monétaire ou de billets de banque, ou d'entreprendre le commerce de banque ou d'assurance.

Approbation
de la
Conférence
requisse en
certains cas.

18. La disposition, dans la Base de l'Union, qu'il faut 5
l'approbation de la conférence dans laquelle les biens sont
situés pour permettre au Conseil général de légiférer à ce
sujet est censée s'appliquer seulement aux biens qui appartiennent à une congrégation, ou sont détenus en fiducie pour elle, ou sont à son usage, ou appartiennent à cette 10
Conférence, ou sont détenus en fiducie ou sont réservés pour elle ou sont utilisés pour les fins de cette Conférence.

Emission de
débentures.

19. L'Eglise-unie, et tout conseil ou comité qui en relève ou qui a été nommé par elle ou par une de ses Conférences, ayant la garde des fonds ou des biens de l'Eglise-unie, et les syndics de toute congrégation de l'Eglise-unie, 15
pourvu que ces syndics obtiennent en premier lieu le consentement par écrit du presbytère dans les limites duquel les terrains de cette congrégation sont situés, peuvent émettre des débentures de la valeur nominale et aux conditions 20
qu'elle juge ou qu'ils jugent à propos, sous le sceau ou les sceaux du dignitaire ou des dignitaires qui peuvent être autorisés à ce faire, et le sceau (s'il y en a un) de ces conseil, comité ou syndics qui les émettent, pour tout argent emprunté sous l'autorité de la présente loi, et le paiement 25
de ces débentures et l'intérêt sur elles peuvent être garantis par mort-gage, en faveur d'un syndic ou de syndics pour les porteurs de ces débentures, sur tout immeuble sous le contrôle de l'Eglise-unie ou d'un de ses conseil ou comité 30
ou des syndics de cette congrégation.

Première
assemblée du
Conseil
général.

20. (a) Par dérogation aux dispositions contenues dans la présente loi ou dans la Base de l'Union, la première 35
assemblée du Conseil général doit se composer de cent cinquante membres jusqu'à présent nommés par l'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne au Canada, de cent cinquante membres jusqu'à présent nommés par la Conférence générale de l'Eglise méthodiste, de quarante membres jusqu'à présent nommés par l'Union des Congrégations du Canada et de dix membres jusqu'à présent nommés par le 40
Conseil général de l'Union locale des églises, et la liste des membres ainsi nommés, signée par le président et le secrétaire ou commis de ces corps respectifs, en fonction à la date où le présent article devient exécutoire, doit être définitive et péremptoire quant à la nomination opportune et 45
convenable de ces membres.

(b) Ladite assemblée doit être tenue en la cité de Toronto le premier jour d'octobre 1924, à l'endroit et à l'heure qui peuvent être convenus par le Modérateur de

l'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne au Canada, le Surintendant général de l'Eglise méthodiste et le Président de l'Union des congrégations du Canada, ou par deux d'entre eux.

- (c) Ledit Conseil général, à cette assemblée ou à l'une 5
de ses assemblées ajournées, doit exercer tous les pou-
voirs conférés au Conseil général par la présente loi
ou par la Base de l'Union qu'il peut juger à propos
pour la direction et l'administration des affaires de
l'Eglise-unie jusqu'à ce qu'un Conseil général ait été 10
convoqué en conformité des dispositions de la Base de
l'Union.
- (d) Ledit Conseil général, à cette première assemblée,
ou à tout ajournement de cette assemblée, doit déter- 15
miner le nombre et les bornes des Conférences à établir
en vertu des dispositions de la Base de l'Union et le
nombre de ministres et de représentants non ministé-
riels que doivent choisir lesdites Conférences pou
constituer le prochain Conseil général qui peut être
convoqué à discrétion dans un délai de deux années à 20
compter de la date de cette première assemblée du
Conseil général.
- (e) Tous les actes ou choses exécutés par le Conseil
général ou sous son autorité à cette assemblée ou à tout 25
ajournement de cette assemblée, n'étant pas incom-
patibles avec les dispositions de la présente loi ou de
la Base de l'Union, sont valables et obligatoires jusqu'à
ce qu'un Conseil général soit réuni conformément aux
dispositions de la Base de l'Union et par la suite jusqu'à
ce qu'ils aient été changés, modifiés ou rescindés par 30
un Conseil général ainsi réuni.
- (f) A sa première assemblée comme susdit ou à l'une de
ses assemblées ajournées, le Conseil général peut, en
sus de ses autres pouvoirs, nommer les conseils, comités 35
ou autres corps qu'il peut juger à propos qui s'enqué-
reront des questions relatives à la direction et à l'ad-
ministration des affaires de l'Eglise-unie ou de tous
biens, fonds, fiducie, intérêt, institution ou entreprise
religieuse ou de charité qui s'y rattachent ou se ratta-
chant à l'une quelconque des églises négociantes, et 40
pour en faire rapport à un Conseil général réuni en
conformité des dispositions de la Base de l'Union.

Exercice pro-
visoire des
attributions.

21. Nonobstant les dispositions contenues dans la
présente loi,

- (a) L'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne 45
au Canada, la Conférence générale de l'Eglise métho-
diste et l'Union des congrégations du Canada continuent
jusqu'à la première assemblée du Conseil général, de
posséder et d'exercer tous leurs pouvoirs, droits,
autorité et privilèges respectifs, et d'en jouir, de la 50

même manière et dans la même mesure que si la présente loi n'avait pas été adoptée.

- (b) Tous les synodes et presbytères de l'Église presbytérienne au Canada, toutes les conférences et les assemblées régionales de l'Église méthodiste et toutes les Associations des Églises congrégationalistes du Canada et tous les autres tribunaux ou corps dirigeants de l'une quelconque des églises négociantes continuent de posséder et d'exercer tous leurs pouvoirs, droits, autorité et privilèges respectifs, et d'en jouir, de la même manière et dans la même mesure que si la présente loi n'avait pas été adoptée, jusqu'au moment ou aux époques où l'Église-unie, par son Conseil général, déclarera que lesdits pouvoirs, droits, autorité et privilèges, ou l'un d'entre eux, cessent et prennent fin.
- (c) Toute corporation, tout conseil, comité et autre corps, constitués ou non, créés, ou administrés ou contrôlés par quelque une des églises négociantes ou s'y rattachant, continuent de posséder et d'exercer tous leurs pouvoirs, droits, autorité et privilèges respectifs, et d'en jouir, de la même manière et dans la même mesure que si la présente loi n'avait pas été adoptée, jusqu'au moment ou aux époques où l'Église-unie, par son Conseil général ou autrement, déclarera que lesdits pouvoirs, droits, autorité et privilèges, ou l'un d'entre eux, cessent ou prennent fin ou doivent être changés ou modifiés tel qu'énoncé dans cette déclaration et, dès lors, ces pouvoirs, droits, autorité et privilèges, ou l'un d'entre eux, cessent ou prennent fin ou doivent être changés ou modifiés, selon le cas, conformément aux termes de cette déclaration ou de ces déclarations faites à discrétion.

Exercice
intérimaire
des pouvoirs.

Congrégations
constituées en
corporation.

22. Par dérogation aux dispositions contenues dans la présente loi, les congrégations des églises négociantes jusqu'ici constituées distinctement en corporation continuent d'être des corps constitués mais, à tous égards, subordonnément aux dispositions de la présente loi.

Résolutions
du Conseil
général.

23. Toutes les résolutions adoptées par le Conseil général ont la vigueur et l'effet de règlements, et nul règlement formel n'est requis aux fins d'administrer les affaires de l'Église-unie.

Copies de
certains
documents
constituent
preuve.

24. Toutes copies de la Base de l'Union et de tous statuts, résolutions, règles ou règlements mentionnés dans la présente loi ou de tous leurs changements ou modifications destinés à être publiés sous la direction ou l'autorité du Conseil général de l'Église-unie, ou une copie de tout statut, résolution, règle ou règlement du Conseil général censée sous le sceau de l'Église-unie et signée par le secré-

...dans l'attente de la décision du Conseil
...pour le cas où le Conseil ne se réunirait
...de ce point de vue.

25. La proposition de l'Union relative à l'annulation
...présentée au sujet de la proposition de l'Union
...autour des questions de la proposition de l'Union
...dans l'attente de la décision du Conseil.

26. L'Union ne se prononce pas sur la proposition
...présentée au sujet de la proposition de l'Union
...dans l'attente de la décision du Conseil.

27. La proposition de l'Union relative à l'annulation
...présentée au sujet de la proposition de l'Union
...dans l'attente de la décision du Conseil.

28. La proposition de l'Union relative à l'annulation
...présentée au sujet de la proposition de l'Union
...dans l'attente de la décision du Conseil.

29. La proposition de l'Union relative à l'annulation
...présentée au sujet de la proposition de l'Union
...dans l'attente de la décision du Conseil.

30. La proposition de l'Union relative à l'annulation
...présentée au sujet de la proposition de l'Union
...dans l'attente de la décision du Conseil.

31. La proposition de l'Union relative à l'annulation
...présentée au sujet de la proposition de l'Union
...dans l'attente de la décision du Conseil.

taire, constituent, devant tous les tribunaux, une preuve *prima facie* de leur contenu sans preuve de l'authenticité de ce sceau ou seing.

Base de
l'Union
ratifiée et
confirmée.

25. La Base de l'Union énoncée à l'Annexe A de la présente loi est par les présentes ratifiée et confirmée, et autant que ses termes et dispositions ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, ils ont la même vigueur et le même effet que s'ils y étaient expressément énoncés. 5

Abrogation
de décrets
incompatibles.

26. Toutes les loi et parties de lois du Parlement du Canada, incompatibles avec les dispositions de la présente loi, sont par les présentes abrogées autant qu'il peut être nécessaire pour donner plein effet à la présente loi. 10

Déclarations.

27. Par dérogation aux dispositions contenues dans la présente loi, il est par les présentes déclaré: 15

(a) Que ladite union des églises négociantes a été formée suivant l'action libre et indépendante desdites églises par l'entremise de leurs corps dirigeants et en conformité de leurs constitutions respectives, et que la présente loi a été adoptée à la requête desdites églises afin de constituer en corporation l'Eglise-unie et de prescrire les dispositions nécessaires concernant les biens des églises négociantes et les autres questions traitées par la présente loi. 20

(b) Que rien de contenu dans la présente loi ne doit être censé restreindre le droit et le pouvoir indépendants et exclusifs de l'Eglise-unie de légiférer sur toutes questions concernant ses doctrine, culte, discipline et administration, y compris le droit et le pouvoir, de temps à autre, de rédiger, adopter, modifier, changer, amender ses lois, standards et formules subordonnés, ou y ajouter, et de les déterminer et proclamer tous ou l'un d'entre eux, mais subordonnement aux conditions et sauvegardes contenues à ce sujet dans la Base de l'Union. 30 35

(c) Que l'Eglise-unie, en vertu de son droit et pouvoir indépendant et exclusif de légiférer relativement aux questions mentionnées au paragraphe qui précède immédiatement, a le droit de s'unir avec toute autre église ou dénomination religieuse, sans perdre son identité, aux termes qu'elle peut juger compatibles avec les principes, doctrines et standards religieux énoncés dans la Base de l'Union, ou dans l'une de ses modifications faite par le Conseil général sous le régime des dispositions de la Base de l'Union. 40 45

Exécution
de la loi.

28. La présente loi devient exécutoire le trente et unième jour de mai 1924.

Article 25.

Appendice à la Loi, Ann. A, p. . . art. 2 (1).

Article 27 (a).

Base de l'Union, Ann. A, p. . . , art. 1 et 2.

Article 27 (b).

Base de l'Union, Ann. A, p. . . , art. 24 (2) (a).

Article 27 (c).

Church of Scotland Act, 1921, c. 29 (Imperial).

ANNEXE A

LA BASE DE L'UNION

TELLE QUE PRÉPARÉE PAR LE COMITÉ MIXTE DES ÉGLISES
PRESBYTÉRIENNE, MÉTHODISTE ET CONGRÉGATIONALISTES,
ET APPROUVÉE PAR LES COURS SUPÉRIEURES DE CES ÉGLISES.

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le nom de l'Eglise formée par l'union des Eglises presbytérienne, méthodiste et congrégationalistes du Canada sera l'«Eglise-unie du Canada».

2. Le but poursuivi par l'Eglise-unie sera de promouvoir l'esprit d'unité dans l'espoir que ce sentiment d'unité puisse, en temps voulu, en ce qui concerne le Canada, prendre forme dans une Eglise qu'on puisse à bon droit qualifier de nationale.

DOCTRINE

Nous, les représentants des divisions presbytérienne, méthodiste et congrégationalistes de l'Eglise du Christ, au Canada, énonçons par les présentes la substance de la foi chrétienne telle qu'entretenue communément parmi nous. En agissant ainsi, nous bâtissons sur le fondement établi par les apôtres et les prophètes, Jésus-Christ lui-même étant la principale pierre angulaire. Nous affirmons notre croyance dans les Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament comme étant la source première et l'ultime règle de la foi et de la vie chrétiennes. Nous reconnaissons l'enseignement des grands articles de foi de l'ancienne église. Nous maintenons, en outre, notre allégeance aux doctrines évangéliques de la Réforme, telles qu'énoncées en commun dans les règles doctrinales adoptées par l'Eglise presbytérienne du Canada, par l'Union congrégationaliste d'Ontario et de Québec et par l'Eglise méthodiste. Nous soumettons la déclaration ci-jointe à titre de résumé succinct de notre commune foi et nous la recommandons à l'étude attentive des membres et des disciples des Eglises négociantes comme étant en substance d'accord avec l'enseignement des Saintes Ecritures.

ARTICLE I.—*De Dieu*.—Nous croyons dans le Dieu seul vivant et vrai, esprit, infini, éternel et immuable, dans son existence et ses perfections; le Seigneur tout-puissant qui est amour, souverainement juste dans toutes ses voies, glorieux en sainteté, mystérieux en sagesse, plein de miséricorde, rempli de compassion, de bonté et de vérité. Nous l'adorons dans l'unité de la divinité et le mystère de la Sainte Trinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, trois personnes de la même substance, égales en puissance et en gloire.

ARTICLE II.—*De la Révélation.*—Nous croyons que Dieu s'est révélé dans la nature, dans l'histoire et dans le cœur de l'homme; qu'il lui a gracieusement plu de Se révéler plus ouvertement aux hommes de Dieu qui parlèrent alors qu'ils obéissaient à l'inspiration du Saint-Esprit et qu'à la plénitude des temps Il s'est parfaitement révélé Lui-même dans Jésus-Christ, le Verbe fait chair, qui est l'éclat de la gloire du Père et l'image formelle de Sa personne. Nous recevons les Saintes-Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, données par l'inspiration de Dieu, comme contenant l'unique règle infaillible de foi et de vie, comme étant un rapport fidèle des révélations bienveillantes de Dieu et le sûr témoin du Christ.

ARTICLE III.—*De la fin divine.*—Nous croyons que la fin éternelle, sage, sainte et bienveillante de Dieu embrasse à ce point tous les événements qu'alors même que la liberté de l'homme n'est pas enlevée et que Dieu n'est pas l'Auteur du péché, cependant dans Sa providence, Il fait concourir toutes choses à la réalisation de son dessein souverain et à la manifestation de Sa gloire.

ARTICLE IV.—*De la création et de la Providence.*—Nous croyons que Dieu est le créateur, le conservateur et le directeur de toute chose; qu'Il est au-dessus de toutes Ses œuvres et qu'Il se trouve dans toutes; et qu'Il a fait l'homme à Sa propre image et apte à travailler de concert avec Lui, libre et pouvant choisir entre le bien et le mal, et responsable à son Créateur et Seigneur.

ARTICLE V.—*Du péché de l'homme.*—Nous croyons que nos premiers parents, étant tentés, choisirent le mal, qu'ils se trouvèrent ainsi éloignés de Dieu et qu'ils tombèrent au pouvoir du péché dont le châtement est la mort éternelle et qu'à cause de cette désobéissance, tous les hommes naissent avec une nature portée au péché; que nous avons enfreint la loi de Dieu, et qu'aucun homme ne peut être sauvé, si ce n'est par Sa grâce.

ARTICLE VI.—*De la grâce de Dieu.*—Nous croyons que Dieu, dans Son grand amour pour l'univers, a donné Son Fils unique pour être le Sauveur des pécheurs, et, dans l'Évangile, il offre libéralement Son salut tout-puissant à tous les hommes. Nous croyons aussi que Dieu, de son propre gré, a donné à Son Fils un peuple, multitude innombrable, choisi dans le Christ, en vue de la sainteté, du service et du salut.

ARTICLE VII.—*Du Seigneur Jésus-Christ.*—Nous croyons au Seigneur Jésus-Christ et le confessons, le seul Médiateur entre Dieu et l'homme, qui, étant le Fils éternel de Dieu, pour nous hommes et pour notre salut, devint véritablement homme, étant conçu du Saint-Esprit et né de la Vierge Marie, toutefois sans péché. A nous Il a révélé le Père, par sa parole et son esprit, faisant connaître la parfaite volonté de Dieu. Pour notre rédemption, Il a remis

tout dans la justice, Il s'est offert à lui-même un sacrifice parfait sur la croix, a satisfait à la justice divine et s'est fait victime d'expiation pour les péchés de l'univers entier. Il est ressuscité d'entre les morts, et Il est monté aux cieus où Il ne cesse d'intercéder pour nous. Dans les cœurs des croyants Il habite à jamais comme étant le Christ intérieur; au-dessus de nous et par-dessus nous tous il domine; c'est pourquoi nous Lui rendons amour, obéissance et adoration comme étant notre prophète, notre prêtre et notre roi.

ARTICLE VIII.—*Du Saint-Esprit.*—Nous croyons au Saint-Esprit, seigneur et auteur de la vie, qui procède du Père et du Fils, qui agit sur les cœurs des hommes pour les éloigner du mal et pour les porter au bien, et que le Père est toujours prêt à donner à tous ceux qui le demandent. Nous croyons qu'Il a parlé par les saints hommes de Dieu en faisant connaître sa vérité aux hommes pour leur salut; que, grâce à notre Sauveur vénéré, Il a été envoyé avec le pouvoir de convaincre le monde de péché, d'éclairer les esprits des hommes dans la connaissance du Christ, et de les persuader et de les mettre en état d'obéir à l'appel de l'Évangile; et qu'Il subsiste avec l'Église, demeurant dans chaque croyant comme étant l'esprit de vérité, de puissance, de sainteté, de réconfort et d'amour.

ARTICLE IX.—*De la renaissance.*—Nous croyons à la nécessité de la renaissance par laquelle nous devenons de nouvelles créatures dans le Christ Jésus par l'Esprit de Dieu qui infuse la vie spirituelle par l'opération excellente et mystérieuse de Sa puissance, employant, à titre de moyens ordinaires, les vérités de Son verbe et les decrets d'enseignement divin dans des façons agréables à la nature de l'homme.

ARTICLE X.—*De la foi et du repentir.*—Nous croyons que la foi dans le Christ est une grâce de salut par laquelle nous Le recevons, nous avons foi en Lui et comptons sur Lui seul pour notre salut, suivant qu'on nous Le présente dans l'Évangile, et que cette foi salvatrice est toujours accompagnée du repentir, chaque fois que nous confessons et répudions nos péchés à toute fin et à tout effort tendant vers une nouvelle obéissance envers Dieu.

ARTICLE XI.—*De l'absolution et de la filiation.*—Nous croyons que Dieu, uniquement à cause de l'obéissance et du sacrifice parfaits du Christ, pardonne à ceux qui, animés de la foi, Le reçoivent comme leur Sauveur, et leur Seigneur; qu'Il les accepte à titre de justes et qu'Il leur confère l'adoption de fils, avec droit à tous les privilèges de l'adoption, y compris l'assurance consciencieuse de leur adoption.

ARTICLE XII.—*De la sanctification.*—Nous croyons que ceux qui sont régénérés et absous croissent dans la ressemblance du Christ grâce à leurs rapports journaliers avec Lui, la présence de l'Esprit-Saint en eux et leur soumission à la vérité; qu'une vie sainte est le fruit et la preuve d'une

foi salvatrice, et que l'espoir du croyant dans la continuation d'une vie semblable se trouve dans la grâce sanctifiante de Dieu. Et nous croyons que dans ce progrès dans la grâce les chrétiens peuvent atteindre cette maîtrise et cette entière fermeté de foi qui rendent parfait l'amour de Dieu en nous.

ARTICLE XIII.—*De la prière.*—Nous croyons que nous sommes encouragés à nous rapprocher de Dieu, notre Père céleste, au nom de son Fils Jésus-Christ et au nôtre propre et en celui d'autres à déposer nos cœurs humblement bien que volontairement devant Lui, ainsi qu'il appartient à Ses enfants chéris, lui donnant l'honneur et la louange dus à Son saint nom, Lui demandant de se glorifier sur la terre ainsi que dans le ciel, lui confessant nos péchés et sollicitant de Lui, tous les dons nécessaires à cette vie et à notre salut éternel. Nous croyons encore que, toute prière véritable étant de l'inspiration de Son Esprit, Il nous accordera, en retour, toute bénédiction suivant Sa sagesse impénétrable et les trésors de Sa grâce en Jésus-Christ.

ARTICLE XIV.—*De la loi de Dieu.*—Nous croyons que la loi morale de Dieu, résumée dans les dix commandements attestée par les prophètes et exposée dans la vie et les enseignements de Jésus-Christ, subsiste pour toujours en vérité et en équité et n'est pas annulée par la foi, mais qu'au contraire, elle s'appuie sur celle-ci. Nous croyons que Dieu exige de tout homme qu'il agisse avec justice, qu'il aime la miséricorde et qu'il marche humblement avec Dieu, et que ce n'est que grâce à cette harmonie, avec la volonté de Dieu, que se réalisera parfaitement cette confraternité de l'homme qui doit rendre manifeste le royaume de Dieu.

ARTICLE XV.—*De l'Eglise.*—Nous reconnaissons une sainte Eglise catholique, l'innombrable compagnie des saints de tout âge et de tous pays qui, unis par le Saint-Esprit au Christ, leur Chef, ne forment qu'un corps en Lui et communient avec leur Seigneur et entre eux. En outre, nous admettons comme étant la volonté du Christ, que Son Eglise sur terre doit exister comme étant une fraternité visible et sacrée, composée de ceux qui professent la foi en Jésus-Christ et l'obéissance à sa loi, de concert avec leurs enfants et d'autres enfants baptisés et organisés pour confesser son nom, pour le culte public rendu à Dieu pour l'administration des sacrements, pour le culte des saints et pour la propagation universelle de l'Évangile; et nous reconnaissons comme une partie plus ou moins pure de cette fraternité universelle, chaque Eglise particulière par tout le monde qui professe cette foi en Jésus-Christ et cette obéissance à Jésus-Christ, à titre de Seigneur et Sauveur divin.

ARTICLE XVI.—*Des sacrements.*—Nous reconnaissons deux sacrements, le Baptême et la Cène, qui furent institués

par le Christ, pour être d'obligation perpétuelle à titre de seign et sceau de l'entente ratifiée dans Son sang précieux, comme moyens de grâce par lesquels, agissant en nous, Il ne se contente pas de vivifier notre foi en Lui mais Il la rend, en outre, forte et agissante et comme un commandement dont l'observance permet à Son Eglise de confesser son Seigneur et de se trouver visiblement distincte du reste de l'univers.

(1) Le baptême avec l'eau au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit est le sacrement qui représente et scelle notre union au Christ et notre participation aux bénédictions du nouveau pacte. Les sujets propres du baptême sont les croyants et les enfants, présentés par leurs parents ou tuteurs à la foi chrétienne. Dans le dernier cas les parents ou les tuteurs devraient élever leurs enfants dans la science et la connaissance du Seigneur et ils devraient s'attendre à ce que leurs enfants reçussent par l'opération du Saint-Esprit les avantages que ce sacrement a pour but de conférer et qu'il est apte à procurer. L'obligation la plus solennelle incombe à l'Eglise de leur fournir l'instruction chrétienne.

(2) La Cène est le sacrement de communion avec le Christ et avec son peuple dans laquelle le pain et le vin sont donnés et reçus en mémoire reconnaissante de Lui-même et de Son sacrifice sur la croix et ceux qui les reçoivent dans un esprit de foi, d'une façon spirituelle, participent au corps et au sang du Seigneur Jésus-Christ pour leur réconfort, leur nourriture et leur accroissement en grâce. Tous peuvent être admis à la Cène qui font une profession croyable de leur foi dans le Seigneur Jésus-Christ et d'obéissance à Sa loi.

ARTICLE XVII.—*Du ministère.*—Nous croyons que Jésus-Christ, en sa qualité de chef suprême de l'Eglise, a nommé pour elle un ministère de la parole et des sacrements et qu'Il appelle des hommes à ce ministère; que l'Eglise, sous la direction de l'Esprit-Saint, reconnaît et choisit ceux qu'Il appelle et qu'elle devrait en conséquence dûment ordonner pour faire le travail du ministère.

ARTICLE XVIII.—*De l'ordre et de la gouverne de l'Eglise.*— Nous croyons que la tête suprême et unique de l'Eglise est le Seigneur Jésus-Christ; que le culte, l'enseignement, la discipline et la gouverne devraient être administrés suivant Sa volonté par des personnes choisies à cause de leur aptitude et dûment mises à part pour leur fonction, et que, bien que l'Eglise visible puisse contenir des membres indignes et qu'elle soit susceptible d'errer, cependant les croyants ne doivent pas à la légère se séparer de sa communion, mais doivent vivre en union avec leurs frères, union qui doit s'étendre, suivant que Dieu en fournit l'occasion, à tous ceux qui, dans n'importe quel lieu, invoquent le nom du Seigneur Jésus.

ARTICLE XIX.—*De la résurrection, du jugement dernier et de la vie future.*—Nous croyons qu'il y aura une résurrection des morts, tant des justes que des prévaricateurs, par la puissance du Fils de Dieu, qui viendra juger les vivants et les morts; que l'impénitent jusqu'à la fin subira le châtiement éternel, alors que le juste entrera dans la vie éternelle.

ARTICLE XX.—*Du service chrétien et du triomphe définitif.*—Nous croyons qu'il est de notre devoir au titre de disciples et de serviteurs du Christ, de promouvoir l'expansion de Son royaume, de faire du bien à tous les hommes, de maintenir le culte public et privé de Dieu, de sanctifier le jour du Seigneur, de préserver l'inviolabilité du mariage et la sainteté de la famille, d'appuyer l'autorité légitime de l'Etat et de vivre en tout honneur, pureté et charité au point que nos existences soient les témoins du Christ. Nous recevons avec joie la parole du Christ ordonnant à ses apôtres d'aller dans tout l'univers et de faire de toutes les nations ses disciples, leur déclarant que Dieu était dans le Christ réconciliant le monde avec Lui-même et qu'Il veut que tous les hommes se sauvent et parviennent à la connaissance de la vérité. Nous croyons avec confiance que par Son pouvoir et Sa grâce tous Ses ennemis seront finalement réduits à l'impuissance et que les royaumes de ce monde deviendront le royaume de notre Dieu et de son Christ.

CONSTITUTION

Le comité mixte, après un examen de l'administration interne de chacune des Eglises négociantes et son fonctionnement pratique, éprouve beaucoup de plaisir à constater:

1. Que bien que les dignitaires et les cours des Eglises négociantes puissent porter des noms différents, il existe un degré substantiel de similitude dans les devoirs et les fonctions de ces dignitaires et de ces cours.

2. Qu'engagées dans le même travail, avec le même objet en vue et s'efforçant énergiquement de résoudre les problèmes qui confrontent les Eglises, au Canada, les Eglises négociantes se sont rapprochées tous les jours davantage les unes des autres, du point de vue des modalités de leur gouvernement ainsi que de leurs méthodes d'administration.

3. Que dans chacune il y a des éléments distinctifs qui ajouteraient à l'efficacité d'une église unie et qu'on peut préserver avec grand avantage dans la forme de constitution qu'on doit adopter pour l'Eglise-unie.

4. Qu'à cette fin, il est possible de pourvoir à la liberté locale tout en procurant les avantages d'un lien connexe puissant et d'une coopération efficace.

Les modifications suivantes ont été apportées au
document de consultation proposé pour l'été 1964 au
Canada

I - L'Année

1. Les membres de l'Assemblée auront les mêmes
droits que les autres personnes qui sont
inscrits dans la liste des membres.

2. L'unité d'organisation pour l'Assemblée sera la
charge pastorale. Une charge pastorale peut englober
plus d'une église locale, une église locale est un corps de
personnes se réunissant dans un endroit pour l'adoration
publique.

3. Les corps de corps administratifs de l'Assemblée
devront être revus de la charge pastorale.

- (a) le Président
- (b) le Secrétaire
- (c) le Conseil général

II - LA FONCTION DE L'ÉGLISE (GÉNÉRAL ET SPÉCIAL)

A - Fonction existante actuellement à l'Église

4. Dans l'administration de leurs affaires locales, les
diverses églises locales, membres ou organisations de
l'Église ont le droit de conserver l'organisation
qui est la leur. Les conseils de ces églises ont
certaines responsabilités envers les membres qui résident
dans leur église de paroisse et qui sont de l'Église.
Ces conseils ont également le droit de décider de
leur organisation, de leur structure et de la manière
dont ils accomplissent leur mandat. Les conseils de
l'Église ont le droit de décider de leur organisation
administrative, de leur structure et de la manière
dont ils accomplissent leur mandat.

5. Toute église locale, membre ou organisation de
l'Église qui veut se joindre à l'Église doit être
acceptée par l'Assemblée générale pour les fonctions
pastorales qui seront exercées dans l'Église.

6. Chaque corps de l'Église qui est actuellement la
propriété d'un corps local ou paroissial sera la
propriété de l'Assemblée générale de l'Église pour
tous les services de l'Église. Les corps de l'Église
ont le droit de décider de leur organisation, de leur
structure et de la manière dont ils accomplissent
leur mandat. Les conseils de l'Église ont le droit
de décider de leur organisation, de leur structure
et de la manière dont ils accomplissent leur mandat.
Les conseils de l'Église ont le droit de décider de
leur organisation, de leur structure et de la manière
dont ils accomplissent leur mandat.

Les recommandations suivantes sont soumises comme énonçant la constitution proposée pour l'Eglise-unie du Canada.

I.—L'ÉGLISE

1. Les membres de l'Eglise-unie seront les membres des Eglises négociantes ainsi que les autres personnes qui pourront dans la suite devenir membres.

2. L'unité d'organisation pour l'Eglise-unie sera la charge pastorale. Une charge pastorale peut embrasser plus d'une église locale; une église locale est un corps de personnes se réunissant dans un endroit pour honorer publiquement Dieu.

3. Les corps ou cours administratifs de l'Eglise plus élevés que ceux revêtus de la charge pastorale seront:

- (a) le Presbytère,
- (b) la Conférence et
- (c) le Conseil général.

II.—LA FONCTION DE PASTEUR (ÉTENDUE OU CONGRÉGATION)

A.—Fonctions existantes antérieurement à l'Union.

4. Dans l'administration de leurs affaires locales, les diverses églises, fonctions, étendues, ou congrégations des Eglises négociantes auront le droit de conserver l'organisation et les coutumes (y compris celles de ces dernières relatives aux aptitudes exigées des membres, aux décrets de l'Eglise, aux écoles du dimanche et aux sociétés de jeunes gens) dont elles pouvaient se prévaloir au temps de l'union, sauf toutefois que s'il s'agit d'affaires générales, celles-ci relèvent des règlements, des principes et de la discipline de l'Eglise-unie. Leurs représentants dans la cour ou le corps administratif immédiatement plus élevé seront choisis ainsi qu'ils le sont présentement.

5. Toute église, fonction, étendue ou congrégation existant au temps de l'union, peut, en tout temps après l'union, adopter le plan d'organisation prescrit pour les fonctions pastorales qui seront formées après l'union.

6. Compte tenu de l'alinéa suivant immédiatement le présent article, tout bien réel et personnel sous la juridiction du Parlement du Canada détenu en fiducie pour une église ou pour l'usage de celle-ci, d'une fonction, d'une étendue ou d'une congrégation de quelque une des Eglises contractantes sera détenu par des syndics nommés par telle Eglise, étendue ou congrégation, en fiducies énoncées et déclarées dans une formule type d'acte de fiducie. Cette formule type d'acte de fiducie constituera une annexe ajoutée à cette loi et contiendra entre autres stipulations une disposition décrétant ce qui suit: que l'immeuble est détenu au nom de l'Eglise, fonction, étendue ou congrégation

qu'ils font une partie de l'histoire et de la géographie de la France. Les lois de la République ont été faites par le peuple et pour le peuple. Les lois de la République ont été faites par le peuple et pour le peuple.

Il est de la responsabilité de tous les citoyens de veiller à ce que les lois de la République soient respectées. Les lois de la République ont été faites par le peuple et pour le peuple.

Les lois de la République ont été faites par le peuple et pour le peuple. Les lois de la République ont été faites par le peuple et pour le peuple.

Il est de la responsabilité de tous les citoyens de veiller à ce que les lois de la République soient respectées. Les lois de la République ont été faites par le peuple et pour le peuple.

Les lois de la République ont été faites par le peuple et pour le peuple. Les lois de la République ont été faites par le peuple et pour le peuple.

Il est de la responsabilité de tous les citoyens de veiller à ce que les lois de la République soient respectées. Les lois de la République ont été faites par le peuple et pour le peuple.

Les lois de la République ont été faites par le peuple et pour le peuple. Les lois de la République ont été faites par le peuple et pour le peuple.

Il est de la responsabilité de tous les citoyens de veiller à ce que les lois de la République soient respectées. Les lois de la République ont été faites par le peuple et pour le peuple.

Les lois de la République ont été faites par le peuple et pour le peuple. Les lois de la République ont été faites par le peuple et pour le peuple.

comme formant une partie de l'Eglise-unie et qu'aucun bien ainsi détenu ne sera vendu, échangé ou grevé d'aucune façon, à moins que le presbytère n'ait, à la demande de l'Eglise, fonction, étendue ou congrégation, donné sa sanction, sauf appel à la conférence, si on le désire.

7. La loi mettant en vigueur l'union non plus qu'aucun règlement de l'Eglise-unie n'affectera aucun bien ou fonds possédé par une église, fonction, étendue ou congrégation, lors de l'union, uniquement à son propre avantage ou mis en fiducie pour le seul avantage de ces circuit, église, fonction ou congrégation et non pour la dénomination dont lesdits circuit, église, fonction ou congrégation faisaient partie, sans le consentement de l'Eglise, fonction, congrégation ou circuit pour lequel ce bien est gardé en fiducie.

8. Les églises, fonctions, étendues ou congrégations reçues subséquemment à l'union dans l'Eglise-unie, avec l'approbation des presbytères, auront le droit, si elles le désirent, de bénéficier des privilèges mentionnés aux articles 4, 5 et 7.

B.—Fonctions qui seront instituées par suite de l'union.

9. La liberté de la fonction pastorale sera reconnue dans la plus large mesure possible en compatibilité avec

(a) la surveillance des intérêts spirituels de la fonction par le ministre ou les ministres et un corps d'hommes spécialement choisis et mis à part ou organisés pour cet ouvrage qui constitueront conjointement la session;

(b) la coopération efficace des représentants des divers départements du travail de la fonction au moyen d'une assemblée à tenir tous les trois mois, au moins;

(c) la coopération active des diverses fonctions pastorales au travail général de l'Eglise, et

(d) l'exercice par les cours ou les corps administratifs plus élevés de leurs pouvoirs et fonctions, tel qu'établie ci-après.

10. De nouvelles fonctions pastorales ou églises locales seront formées du consentement d'un presbytère par des personnes résidant dans ses limites, qui signifient leur adhésion aux principes de l'Eglise-unie et leur désir de voir se créer semblable fonction ou Eglise. Le presbytère peut organiser des missions, à titre de fonctions pastorales, de son propre mouvement ou suivant le conseil du surintendant des missions ou du ministre, d'après les règlements que le Conseil général peut adopter.

On doit exiger du presbytère, avant qu'il sanctionne la formation d'une fonction pastorale ou d'une église locale, qu'il entende et étudie les représentations de toute fonction pastorale que l'attitude proposée peut affecter.

11. (a) Les membres de l'Eglise qui ont droit à tous les privilèges accordés par celle-ci sont ceux qui, ayant fait profession de leur foi en Jésus-Christ et de leur obéissance à sa loi, ont été reçus en qualité de membres ayant rempli toutes les conditions voulues. Les enfants de ces personnes et tous les enfants baptisés sont membres de l'Eglise, et il leur incombe et c'est leur privilège, lorsqu'ils atteignent l'âge de discrétion, de prendre rang parmi les membres ayant rempli toutes les conditions exigées. Cette admission et l'octroi de certificats de déplacement devront relever de l'attitude de la session et de l'attitude de ceux qui ont rempli toutes les conditions pour être membres, chaque fois que la fonction pastorale le désire ainsi.

(b) Les membres d'une église locale qui ont le droit de voter à toutes les assemblées sont les personnes ayant rempli toutes les conditions pour être membres et dont les noms figurent à la liste des membres de l'Eglise. Ces fidèles qui contribuent régulièrement au maintien de l'Eglise peuvent voter lorsqu'il s'agit d'affaires temporelles.

12. Les membres d'une église locale doivent se réunir une fois l'an et plus fréquemment, s'ils le jugent à propos.

13. La session aura la surveillance des intérêts spirituels de la fonction pastorale. L'administration de ses affaires temporelles et financières sera confiée à un comité de syndics. Le bureau officiel composé de la session et du comité des syndics, avec des représentants choisis parmi les membres ayant toutes les aptitudes requises de tous autres départements du travail de l'église suivant ce que le Conseil général peut agréer, doit avoir des réunions trimestrielles et même plus fréquentes, s'il le juge à propos, en vue d'étudier des questions d'intérêt commun.

14. Les membres de la session, à l'exception du ministre, seront choisis par ceux qui ont rempli toutes les conditions exigées pour être membre de l'Eglise, et ils demeureront en fonctions suivant les règlements que le Conseil général adoptera.

15. (a) Il sera du devoir de la session de surveiller

(1) l'admission des personnes à titre de membres possédant toutes les aptitudes requises dans ce cas et l'émission de certificats de déplacements,

(2) la conduite des membres avec pouvoir d'exercer la discipline,

(3) l'administration des sacrements,

(4) l'enseignement religieux des jeunes gens et l'organisation de réunions en vue de promouvoir la camaraderie, l'instruction et le travail chrétiens,

(5) l'ordre du culte public, y compris le service de louange et l'usage de l'édifice de l'église,

(6) le secours au pauvre et la visite des malades.

(b) Elle devra également:

(7) Recevoir les requêtes des membres et se prononcer à leur sujet;

(6) transmettre les procès-verbaux des assemblées au Directeur;
 (7) recommander aux propriétaires des lots possédant les propriétés visées en vue de l'adhésion de leurs lots;
 (8) recommander pour le ministre des candidats correspondants;
 (9) Les élections seront choisies par l'élection locale et par les lots de la zone pour ce faire, ils devront être des membres permanentement qualifiés;
 (10) L'adhésion au bureau des élections de se procurer des contributions pour les lots de l'élection locale et de déposer à son tour l'argent reçu;
 (11) Le Bureau officiel devra;
 (12) Le Bureau des contributions pour les lots de l'élection locale et autres lots généraux de l'élection;
 (13) choisir des représentants parmi les membres au sein de l'élection de la fonction générale au Président;
 (14) soumettre à l'autorité provinciale ou à l'élection locale pour qu'elle les étudie, les rapports sur l'existence pendant et le travail de la fonction ou de l'élection locale, contenant un état complet des recettes et des dépenses, de la date et des profits ou bénéfices pour l'exercice précédent;
 (15) transmettre de la fonction provinciale, par l'intermédiaire du Président, au conseil d'administration, des rapports statutaires conformément à ce rapport local;
 (16) répondre aux questions émanant de la fonction provinciale et dont le règlement n'a été attribué à aucun des autres corps;
 (17) Toutes autres tâches liées à la fonction provinciale pour l'usage de la zone locale ou de la fonction provinciale de l'élection dans les limites de l'élection et administratives de la fonction provinciale (pour l'ensemble des lots);
 (Voir le règlement par 6)

III - Le Président

18. Le Président doit se conformer comme suit:
 (1) Les tâches énumérées au début des limites;
 (2) qui sont confiés dans chaque division de travail d'élection;
 (3) qui ont été inscrites à la liste par décret spécial de la Commission en vertu des règlements que le Conseil général émettra;
 (4) Les droits au titre de la fonction des Présidents des élections de districts et des associations, exercés par les administrations, les de l'élection, seront maintenus;
 (5) De recevoir les ordres des autres, des districts des élections, des associations, les lots de l'élection par les lots, dans les limites de la juridiction d'exercer la fonction, de la liste des membres des districts et des élections, et de choisir parmi les règlements que le Conseil général émettra.

(8) transmettre les requêtes, les appels, etc., au Presbytère;

(9) recommander aux presbytères des laïcs possédant les aptitudes requises en vue de l'émission de permis de prêches;

(10) recommander pour le ministère des candidats convenables.

16. Les syndics seront choisis par l'église locale et partout où la chose peut se faire, ils devront être des membres parfaitement qualifiés.

Il incombera au bureau des syndics de se procurer des contributions pour les fins de l'église locale et de dépenser à ces fins l'argent reçu.

17. Le bureau officiel devra:

(1) se procurer des contributions pour des fins de missions et autres buts généraux de l'Eglise;

(2) choisir des représentants parmi les membres en règle de l'église, de la fonction pastorale au Presbytère;

(3) soumettre à l'autorité pastorale ou à l'église locale, pour qu'elle les étudie, des rapports sur l'existence pratique et le travail de la fonction ou de l'église locale, contenant un état complet des recettes et des dépenses, de la dette et des prévisions budgétaires pour l'exercice prochain;

(4) transmettre de la fonction pastorale, par l'intermédiaire du Presbytère, au comité d'établissement, des représentations concernant le rapport pastoral;

(5) s'occuper des questions affectant la fonction pastorale et dont le règlement n'a été attribué à aucun des autres corps.

18. Toutes terres, tous biens-fonds et immeubles acquis pour l'usage d'une église locale ou d'une fonction pastorale de l'Eglise-unie seront gardés, utilisés et administrés d'après les fiducies de l'acte fiduciaire type mentionné plus haut. (Voir «Constitution», par. 6.)

III.—LE PRESBYTÈRE.

19. Le Presbytère doit se composer comme suit:

(1) Des ministres ordonnés en dedans des limites—

(a) qui sont employés dans quelque division de travail d'église et

(b) qui ont été inscrits à la liste par décret spécial de la Conférence, en conformité des règlements que le Conseil général édictera.

(Les droits au titre de membre des Presbytères, des réunions de districts et des associations, exercés par les ministres, lors de l'union, seront maintenus.)

(2) Des membres du conseil des anciens, des diacres, des chefs ou autres représentants laïques de fonctions pastorales, dans les limites de la juridiction d'exercice du ministère, égaux en nombre au nombre des ministres et choisis suivant les règlements que le Conseil général adoptera.

- (1) soumettre les charges posturales dans les délais de prescription; en outre, les articles de forme de ces vices charges posturales en elles locales;
- (2) traverser les routes et les ruelles des coins ou corps diagonaux et de haute;
- (3) transmettre les requêtes et les appels aux cours ou corps diagonaux supérieurs;
- (4) recevoir des peines au titre de peines aux laines qui ont été décernées conformément et qui sont assésés sur l'acte;
- (5) surveiller l'induction des étudiants qui se sont fait au tribunal et autres de la peine et autres aux corps de l'école;
- (6) faire des copies des actes, du contenu personnel des personnes concernées et de l'état des lieux des lieux, vices au tribunal, qui sont recommandés par les autorités des bureaux officiels en des délais locaux et lorsque les vices sont les conditions existantes pour recevoir la peine de prison et les recommander pour l'induction de la Cour;
- (7) installer les registres;
- (8) occuper des questions relatives par les cours ou corps diagonaux supérieurs;
- (9) adopter des mesures au titre de promouvoir la rigueur des charges posturales dans les faits;
- (10) choisir des représentants à la Conférence qui se font par ministres et dont au moins le rapporté dans une copie par les charges posturales pour les requêtes aux ministres et autres des représentants au comité de l'induction et autres;
- (11) avoir la surveillance de la conduite des ministres dans les faits.

17 - LA CONFÉRENCE

- 17.1 La Conférence se compose de ministres inscrits au tableau des présidents compris dans les limites de 500 membres égal de représentants locaux des charges posturales choisies selon que prescrit le paragraphe 20 (alinéa 10);
- 17.2 La Conférence devra:
 - (1) se tenir chaque année;
 - (2) être le théâtre de la tenue des conférences générales avec les ministres de sa présidence, excepté la présidence qui sera de nature à être faite par le successeur;
 - (3) discuter les appels et les requêtes et en disposer, et dont l'appel d'appel est relatif quand même;
 - (4) faire à sa disposition tous les pouvoirs et autres pouvoirs relatifs dans les limites de sa compétence dans les affaires de la Conférence relative aux à la manière de ces charges

20. Le presbytère devra :

(1) surveiller les charges pastorales dans les limites de sa juridiction; en reviser les archives et former de nouvelles charges pastorales ou églises locales;

(2) recevoir les requêtes et les appels des cours ou corps dirigeants et en disposer;

(3) transmettre les requêtes et les appels aux cours ou corps dirigeants supérieurs;

(4) accorder des permis au titre de prédicant aux laïques qui sont dûment recommandés et qui sont acceptés après examen;

(5) surveiller l'instruction des étudiants qui se destinent au ministère et certifier qu'ils peuvent entrer aux collèges de théologie;

(6) s'enquérir, chaque année, du caractère personnel, des croyances doctrinales et de l'aptitude générale des candidats au ministère, qui sont recommandés par des sessions, des bureaux officiels ou des églises locales; et lorsqu'ils ont rempli toutes les conditions exigées, leur accorder le permis de prêcher et les recommander pour l'ordination de la Conférence;

(7) installer les ministres;

(8) s'occuper des questions soumises par les cours ou corps dirigeants supérieurs;

(9) adopter des mesures en vue de promouvoir la vie religieuse des charges pastorales dans ses limites;

(10) choisir des représentants à la Conférence qui ne sont pas ministres et dont au moins la majorité devra être choisie par les charges pastorales pour les représenter aux presbytères, et nommer des représentants au comité de conférence d'établissement;

(11) avoir la surveillance de la conduite des ministres dans ses limites.

IV.—LA CONFÉRENCE

21. La Conférence se composera des ministres inscrits au tableau des presbytères compris dans ses limites et d'un nombre égal de représentants laïques des charges pastorales choisies selon que prescrit le paragraphe 20 (alinéa 10).

22. La Conférence devra :

(1) Se réunir chaque année.

(2) Fixer le nombre et les bornes des presbytères établis dans les limites de sa juridiction, exercer la surveillance sur eux et reviser les états qu'ils soumettent.

(3) Recevoir les appels et les requêtes et en disposer, le droit ordinaire d'appel subsistant quand même.

(4) Voir à ce qu'autant que possible chaque charge pastorale dans ses limites ait un titulaire sans interruption et à ce que chaque ministre apte à la remplir ait une charge

pastorale et atteindre ceci avec le concours d'un comité d'établissement qu'elle nommera chaque année.

(5) Examiner et ordonner au ministère des candidats qui ont rempli toutes les conditions prescrites et que des presbytères ont recommandés.

(6) Recevoir des ministres d'autres Eglises, en observant les règlements édictés par le Conseil général.

(7) Disposer des questions qui lui sont soumises par le Conseil général.

(8) Choisir un nombre égal de représentants ministériels et non ministériels au Conseil général.

(9) Surveiller la vie religieuse de l'Eglise dans les limites et adopter les mesures qu'elle peut juger nécessaires à ses progrès.

V.—LE CONSEIL GÉNÉRAL.

23. Le Conseil général se composera d'un nombre égal de ministres et de laïques à titre de représentants choisis par les Conférences. Son assemblée régulière se tiendra tous les deux ans. Son directeur président sera le directeur en chef de l'Eglise et durant tout le temps qu'il exerce sa fonction il peut être relevé de son pastorat ou d'autres devoirs.

24. Le Conseil général aura plein pouvoir :

(1) Pour fixer le nombre et les limites des Conférences, pour exercer la surveillance sur celles-ci et en examiner les archives.

(2) (a) Pour légiférer en matières concernant la doctrine, le culte, les qualités exigées des membres et l'administration de l'Eglise, en tenant compte des conditions suivantes: la première, qu'avant qu'aucune loi ou règlement relatif à ces questions ne puisse devenir une loi permanente, il ou elle doit recevoir l'approbation d'une majorité des presbytères et si cela est à propos, des charges pastorales également; la deuxième, qu'aucune condition d'admission au nombre des membres jouissant de tous les privilèges de membres ne sera décrite de façon à ne pas être conforme à celle énoncée dans le Nouveau Testament, et la troisième, que la liberté de culte dont les membres des Eglises négociantes jouissent présentement ne doit pas être entravée dans l'Eglise-unie.

(b) Pour légiférer sur toutes questions relatives à la propriété, subordonnément aux bornes fixées dans la Base de l'Union et aussi à l'approbation de la Conférence dans la juridiction de laquelle la propriété se trouve.

(3) Pour prescrire et réglementer le cours d'étude des candidats au ministère et arrêter des règlements au sujet de l'admission de ministres d'autres Eglises.

(4) Pour recevoir les requêtes, mémoires, etc., et en disposer.

(5) Pour juger des appels.

(6) Pour arrêter la politique de l'Eglise dans le cas des missions et pour pourvoir à l'administration de ses missions.

- (7) Pour faciliter aux personnes de l'étranger et aux sociétés qui résident temporairement en France le progrès de l'industrie nationale.
- (8) Pour donner aux sociétés un avantage en faveur de leur production.
- (9) Pour faciliter l'exportation de produits de l'industrie nationale.
- (10) Et en général pour étendre le commerce et le progrès de l'industrie nationale.

LE MINISTRE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1. L'Etat a le droit de protéger ses intérêts économiques et de favoriser le développement de son industrie nationale.
2. L'Etat a le droit de réglementer le commerce extérieur et de protéger les produits de son industrie nationale.
3. L'Etat a le droit de réglementer le commerce intérieur et de protéger les produits de son industrie nationale.
4. L'Etat a le droit de réglementer le commerce maritime et de protéger les produits de son industrie nationale.
5. L'Etat a le droit de réglementer le commerce terrestre et de protéger les produits de son industrie nationale.
6. L'Etat a le droit de réglementer le commerce fluvial et de protéger les produits de son industrie nationale.
7. L'Etat a le droit de réglementer le commerce aérien et de protéger les produits de son industrie nationale.
8. L'Etat a le droit de réglementer le commerce postal et de protéger les produits de son industrie nationale.
9. L'Etat a le droit de réglementer le commerce télégraphique et de protéger les produits de son industrie nationale.
10. L'Etat a le droit de réglementer le commerce téléphonique et de protéger les produits de son industrie nationale.
11. L'Etat a le droit de réglementer le commerce radiotélégraphique et de protéger les produits de son industrie nationale.
12. L'Etat a le droit de réglementer le commerce radiotéléphonique et de protéger les produits de son industrie nationale.
13. L'Etat a le droit de réglementer le commerce télévisuel et de protéger les produits de son industrie nationale.
14. L'Etat a le droit de réglementer le commerce cinématographique et de protéger les produits de son industrie nationale.
15. L'Etat a le droit de réglementer le commerce théâtral et de protéger les produits de son industrie nationale.
16. L'Etat a le droit de réglementer le commerce musical et de protéger les produits de son industrie nationale.
17. L'Etat a le droit de réglementer le commerce littéraire et de protéger les produits de son industrie nationale.
18. L'Etat a le droit de réglementer le commerce scientifique et de protéger les produits de son industrie nationale.
19. L'Etat a le droit de réglementer le commerce artistique et de protéger les produits de son industrie nationale.
20. L'Etat a le droit de réglementer le commerce sportif et de protéger les produits de son industrie nationale.
21. L'Etat a le droit de réglementer le commerce éducatif et de protéger les produits de son industrie nationale.
22. L'Etat a le droit de réglementer le commerce sanitaire et de protéger les produits de son industrie nationale.
23. L'Etat a le droit de réglementer le commerce social et de protéger les produits de son industrie nationale.
24. L'Etat a le droit de réglementer le commerce politique et de protéger les produits de son industrie nationale.
25. L'Etat a le droit de réglementer le commerce religieux et de protéger les produits de son industrie nationale.
26. L'Etat a le droit de réglementer le commerce philosophique et de protéger les produits de son industrie nationale.
27. L'Etat a le droit de réglementer le commerce éthique et de protéger les produits de son industrie nationale.
28. L'Etat a le droit de réglementer le commerce esthétique et de protéger les produits de son industrie nationale.
29. L'Etat a le droit de réglementer le commerce scientifique et de protéger les produits de son industrie nationale.
30. L'Etat a le droit de réglementer le commerce artistique et de protéger les produits de son industrie nationale.

(7) Pour prendre soin des collèges de l'Eglise et arrêter les mesures qui semblent opportunes en vue du progrès de l'instruction chrétienne.

(8) Pour nommer des comités ou bureaux et des préposés aux différentes divisions du travail de l'Eglise, recevoir leurs rapports et leur donner des instructions et des pouvoirs.

(9) Pour correspondre avec d'autres églises.

(10) Et, en général, pour édicter toute loi et pour adopter toute mesure qui peut accentuer la vraie dévotion, réprimer l'immoralité, préserver l'unité et le bien-être de l'église et promouvoir le règne du Christ par tout l'univers.

LE MINISTÈRE.

I—FONCTION PASTORALE, SA DURÉE COMPRISE.

Reconnaissant l'opportunité de préserver l'essence et du pastorat résidant et du pastorat ambulante, le comité mixte estime qu'on peut harmoniser les deux principes et conserver les meilleures données des deux systèmes. En conséquence, nous recommandons ce qui suit :

1. L'exercice de la fonction pastorale n'aura pas de limite quant à sa durée ;

2. L'Eglise devra avoir pour politique que toute charge pastorale ne reste pas vacante, autant que faire se peut, et que tout ministre possédant les aptitudes requises soit muni d'une charge pastorale.

3. Chaque conférence devra avoir un comité d'établissement, composé de ministres et de laïques qu'elle nommera chaque année. Tous les presbytères seront représentés dans ce comité. Il incombera à ce comité d'étudier toutes les requêtes en vue d'établissement adressées par des ministres et des charges pastorales du district qui tombe sous sa juridiction. A cette fin, il se réunira chaque année, avant l'assemblée de la conférence qui suit celle qui l'a nommé.

4. Un ministre de son propre mouvement et une charge pastorale par ses représentants constitutionnels peuvent à une date qui précède la réunion annuelle du comité d'établissement et que le Conseil général doit fixer, chercher à obtenir un changement de pasteur par voie de requête soumise par le presbytère au comité d'établissement. Toutes les requêtes de cette nature doivent être soumises par écrit.

5. Toute charge pastorale, survenant une vacance, peut adresser un appel ou une invitation à tout ministre ou à tous ministres ayant les aptitudes requises, mais le droit de nomination restera au comité d'établissement

qui ne fera rapport à la conférence que pour renseignement seulement.

6. (a) Quand une charge pastorale sur le point de devenir vacante à la fin de l'année de la conférence, néglige de faire l'invitation ou l'appel requis au cours du temps spécifié par le Conseil général, le comité d'établissement doit faire la nomination.

(b) Quand un pastorat devient vacant au cours de l'année de la conférence par suite de décès ou d'autre circonstance imprévue, le presbytère intéressé confère avec le pastorat lui-même ou avec ses représentants constitutionnels, et il peut ensuite prendre des arrangements en vue de fournir le service requis durant le reste de l'année de la conférence.

7. Le comité d'établissement doit également avoir l'autorité d'entrer en correspondance avec des ministres et des pastorats dans le but de compléter les pourparlers en vue d'obtenir les établissements nécessaires et désirables.

(a) Tout ministre doit avoir le droit de comparaître devant le comité d'établissement pour exposer son cas au sujet de sa nomination; et tout pastorat ou bureau officiel peut également comparaître par, au plus, deux représentants, convenablement autorisés par écrit, nommés d'entre ses membres, à une assemblée régulière, ou à une assemblée spéciale dont avis convenable a été donné.

(b) Lorsqu'un ministre choisi par un pastorat ne peut être établi, la charge ou ses représentants constitutionnels peut ou peuvent soumettre d'autres noms au comité d'établissement;

(c) Bien que le droit de nomination soit conservé au comité d'établissement, il doit être conforme autant que possible aux désirs exprimés par les ministres et les pastorats.

8. Il y aura également un comité qui s'occupera de faire passer les ministres d'une conférence à une autre, lequel peut se composer du président actif du Conseil général de l'église, à qui il incombera de convoquer et de présider le comité de concert avec les présidents des diverses conférences. Ce comité sera autorisé à faire passer ministres et candidats au ministère d'une conférence à une autre, conformément au plan énoncé aux articles 3 et 7.

9. Le ministre en fonction sera l'officier président de la session et du bureau officiel.

10. Tout ministre ou candidat au ministère, dûment nommé pasteur régulier à une charge pastorale, aura le droit de présider les offices qui se feront dans son église ou à d'autres endroits de culte et relevant de ladite fonction; et celui d'occuper la cure ou le presbytère réservé à celui qui remplit lesdites fonctions, en tenant compte cependant des règles et règlements de l'Eglise-unie.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1. That candidates on admission to the University shall be required to pass an examination in English, French, Latin, Greek, Hebrew, Sanskrit, Chinese, Japanese, or any other language, the results of which shall be determined by the Faculty of the College of Arts and Sciences.

2. The results of the examination shall be reported to the Faculty of the College of Arts and Sciences, which shall determine the admission of the candidate to the University.

3. The University shall have the right to require any candidate for admission to pass an examination in any one or more of the languages mentioned in paragraph 1, and to require any candidate who fails to pass such an examination to re-examine at a later date.

4. The University shall have the right to require any candidate for admission to pass an examination in any one or more of the languages mentioned in paragraph 1, and to require any candidate who fails to pass such an examination to re-examine at a later date.

5. The University shall have the right to require any candidate for admission to pass an examination in any one or more of the languages mentioned in paragraph 1, and to require any candidate who fails to pass such an examination to re-examine at a later date.

6. The University shall have the right to require any candidate for admission to pass an examination in any one or more of the languages mentioned in paragraph 1, and to require any candidate who fails to pass such an examination to re-examine at a later date.

7. The University shall have the right to require any candidate for admission to pass an examination in any one or more of the languages mentioned in paragraph 1, and to require any candidate who fails to pass such an examination to re-examine at a later date.

8. The University shall have the right to require any candidate for admission to pass an examination in any one or more of the languages mentioned in paragraph 1, and to require any candidate who fails to pass such an examination to re-examine at a later date.

9. The University shall have the right to require any candidate for admission to pass an examination in any one or more of the languages mentioned in paragraph 1, and to require any candidate who fails to pass such an examination to re-examine at a later date.

10. The University shall have the right to require any candidate for admission to pass an examination in any one or more of the languages mentioned in paragraph 1, and to require any candidate who fails to pass such an examination to re-examine at a later date.

II—FORMATION EN VUE DE L'EXERCICE DU MINISTÈRE.

1. Nul candidat au ministère ne sera reçu à moins qu'une session, un bureau officiel ou une église locale ne l'ait recommandé d'abord.

2. On laissera au presbytère le droit de s'enquérir quant au caractère personnel, aux croyances doctrinales et à l'aptitude générale des candidats au ministère qui sont recommandés par des sessions, des bureaux officiels ou des églises locales, et cette enquête se répétera chaque année, jusqu'à ce qu'ils soient recommandés à la conférence pour ordination.

3. (1) L'obtention du degré de B.A., le grec compris, suivie de trois années d'études de la théologie est fortement recommandée par l'Eglise. Avant son ordination, chaque candidat consacrera douze mois à la prédication et au travail pastoral.

(2) Dans les cas où il est impossible d'obtenir le degré de B.A., il y aura deux cours alternatifs, tous deux ultérieurs à l'immatriculation universitaire.

(a) Trois ans, au moins, dans les arts, suivis de trois années en théologie. Avant d'être ordonné, chaque candidat se livrera durant douze mois à la prédication et au travail pastoral.

(b) Deux ans de prédication sous la surveillance d'un presbytère, avec études appropriées, et quatre années de cours alternatifs d'arts et de théologie dans un collège.

4. *Programme d'études proposé:*

(1) Cours d'étude dans les arts suivant (2) (a). Langue et littérature anglaises, trois ans. Deux langues dont l'une doit être la langue grecque, deux ans chacune. Philosophie, comprenant la métaphysique, la logique et la morale, deux ans. Deux autres matières du cours d'étude des arts, au choix de l'étudiant—une année pour chacune.

(2) Cours d'étude suivant (2) (b):

(a) Sous la surveillance du presbytère et exerçant la prédication durant deux années:

Bible anglaise; Nouveau Testament, en grec; éléments de théologie—Vie du Christ; histoire des missions; littérature anglaise; formation pratique, comprenant la préparation des sermons.

(b) Quatre années de cours mixte d'arts et de théologie, au collège.

Cours des arts.—Langue et littérature anglaises; philosophie comprenant psychologie, logique et morale; une langue; option quant à une matière du cours des arts.

Cours de théologie.—Homilétique; théologie pastorale; théologie systématique; langues et littérature du Nouveau-Testament; littérature de l'Ancien-Testament (Bible anglaise); histoire de l'Eglise; morale et sociologie chrétienne.

Le conseil se compose de dix membres élus par les étudiants de la faculté de théologie et de la faculté de lettres. Les membres du conseil sont élus pour une durée de deux ans et sont renouvelés par moitié à l'expiration de cette durée.

Le conseil a pour mission de surveiller l'enseignement et l'éducation des étudiants de la faculté de théologie et de la faculté de lettres. Il a également le droit de proposer des modifications à l'organisation de l'enseignement et de l'éducation.

Le conseil est présidé par un des membres élus par les étudiants de la faculté de théologie. Le conseil se réunit au moins une fois par an et peut être convoqué plus souvent si nécessaire. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le conseil est chargé de surveiller l'application des règlements de la faculté de théologie et de la faculté de lettres.

Le conseil est également chargé de surveiller l'application des règlements de la faculté de théologie et de la faculté de lettres.

Le conseil est chargé de surveiller l'application des règlements de la faculté de théologie et de la faculté de lettres.

Le conseil est chargé de surveiller l'application des règlements de la faculté de théologie et de la faculté de lettres.

Le conseil est chargé de surveiller l'application des règlements de la faculté de théologie et de la faculté de lettres.

Le conseil est chargé de surveiller l'application des règlements de la faculté de théologie et de la faculté de lettres.

Le conseil est chargé de surveiller l'application des règlements de la faculté de théologie et de la faculté de lettres.

Le conseil est chargé de surveiller l'application des règlements de la faculté de théologie et de la faculté de lettres.

5. On conseille ce qui suit à titre de cours compréhensif de théologie et où l'on peut choisir assez de matières pour constituer le cours de trois années de théologie tel que d'après 3 (1) et (2) (a):

Langue et littérature de l'Ancien-Testament, y compris Critique du texte, Exégèse, Théologie biblique, Introduction, Histoire et Canon de l'Ancien-Testament; Langue et littérature du Nouveau-Testament, y compris Critique du texte, Exégèse, Théologie biblique, Introduction, Histoire du Nouveau-Testament et Canon du Nouveau-Testament; Bible anglaise; Histoire de l'Eglise; y compris la symbolique, théologie systématique, apologétique, y compris la philosophie de la religion, l'histoire de la religion et la religion comparée; Morale et Sociologie chrétiennes; missions chrétiennes, enseignement pratique y compris préparation et débit de sermons, préparation en vue de direction du culte public, administration des sacrements, lois de l'Eglise, art d'enseigner et travail des écoles du dimanche, art oratoire et culture de la voix. Il doit être entendu que la formation pratique comprend non seulement des leçons sur ces matières, mais encore des exercices réels, s'y rattachant partout où le sujet enseigné s'y prête.

6. On pourvoira dans les collèges de théologie, à l'enseignement des matières du cours de théologie, conseillées ci-dessus, en tant que cela peut se pratiquer.

7. On apportera, dans chaque collège, une attention spéciale à la formation pratique, telle que spécifiée et décrite plus haut.

8. Du cours compréhensif de théologie énuméré plus haut (5) l'Eglise prescrira certaines matières à titre d'obligatoires, laissant les autres au choix des étudiants qui devront s'entendre avec les autorités du collège.

9. Les candidats au ministère qui ont commencé leur cours de théologie pourront le terminer aux conditions qu'ils ont obtenues, lorsqu'ils l'ont commencé, mais ce privilège expirera au bout de trois ans à compter de la date de l'union.

10. Le Conseil général aura le pouvoir d'ordonner toute personne au ministère, s'il juge à propos de le faire.

III.—LES RAPPORTS D'UN MINISTRE AVEC LES DOCTRINES DE L'ÉGLISE

1. On imposera à la Conférence le devoir de s'enquérir en dernier ressort, quant au caractère personnel, à la croyance doctrinale et à l'aptitude générale des candidats au ministère qui se présentent pour être ordonnés ou reçus à titre de ministres de l'Eglise-unie.

2. Ces candidats seront examinés sur la déclaration doctrinale de l'Eglise-unie et ils devront, avant d'être ordonnés, convaincre le corps examinateur qu'ils tombent d'accord, quant à son essence, avec cette déclaration, et qu'en qua-

lité de ministres de l'Eglise, ils acceptent la déclaration comme étant, en substance, conforme à l'enseignement des Saintes Ecritures.

3. En outre, à la cérémonie de l'ordination devant la Conférence ces candidats devront répondre aux questions suivantes:

(1) Croyez-vous que vous êtes enfants de Dieu, par la foi en notre Seigneur Jésus-Christ?

(2) Croyez-vous que vous êtes appelés par Dieu à la fonction de ministres chrétiens et que vous êtes surtout animés par le zèle pour la gloire de Dieu, l'amour envers le Seigneur Jésus-Christ et le désir de travailler au salut des hommes?

(3) Etes-vous convaincus que les Saintes Ecritures contiennent suffisamment toutes les doctrines requises pour le salut éternel dans notre Seigneur Jésus-Christ et êtes-vous résolu de vous appuyer sur les dites Ecritures pour instruire le peuple confié à vos soins et de n'enseigner rien qui n'y est pas conforme?

ADMINISTRATION

Le comité mixte, après une étude attentive des entreprises de propagande, d'instruction et autres s'y rattachant des Eglises négociantes, soumet, à cet égard, les recommandations suivantes:

I.—MISSIONS

1. Dans la direction du travail de mission de l'Eglise-unie, il y aura deux départements: (a) domestique, comprenant tout le travail de mission dans les limites du Dominion du Canada, de Terre-Neuve et des Bermudes; (b) étranger, embrassant les missions déjà établies ou qui peuvent l'être dans d'autres pays.

2. Commis à la surveillance et à l'administration de ces deux départements il y aura deux bureaux qu'on désignera respectivement sous les noms de bureau des missions domestiques et de bureau des missions étrangères, qui seront élus en la façon et qui posséderont tels pouvoirs que le Conseil général peut fixer.

3. En reconnaissance des services très précieux rendus par les sociétés missionnaires de femmes, l'union, la constitution et le programme des travaux de ces sociétés seront arrêtés par l'action conjointe de ces bureaux, le tout relevant de l'approbation du Conseil général.

4. Seront confiés à l'administration du Bureau des missions domestiques de l'Eglise-unie les deniers maintenant administrés d'après les dispositions des chapitres relatifs

au fonds d'entretien, au fonds de secours à l'Eglise et à la cure de l'Eglise méthodiste; les fonds des missions domestiques et leur accroissement, le fonds d'évangélisation française et le fonds de l'Eglise et de la cure (sauf celui qui relève du bureau des missions étrangères) de l'Eglise presbytérienne; le «Home Mission Fund» des Eglises congrégationalistes, et cette partie du fonds des missions de l'Eglise méthodiste et du fonds des missions étrangères de l'Eglise presbytérienne maintenant dépensée au Canada, en Terre-neuve et aux Bermudes.

5. Seront placés sous l'administration du bureau des missions étrangères de l'Eglise-unie les fonds des missions étrangères des églises congrégationalistes et cette partie des fonds de mission de l'Eglise méthodiste et des fonds de missions étrangères de l'Eglise presbytérienne dépensés actuellement dans d'autres pays.

6. Seront placés sous l'administration du Conseil de service social et d'évangélisation et des départements des écoles du dimanche et des sociétés de jeunes gens de l'Eglise-unie les fonds presentement prélevés pour le travail des départements du service social et d'évangélisation et les départements des écoles du dimanche et des sociétés de Jeunes gens des églises négociantes.

7. Vu la nécessité d'acquitter certaines dépenses au sujet des différentes cours de l'Eglise, la manière et les moyens de prélever les fonds acquis à cette fin seront laissés au Conseil général.

II.—INTÉRÊTS DANS LA PUBLICITÉ

On laissera au Conseil général de l'Eglise-unie le soin de décider dans quelle mesure on devra fusionner les revues et journaux maintenant publiés par les églises négociantes.

III.—COLLÈGES

Les collèges maintenant en relation avec les églises négociantes existent chacun d'après la charte qui lui est propre et ont différents rapport avec les églises respectives. Ces rapports affectent, d'abord, la nomination du conseil d'administration; en deuxième lieu, la nomination des professeurs à la faculté de théologie et enfin, l'aide ou l'entretien fourni à même les fonds contrôlés par l'Eglise.

1. Tous les collèges en rapports avec les trois églises négociantes devront, autant que possible, maintenir les mêmes relations avec l'Eglise-unie ainsi que, d'après leur charte, elle font à l'endroit de leurs églises respectives, jusqu'à ce que le Conseil général en décide autrement et qu'une législation nécessaire mette en vigueur les modifications apportées en conséquence.

2. La politique de l'Eglise sera de maintenir un nombre limité de collèges parfaitement outillés, en tenant compte, ainsi qu'il convient de le faire, des besoins des différentes parties du pays et pour promouvoir cette politique, la fusion devra se faire aussitôt que possible dans les localités où deux ou plusieurs collèges font des travaux de nature semblable.

3. Outre les conseils d'administration des différents collèges, le Conseil général nommera un conseil d'enseignement qui exercera sur les intérêts éducatifs de l'Eglise la surveillance que le Conseil général peut lui attribuer et qui mettra à exécution les mesures qu'on peut arrêter à cet égard.

4. Il y aura un fonds d'enseignement, administré par le conseil d'enseignement, dans le but de compléter les revenus des différents collèges et d'aider les étudiants dans leur préparation au ministère, et pour les autres fins et suivant les règlements que le Conseil général peut fixer de temps à autre.

5. On devra encourager les diverses institutions d'enseignement à obtenir des fondations permanentes pour leur entretien, leur permettre de recevoir, en tout temps, des contributions à cette fin et pour d'autres buts et, après qu'elles ont reçu l'assentiment du conseil d'enseignement, de prendre l'initiative en vue d'obtenir ces fonds.

IV.—FONDS DE SECOURS.

Considérant qu'il existe, sous une forme ou sous une autre, dans toutes les Eglises négociantes, des fonds en vue de venir en aide aux ministres âgés et qui ont pris leur retraite, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins des ministres, on devra pourvoir à des fins semblables dans la constitution de l'Eglise-unie, au moyen d'une fusion ou d'une modification des méthodes existantes telles qu'on puisse la trouver pratique, et cette disposition comprendra les détails suivants:

1. Les droits des réclamants actuels et futurs aux fonds existants dans quelque une des églises négociantes seront adéquatement protégés. A cette fin:

(1) Les placements actuels de capitaux des différents fonds de secours des églises négociantes et le revenu présentement fourni à ces fonds par les entreprises de publicité seront combinés dans une «fiducie commune», si cela peut se faire. Les droits des réclamants actuels et des réclamants futurs (ces derniers droits remontant à la date de l'union, quant à leur valeur) contribueront une première charge imputable sur le revenu de cette fiducie. Si l'on constate que les écarts dans la constitution et dans l'administration des différents fonds sont de nature à nécessiter la création de fiducies distinctes au lieu d'une fiducie commune,

cela ne sera pas un empêchement à l'exécution du plan général, vu que, dans ce cas, leurs revenus peuvent être fusionnés.

(2) Le Conseil général de l'Eglise-unie pourvoiera à (a) l'imposition de tout ministre qui participe à l'un des fonds existants à la date de l'union et de tous les ministres reçus ou ordonnés dans l'Eglise-unie après l'union suivant la base de traitement ou d'âge ou des deux réunies selon que le Conseil général peut en décider, et (b) la perception de contributions qui seront obligatoires pour toutes les églises locales, basée sur une allocation ou estimation équitable, dont le minimum représentera le montant qui, joint au revenu de ladite fiducie et à l'imposition antérieure des ministres, est requis pour acquitter les réclamations des intéressés au compte du fonds de pension de retraite que le Conseil général instituera.

2. Les réclamants quant au fonds proposé, comprendront les personnes suivantes:

- (a) Tous les ministres qui, au temps de l'union, bénéficient des fonds existants.
- (b) Tous les ministres qui, au temps de l'union, contribuent régulièrement aux fonds existants, suivant l'échelle stipulée par leurs dénominations respectives.
- (c) Toutes les veuves et tous les orphelins des ministres qui, maintenant, ou à l'avenir, peuvent avoir droit d'obtenir leur part du fonds proposé.
- (d) Tous les ministres qui ne sont pas membres des fonds existants ou n'y contribuent pas, qui peuvent faire connaître leur désir d'en devenir membres ou d'y contribuer suivant l'échelle de paiements approuvée par le Conseil général de l'Eglise-unie.

On devra arrêter une disposition par laquelle les ministres faisant cette demande, grâce à une certaine échelle de versements, ont le droit de faire dater leur réclamation au fonds proposé, à compter du temps de leur réception dans le ministère de quelque'une des églises négociantes, au lieu de la date de l'union.

- (e) Tous les ministres admis ou ordonnés dans l'église après l'union, autant qu'ils seront requis lors de leur admission ou ordination de participer et de contribuer au fonds proposé.

3. Les sources de revenu du fonds proposé seront les suivantes:

- (a) Contribution des ministres qui sont membres dudit fonds à son début ou qui le deviennent à l'avenir, d'après une échelle que le Conseil général de l'église approuvera.
- (b) Les offrandes dans toutes les églises locales basées sur une répartition équitable que fera le conseil d'administration dudit fonds suivant des règlements approuvés par le Conseil général.

Les dispositions de la loi...
Les dispositions de la loi...
Les dispositions de la loi...

ANNEXE A LA LOI

1. Les dispositions de la loi...
2. Les dispositions de la loi...

3. Les dispositions de la loi...
4. Les dispositions de la loi...

5. Les dispositions de la loi...
6. Les dispositions de la loi...

7. Les dispositions de la loi...
8. Les dispositions de la loi...
9. Les dispositions de la loi...
10. Les dispositions de la loi...

11. Les dispositions de la loi...
12. Les dispositions de la loi...
13. Les dispositions de la loi...
14. Les dispositions de la loi...
15. Les dispositions de la loi...

16. Les dispositions de la loi...
17. Les dispositions de la loi...
18. Les dispositions de la loi...
19. Les dispositions de la loi...
20. Les dispositions de la loi...

- (c) Donation et legs faits à cette fin.
- (d) Les gratifications provenant des profits des intérêts de publicité de l'église qui peuvent être déterminées de temps à autre par des règlements préparés par le Conseil général.
- (e) Les produits de tous placements qu'on peut faire au bénéfice dudit fonds.

APPENDICE À LA LOI

1. Lorsqu'une Base de l'union aura été agréée par les églises négociantes, l'union se trouvera parachevée et l'Eglise-unie constituée civilement par une loi spéciale du Parlement du Canada.

2. La loi du Parlement du Canada parachevant l'Union et constituant civilement l'Eglise-unie devra contenir entre autres dispositions les suivantes qui ont pour but de :

(1) Ratifier et confirmer la Base de l'union telle que convenue et donnant à l'Eglise-unie le pouvoir d'acquérir et de détenir des biens ;

(2) Bien faire connaître (a) que l'Eglise-unie aura les pouvoirs de légiférer mentionnés à l'alinéa (2) du paragraphe 24 de l'article relatif à la constitution de la Base de l'union, subordonnément aux garanties qu'il impose d'une façon à ce point entière et complète qu'elles rendent impossible l'existence, en ce qui regarde l'Eglise-unie, de l'état de choses qui s'est produit, en Ecosse, au sujet de l'Eglise-unie libre, à la suite de la décision de la chambre des lords relative à ses biens et à sa doctrine ;

(b) Que tous les biens réels et personnels, appartenant aux églises négociantes, tenus en fiducie pour elles ou servant à leur usage ou à l'usage de quelqu'une d'elles, ou appartenant à une corporation, ou tenus en fiducie pour elle ou servant à son usage, sous le gouvernement ou le contrôle d'une quelconque desdites églises négociantes ou se rattachant à ces dernières, seront dévolus à l'Eglise-unie, ou aux bureaux, comités ou corporations sous son contrôle, et devront être employés et administrés en conformité des conditions et stipulations de la Base de l'union.

Note.—Cette disposition embrassera tous les biens qu'on pourrait à bon droit qualifier de biens d'une dénomination.

(c) Que, subordonnément aux dispositions de l'alinéa qui suit immédiatement celui-ci, tous les biens réels et personnels sous la juridiction du Parlement du Canada, possédés en fiducie pour ou servant à l'usage d'une église, charge, circuit ou congrégation d'une des églises négociantes, seront détenus par des syndics nommés par ou au nom de cette église, charge, congrégation ou de ce circuit en vertu de fiduciaires énoncées et affirmées dans un contrat fiduciaire modèle.

Ce contrat fiduciaire modèle constituera une annexe à la loi et devra contenir entre autres une disposition stipulant que la propriété est détenue pour l'église, charge, circuit ou congrégation, à titre de partie de l'Eglise-unie, et qu'aucune propriété ainsi détenue ne sera vendue, échangée ou d'aucune façon grevée, à moins que le Presbytère n'ait à la sollicitation de l'église, charge, circuit ou congrégation, donné sa sanction, sauf appel à la conférence, si on le désire;

(d) Que tous biens ou tous fonds possédés par une église, charge, circuit ou congrégation, au temps de l'union, uniquement pour son propre bénéfice ou confié à des syndics pour l'unique bénéfice de cette église, charge, congrégation ou de ce circuit, et non pour le bénéfice de la dénomination dont ladite église, charge, congrégation ou ledit circuit formait partie, ne seront pas affectés par la loi mettant en vigueur l'union non plus que par aucun règlement de l'Eglise-unie, sans l'assentiment de l'église, charge, congrégation ou circuit pour lequel lesdits biens sont tenus en fiducie.

Note.—Pour éviter l'incertitude quant au titre, tous les circuits, églises, charges ou congrégations auxquels les dispositions de cet article s'appliquent devraient être nommés dans une annexe attachée à la loi et les dispositions de cet article devraient être limitées aux églises, charges, congrégations ou circuits ainsi énumérés dans l'annexe.

(e) Que toutes terres, propriétés et tous biens acquis pour l'usage d'une église locale ou d'une charge pastorale de l'Eglise-unie seront possédés, employés et administrés en fiducie suivant le contrat fiduciaire modèle plus haut mentionné.

3. On devrait obtenir des Législatures des différentes provinces du Dominion et de Terre-Neuve et des Bermudes et de tout autre pays où les églises négociantes possèdent quelque propriété des lois spéciales contenant des dispositions semblables et mettant en fiducie, en la façon ci-dessus indiquée, la catégorie de propriété mentionnée plus haut et d'autres catégories de propriétés et d'intérêts sur lesquels lesdites législatures peuvent respectivement avoir juridiction, et rendant efficaces dans les limites de ladite juridiction, les autres dispositions relatives à ladite union.

PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION

Le 15 mai 1968, la Commission a tenu sa 100e session publique à Ottawa, au Canada, sous la présidence de son président, M. J. ...

PREMIERE
COUSINE

SECONDE COUSINE

1. A charge de faire savoir la présente au public...

1. La Commission a tenu sa 100e session publique à Ottawa, au Canada, sous la présidence de son président, M. J. ...

2. De continuer de réviser les documents...

2. La Commission a tenu sa 101e session publique à Ottawa, au Canada, sous la présidence de son président, M. J. ...

3. D'obtenir les renseignements nécessaires...

3. La Commission a tenu sa 102e session publique à Ottawa, au Canada, sous la présidence de son président, M. J. ...

4. De poursuivre l'étude de la présente...

4. La Commission a tenu sa 103e session publique à Ottawa, au Canada, sous la présidence de son président, M. J. ...

5. De continuer de réviser les documents...

ANNEXE B.

FIDUCIES DE LA CONVENTION MODÈLE

Et il est par ces présentes déclaré que lesdits syndics et leurs successeurs ou le syndic ou les syndics en fonction présentement dans les fiducies ci-après énumérées, détiendra ou détiendront lesdites terres d'après les fiducies suivantes :

SECONDE COLONNE

1. Pour l'usage et le bénéfice desdits circuit, église, charges, station de mission ou congrégation, suivant le cas (ci-après appelée la congrégation), à titre de partie de l'Eglise-unie du Canada, aussi bien que pour l'emplacement d'une église, chapelle, maison de réunion, école, presbytère et ses dépendances ou autre endroit pour des fins religieuses, charitables, éducationnelles, congrégationnelles ou sociales, glèbe ou cimetière, suivant ce que ladite congrégation peut décider, ainsi que pour le maintien du culte public, et la propagation de la connaissance chrétienne, suivant la doctrine, la discipline, les règles et règlement de l'Eglise-unie du Canada.

2. Et à charge de plus, à même tous les deniers reçus par eux à cette fin, de construire, ériger, modifier, réparer, agrandir, rebâtir au besoin l'un quelconque desdits édifices ou y ajouter, suivant qu'ils le jugent à propos, et, lorsqu'ils l'estiment nécessaire, de démolir et enlever l'une desdites constructions pour une des fins susdites.

3. Et à charge de plus d'accepter, d'accomplir et exécuter et de permettre qu'on accepte, accomplisse en entier au sujet desdites terres et de tout édifice qui s'y trouve, ou de tout édifice ou de tous édifices qui s'y trouvent en tout temps, ou d'un cimetière, les ordres et les directions respectivement du bureau officiel de ladite congrégation, du presbytère et de la conférence respectivement dans les limites et sous la direction ecclésiastique duquel ou de laquelle ladite congrégation se trouvera de temps à autre, et du Conseil général de l'Eglise-unie du Canada.

4. Et à charge de plus, en conformité de la doctrine, de la discipline, des règles et règlements de l'Eglise-unie du Canada et non autrement, de permettre ce qui suit :

(a) L'usage de ladite église, chapelle ou maison de réunion, à titre de lieu de culte religieux, par une congrégation de l'Eglise-unie du Canada ou pour des réunions ou services religieux ou de nature spirituelle ou pour des fins de bienfaisance ou congrégationnelles que la session de chaque congrégation peut approuver, et la direction du culte public et les différents services et ordonnances du culte religieux à cet endroit par le ministre de ladite congrégation ou, avec l'approbation de la Session ou dudit ministre, par tout autre ministre de l'Eglise-unie du Canada ou par un ministre de toute autre dénomination religieuse.

(b) La célébration du service des funérailles dans tout cimetière ou terrain d'inhumation appartenant à la congrégation ou sous son contrôle.

(c) L'usage du presbytère ou de la maison du ministre avec ses dépendances par le ministre (ou les ministres) de la congrégation, libre de paiement de tout loyer;

(d) L'usage de toute église, chapelle, maison de réunion, école ou autre bâtisse pour des fins d'écoles du dimanche, à tels temps et heures qui n'interviendront pas avec le culte public, et

(e) L'usage de toute bâtisse érigée sur lesdites terres, autre qu'une église, une chapelle ou une maison de réunion aux fins que la Session de la congrégation peut approuver de temps à autre.

PREMIERE COLONNE

1. A charge de faire servir la propriété en fiducie aux fins énoncées par la congrégation et au maintien du culte public.

2. De construire et de réparer des édifices.

3. D'obéir à tous les ordres et directions légitimes.

4. De permettre l'usage de la propriété en fiducie pour des fins d'église, de presbytère et d'école du dimanche.

5. Et à charge de plus de louer des bancs et des sièges à un prix raisonnable, s'ils y sont autorisés par le bureau officiel de la congrégation, avec pouvoir de déléguer cette location à toute personne ou à toutes personnes qu'ils peuvent nommer à cette fin; de louer tout édifice qui n'est pas requis par les fins du culte à des prix raisonnables; et aussi, s'il y a un cimetière ou lieu de sépulture, de louer ou vendre des voûtes, des tombes ou lots de sépulture à un prix raisonnable; et de rendre compte de et de payer tous les deniers reçus au sujet de tel louage ou de telle vente, moins toute dépense faite dans l'exécution de ces fiducies, au trésorier de la congrégation ou s'il n'y a pas de trésorier alors au comité des syndics de la congrégation, ou à telle personne que ledit comité désignera avec mission de les recevoir. Si les syndics sont d'avis qu'un presbytère ou une résidence n'est pas requis pour l'usage du ministre ou des ministres de la congrégation, ou n'est pas à désirer pour l'usage de tel ministre ou de tels ministres, ils peuvent, du consentement par écrit de ce ministre ou de ces ministres, le louer et appliquer le loyer en provenant à payer la pension et le logement de ce ministre ou de ces ministres ou le loyer d'une résidence plus commode et convenable pour ce ministre ou ces ministres.

6. Les syndics ou une majorité d'entre eux peuvent, mais seulement du consentement par écrit du presbytère dans les limites duquel les terrains sont situés (consentement qui doit porter le seing du président, du secrétaire ou du greffier du presbytère) vendre lesdits terrains en tout ou en partie, soit aux enchères publiques soit par convention particulière, et soit argent comptant ou soit à crédit, et à telles conditions de paiement ou autres qu'ils peuvent juger opportuns; nantir, hypothéquer ou échanger lesdits terrains ou une partie de ces terrains; louer toute église, chapelle ou maison de réunion sur ces terrains aux conditions et à tel loyer qu'ils peuvent trouver opportun, et faire les transports, hypothèques, baux et assurances qui peuvent être requis en vue du parachèvement de toute vente, hypothèque, nantissement, échange ou bail semblable. Lesdits syndics, après avoir d'abord acquitté ou autrement pourvu au paiement de toutes les dettes des syndics, devront appliquer les deniers provenant de ces vente, hypothèque, nantissement, bail ou échange, aux fins de cette congrégation suivant la décision arrêtée par le bureau officiel, mais si cette congrégation cesse d'exister, à titre de corps organisé, les recettes perçues, moins les dépenses faites dans l'exécution de ces fiducies, devront être payées à l'Eglise-unie du Canada qui les appliquera pour ces fins à l'avantage de l'Eglise-unie du Canada, que peut désigner, d'accord avec les règles et règlements du Conseil général, la Conférence dans les limites de laquelle lesdits terrains sont situés. Toute requête soumise par les syndics à l'assentiment d'un presbytère, tel que susdit, devra être par écrit et indiquera le but pour lequel on appliquera l'argent provenant de la vente, du mortgage, de l'hypothèque, du bail ou de l'échange projeté. Toute décision d'un presbytère relativement à la vente, au mortgage, à l'hypothèque, au louage ou à l'échange desdits terrains en totalité ou en partie, pourra faire l'objet d'un appel à la Conférence dans les limites de laquelle ces terrains sont situés, au moyen de procédures prises par au moins cinq membres de la congrégation intéressée. S'il s'agit d'un cas où l'on a obtenu le consentement de ce presbytère ou cette conférence, ainsi que dit plus haut, il n'appartiendra pas à l'acheteur, au créancier hypothécaire ou au locataire desdits terrains ou de l'une de leurs parties de s'enquérir de la nécessité, la convenance ou l'opportunité de semblable vente, mortgage, hypothèque, bail ou échange ou de voir à l'application des deniers payés aux syndics. Un certificat du secrétaire ou greffier d'un Presbytère ou d'une Conférence qu'un consentement de cette nature a été donné constituera une preuve suffisante et concluante de ce consentement.

5. De louer et de vendre des bancs et des fosses et de louer des presbytères.

6. Les syndics auront le pouvoir de vendre, hypothéquer, échanger ou louer la propriété tenue en fiducie, avec l'assentiment du presbytère.

1. Les articles
financiers des livres
de comptes et de
autres documents.

Les articles financiers des livres de comptes et de autres documents sont soumis au contrôle de la Commission des Comptes et de autres documents. La Commission des Comptes et de autres documents a le droit de demander aux intéressés de fournir les documents nécessaires à son contrôle. Elle a également le droit de procéder à des vérifications sur place. Les articles financiers des livres de comptes et de autres documents sont soumis au contrôle de la Commission des Comptes et de autres documents. La Commission des Comptes et de autres documents a le droit de demander aux intéressés de fournir les documents nécessaires à son contrôle. Elle a également le droit de procéder à des vérifications sur place.

2. Il est donné
aux articles et
autres documents
des assemblées
expliqués et un
d'avis des autres
membres.

Il est donné aux articles et autres documents des assemblées expliqués et un d'avis des autres membres. Les articles et autres documents des assemblées sont soumis au contrôle de la Commission des Comptes et de autres documents. La Commission des Comptes et de autres documents a le droit de demander aux intéressés de fournir les documents nécessaires à son contrôle. Elle a également le droit de procéder à des vérifications sur place. Les articles et autres documents des assemblées sont soumis au contrôle de la Commission des Comptes et de autres documents. La Commission des Comptes et de autres documents a le droit de demander aux intéressés de fournir les documents nécessaires à son contrôle. Elle a également le droit de procéder à des vérifications sur place.

3. La somme des
articles et de
autres documents
de la Commission
des Comptes et
de autres documents
est soumise à
la Commission des
Comptes et de
autres documents.

La somme des articles et de autres documents de la Commission des Comptes et de autres documents est soumise à la Commission des Comptes et de autres documents. La Commission des Comptes et de autres documents a le droit de demander aux intéressés de fournir les documents nécessaires à son contrôle. Elle a également le droit de procéder à des vérifications sur place. La somme des articles et de autres documents de la Commission des Comptes et de autres documents est soumise à la Commission des Comptes et de autres documents. La Commission des Comptes et de autres documents a le droit de demander aux intéressés de fournir les documents nécessaires à son contrôle. Elle a également le droit de procéder à des vérifications sur place.

7. Lesdits syndics tiendront un livre ou des livres de comptes faisant voir toutes les recettes et tous les déboursés perçus ou faits par eux, et un livre ou des livres de minutes de leurs assemblées, des résolutions adoptées et des procédures faites à ces assemblées, et ce livre ou ces livres sera ou seront, en tout temps convenable, accessibles pour examen par le ministre surintendant de la congrégation et par le président, du comité des syndics, et par toute personne ou toutes personnes nommée ou nommées par eux ou par l'un ou l'autre d'entre eux, et ledit ministre ou ledit président ainsi que toute personne nommée par eux ou par l'un ou l'autre d'entre eux, tel que dit plus haut, auront le droit de prendre des copies ou des résumés ou des extraits de ces livres ou minutes suivant qu'il ou qu'elle peut le désirer et, à la demande du comité des syndics, les fiduciaires devront soumettre tous les livres de comptes et de minutes, et toutes les factures, tous les reçus, papiers et documents se rapportant à ces comptes, pour vérification par le comité des syndics ou par toute personne ou toutes personnes que ledit comité peut nommer à cette fin.

8. Toute assemblée des syndics convoquée dans le but d'étudier la question de faire quelque changement ou addition à une construction érigée sur lesdits terrains ou sur une de leurs parties, ou pour délibérer sur la vente, la mise sous hypothèque, le louage ou l'échange en tout ou en partie desdits terrains, la location ou la vente des bancs, sièges, voûtes, fosses ou lots de sépulture, exceptée, ou pour délibérer sur tout procès ou toutes procédures légales au sujet d'immeubles en fiducie, sera censée une assemblée spéciale, et chaque membre aura droit à un avis de sept jours par écrit, spécifiant l'heure, l'endroit et l'objet de cette assemblée. Cet avis sera signifié personnellement à chacun des syndics, ou expédié par la poste ou signifié à lui ou à elle personnellement, à sa place ordinaire d'affaires ou à son domicile respectivement. Les assemblées ordinaires peuvent être convoquées en tout temps, en donnant un avis d'un jour au moins, par écrit, à chacun des syndics, en la façon ci-dessus indiquée, ou par avis donné ainsi que dit plus haut, ou par annonce publique faite au cours d'un service religieux public, un jour, au moins, avant cette assemblée. Des assemblées peuvent être convoquées par le ministre desservant la congrégation ou par au moins deux des syndics. Nonobstant rien de contenu aux présentes, aucune assemblée ou aucune transaction qu'on y aura faite, ne sera invalidée par suite du défaut de signification de l'avis, qui résulte de l'impossibilité de s'assurer du domicile et de la place d'affaires de l'un de ces syndics. Le vote de la majorité des syndics présents à une assemblée décidera toute question, et si les votes sont également partagés, le président donnera le vote prépondérant. Le ministre de la congrégation aura le droit de présider et présidera toutes les assemblées des syndics, et il peut nommer un député pour le remplacer dans sa fonction durant son absence, et si le ministre et son député sont absents, les syndics présents peuvent choisir un président parmi eux.

9. Le nombre total desdits syndics ne sera pas moins de trois ni de plus de quinze, à condition cependant que si le nombre des syndics véritables dépasse quinze, ils demeurent tous en fonction, mais qu'aucune vacance dans la fonction de syndic ne soit remplie jusqu'à ce que le nombre des syndics soit moindre que quinze auquel cas le nombre ne devra plus de nouveau excéder quinze. S'il arrive qu'un desdits syndics ou qu'un syndic nommé conformément à la présente disposition meure, lorsqu'il exerce sa fonction, qu'il démissionne ou qu'ayant cessé d'être membre de l'Eglise-unie du Canada, en pleine communion avec elle, ou qu'il déménage à une distance telle qu'il ne peut plus suivre les offices de son église, ou qu'il néglige d'assister aux réunions de celle-ci durant une année, au moins, ce qui devra de l'avis

7. Les syndics tiendront des livres de comptes et de minutes convenables.

8. Il sera donné aux syndics sept jours d'avis de toutes les assemblées spéciales et un jour d'avis des autres assemblées.

9. Le nombre des syndics ne sera pas moins de trois ni plus de quinze, et les vacances seront remplies par élection par la congrégation et à défaut de telle élection, par le presbytère, et les biens

1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

de ses co-syndics, exprimé par un vote des deux-tiers de ces co-syndics, lui rendre difficile l'exercice continu de sa fonction de syndic, ce qui de l'avis de ses co-syndics, devra le mettre dans l'impossibilité de continuer à exercer la fonction de syndic, ou s'il arrive que ladite congrégation juge à propos de démettre de sa fonction un syndic en qualité de syndic, il sera légal pour ladite congrégation, à toute assemblée convoquée par avis donné au prône durant le service religieux public, à chacun des deux dimanches précédant immédiatement l'assemblée, de déclarer par le vote des deux tiers de ses membres alors présents que ce syndic a cessé de remplir la fonction de syndic de ladite congrégation, et cette personne cesse dès lors d'être un syndic, et à la même assemblée, il sera légal pour ladite congrégation, par un vote semblable, de nommer un successeur à ce syndic à condition toutefois qu'aucun syndic qui est personnellement responsable du paiement d'une dette au sujet des biens d'une congrégation ne soit renvoyé sans son consentement, avant d'avoir reçu compensation pour sa créance, à son entière satisfaction, et à moins qu'on ait adressé par le courrier un avis de huit jours, au moins, par écrit, de cette assemblée, à chacun des syndics à sa dernière adresse connue, lequel avis devra faire connaître les affaires qu'on délibérera à cette assemblée. Si l'on ne nomme pas de successeur au cours de cette assemblée, on peut en convoquer une autre de la même façon pour remplir la vacance et, à cette assemblée, un nouveau syndic (ou de nouveaux syndics, suivant le cas) sera nommé ou seront nommés par le vote de la majorité des membres alors présents. L'avis convoquant une assemblée à la fin de déclarer ou de remplir une vacance dans le bureau des syndics devra être lu du haut de la chaire par le ministre ou la personne qui officie à titre de ministre de la congrégation, à la demande d'un syndic ou de sept membres de la congrégation, et toute assemblée semblable peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des membres présents. Durant toute vacance dans le bureau des syndics, ceux de ces derniers qui restent et dont le nombre doit être de trois au moins auront tous les pouvoirs du bureau au complet. Une majorité des syndics formera le quorum, sauf quand le nombre dépassera neuf, car alors cinq devront composer un quorum. La majorité des syndics devra se composer de membres de l'Eglise unie du Canada.

Une minute de chaque nomination semblable d'un syndic sera consignée dans un livre qu'on tiendra à cette fin; elle sera signée par la personne présidant la réunion, et la minute ainsi signée constituera une preuve suffisante du fait que la personne ou les personnes y nommée ou nommées fut ou furent nommée ou nommées et choisie ou choisies à cette assemblée, mais toute omission ou négligence de rédiger ou de signer semblable minute n'invalidera pas la nomination ou l'élection dont il s'agira.

Et il est en outre par les présentes déclaré que s'il arrive, à toute époque, qu'il y ait moins de trois syndics, le président en fonction ou le greffier du presbytère dans les limites et sous la juridiction duquel ladite congrégation se trouvera, sera avec l'autre ou les autres syndic ou syndics restant, syndic d'après les présentes, jusqu'à ce que le bureau en entier soit dûment nommé et à toute époque dans la suite, le presbytère peut faire donner du haut de la chaire, deux dimanches consécutifs, un avis requérant l'aide de la congrégation pour procéder à la nomination de nouveaux syndics. Et si ladite congrégation n'a pas, dans l'intervalle nommé de nouveaux syndics en la façon ci-dessus stipulée, il sera légal pour ledit presbytère, à toute époque après quatre semaines écoulées depuis qu'on aura donné pour la dernière fois l'avis requis, de nommer par résolution dûment consignée aux minutes du presbytère, de nouveaux syndics. Cette nomination devra être communiquée à la congrégation par avis donné du haut de la chaire dès que l'opportunité de le faire se présentera et, à compter du temps de cette communication, le

d'une congrégation qui cesse d'exister seront sujets aux fiducies fixées par la conférence.

Il faut que les candidats soient en mesure de fournir un exposé sur les principes de la géométrie descriptive. On leur fera passer un examen écrit sur ce sujet. Les candidats qui n'auront pas obtenu la note de 10 sur 20 seront admis à passer un deuxième examen. Les candidats qui n'auront pas obtenu la note de 15 sur 20 seront admis à passer un troisième examen. Les candidats qui n'auront pas obtenu la note de 10 sur 20 seront admis à passer un quatrième examen. Les candidats qui n'auront pas obtenu la note de 10 sur 20 seront admis à passer un cinquième examen.

10. Les candidats qui n'auront pas obtenu la note de 10 sur 20 seront admis à passer un sixième examen.

Il faut que les candidats soient en mesure de fournir un exposé sur les principes de la géométrie descriptive. On leur fera passer un examen écrit sur ce sujet. Les candidats qui n'auront pas obtenu la note de 10 sur 20 seront admis à passer un deuxième examen. Les candidats qui n'auront pas obtenu la note de 15 sur 20 seront admis à passer un troisième examen. Les candidats qui n'auront pas obtenu la note de 10 sur 20 seront admis à passer un quatrième examen. Les candidats qui n'auront pas obtenu la note de 10 sur 20 seront admis à passer un cinquième examen.

Il faut que les candidats soient en mesure de fournir un exposé sur les principes de la géométrie descriptive. On leur fera passer un examen écrit sur ce sujet. Les candidats qui n'auront pas obtenu la note de 10 sur 20 seront admis à passer un deuxième examen. Les candidats qui n'auront pas obtenu la note de 15 sur 20 seront admis à passer un troisième examen. Les candidats qui n'auront pas obtenu la note de 10 sur 20 seront admis à passer un quatrième examen. Les candidats qui n'auront pas obtenu la note de 10 sur 20 seront admis à passer un cinquième examen.

syndic ou les syndics ainsi nommés sera ou seront syndic ou syndics en vertu des présentes.

Et il est, en outre, déclaré que si, à toute époque, une congrégation organisée cesse d'avoir droit à l'usage, revenu, bénéfice et jouissance desdites terres, il sera légitime à toute époque, pour ledit presbytère, de remplir toute vacance qui se produira dans le nombre des syndics et lesdites terres seront dès ce moment censées subordonnées aux fiducies et aux fins, pour l'avantage de l'Eglise-unie du Canada, que la Conférence dans les limites de laquelle lesdites terres sont situées, peut déterminer, en conformité des décrets, règles et règlements du Conseil général.

10. Un syndic ne sera pas responsable de l'insuccès d'aucun placement ou garantie fait ou accepté par les syndics ou de rien de ce qui se fera au sujet de la propriété tenue en fiducie, sauf quant à ses actes personnels et au compte qu'il doit rendre pour tous les deniers lui parvenant, et ne devra pas être responsable des dommages faits par d'autres auxdites propriétés tenues en fiducie, ni à aucune partie ou parties de ces biens.

11. Pour les congrégations existant antérieurement à l'union qui n'ont pas adopté le plan d'organisation prescrit par les charges pastorales telles qu'établies par la Base de l'Union, les mots « Bureau officiel » et « Comité de syndics » et « Session » qui se trouvent dans la présente annexe signifieront tout tel bureau ou comité ou autre corps respectivement remplissant des fonctions identiques dans semblable congrégation, et s'il y a quelque doute à cet égard, l'opinion du presbytère dont la congrégation fait partie sera définitive et péremptoire.

10. Les syndics ne seront pas responsables des pertes involontaires.

ANNEX C
List of Colleges

Westminster Hall
Nottingham College
Preston Theological College & Sabotage
St. John's College
St. Mary's College
St. Peter's College
St. Vincent's College
The Queen's College
The Presbyterian College, Montreal
The Trinity College, Halifax

LIBRARY

Canadian Methodist College
Ryerson College
Alberta College North
Alberta College South
Mount Royal College
Pacific College
Wesley College
Victoria College
Albany College
Aims Ladies College
Ontario Ladies College
Wesleyan Theological College
The Toronto Wesleyan College
The Mount Allison University
The Mount Allison Ladies College
The Mount Allison Academy

The Evangelical College of British Columbia
The Evangelical College of Canada

APPENDIX

ANNEXE C.

LES COLLÈGES

Westminster Hall.
Robertson College.
Presbyterian Theological College à Saskatoon.
Moose Jaw College.
Manitoba College.
Knox College.
Queen's Theological College.
The Ottawa Ladies' College.
The Presbyterian College, Montreal.
The Presbyterian College, Halifax.

Columbian Methodist College.
Ryerson College.
Alberta College North.
Alberta College South.
Mount Royal College.
Regina College.
Wesley College.
Victoria College.
Albert College.
Alma Ladies' College.
Ontario Ladies' College.
Wesleyan Theological College.
The Stanstead Wesleyan College.
The Mount Allison University,
The Mount Allison Ladies' College.
The Mount Allison Academy.

The Congregational College of British Columbia.
The Congregational College of Canada.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 47.

Loi constituant en corporation l'Eglise-unie du Canada.

*(Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité permanent
des Bills privés.)*

(BILL PRIVÉ.)

M. FORKE.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi constituant en corporation l'Eglise-unie du Canada.

CONSIDÉRANT que l'église presbytérienne du Canada, l'église méthodiste et les églises congrégationalistes du Canada ont, par voie de pétition, représenté que, croyant que l'avancement de l'unité chrétienne est conforme à la volonté divine, elles reconnaissent l'obligation de chercher et encourager l'union avec d'autres églises adhérant aux mêmes principes fondamentaux de la foi chrétienne et que, ayant le droit de s'unir entre elles sans perdre leur identité et à des conditions qu'elles jugent compatibles avec ces principes, elles ont adopté une Base d'union qui est énoncée à l'Annexe «A» de la présente loi et ont consenti à s'unir pour former un seul corps ou une seule dénomination de chrétiens sous le nom de l'«Eglise-unie du Canada»; et qu'elles ont demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées; et considérant que des doutes ont surgi quant au pouvoir de l'assemblée générale de l'église presbytérienne du Canada de consentir à l'union mentionnée au présent préambule, et quant à la juridiction du Parlement du Canada au sujet de quelques-uns des pouvoirs demandés: et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: subordonnément aux dispositions énoncées ci-après à l'article deux de la présente loi: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 25 l'Eglise-unie du Canada.*

Date d'entrée en vigueur subordonnée à décision d'action pendante et renvoi à la Cour Suprême.

2. (1) La présente loi n'entrera pas en vigueur avant le premier jour de juillet 1926, et non à cette date:

(1) A moins que les tribunaux n'aient rendu une décision définitive dans l'action actuellement pendante devant la cour Suprême de l'Ontario que l'assemblée générale de l'église presbytérienne du Canada avait le pouvoir, en vertu

de la constitution et de ses règlements, de consentir à une union de l'église presbytérienne du Canada avec les églises méthodiste et congrégationalistes d'après la Base de l'Union, y compris l'Appendice à la loi tels qu'énoncés à l'Annexe A de la présente loi.

5

(2) A moins que les tribunaux n'aient décidé en dernier ressort que le Parlement du Canada peut constitutionnellement décréter la présente loi en totalité ou en partie; et si les tribunaux décidaient que la présente loi n'est constitutionnelle qu'en partie, alors elle ne deviendra exécutoire qu'à l'égard de ces parties déclarées constitutionnelles: Toutefois, cette dernière question doit être déferée à la cour Suprême du Canada par le Ministre de la Justice.

10

Déférée par le Ministre de la Justice.

Pouvoirs de suspendre l'exécution de la loi.

(3) Si, au cours de la session du Parlement qui précède immédiatement le premier jour de juillet 1926, les tribunaux n'ont pas définitivement décidé les questions comprises aux paragraphes 1 et 2, le Parlement du Canada peut encore suspendre l'exécution de la présente loi

15

Définitions.

3. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

20

«Eglises négociantes.»

(a) «églises négociantes» signifie les églises mentionnées au préambule et doit comprendre aussi toute congrégation jusqu'ici en relations ou en communion avec l'une quelconque des églises négociantes et qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, s'est unie avec une ou plusieurs des congrégations de toute autre église négociante pour les fins du culte, et toute congrégation affiliée à l'une quelconque des églises négociantes, et toute congrégation ordinairement connue comme église d'union locale, que ses biens soient en sa possession distincte ou fassent partie des biens de l'une quelconque des églises négociantes, et toute congrégation représentée au Conseil général des églises de l'union locale ou ayant des rapports avec ce conseil;

25

30

«Base de l'union.»

(b) «Base de l'Union» signifie la Base de l'Union énoncée à l'Annexe «A» de la présente loi;

35

«Congrégation.»

(c) «congrégation» signifie toute église locale, pastorat, circuit, congrégation, station de prêche ou autre unité locale de culte en relations ou en communion avec l'une quelconque des églises négociantes ou l'Eglise-unie du Canada;

40

Collège.»

(d) «collège» signifie tout collège, école ou autre établissement d'enseignement, constitué ou non en corporation, placé sous la gestion ou le contrôle de l'une des églises négociantes, ou en relations avec elles, ou établi ou soutenu en tout ou en partie par l'une d'elles, et

45

comprend les collèges et établissements énumérés à l'Annexe «C» de la présente loi;

«L'église
presbyté-
rienne
du Canada.»

(e) «L'église presbytérienne du Canada» comprend le conseil du collège presbytérien, Halifax; le conseil des syndics de l'église presbytérienne du Canada; le conseil des syndics de l'église presbytérienne du Canada, section de l'est; The Board of Trustees of the Century Church and Manse Fund of the Presbyterian Church in Canada, section de l'est; The Church and Manse Board of the Presbyterian Church in Canada; le conseil des syndics de l'église presbytérienne de Montréal; le conseil chargé de la gestion de la caisse des biens temporels de l'église presbytérienne du Canada; les syndics de la caisse des ministres, des veuves et des orphelins du synode des provinces maritimes de l'église presbytérienne du Canada; l'église presbytérienne de Miramichi, et toutes les congrégations presbytériennes séparément constituées en corporations en vertu de lois fédérales du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces, et toutes les congrégations jusqu'à présent ou actuellement en relations ou en communion avec l'église presbytérienne du Canada, que ces congrégations aient été organisées sous l'empire des dispositions d'une loi ou d'un acte de fiducie ou à titre d'églises-unies ou d'églises à fonds social ou de toute autre manière;

«L'église
méthodiste.»

(f) «église méthodiste» comprend le corps constitué connu sous le nom d'église méthodiste et tous les corps constitués établis ou créés par l'église méthodiste ou toute conférence de cette église sous l'empire des dispositions de tout statut du Parlement du Canada, ou de la législature de l'une quelconque de ses provinces, l'union méthodiste de Toronto, The Winnipeg Church Extension and City Mission Association of the Methodist Church, The Methodist Camp Meeting Association of Nova Scotia, et toutes les congrégations méthodistes distinctement constituées en corporations en vertu de tout statut d'une province du Canada;

«Eglises
congrégatio-
nalistes.»

(g) «églises congrégationalistes» comprend l'union congrégationaliste du Canada; l'union congrégationaliste de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick; The Canada Congregational Missionary Society; The Canada Congregational Foreign Missionary Society; The Montreal Congregational Church Building Fund Society; The Congregational Provident Fund Society; Congregational Church Extension Society of Western Canada; et toutes les congrégations de la dénomination congrégationaliste qui sont représentées par l'union congrégationaliste du Canada pour les objets de la présente loi, que ces congrégations soient distinctement constituées en corporations sous l'empire de lois fédérales du Canada ou de lois de quelque

- de ses provinces, ou aient été organisées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un acte de fiducie ou à titre d'églises-unies ou d'églises à fonds social ou de toute autre manière;
- «Biens». (h) quand le contexte le permet, le mot «biens» comprend toute dette et toute chose en activité et tout droit ou intérêt. 5
- «Congrégations dissidentes». (i) «congrégations dissidentes» signifie ces congrégations qui décident, ainsi qu'il est prescrit ci-après, de ne pas faire partie de l'union mentionnée ci-dessous. 10
- Constitution. 4. (a) L'union desdites églises, l'église presbytérienne du Canada, l'église méthodiste et les églises congrégationalistes, devient exécutoire le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, et lesdites églises ainsi unies sont par les présentes établies en corps constitué et politique sous le nom de «l'Eglise-unie du Canada», ci-après appelée «l'Eglise-unie»; 15
- Corporations et congrégations d'union locale. (b) Les différentes corporations mentionnées aux alinéas (e), (f) et (g) de l'article deux de la présente loi sont par les présentes fondues dans l'Eglise-unie et les congrégations mentionnées à l'alinéa (a) dudit article deux sont par les présentes admises dans l'Eglise-unie et déclarées congrégations de cette église; 20
- Membres des congrégations dissidentes. (c) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, les membres de toute congrégation dissidente ci-après mentionnée ne sont pas censés devenus, en vertu de ladite union ou de la présente loi, membres de l'Eglise-unie; 25
- Ministres. (d) Tout ministre des églises négociantes peut, dans les six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, notifier par écrit le greffier ou secrétaire du Conseil général de son intention de ne pas devenir ministre de l'Eglise-unie, et dans ce cas il n'est pas censé devenus, en vertu de ladite union ou de la présente loi, ministre de l'Eglise-unie; 30
- Membres des églises négociantes. (e) Dans les six mois de la mise en vigueur de la présente loi, tout membre des églises négociantes peut notifier par écrit le greffier de la session ou le commissaire archiviste du bureau officiel trimestriel, ou le secrétaire, selon le cas, de la congrégation dont il est membre, de son intention de ne pas devenir un membre de l'Eglise-unie, et alors il cesse d'être un membre de cette congrégation et il est censé n'être pas devenu, en vertu de ladite union, ou de la présente loi un membre de l'Eglise-unie. 35 40
- Biens généraux dévolus à l'Eglise-unie. 5. Sauf les dispositions ci-dessous, tous biens, réels et personnels, appartenant à l'église presbytérienne du Canada, à l'église méthodiste et aux églises congrégationalistes, ou 45

Section 4.

Appendice à la loi, Annexe A, p. 39, art. 1.

Section 5.

Appendice à la loi, Annexe A, p. 39, art. 2. (2) (b).

Pres. Church Act, 1874, Ont., c. 75.

Acte concernant l'union de certaines églises méthodistes,
1884, Can., c. 106.

tenus en fiducie pour elles ou servant à leur usage, ou appartenant à toute corporation, conseil, comité ou autre corps, constitué ou non en corporation, créé par ou sous le gouvernement ou contrôle desdites églises, ou en relation avec elles, ou tenus en fiducie pour ces corporation, conseil, comité ou autre corps ou servant à leur usage, sont, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, dévolus à l'Eglise-unie pour être tenus, employés et administrés, subordonnément aux dispositions de la présente loi, en conformité des termes et dispositions de la Base de l'Union. 5

6. Subordonnément aux dispositions de l'article sept de la présente loi, tous les biens, réels et personnels, appartenant à ou possédés par ou servant à l'usage de quelque congrégation de l'une des églises négociantes, doivent, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, être tenus, employés et administrés au bénéfice de la même congrégation à titre de partie de l'Eglise-unie, en la manière et d'après les fiducies et subordonnément aux termes et dispositions énoncés à l'Annexe B de la présente loi, et tous les biens, réels et personnels, dorénavant acquis pour ou appartenant à ou possédés par ou en fiducie pour ou servant à l'usage de quelque congrégation de l'Eglise-unie, doivent être tenus, employés et administrés pour le bénéfice de ladite congrégation à titre de partie de l'Eglise-unie, d'après lesdites fiducies et subordonnément auxdits termes et dispositions. Cependant, tous les biens, réels ou personnels, possédés à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi ou par la suite, acquis par disposition testamentaire, legs, transfert ou donation, en fiducie pour tout usage spécial d'une congrégation, doivent être tenus, employés et administrés conformément aux fiducies spéciales ainsi déclarées à leur sujet et qui ne sont pas contraires à la loi ni à aucun statut, règle ou règlement de l'Eglise-unie, et advenant l'extinction ou l'extinction partielle de l'une desdites fiducies, lesdits biens, en l'absence de toute disposition expresse pour un pareil cas, peuvent être tenus, employés, administrés ou aliénés de la manière qui peut être prescrite par tout statut, règle ou règlement établi au besoin par l'Eglise-unie, mais toujours subordonnément aux lois de toute province du Canada qui peuvent s'y appliquer. 10 15 20 25 30 35

Formule
abrégée
d'acte de
fiducie.

7. Dans tout acte, transport ou transfert aux syndics d'après les fiducies énoncées à ladite Annexe B, les dispositions abrégées contenues dans la première colonne de ladite Annexe B et distinguées par un chiffre, ont le même effet que si elles contenaient les dispositions abrégées de la colonne deux de ladite Annexe B, distinguées par le même chiffre annexé aux dispositions abrégées, employées dans cet acte, transport ou transfert, mais il n'est pas nécessaire 40 45

Article 6—

Base de l'Union, Annexe A, p. 20, art. 6; p. 23, art. 18.
Appendice à la loi, Annexe A, p. , art. (2) (c) (c).
Pres. Church Union Act, 1874, Ont. c. 75, art. 1 et 6.
Loi concernant l'union de certaines églises méthodistes,
1884, Canada, c. 106 (modifiée en 1912, c. 116, art. 1.)

Article 7.

S.R.O., 1914, c. 115, art. 3.
Loi concernant l'union de certaines églises méthodistes,
1884, c. 106, art. 6.

d'insérer ce chiffre dans aucun pareil acte, transport ou transfert.

Biens
spéciaux
de certaines
congrégations.

8. Nuls biens réels ou personnels appartenant à ou possédés par ou en fiducie pour ou servant à l'usage de quelque congrégation, que ce soit une congrégation des églises négociantes ou une congrégation admise uniquement pour son propre avantage dans l'Église-unie après l'entrée en vigueur de la présente loi, et dans laquelle la dénomination à laquelle cette congrégation appartient n'a aucun droit ni intérêt, de réversion ou autre, ne sont assujétis aux dispositions des articles quatre et cinq ci-dessus ou au contrôle de l'Église-unie, à moins et avant que pareille congrégation, à une assemblée régulièrement convoquée pour cette fin, ne consente à ce qu'une pareille disposition s'applique à tous pareils biens ou partie spécifiée de ces biens.

Maintien des
syndics
actuels.

9. Tous syndics exerçant dans quelque fiducie pour ou servant à l'usage de quelque congrégation mentionnée en premier lieu à l'article cinq de la présente loi, doivent, nonobstant toute irrégularité dans leur nomination, et bien que leurs chiffres puissent ne pas correspondre au chiffre mentionné dans l'acte de transport des biens qui sont l'objet de ces fiducies ou de quelqu'une d'entre elles, sont censés et sont les syndics desdits biens respectivement, et doivent dorénavant les tenir conformément et subordonnement aux fiducies énoncées à l'Annexe «B» de la présente loi.

Biens des
congrégations
dissidentes.

10. (a) Si une congrégation en relations ou en communion avec quelqu'une des églises négociantes, à une assemblée de la congrégation régulièrement convoquée et tenue à toute époque dans les six mois qui précèdent l'entrée en vigueur de la présente loi, ou dans le délai prescrit par un statut concernant l'Église-unie du Canada adopté par la législature de la province dans laquelle les biens de la congrégation sont situés, décide, avant cette mise à exécution, par une majorité des votes des personnes présentes à cette assemblée et ayant droit d'y voter, de ne pas faire partie de ladite union desdites églises, alors et en pareil cas les biens, réels et personnels, appartenant à cette congrégation dissidente ou détenus en fiducie pour elle, ou à son usage ne sont pas atteints par la présente loi, sauf que toute église constituée par des congrégations dissidentes des églises négociantes respectives dans lesquelles cette église entre, remplace les églises négociantes respectives à l'égard de toutes fiducies relatives à ces biens, et sauf qu'à l'égard de toute pareille congrégation qui

Eglise constituée remplacée églises négociantes.

Article 8.

Base de l'Union, Annexe A, p. . . , art. 7 et 8.

Appendice à la loi, Annexe A, p. . . , art. 2 (2) (d).

Article 9.

1887, c. 62, art. 1 (Manitoba).

Article 10 (a).

Presbyterian Union Act, 1874, Ont., art. 2.

Biens doivent être détenus par fiduciaires.

Aucun vote en juillet ou août dans les cités.

Personnes ayant droit de voter.

Qualité en vertu des lois locales.

Noms des congrégations dissidentes et des églises.

Convocation de l'assemblée pour voter sur union.

n'entre pas dans une église ainsi constituée, ces biens sont détenus, par les fiduciaires existants ou autres fiduciaires élus par la congrégation, exempts de toute fiducie ou réversion en faveur des églises négociantes respectives et exempts de tout contrôle par ces églises ou s'y rattachant. Dans les cités dont la population est de dix mille âmes ou plus, suivant le dernier recensement fédéral, la votation susdite ne doit pas avoir lieu pendant les mois de juillet ou d'août. 5

(b) Les seules personnes jouissant du droit de vote sous l'empire des dispositions du premier alinéa du présent article sont les personnes absolument en règle et dont les noms figurent au registre de l'église à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans toute province où, en vertu d'une loi de la législature concernant l'Église-unie du Canada et sanctionnée antérieurement à l'adoption de la présente loi, une qualité différente a été prescrite pour voter, la qualité pour voter sous le régime du présent article doit être telle que prévue dans cette loi. Dans toute autre province, les personnes ayant ainsi droit de voter sont celles qui, en vertu de la constitution de la congrégation, si elle est ainsi prescrite, ou par la pratique de l'église dont elles font partie, ont droit de voter à l'assemblée de la congrégation. 10 15 20

(c) Les congrégations dissidentes liées ou en communion avec une ou toutes les églises négociantes peuvent se servir, pour désigner lesdites congrégations, de tous noms autres que ceux des églises négociantes tels qu'ils sont énoncés au préambule de la présente loi, et nulle disposition de la présente loi n'empêche ces congrégations de se constituer en une église presbytérienne, une église méthodiste ou une église congrégationaliste, selon le cas, sous les noms respectifs ainsi employés. 25 30

(d) Une assemblée de la congrégation pour les fins susdites peut être convoquée sous l'autorité de la session ou bureau trimestriel de son propre chef et elle est convoquée par la session ou bureau trimestriel sur requête par écrit faite à la session ou bureau trimestriel par dix membres ayant droit de voter en vertu des dispositions du présent article dans une congrégation de cent membres ou moins; ou par vingt-cinq de ces membres dans des congrégations qui comptent plus de cent et au plus cinq cents membres; et par cinquante membres dans des congrégations de plus de cinq cents et d'au plus mille membres; et par cent de ces membres dans des congrégations de plus de mille mem- 35 40

Article 10 (b).

Base de l'Union, Annexe A, p. ... , art. 11 (b).

Avis.

bres. Cette assemblée doit être convoquée par avis public lu en présence de la congrégation à chaque office du culte deux dimanches successifs auxquels un office public a lieu, et cet avis doit mentionner l'objet de l'assemblée. Il est prescrit de plus que cette assemblée doit avoir lieu dans les trente jours de la réception de la requête par le greffier des sessions ou commissaire archiviste du bureau trimestriel, ou, dans le cas d'une congrégation n'ayant pas de session ni de bureau trimestriel, par le pasteur ordonné et reconnu en charge de cette congrégation par le presbytère ou l'assemblée de district.

Doit être tenue dans les trente jours après requête.

«Congrégation».

(e) «Congrégation», dans le présent article et dans l'article qui suit, signifie une église locale telle que mentionnée dans la Base de l'Union.

Certificat du résultat du vote.

(f) Le greffier de la session, le commissaire archiviste du bureau officiel trimestriel ou le secrétaire, selon le cas, de toute congrégation dissidente doit, dans la semaine qui suit la prise du vote mentionnée au paragraphe (a) du présent article, confirmer au greffier du presbytère, au secrétaire de la conférence annuelle ou au secrétaire de l'association ou union congrégationaliste, selon le cas, le résultat dudit vote.

Commission pour déterminer les droits des congrégations dissidentes.

11. (a) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, ces congrégations dissidentes ou l'une quelconque ou plusieurs d'entre elles qui peuvent être désignées, ont droit, s'il y a lieu, à tout ce que la Commission ci-après mentionnée décide être une part juste et équitable des biens, réels et personnels, droits, pouvoirs, autorité et privilèges de l'église-mère ou des églises-mères respectives, ou s'y rattachant, c'est-à-dire l'église presbytérienne du Canada, l'église méthodiste du Canada ou les églises congrégationalistes, selon le cas, et dévolus par la présente loi à l'Eglise-unie.

Nomination de la Commission.

(b) Tous les droits (s'il y en a) des congrégations dissidentes, ou de quelqu'une d'entre elles, sous le régime du présent article, doivent être déterminés exclusivement par une commission composée de neuf membres, dont trois sont nommés par les congrégations dissidentes à une conférence de leurs représentants, trois par l'Eglise-unie choisis parmi ses membres, et les trois autres par les six membres ainsi nommés. Les noms de ces personnes sont soumis au juge en chef du Canada, et si, après avoir pris les renseignements qu'il juge appropriés ou désirables, il est convaincu qu'ils représentent équitablement les parties qui les ont ainsi nommés, leurs noms doivent être approuvés par lui par écrit et ils sont alors réputés pour toutes

plus révisé... Au cas où les membres
 seraient incapables de s'acquiescer, on élira un arbitre.
 L'Église a le droit de nommer le nombre de membres qu'elle
 juge en être nécessaire dans les limites de son territoire.
 Le nombre de membres ne peut être inférieur à celui qui est
 fixé par la Loi des Églises (Écosse), Statuts impériaux,
 1905, c. 42.

Article 11.

L'établissement d'une Commission est suggéré dans le
 rapport de l'avocat de l'église presbytérienne du Canada.
 Une Commission avec des pouvoirs étendus a été établie
 par la Loi des Églises (Écosse), Statuts impériaux,
 1905, c. 42.

Conférence
 des Églises
 presbytériennes
 du Canada

fins régulièrement nommés. Au cas où les six membres seraient incapables de s'entendre, ou advenant l'abstention ou le refus des congrégations dissidentes ou de l'Église-unie de nommer le nombre de membres requis comme susdit dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le juge en chef du Canada, à la demande de toute partie intéressée, doit nommer un nombre de membres suffisant pour compléter la Commission de neuf membres, et toute nomination ainsi faite par lui ou pour remplir une vacance parmi les membres de la Commission, ou toute ordonnance du juge en chef rendue à la demande d'une partie intéressée et confirmant la nomination de la Commission, est définitive et péremptoire et n'est pas sujette à révision par une autre cour. Si une vacance se produit à la Commission pour cause de décès, démission, incapacité ou autrement, cette vacance doit être remplie par un membre nommé de la même manière que le membre dont la fonction est rendue vacante, et advenant l'incapacité de s'entendre ou l'abstention ou le refus de nommer comme susdit, selon le cas, le juge en chef du Canada peut nommer un membre pour remplir la vacance, et ainsi de temps à autre, selon que les circonstances l'exigent.

Conférences
des congré-
gations dissi-
dentes.

(c) (i) La Conférence des représentants des congrégations dissidentes doit avoir lieu un jour, neuf mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'église St. Andrews, sur la rue King, dans la cité de Toronto, à deux heures et demie de l'après-midi, ou à toute autre époque et endroit que peut fixer par proclamation le Gouverneur en conseil.

Représen-
tants.

(ii) Chaque congrégation dissidente a droit à un représentant et à un vote, et les trois personnes qui sont nommées dans ladite commission par les congrégations dissidentes doivent être nommées en la manière que lesdits représentants peuvent déterminer par une majorité des suffrages.

Nominations
des commis-
saires.

(iii) Le président de ladite conférence doit vérifier les noms des membres de ladite commission qui peuvent être choisis à ladite conférence.

Pouvoir de
déterminer
les droits et
de rendre des
décrets et de
donner des
instructions.

(d) La Commission a le pouvoir exclusif de déterminer tous les droits en équité des congrégations dissidentes, ou de quelqu'une ou plusieurs d'entre elles, sur les biens ou à l'égard des biens, réels et personnels, appartenant à ou tenus en fiducie ou servant à l'usage des églises-mères respectives ou de toute corporation, conseil, comité ou autre corps, constitué ou non en corporation,

27) être par un plaid sans le gouvernement ou contrôle
 de ou en relations avec les législateurs et tous les
 droits pourvus au titre et privilèges de ces légis-
 lateurs ou y traitant de même par la présente loi
 à l'exception comme s'il n'y avait eu de l'égard de
 tout partie de ces biens droits pourvus au titre et
 privilèges et de toute des décrets et donner des
 directions pour le transport la section le transfert
 ou autre manière par l'État sans en par toute
 intervention conseil comme au autre corps mentionné
 dans la présente loi de tout partie biens droits
 pourvus au titre et privilèges aux corporations
 désignées au 4^e paragraphe ou présents d'entre elles
 ou aux autres de toutes parties corporations ou à
 quelque une ou plusieurs d'entre elles en la manière
 15) suivant les termes et immédiatement aux charges
 ou conditions que la commission peut juger justes et
 équitables en vue de la jouissance et assurance de tous
 parties droits en dépit sans détermination.
 28) La Commission a aussi le pouvoir de rendre tels
 décrets et de donner telles directions concernant tout
 objets de ou en relations avec l'établissement nommé
 à l'Annexe C-1 de la présente loi qui peuvent paraître
 justes et équitables en vue de assurer des dispositions
 adéquates pour l'enseignement et la formation des
 25) agents au ministère de ses corporations désignées
 et elle a le pouvoir de déclarer et d'ordonner que ces
 corporations désignées soient placées dans la pos-
 sibilité que l'établissement occupé immédiatement avant
 l'adoption de la présente loi par rapport à l'un quel-
 30) conques ou plusieurs de ses collèges que la Commission
 peut déclarer immédiatement aux termes et condi-
 tions que la Commission peut juger justes et équitables.
 31) Le conseil de la Commission est de cinq et elle peut
 au besoin de temps à autre fixer son organisation, les
 35) règles et lieux de ses assemblées, et la décision de la
 majorité des membres présents à tout assemblée doit
 prévaloir.
 32) La Commission peut retirer les services d'un agent
 conseil et engager les autres professionnels et autres
 40) et peut nommer et employer tous les fonctionnaires,
 techniciens, commis ou servants qui peuvent être
 jugés utiles et elle peut acheter tout mobilier
 en toute forme ainsi qu'elle le juge approprié.
 45) Les honoraires, appointements et rémunération de
 toutes personnes quel qu'elle soit en services, données
 ou acceptées et toutes dépenses se rattachant à
 l'exécution des pouvoirs conférés par le présent article
 doivent être payés de la manière et à mesure la caisse
 50) de l'État sans de ses corporations désignées
 au de l'une et les autres que la Commission peut

Parvenir
concernant les
autres

Comité de
recherche

4.45

Recherche
autres

créé par ou placé sous le gouvernement ou contrôle de ou en relations avec ces églises-mères, et tous les droits, pouvoirs, autorité et privilèges de ces églises-mères ou s'y rattachant, dévolus par la présente loi à l'Église-unie comme susdit, ou sur ou à l'égard de toute partie de ces biens, droits, pouvoirs, autorité et privilèges, et de rendre des décrets et donner des directions pour le transport, la cession, le transfert ou autre assurance par l'Église-unie ou par toute corporation, conseil, comité ou autre corps mentionné dans la présente loi, de tous pareils biens, droits, pouvoirs, autorité et privilèges aux congrégations dissidentes ou à quelqu'une ou plusieurs d'entre elles ou aux syndics de toutes pareilles congrégations ou à quelqu'une ou plusieurs d'entre elles, en la manière et suivant les termes et subordonnement aux charges et conditions que la commission peut juger justes et équitables en vue de la jouissance et assurance de tous pareils droits en équité ainsi déterminés.

Pouvoirs
concernant les
collèges.

(e) La Commission a aussi le pouvoir de rendre tels décrets et de donner telles directions concernant tout collège de ou en relations avec l'église-mère nommée à l'Annexe «C» de la présente loi qui peuvent paraître justes et équitables en vue d'assurer des dispositions adéquates pour l'enseignement et la formation des aspirants au ministère de ces congrégations dissidentes, et elle a le pouvoir de déclarer et d'ordonner que ces congrégations dissidentes soient placées dans la position que l'église-mère occupait immédiatement avant l'adoption de la présente loi par rapport à l'un quelconque ou plusieurs de ces collèges que la Commission peut désigner subordonnement aux termes et conditions que la Commission peut juger justes et équitables.

Quorum et
procédure.

(f) Le quorum de la Commission est de cinq et elle peut au besoin, de temps à autre, fixer son organisation, les époques et lieux de ses assemblées, et la décision de la majorité des membres présents à tout assemblée doit prévaloir.

Aide.

(g) La Commission peut retenir les services d'un avocat conseil et engager les aides professionnels et autres et peut nommer et employer tous les fonctionnaires, sténographes, commis ou serviteurs qui peuvent être jugés utiles, et elle peut congédier tout fonctionnaire ou toute personne ainsi nommée ou employée.

Rémuné-
ration.

(h) Les honoraires, appointements et rémunération de toutes personnes ainsi retenues, en service, nommées ou employées, et toutes dépenses se rattachant à l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article, doivent être payés de la manière et à même la caisse de l'Église-unie ou des congrégations dissidentes, ou de l'une et des autres, que la Commission peut

désigner. L'indemnité (s'il y en a) des commissaires
 doit être fixée par le Conseil général de l'Église-uni et
 des congrégations dissidentes avant leur nomination
 et à défaut de pareille détermination, par le juge en
 chef du Canada, et elle doit être payée comme suit :
 2
 (1) La Commission a les pouvoirs conférés aux commis-
 saires par la Partie I de la Loi des enquêtes et les autres
 pouvoirs qui peuvent lui être conférés par toute loi
 d'une province du Canada, ainsi que le droit d'accéder
 à tous biens affectés par la présente loi qu'elle peut
 juger nécessaire d'inspecter et le droit de demander
 la production devant elle de tous livres, documents,
 comptes, correspondances et autres écrits de l'une
 quelconque des parties intéressées et d'en faire des
 relevés ou des extraits. La Commission n'est pas
 liée par les règles légales de la preuve, mais elle peut
 faire les enquêtes et accepter les opinions, évaluations,
 états et rapports, écrits ou verbaux, qu'elle peut juger
 opportuns et les décisions, décrets ou directions de la
 Commission sont définitives et pérennes et ne sont
 10
 sujettes à révision par aucun tribunal.
 (2) La Commission peut autoriser un ou plusieurs de ses
 membres à s'enquérir de toute question ou matière
 se rattachant aux affaires de la Commission et à
 lui en faire rapport et lorsque ainsi autorisés ou 25
 ses membres ont tous les pouvoirs de la Commis-
 sion en vue des dépositions à recevoir et des trans-
 criptions à recueillir pour ce rapport et lorsque ce
 rapport a été fait à la Commission, il peut être adopté
 à titre de décret de la Commission, ou bien la Com-
 mission peut en déposer autrement selon qu'elle le
 juge à propos.
 (3) La Commission doit procéder avec toute la diligence
 voulue au règlement de toutes les questions qui lui
 sont soumises par la présente loi et l'Église-uni et 35
 les congrégations dissidentes doivent, par tous les moy-
 ens raisonnables, faciliter et accélérer le travail de la
 Commission de façon à lui permettre de faire son
 enquête et d'effectuer le plus tôt possible la règle-
 ment se rattachant aux questions susdites.
 40
 (4) Tout règlement opéré, jugement ou décret rendu
 par la Commission peut être assenti à une règle à
 une ordonnance ou à un décret de la cour de l'Église-
 uni ou de toute cour supérieure de toute province
 du Canada et doit être appliqué de la même manière 45
 que toute règle, ordonnance ou décret de pareille cour.
 Tout assenti pareil règlement, jugement ou décret à une
 règle, à une ordonnance ou à un décret de toute pareille
 cour, la pratique et la procédure ordinaires de la cour
 en ces matières peut être suivie et une copie de tout 50
 pareil règlement, jugement ou décret, certifiée sous le
 serment du président ou président suppléant de la Com-

Tableau 1
de l'annexe

Tableau
de l'annexe
de l'annexe

La
Commission
doit avoir
l'assenti

Assenti
des décrets

désigner. L'indemnité (s'il y en a) des commissaires doit être fixée par le Conseil général de l'Eglise-unie et des congrégations dissidentes avant leur nomination, et à défaut de pareille détermination, par le juge en chef du Canada, et elle doit être payée comme susdit. 5

Témoins et dépositions.

(i) La Commission a les pouvoirs conférés aux commissaires par la Partie I de la *Loi des enquêtes* et les autres pouvoirs qui peuvent lui être conférés par toute loi d'une province du Canada, ainsi que le droit d'accès à tous biens affectés par la présente loi qu'elle peut juger nécessaire d'inspecter et le droit de demander la production devant elle de tous livres, documents, comptes, correspondance et autres écrits de l'une quelconque des parties intéressées et d'en faire des relevés ou des extraits. La Commission n'est pas liée par les règles légales de la preuve, mais elle peut faire les enquêtes et accepter les opinions, évaluations, états et rapports, écrits ou verbaux, qu'elle peut juger opportuns, et les décisions, décrets ou directions de la Commission sont définitives et péremptoires et ne sont sujettes à révision par aucun tribunal. 10 15 20

Délégation de certains pouvoirs.

(j) La Commission peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à s'enquérir de toute question ou matière se rattachant aux affaires de la Commission et à lui en faire rapport, et lorsque ainsi autorisés, ce ou ces membres ont tous les pouvoirs de la Commission en vue des dépositions à recevoir et des renseignements à recueillir pour ce rapport, et lorsque ce rapport a été fait à la Commission, il peut être adopté à titre de décret de la Commission, ou bien la Commission peut en disposer autrement selon qu'elle le juge à propos. 25 30

La Commission doit faire diligence.

(k) La Commission doit procéder avec toute la diligence voulue au règlement de toutes les questions qui lui sont soumises par la présente, loi et l'Eglise-unie et les congrégations dissidentes doivent, par tous les moyens raisonnables, faciliter et accélérer le travail de la Commission de façon à lui permettre de faire son enquête et d'effectuer le plus tôt possible le règlement se rattachant aux questions susdites. 35 40

Application des décrets.

(l) Tout règlement opéré, jugement ou décret rendu par la Commission peut être assimilé à une règle, à une ordonnance ou à un décret de la cour de l'Echiquier ou de toute cour supérieure de toute province du Canada et doit être appliqué de la même manière que toute règle, ordonnance ou décret de pareille cour. Pour assimiler pareil règlement, jugement ou décret à une règle, à une ordonnance ou à un décret de toute pareille cour, la pratique et la procédure ordinaires de la cour en ces matières peut être suivie et une copie de tout pareil règlement, jugement ou décret, certifiée sous le seing du président ou président suppléant de la Com- 45 50

mission, et vérifié par affidavit ou déclaration sous serment d'un témoin de cette signature, est une preuve suffisante de la régularité et validité de ce règlement, jugement ou décret.

(2) Les pouvoirs conférés au juge en chef du Canada par le présent article peuvent être exercés par tout juge de la Cour suprême du Canada désigné par lui pour cet effet et toutes les demandes audit juge en chef ou à pareil juge mentionné au présent article doivent être présentées de l'avis et agréées aux parties et en la manière que le juge en chef ou pareil juge doit ordonner.

(3) Les dispositions des articles précédents, quantes à l'application des articles 11 et 12, ne s'appliquent pas à un collége ou à des écoles privées ou congrégationnelles dépendantes en vertu des dispositions du présent article subordonnées à la date de cette allocation.

(4) La Commission doit établir les dispositions qu'elle peut juger justes et équitables pour protéger les droits de tous les étudiants des fonds de bourse de l'Université des études négociantes qui ne sont pas perdus ou restitués de l'Université.

12. (1) Tous biens appartenant à un possesseur légal des biens mentionnés à l'article 11, ou à un possesseur légal des biens mentionnés à l'article 12, qui sont en possession de la même personne et administrés par les débiteurs de la même personne en tant que partie de l'Église-unie, doivent garantir le paiement ou l'acquiescement de toutes dettes ou obligations contractées ou faites relativement à ces biens dans la même mesure où les autres garanties si la présente loi n'avait pas été adoptée; mais l'Église-unie n'est pas ni ne devient responsable d'aucune desdites dettes ou obligations et seul comme partie des biens de l'Église-unie ne doivent garantir les dettes ou obligations contractées ou faites par quelque congrégation relativement à l'un quelconque des églises négociantes ou par rapport à elle.

(2) Dans le cas de la dissolution des biens des églises négociantes ou de toute corporation, conseil, comité ou autre corps constitué ou non en corporation, créé par ou sous le gouvernement ou le contrôle de ou en relation avec quelque une des églises négociantes, en exécution des dispositions de l'article 11 ou de la présente loi, l'Église-unie devient responsable de toutes les dettes et obligations respectives à condition toutefois que le présent paragraphe ne soit pas réputé contraire aux biens mentionnés au premier lieu

Il est déclaré que le présent article ne s'applique pas à un collége ou à des écoles privées ou congrégationnelles.

La Commission doit établir les dispositions qu'elle peut juger justes et équitables pour protéger les droits de tous les étudiants des fonds de bourse de l'Université des études négociantes qui ne sont pas perdus ou restitués de l'Université.

La Commission doit établir les dispositions qu'elle peut juger justes et équitables pour protéger les droits de tous les étudiants des fonds de bourse de l'Université des études négociantes qui ne sont pas perdus ou restitués de l'Université.

Il est déclaré que le présent article ne s'applique pas à un collége ou à des écoles privées ou congrégationnelles.

Il est déclaré que le présent article ne s'applique pas à un collége ou à des écoles privées ou congrégationnelles.

mission, et vérifiée par affidavit ou déclaration statutaire d'un témoin de cette signature, est une preuve suffisante de la régularité et validité de ce règlement, jugement ou décret.

Demandes au juge en chef ou à un juge de la Cour suprême.

(m) Les pouvoirs conférés au juge en chef du Canada par le présent article peuvent être exercés par tout juge de la Cour suprême du Canada désigné par lui pour cet objet et toutes les demandes audit juge en chef ou à pareil juge mentionné au présent article doivent être précédées de l'avis et signifiées aux parties et en la manière que le juge en chef ou pareil juge doit ordonner. 5 10

Articles 13, 14, 15 ne s'appliquent pas après allocation.

(n) Les dispositions des articles treize, quatorze et quinze ne s'appliquent pas à un collège ou à des biens alloués aux congrégations dissidentes en vertu des dispositions du présent article subséquemment à la date de cette allocation. 15

Droits des réclamants sur fonds de bienfaisance.

(o) La Commission doit établir les dispositions qu'elle peut juger justes et équitables pour protéger les droits de tous les réclamants des fonds de bienfaisance des églises négociantes qui ne deviennent pas pasteurs ou membres de l'Eglise-unie. 20

Responsabilité des dettes de la congrégation.

12. (a) Tous biens appartenant à ou possédés par ou en fiducie pour ou servant à l'usage de quelque congrégation des églises négociantes et qui doivent à l'avenir être tenus, employés et administrés pour les bénéfices de la même congrégation comme partie de l'Eglise-unie, doivent garantir le paiement ou l'acquittement de toutes dettes ou obligations contractées ou faites relativement à ces biens dans la même mesure où ils les auraient garanties si la présente loi n'avait pas été adoptée; mais l'Eglise-unie n'est pas ni ne devient responsable d'aucune desdites dettes ou obligations et, sauf comme susdit, nuls biens de l'Eglise-unie ne doivent garantir les dettes ou obligations contractées ou faites par quelque congrégation relativement à l'une quelconque des églises négociantes ou par rapport à elle. 30 35

Responsabilité des dettes des dénominations.

(b) Lors de la dévolution des biens des églises négociantes ou de toute corporation, conseil, comité ou autre corps constitué ou non en corporation, créé par ou sous le gouvernement ou le contrôle de ou en relations avec quelqu'une des églises négociantes, en exécution des dispositions de l'article cinq de la présente loi, l'Eglise-unie devient responsable de toutes leurs dettes et obligations respectives; à condition, toutefois, que le présent paragraphe ne soit pas réputé comprendre aucun des biens mentionnés en premier lieu 40 45

au paragraphe qui précède immédiatement ni s'y appliquer.

Collèges.

13. Les dispositions de l'article quatre de la présente loi ne s'appliquent à aucun des biens, réels et personnels, appartenant à ou tenus en fiducie pour ou servant à l'usage de tout collègue nommé à l'Annexe C de la présente loi, ou tenus par ou appartenant ou dévolus à quelque conseil de syndics, bureau de directeurs, bureau de gouverneurs, régent ou autre bureau ou comité ou corps ayant le contrôle ou la gestion des biens ou affaires de tout collègue nommé à ladite Annexe C. A compter de l'entrée en vigueur du présent article, les collèges nommés à l'Annexe C et tous les conseils, régents et autres comités susdits ont avec l'Eglise-unie les mêmes relations et les mêmes rapports qu'ils avaient avec l'une quelconque des églises négociantes immédiatement avant l'adoption de la présente loi, et tous les droits, pouvoirs, autorité et privilèges se rattachant auxdits collèges, ou à quelqu'un d'entre eux, de ou dévolus à quelque assemblée, conférence, synode, assemblée de pasteurs, conseil ou autre corps dirigeant de l'une quelconque des églises négociantes ou de leurs dignitaires ou conseils, sont dévolus au Conseil général de l'Eglise-unie. Cependant, le Conseil général peut déclarer que lesdits droits, pouvoirs, autorité et privilèges, ou l'une quelconque de ces choses, sont dévolus à une conférence, assemblée de pasteurs ou autre corps dirigeant de l'Eglise-unie ou autrement, ainsi qu'il peut paraître opportun, et à compter de cette déclaration, ces droits, pouvoirs, autorité et privilèges, ou l'une quelconque de ces choses, sont dévolus en conformité des termes de cette déclaration. Dans tous les cas où une corporation de collègue se compose des ministres et membres ou des membres, ou de tous dignitaires de l'une des églises négociantes, ou de tout corps dirigeant de cette église (avec ou sans noms de personnes), cette corporation, après l'entrée en vigueur du présent article, est composée des ministres et membres de l'Eglise-unie. Tous les droits, pouvoirs, autorité et privilèges se rattachant auxdits collèges, dévolus à quelque congrégation en relations ou communion avec l'une quelconque des églises négociantes, ou à tout ministre et congrégation, de ces églises, continuent à être détenus et exercés par ladite congrégation ou par ledit ministre et la congrégation en relations avec l'Eglise-unie. Nulle disposition du présent article ne doit être interprétée comme abrogeant, altérant, affectant ou modifiant de quelque façon que ce soit des lois existantes concernant lesdits collèges, sauf en tant qu'il peut être nécessaire pour la mise en pleine vigueur et effet des dispositions de la présente loi.

Article 13.

Base de l'Union, Annexe A, p. , art. 24 (3) (7); p. ,
art. 1.

Presbyterian Church Union Act (Ont.), 1874, c. 75, art. 7.

Enseigne-
ment
religieux dans
les collèges.

14. Par dérogation aux dispositions de toute loi du Parlement du Canada, ou des lois, statuts, règles, règlements, déclarations ou autres procédures de l'une des églises négociantes, ou de tout tribunal dirigeant ou subordonné ou corps de l'un d'entre eux, ou de la constitution, des statuts, règles ou règlements de l'un quelconque desdits collèges ou s'y rattachant, concernant les principes, doctrines ou standards religieux qui doivent être enseignés et maintenus dans quelque'un de ces collèges, à compter de la mise en vigueur du présent article, les collèges doivent, à l'égard des principes, doctrines et standards religieux qu'il y faut enseigner et maintenir, être subordonnés à la direction et au contrôle du Conseil général de l'Église-unie et désormais l'enseignement ou le maintien, dans l'un quelconque des collèges, des principes, doctrines ou standards religieux énoncés dans la Base de l'Union ou désormais déterminés ou prescrits à discrétion par le Conseil général de l'Église-unie d'accord avec cette base ou à toute assemblée tenue en conformité des dispositions de l'article vingt de la présente loi, n'est pas censé constituer un changement d'adhésion de la part de l'un de ces collèges ni un changement de ses principes ou doctrines ou standards religieux ni une infraction aux dispositions de tout statut, loi, édit, règle, règlement, déclaration ou autre procédure ou constitution, et n'est pas censé constituer une rupture de toute fiducie relative aux biens transmis par testament, légués, donnés à ce collègue ou autrement acquis par lui ou pour son bénéficiaire à l'égard de l'enseignement ou du maintien de tous principes, doctrines ou standards religieux dans l'un desdits collèges, mais est censé en conformité et une exécution de l'une quelconque de ces dispositions ou fiducies.

Maintien des
fiducies
existantes.

15. Lorsque, avant la mise en vigueur du présent article, une fiducie existante a été constituée ou déclarée de quelque manière que ce soit pour une fin ou un objet extraordinaires ayant trait à l'enseignement, la prédication ou le maintien de quelques principes, doctrines ou standards religieux, ou à l'appui, l'aide ou au maintien d'une congrégation, ou d'un ministre ou d'une œuvre de charité, ou à l'avancement de toute fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, relative à quelque'une des églises négociantes, cette fiducie doit continuer d'exister et d'être exécutée autant que possible pour les mêmes fins ou objets relatifs à l'Église-unie ainsi que l'Église-unie peut le déterminer, et tout ce qui est fait en conformité de la présente loi n'est pas censé constituer une rupture de cette fiducie mais est censé en conformité et une exécution de cette fiducie, et l'entrée d'une congrégation dans l'Église-unie n'est pas censée un changement de son adhésion ni de ses principes ou doctrines ou standards religieux aux termes de cette fiducie.

Article 14.

Base de l'Union, Ann. A., p. , art. 24 (2), (3), (7); p. ,
art. 1.

Article 15.

Base de l'Union, Ann. A, p. , art. 24 (2);
Appendice à la loi, Ann. A, p. , art. 2 (2);
Presbyterian Church Union Act, (Ont.) 1874, c. 5, art. 6;
Loi d'union de l'Eglise méthodiste, 1884, (Can.) c. 106.
art. 15;
1875, c. 99, art. 2 (Nouvelle-Ecosse)
1884, c. 36, art. 3 (Nouveau-Brunswick)

Biens situés
hors du
Canada.

16. L'Eglise-unie peut accepter et détenir tous les biens, réels et personnels, et tous les droits, pouvoirs, privilèges et bénéfices qu'elle peut acquérir hors du Canada, et subordonnement aux lois de la province, colonie ou du pays dans lesquels ces biens peuvent être situés, elle a le droit de demander et de recevoir les transports, transferts ou autres assurances appropriées de tous biens, réels ou personnels, situés hors du Canada, détenus par ou en fiducie pour l'une quelconque des églises négociantes ou l'un de leurs corps dirigeants ou subordonnés, ou une corporation, conseil, comité, ou autre corps, constitué en corporation ou non, que l'une quelconque des églises négociantes a créé ou qu'elle dirige ou contrôle ou qui s'y rattache.

Etablis-
sement de
conseils et de
comités.

17. (a) Par résolution du Conseil général, l'Eglise-unie peut établir des conseils ou comités de ses membres pour garder, gérer, négocier, aliéner ou autrement administrer ses biens, fonds, fiducies, intérêts, institutions et entreprises religieuses ou charitables actuellement ou à l'avenir possédés, fondés ou établis, définir et prescrire la constitution, les pouvoirs, devoirs, dignitaires et le quorum de ce conseil ou comité, et déléguer à l'un quelconque d'entre eux les pouvoirs qu'elle peut juger à propos.

Etablis-
sement de
conseils et de
comités à
titre de corps
constitués.

(b) Lorsqu'il est jugé à propos d'établir à titre de corps constitué un conseil, comité ou autre corps pour l'une des fins de l'Eglise-unie, l'Eglise-unie peut établir par résolution du Conseil général ou peut autoriser toute conférence à établir par résolution de cette conférence les conseils, comités ou autres corps, y compris des conseils urbains de mission et des conseils d'expansion de l'église, conformément aux statuts, règles et règlements de l'Eglise-unie à cet effet, et si cette résolution déclare que ce conseil, comité ou autre corps est un corps constitué, alors, sur la déposition du certificat ou des certificats mentionnés ci-après dans le présent article, ce conseil, comité ou autre corps est et devient un corps constitué avec les membres, l'organisation, les pouvoirs, droits et devoirs, non contraires aux lois ni incompatibles avec la présente loi, que peut définir à discrétion le Conseil général, ou cette conférence, selon le cas, l'acquisition, la garde, l'administration et l'aliénation de tous biens, réels ou personnels, (mais lorsqu'établis par résolution d'une conférence, alors seulement dans les limites de cette conférence), qui peuvent être transmis par testament, légués, accordés ou transportés à ce conseil, comité ou corps dirigeant, pour les fins de l'Eglise-unie, et l'emprunt des fonds nécessaires de l'avis de ce conseil, comité ou corps pour ces fins, et le mortgage, l'hypothèque ou le nantissement d'une partie quelconque des biens réels ou personnels détenus

Article 16.

Appendice à la loi, Ann. A, p. . art. 3.

Article 17 (a).

Base de l'Union, Ann. A, p. , art. 24 (8); pp.
incl. sous «Administration»

Article 17 (b).

Base de l'Union, Ann. A, p. , art. 24 (8), pp. incl.
sous «Administration.»

Loi d'union de l'Eglise méthodiste, 1884, (Can.). c. 106,
art. 8 (2) (3).

1912, c. 116, art. 2 (Canada).

par ce conseil, comité ou corps qui peuvent être nécessaires pour garantir la somme ainsi empruntée. Chaque fois que ce conseil, comité ou autre corps est établi par résolution du Conseil général, le Conseil général doit déposer chez le Secrétaire d'Etat du Canada une copie conforme de cette résolution portant le sceau de son président et de son secrétaire ou commis, et lorsque ce conseil, comité ou autre corps est établi par résolution d'une conférence, cette conférence doit déposer chez le Secrétaire provincial de la province dans laquelle ladite conférence est située une copie conforme de cette résolution portant le sceau de son président et de son secrétaire ou commis, ou, lorsque cette conférence s'étend dans plus d'une province, alors chez le Secrétaire provincial de chacune de ces provinces. Un certificat portant le sceau officiel du Conseil général, ou de la conférence par laquelle ce conseil, comité ou corps est établi, selon le cas, signé par son secrétaire ou commis, est une preuve suffisante, dans tous les tribunaux, de l'établissement de ce conseil, comité ou corps et de sa constitution et de ses pouvoirs.

18. L'Eglise-unie peut :

Pouvoirs de
l'Eglise-unie.

(a) acquérir par achat, bail, don, donation testamentaire ou legs tous biens réels ou personnels, ou toute succession ou intérêt dans une succession, soit absolument ou en fiducie, et, subordonnément aux dispositions des articles cinq et sept de la présente loi, vendre, transporter, échanger, mortgager, hypothéquer, louer ou autrement aliéner ces biens ou une partie de ces biens, et appliquer le produit de ces biens pour ses fins; toutefois, nul terrain acquis à discrétion par l'Eglise-unie et non requis pour ses besoins et usages réels ou par voie de garantie pour le paiement d'un emprunt, d'une dette ou d'un gage, ne doit être détenu par elle, non plus que pour elle, par un administrateur durant plus de dix années après qu'il a cessé d'être ainsi requis, mais cette réserve n'est pas censée changer de quelque manière ou autrement atteindre une fiducie relative à ces biens;

Acquisition
et vente
de biens.

(b) donner, concéder, transporter, louer ou autrement aliéner des biens, réels ou personnels, à une autre église ou corps ou organisme religieux ou à des syndics, un conseil, comité ou corps dirigeant de cette église, de ce corps ou organisme, ainsi qu'elle ou qu'il peut le juger à propos, en conformité d'un traité ou d'une entente avec cette église ou ce corps ou organisme religieux aux fins de coopérer à la poursuite de travaux religieux;

Aliénation
des biens à
d'autres corps
religieux.

Article 18.

Loi constituant en corporation The Congregational Union of Canada, (Can.) 1910, c. 86;

Loi de l'Union des Eglises méthodistes, (Can.), 1884, art. 9-14, c. 106.

1912, c. 116, art. 3 (Canada).

Prêts et
placement.

(c) prêter de l'argent sur la garantie de biensfonds et placer et replacer ses fonds et deniers dans des débentures de corporations municipales ou d'écoles publiques ou de districts d'écoles publiques, des débentures fédérales ou provinciales, obligations, actions ou autres valeurs fédérales ou provinciales, ou sur une valeur dont le paiement est garanti par le Dominion du Canada ou l'une de ses provinces, et pour toutes les fins d'un prêt ou placement, elle possède, pour leur perception, exécution ou remboursement, tous les droits et recours qu'un individu ou une corporation possède légalement en pareil cas; 5 10

Prêt ou
aliénation
d'un bien
pour fins de
construction.

(d) prêter ou donner ses biens, fonds ou deniers pour construire ou maintenir ou aider la construction ou le maintien d'un édifice ou d'édifices jugés nécessaires pour quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducatrice, congréganiste ou sociale, aux termes et selon les garanties qu'elle peut juger à propos, et elle possède relativement à ce prêt les droits et recours mentionnés à l'alinéa qui précède immédiatement; 15 20

Emprunt.

(e) emprunter de l'argent pour ses fins sur son crédit et mortgager, hypothéquer ou nantir ses biens réels ou personnels en garantie de tout emprunt;

Effets
négociables.

(f) faire, accepter, tirer, endosser et signer des lettres de change, des billets à ordre et autres effets négociables; 25

Rentes
viagères.

(g) recevoir, et accepter, pour son propre usage, relativement à la somme principale ou corps de cette somme, des fonds ou autres biens personnels en conformité et en considération du paiement de l'intérêt sur cette somme principale ou corps de cette somme ou d'une rente viagère qui s'y rattache; 30

Statuts,
règles et
règlements.

(h) faire les statuts, règles et règlements qu'elle peut juger à propos pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; 35

Nomination
de corps
subordonnés.

(i) exercer les pouvoirs, ou l'un d'entre eux, conférés par le présent article, au moyen et par l'entremise de conseils, comités ou autres corps que le Conseil général ou une conférence ou un presbytère, agissant dans les limites de leur juridiction respective en vertu des dispositions de la Base de l'Union, peut à discrétion établir, ou nommer, et déterminer la méthode de nomination ou d'élection, et définir et prescrire la constitution, les pouvoirs, fonctions, dignitaires et le quorum de ces conseils, comités ou autres corps; 40 45

Pouvoirs
connexes.

(j) faire tous les autres actes ou choses légitimes qui peuvent être nécessaires à l'exécution des termes, dispositions et objets de la Base de l'Union et de la présente loi;

Ne doit pas
émettre de
billets en
circulation.

(k) rien dans le présent article ne doit être interprété comme autorisant l'Eglise-unie à émettre des billets 50

payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation à titre de valeur monétaire ou de billets de banque, ou d'entreprendre le commerce de banque ou d'assurance.

Approbation
de la
Conférence
requisse en
certains cas.

19. La disposition, dans la Base de l'Union, qu'il faut 5
l'approbation de la conférence dans laquelle les biens sont
situés pour permettre au Conseil général de légiférer à ce
sujet est censée s'appliquer seulement aux biens qui appar-
tiennent à une congrégation, ou sont détenus en fiducie
pour elle, ou sont à son usage, ou appartiennent à cette 10
Conférence, ou sont détenus en fiducie ou sont réservés pour
elle ou sont utilisés pour les fins de cette Conférence.

Emission de
débentures.

20. L'Eglise-unie, et tout conseil ou comité qui en 15
relève ou qui a été nommé par elle ou par une de ses Confé-
rences, ayant la garde des fonds ou des biens de l'Eglise-
unie, et les syndics de toute congrégation de l'Eglise-unie,
pourvu que ces syndics obtiennent en premier lieu le consen-
tement par écrit du presbytère dans les limites duquel 20
les terrains de cette congrégation sont situés, peuvent émettre
des débentures de la valeur nominale et aux conditions 20
qu'elle juge ou qu'ils jugent à propos, sous le sceau ou les
sceaux du dignitaire ou des dignitaires qui peuvent être
autorisés à ce faire, et le sceau (s'il y en a un) de ces conseil,
comité ou syndics qui les émettent, pour tout argent 25
emprunté sous l'autorité de la présente loi, et le paiement 25
de ces débentures et l'intérêt sur elles peuvent être garantis
par mort-gage, en faveur d'un syndic ou de syndics pour
les porteurs de ces débentures, sur tout immeuble sous le
contrôle de l'Eglise-unie ou d'un de ses conseil ou comité
ou des syndics de cette congrégation. 30

21. (a) Par dérogation aux dispositions contenues dans
la présente loi ou dans la Base de l'Union, la première
assemblée du Conseil général doit se composer de cent
cinquante membres jusqu'à présent nommés par l'Assem-
blée générale de l'église presbytérienne du Canada, de cent 35
cinquante membres jusqu'à présent nommés par la Confé-
rence générale de l'église méthodiste, de quarante membres
jusqu'à présent nommés par l'Union des Congrégations du
Canada et de dix membres jusqu'à présent nommés par le
Conseil général de l'Union locale des églises, et la liste des 40
membres ainsi nommés, signée par le président et le secré-
taire ou commis de ces corps respectifs, en fonction à la
date où le présent article devient exécutoire, doit être
définitive et péremptoire quant à la nomination opportune et
convenable de ces membres. 45

Première
assemblée du
Conseil
général.

(b) Ladite assemblée doit être tenue en la cité de Toronto
le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'en-
droit et à l'heure qui peuvent être convenus par le

Membres de l'Assemblée générale de l'Union des
Provinces du Canada et du Québec général de
l'Assemblée générale et le président de l'Union des
Provinces du Canada, ou par deux d'entre eux.

(c) Le dit Conseil général, à cette assemblée ou à l'une
de ses assemblées ultérieures, doit exercer tous les pou-
voirs conférés au Conseil général par la présente loi
ou par la base de l'Union qu'il peut juger à propos
pour la direction et l'administration des affaires de
l'Église-union jusqu'à ce qu'un Conseil général ait été
convoqué en conformité des dispositions de la base de
l'Union.

(d) Le dit Conseil général, à cette première assemblée
ou à toute assemblée de cette assemblée, doit déter-
miner le nombre et les heures des Conférences à établir
en vertu des dispositions de la base de l'Union et le
nombre de ministres et de représentants non ministres
qui doivent choisir toutes les Conférences pour
constituer le prochain Conseil général qui peut être
convoqué à discrétion dans un délai de deux années à
compter de la date de cette première assemblée du
Conseil général.

(e) Tous les actes ou choses exécutés par le Conseil
général ou sous son autorité à cette assemblée ou à tout
ajournement de cette assemblée, n'étant pas inces-
saires avec les dispositions de la présente loi ou de
la base de l'Union, sont valables et obligatoires jusqu'à
ce qu'un Conseil général soit légalement convoqué aux
dispositions de la base de l'Union et par la suite jusqu'à
ce qu'il n'ait été changé, modifié ou révoqué par
un Conseil général légal.

(f) À sa première assemblée convoquée en vertu de
ses assemblées ultérieures, le Conseil général peut en
son nom pouvoir nommer les comités suivants
ou autres corps qu'il peut juger à propos d'établir :
1. Des comités relatifs à la direction et à l'ad-
ministration des affaires de l'Église-union ou de tout
autre intérêt, intérêt, institution ou entreprise
relatives ou de charité qui s'y rattachent ou se rela-
tent à l'une quelconque des églises mentionnées et
pour en faire rapport à un Conseil général tenu en
conformité des dispositions de la base de l'Union.

2. Néanmoins, les dispositions contenues dans la
présente loi.
(g) L'Assemblée générale de l'Église presbytérienne
du Canada, la Conférence générale de l'Église métho-
diste et l'Union des congrégations du Canada continueront
à avoir et ce qui concerne les congrégations dissidentes
jusqu'à la prochaine assemblée du Conseil général de
chaque église, tous leurs pouvoirs, droits et
autres et privilèges respectifs, et d'un jour, de la

Revised
and
enacted

- Modérateur de l'Assemblée générale de l'église presbytérienne du Canada, le Surintendant général de l'église méthodiste et le président de l'Union des congrégations du Canada, ou par deux d'entre eux.
- (c) Ledit Conseil général, à cette assemblée ou à l'une 5
de ses assemblées ajournées, doit exercer tous les pouvoirs conférés au Conseil général par la présente loi ou par la Base de l'Union qu'il peut juger à propos pour la direction et l'administration des affaires de l'Eglise-unie jusqu'à ce qu'un Conseil général ait été 10
convoqué en conformité des dispositions de la Base de l'Union.
- (d) Ledit Conseil général, à cette première assemblée, ou à tout ajournement de cette assemblée, doit déterminer le nombre et les bornes des Conférences à établir 15
en vertu des dispositions de la Base de l'Union et le nombre de ministres et de représentants non ministériels que doivent choisir lesdites Conférences pour constituer le prochain Conseil général qui peut être convoqué à discrétion dans un délai de deux années à 20
compter de la date de cette première assemblée du Conseil général.
- (e) Tous les actes ou choses exécutés par le Conseil général ou sous son autorité à cette assemblée ou à tout 25
ajournement de cette assemblée, n'étant pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou de la Base de l'Union, sont valables et obligatoires jusqu'à ce qu'un Conseil général soit réuni conformément aux dispositions de la Base de l'Union et par la suite jusqu'à ce qu'ils aient été changés, modifiés ou rescindés par 30
un Conseil général ainsi réuni.
- (f) A sa première assemblée comme susdit ou à l'une de ses assemblées ajournées, le Conseil général peut, en sus de ses autres pouvoirs, nommer les conseils, comités ou autres corps qu'il peut juger à propos qui s'enqué- 35
reront des questions relatives à la direction et à l'administration des affaires de l'Eglise-unie ou de tous biens, fonds, fiducie, intérêt, institution ou entreprise religieuse ou de charité qui s'y rattachent ou se rattachant à l'une quelconque des églises négociantes, et 40
pour en faire rapport à un Conseil général réuni en conformité des dispositions de la Base de l'Union.

Exercice
intérimaire
des pouvoirs.

22. Nonobstant les dispositions contenues dans la présente loi,

- (a) L'Assemblée générale de l'église presbytérienne 45
du Canada, la Conférence générale de l'église méthodiste et l'Union des congrégations du Canada continuent sauf en ce qui concerne les congrégations dissidentes, jusqu'à la première assemblée du Conseil général, de posséder et d'exercer tous leurs pouvoirs, droits, 50
autorité et privilèges respectifs, et d'en jouir, de la

même manière et dans le même sens que si la présente loi n'avait pas été adoptée.

(6) Tous les modes et procédés de l'église presbytérienne du Canada, toutes les coutumes et les usages, toutes les associations de l'église méthodiste et toutes les associations des églises congrégationalistes du Canada et tous les autres tribunaux ou corps dirigeants de l'une quelconque des églises mentionnées ci-dessus, tant en ce qui concerne les congrégations dissidentes

de passer et d'exercer tous leurs pouvoirs, droits, autorité et privilèges respectifs et dès jour, de la même manière et dans le même sens que si la présente loi n'avait pas été adoptée, jusqu'au jour où aux époques où l'Église sera par son Conseil général, déclarera que lesdits pouvoirs, droits, autorité et privilèges ou l'un d'entre eux cessent de prévaloir.

(7) Toute corporation tout conseil, comité et autre corps constitués ou non ordés ou administrés ou contrôlés par quelque une des églises mentionnées ou s'y rattachant, contenant de posséder et d'exercer tous leurs pouvoirs, droits, autorité et privilèges respectifs et dès jour, de la même manière et dans le même sens que si la présente loi n'avait pas été adoptée, jusqu'au moment où aux époques où l'Église sera par son Conseil général ou autrement, déclarera que lesdits pouvoirs, droits, autorité et privilèges ou l'un d'entre eux cessent de prévaloir ou qu'ils ont été changés ou modifiés tel qu'indiqué dans cette déclaration et dès lors, ces pouvoirs, droits, autorité et privilèges, ou l'un d'entre eux, cessent de prévaloir.

Si ou doivent être changés ou modifiés, selon le cas, conformément aux termes de cette déclaration ou de ces déclarations faites à discrétion.

22. Par dérogation aux dispositions contenues dans la présente loi, les congrégations des églises mentionnées ci-dessus qui ont été constituées distinctement en corporation continueront d'être des corps constitués mais à leur égard, ne donneront aux dispositions de la présente loi.

23. Toutes les résolutions adoptées par le Conseil général ont la vigueur et l'effet de règlements et nul règlement formel n'est requis aux fins d'administrer les affaires de l'Église.

24. Toutes copies de la base de l'Union et de tous statuts, résolutions, règles ou règlements mentionnés dans la présente loi ou de tous leurs changements ou modifications destinés à être publiés sous la direction ou l'autorité du Conseil général de l'Église, ou une copie de tout statut, résolution, règle ou règlement du Conseil général, seront le sceau de l'Église, mais et signés par le secrétaire

Les déclarations
contenues en
présente loi.

Réglements
du Conseil
général.

Les copies de
statuts
résolutions
règles et
règlements.

même manière et dans la même mesure que si la présente loi n'avait pas été adoptée.

- (b) Tous les synodes et presbytères de l'église presbytérienne du Canada, toutes les conférences et les assemblées régionales de l'église méthodiste et toutes les Associations des églises congrégationalistes du Canada et tous les autres tribunaux ou corps dirigeants de l'une quelconque des églises négociantes continuent sauf en ce qui concerne les congrégations dissidentes, de posséder et d'exercer tous leurs pouvoirs, droits, autorité et privilèges respectifs, et d'en jouir, de la même manière et dans la même mesure que si la présente loi n'avait pas été adoptée, jusqu'au moment ou aux époques où l'Eglise-unie, par son Conseil général, déclarera que lesdits pouvoirs, droits, autorité et privilèges, ou l'un d'entre eux, cessent et prennent fin.
- (c) Toute corporation, tout conseil, comité et autre corps, constitués ou non, créés, ou administrés ou contrôlés par quelqu'une des églises négociantes ou s'y rattachant, continuent de posséder et d'exercer tous leurs pouvoirs, droits, autorité et privilèges respectifs, et d'en jouir, de la même manière et dans la même mesure que si la présente loi n'avait pas été adoptée, jusqu'au moment ou aux époques où l'Eglise-unie, par son Conseil général ou autrement, déclarera que lesdits pouvoirs, droits, autorité et privilèges, ou l'un d'entre eux, cessent ou prennent fin ou doivent être changés ou modifiés tel qu'énoncé dans cette déclaration et, dès lors, ces pouvoirs, droits, autorité et privilèges, ou l'un d'entre eux, cessent ou prennent fin ou doivent être changés ou modifiés, selon le cas, conformément aux termes de cette déclaration ou de ces déclarations faites à discrétion.

Congrégations
constituées en
corporation.

23. Par dérogation aux dispositions contenues dans la présente loi, les congrégations des églises négociantes jusqu'ici constituées distinctement en corporation continuent d'être des corps constitués mais, à tous égards, subordonnément aux dispositions de la présente loi.

Résolutions
du Conseil
général.

24. Toutes les résolutions adoptées par le Conseil général ont la vigueur et l'effet de règlements, et nul règlement formel n'est requis aux fins d'administrer les affaires de l'Eglise-unie.

Copies de
certains
documents
constituent
preuve.

25. Toutes copies de la Base de l'Union et de tous statuts, résolutions, règles ou règlements mentionnés dans la présente loi ou de tous leurs changements ou modifications destinés à être publiés sous la direction ou l'autorité du Conseil général de l'Eglise-unie, ou une copie de tout statut, résolution, règle ou règlement du Conseil général censée sous le sceau de l'Eglise-unie et signée par le secré-

laine, conséquemment, devant paraître les mêmes que ceux
qui ont été faits de leur contenu sans preuve de l'authenticité
de ce contenu ou être.

Page 26
L'Union
Canada
et
les
autres

26. La Base de l'Union énoncée à l'Annexe 1 de
présente loi est la même que celle énoncée dans
certaines dispositions de la présente loi, et les dispositions
qui sont compatibles avec la présente loi ont le même effet que s'ils
étaient expressément énoncés.

27. Toute loi en vigueur au moment de la présente
Canada, incompatible avec les dispositions de la présente
loi, doit par les présentes abrogées autant qu'il peut être
nécessaire pour donner plein effet à la présente loi.

28. Les dispositions aux dispositions contenues dans la
présente loi, il est par les présentes déclaré :

(a) Que l'Union des Églises néo-écossaises a été formée
avant l'union libre et indépendante des Églises
de leur constitution respectives, et que la présente
loi a été adoptée à la requête des Églises afin de
constituer en corporation l'Église, mais que les
dispositions nécessaires concernant les biens des
Églises néo-écossaises et les autres questions traitées par
la présente loi.

(b) Que rien de contenu dans la présente loi ne doit être
interprété de manière à empêcher le droit de la présente loi
et l'Église de l'Église de légiférer sur toutes
questions concernant ses doctrines, culte, discipline et
administration, y compris le droit de le pourvoir de
tous à autre de rédiger, adopter, modifier, changer,
supprimer ses lois, standards et règlements subséquents,
ou y ajouter, et de les déléguer et prescrire tout
ou l'un d'eux aux Églises subséquemment aux condi-
tions et arrangements existants à ce sujet dans la Base
de l'Union.

(c) Que l'Église-union en vertu de son droit de pourvoir
indépendant et exclusif de légiférer relativement aux
questions énoncées au présent article, elle
disposent à la fois de son droit de légiférer sur toute
ou administration religieuse, sans perdre son identité
aux termes du droit peut juger compatibles avec les
principes, doctrines et standards religieux énoncés
dans la Base de l'Union, ou dans l'un de ses modi-
fications (sauf le Comité général) sous le régime de
les dispositions de la Base de l'Union.

27. Toute
loi en
vigueur
au
moment
de la
présente
loi

28. Les
dispositions

la présente
loi

de l'Union

de la Base
de l'Union

taire, constituent, devant tous les tribunaux, une preuve *prima facie* de leur contenu sans preuve de l'authenticité de ce sceau ou seing.

Base de
l'Union
ratifiée et
confirmée.

26. La Base de l'Union énoncée à l'Annexe A de la présente loi est par les présentes ratifiée et confirmée **5**
comme telle et autant que ses termes et dispositions, relatifs
à la direction et à l'administration, ne sont pas incompatibles
avec les dispositions de la présente loi, ils ont la même
vigueur et le même effet que s'ils y étaient expressément
énoncés. **10**

Abrogation
de décrets
incompa-
tibles.

27. Toutes les loi et parties de lois du Parlement du Canada, incompatibles avec les dispositions de la présente loi, sont par les présentes abrogées autant qu'il peut être nécessaire pour donner plein effet à la présente loi.

Déclarations.

28. Par dérogation aux dispositions contenues dans la **15**
présente loi, il est par les présentes déclaré:

- (a) Que ladite union des églises négociantes a été formée
suivant l'action libre et indépendante desdites églises par
l'entremise de leurs corps dirigeants et en conformité
de leurs constitutions respectives, et que la présente **20**
loi a été adoptée à la requête desdites églises afin de
constituer en corporation l'Eglise-unie et de prescrire
les dispositions nécessaires concernant les biens des
églises négociantes et les autres questions traitées par
la présente loi. **25**
- (b) Que rien de contenu dans la présente loi ne doit être
censé restreindre le droit et le pouvoir indépendants
et exclusifs de l'Eglise-unie de légiférer sur toutes
questions concernant ses doctrine, culte, discipline et
administration, y compris le droit et le pouvoir, de **30**
temps à autre, de rédiger, adopter, modifier, changer,
amender ses lois, standards et formules subordonnés,
ou y ajouter, et de les déterminer et proclamer tous
ou l'un d'entre eux, mais subordonnement aux condi-
tions et sauvegardes contenues à ce sujet dans la Base **35**
de l'Union.
- (c) Que l'Eglise-unie, en vertu de son droit et pouvoir
indépendant et exclusif de légiférer relativement aux
questions mentionnées au paragraphe qui précède immé-
diatement, a le droit de s'unir avec toute autre église **40**
ou dénomination religieuse, sans perdre son identité,
aux termes qu'elle peut juger compatibles avec les
principes, doctrines et standards religieux énoncés
dans la Base de l'Union, ou dans l'une de ses modi-
fications faite par le Conseil général sous le régime **45**
des dispositions de la Base de l'Union.

ANNEXE A
LA BASE DE L'UNION

Article 26.
Appendice à la Loi, Ann. A, p. . . art. 2 (1).

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le nom de l'Église formée par l'union des Églises presbytériennes méthodistes et congrégationalistes du Canada sera l'Église-unie du Canada.
2. Le but poursuivi par l'Église-unie sera de promouvoir l'esprit d'union dans l'Église-unie et ce sentiment d'unité puisse en temps voulu en ce qui concerne le Canada prendre forme dans une Église qu'on puisse à bon droit qualifier de nationale.

DOCTRINE

Article 28 (a).
Base de l'Union, Ann. A, p. . . , art. 1 et 2.

Article 28 (b).
Base de l'Union, Ann. A, p. . . , art. 24 (2) (a).

Article 28 (c).
Church of Scotland Act, 1921, c. 29 (Imperial).

ANNEXE A

LA BASE DE L'UNION

TELLE QUE PRÉPARÉE PAR LE COMITÉ MIXTE DES ÉGLISES
PRESBYTÉRIENNE, MÉTHODISTE ET CONGRÉGATIONALISTES,
ET APPROUVÉE PAR LES COURS SUPÉRIEURES DE CES ÉGLISES.

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le nom de l'Eglise formée par l'union des Eglises presbytérienne, méthodiste et congrégationalistes du Canada sera l'«Eglise-unie du Canada».

2. Le but poursuivi par l'Eglise-unie sera de promouvoir l'esprit d'unité dans l'espoir que ce sentiment d'unité puisse, en temps voulu, en ce qui concerne le Canada, prendre forme dans une Eglise qu'on puisse à bon droit qualifier de nationale.

DOCTRINE

Nous, les représentants des divisions presbytérienne, méthodiste et congrégationalistes de l'Eglise du Christ, au Canada, énonçons par les présentes la substance de la foi chrétienne telle qu'entretenue communément parmi nous. En agissant ainsi, nous bâtissons sur le fondement établi par les apôtres et les prophètes, Jésus-Christ lui-même étant la principale pierre angulaire. Nous affirmons notre croyance dans les Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament comme étant la source première et l'ultime règle de la foi et de la vie chrétiennes. Nous reconnaissons l'enseignement des grands articles de foi de l'ancienne église. Nous maintenons, en outre, notre allégeance aux doctrines évangéliques de la Réforme, telles qu'énoncées en commun dans les règles doctrinales adoptées par l'Eglise presbytérienne du Canada, par l'Union congrégationaliste d'Ontario et de Québec et par l'Eglise méthodiste. Nous soumettons la déclaration ci-jointe à titre de résumé succinct de notre commune foi et nous la recommandons à l'étude attentive des membres et des disciples des Eglises négociantes comme étant en substance d'accord avec l'enseignement des Saintes Ecritures.

ARTICLE I.—*De Dieu*.—Nous croyons dans le Dieu seul vivant et vrai, esprit, infini, éternel et immuable, dans son existence et ses perfections; le Seigneur tout-puissant qui est amour, souverainement juste dans toutes ses voies, glorieux en sainteté, mystérieux en sagesse, plein de miséricorde, rempli de compassion, de bonté et de vérité. Nous l'adorons dans l'unité de la divinité et le mystère de la Sainte Trinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, trois personnes de la même substance, égales en puissance et en gloire.

ARTICLE II.—*De la Révélation.*—Nous croyons que Dieu s'est révélé dans la nature, dans l'histoire et dans le cœur de l'homme ; qu'il lui a gracieusement plu de Se révéler plus ouvertement aux hommes de Dieu qui parlèrent alors qu'ils obéissaient à l'inspiration du Saint-Esprit et qu'à la plénitude des temps Il s'est parfaitement révélé Lui-même dans Jésus-Christ, le Verbe fait chair, qui est l'éclat de la gloire du Père et l'image formelle de Sa personne. Nous recevons les Saintes-Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, données par l'inspiration de Dieu, comme contenant l'unique règle infaillible de foi et de vie, comme étant un rapport fidèle des révélations bienveillantes de Dieu et le sûr témoin du Christ.

ARTICLE III.—*De la fin divine.*—Nous croyons que la fin éternelle, sage, sainte et bienveillante de Dieu embrasse à ce point tous les événements qu'alors même que la liberté de l'homme n'est pas enlevée et que Dieu n'est pas l'Auteur du péché, cependant dans Sa providence, Il fait concourir toutes choses à la réalisation de son dessein souverain et à la manifestation de Sa gloire.

ARTICLE IV.—*De la création et de la Providence.*—Nous croyons que Dieu est le créateur, le conservateur et le directeur de toute chose ; qu'Il est au-dessus de toutes Ses œuvres et qu'Il se trouve dans toutes ; et qu'Il a fait l'homme à Sa propre image et apte à travailler de concert avec Lui, libre et pouvant choisir entre le bien et le mal, et responsable à son Créateur et Seigneur.

ARTICLE V.—*Du péché de l'homme.*—Nous croyons que nos premiers parents, étant tentés, choisirent le mal, qu'ils se trouvèrent ainsi éloignés de Dieu et qu'ils tombèrent au pouvoir du péché dont le châtement est la mort éternelle et qu'à cause de cette désobéissance, tous les hommes naissent avec une nature portée au péché ; que nous avons enfreint la loi de Dieu, et qu'aucun homme ne peut être sauvé, si ce n'est par Sa grâce.

ARTICLE VI.—*De la grâce de Dieu.*—Nous croyons que Dieu, dans Son grand amour pour l'univers, a donné Son Fils unique pour être le Sauveur des pécheurs, et, dans l'Évangile, il offre libéralement Son salut tout-puissant à tous les hommes. Nous croyons aussi que Dieu, de son propre gré, a donné à Son Fils un peuple, multitude innombrable, choisi dans le Christ, en vue de la sainteté, du service et du salut.

ARTICLE VII.—*Du Seigneur Jésus-Christ.*—Nous croyons au Seigneur Jésus-Christ et le confessons, le seul Médiateur entre Dieu et l'homme, qui, étant le Fils éternel de Dieu, pour nous hommes et pour notre salut, devint véritablement homme, étant conçu du Saint-Esprit et né de la Vierge Marie, toutefois sans péché. A nous Il a révélé le Père, par sa parole et son esprit, faisant connaître la parfaite volonté de Dieu. Pour notre rédemption, Il a remis

tout dans la justice, Il s'est offert à lui-même un sacrifice parfait sur la croix, a satisfait à la justice divine et s'est fait victime d'expiation pour les péchés de l'univers entier. Il est ressuscité d'entre les morts, et Il est monté aux cieux où Il ne cesse d'intercéder pour nous. Dans les cœurs des croyants Il habite à jamais comme étant le Christ intérieur; au-dessus de nous et par-dessus nous tous il domine; c'est pourquoi nous Lui rendons amour, obéissance et adoration comme étant notre prophète, notre prêtre et notre roi.

ARTICLE VIII.—*Du Saint-Esprit.*—Nous croyons au Saint-Esprit, seigneur et auteur de la vie, qui procède du Père et du Fils, qui agit sur les cœurs des hommes pour les éloigner du mal et pour les porter au bien, et que le Père est toujours prêt à donner à tous ceux qui le demandent. Nous croyons qu'Il a parlé par les saints hommes de Dieu en faisant connaître sa vérité aux hommes pour leur salut; que, grâce à notre Sauveur vénéré, Il a été envoyé avec le pouvoir de convaincre le monde de péché, d'éclairer les esprits des hommes dans la connaissance du Christ, et de les persuader et de les mettre en état d'obéir à l'appel de l'Évangile; et qu'Il subsiste avec l'Église, demeurant dans chaque croyant comme étant l'esprit de vérité, de puissance, de sainteté, de réconfort et d'amour.

ARTICLE IX.—*De la renaissance.*—Nous croyons à la nécessité de la renaissance par laquelle nous devenons de nouvelles créatures dans le Christ Jésus par l'Esprit de Dieu qui infuse la vie spirituelle par l'opération excellente et mystérieuse de Sa puissance, employant, à titre de moyens ordinaires, les vérités de Son verbe et les decrets d'enseignement divin dans des façons agréables à la nature de l'homme.

ARTICLE X.—*De la foi et du repentir.*—Nous croyons que la foi dans le Christ est une grâce de salut par laquelle nous Le recevons, nous avons foi en Lui et comptons sur Lui seul pour notre salut, suivant qu'on nous Le présente dans l'Évangile, et que cette foi salvatrice est toujours accompagnée du repentir, chaque fois que nous confessons et répudions nos péchés à toute fin et à tout effort tendant vers une nouvelle obéissance envers Dieu.

ARTICLE XI.—*De l'absolution et de la filiation.*—Nous croyons que Dieu, uniquement à cause de l'obéissance et du sacrifice parfaits du Christ, pardonne à ceux qui, animés de la foi, Le reçoivent comme leur Sauveur, et leur Seigneur; qu'Il les accepte à titre de justes et qu'Il leur confère l'adoption de fils, avec droit à tous les privilèges de l'adoption, y compris l'assurance consciente de leur adoption.

ARTICLE XII.—*De la sanctification.*—Nous croyons que ceux qui sont régénérés et absous croissent dans la ressemblance du Christ grâce à leurs rapports journaliers avec Lui, la présence de l'Esprit-Saint en eux et leur soumission à la vérité; qu'une vie sainte est le fruit et la preuve d'une

loi salvatrice et que l'espion du croyant dans la conscience d'une vie amicale se trouve dans la grâce salvatrice de Dieu. Et nous croyons que dans ce progrès dans la grâce les chrétiens peuvent atteindre cette maîtrise et cette entière maîtrise de soi qui rendent parfait l'amour de Dieu en nous.

ARTICLE XIII.—De la grâce.—Nous croyons que nous sommes amenés à nous rapprocher de Dieu, notre Père céleste, au nom de son Fils Jésus-Christ et au nôtre propre et en vertu d'autres et de ces autres nous appartenant à une volonté devant Lui, ainsi qu'il appartient à ses enfants éternels, lui donnant l'honneur et la louange dus à son seul nom. Lui demandant de se glorifier sur la terre ainsi que dans le ciel, lui confessant nos péchés et sollicitant de Lui tous les dons nécessaires à cette vie et à notre salut éternel. Nous croyons encore que toute grâce véritable étant de l'inspiration de son Esprit, il nous accorde, en retour, toute bénédiction suivant sa sagesse, indépendante et les trésors de sa grâce en Jésus-Christ.

ARTICLE XIV.—De la loi de Dieu.—Nous croyons que la loi morale de Dieu, résumée dans les dix commandements attestée par les prophètes et exposée dans la vie et les enseignements de Jésus-Christ, subsiste pour toujours en vérité et en équilibre et n'est pas annulée par la loi, mais qu'au contraire elle s'applique aux races et à la justice, que Dieu exige de tout homme qu'il aise avec justice, qu'il aise la miséricorde et qu'il marche humblement avec Dieu, et que ce n'est que grâce à cette harmonie, avec la volonté de Dieu, que se réalisent parfaitement cette courtoisie de l'équilibre qui doit rendre manifeste le royaume de Dieu.

ARTICLE XV.—De l'Église.—Nous croyons que la sainte Église catholique, l'incomparable compagnie des saints de tout âge et de tous pays qui, une par le Saint-Esprit au Christ leur Chef, ne forment qu'un corps en Lui et communient avec leur Seigneur et entre eux. En outre, nous admettons comme étant la volonté du Christ, que son Église sur terre doit exister comme étant une fraternité visible et sacrée, composée de ceux qui professent la loi en Jésus-Christ et l'obéissance à sa loi, de concert avec leurs enfants et d'autres enfants baptisés et organisés pour confesser son nom, pour la cause publique rendue à Dieu pour l'administration des sacrements pour la culte des saints et pour la propagation universelle de l'Évangile, et nous reconnaissons comme une partie plus ou moins part de cette fraternité universelle, chaque Église particulière par tout le monde qui professe cette loi en Jésus-Christ et cette obéissance à Jésus-Christ, à titre de Seigneur et sauveur éternel.

ARTICLE XVI.—Des sacrements.—Nous reconnaissons deux sacrements, le Baptême et la Cène, qui furent institués

foi salvatrice, et que l'espoir du croyant dans la continuation d'une vie semblable se trouve dans la grâce sanctifiante de Dieu. Et nous croyons que dans ce progrès dans la grâce les chrétiens peuvent atteindre cette maîtrise et cette entière fermeté de foi qui rendent parfait l'amour de Dieu en nous.

ARTICLE XIII.—*De la prière.*—Nous croyons que nous sommes encouragés à nous rapprocher de Dieu, notre Père céleste, au nom de son Fils Jésus-Christ et au nôtre propre et en celui d'autres à déposer nos cœurs humblement bien que volontairement devant Lui, ainsi qu'il appartient à Ses enfants chéris, lui donnant l'honneur et la louange dus à Son saint nom, Lui demandant de se glorifier sur la terre ainsi que dans le ciel, lui confessant nos péchés et sollicitant de Lui, tous les dons nécessaires à cette vie et à notre salut éternel. Nous croyons encore que, toute prière véritable étant de l'inspiration de Son Esprit, Il nous accordera, en retour, toute bénédiction suivant Sa sagesse impénétrable et les trésors de Sa grâce en Jésus-Christ.

ARTICLE XIV.—*De la loi de Dieu.*—Nous croyons que la loi morale de Dieu, résumée dans les dix commandements attestée par les prophètes et exposée dans la vie et les enseignements de Jésus-Christ, subsiste pour toujours en vérité et en équité et n'est pas annulée par la foi, mais qu'au contraire, elle s'appuie sur celle-ci. Nous croyons que Dieu exige de tout homme qu'il agisse avec justice, qu'il aime la miséricorde et qu'il marche humblement avec Dieu, et que ce n'est que grâce à cette harmonie, avec la volonté de Dieu, que se réalisera parfaitement cette confraternité de l'homme qui doit rendre manifeste le royaume de Dieu.

ARTICLE XV.—*Del' Eglise.*—Nous reconnaissons une sainte Eglise catholique, l'innombrable compagnie des saints de tout âge et de tous pays qui, unis par le Saint-Esprit au Christ, leur Chef, ne forment qu'un corps en Lui et communient avec leur Seigneur et entre eux. En outre, nous admettons comme étant la volonté du Christ, que Son Eglise sur terre doit exister comme étant une fraternité visible et sacrée, composée de ceux qui professent la foi en Jésus-Christ et l'obéissance à sa loi, de concert avec leurs enfants et d'autres enfants baptisés et organisés pour confesser son nom, pour le culte public rendu à Dieu pour l'administration des sacrements, pour le culte des saints et pour la propagation universelle de l'Evangile; et nous reconnaissons comme une partie plus ou moins pure de cette fraternité universelle, chaque Eglise particulière par tout le monde qui professe cette foi en Jésus-Christ et cette obéissance à Jésus-Christ, à titre de Seigneur et Sauveur divin.

ARTICLE XVI.—*Des sacrements.*—Nous reconnaissons deux sacrements, le Baptême et la Cène, qui furent institués

par le Christ, pour être d'oblation perpétuelle à titre de sang et de sacrifice dans son sang précieux, comme toujours de grâce par lesquels, agissant en nous, il ne se contente pas de vivifier nous et nous mais il se rend, en outre, forte et agissante et comme un commandement dont l'observance permet à son Fils de contempler son Royaume et de se trouver visiblement distincte du reste de l'univers.

(1) Le baptême avec l'eau au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit est le sacrement qui représente et réalise notre union au Christ et notre participation aux bénéfices du Royaume céleste. Les sujets propres du baptême sont les croyants et les enfants, présentés par leurs parents ou tuteurs à la loi chrétienne. Dans le dernier cas les parents ou les tuteurs devaient élever leurs enfants dans la science et la connaissance du Seigneur et ils devaient s'attendre à ce que leurs enfants reçussent par l'opération du Saint-Esprit les avantages que ce sacrement a pour but de conférer et qu'il est apte à procurer. L'obligation la plus solennelle incombée à l'Église de leur fournir l'instruction chrétienne.

(2) La Cène est le sacrement de communion avec le Christ et avec son peuple dans laquelle le pain et le vin sont donnés et reçus en mémoire reconnaissante de l'union et de son sacrifice sur la croix et ceux qui les reçoivent dans un esprit de foi, d'une façon spirituelle, participent au corps et au sang du Seigneur Jésus-Christ pour leur réconfort, leur nourriture et leur accroissement en grâce. Tous peuvent être admis à la Cène qui font une profession croyable de leur foi dans le Seigneur Jésus-Christ et d'une dévouance à sa loi.

ARTICLE XVII.—De ministère.—Nous croyons que Jésus-Christ, en sa qualité de chef suprême de l'Église, a nommé pour elle un ministère de la parole et des sacrements et qu'il appelle des hommes à ce ministère; que l'Église, sous la direction de l'Esprit-Saint, reconnaît et choisit ceux qu'elle appelle et qu'elle devrait en conséquence donner ordonnance pour faire le travail du ministère.

ARTICLE XVIII.—De l'ordre et de la gouvernance de l'Église.—Nous croyons que la tête suprême et unique de l'Église est le Seigneur Jésus-Christ; que la culte, l'enseignement, la discipline et la gouvernance devraient être administrées suivant sa volonté par des personnes choisies à cause de leur agilité et dûment mises à part pour leur fonction, et que, bien que l'Église visible connaisse des membres indignes et qu'elle soit susceptible d'erreur, cependant les croyants ne doivent pas à la légère se séparer de sa communion, mais doivent vivre en union avec leurs frères, union qui doit s'étendre, suivant que Dieu en fournit l'occasion, à tous ceux qui, dans n'importe quel lieu, invoquent le nom du Seigneur Jésus.

par le Christ, pour être d'obligation perpétuelle à titre de seing et sceau de l'entente ratifiée dans Son sang précieux, comme moyens de grâce par lesquels, agissant en nous, Il ne se contente pas de vivifier notre foi en Lui mais Il la rend, en outre, forte et agissante et comme un commandement dont l'observance permet à Son Eglise de confesser son Seigneur et de se trouver visiblement distincte du reste de l'univers.

(1) Le baptême avec l'eau au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit est le sacrement qui représente et scelle notre union au Christ et notre participation aux bénédictions du nouveau pacte. Les sujets propres du baptême sont les croyants et les enfants, présentés par leurs parents ou tuteurs à la foi chrétienne. Dans le dernier cas les parents ou les tuteurs devraient élever leurs enfants dans la science et la connaissance du Seigneur et ils devraient s'attendre à ce que leurs enfants reussent par l'opération du Saint-Esprit les avantages que ce sacrement a pour but de conférer et qu'il est apte à procurer. L'obligation la plus solennelle incombe à l'Eglise de leur fournir l'instruction chrétienne.

(2) La Cène est le sacrement de communion avec le Christ et avec son peuple dans laquelle le pain et le vin sont donnés et reçus en mémoire reconnaissante de Lui-même et de Son sacrifice sur la croix et ceux qui les reçoivent dans un esprit de foi, d'une façon spirituelle, participent au corps et au sang du Seigneur Jésus-Christ pour leur réconfort, leur nourriture et leur accroissement en grâce. Tous peuvent être admis à la Cène qui font une profession croyable de leur foi dans le Seigneur Jésus-Christ et d'obéissance à Sa loi.

ARTICLE XVII.—*Du ministère.*—Nous croyons que Jésus-Christ, en sa qualité de chef suprême de l'Eglise, a nommé pour elle un ministère de la parole et des sacrements et qu'Il appelle des hommes à ce ministère; que l'Eglise, sous la direction de l'Esprit-Saint, reconnaît et choisit ceux qu'Il appelle et qu'elle devrait en conséquence dûment ordonner pour faire le travail du ministère.

ARTICLE XVIII.—*De l'ordre et de la gouverne de l'Eglise.*—Nous croyons que la tête suprême et unique de l'Eglise est le Seigneur Jésus-Christ; que le culte, l'enseignement, la discipline et la gouverne devraient être administrés suivant Sa volonté par des personnes choisies à cause de leur aptitude et dûment mises à part pour leur fonction, et que, bien que l'Eglise visible puisse contenir des membres indignes et qu'elle soit susceptible d'errer, cependant les croyants ne doivent pas à la légère se séparer de sa communion, mais doivent vivre en union avec leurs frères, union qui doit s'étendre, suivant que Dieu en fournit l'occasion, à tous ceux qui, dans n'importe quel lieu, invoquent le nom du Seigneur Jésus.

ARTICLE XIX.—De la résurrection, de jugement dernier et de la vie future.—Nous croyons qu'il y aura une résurrection des morts, tant des justes que des pécheurs, par la puissance du Fils de Dieu, qui vivra pour les vivants et les morts que l'impérialisme jusqu'à la fin des siècles et la vie éternelle.

ARTICLE XX.—De l'union ecclésiastique et du régime de l'Église.—Nous croyons qu'il est de notre devoir au titre de citoyens et de citoyens du Christ de promouvoir l'expansion de son royaume, de faire du bien à tous les hommes, maintenant le culte public et privé de Dieu, de soutenir le jour du Seigneur, de préserver l'inviolabilité du mariage et la sainteté de la famille, d'appuyer l'autorité légitime de l'État et de vivre en tout bon sens, pureté et charité, au point que nos consciences soient les témoins du Christ. Nous recevons avec joie la parole du Christ ordonnant à ses apôtres d'aller dans tout l'univers et de faire de toutes les nations ses disciples, leur déclarant que Dieu était dans le Christ réconciliant le monde avec lui-même et qu'il veut que tous les hommes se souviennent et participent à la connaissance de la vérité. Nous croyons avec confiance que par son pouvoir et sa grâce tous ses ennemis seront finalement réduits à l'impuissance et que les royaumes de ce monde deviendront le royaume de notre Dieu et de son Christ.

CONSTITUTION

La constitution, après un examen de l'administration interne de chacune des Églises-négociantes et son fonctionnement pratique, éprouve beaucoup de plaisir à constater :

1. Que bien que les difficultés et les cours des Églises négociantes puissent porter des noms différents, il existe un degré substantiel de similitude dans les devoirs et les fonctions de ces Églises et de ces cours.

2. Qu'après dans le même travail, avec le même objet en vue et s'efforçant énergiquement de résoudre les problèmes qui touchent les Églises au Canada, les Églises négociantes se sont rapprochées tous les jours davantage les unes des autres, du point de vue des modalités de leur fonctionnement ainsi que de leurs méthodes d'administration.

3. Que dans chacune il y a des éléments distincts qui appartiennent à l'Église et une Église une et qu'on peut procéder avec grand avantage dans la forme de constitution par un seul accord pour l'Église-union.

4. Que à cette fin il est possible de pourvoir à la liberté locale tout en procurant les avantages d'un lien serré passant et d'une coopération efficace.

ARTICLE XIX.—*De la résurrection, du jugement dernier et de la vie future.*—Nous croyons qu'il y aura une résurrection des morts, tant des justes que des prévaricateurs, par la puissance du Fils de Dieu, qui viendra juger les vivants et les morts; que l'impénitent jusqu'à la fin subira le châtiement éternel, alors que le juste entrera dans la vie éternelle.

ARTICLE XX.—*Du service chrétien et du triomphe définitif.*—Nous croyons qu'il est de notre devoir au titre de disciples et de serviteurs du Christ, de promouvoir l'expansion de Son royaume, de faire du bien à tous les hommes, de maintenir le culte public et privé de Dieu, de sanctifier le jour du Seigneur, de préserver l'inviolabilité du mariage et la sainteté de la famille, d'appuyer l'autorité légitime de l'Etat et de vivre en tout honneur, pureté et charité au point que nos existences soient les témoins du Christ. Nous recevons avec joie la parole du Christ ordonnant à ses apôtres d'aller dans tout l'univers et de faire de toutes les nations ses disciples, leur déclarant que Dieu était dans le Christ réconciliant le monde avec Lui-même et qu'Il veut que tous les hommes se sauvent et parviennent à la connaissance de la vérité. Nous croyons avec confiance que par Son pouvoir et Sa grâce tous Ses ennemis seront finalement réduits à l'impuissance et que les royaumes de ce monde deviendront le royaume de notre Dieu et de son Christ.

CONSTITUTION

Le comité mixte, après un examen de l'administration interne de chacune des Eglises négociantes et son fonctionnement pratique, éprouve beaucoup de plaisir à constater:

1. Que bien que les dignitaires et les cours des Eglises négociantes puissent porter des noms différents, il existe un degré substantiel de similitude dans les devoirs et les fonctions de ces dignitaires et de ces cours.

2. Qu'engagées dans le même travail, avec le même objet en vue et s'efforçant énergiquement de résoudre les problèmes qui confrontent les Eglises, au Canada, les Eglises négociantes se sont rapprochées tous les jours davantage les unes des autres, du point de vue des modalités de leur gouvernement ainsi que de leurs méthodes d'administration.

3. Que dans chacune il y a des éléments distinctifs qui ajouteraient à l'efficacité d'une église unie et qu'on peut préserver avec grand avantage dans la forme de constitution qu'on doit adopter pour l'Eglise-unie.

4. Qu'à cette fin, il est possible de pourvoir à la liberté locale tout en procurant les avantages d'un lien connexe puissant et d'une coopération efficace.

Les recommandations suivantes sont soumises comme énonçant la constitution proposée pour l'Église-une du Canada.

I.—L'Église

1. Les membres de l'Église-une seront les membres des Églises affiliées ainsi que les autres personnes qui pour- ront dans la suite devenir membres.
2. L'unité d'organisation pour l'Église-une sera la charge pastorale. Une charge pastorale peut embrasser plus d'une église locale; une église locale ou un corps de personnes se réunissant dans un endroit pour honorer publiquement Dieu.
3. Les corps ou cours administratifs de l'Église plus élevés que ceux revêtus de la charge pastorale seront:
 - (a) le Presbytère,
 - (b) la Conférence et
 - (c) le Conseil général.

II.—LA PORTION DE L'ÉGLISE (ÉTENDUE OU CONGRÉGATION)

A.—Facteurs cristologiques entraînant l'Union.

4. Dans l'administration de leurs affaires locales les diverses églises, locutions, étendues, ou congrégations des Églises négociantes auront le droit de conserver l'organisa- tion et les coutumes (y compris celles de ces dernières relatives aux aptitudes exigées des membres, aux décrets de l'Église, aux écoles du dimanche et aux sociétés de jeunes gens) dont elles pouvaient se prévaloir au temps de l'union, tant longtemps que s'il s'agit d'affaires générales, celles-ci tiennent des règlements, des principes et de la discipline de l'Église-une. Les représentants dans la cour ou le corps administratif immédiatement plus élevé seront choisis ainsi qu'ils le sont présentement.

5. Toute église, locution, étendue ou congrégation exis- tant au temps de l'union, peut, en tout temps après l'union, adopter le plan d'organisation présent pour les locutions pastorales qui seront formés après l'union.

6. Compte tenu de l'alinéa suivant immédiatement le présent article, tout bien réel et personnel sous la jurisdic- tion du Parlement du Canada détenu en fiducie pour une église ou pour l'usage de celle-ci, d'une locution, d'une étend- ue ou d'une congrégation de quelque une des Églises con- testantes sera détenu par des gardes nommés par telle Église, étendue ou congrégation, en fiducie spéciale et déléguée dans une formule type d'acte de fiducie. Cette formule type d'acte de fiducie constituera une annexe spéciale de cette loi et contiendra entre autres stipulations une dis- position décrétant ce qui suit: que l'immuable est détenu au nom de l'Église, locution, étendue ou congrégation

Les recommandations suivantes sont soumises comme énonçant la constitution proposée pour l'Eglise-unie du Canada.

I.—L'ÉGLISE

1. Les membres de l'Eglise-unie seront les membres des Eglises négociantes ainsi que les autres personnes qui pourront dans la suite devenir membres.

2. L'unité d'organisation pour l'Eglise-unie sera la charge pastorale. Une charge pastorale peut embrasser plus d'une église locale; une église locale est un corps de personnes se réunissant dans un endroit pour honorer publiquement Dieu.

3. Les corps ou cours administratifs de l'Eglise plus élevés que ceux revêtus de la charge pastorale seront:

- (a) le Presbytère,
- (b) la Conférence et
- (c) le Conseil général.

II.—LA FONCTION DE PASTEUR (ÉTENDUE OU CONGRÉGATION)

A.—Fonctions existantes antérieurement à l'Union.

4. Dans l'administration de leurs affaires locales, les diverses églises, fonctions, étendues, ou congrégations des Eglises négociantes auront le droit de conserver l'organisation et les coutumes (y compris celles de ces dernières relatives aux aptitudes exigées des membres, aux décrets de l'Eglise, aux écoles du dimanche et aux sociétés de jeunes gens) dont elles pouvaient se prévaloir au temps de l'union, sauf toutefois que s'il s'agit d'affaires générales, celles-ci relèvent des règlements, des principes et de la discipline de l'Eglise-unie. Leurs représentants dans la cour ou le corps administratif immédiatement plus élevé seront choisis ainsi qu'ils le sont présentement.

5. Toute église, fonction, étendue ou congrégation existant au temps de l'union, peut, en tout temps après l'union, adopter le plan d'organisation prescrit pour les fonctions pastorales qui seront formées après l'union.

6. Compte tenu de l'alinéa suivant immédiatement le présent article, tout bien réel et personnel sous la juridiction du Parlement du Canada détenu en fiducie pour une église ou pour l'usage de celle-ci, d'une fonction, d'une étendue ou d'une congrégation de quelque une des Eglises contractantes sera détenu par des syndics nommés par telle Eglise, étendue ou congrégation, en fiducies énoncées et déclarées dans une formule type d'acte de fiducie. Cette formule type d'acte de fiducie constituera une annexe ajoutée à cette loi et contiendra entre autres stipulations une disposition décrétant ce qui suit: que l'immeuble est détenu au nom de l'Eglise, fonction, étendue ou congrégation

comme lorsqu'on se parle de l'échange et de l'union
bien ainsi de tout ce qui se fait, et ainsi de tout ce qui se fait
l'union à moins que le presbytère n'ait à la demande de
l'Église locale, émis un congélation et ainsi de suite.
tion, sans appel à la conscience, si on le désire.

7. La loi maintient l'union non plus qu'un
réglement de l'Église mais affecter aucun bien ou fonds
possède par une Église, fonction, église ou congrégation
tout, lors de l'union, uniquement à son propre avantage
ou non en faveur pour le seul avantage de ces églises,
Église, fonction ou congrégation et non pour la dénomina-
tion dont lesdites églises, fonction ou congrégation
faissent partie sans le consentement de l'Église, fonction,
congrégation ou église pour lequel ce bien est gardé en
fiducie.

8. Les Églises, fonctions, églises ou congrégations
reçues subéquemment à l'union dans l'Église-noue, avec
l'apostrophe des presbytères, auront le droit si elles le
désirent, de bénéficier des privilèges mentionnés aux arti-
cles 4, 5 et 7.

H. — Fonctions qui seront facilitées par suite de l'union.

9. La liberté de la fonction pastorale sera reconnue dans
la plus large mesure possible en compatibilité avec
(a) la surveillance des intérêts spirituels de la fonction
par le ministre ou les ministres et un corps d'hommes
présentement choisis et mis à part ou séparés pour les
affaires qui concernent convenablement la session;

(b) la coopération efficace des représentants des divers
départements de travail de la fonction au moyen d'une
assemblée à tenir tous les trois mois, au moins;

(c) la coopération active des diverses fonctions pasto-
rales au travail général de l'Église, et

(d) l'exercice par les églises ou les corps administratifs
plus élevés de leurs pouvoirs et fonctions, tel qu'établi
ci-dessus.

10. Les nouvelles fonctions pastorales ou églises locales
seront formées du consentement d'un presbytère par des
personnes résidant dans ses limites, qui signifieront leur
adhésion aux principes de l'Église-noue et leur désir de voir
se créer semblable fonction en Église. Le presbytère peut
organiser des missions, à titre de fonctions pastorales, de
son propre mouvement ou suivant le conseil du surinten-
dant des missions ou du ministre, à après les règlements que
le Conseil général peut adopter.

On doit exiger du presbytère, avant qu'il sanctionne
la formation d'une fonction pastorale ou d'une Église locale,
qu'il étudie et établie les représentations de toute fonction
pastorale que l'Église propose pour affecter.

comme formant une partie de l'Eglise-unie et qu'aucun bien ainsi détenu ne sera vendu, échangé ou grevé d'aucune façon, à moins que le presbytère n'ait, à la demande de l'Eglise, fonction, étendue ou congrégation, donné sa sanction, sauf appel à la conférence, si on le désire.

7. La loi mettant en vigueur l'union non plus qu'aucun règlement de l'Eglise-unie n'affectera aucun bien ou fonds possédé par une église, fonction, étendue ou congrégation, lors de l'union, uniquement à son propre avantage ou mis en fiducie pour le seul avantage de ces circuit, église, fonction ou congrégation et non pour la dénomination dont lesdits circuit, église, fonction ou congrégation faisaient partie, sans le consentement de l'Eglise, fonction, congrégation ou circuit pour lequel ce bien est gardé en fiducie.

8. Les églises, fonctions, étendues ou congrégations reçues subséquemment à l'union dans l'Eglise-unie, avec l'approbation des presbytères, auront le droit, si elles le désirent, de bénéficier des privilèges mentionnés aux articles 4, 5 et 7.

B.—*Fonctions qui seront instituées par suite de l'union.*

9. La liberté de la fonction pastorale sera reconnue dans la plus large mesure possible en compatibilité avec

(a) la surveillance des intérêts spirituels de la fonction par le ministre ou les ministres et un corps d'hommes spécialement choisis et mis à part ou organisés pour cet ouvrage qui constitueront conjointement la session;

(b) la coopération efficace des représentants des divers départements du travail de la fonction au moyen d'une assemblée à tenir tous les trois mois, au moins;

(c) la coopération active des diverses fonctions pastorales au travail général de l'Eglise, et

(d) l'exercice par les cours ou les corps administratifs plus élevés de leurs pouvoirs et fonctions, tel qu'établie ci-après.

10. De nouvelles fonctions pastorales ou églises locales seront formées du consentement d'un presbytère par des personnes résidant dans ses limites, qui signifient leur adhésion aux principes de l'Eglise-unie et leur désir de voir se créer semblable fonction ou Eglise. Le presbytère peut organiser des missions, à titre de fonctions pastorales, de son propre mouvement ou suivant le conseil du surintendant des missions ou du ministre, d'après les règlements que le Conseil général peut adopter.

On doit exiger du presbytère, avant qu'il sanctionne la formation d'une fonction pastorale ou d'une église locale, qu'il entende et étudie les représentations de toute fonction pastorale que l'attitude proposée peut affecter.

11. (a) Les membres de l'Eglise qui ont droit à tous les privilèges accordés par elle et sont ceux qui ayant fait profession de leur foi en Jésus-Christ et de leur obéissance à sa loi, ont été reçus en qualité de membres ayant rempli toutes les conditions voulues. Les enfants de ces personnes et tous les enfants baptisés sont membres de l'Eglise, et si leur nom est sur leur registre, lorsqu'ils atteignent l'âge de discrétion de prendre rang parmi les membres ayant rempli toutes les conditions exigées. Cette admission et l'exercice de certains de leurs droits ne doit être faite qu'après l'attitude de la session et de l'attitude de ceux qui ont rempli toutes les conditions pour être membres, chaque fois que la fonction pastorale le demande.

(b) Les membres d'une église locale qui ont le droit de voter à toutes les assemblées sont les personnes ayant rempli toutes les conditions pour être membres et dont les noms figurent à la liste des membres de l'Eglise. Ces fidèles qui consentent volontiers au maintien de l'Eglise peuvent voter lorsqu'il s'agit d'affaires temporelles.

12. Les membres d'une église locale doivent se réunir une fois l'an et plus fréquemment, s'ils le jugent à propos.

13. La session aura la surveillance des intérêts spirituels de la fonction pastorale. L'administration de ses affaires temporelles et financières sera confiée à un comité de synode. Le bureau officiel composé de la session et du comité des synodes, avec des représentants choisis parmi les membres ayant toutes les aptitudes requises de tous autres départements du travail de l'église suivant ce que le Conseil général peut exiger, doit avoir des réunions trimestrielles et même plus fréquentes, s'il le juge à propos, en vue d'étudier les questions d'intérêt commun.

14. Les membres de la session à l'exception du ministre seront choisis par ceux qui ont rempli toutes les conditions exigées pour être membres de l'Eglise, et ils demeureront en fonction suivant les règlements que le Conseil général adoptera.

15. (a) Il sera du devoir de la session de surveiller

- (1) l'admission des personnes à titre de membres possédant toutes les aptitudes requises dans ce cas et l'émission de certificats de déplacement;
- (2) la conduite des membres avec pouvoir d'exercer la discipline;
- (3) l'administration des sacrements;
- (4) l'enseignement religieux des jeunes gens et l'organisation de réunions en vue de promouvoir la camaraderie, l'édification et le travail évangélique;
- (5) l'ordre du culte public, y compris le service de louanges et l'usage de l'église de l'église;
- (6) le secours au pauvre et la visite des malades;
- (7) Elle devra également:
- (7) Recevoir les rapports des membres et se prononcer à leur sujet;

11. (a) Les membres de l'Eglise qui ont droit à tous les privilèges accordés par celle-ci sont ceux qui, ayant fait profession de leur foi en Jésus-Christ et de leur obéissance à sa loi, ont été reçus en qualité de membres ayant rempli toutes les conditions voulues. Les enfants de ces personnes et tous les enfants baptisés sont membres de l'Eglise, et il leur incombe et c'est leur privilège, lorsqu'ils atteignent l'âge de discrétion, de prendre rang parmi les membres ayant rempli toutes les conditions exigées. Cette admission et l'octroi de certificats de déplacement devront relever de l'attitude de la session et de l'attitude de ceux qui ont rempli toutes les conditions pour être membres, chaque fois que la fonction pastorale le désire ainsi.

(b) Les membres d'une église locale qui ont le droit de voter à toutes les assemblées sont les personnes ayant rempli toutes les conditions pour être membres et dont les noms figurent à la liste des membres de l'Eglise. Ces fidèles qui contribuent régulièrement au maintien de l'Eglise peuvent voter lorsqu'il s'agit d'affaires temporelles.

12. Les membres d'une église locale doivent se réunir une fois l'an et plus fréquemment, s'ils le jugent à propos.

13. La session aura la surveillance des intérêts spirituels de la fonction pastorale. L'administration de ses affaires temporelles et financières sera confiée à un comité de syndics. Le bureau officiel composé de la session et du comité des syndics, avec des représentants choisis parmi les membres ayant toutes les aptitudes requises de tous autres départements du travail de l'église suivant ce que le Conseil général peut agréer, doit avoir des réunions trimestrielles et même plus fréquentes, s'il le juge à propos, en vue d'étudier des questions d'intérêt commun.

14. Les membres de la session, à l'exception du ministre, seront choisis par ceux qui ont rempli toutes les conditions exigées pour être membre de l'Eglise, et ils demeureront en fonctions suivant les règlements que le Conseil général adoptera.

15. (a) Il sera du devoir de la session de surveiller

(1) l'admission des personnes à titre de membres possédant toutes les aptitudes requises dans ce cas et l'émission de certificats de déplacements,

(2) la conduite des membres avec pouvoir d'exercer la discipline,

(3) l'administration des sacrements,

(4) l'enseignement religieux des jeunes gens et l'organisation de réunions en vue de promouvoir la camaraderie, l'instruction et le travail chrétiens,

(5) l'ordre du culte public, y compris le service de louange et l'usage de l'édifice de l'église,

(6) le secours au pauvre et la visite des malades.

(b) Elle devra également:

(7) Recevoir les requêtes des membres et se prononcer à leur sujet;

(8) transmettre les rapports, les appels, etc., au Presbytere;

(9) recommander aux Presbyteres des laics possédant les aptitudes requises en vue de l'émission de permis de prêcher;

(10) recommander pour le ministère des candidats convenables;

16. Les synodes seront choisis par l'église locale et par tout où la chose peut se faire, ils devront être des membres parfaitement qualifiés.

Il incombera au bureau des synodes de se procurer des contributions pour les fins de l'église locale et de dépenser à ces fins l'argent reçu.

17. Le bureau officiel devra:

(1) se procurer des contributions pour des fins de missions et autres buts généraux de l'Église;

(2) choisir des représentants parmi les membres en règle de l'église de la fonction pastorale au Presbytere;

(3) soumettre à l'autorité pastorale ou à l'église locale, pour qu'elle les étudie, les rapports sur l'existence pratique et le travail de la fonction ou de l'église locale, contenant un état complet des recettes et des dépenses, de la dette et des prévisions budgétaires pour l'exercice prochain;

(4) transmettre de la fonction pastorale, par l'intermédiaire du Presbytere, au comité d'établissement, des représentations concernant le rapport pastoral;

(5) s'occuper des questions affectant la fonction pastorale et dont le règlement n'a été attribué à aucun des autres corps.

18. Toutes lettres, tous biens-fonds et immeubles acquis pour l'usage d'une église locale ou d'une fonction pastorale de l'Église-unie seront gardés, utilisés et administrés d'après les directives de l'acte fédératif type mentionné plus haut. (Voir "Constitutions", par. 6.)

III.—Le Presbytere.

19. Le Presbytere doit se composer comme suit:

(1) Des ministres ordonnés en dehors des limites—

(a) qui sont employés dans quelque division de travail d'église et

(b) qui ont été inscrits à la liste par décret spécial de la Conférence, en conformité des règlements que le Conseil général élabore.

Les droits au titre de membre des Presbyteres, des réunions de districts et des associations, exercés par les ministres, lors de l'union, seront maintenus.)

(2) Des membres du conseil des anciens, des diacres, des ecclésiastiques ou autres représentants laïques de fonctions pastorales, dans les limites de la juridiction d'exercice du ministère, égaux en nombre au nombre des ministres et choisis suivant les règlements que le Conseil général élabore.

(8) transmettre les requêtes, les appels, etc., au Presbytère;

(9) recommander aux presbytères des laïcs possédant les aptitudes requises en vue de l'émission de permis de prêches;

(10) recommander pour le ministère des candidats convenables.

16. Les syndics seront choisis par l'église locale et partout où la chose peut se faire, ils devront être des membres parfaitement qualifiés.

Il incombera au bureau des syndics de se procurer des contributions pour les fins de l'église locale et de dépenser à ces fins l'argent reçu.

17. Le bureau officiel devra:

(1) se procurer des contributions pour des fins de missions et autres buts généraux de l'Eglise;

(2) choisir des représentants parmi les membres en règle de l'église, de la fonction pastorale au Presbytère;

(3) soumettre à l'autorité pastorale ou à l'église locale, pour qu'elle les étudie, des rapports sur l'existence pratique et le travail de la fonction ou de l'église locale, contenant un état complet des recettes et des dépenses, de la dette et des prévisions budgétaires pour l'exercice prochain;

(4) transmettre de la fonction pastorale, par l'intermédiaire du Presbytère, au comité d'établissement, des représentations concernant le rapport pastoral;

(5) s'occuper des questions affectant la fonction pastorale et dont le règlement n'a été attribué à aucun des autres corps.

18. Toutes terres, tous biens-fonds et immeubles acquis pour l'usage d'une église locale ou d'une fonction pastorale de l'Eglise-unie seront gardés, utilisés et administrés d'après les fiducies de l'acte fiduciaire type mentionné plus haut. (Voir «Constitution», par. 6.)

III.—LE PRESBYTÈRE.

19. Le Presbytère doit se composer comme suit:

(1) Des ministres ordonnés en dedans des limites—

(a) qui sont employés dans quelque division de travail d'église et

(b) qui ont été inscrits à la liste par décret spécial de la Conférence, en conformité des règlements que le Conseil général édictera.

(Les droits au titre de membre des Presbytères, des réunions de districts et des associations, exercés par les ministres, lors de l'union, seront maintenus.)

(2) Des membres du conseil des anciens, des diacres, des chefs ou autres représentants laïques de fonctions pastorales, dans les limites de la juridiction d'exercice du ministère, égaux en nombre au nombre des ministres et choisis suivant les règlements que le Conseil général adoptera.

- 20. Le presbytère devra :
 - (1) surveiller les charges pastorales dans les limites de sa juridiction ; en reverser les archives et former de nouvelles charges pastorales ou déléguer lesdites ;
 - (2) recevoir les requêtes et les appels des cours ou corps dirigeants et en disposer ;
 - (3) transmettre les requêtes et les appels aux cours ou corps dirigeants supérieurs ;
 - (4) accorder des permis au titre de président aux laïques qui sont dûment recommandés et qui sont acceptés après examen ;
 - (5) surveiller l'instruction des étudiants qui se destinent au ministère et certifier qu'ils peuvent entrer aux collèges de théologie ;
 - (6) s'occuper, chaque année, du caractère personnel, des croyances doctrinales et de l'aptitude générale des candidats au ministère, qui sont recommandés par des sessions, des bureaux officiels ou des églises locales ; et lorsqu'ils ont rempli toutes les conditions exigées, leur accorder le permis de prêcher et les recommander pour l'ordination de la Conférence ;
 - (7) installer les ministres ;
 - (8) s'occuper des questions soulevées par les cours ou corps dirigeants supérieurs ;
 - (9) adopter des mesures en vue de promouvoir la vie religieuse des charges pastorales dans ses limites ;
 - (10) choisir des représentants à la Conférence qui ne sont pas ministres et dont au moins la majorité devra être choisie par les charges pastorales pour les représenter aux presbytères et nommer des représentants au comité de conférence d'abaissement ;
 - (11) avoir la surveillance de la conduite des ministres dans ses limites.

IV - LA CONFÉRENCE

- 21. La Conférence se compose des ministres inscrits au tableau des presbytères compris dans ses limites et d'un nombre égal de représentants laïques des charges pastorales choisies selon que prescrit le paragraphe 20 (alinéa 10).
- 22. La Conférence devra :
 - (1) Se réunir chaque année.
 - (2) Fixer le nombre et les formes des presbytères établis dans les limites de sa juridiction, exercer la surveillance sur eux et reverser les états qu'ils soumettent.
 - (3) Réviser les appels et les requêtes et en disposer, le droit ordinaire d'appel subsistant quand même.
 - (4) Vein à ce qu'autant que possible chaque charge pastorale dans ses limites ait un titulaire sans interruption et à ce que chaque ministre aye à sa disposition une charge

20. Le presbytère devra :

(1) surveiller les charges pastorales dans les limites de sa juridiction; en reviser les archives et former de nouvelles charges pastorales ou églises locales;

(2) recevoir les requêtes et les appels des cours ou corps dirigeants et en disposer;

(3) transmettre les requêtes et les appels aux cours ou corps dirigeants supérieurs;

(4) accorder des permis au titre de prédicant aux laïques qui sont dûment recommandés et qui sont acceptés après examen;

(5) surveiller l'instruction des étudiants qui se destinent au ministère et certifier qu'ils peuvent entrer aux collèges de théologie;

(6) s'enquérir, chaque année, du caractère personnel, des croyances doctrinales et de l'aptitude générale des candidats au ministère, qui sont recommandés par des sessions, des bureaux officiels ou des églises locales; et lorsqu'ils ont rempli toutes les conditions exigées, leur accorder le permis de prêcher et les recommander pour l'ordination de la Conférence;

(7) installer les ministres;

(8) s'occuper des questions soumises par les cours ou corps dirigeants supérieurs;

(9) adopter des mesures en vue de promouvoir la vie religieuse des charges pastorales dans ses limites;

(10) choisir des représentants à la Conférence qui ne sont pas ministres et dont au moins la majorité devra être choisie par les charges pastorales pour les représenter aux presbytères, et nommer des représentants au comité de conférence d'établissement;

(11) avoir la surveillance de la conduite des ministres dans ses limites.

IV.—LA CONFÉRENCE

21. La Conférence se composera des ministres inscrits au tableau des presbytères compris dans ses limites et d'un nombre égal de représentants laïques des charges pastorales choisies selon que prescrit le paragraphe 20 (alinéa 10).

22. La Conférence devra :

(1) Se réunir chaque année.

(2) Fixer le nombre et les bornes des presbytères établis dans les limites de sa juridiction, exercer la surveillance sur eux et reviser les états qu'ils soumettent.

(3) Recevoir les appels et les requêtes et en disposer, le droit ordinaire d'appel subsistant quand même.

(4) Voir à ce qu'autant que possible chaque charge pastorale dans ses limites ait un titulaire sans interruption et à ce que chaque ministre apte à la remplir ait une charge

pastorale et atteindre ceci avec le concours d'un comité d'établissement qu'elle nommera chaque année.

(5) Examiner et ordonner au ministère des candidats qui ont rempli toutes les conditions prescrites et que des presbytères ont recommandés.

(6) Recevoir des ministres d'autres Eglises, en observant es règlements édictés par le Conseil général.

(7) Disposer des questions qui lui sont soumises par le Conseil général.

(8) Choisir un nombre égal de représentants ministériels et non ministériels au Conseil général.

(9) Surveiller la vie religieuse de l'Eglise dans les limites et adopter les mesures qu'elle peut juger nécessaires à ses progrès.

V.—LE CONSEIL GÉNÉRAL.

23. Le Conseil général se composera d'un nombre égal de ministres et de laïques à titre de représentants choisis par les Conférences. Son assemblée régulière se tiendra tous les deux ans. Son directeur président sera le directeur en chef de l'Eglise et durant tout le temps qu'il exerce sa fonction il peut être relevé de son pastorat ou d'autres devoirs.

24. Le Conseil général aura plein pouvoir :

(1) Pour fixer le nombre et les limites des Conférences, pour exercer la surveillance sur celles-ci et en examiner les archives.

(2) (a) Pour légiférer en matières concernant la doctrine, le culte, les qualités exigées des membres et l'administration de l'Eglise, en tenant compte des conditions suivantes: la première, qu'avant qu'aucune loi ou règlement relatif à ces questions ne puisse devenir une loi permanente, il ou elle doit recevoir l'approbation d'une majorité des presbytères et si cela est à propos, des charges pastorales également; la deuxième, qu'aucune condition d'admission au nombre des membres jouissant de tous les privilèges de membres ne sera décrite de façon à ne pas être conforme à celle énoncée dans le Nouveau Testament, et la troisième, que la liberté de culte dont les membres des Eglises négociantes jouissent présentement ne doit pas être entravée dans l'Eglise-unie.

(b) Pour légiférer sur toutes questions relatives à la propriété, subordonnément aux bornes fixées dans la Base de l'Union et aussi à l'approbation de la Conférence dans la juridiction de laquelle la propriété se trouve.

(3) Pour prescrire et réglementer le cours d'étude des candidats au ministère et arrêter des règlements au sujet de l'admission de ministres d'autres Eglises.

(4) Pour recevoir les requêtes, mémoires, etc., et en disposer.

(5) Pour juger des appels.

(6) Pour arrêter la politique de l'Eglise dans le cas des missions et pour pourvoir à l'administration de ses missions.

(7) Pour prendre soin des collèges de l'église et autres les mesures qui semblent opportunes en vue du progrès de l'instruction chrétienne.

(8) Pour nommer des comités ou bureaux et des présidents aux différentes divisions du travail de l'église, recevoir leurs rapports et leur donner des instructions et des pouvoirs.

(9) Pour correspondre avec d'autres églises.

(10) Et, en général, pour édicter toute loi et pour adopter toute mesure qui peut contribuer la vraie dévotion, régner l'harmonie, préserver l'unité et la paix de l'église et promouvoir le règne du Christ par tout l'univers.

LE MINISTÈRE.

I.—FONCTION PASTORALE, SA DURÉE COMPIÈRE.

Reconnaissant l'opportunité de préserver l'esprit et de pastoret résidant et du pastoret ambulant, le comité mixte estime qu'on peut harmoniser les deux principes et conserver les meilleures des deux systèmes.

En conséquence, nous recommandons ce qui suit :

1. L'exercice de la fonction pastorale n'aura pas de limite quant à sa durée.

2. L'église devra avoir pour politique que toute charge pastorale ne reste pas vacante, autant que faire se peut, et que tout ministre possédant les aptitudes requises soit nommé à une charge pastorale.

3. Chaque conférence devra avoir un comité d'établissement, composé de ministres et de laïques qu'elle nommera chaque année. Tous les presbytères seront représentés dans ce comité. Il incombera à ce comité d'étudier toutes les requêtes en vue d'établissement adressées par des ministres et des charges pastorales du district qui tombent sous sa juridiction. A cette fin, il se réunira chaque année, avant l'assemblée de la conférence qui soit celle qui l'a nommé.

4. Un ministre de son propre mouvement et une charge pastorale par ses représentants constitutionnels peuvent à une date qui précède la réunion annuelle du comité d'établissement et que le Conseil général doit fixer, chercher à obtenir un changement de pasteur par voie de requête soumise par le presbytère au comité d'établissement. Toutes les requêtes de cette nature doivent être soumise par écrit.

5. Toute charge pastorale, survenant une vacance, peut adresser un appel ou une invitation à tout ministre ou à tous ministres ayant les aptitudes requises, mais le droit de nomination restera au comité d'établissement.

(7) Pour prendre soin des collèges de l'Eglise et arrêter les mesures qui semblent opportunes en vue du progrès de l'instruction chrétienne.

(8) Pour nommer des comités ou bureaux et des préposés aux différentes divisions du travail de l'Eglise, recevoir leurs rapports et leur donner des instructions et des pouvoirs.

(9) Pour correspondre avec d'autres églises.

(10) Et, en général, pour édicter toute loi et pour adopter toute mesure qui peut accentuer la vraie dévotion, réprimer l'immoralité, préserver l'unité et le bien-être de l'église et promouvoir le règne du Christ par tout l'univers.

LE MINISTÈRE.

I—FONCTION PASTORALE, SA DURÉE COMPRISE.

Reconnaissant l'opportunité de préserver l'essence et du pastorat résidant et du pastorat ambulante, le comité mixte estime qu'on peut harmoniser les deux principes et conserver les meilleures données des deux systèmes. En conséquence, nous recommandons ce qui suit :

1. L'exercice de la fonction pastorale n'aura pas de limite quant à sa durée;

2. L'Eglise devra avoir pour politique que toute charge pastorale ne reste pas vacante, autant que faire se peut, et que tout ministre possédant les aptitudes requises soit muni d'une charge pastorale.

3. Chaque conférence devra avoir un comité d'établissement, composé de ministres et de laïques qu'elle nommera chaque année. Tous les presbytères seront représentés dans ce comité. Il incombera à ce comité d'étudier toutes les requêtes en vue d'établissement adressées par des ministres et des charges pastorales du district qui tombe sous sa juridiction. A cette fin, il se réunira chaque année, avant l'assemblée de la conférence qui suit celle qui l'a nommé.

4. Un ministre de son propre mouvement et une charge pastorale par ses représentants constitutionnels peuvent à une date qui précède la réunion annuelle du comité d'établissement et que le Conseil général doit fixer, chercher à obtenir un changement de pasteur par voie de requête soumise par le presbytère au comité d'établissement. Toutes les requêtes de cette nature doivent être soumises par écrit.

5. Toute charge pastorale, survenant une vacance, peut adresser un appel ou une invitation à tout ministre ou à tous ministres ayant les aptitudes requises, mais le droit de nomination restera au comité d'établissement

qui ne fait rapport à la conférence que pour renseignements seulement.

6. (a) Quand une charge pastorale sur le point de devenir vacante à la fin de l'année de la conférence, délégués de faire l'invitation ou l'appel requis au cours du temps spécifié par le Conseil général, le comité d'établissement doit faire la nomination.

(b) Quand un pasteur devient vacant au cours de l'année de la conférence par suite de décès ou d'autre circonstance majeure, le presbytère intéressé confère avec le pasteur lui-même ou avec ses représentants constitutionnels, et il peut ensuite prendre des arrangements en vue de fournir le service requis durant le reste de l'année de la conférence.

7. Le comité d'établissement doit également avoir l'autorité d'aider en correspondance avec des ministres et des pasteurs dans le but de compléter les pourparlers en vue d'obtenir les établissements nécessaires et désirables.

(a) Tout ministre doit avoir le droit de comparaitre devant le comité d'établissement pour exposer son cas au sujet de sa nomination; et tout pasteur ou bureau officiel peut également comparaitre par, ou plus, deux représentants, convenablement autorisés par écrit, nommés d'autre ses membres à une assemblée régulière, ou à une assemblée spéciale dont avis convenable a été donné.

(b) Lorsqu'un ministre choisi par un pasteur ne peut être établi, la charge ou ses représentants constitutionnels peut ou peuvent soumettre d'autres noms au comité d'établissement.

8. Bien que le droit de nomination soit réservé au comité d'établissement, il doit être exercé autant que possible aux dates exprimées par les ministres et les pasteurs.

9. Il y aura également un comité qui s'occupera de faire passer les ministres d'une conférence à une autre, lequel peut se composer de présidents avec du Conseil général de l'église, à qui il incombera de convoquer et de présider le comité de concert avec les présidents des divers conférences. Ce comité sera autorisé à faire passer ministres et candidats au ministères d'une conférence à une autre, conformément au plan énoncé aux articles 5 et 7.

10. Le ministre en fonction sera l'officier président de la session et du bureau officiel.

11. Tout ministre ou candidat au ministères dûment nommé pasteur régulier à une charge pastorale, aura le droit de présider les offices qui se tiennent dans son église ou à d'autres endroits de cette et relevant de cette église; et celui d'occuper la cure ou le presbytère réservé à celui qui remplisse les fonctions en tenant compte cependant des règles et règlements de l'Église-une.

qui ne fera rapport à la conférence que pour renseignement seulement.

6. (a) Quand une charge pastorale sur le point de devenir vacante à la fin de l'année de la conférence, néglige de faire l'invitation ou l'appel requis au cours du temps spécifié par le Conseil général, le comité d'établissement doit faire la nomination.

(b) Quand un pastorat devient vacant au cours de l'année de la conférence par suite de décès ou d'autre circonstance imprévue, le presbytère intéressé confère avec le pastorat lui-même ou avec ses représentants constitutionnels, et il peut ensuite prendre des arrangements en vue de fournir le service requis durant le reste de l'année de la conférence.

7. Le comité d'établissement doit également avoir l'autorité d'entrer en correspondance avec des ministres et des pastorats dans le but de compléter les pourparlers en vue d'obtenir les établissements nécessaires et désirables.

(a) Tout ministre doit avoir le droit de comparaître devant le comité d'établissement pour exposer son cas au sujet de sa nomination; et tout pastorat ou bureau officiel peut également comparaître par, au plus, deux représentants, convenablement autorisés par écrit, nommés d'entre ses membres, à une assemblée régulière, ou à une assemblée spéciale dont avis convenable a été donné.

(b) Lorsqu'un ministre choisi par un pastorat ne peut être établi, la charge ou ses représentants constitutionnels peut ou peuvent soumettre d'autres noms au comité d'établissement;

(c) Bien que le droit de nomination soit conservé au comité d'établissement, il doit être conforme autant que possible aux désirs exprimés par les ministres et les pastorats.

8. Il y aura également un comité qui s'occupera de faire passer les ministres d'une conférence à une autre, lequel peut se composer du président actif du Conseil général de l'église, à qui il incombera de convoquer et de présider le comité de concert avec les présidents des diverses conférences. Ce comité sera autorisé à faire passer ministres et candidats au ministère d'une conférence à une autre, conformément au plan énoncé aux articles 3 et 7.

9. Le ministre en fonction sera l'officier président de la session et du bureau officiel.

10. Tout ministre ou candidat au ministère, dûment nommé pasteur régulier à une charge pastorale, aura le droit de présider les offices qui se feront dans son église ou à d'autres endroits de culte et relevant de ladite fonction; et celui d'occuper la cure ou le presbytère réservé à celui qui remplit lesdites fonctions, en tenant compte cependant des règles et règlements de l'Eglise-unie.

II—FORMATION EN VUE DE L'EXERCICE DE MINISTÈRE

1. Les candidats au ministère ne sera tenu à moins qu'une session, au bureau officiel ou une école locale ad l'at-
recommandé d'abord.

2. On laisse au presbytère le droit de s'opposer pendant au caractère personnel, aux croyances doctrinales et à l'apti-
tude générale des candidats au ministère qui sont recom-
mandés par des sessions des bureaux officiels ou des
écoles locales et cette aptitude se répète chaque année,
jusqu'à ce qu'ils soient recommandés à la conférence pour
ordination.

3. (1) L'ordination au degré de B.A. se fera toujours
après de trois années de la théologie est fortement
recommandée par l'Église. Avant son ordination, chaque
candidat recevra deux mois à la prédication et au travail
pastoral.

(2) Dans les cas où il est impossible d'obtenir le degré
de B.A., il y aura deux cours alternatifs, tous deux liés
à l'administration universitaire.

(a) Trois ans, au moins, dans les arts suivis de trois
années en théologie. Avant d'être ordonné, chaque can-
didat se livrera durant deux ans à la prédication et au
travail pastoral.

(b) Deux ans de prédication sous la surveillance d'un
presbytère avec études appropriées, et quatre années de
cours alternatifs d'arts et de théologie dans un collège.

4. Programme d'études proposé:

(1) Cours d'étude dans les arts suivants: (a) Langue et
littérature anglaise, trois ans. Deux langues dont l'une
doit être la langue grecque, deux ans chacune. Philosophie,
comprenant la métaphysique, la logique et la morale, deux
ans. Deux autres matières du cours d'étude des arts, au
choix de l'étudiant—une année pour chacune.

(2) Cours d'étude suivants (3) (b):

(a) Sous la surveillance du presbytère et exerçant la
prédication durant deux années:

Bible anglaise; Nouveau Testament en grec; éléments
de théologie—Vie du Christ; histoire des missions; littéra-
ture anglaise; formation pratique, comprenant la prépa-
ration des sermons.

(b) Quatre années de cours mixte d'arts et de théologie,
au collège.

Cours des arts—Langue et littérature anglaise; philo-
sophie, comprenant psychologie, logique et morale; une
leçon; option quant à une matière du cours des arts.

Cours de théologie—Hébraïque; théologie pastorale;
théologie systématique; langues et littérature du Nouveau
Testament; littérature de l'Ancien Testament (Bible an-
glaise); histoire de l'Église; morale et sociologie chréti-
enne.

II—FORMATION EN VUE DE L'EXERCICE DU MINISTÈRE.

1. Nul candidat au ministère ne sera reçu à moins qu'une session, un bureau officiel ou une église locale ne l'ait recommandé d'abord.

2. On laissera au presbytère le droit de s'enquérir quant au caractère personnel, aux croyances doctrinales et à l'aptitude générale des candidats au ministère qui sont recommandés par des sessions, des bureaux officiels ou des églises locales, et cette enquête se répétera chaque année, jusqu'à ce qu'ils soient recommandés à la conférence pour ordination.

3. (1) L'obtention du degré de B.A., le grec compris, suivie de trois années d'études de la théologie est fortement recommandée par l'Eglise. Avant son ordination, chaque candidat consacrera douze mois à la prédication et au travail pastoral.

(2) Dans les cas où il est impossible d'obtenir le degré de B.A., il y aura deux cours alternatifs, tous deux ultérieurs à l'immatriculation universitaire.

(a) Trois ans, au moins, dans les arts, suivis de trois années en théologie. Avant d'être ordonné, chaque candidat se livrera durant douze mois à la prédication et au travail pastoral.

(b) Deux ans de prédication sous la surveillance d'un presbytère, avec études appropriées, et quatre années de cours alternatifs d'arts et de théologie dans un collège.

4. *Programme d'études proposé:*

(1) Cours d'étude dans les arts suivant (2) (a). Langue et littérature anglaises, trois ans. Deux langues dont l'une doit être la langue grecque, deux ans chacune. Philosophie, comprenant la métaphysique, la logique et la morale, deux ans. Deux autres matières du cours d'étude des arts, au choix de l'étudiant—une année pour chacune.

(2) Cours d'étude suivant (2) (b):

(a) Sous la surveillance du presbytère et exerçant la prédication durant deux années:

Bible anglaise; Nouveau Testament, en grec; éléments de théologie—Vie du Christ; histoire des missions; littérature anglaise; formation pratique, comprenant la préparation des sermons.

(b) Quatre années de cours mixte d'arts et de théologie, au collège.

Cours des arts.—Langue et littérature anglaises; philosophie comprenant psychologie, logique et morale; une langue; option quant à une matière du cours des arts.

Cours de théologie.—Homilétique; théologie pastorale; théologie systématique; langues et littérature du Nouveau-Testament; littérature de l'Ancien-Testament (Bible anglaise); histoire de l'Eglise; morale et sociologie chrétienne.

5. On conseille de lui faire à titre de cours complémentaires de théologie et on peut aborder dans de matières pour constituer le cours de trois années de théologie tel que d'après 1 (1) et (2) (a).

Langue et littérature de l'Ancien-Testament, y compris l'histoire du peuple hébreu, Théologie biblique, Introduction, Histoire de l'Ancien-Testament, Langue, Histoire du Nouveau-Testament, y compris l'histoire et l'histoire du Nouveau-Testament et Canon du Nouveau-Testament, Bible anglaise, Histoire de l'Église, y compris la théologie, théologie systématique, apologetique, y compris la philosophie de la religion, l'histoire de la religion et la religion comparée; Morale et sociologie chrétiennes, missions chrétiennes, enseignement pratique, y compris y compris le rôle de la religion, préparation en vue de l'enseignement de l'Église, art d'enseigner et travail des écoles du dimanche, art oratoire et culture de la voix. Il doit être entendu que la formation pratique comprend non seulement des leçons sur ces matières, mais encore des exercices réels, y compris pendant le séjour où le sujet enseigné s'y pratique.

6. On peut avoir dans les collèges de théologie, à l'enseignement des matières du cours de théologie, conseils ou devoirs, en tant que cela peut se pratiquer.

7. On rapporte, dans chaque collège, une attention spéciale à la formation pratique, telle que spéciale et décrit plus haut.

8. Du cours complémentaire de théologie énuméré plus haut (5) l'Église prescrit certaines matières à titre d'obligation, laissant les autres au choix des étudiants qui doivent s'entendre avec les autorités du collège.

9. Les candidats au ministère qui ont commencé leur cours de théologie pouront le terminer aux conditions qu'ils ont obtenues, lorsque l'on connaît, mais ce privilège expirera au bout de trois ans à compter de la date de l'admission.

10. Le Conseil général aura le pouvoir d'ordonner toute personne au ministère, s'il juge à propos de le faire.

III.—Les relations d'un ministre avec les docteurs de l'Église

1. On impose à la Conférence le devoir de s'assurer en dernier ressort, quant au caractère personnel, à la croyance doctrinale et à l'aptitude générale des candidats au ministère qui se présentent pour être ordonnés ou reçus à titre de membres de l'Église.

2. Les candidats seront examinés sur la déclaration doctrinale de l'Église, ainsi qu'il est dit dans le formulaire de l'Église, avant d'être ordonnés, et pendant le cours de leur ministère, de la part de l'Église, quant à son essence, avec cette déclaration, et qu'en qu-

5. On conseille ce qui suit à titre de cours compréhensif de théologie et où l'on peut choisir assez de matières pour constituer le cours de trois années de théologie tel que d'après 3 (1) et (2) (a):

Langue et littérature de l'Ancien-Testament, y compris Critique du texte, Exégèse, Théologie biblique, Introduction, Histoire et Canon de l'Ancien-Testament; Langue et littérature du Nouveau-Testament, y compris Critique du texte, Exégèse, Théologie biblique, Introduction, Histoire du Nouveau-Testament et Canon du Nouveau-Testament; Bible anglaise; Histoire de l'Eglise; y compris la symbolique, théologie systématique, apologétique, y compris la philosophie de la religion, l'histoire de la religion et la religion comparée; Morale et Sociologie chrétiennes; missions chrétiennes, enseignement pratique y compris préparation et débit de sermons, préparation en vue de direction du culte public, administration des sacrements, lois de l'Eglise, art d'enseigner et travail des écoles du dimanche, art oratoire et culture de la voix. Il doit être entendu que la formation pratique comprend non seulement des leçons sur ces matières, mais encore des exercices réels, s'y rattachant partout où le sujet enseigné s'y prête.

6. On pourvoira dans les collèges de théologie, à l'enseignement des matières du cours de théologie, conseillées ci-dessus, en tant que cela peut se pratiquer.

7. On apportera, dans chaque collège, une attention spéciale à la formation pratique, telle que spécifiée et décrite plus haut.

8. Du cours compréhensif de théologie énuméré plus haut (5) l'Eglise prescrira certaines matières à titre d'obligatoires, laissant les autres au choix des étudiants qui devront s'entendre avec les autorités du collège.

9. Les candidats au ministère qui ont commencé leur cours de théologie pourront le terminer aux conditions qu'ils ont obtenues, lorsqu'ils l'ont commencé, mais ce privilège expirera au bout de trois ans à compter de la date de l'union.

10. Le Conseil général aura le pouvoir d'ordonner toute personne au ministère, s'il juge à propos de le faire.

III.—LES RAPPORTS D'UN MINISTRE AVEC LES DOCTRINES DE L'ÉGLISE

1. On imposera à la Conférence le devoir de s'enquérir en dernier ressort, quant au caractère personnel, à la croyance doctrinale et à l'aptitude générale des candidats au ministère qui se présentent pour être ordonnés ou reçus à titre de ministres de l'Eglise-unie.

2. Ces candidats seront examinés sur la déclaration doctrinale de l'Eglise-unie et ils devront, avant d'être ordonnés, convaincre le corps examinateur qu'ils tombent d'accord, quant à son essence, avec cette déclaration, et qu'en qua-

libé de l'assistance de l'Église, de l'assistance de la dévotion
comme étant un véritable enseignement à l'enseignement des
Saintes Écritures.

2. En outre à la rédaction de l'ouvrage devant la
Commission des études devront répondre aux questions
suivantes :

(1) Crovez-vous que vous êtes enfants de Dieu par la
foi en notre Seigneur Jésus-Christ?

(2) Crovez-vous que vous êtes appelés par Dieu à la
fonction de ministres chrétiens et que vous êtes certains
enfin par la grâce de Dieu, l'amour envers
le Seigneur Jésus-Christ et le désir de travailler au salut
des hommes?

(3) Êtes-vous convaincus que les Saintes Écritures con-
tiennent suffisamment toutes les doctrines requises pour la
salut éternel dans notre Seigneur Jésus-Christ et êtes-vous
résolus de vous appuyer sur les dites Écritures pour in-
struire le peuple confié à vos soins et de n'acquiescer rien
qui n'y est pas contenu?

ADMINISTRATION

La commission après une étude attentive des entre-
prises de propagande, d'instruction et autres s'y rattachant
des Églises néo-scolaires soumet à cet égard, les recommanda-
tions suivantes :

I. — GÉNÉRAL

1. Dans la direction du travail de l'Église
dans les deux départements (a) domestique, com-
prenant tout le travail de mission dans les limites du
Dominion du Canada, de Terre-Neuve et des Bermudes;
(b) étranger, embrassant les missions déjà établies ou qui
peuvent l'être dans d'autres pays.

2. Conformément à la surveillance et à l'administration de ces
deux départements il sera deux bureaux qu'on désignera
respectivement sous les noms de Bureau des missions
domestiques et de Bureau des missions étrangères, qui
seront élus en la façon et qui posséderont les pouvoirs
que le Conseil général peut fixer.

3. En reconnaissance des services très précieux rendus
par les sociétés missionnaires de femmes, l'union, la consoli-
dation et le programme des travaux de ces sociétés seront
arrêtés par l'action conjointe de ces bureaux, le tout relevant
de l'approbation du Conseil général.

4. Seront confiés à l'administration du Bureau des
missions domestiques de l'Église-union les devoirs maintenant
administrés d'après les dispositions des chapitres relatifs

lité de ministres de l'Eglise, ils acceptent la déclaration comme étant, en substance, conforme à l'enseignement des Saintes Ecritures.

3. En outre, à la cérémonie de l'ordination devant la Conférence ces candidats devront répondre aux questions suivantes:

(1) Croyez-vous que vous êtes enfants de Dieu, par la foi en notre Seigneur Jésus-Christ?

(2) Croyez-vous que vous êtes appelés par Dieu à la fonction de ministres chrétiens et que vous êtes surtout animés par le zèle pour la gloire de Dieu, l'amour envers le Seigneur Jésus-Christ et le désir de travailler au salut des hommes?

(3) Etes-vous convaincus que les Saintes Ecritures contiennent suffisamment toutes les doctrines requises pour le salut éternel dans notre Seigneur Jésus-Christ et êtes-vous résolus de vous appuyer sur les dites Ecritures pour instruire le peuple confié à vos soins et de n'enseigner rien qui n'y est pas conforme?

ADMINISTRATION

Le comité mixte, après une étude attentive des entreprises de propagande, d'instruction et autres s'y rattachant des Eglises négociantes, soumet, à cet égard, les recommandations suivantes:

I.—MISSIONS

1. Dans la direction du travail de mission de l'Eglise-unie, il y aura deux départements: (a) domestique, comprenant tout le travail de mission dans les limites du Dominion du Canada, de Terre-Neuve et des Bermudes; (b) étranger, embrassant les missions déjà établies ou qui peuvent l'être dans d'autres pays.

2. Commis à la surveillance et à l'administration de ces deux départements il y aura deux bureaux qu'on désignera respectivement sous les noms de bureau des missions domestiques et de bureau des missions étrangères, qui seront élus en la façon et qui posséderont tels pouvoirs que le Conseil général peut fixer.

3. En reconnaissance des services très précieux rendus par les sociétés missionnaires de femmes, l'union, la constitution et le programme des travaux de ces sociétés seront arrêtés par l'action conjointe de ces bureaux, le tout relevant de l'approbation du Conseil général.

4. Seront confiés à l'administration du Bureau des missions domestiques de l'Eglise-unie les deniers maintenant administrés d'après les dispositions des chapitres relatifs

au fonds d'entretien, au fonds de secours à l'Eglise et à la cure de l'Eglise méthodiste; les fonds des missions domestiques et leur accroissement, le fonds d'évangélisation française et le fonds de l'Eglise et de la cure (sauf celui qui relève du bureau des missions étrangères) de l'Eglise presbytérienne; le «Home Mission Fund» des Eglises congrégationalistes, et cette partie du fonds des missions de l'Eglise méthodiste et du fonds des missions étrangères de l'Eglise presbytérienne maintenant dépensée au Canada, en Terre-Neuve et aux Bermudes.

5. Seront placés sous l'administration du bureau des missions étrangères de l'Eglise-unie les fonds des missions étrangères des églises congrégationalistes et cette partie des fonds de mission de l'Eglise méthodiste et des fonds de missions étrangères de l'Eglise presbytérienne dépensés actuellement dans d'autres pays.

6. Seront placés sous l'administration du Conseil de service social et d'évangélisation et des départements des écoles du dimanche et des sociétés de jeunes gens de l'Eglise-unie les fonds presentement prélevés pour le travail des départements du service social et d'évangélisation et les départements des écoles du dimanche et des sociétés de Jeunes gens des églises négociantes.

7. Vu la nécessité d'acquitter certaines dépenses au sujet des différentes cours de l'Eglise, la manière et les moyens de prélever les fonds acquis à cette fin seront laissés au Conseil général.

II.—INTÉRÊTS DANS LA PUBLICITÉ

On laissera au Conseil général de l'Eglise-unie le soin de décider dans quelle mesure on devra fusionner les revues et journaux maintenant publiés par les églises négociantes.

III.—COLLÈGES

Les collèges maintenant en relation avec les églises négociantes existent chacun d'après la charte qui lui est propre et ont différents rapport avec les églises respectives. Ces rapports affectent, d'abord, la nomination du conseil d'administration; en deuxième lieu, la nomination des professeurs à la faculté de théologie et enfin, l'aide ou l'entretien fourni à même les fonds contrôlés par l'Eglise.

1. Tous les collèges en rapports avec les trois églises négociantes devront, autant que possible, maintenir les mêmes relations avec l'Eglise-unie ainsi que, d'après leur charte, elle font à l'endroit de leurs églises respectives, jusqu'à ce que le Conseil général en décide autrement et qu'une législation nécessaire mette en vigueur les modifications apportées en conséquence.

2. La politique de l'Église sera de maintenir un nombre limité de collèges partiellement ouverts en tenant compte ainsi qu'il conviendra de la taille, des besoins des différentes parties du pays et pour promouvoir cette politique, la liaison devra se faire aussitôt que possible dans les localités où deux ou plusieurs collèges font des travaux de nature semblable.

3. Outre les conseils d'administration des différents collèges, le Conseil général nommera un conseil d'enseignants qui aura sur les intérêts éducatifs de l'Église la surveillance que le Conseil général peut lui attribuer et qui mettra à exécution les mesures qu'on peut arrêter à cet égard.

4. Il y aura un fonds d'enseignement administré par le conseil d'enseignement, dans le but de compléter les revenus des différents collèges et d'aider les étudiants dans leur préparation au ministère, et pour les autres fins et suivant les résolutions que le Conseil général peut à cet égard adopter.

5. On devra encourager les diverses institutions d'enseignement à obtenir des fondations permanentes pour leur entretien, leur permettre de recevoir, en tout temps, des contributions à cette fin et pour d'autres buts et, après qu'elles ont reçu l'assentiment du conseil d'enseignement, de prendre l'initiative en vue d'obtenir ces fonds.

IV.—Fonds de secours

Considérant qu'il existe, sous une forme ou sous une autre, dans toutes les Églises républicaines, des fonds en vue de venir en aide aux ministres âgés et qui ont pris leur retraite, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins des ministres, on devra pourvoir à des fins semblables dans la constitution de l'Église-une, au moyen d'une fusion ou d'une modification des méthodes existantes telles qu'on puisse la trouver pratique, et cette disposition comprendra les détails suivants :

1. Les droits des réclamaux actuels et futurs aux fonds existants dans quelque-une des églises républicaines seront adéquatement protégés. A cette fin :

(1) Les placements actuels de capitaux des différents fonds de secours des églises républicaines et le revenu présentement fourni à ces fonds par les entreprises de publicité seront combinés dans une « fiducia commune », si cela peut se faire. Les droits des réclamaux actuels et des réclamaux futurs (ces derniers droits rattachés à la date de l'union, quand à tout vaient) constitueront une première charge sur le total net le revenu de cette fiducia. Si l'on constate que les écarts dans la constitution et dans l'administration des différents fonds sont de nature à nécessiter la création de fiducia distinctes au lieu d'une fiducia commune,

2. La politique de l'Eglise sera de maintenir un nombre limité de collèges parfaitement outillés, en tenant compte, ainsi qu'il convient de le faire, des besoins des différentes parties du pays et pour promouvoir cette politique, la fusion devra se faire aussitôt que possible dans les localités où deux ou plusieurs collèges font des travaux de nature semblable.

3. Outre les conseils d'administration des différents collèges, le Conseil général nommera un conseil d'enseignement qui exercera sur les intérêts éducatifs de l'Eglise la surveillance que le Conseil général peut lui attribuer et qui mettra à exécution les mesures qu'on peut arrêter à cet égard.

4. Il y aura un fonds d'enseignement, administré par le conseil d'enseignement, dans le but de compléter les revenus des différents collèges et d'aider les étudiants dans leur préparation au ministère, et pour les autres fins et suivant les règlements que le Conseil général peut fixer de temps à autre.

5. On devra encourager les diverses institutions d'enseignement à obtenir des fondations permanentes pour leur entretien, leur permettre de recevoir, en tout temps, des contributions à cette fin et pour d'autres buts et, après qu'elles ont reçu l'assentiment du conseil d'enseignement, de prendre l'initiative en vue d'obtenir ces fonds.

IV.—FONDS DE SECOURS.

Considérant qu'il existe, sous une forme ou sous une autre, dans toutes les Eglises négociantes, des fonds en vue de venir en aide aux ministres âgés et qui ont pris leur retraite, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins des ministres, on devra pourvoir à des fins semblables dans la constitution de l'Eglise-unie, au moyen d'une fusion ou d'une modification des méthodes existantes telles qu'on puisse la trouver pratique, et cette disposition comprendra les détails suivants:

1. Les droits des réclamants actuels et futurs aux fonds existants dans quelque une des églises négociantes seront adéquatement protégés. A cette fin:

(1) Les placements actuels de capitaux des différents fonds de secours des églises négociantes et le revenu présentement fourni à ces fonds par les entreprises de publicité seront combinés dans une «fiducie commune», si cela peut se faire. Les droits des réclamants actuels et des réclamants futurs (ces derniers droits remontant à la date de l'union, quant à leur valeur) contribueront une première charge imputable sur le revenu de cette fiducie. Si l'on constate que les écarts dans la constitution et dans l'administration des différents fonds sont de nature à nécessiter la création de fiducies distinctes au lieu d'une fiducie commune,

cela ne sera pas un empêchement à l'exécution du plan général, vu que, dans ce cas, leurs revenus peuvent être fusionnés.

(2) Le Conseil général de l'Eglise-unie pourvoiera à (a) l'imposition de tout ministre qui participe à l'un des fonds existants à la date de l'union et de tous les ministres reçus ou ordonnés dans l'Eglise-unie après l'union suivant la base de traitement ou d'âge ou des deux réunies selon que le Conseil général peut en décider, et (b) la perception de contributions qui seront obligatoires pour toutes les églises locales, basée sur une allocation ou estimation équitable, dont le minimum représentera le montant qui, joint au revenu de ladite fiducie et à l'imposition antérieure des ministres, est requis pour acquitter les réclamations des intéressés au compte du fonds de pension de retraite que le Conseil général instituera.

2. Les réclamants quant au fonds proposé, comprendront les personnes suivantes:

- (a) Tous les ministres qui, au temps de l'union, bénéficient des fonds existants.
- (b) Tous les ministres qui, au temps de l'union, contribuent régulièrement aux fonds existants, suivant l'échelle stipulée par leurs dénominations respectives.
- (c) Toutes les veuves et tous les orphelins des ministres qui, maintenant, ou à l'avenir, peuvent avoir droit d'obtenir leur part du fonds proposé.
- (d) Tous les ministres qui ne sont pas membres des fonds existants ou n'y contribuent pas, qui peuvent faire connaître leur désir d'en devenir membres ou d'y contribuer suivant l'échelle de paiements approuvée par le Conseil général de l'Eglise-unie.

On devra arrêter une disposition par laquelle les ministres faisant cette demande, grâce à une certaine échelle de versements, ont le droit de faire dater leur réclamation au fonds proposé, à compter du temps de leur réception dans le ministère de quelqu'une des églises négociantes, au lieu de la date de l'union.

- (e) Tous les ministres admis ou ordonnés dans l'église après l'union, autant qu'ils seront requis lors de leur admission ou ordination de participer et de contribuer au fonds proposé.

3. Les sources de revenu du fonds proposé seront les suivantes:

- (a) Contribution des ministres qui sont membres dudit fonds à son début ou qui le deviennent à l'avenir, d'après une échelle que le Conseil général de l'église approuvera.
- (b) Les offrandes dans toutes les églises locales basées sur une répartition équitable que fera le conseil d'administration dudit fonds suivant des règlements approuvés par le Conseil général.

- (c) Donations of les taxes à cette fin.
- (d) Les gratifications provenant des profits des entreprises de publicité de l'église qui peuvent être déduites de l'impôt à titre de dépenses déductibles par le Conseil général.
- (e) Les produits de tous placements qu'on peut faire au bénéfice dudit fonds.

- (c) Donation et legs faits à cette fin.
- (d) Les gratifications provenant des profits des intérêts de publicité de l'église qui peuvent être déterminées de temps à autre par des règlements préparés par le Conseil général.
- (e) Les produits de tous placements qu'on peut faire au bénéfice dudit fonds.

Le Conseil général peut en décider, et (a) la perception de ces fonds et (b) l'emploi de ces fonds pour les besoins de l'église locale, dans une mesure qui ne dépasse pas les limites fixées par le présent règlement et à l'exception de tout autre règlement qui aurait pu être adopté par le Conseil général antérieurement.

2. Les résolutions prises au sujet de ces fonds seront soumises au Conseil général.

(a) Tous les ministres qui, au temps de l'union, ont été membres du conseil d'administration.

(b) Tous les ministres qui, au temps de l'union, ont été membres du conseil d'administration.

(c) Tous les ministres qui, au temps de l'union, ont été membres du conseil d'administration.

(d) Tous les ministres qui, au temps de l'union, ont été membres du conseil d'administration.

(e) Tous les ministres qui, au temps de l'union, ont été membres du conseil d'administration.

Un décret sera pris par lequel les ministres qui ont été membres du conseil d'administration au temps de l'union, ont le droit de faire voter leur contribution au fonds proposé à compter du temps de leur nomination dans le ministère, et jusqu'à ce qu'ils aient été démissionnaires ou décédés.

3. Tous les ministres qui, au temps de l'union, ont été membres du conseil d'administration, ont le droit de faire voter leur contribution au fonds proposé.

4. Les ministres de ce conseil d'administration ont le droit de faire voter leur contribution au fonds proposé.

5. Les ministres de ce conseil d'administration ont le droit de faire voter leur contribution au fonds proposé.

(a) Contribution des ministres qui sont membres du conseil d'administration.

(b) Les ministres de ce conseil d'administration ont le droit de faire voter leur contribution au fonds proposé.

(c) Les ministres de ce conseil d'administration ont le droit de faire voter leur contribution au fonds proposé.

ANNEXE B.

FIDUCIES DE LA CONVENTION MODÈLE

Et il est par ces présentes déclaré que lesdits syndics et leurs successeurs ou le syndic ou les syndics en fonction présentement dans les fiducies ci-après énumérées, détiendra ou détiendront lesdites terres d'après les fiducies suivantes :

SECONDE COLONNE

1. Pour l'usage et le bénéfice desdits circuit, église, charges, station de mission ou congrégation, suivant le cas (ci-après appelée la congrégation), à titre de partie de l'Eglise-unie du Canada, aussi bien que pour l'emplacement d'une église, chapelle, maison de réunion, école, presbytère et ses dépendances ou autre endroit pour des fins religieuses, charitables, éducationnelles, congrégationnelles ou sociales, glèbe ou cimetière, suivant ce que ladite congrégation peut décider, ainsi que pour le maintien du culte public, et la propagation de la connaissance chrétienne, suivant la doctrine, la discipline, les règles et règlement de l'Eglise-unie du Canada.

2. Et à charge de plus, à même tous les deniers reçus par eux à cette fin, de construire, ériger, modifier, réparer, agrandir, rebâtir au besoin l'un quelconque desdits édifices ou y ajouter, suivant qu'ils le jugent à propos, et, lorsqu'ils l'estiment nécessaire, de démolir et enlever l'une desdites constructions pour une des fins susdites.

3. Et à charge de plus d'accepter, d'accomplir et exécuter et de permettre qu'on accepte, accomplisse en entier au sujet desdites terres et de tout édifice qui s'y trouve, ou de tout édifice ou de tous édifices qui s'y trouvent en tout temps, ou d'un cimetière, les ordres et les directions respectivement du bureau officiel de ladite congrégation, du presbytère et de la conférence respectivement dans les limites et sous la direction ecclésiastique duquel ou de laquelle ladite congrégation se trouvera de temps à autre, et du Conseil général de l'Eglise-unie du Canada.

4. Et à charge de plus, en conformité de la doctrine, de la discipline, des règles et règlements de l'Eglise-unie du Canada et non autrement, de permettre ce qui suit :

(a) L'usage de ladite église, chapelle ou maison de réunion, à titre de lieu de culte religieux, par une congrégation de l'Eglise-unie du Canada ou pour des réunions ou services religieux ou de nature spirituelle ou pour des fins de bienfaisance ou congrégationnelles que la session de chaque congrégation peut approuver, et la direction du culte public et les différents services et ordonnances du culte religieux à cet endroit par le ministre de ladite congrégation ou, avec l'approbation de la Session ou dudit ministre, par tout autre ministre de l'Eglise-unie du Canada ou par un ministre de toute autre dénomination religieuse.

(b) La célébration du service des funérailles dans tout cimetière ou terrain d'inhumation appartenant à la congrégation ou sous son contrôle.

(c) L'usage du presbytère ou de la maison du ministre avec ses dépendances par le ministre (ou les ministres) de la congrégation, libre de paiement de tout loyer;

(d) L'usage de toute église, chapelle, maison de réunion, école ou autre bâtisse pour des fins d'écoles du dimanche, à tels temps et heures qui n'interviendront pas avec le culte public, et

(e) L'usage de toute bâtisse érigée sur lesdites terres, autre qu'une église, une chapelle ou une maison de réunion aux fins que la Session de la congrégation peut approuver de temps à autre.

PREMIERE COLONNE

1. A charge de faire servir la propriété en fiducie aux fins énoncées par la congrégation et au maintien du culte public.

2. De construire et de réparer des édifices.

3. D'obéir à tous les ordres et directions légitimes.

4. De permettre l'usage de la propriété en fiducie pour des fins d'église, de presbytère et d'école du dimanche.

5. Et à charge de plus de louer des bancs et des sièges à un prix raisonnable, s'ils y sont autorisés par le bureau officiel de la congrégation, avec pouvoir de déléguer cette location à toute personne ou à toutes personnes qu'ils peuvent nommer à cette fin; de louer tout édifice qui n'est pas requis par les fins du culte à des prix raisonnables; et aussi, s'il y a un cimetière ou lieu de sépulture, de louer ou vendre des voûtes, des tombes ou lots de sépulture à un prix raisonnable; et de rendre compte de et de payer tous les deniers reçus au sujet de tel louage ou de telle vente, moins toute dépense faite dans l'exécution de ces fiducies, au trésorier de la congrégation ou s'il n'y a pas de trésorier alors au comité des syndics de la congrégation, ou à telle personne que ledit comité désignera avec mission de les recevoir. Si les syndics sont d'avis qu'un presbytère ou une résidence n'est pas requis pour l'usage du ministre ou des ministres de la congrégation, ou n'est pas à désirer pour l'usage de tel ministre ou de tels ministres, ils peuvent, du consentement par écrit de ce ministre ou de ces ministres, le louer et appliquer le loyer en provenant à payer la pension et le logement de ce ministre ou de ces ministres ou le loyer d'une résidence plus commode et convenable pour ce ministre ou ces ministres.

6. Les syndics ou une majorité d'entre eux peuvent, mais seulement du consentement par écrit du presbytère dans les limites duquel les terrains sont situés (consentement qui doit porter le seing du président, du secrétaire ou du greffier du presbytère) vendre lesdits terrains en tout ou en partie, soit aux enchères publiques soit par convention particulière, et soit argent comptant ou soit à crédit, et à telles conditions de paiement ou autres qu'ils peuvent juger opportuns; naantir, hypothéquer ou échanger lesdits terrains ou une partie de ces terrains; louer toute église, chapelle ou maison de réunion sur ces terrains aux conditions et à tel loyer qu'ils peuvent trouver opportun, et faire les transports, hypothèques, baux et assurances qui peuvent être requis en vue du parachèvement de toute vente, hypothèque, nantissement, échange ou bail semblable. Lesdits syndics, après avoir d'abord acquitté ou autrement pourvu au paiement de toutes les dettes des syndics, devront appliquer les deniers provenant de ces vente, hypothèque, nantissement, bail ou échange, aux fins de cette congrégation suivant la décision arrêtée par le bureau officiel, mais si cette congrégation cesse d'exister, à titre de corps organisé, les recettes perçues, moins les dépenses faites dans l'exécution de ces fiducies, devront être payées à l'Eglise-unie du Canada qui les appliquera pour ces fins à l'avantage de l'Eglise-unie du Canada, que peut désigner, d'accord avec les règles et règlements du Conseil général, la Conférence dans les limites de laquelle lesdits terrains sont situés. Toute requête soumise par les syndics à l'assentiment d'un presbytère, tel que susdit, devra être par écrit et indiquera le but pour lequel on appliquera l'argent provenant de la vente, du mortgage, de l'hypothèque, du bail ou de l'échange projeté. Toute décision d'un presbytère relativement à la vente, au mortgage, à l'hypothèque, au louage ou à l'échange desdits terrains en totalité ou en partie, pourra faire l'objet d'un appel à la Conférence dans les limites de laquelle ces terrains sont situés, au moyen de procédures prises par au moins cinq membres de la congrégation intéressée. S'il s'agit d'un cas où l'on a obtenu le consentement de ce presbytère ou cette conférence, ainsi que dit plus haut, il n'appartiendra pas à l'acheteur, au créancier hypothécaire ou au locataire desdits terrains ou de l'une de leurs parties de s'enquérir de la nécessité, la convenance ou l'opportunité de semblable vente, mortgage, hypothèque, bail ou échange ou de voir à l'application des deniers payés aux syndics. Un certificat du secrétaire ou greffier d'un Presbytère ou d'une Conférence qu'un consentement de cette nature a été donné constituera une preuve suffisante et concluante de ce consentement.

5. De louer et de vendre des bancs et des fosses et de louer des presbytères.

6. Les syndics auront le pouvoir de vendre, hypothéquer, échanger ou louer la propriété tenue en fiducie, avec l'assentiment du presbytère.

Les études
tenues par les
de ce genre et de
autres universités

Les études...
de ce genre et de
autres universités

Il sera donné
aux études
de ce genre et de
autres universités

Il sera donné
aux études
de ce genre et de
autres universités

Les études
tenues par les
de ce genre et de
autres universités

Les études...
de ce genre et de
autres universités

7. Lesdits syndics tiendront un livre ou des livres de comptes faisant voir toutes les recettes et tous les déboursés perçus ou faits par eux, et un livre ou des livres de minutes de leurs assemblées, des résolutions adoptées et des procédures faites à ces assemblées, et ce livre ou ces livres sera ou seront, en tout temps convenable, accessibles pour examen par le ministre surintendant de la congrégation et par le président, du comité des syndics, et par toute personne ou toutes personnes nommée ou nommées par eux ou par l'un ou l'autre d'entre eux, et ledit ministre ou ledit président ainsi que toute personne nommée par eux ou par l'un ou l'autre d'entre eux, tel que dit plus haut, auront le droit de prendre des copies ou des résumés ou des extraits de ces livres ou minutes suivant qu'il ou qu'elle peut le désirer et, à la demande du comité des syndics, les fiduciaires devront soumettre tous les livres de comptes et de minutes, et toutes les factures, tous les reçus, papiers et documents se rapportant à ces comptes, pour vérification par le comité des syndics ou par toute personne ou toutes personnes que ledit comité peut nommer à cette fin.

8. Toute assemblée des syndics convoquée dans le but d'étudier la question de faire quelque changement ou addition à une construction érigée sur lesdits terrains ou sur une de leurs parties, ou pour délibérer sur la vente, la mise sous hypothèque, le louage ou l'échange en tout ou en partie desdits terrains, la location ou la vente des bancs, sièges, voûtes, fosses ou lots de sépulture, exceptée, ou pour délibérer sur tout procès ou toutes procédures légales au sujet d'immeubles en fiducie, sera censée une assemblée spéciale, et chaque membre aura droit à un avis de sept jours par écrit, spécifiant l'heure, l'endroit et l'objet de cette assemblée. Cet avis sera signifié personnellement à chacun des syndics, ou expédié par la poste ou signifié à lui ou à elle personnellement, à sa place ordinaire d'affaires ou à son domicile respectivement. Les assemblées ordinaires peuvent être convoquées en tout temps, en donnant un avis d'un jour au moins, par écrit, à chacun des syndics, en la façon ci-dessus indiquée, ou par avis donné ainsi que dit plus haut, ou par annonce publique faite au cours d'un service religieux public, un jour, au moins, avant cette assemblée. Des assemblées peuvent être convoquées par le ministre desservant la congrégation ou par au moins deux des syndics. Nonobstant rien de contenu aux présentes, aucune assemblée ou aucune désaction qu'on y aura faite, ne sera invalidée par suite du défaut de signification de l'avis, qui résulte de l'impossibilité de s'assurer du domicile et de la place d'affaires de l'un de ces syndics. Le vote de la majorité des syndics présents à une assemblée décidera toute question, et si les votes sont également partagés, le président donnera le vote prépondérant. Le ministre de la congrégation aura le droit de présider et présidera toutes les assemblées des syndics, et il peut nommer un député pour le remplacer dans sa fonction durant son absence, et si le ministre et son député sont absents, les syndics présents peuvent choisir un président parmi eux.

9. Le nombre total desdits syndics ne sera pas moins de trois ni de plus de quinze, à condition cependant que si le nombre des syndics véritables dépasse quinze, ils demeurent tous en fonction, mais qu'aucune vacance dans la fonction de syndic ne soit remplie jusqu'à ce que le nombre des syndics soit moindre que quinze auquel cas le nombre ne devra plus de nouveau excéder quinze. S'il arrive qu'un desdits syndics ou qu'un syndic nommé conformément à la présente disposition meure, lorsqu'il exerce sa fonction, qu'il démissionne ou qu'ayant cessé d'être membre de l'Eglise-unie du Canada, en pleine communion avec elle, ou qu'il déménage à une distance telle qu'il ne peut plus suivre les offices de son église, ou qu'il néglige d'assister aux réunions de celle-ci durant une année, au moins, ce qui devra de l'avis

7. Les syndics tiendront des livres de comptes et de minutes convenables.

8. Il sera donné aux syndics sept jours d'avis de toutes les assemblées spéciales et un jour d'avis des autres assemblées.

9. Le nombre des syndics ne sera pas moins de trois ni plus de quinze, et les vacances seront remplies par élection par la congrégation et à défaut de telle élection, par le presbytère, et les biens

de ses co-syndics, exprimé par un vote des deux-tiers de ces co-syndics, lui rendre difficile l'exercice continu de sa fonction de syndic, ce qui de l'avis de ses co-syndics, devra le mettre dans l'impossibilité de continuer à exercer la fonction de syndic, ou s'il arrive que ladite congrégation juge à propos de démettre de sa fonction un syndic en qualité de syndic, il sera légal pour ladite congrégation, à toute assemblée convoquée par avis donné au prône durant le service religieux public, à chacun des deux dimanches précédant immédiatement l'assemblée, de déclarer par le vote des deux tiers de ses membres alors présents que ce syndic a cessé de remplir la fonction de syndic de ladite congrégation, et cette personne cesse dès lors d'être un syndic, et à la même assemblée, il sera légal pour ladite congrégation, par un vote semblable, de nommer un successeur à ce syndic à condition toutefois qu'aucun syndic qui est personnellement responsable du paiement d'une dette au sujet des biens d'une congrégation ne soit renvoyé sans son consentement, avant d'avoir reçu compensation pour sa créance, à son entière satisfaction, et à moins qu'on ait adressé par le courrier un avis de huit jours, au moins, par écrit, de cette assemblée, à chacun des syndics à sa dernière adresse connue, lequel avis devra faire connaître les affaires qu'on délibérera à cette assemblée. Si l'on ne nomme pas de successeur au cours de cette assemblée, on peut en convoquer une autre de la même façon pour remplir la vacance et, à cette assemblée, un nouveau syndic (ou de nouveaux syndics, suivant le cas) sera nommé ou seront nommés par le vote de la majorité des membres alors présents. L'avis convoquant une assemblée à la fin de déclarer ou de remplir une vacance dans le bureau des syndics devra être lu du haut de la chaire par le ministre ou la personne qui officie à titre de ministre de la congrégation, à la demande d'un syndic ou de sept membres de la congrégation, et toute assemblée semblable peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des membres présents. Durant toute vacance dans le bureau des syndics, ceux de ces derniers qui restent et dont le nombre doit être de trois au moins auront tous les pouvoirs du bureau au complet. Une majorité des syndics formera le quorum, sauf quand le nombre dépassera neuf, car alors cinq devront composer un quorum. La majorité des syndics devra se composer de membres de l'Eglise unie du Canada.

Une minute de chaque nomination semblable d'un syndic sera consignée dans un livre qu'on tiendra à cette fin; elle sera signée par la personne présidant la réunion, et la minute ainsi signée constituera une preuve suffisante du fait que la personne ou les personnes y nommée ou nommées fut ou furent nommée ou nommées et choisie ou choisies à cette assemblée, mais toute omission ou négligence de rédiger ou de signer semblable minute n'invalidera pas la nomination ou l'élection dont il s'agira.

Et il est en outre par les présentes déclaré que s'il arrive, à toute époque, qu'il y ait moins de trois syndics, le président en fonction ou le greffier du presbytère dans les limites et sous la juridiction duquel ladite congrégation se trouvera, sera avec l'autre ou les autres syndic ou syndics restant, syndic d'après les présentes, jusqu'à ce que le bureau en entier soit dûment nommé et à toute époque dans la suite, le presbytère peut faire donner du haut de la chaire, deux dimanches consécutifs, un avis requérant l'aide de la congrégation pour procéder à la nomination de nouveaux syndics. Et si ladite congrégation n'a pas, dans l'intervalle nommé de nouveaux syndics en la façon ci-dessus stipulée, il sera légal pour ledit presbytère, à toute époque après quatre semaines écoulées depuis qu'on aura donné pour la dernière fois l'avis requis, de nommer par résolution dûment consignée aux minutes du presbytère, de nouveaux syndics. Cette nomination devra être communiquée à la congrégation par avis donné du haut de la chaire dès que l'opportunité de le faire se présentera et, à compter du temps de cette communication, le

d'une congrégation qui cesse d'exister seront sujets aux fiducies fixées par la conférence.

syndic ou les syndics ainsi nommés sera ou seront syndic ou syndics en vertu des présentes.

Et il est, en outre, déclaré que si, à toute époque, une congrégation organisée cesse d'avoir droit à l'usage, revenu, bénéfice et jouissance desdites terres, il sera légitime à toute époque, pour ledit presbytère, de remplir toute vacance qui se produira dans le nombre des syndics et lesdites terres seront dès ce moment censées subordonnées aux fiducies et aux fins, pour l'avantage de l'Eglise-unie du Canada, que la Conférence dans les limites de laquelle lesdites terres sont situées, peut déterminer, en conformité des décrets, règles et règlements du Conseil général.

10. Un syndic ne sera pas responsable de l'insuccès d'aucun placement ou garantie fait ou accepté par les syndics ou de rien de ce qui se fera au sujet de la propriété tenue en fiducie, sauf quant à ses actes personnels et au compte qu'il doit rendre pour tous les deniers lui parvenant, et ne devra pas être responsable des dommages faits par d'autres auxdites propriétés tenues en fiducie, ni à aucune partie ou parties de ces biens.

11. Pour les congrégations existant antérieurement à l'union qui n'ont pas adopté le plan d'organisation prescrit par les charges pastorales telles qu'établies par la Base de l'Union, les mots « Bureau officiel » et « Comité de syndics » et « Session » qui se trouvent dans la présente annexe signifieront tout tel bureau ou comité ou autre corps respectivement remplissant des fonctions identiques dans semblable congrégation, et s'il y a quelque doute à cet égard, l'opinion du presbytère dont la congrégation fait partie sera définitive et péremptoire.

10. Les syndics ne seront pas responsables des pertes involontaires.

ANNEX C

THE COLLEGES

- Westminster Hall.
- Robeson College.
- Presbyterian Theological College & Seminary.
- Moore Law College.
- Manitoba College.
- King's College.
- Queen's Theological College.
- The Ottawa Ladies' College.
- The Presbyterian College, Montreal.
- The Presbyterian College, Halifax.
- Columbia Methodist College.
- Benson College.
- Alberta College North.
- Alberta College South.
- Mount Royal College.
- Regina College.
- Wesley College.
- Victoria College.
- Albert College.
- Anna Ladies' College.
- Ontario Ladies' College.
- Western Theological College.
- The Baptist Wesleyan College.
- The Mount Allison University.
- The Mount Allison Ladies' College.
- The Mount Allison Academy.
- The Congregational College of British Columbia.
- The Congregational College of Canada.

BILL 47

ANNEXE C.

LES COLLÈGES

Westminster Hall.
 Robertson College.
 Presbyterian Theological College à Saskatoon.
 Moose Jaw College.
 Manitoba College.
 Knox College.
 Queen's Theological College.
 The Ottawa Ladies' College.
 The Presbyterian College, Montreal.
 The Presbyterian College, Halifax.

Columbian Methodist College.
 Ryerson College.
 Alberta College North.
 Alberta College South.
 Mount Royal College.
 Regina College.
 Wesley College.
 Victoria College.
 Albert College.
 Alma Ladies' College.
 Ontario Ladies' College.
 Wesleyan Theological College.
 The Stanstead Wesleyan College.
 The Mount Allison University,
 The Mount Allison Ladies' College.
 The Mount Allison Academy.

The Congregational College of British Columbia.
 The Congregational College of Canada.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 47.

Loi constituant en corporation l'Eglise-unie du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 JUILLET 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi constituant en corporation l'Eglise-unie du Canada.

CONSIDÉRANT que l'église presbytérienne du Canada, l'église méthodiste et les églises congrégationalistes du Canada ont, par voie de pétition, représenté que, croyant que l'avancement de l'unité chrétienne est conforme à la volonté divine, elles reconnaissent l'obligation de chercher et encourager l'union avec d'autres églises adhérant aux mêmes principes fondamentaux de la foi chrétienne et que, ayant le droit de s'unir entre elles sans perdre leur identité et à des conditions qu'elles jugent compatibles avec ces principes, elles ont adopté une Base d'union qui est énoncée à l'Annexe «A» de la présente loi et ont consenti à s'unir pour former un seul corps ou une seule dénomination de chrétiens sous le nom de l'«Eglise-unie du Canada»; et qu'elles ont demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'Eglise-unie du Canada.* 20

Date d'entrée en vigueur 2. La présente loi deviendra exécutoire le dixième jour de juin 1925, à l'exception des dispositions requises pour permettre de prendre le vote prévu à l'article dix, qui entreront en vigueur le dixième jour de décembre 1924.

Définitions. 3. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Eglises négociantes.» (a) «églises négociantes» signifie les églises mentionnées au préambule et doit comprendre aussi toute congrégation jusqu'ici en relations ou en communion avec l'une quelconque des églises négociantes et qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, s'est unie avec une ou plusieurs des congrégations de toute autre église négociante pour les fins du culte, et toute congrégation 30

5
 10
 15
 20
 25
 30

NOTE EXPLICATIVE.

Les modifications telles qu'adoptées par la Chambre sont soulignées.

L'Appendice à la Loi, aux pages 39 et 40 du Bill tel que présenté, est retranché selon le rapport du comité qui est adopté par la Chambre.

Section 3.

S.R.O., 1914, ch. 199, art. 2. (g)

35
 40
 45
 50

- affiliée à l'une quelconque des églises négociantes, et toute congrégation ordinairement connue comme église d'union locale, que ses biens soient en sa possession distincte ou fassent partie des biens de l'une quelconque des églises négociantes, et toute congrégation représentée au Conseil général des églises de l'union locale ou ayant des rapports avec ce conseil; 5
- «Base de l'union.» (b) «Base de l'Union» signifie la Base de l'Union énoncée à l'Annexe «A» de la présente loi;
- «Congrégation.» (c) «congrégation» signifie toute église locale, pastorat, circuit, congrégation, station de prêche ou autre unité locale de culte en relations ou en communion avec l'une quelconque des églises négociantes ou l'Eglise-unie du Canada; 10
- « Collège ». (d) «collège» signifie tout collège, école ou autre établissement d'enseignement, constitué ou non en corporation, placé sous la gestion ou le contrôle de l'une des églises négociantes, ou en relations avec elles, ou établi ou soutenu en tout ou en partie par l'une d'elles, et comprend les collèges et établissements énumérés à l'Annexe «C» de la présente loi; 20
- «L'église presbytérienne du Canada.» (e) «l'église presbytérienne du Canada» comprend le conseil du collège presbytérien, Halifax; le conseil des syndics de l'église presbytérienne du Canada; le conseil des syndics de l'église presbytérienne du Canada, section de l'est; The Board of Trustees of the Century Church and Manse Fund of the Presbyterian Church in Canada, section de l'est; The Church and Manse Board of the Presbyterian Church in Canada; le conseil des syndics de l'église presbytérienne de Montréal; le conseil chargé de la gestion de la caisse des biens temporels de l'église presbytérienne du Canada; les syndics de la caisse des ministres, des veuves et des orphelins du synode des provinces maritimes de l'église presbytérienne du Canada; l'église presbytérienne de Miramichi, et toutes les congrégations presbytériennes séparément constituées en corporations en vertu de lois fédérales du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces, et toutes les congrégations jusqu'à présent ou actuellement en relations ou en communion avec l'église presbytérienne du Canada, que ces congrégations aient été organisées sous l'empire des dispositions d'une loi ou d'un acte de fiducie ou à titre d'églises-unies ou d'églises à fonds social ou de toute autre manière; 45
- «L'église méthodiste.» (f) «église méthodiste» comprend le corps constitué connu sous le nom d'église méthodiste et tous les corps constitués établis ou créés par l'église méthodiste ou toute conférence de cette église sous l'empire des dispositions de tout statut du Parlement du Canada, ou de la législature de l'une quelconque de ses provinces, l'union méthodiste de Toronto, The Winnipeg Church 50

Extension and City Mission Association of the Metro-
dian Church, The Methodist Camp Meeting Associa-
tion of Nova Scotia, et toutes les corporations métho-
distes distinctement constituées en corporations en
vertu de tout statut dans province du Canada;

(2) "Églises congrégationnelles" comprend l'union con-
grégationnelle du Canada; l'union congrégationnelle
de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick;
The Canada Congregational Missionary Society;

The Canada Congregational Foreign Missionary So-
ciety; The Montreal Congregational Church Building
Fund Society; The Congregational Protestant Fund
Society; Congregational Church Extension Society of
Western Canada; et toutes les corporations de la

dénomination congrégationnelle qui sont représentées
par l'union congrégationnelle du Canada pour les
objets de la présente loi, que ces corporations soient
distinctement constituées en corporations sous l'empire
des lois fédérales du Canada ou de lois de quelque une

de ses provinces, ou aient été organisées en vertu des
dispositions d'une loi ou d'un acte de fédéral ou à
titre d'églises-unies ou d'églises à fonds social ou de
toute autre manière;

(3) quand le contexte le permet, le mot "églises" comprend
toute date et toute chose en activité et tout droit ou
intérêt;

(1) "corporations dissidentes" signifie ces corporations

qui décident, ainsi qu'il est prescrit ci-après, de ne
pas faire partie de l'union mentionnée ci-dessous.

4. (a) L'union des églises, l'église presbytérienne
du Canada, l'église méthodiste et les églises congrégation-
nelles, doivent continuer à être des églises en vertu de
la présente loi, et toutes églises ainsi unies sont par les

présentes églises en corps constitués et possèdent sous le
nom de "Églises-unies du Canada", et après rupture de l'Art-
35

35-
(b) Les dissidentes corporations mentionnées aux 21-
22 (a), (c) et (d) de l'article trois de la présente loi

35-
sont par les présentes unies dans l'Église-unie et
les corporations mentionnées à l'article (a) du dit
article trois sont par les présentes unies dans
l'Église-unie et dissidentes corporations de cette église;

(2) "Églises-unies" à toute disposition de la présente
loi, les membres de toute corporation dissidente
qui sont mentionnés ou sont par ce texte devenus, en vertu de
cette mentionnée ou de la présente loi, membres de l'Église-
unie;

(3) Tout ministre des églises négociantes peut, dans les
six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi,
notifier par écrit le greffier ou secrétaire du Conseil 30

Églises
congrégationnelles
dissidentes

Églises

Églises
congrégationnelles
dissidentes

Églises

Églises
congrégationnelles
dissidentes

Églises
congrégationnelles
dissidentes

Églises

Extension and City Mission Association of the Methodist Church, The Methodist Camp Meeting Association of Nova Scotia, et toutes les congrégations méthodistes distinctement constituées en corporations en vertu de tout statut d'une province du Canada; 5

«Églises
congrégation-
nalistes.»

(g) «églises congrégationalistes» comprend l'union congrégationaliste du Canada; l'union congrégationaliste de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick; The Canada Congregational Missionary Society; The Canada Congregational Foreign Missionary Society; The Montreal Congregational Church Building Fund Society; The Congregational Provident Fund Society; Congregational Church Extension Society of Western Canada; et toutes les congrégations de la dénomination congrégationaliste qui sont représentées par l'union congrégationaliste du Canada pour les objets de la présente loi, que ces congrégations soient distinctement constituées en corporations sous l'empire de lois fédérales du Canada ou de lois de quelque une de ses provinces, ou aient été organisées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un acte de fiducie ou à titre d'églises-unies ou d'églises à fonds social ou de toute autre manière; 10 15

«Biens.»

(h) quand le contexte le permet, le mot «biens» comprend toute dette et toute chose en activité et tout droit ou intérêt; 20 25

«Congré-
gations
dissidentes.»

(i) «congrégations dissidentes» signifie ces congrégations qui décident, ainsi qu'il est prescrit ci-après, de ne pas faire partie de l'union mentionnée ci-dessous. 30

Constitution.

4. (a) L'union desdites églises, l'église presbytérienne du Canada, l'église méthodiste et les églises congrégationalistes, devient exécutoire le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, et lesdites églises ainsi unies sont par les présentes établies en corps constitué et politique sous le nom de «l'Eglise-unie du Canada», ci-après appelée «l'Eglise-unie»; 35

Corporations
et congréga-
tions d'union
locale.

(b) Les différentes corporations mentionnées aux alinéas (e), (f) et (g) de l'article trois de la présente loi sont par les présentes fondues dans l'Eglise-unie et les congrégations mentionnées à l'alinéa (a) dudit article trois sont par les présentes admises dans l'Eglise-unie et déclarées congrégations de cette église; 40

Membres des
congrégations
dissidentes.

(c) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, les membres de toute congrégation dissidente ci-après mentionnée ne sont pas censés devenus, en vertu de ladite union ou de la présente loi, membres de l'Eglise-unie; 45

Ministres.

(d) Tout ministre des églises négociantes peut, dans les six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, notifier par écrit le greffier ou secrétaire du Conseil 50

général de son intention de ne pas devenir ministre de l'Eglise-unie, et dans ce cas il n'est pas censé devenu, en vertu de ladite union ou de la présente loi, ministre de l'Eglise-unie;

Membres des
églises négocian-
tantes.

(e) Dans les six mois de la mise en vigueur de la présente loi, tout membre des églises négociantes peut notifier par écrit le greffier de la session ou le commissaire archiviste du bureau officiel trimestriel, ou le secrétaire, selon le cas, de la congrégation dont il est membre, de son intention de ne pas devenir un membre de l'Eglise-unie, et alors il cesse d'être un membre de cette congrégation et il est censé n'être pas devenu, en vertu de ladite union, ou de la présente loi un membre de l'Eglise-unie. 5 10

Biens
généraux
dévolus à
l'Eglise-unie.

5. Sauf les dispositions ci-dessous, tous biens, réels et personnels, appartenant à l'église presbytérienne du Canada, à l'église méthodiste et aux églises congrégationalistes, ou tenus en fiducie pour elles ou servant à leur usage, ou appartenant à toute corporation, conseil, comité ou autre corps, constitué ou non en corporation, créé par ou sous le gouvernement ou contrôle desdites églises, ou en relation avec elles, ou tenus en fiducie pour ces corporation, conseil, comité ou autre corps ou servant à leur usage, sont, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, dévolus à l'Eglise-unie pour être tenus, employés et administrés, subordonnément aux dispositions de la présente loi, en conformité des termes et dispositions de la Base de l'Union. 15 20 25

Biens des
congrégations.

6. Subordonnément aux dispositions de l'article huit de la présente loi, tous les biens, réels et personnels, appartenant à ou possédés par ou servant à l'usage de quelque congrégation de l'une des églises négociantes, doivent, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, être tenus, employés et administrés au bénéfice de la même congrégation à titre de partie de l'Eglise-unie, en la manière et d'après les fiducies et subordonnément aux termes et dispositions énoncés à l'Annexe B de la présente loi, et tous les biens, réels et personnels, dorénavant acquis pour ou appartenant à ou possédés par ou en fiducie pour ou servant à l'usage de quelque congrégation de l'Eglise-unie, doivent être tenus, employés et administrés pour le bénéfice de ladite congrégation à titre de partie de l'Eglise-unie, d'après lesdites fiducies et subordonnément auxdits termes et dispositions. Cependant, tous les biens, réels ou personnels, possédés à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi ou par la suite, acquis par disposition testamentaire, legs, transfert ou donation, en fiducie pour tout usage spécial d'une congrégation, doivent être tenus, employés et administrés conformément aux fiducies spéciales ainsi déclarées 30 35 40 45

à leur sujet et qui ne sont pas contraires à la loi ni à aucun statut, règle ou règlement de l'Église-unie, et advenant l'extinction ou l'extinction partielle de l'une desdites fiducies, lesdits biens, en l'absence de toute disposition expresse pour un pareil cas, peuvent être tenus, employés, administrés ou aliénés de la manière qui peut être prescrite par tout statut, règle ou règlement établi au besoin par l'Église-unie, mais toujours subordonnément aux lois de toute province du Canada qui peuvent s'y appliquer. 5

Formule abrégée d'acte de fiducie.

7. Dans tout acte, transport ou transfert aux syndics d'après les fiducies énoncées à ladite Annexe B, les dispositions abrégées contenues dans la première colonne de ladite Annexe B et distinguées par un chiffre, ont le même effet que si elles contenaient les dispositions abrégées de la colonne deux de ladite Annexe B, distinguées par le même chiffre annexé aux dispositions abrégées, employées dans cet acte, transport ou transfert, mais il n'est pas nécessaire d'insérer ce chiffre dans aucun pareil acte, transport ou transfert. 15

Biens spéciaux de certaines congrégations.

8. Nuls biens réels ou personnels appartenant à ou possédés par ou en fiducie pour ou servant à l'usage de quelque congrégation, que ce soit une congrégation des églises négociantes ou une congrégation admise uniquement pour son propre avantage dans l'Église-unie après l'entrée en vigueur de la présente loi, et dans laquelle la dénomination à laquelle cette congrégation appartient n'a aucun droit ni intérêt, de réversion ou autre, ne sont assujétis aux dispositions des articles cinq et six ci-dessus ou au contrôle de l'Église-unie, à moins et avant que pareille congrégation, à une assemblée régulièrement convoquée pour cette fin, ne consente à ce qu'une pareille disposition s'applique à tous pareils biens ou partie spécifiée de ces biens. 20 25 30

Maintien des syndics actuels.

9. Tous syndics exerçant dans quelque fiducie pour ou servant à l'usage de quelque congrégation mentionnée en premier lieu à l'article six de la présente loi, doivent, nonobstant toute irrégularité dans leur nomination, et bien que leurs chiffres puissent ne pas correspondre au chiffre mentionné dans l'acte de transport des biens qui sont l'objet de ces fiducies ou de quelqu'une d'entre elles, sont censés et sont les syndics desdits biens respectivement, et doivent dorénavant les tenir conformément et subordonnément aux fiducies énoncées à l'Annexe «B» de la présente loi. 35 40

Biens des congrégations dissidentes.

10. (a) Si une congrégation en relations ou en communion avec quelqu'une des églises négociantes, à une assemblée de la congrégation régulièrement convoquée et tenue à toute époque dans les six mois qui précèdent l'entrée 45

Article 7.

S.R.O., 1914, c. 115, art. 3.

Loi concernant l'union de certaines églises méthodistes,
1884, c. 106, art. 6.

Article 8.

Base de l'Union, Annexe A, p. . . , art. 7 et 8.

Appendice à la loi, Annexe A, p. . . , art. 2 (2) (d).

Article 9.

1887, c. 62, art. 1 (Manitoba).

Article 10 (a).

Presbyterian Union Act, 1874, Ont., art. 2.

en vigueur de la présente loi, ou dans le délai prescrit par un statut concernant l'Église-unie du Canada adopté par la législature de la province dans laquelle les biens de la congrégation sont situés, décide, avant cette mise à exécution, par une majorité des votes des personnes présentes à cette assemblée et ayant droit d'y voter, de ne pas faire partie de ladite union desdites églises, alors et en pareil cas les biens, réels et personnels, appartenant à cette congrégation dissidente ou détenus en fiducie pour elle, ou à son usage ne sont pas atteints par la présente loi, sauf que toute église constituée par des congrégations dissidentes des églises négociantes respectives dans lesquelles cette église entre, remplace les églises négociantes respectives à l'égard de toutes fiducies relatives à ces biens, et sauf qu'à l'égard de toute pareille congrégation qui n'entre pas dans une église ainsi constituée, ces biens sont détenus, par les fiduciaires existants ou autres fiduciaires élus par la congrégation, exempts de toute fiducie ou réversion en faveur des églises négociantes respectives et exempts de tout contrôle par ces églises ou s'y rattachant. Dans les cités dont la population est de dix mille âmes ou plus, suivant le dernier recensement fédéral, la votation susdite ne doit pas avoir lieu pendant les mois de juillet ou d'août.

(b) Les seules personnes jouissant du droit de vote sous l'empire des dispositions du premier alinéa du présent article sont les personnes absolument en règle et dont les noms figurent au registre de l'église à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans toute province où, en vertu d'une loi de la législature concernant l'Église-unie du Canada et sanctionnée antérieurement à l'adoption de la présente loi, une qualité différente a été prescrite pour voter, la qualité pour voter sous le régime du présent article doit être telle que prévue dans cette loi. Dans toute autre province, les personnes ayant ainsi droit de voter sont celles qui, en vertu de la constitution de la congrégation, si elle est ainsi prescrite, ou par la pratique de l'église dont elles font partie, ont droit de voter à l'assemblée de la congrégation sur des questions qui affectent l'aliénation de biens.

(c) Les congrégations dissidentes liées ou en communion avec une ou toutes les églises négociantes peuvent se servir, pour désigner lesdites congrégations, de tous noms autres que ceux des églises négociantes tels qu'ils sont énoncés au préambule de la présente loi, et nulle disposition de

Eglise constituée remplace églises négociantes.

Biens doivent être détenus par fiduciaires.

Aucun vote en juillet ou août dans les cités.

Personnes ayant droit de voter.

Qualité en vertu des lois locales.

Noms des congrégations dissidentes et des églises.

5

10

15

20

25

30

35

40

la présente loi n'empêche ces congrégations de se constituer en une église presbytérienne, une église méthodiste ou une église congrégationaliste, selon le cas, sous les noms respectifs ainsi employés.

Convocation de l'assemblée pour voter sur union.

(d) Une assemblée de la congrégation pour les fins susdites peut être convoquée sous l'autorité de la session ou bureau trimestriel de son propre chef et elle est convoquée par la session ou bureau trimestriel sur requête par écrit faite à la session ou bureau trimestriel par dix membres ayant droit de voter en vertu des dispositions du présent article dans une congrégation de cent membres ou moins; ou par vingt-cinq de ces membres dans des congrégations qui comptent plus de cent et au plus cinq cents membres; et par cinquante membres dans des congrégations de plus de cinq cents et d'au plus mille membres; et par cent de ces membres dans des congrégations de plus de mille mem-

Avis.

bres. Cette assemblée doit être convoquée par avis public lu en présence de la congrégation à chaque office du culte deux dimanches successifs auxquels un office public a lieu, et cet avis doit mentionner l'objet de l'assemblée. Il est prescrit de plus que cette assemblée doit avoir lieu dans les trente jours de la réception de la requête par le greffier des sessions ou commissaire archiviste du bureau trimestriel, ou, dans le cas d'une congrégation n'ayant pas de session ni de bureau trimestriel, par le pasteur ordonné et reconnu en charge de cette congrégation par le presbytère ou l'assemblée de district.

Doit être tenue dans les trente jours après requête.

«Congrégation».

(e) «Congrégation», dans le présent article et dans l'article qui suit, signifie une église locale telle qu'elle est mentionnée dans la Base de l'Union.

Certificat du résultat du vote.

(f) Le greffier de la session, le commissaire archiviste du bureau officiel trimestriel ou le secrétaire, selon le cas, de toute congrégation dissidente doit, dans la semaine qui suit la prise du vote mentionnée au paragraphe (a) du présent article, confirmer au greffier du presbytère, au secrétaire de la conférence annuelle ou au secrétaire de l'association ou union congrégationaliste, selon le cas, le résultat dudit vote.

Commission pour déterminer les droits des congrégations dissidentes.

11. (a) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, ces congrégations dissidentes ou l'une quelconque ou plusieurs d'entre elles qui peuvent être désignées, ont droit, s'il y a lieu, à tout ce que la Commission ci-après mentionnée décide être une part juste et équitable des biens, réels et personnels, droits, pouvoirs, autorité et privilèges de

Article 11.

L'établissement d'une Commission est suggéré dans le rapport de l'avocat de l'église presbytérienne du Canada. Une Commission avec des pouvoirs étendus a été établie par la Loi des Eglises (Ecosse), Statuts impériaux, 1905, c. 42.

l'église-mère ou des églises-mères respectives, ou s'y rattachant, c'est-à-dire l'église presbytérienne du Canada, l'église méthodiste du Canada ou les églises congrégationalistes, selon le cas, et dévolus par la présente loi à l'Eglise-unie.

5

Nomination
de la
Commission.

(b) Tous les droits (s'il y en a) des congrégations dissidentes, ou de quelqu'une d'entre elles, sous le régime du présent article, doivent être déterminés exclusivement par une commission composée de neuf membres, dont trois sont nommés par les congrégations dissidentes à une conférence de leurs représentants, trois par l'Eglise-unie choisis parmi ses membres, et les trois autres par les six membres ainsi nommés. Les noms de ces personnes sont soumis au juge en chef du Canada, et si, après avoir pris les renseignements qu'il juge appropriés ou désirables, il est convaincu qu'ils représentent équitablement les parties qui les ont ainsi nommés, leurs noms doivent être approuvés par lui par écrit et ils sont alors réputés pour toutes fins régulièrement nommés. Au cas où les six membres seraient incapables de s'entendre, ou advenant l'abstention ou le refus des congrégations dissidentes ou de l'Eglise-unie de nommer le nombre de membres requis comme susdit dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le juge en chef du Canada, à la demande de toute partie intéressée, doit nommer un nombre de membres suffisant pour compléter la Commission de neuf membres, et toute nomination ainsi faite par lui ou pour remplir une vacance parmi les membres de la Commission, ou toute ordonnance du juge en chef rendue à la demande d'une partie intéressée et confirmant la nomination de la Commission, est définitive et péremptoire et n'est pas sujette à révision par une autre cour. Si une vacance se produit à la Commission pour cause de décès, démission, incapacité ou autrement, cette vacance doit être remplie par un membre nommé de la même manière que le membre dont la fonction est rendue vacante, et advenant l'incapacité de s'entendre ou l'abstention ou le refus de nommer comme susdit, selon le cas, le juge en chef du Canada peut nommer un membre pour remplir la vacance, et ainsi de temps à autre, selon que les circonstances l'exigent.

Conférences
des congré-
gations dissi-
dentes.

(c) (i) La Conférence des représentants des congrégations dissidentes doit avoir lieu un jour, neuf mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'église St. Andrews, sur la rue King, dans la cité de Toronto, à deux heures et demie de l'après-midi, ou à toute autre époque et endroit que peut fixer par proclamation le Gouverneur en conseil.

50

(ii) Chaque corporation dissoute a droit à un remboursement de la part de ses trois personnes qui sont nommées dans toute commission par les courtiers dissoutes. Les trois personnes en la majorité que lesdits courtiers peuvent déterminer par une majorité des courtiers.

(iii) Le président de ladite corporation doit vérifier les noms des membres de ladite commission qui peuvent être choisis à ladite corporation.

(4) La Commission a le pouvoir exclusif de déterminer tous les droits en égard des corporations dissoutes en ce qui concerne ou plusieurs d'entre elles sur les lieux ou à l'égard des biens, tels et personnels, appartenant à ou tenus en fiduciaire ou réservés à l'usage des églises, telles respectives ou de toute corporation, conseil, comité ou autre corps, constitué ou non en corporation, créé par ou placé sous le gouvernement ou contrôle de ou en relation avec ces églises-telles, et tous les droits, pouvoirs, autorités et privilèges de ces églises-telles ou s'y rattachant dévolus par la présente loi 30 à l'église-telle comme telle, ou sur ou à l'égard de toute partie de ces biens, droits, pouvoirs, autorités et privilèges, et de rendre des décrets et donner des directions pour le transport, la cession, le transfert ou autre assurance par l'église-telle en par toute 35 corporation, conseil, comité ou autre corps mentionné dans la présente loi, de tous parties biens, droits, pouvoirs, autorités et privilèges aux corporations dissoutes ou à plusieurs ou plusieurs d'entre elles en aux syndics de toutes parcelles corporations ou à 30 personnes ou plusieurs d'entre elles, en la manière et suivant les termes et subordonnement aux chartes ou conditions que la Commission peut juger justes et équitables en vue de la jouissance et assurance de tous 35 parties droits en égard sans détermination.

(5) La Commission a aussi le pouvoir de rendre des décrets et de donner telles directions concernant tout collège de ou en relation avec l'église-telle nommée à l'articles 40 de la présente loi qui peuvent paraître justes et équitables en vue de assurer des dispositions 40 adéquates pour l'enseignement et la formation des étudiants au ministère de ces corporations dissoutes, et elle a le pouvoir de déléguer et d'ordonner que ces corporations dissoutes soient placées dans la position que l'église-telle occupait immédiatement avant l'adoption de la présente loi par rapport à l'un quel- 45 conque ou plusieurs de ces collèges que la Commission peut déterminer subordonnement aux termes et conditions que la Commission peut juger justes et équitables.

Parlons de
la Commission
des courtiers
dissolus
la Commission
des courtiers
dissolus
la Commission
des courtiers
dissolus

Parlons de
la Commission
des courtiers
dissolus

Représen-
tants.

(ii) Chaque congrégation dissidente a droit à un représentant et à un vote, et les trois personnes qui sont nommées dans ladite commission par les congrégations dissidentes doivent être nommées en la manière que lesdits représentants peuvent déterminer par une majorité des suffrages. 5

Nominations
des commis-
saires.

(iii) Le président de ladite conférence doit vérifier les noms des membres de ladite commission qui peuvent être choisis à ladite conférence.

Pouvoir de
déterminer
les droits et
de rendre des
décrets et de
donner des
instructions.

(d) La Commission a le pouvoir exclusif de déterminer 10
tous les droits en équité des congrégations dissidentes,
ou de quelqu'une ou plusieurs d'entre elles, sur les biens
ou à l'égard des biens, réels et personnels, appartenant
à ou tenus en fiducie ou servant à l'usage des églises-
mères respectives ou de toute corporation, conseil, 15
comité ou autre corps, constitué ou non en corporation,
créé par ou placé sous le gouvernement ou contrôle
de ou en relations avec ces églises-mères, et tous les
droits, pouvoirs, autorité et privilèges de ces églises-
mères ou s'y rattachant, dévolus par la présente loi 20
à l'Eglise-unie comme susdit, ou sur ou à l'égard de
toute partie de ces biens, droits, pouvoirs, autorité et
privilèges, et de rendre des décrets et donner des
directions pour le transport, la cession, le transfert
ou autre assurance par l'Eglise-unie ou par toute 25
corporation, conseil, comité ou autre corps mentionné
dans la présente loi, de tous pareils biens, droits,
pouvoirs, autorité et privilèges aux congrégations
dissidentes ou à quelqu'une ou plusieurs d'entre elles
ou aux syndics de toutes pareilles congrégations ou à 30
quelqu'une ou plusieurs d'entre elles, en la manière
et suivant les termes et subordonnement aux charges
ou conditions que la commission peut juger justes et
équitables en vue de la jouissance et assurance de tous
pareils droits en équité ainsi déterminés. 35

Pouvoirs
concernant les
collèges.

(e) La Commission a aussi le pouvoir de rendre tels 35
décrets et de donner telles directions concernant tout
collège de ou en relations avec l'église-mère nommée
à l'Annexe «C» de la présente loi qui peuvent paraître
justes et équitables en vue d'assurer des dispositions 40
adéquates pour l'enseignement et la formation des
aspirants au ministère de ces congrégations dissidentes,
et elle a le pouvoir de déclarer et d'ordonner que ces
congrégations dissidentes soient placées dans la posi-
tion que l'église-mère occupait immédiatement avant 45
l'adoption de la présente loi par rapport à l'un quel-
conque ou plusieurs de ces collèges que la Commission
peut désigner subordonnement aux termes et condi-
tions que la Commission peut juger justes et équitables.

Quorum et
procédure.

(f) Le quorum de la Commission est de cinq et elle peut au besoin, de temps à autre, fixer son organisation, les époques et lieux de ses assemblées, et la décision de la majorité des membres présents à tout assemblée doit prévaloir.

Aide.

(g) La Commission peut retenir les services d'un avocat-conseil et engager les aides professionnels et autres et peut nommer et employer tous les fonctionnaires, sténographes, commis ou serviteurs qui peuvent être jugés utiles, et elle peut congédier tout fonctionnaire ou toute personne ainsi nommée ou employée.

Rémuné-
ration.

(h) Les honoraires, appointements et rémunération de toutes personnes ainsi retenues, en service, nommées ou employées, et toutes dépenses se rattachant à l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article, doivent être payés de la manière et à même la caisse de l'Eglise-unie ou des congrégations dissidentes, ou de l'une et des autres, que la Commission peut désigner. L'indemnité (s'il y en a) des commissaires doit être fixée par le Conseil général de l'Eglise-unie et des congrégations dissidentes avant leur nomination, et à défaut de pareille détermination, par le juge en chef du Canada, et elle doit être payée comme susdit.

Témoins et
dépositions.

(i) La Commission a les pouvoirs conférés aux commissaires par la Partie I de la *Loi des enquêtes* et les autres pouvoirs qui peuvent lui être conférés par toute loi d'une province du Canada, ainsi que le droit d'accès à tous biens affectés par la présente loi qu'elle peut juger nécessaire d'inspecter et le droit de demander la production devant elle de tous livres, documents, comptes, correspondance et autres écrits de l'une quelconque des parties intéressées et d'en faire des relevés ou des extraits. La Commission n'est pas liée par les règles légales de la preuve, mais elle peut faire les enquêtes et accepter les opinions, évaluations, états et rapports, écrits ou verbaux, qu'elle peut juger opportuns, et les décisions, décrets ou directions de la Commission sont définitives et péremptoires et ne sont sujettes à révision par aucun tribunal.

Délégation.
de certains
pouvoirs.

(j) La Commission peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à s'enquérir de toute question ou matière se rattachant aux affaires de la Commission et à lui en faire rapport, et lorsque ainsi autorisés, ce ou ces membres ont tous les pouvoirs de la Commission en vue des dépositions à recevoir et des renseignements à recueillir pour ce rapport, et lorsque ce rapport a été fait à la Commission, il peut être adopté à titre de décret de la Commission, ou bien la Commission peut en disposer autrement selon qu'elle le juge à propos.

La
Commission

(k) La Commission doit procéder avec toute la diligence voulue au règlement de toutes les questions qui lui

doit faire diligence.

sont soumises par la présente loi, et l'Eglise-unie et les congrégations dissidentes doivent, par tous les moyens raisonnables, faciliter et accélérer le travail de la Commission de façon à lui permettre de faire son enquête et d'effectuer le plus tôt possible le règlement se rattachant aux questions susdites. 5

Application des décrets.

(l) Tout règlement opéré, jugement ou décret rendu par la Commission peut être assimilé à une règle, à une ordonnance ou à un décret de la cour de l'Echiquier ou de toute cour supérieure de toute province du Canada et doit être appliqué de la même manière que toute règle, ordonnance ou décret de pareille cour. Pour assimiler pareil règlement, jugement ou décret à une règle, à une ordonnance ou à un décret de toute pareille cour, la pratique et la procédure ordinaires de la cour en ces matières peut être suivie et une copie de tout pareil règlement, jugement ou décret, certifiée sous le seing du président ou président suppléant de la Commission, et vérifiée par affidavit ou déclaration statutaire d'un témoin de cette signature, est une preuve suffisante de la régularité et validité de ce règlement, jugement ou décret. 10 15 20

Demandes au juge en chef ou à un juge de la Cour suprême.

(m) Les pouvoirs conférés au juge en chef du Canada par le présent article peuvent être exercés par tout juge de la Cour suprême du Canada désigné par lui pour cet objet et toutes les demandes audit juge en chef ou à pareil juge mentionné au présent article doivent être précédées de l'avis et signifiées aux parties et en la manière que le juge en chef ou pareil juge doit ordonner. 25 30

Articles 13, 14, 15 ne s'appliquent pas après allocation.

(n) Les dispositions des articles treize, quatorze et quinze ne s'appliquent pas à un collège ou à des biens alloués aux congrégations dissidentes en vertu des dispositions du présent article subséquentment à la date de cette allocation. 35

Droits des réclamants sur fonds de bienfaisance.

(o) La Commission doit établir les dispositions qu'elle peut juger justes et équitables pour protéger les droits de tous les réclamants des fonds de bienfaisance des églises négociantes qui ne deviennent pas pasteurs ou membres de l'Eglise-unie. 40

Responsabilité des dettes de la congrégation.

12. (a) Tous biens appartenant à ou possédés par ou en fiducie pour ou servant à l'usage de quelque congrégation des églises négociantes et qui doivent à l'avenir être tenus, employés et administrés pour les bénéfices de la même congrégation comme partie de l'Eglise-unie, doivent garantir le paiement ou l'acquittement de toutes dettes ou obligations contractées ou faites relativement à ces biens dans la même mesure où ils les auraient garanties si la présente loi n'avait pas été adoptée; mais l'Eglise-unie n'est pas ni 45

ne devient responsable d'aucune dette ou obligation et, sans comme assés, mais biens de l'Eglise-mère ne doivent garantir les dettes ou obligations contractées ou faites par quelque congrégation relativement à l'une quelconque des églises désignées ou par rapport à elle.

(b) Lors de la dévolution des biens des églises mentionnées ou de toute corporation, conseil, comité ou autre corps constitué ou non en corporation, créé par ou sous le gouvernement ou le contrôle de ou en relation avec quelque une des églises désignées, en exécution des dispositions de l'article cinq de la présente loi, l'Eglise-mère devient responsable de toutes leurs dettes et obligations respectives; à condition, toutefois, que le présent paragraphe ne soit pas répété concernant aucun des biens mentionnés en premier lieu au paragraphe qui précède immédiatement et s'y appliquer.

13. Les dispositions de l'article cinq de la présente loi ne s'appliquent à aucun des biens, fonds et personnes appartenant à ou tenus en fidèle pour ou servant à l'usage de tout collège nommé à l'Annexe C de la présente loi ou tenus par ou appartenant ou devant à quelque conseil, syndicat, bureau de directeurs, bureau de gouverneurs, régents ou autre bureau ou comité ou corps ayant le contrôle ou la gestion des biens ou affaires de tout collège nommé à l'article Annexe C. A compter de l'entrée en vigueur du présent article, les collèges nommés à l'Annexe C et tous les conseils, régents et autres comités associés auxdits collèges, les mêmes relations et les mêmes rapports qu'ils avaient avec l'une quelconque des églises désignées dans la présente loi, avant l'adoption de la présente loi, et tout les droits, privilèges, autorités et privilèges se rattachant auxdits collèges, ou à quelque un d'eux, de ou à l'égard de quelque association, entreprise, syndicat, association de professeurs, conseil ou autre corps dirigeant de l'une quelconque des églises désignées ou de leurs représentants ou conseils, seront maintenus et conservés de la même manière que s'ils étaient restés en vigueur.

Article 12.

Acte concernant l'union de certaines églises méthodistes (Can.), 1884, art. 18.

(a) Tous biens appartenant à l'une des églises mentionnées ou de toute corporation, conseil, comité ou autre corps constitué ou non en corporation, créé par ou sous le gouvernement ou le contrôle de ou en relation avec quelque une des églises désignées, en exécution des dispositions de l'article cinq de la présente loi, l'Eglise-mère devient responsable de toutes leurs dettes et obligations respectives; à condition, toutefois, que le présent paragraphe ne soit pas répété concernant aucun des biens mentionnés en premier lieu au paragraphe qui précède immédiatement et s'y appliquer.

Responsabilité des biens des églises désignées

Contenu

Responsabilité des biens des églises désignées

ne devient responsable d'aucune desdites dettes ou obligations et, sauf comme susdit, nuls biens de l'Eglise-unie ne doivent garantir les dettes ou obligations contractées ou faites par quelque congrégation relativement à l'une quelconque des églises négociantes ou par rapport à elle. 5

Respon-
sabilité des
dettes des
dénomina-
tions.

(b) Lors de la dévolution des biens des églises négociantes ou de toute corporation, conseil, comité ou autre corps constitué ou non en corporation, créé par ou sous le gouvernement ou le contrôle de ou en relations avec quelqu'une des églises négociantes, en exécution des dispositions de l'article cinq de la présente loi, l'Eglise-unie devient responsable de toutes leurs dettes et obligations respectives; à condition, toutefois, que le présent paragraphe ne soit pas réputé comprendre aucun des biens mentionnés en premier lieu 10 au paragraphe qui précède immédiatement ni s'y appliquer. 15

Collèges.

13. Les dispositions de l'article cinq de la présente loi ne s'appliquent à aucun des biens, réels et personnels, appartenant à ou tenus en fiducie pour ou servant à l'usage 20 de tout collègue nommé à l'Annexe C de la présente loi, ou tenus par ou appartenant ou dévolus à quelque conseil de syndics, bureau de directeurs, bureau de gouverneurs, régent ou autre bureau ou comité ou corps ayant le contrôle ou la gestion des biens ou affaires de tout collègue 25 nommé à ladite Annexe C. A compter de l'entrée en vigueur du présent article, les collègues nommés à l'Annexe C et tous les conseils, régents et autres comités susdits ont avec l'Eglise-unie les mêmes relations et les mêmes rapports qu'ils avaient avec l'une quelconque des églises 30 négociantes immédiatement avant l'adoption de la présente loi, et tous les droits, pouvoirs, autorité et privilèges se rattachant auxdits collègues, ou à quelqu'un d'entre eux, de ou dévolus à quelque assemblée, conférence, synode, assemblée de pasteurs, conseil ou autre corps dirigeant 35 de l'une quelconque des églises négociantes ou de leurs dignitaires ou conseils, sont dévolus au Conseil général de l'Eglise-unie. Cependant, le Conseil général peut déclarer que lesdits droits, pouvoirs, autorité et privilèges, ou l'une quelconque de ces choses, sont dévolus à une confé- 40 rence, assemblée de pasteurs ou autre corps dirigeant de l'Eglise-unie ou autrement, ainsi qu'il peut paraître opportun, et à compter de cette déclaration, ces droits, pouvoirs, autorité et privilèges, ou l'une quelconque de ces choses, sont dévolus en conformité des termes de cette déclara- 45 tion. Dans tous les cas où une corporation de collègue se compose des ministres et membres ou des membres, ou de tous dignitaires de l'une des églises négociantes, ou de tout corps dirigeant de cette église (avec ou sans noms de personnes), cette corporation, après l'entrée en vigueur 50 du présent article, est composée des ministres et membres

de l'Ontario. Les lois provinciales, en ce qui concerne les collèges, doivent être conformes à la constitution de l'Ontario. Les lois provinciales, en ce qui concerne les collèges, doivent être conformes à la constitution de l'Ontario. Les lois provinciales, en ce qui concerne les collèges, doivent être conformes à la constitution de l'Ontario.

1.4. Par dérogation aux dispositions de toute loi du Parlement du Canada ou des lois provinciales, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux collèges de l'Ontario.

Article 13.

- Base de l'Union, Annexe A, p. , art. 24 (3) (7); p. , art. 1.
- Presbyterian Church Union Act (Ont.), 1874, c. 75, art. 7.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux collèges de l'Ontario. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux collèges de l'Ontario. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux collèges de l'Ontario. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux collèges de l'Ontario. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux collèges de l'Ontario.

de l'Eglise-unie. Tous les droits, pouvoirs, autorité et privilèges se rattachant auxdits collèges, dévolus à quelque congrégation en relations ou communion avec l'une quelconque des églises négociantes, ou à tout ministre et congrégation, de ces églises, continuent à être détenus et exercés par ladite congrégation ou par ledit ministre et la congrégation en relations avec l'Eglise-unie. Nulle disposition du présent article ne doit être interprétée comme abrogeant, altérant, affectant ou modifiant de quelque façon que ce soit des lois existantes concernant lesdits collèges, sauf en tant qu'il peut être nécessaire pour la mise en pleine vigueur et effet des dispositions de la présente loi.

Enseignement
religieux dans
les collèges.

14. Par dérogation aux dispositions de toute loi du Parlement du Canada, ou des lois, statuts, règles, règlements, déclarations ou autres procédures de l'une des églises négociantes, ou de tout tribunal dirigeant ou subordonné ou corps de l'un d'entre eux, ou de la constitution, des statuts, règles ou règlements de l'un quelconque desdits collèges ou s'y rattachant, concernant les principes, doctrines ou standards religieux qui doivent être enseignés et maintenus dans quelque'un de ces collèges, à compter de la mise en vigueur du présent article, les collèges doivent, à l'égard des principes, doctrines et standards religieux qu'il y faut enseigner et maintenir, être subordonnés à la direction et au contrôle du Conseil général de l'Eglise-unie et désormais l'enseignement ou le maintien, dans l'un quelconque des collèges, des principes, doctrines ou standards religieux énoncés dans la Base de l'Union ou désormais déterminés ou prescrits à discrétion par le Conseil général de l'Eglise-unie d'accord avec cette base ou à toute assemblée tenue en conformité des dispositions de l'article vingt et un de la présente loi, n'est pas censé constituer un changement d'adhésion de la part de l'un de ces collèges ni un changement de ses principes ou doctrines ou standards religieux ni une infraction aux dispositions de tout statut, loi, édit, règle, règlement, déclaration ou autre procédure ou constitution, et n'est pas censé constituer une rupture de toute fiducie relative aux biens transmis par testament, légués, donnés à ce collège ou autrement acquis par lui ou pour son bénéficiaire à l'égard de l'enseignement ou du maintien de tous principes, doctrines ou standards religieux dans l'un desdits collèges, mais est censé en conformité et une exécution de l'une quelconque de ces dispositions ou fiducies.

Maintien des
fiducies
existantes.

15. Lorsque, avant la mise en vigueur du présent article, une fiducie existante a été constituée ou déclarée de quelque manière que ce soit pour une fin ou un objet extraordinaires ayant trait à l'enseignement, la prédication ou le maintien de quelques principes, doctrines ou standards religieux, ou à l'appui, l'aide ou au maintien d'une congrégation, ou d'un ministre ou d'une œuvre de charité, ou à l'avancement de

Article 14.

Base de l'Union, Ann. A., p. art. 24 (2), (3), (7); p. art. 1.

Article 15.

- Base de l'Union, Ann. A, p. m , art. 24 (2);
- Appendice à la loi, Ann. A, p. , art. 2 (2);
- Presbyterian Church Union Act, (Ont.) 1874, c. 5, art. 6;
- Loi d'union de l'Eglise méthodiste, 1884, (Can.) c. 106.
art. 15;
- 1875, c. 99, art. 2 (Nouvelle-Ecosse)
- 1884, c. 36, art. 3 (Nouveau-Brunswick)

toute fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, relative à quelque une des églises négociantes, cette fiducie doit continuer d'exister et d'être exécutée autant que possible pour les mêmes fins ou objets relatifs à l'Eglise-unie ainsi que l'Eglise-unie peut le déterminer, et tout ce qui est fait en conformité de la présente loi n'est pas censé constituer une rupture de cette fiducie mais est censé en conformité et une exécution de cette fiducie, et l'entrée d'une congrégation dans l'Eglise-unie n'est pas censée un changement de son adhésion ni de ses principes ou doctrines ou standards religieux aux termes de cette fiducie. 5 10

Biens situés
hors du
Canada.

16. L'Eglise-unie peut accepter et détenir tous les biens, réels et personnels, et tous les droits, pouvoirs, privilèges et bénéfiques qu'elle peut acquérir hors du Canada, et subordonnément aux lois de la province, colonie ou du pays dans lesquels ces biens peuvent être situés, elle a le droit de demander et de recevoir les transports, transferts ou autres assurances appropriées de tous biens, réels ou personnels, situés hors du Canada, détenus par ou en fiducie pour l'une quelconque des églises négociantes ou l'un de leurs corps dirigeants ou subordonnés, ou une corporation, conseil, comité, ou autre corps, constitué en corporation ou non, que l'une quelconque des églises négociantes a créé ou qu'elle dirige ou contrôle ou qui s'y rattache. 15 20 25

Etablis-
sement de
conseils et de
comités.

17. (a) Par résolution du Conseil général, l'Eglise-unie peut établir des conseils ou comités de ses membres pour garder, gérer, négocier, aliéner ou autrement administrer ses biens, fonds, fiducies, intérêts, institutions et entreprises religieuses ou charitables actuellement ou à l'avenir possédés, fondés ou établis, définir et prescrire la constitution, les pouvoirs, devoirs, dignitaires et le quorum de ce conseil ou comité, et déléguer à l'un quelconque d'entre eux les pouvoirs qu'elle peut juger à propos. 30

Etablis-
sement de
conseils et de
comités à
titre de corps
constitués.

(b) Lorsqu'il est jugé à propos d'établir à titre de corps constitué un conseil, comité ou autre corps pour l'une des fins de l'Eglise-unie, l'Eglise-unie peut établir par résolution du Conseil général ou peut autoriser toute conférence à établir par résolution de cette conférence les conseils, comités ou autres corps, y compris des conseils urbains de mission et des conseils d'expansion de l'église, conformément aux statuts, règles et règlements de l'Eglise-unie à cet effet, et si cette résolution déclare que ce conseil, comité ou autre corps est un corps constitué, alors, sur la déposition du certificat ou des certificats mentionnés ci-après dans le présent article, ce conseil, comité ou autre corps est et devient un corps constitué avec les membres, l'organisation, les pouvoirs, droits et devoirs, non contraires aux lois ni incompatibles avec la pré- 35 40 45 50

Article 16.

Appendice à la loi, Ann. A, p. , art. 3.

Article 17 (a).

Base de l'Union, Ann. A, p. , art. 24 (8); pp. incl. sous «Administration»

Article 17 (b).

Base de l'Union, Ann. A, p. , art. 24 (8), pp. incl. sous «Administration.»

Loi d'union de l'Eglise méthodiste, 1884, (Can.). c. 106, art. 8 (2) (3).
1912, c. 116, art. 2 (Canada).

sente loi, que peut définir à discrétion le Conseil général, ou cette conférence, selon le cas, y compris l'acquisition, la garde, l'administration et l'aliénation de tous biens, réels ou personnels, (mais lorsqu'établi par résolution d'une conférence, alors seulement dans les limites de cette conférence), qui peuvent être transmis par testament, légués, accordés ou transportés à ce conseil, comité ou corps dirigeant, pour les fins de l'Eglise-unie, et l'emprunt des fonds nécessaires de l'avis de ce conseil, comité ou corps pour ces fins, et le mortgage, l'hypothèque ou le nantissement d'une partie quelconque des biens réels ou personnels détenus par ce conseil, comité ou corps qui peuvent être nécessaires pour garantir la somme ainsi empruntée. Chaque fois que ce conseil, comité ou autre corps est établi par résolution du Conseil général, le Conseil général doit déposer chez le Secrétaire d'Etat du Canada une copie conforme de cette résolution portant le sceau de son président et de son secrétaire ou commis, et lorsque ce conseil, comité ou autre corps est établi par résolution d'une conférence, cette conférence doit déposer chez le Secrétaire provincial de la province dans laquelle ladite conférence est située une copie conforme de cette résolution portant le sceau de son président et de son secrétaire ou commis, ou, lorsque cette conférence s'étend dans plus d'une province, alors chez le Secrétaire provincial de chacune de ces provinces. Un certificat portant le sceau officiel du Conseil général, ou de la conférence par laquelle ce conseil, comité ou corps est établi, selon le cas, signé par son secrétaire ou commis, est une preuve suffisante, dans tous les tribunaux, de l'établissement de ce conseil, comité ou corps et de sa constitution et de ses pouvoirs.

Pouvoirs de
l'Eglise-unie.

18. L'Eglise-unie peut:

(a) acquérir par achat, bail, don, donation testamentaire ou legs tous biens réels ou personnels, ou toute succession ou intérêt dans une succession, soit absolument ou en fiducie, et, subordonnément aux dispositions des articles cinq et sept de la présente loi, vendre, transporter, échanger, mortgager, hypothéquer, louer ou autrement aliéner ces biens ou une partie de ces biens, et appliquer le produit de ces biens pour ses fins; toutefois, nul terrain acquis à discrétion par l'Eglise-unie et non requis pour ses besoins et usages réels ou par voie de garantie pour le paiement d'un emprunt, d'une dette ou d'un gage, ne doit être détenu par elle, non plus que pour elle par un administrateur, durant plus de dix années après qu'il a cessé d'être ainsi requis, mais cette réserve n'est pas censée changer

Acquisition
et vente
de biens.

de quelque manière ou autrement atteinte une loi relative à ces biens;

(b) donner, concéder, transporter, louer ou autrement aliéner des biens, réels ou personnels, à une autre église ou corps ou organisme religieux ou à des syndics, un conseil, comités ou corps dirigent de cette église, de ce corps ou organisme, ainsi qu'elle ou qu'il peut le faire à propos en conformité d'un traité ou d'une entente avec cette église ou ce corps ou organisme religieux aux fins de coopérer à la poursuite de travaux religieux;

à l'égard des biens
d'autres corps
religieux

(c) prêter de l'argent sur la garantie de biens réels et de placer ses fonds et deniers dans des dépenses de corporations municipales ou d'écoles publiques ou de districts d'écoles publiques, des dépenses fédérales ou provinciales, obligations, actions ou autres valeurs fédérales ou provinciales, ou sur une valeur dont le paiement est garanti par le Dominion du Canada ou l'un de ses provinces, et pour toutes les fins d'un prêt ou placement, elle possède, pour leur recours, exécution ou remboursement, tous les droits et recours qu'un individu ou une corporation possède légalement en pareil cas;

à l'égard de
biens réels

(d) prêter ou donner ses biens, fonds ou deniers pour construire ou maintenir ou aider la construction ou le maintien d'un édifice ou d'édifices jugés nécessaires pour quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congrégationnelle ou sociale, aux termes et selon les garanties qu'elle peut juger à propos, et elle possède relativement à ce prêt les droits et recours mentionnés à l'article des présents immédiatement;

à l'égard de
biens réels
pour des fins de
construction

(e) emprunter de l'argent pour ses pas sur son crédit et hypothéquer ou nantir ses biens réels ou personnels en garantie de tout emprunt;

l'argent

Article 18.

- Loi constituant en corporation The Congregational Union of Canada, (Can.) 1910, c. 86;
- Loi de l'Union des Eglises méthodistes, (Can.), 1884, art. 9-14, c. 106.
- 1912, c. 116, art. 3 (Canada).

biens
personnels
religieux

ou une conférence ou un presbytère, agissant dans les limites de leur juridiction respective en vertu des dispositions de la Base de l'Union, peut à discrétion établir

à l'égard de
biens réels
personnels
religieux

de quelque manière ou autrement atteindre une fiducie relative à ces biens;

Aliénation
des biens à
d'autres corps
religieux.

(b) donner, concéder, transporter, louer ou autrement aliéner des biens, réels ou personnels, à une autre église ou corps ou organisme religieux ou à des syndics, un conseil, comité ou corps dirigeant de cette église, de ce corps ou organisme, ainsi qu'elle ou qu'il peut le juger à propos, en conformité d'un traité ou d'une entente avec cette église ou ce corps ou organisme religieux aux fins de coopérer à la poursuite de travaux religieux;

Prêts et
placement.

(c) prêter de l'argent sur la garantie de biensfonds et placer et replacer ses fonds et deniers dans des débentures de corporations municipales ou d'écoles publiques ou de districts d'écoles publiques, des débentures fédérales ou provinciales, obligations, actions ou autres valeurs fédérales ou provinciales, ou sur une valeur dont le paiement est garanti par le Dominion du Canada ou l'une de ses provinces, et pour toutes les fins d'un prêt ou placement, elle possède, pour leur perception, exécution ou remboursement, tous les droits et recours qu'un individu ou une corporation possède légalement en pareil cas;

Prêt ou
aliénation
d'un bien
pour fins de
construction.

(d) prêter ou donner ses biens, fonds ou deniers pour construire ou maintenir ou aider la construction ou le maintien d'un édifice ou d'édifices jugés nécessaires pour quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducatrice, congréganiste ou sociale, aux termes et selon les garanties qu'elle peut juger à propos, et elle possède relativement à ce prêt les droits et recours mentionnés à l'alinéa qui précède immédiatement;

Emprunt.

(e) emprunter de l'argent pour ses fins sur son crédit et mortgager, hypothéquer ou nantir ses biens réels ou personnels en garantie de tout emprunt;

Effets
négociables.

(f) faire, accepter, tirer, endosser et signer des lettres de change, des billets à ordre et autres effets négociables;

Rentes
viagères.

(g) recevoir, et accepter, pour son propre usage, relativement à la somme principale ou corps de cette somme, des fonds ou autres biens personnels en conformité et en considération du paiement de l'intérêt sur cette somme principale ou corps de cette somme ou d'une rente viagère qui s'y rattache;

Statuts,
règles et
règlements.

(h) faire les statuts, règles et règlements qu'elle peut juger à propos pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi;

Nomination
de corps
subordonnés.

(i) exercer les pouvoirs, ou l'un d'entre eux, conférés par le présent article, au moyen et par l'entremise de conseils, comités ou autres corps que le Conseil général ou une conférence ou un presbytère, agissant dans les limites de leur juridiction respective en vertu des dispositions de la Base de l'Union, peut à discrétion établir,

ou nommé, et déterminer la méthode de nomination ou d'élection et définir et prescrire la constitution, les pouvoirs, fonctions, dignités et le quantum de ses em-
plois, émoluments ou autres droits.

(1) Dans tous les autres cas ou choses légitimes qui peuvent être soumises à l'examen des titres de la position et objets de la Base de l'Union et de la pré-
sente loi;

(2) Rien dans le présent article ne doit être interprété comme autorisant l'Église-Unité à émettre des billets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation à titre de valeur négociable ou de billets de banque, ou d'entreprendre le commerce de banque ou d'assurance.

18. La disposition, dans la Base de l'Union, de la faculté d'approuver de la conférence dans laquelle les biens sont situés pour permettre au Conseil général de légitimer à ce sujet est comode s'appliquer seulement aux biens qui appartiennent à une congrégation, ou sont détenus en fiducie pour elle, ou sont à son usage, ou appartenant à cette congrégation, ou sont détenus en fiducie ou réservés pour elle ou sont utilisés pour les fins de cette congrégation.

19. L'Église-Unité, et tout conseil ou comité qui en relève ou qui a été nommé par elle ou par une de ses confédérations, ayant la garde des fonds ou des biens de l'Église-Unité, et les archives de toute congrégation de l'Église-Unité, pourvu que ces archives obtiennent en premier lieu la sanction par écrit du propriétaire dans les limites de quel les termes de cette congrégation sont situés, peuvent émettre des déclarations de la valeur nominale et aux conditions qu'elle juge ou de la valeur à proposer, sous la réserve ou les secours de dignitaires ou des dignitaires qui peuvent être autorisés à ce faire, et le secret (s'il y en a un) de ces conseils, comité ou archives qui les émettent, pour tout argent emprunté sous l'autorité de la présente loi, et le paiement de ces déclarations et l'intérêt sur elles peuvent être garantis par hypothèque, ou l'avoir d'un titre ou de quelque autre des parties de ces déclarations, sur toute immovable ou sur le territoire de l'Église-Unité ou d'un de ses conseils ou comités ou des archives de cette congrégation.

20. (a) Les déclarations aux dispositions contenues dans la présente loi ou dans la Base de l'Union, la présente convention ou le Conseil général doit se composer de quatre-vingt membres jusqu'à présent nommés par l'Assemblée générale de l'Église presbytérienne du Canada, de cent cinquante membres jusqu'à présent nommés par la Confédération générale de l'Église méthodiste, de quarante membres jusqu'à présent nommés par l'Union des Congrégations du

Les titres
de la Base de
l'Union

Le droit de
émission de
billets au
porteur

Approuver
de la conférence
dans laquelle les
biens sont situés

Biens de
l'Église-Unité

ou nommer, et déterminer la méthode de nomination ou d'élection, et définir et prescrire la constitution, les pouvoirs, fonctions, dignitaires et le quorum de ces conseils, comités ou autres corps;

Pouvoirs
connexes.

(j) faire tous les autres actes ou choses légitimes qui peuvent être nécessaires à l'exécution des termes, dispositions et objets de la Base de l'Union et de la présente loi; 5

Ne doit pas
émettre de
billets en
circulation.

(k) rien dans le présent article ne doit être interprété comme autorisant l'Eglise-unie à émettre des billets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation à titre de valeur monétaire ou de billets de banque, ou d'entreprendre le commerce de banque ou d'assurance. 10

Approbation
de la
Conférence
requisse en
certains cas.

19. La disposition, dans la Base de l'Union, qu'il faut l'approbation de la conférence dans laquelle les biens sont situés pour permettre au Conseil général de légiférer à ce sujet est censée s'appliquer seulement aux biens qui appartiennent à une congrégation, ou sont détenus en fiducie pour elle, ou sont à son usage, ou appartiennent à cette Conférence, ou sont détenus en fiducie ou sont réservés pour elle ou sont utilisés pour les fins de cette Conférence. 15 20

Emission de
débentures.

20. L'Eglise-unie, et tout conseil ou comité qui en relève ou qui a été nommé par elle ou par une de ses Conférences, ayant la garde des fonds ou des biens de l'Eglise-unie, et les syndics de toute congrégation de l'Eglise-unie, 25 pourvu que ces syndics obtiennent en premier lieu le consentement par écrit du presbytère dans les limites duquel les terrains de cette congrégation sont situés, peuvent émettre des débentures de la valeur nominale et aux conditions qu'elle juge ou qu'ils jugent à propos, sous le sceau ou les sceaux du dignitaire ou des dignitaires qui peuvent être autorisés à ce faire, et le sceau (s'il y en a un) de ces conseil, comité ou syndics qui les émettent, pour tout argent emprunté sous l'autorité de la présente loi, et le paiement de ces débentures et l'intérêt sur elles peuvent être garantis 30 35 par mort-gage, en faveur d'un syndic ou de syndics pour les porteurs de ces débentures, sur tout immeuble sous le contrôle de l'Eglise-unie ou d'un de ses conseil ou comité ou des syndics de cette congrégation.

21. (a) Par dérogation aux dispositions contenues dans la présente loi ou dans la Base de l'Union, la première assemblée du Conseil général doit se composer de cent cinquante membres jusqu'à présent nommés par l'Assemblée générale de l'église presbytérienne du Canada, de cent cinquante membres jusqu'à présent nommés par la Conférence générale de l'église méthodiste, de quarante membres jusqu'à présent nommés par l'Union des Congrégations du 40 45

Canada et de dix membres jusqu'à présent nommés par le Conseil général de l'Union locale des églises, et la liste des membres ainsi nommés, signée par le président et le secrétaire ou commis de ces corps respectifs, en fonction à la date où le présent article devient exécutoire, doit être définitive et péremptoire quant à la nomination opportune et convenable de ces membres. 5

Première
assemblée du
Conseil
général.

(b) Ladite assemblée doit être tenue en la cité de Toronto le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'endroit et à l'heure qui peuvent être convenus par le Modérateur de l'Assemblée générale de l'église presbytérienne du Canada, le Surintendant général de l'église méthodiste et le président de l'Union des congrégations du Canada, ou par deux d'entre eux. 10

(c) Ledit Conseil général, à cette assemblée ou à l'une de ses assemblées ajournées, doit exercer tous les pouvoirs conférés au Conseil général par la présente loi ou par la Base de l'Union qu'il peut juger à propos pour la direction et l'administration des affaires de l'Eglise-unie jusqu'à ce qu'un Conseil général ait été convoqué en conformité des dispositions de la Base de l'Union. 15 20

(d) Ledit Conseil général, à cette première assemblée, ou à tout ajournement de cette assemblée, doit déterminer le nombre et les bornes des Conférences à établir en vertu des dispositions de la Base de l'Union et le nombre de ministres et de représentants non ministériels que doivent choisir lesdites Conférences pour constituer le prochain Conseil général qui peut être convoqué à discrétion dans un délai de deux années à compter de la date de cette première assemblée du Conseil général. 25 30

(e) Tous les actes ou choses exécutés par le Conseil général ou sous son autorité à cette assemblée ou à tout ajournement de cette assemblée, n'étant pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou de la Base de l'Union, sont valables et obligatoires jusqu'à ce qu'un Conseil général soit réuni conformément aux dispositions de la Base de l'Union et par la suite jusqu'à ce qu'ils aient été changés, modifiés ou rescindés par un Conseil général ainsi réuni. 35 40

(f) A sa première assemblée comme susdit ou à l'une de ses assemblées ajournées, le Conseil général peut, en sus de ses autres pouvoirs, nommer les conseils, comités ou autres corps qu'il peut juger à propos qui s'enquerront des questions relatives à la direction et à l'administration des affaires de l'Eglise-unie ou de tous biens, fonds, fiducie, intérêt, institution ou entreprise religieuse ou de charité qui s'y rattachent ou se rattachant à l'une quelconque des églises négociantes, et pour en faire rapport à un Conseil général réuni en conformité des dispositions de la Base de l'Union. 45 50

Exercice
intérimaire
des pouvoirs.

22. Nonobstant les dispositions contenues dans la présente loi,

- (a) L'Assemblée générale de l'église presbytérienne du Canada, la Conférence générale de l'église méthodiste et l'Union des congrégations du Canada continuent 5
sauf en ce qui concerne les congrégations dissidentes,
jusqu'à la première assemblée du Conseil général, de posséder et d'exercer tous leurs pouvoirs, droits, autorité et privilèges respectifs, et d'en jouir, de la même manière et dans la même mesure que si la 10
présente loi n'avait pas été adoptée.
- (b) Tous les synodes et presbytères de l'église presbytérienne du Canada, toutes les conférences et les assemblées régionales de l'église méthodiste et toutes les Associations des églises congrégationalistes du Canada 15
et tous les autres tribunaux ou corps dirigeants de l'une quelconque des églises négociantes continuent
sauf en ce qui concerne les congrégations dissidentes,
de posséder et d'exercer tous leurs pouvoirs, droits, autorité et privilèges respectifs, et d'en jouir, de la 20
même manière et dans la même mesure que si la présente loi n'avait pas été adoptée, jusqu'au moment ou aux époques où l'Eglise-unie, par son Conseil général, déclarera que lesdits pouvoirs, droits, autorité et privilèges, ou l'un d'entre eux, cessent et prennent fin. 25
- (c) Toute corporation, tout conseil, comité et autre corps, constitués ou non, créés, ou administrés ou contrôlés par quelque une des églises négociantes ou s'y rattachant, continuent de posséder et d'exercer 30
tous leurs pouvoirs, droits, autorité et privilèges respectifs, et d'en jouir, de la même manière et dans la même mesure que si la présente loi n'avait pas été adoptée, jusqu'au moment ou aux époques où l'Eglise-unie, par son Conseil général ou autrement, déclarera que lesdits pouvoirs, droits, autorité et privilèges, ou 35
l'un d'entre eux, cessent ou prennent fin ou doivent être changés ou modifiés tel qu'énoncé dans cette déclaration et, dès lors, ces pouvoirs, droits, autorité et privilèges, ou l'un d'entre eux, cessent ou prennent fin ou doivent être changés ou modifiés, selon le cas, conformément aux termes de cette déclaration ou de 40
ces déclarations faites à discrétion.

Congrégations
constituées en
corporation.

23. Par dérogation aux dispositions contenues dans la présente loi, les congrégations des églises négociantes jusqu'ici constituées distinctement en corporation continuent d'être des corps constitués mais, à tous égards, subor- 45
donnément aux dispositions de la présente loi.

Résolutions
du Conseil
général.

24. Toutes les résolutions adoptées par le Conseil général ont la vigueur et l'effet de règlements, et nul règle-

ment formel n'est requis aux fins d'administrer les affaires de l'Eglise-unie.

Copies de certains documents constituent preuve.

25. Toutes copies de la Base de l'Union et de tous statuts, résolutions, règles ou règlements mentionnés dans la présente loi ou de tous leurs changements ou modifications destinés à être publiés sous la direction ou l'autorité du Conseil général de l'Eglise-unie, ou une copie de tout statut, résolution, règle ou règlement du Conseil général censée sous le sceau de l'Eglise-unie et signée par le secrétaire, constituent, devant tous les tribunaux, une preuve *prima facie* de leur contenu sans preuve de l'authenticité de ce sceau ou seing. 5 10

Base de l'Union ratifiée et confirmée.

26. La Base de l'Union énoncée à l'Annexe A de la présente loi est par les présentes ratifiée et confirmée comme telle et autant que ses termes et dispositions, relatifs à la direction et à l'administration, ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, ils ont la même vigueur et le même effet que s'ils y étaient expressément énoncés. 15

Abrogation de décrets incompatibles.

27. Toutes les loi et parties de lois du Parlement du Canada, incompatibles avec les dispositions de la présente loi, sont par les présentes abrogées autant qu'il peut être nécessaire pour donner plein effet à la présente loi. 20

Déclarations.

28. Par dérogation aux dispositions contenues dans la présente loi, il est par les présentes déclaré:

- (a) Que ladite union des églises négociantes a été formée suivant l'action libre et indépendante desdites églises par l'entremise de leurs corps dirigeants et en conformité de leurs constitutions respectives, et que la présente loi a été adoptée à la requête desdites églises afin de constituer en corporation l'Eglise-unie et de prescrire les dispositions nécessaires concernant les biens des églises négociantes et les autres questions traitées par la présente loi. 25 30
- (b) Que rien de contenu dans la présente loi ne doit être censé restreindre le droit et le pouvoir indépendants et exclusifs de l'Eglise-unie de légiférer sur toutes questions concernant ses doctrine, culte, discipline et administration, y compris le droit et le pouvoir, de temps à autre, de rédiger, adopter, modifier, changer, amender ses lois, standards et formules subordonnés, ou y ajouter, et de les déterminer et proclamer tous ou l'un d'entre eux, mais subordonnément aux conditions et sauvegardes contenues à ce sujet dans la Base de l'Union. 35 40
- (c) Que l'Eglise-unie, en vertu de son droit et pouvoir indépendant et exclusif de légiférer relativement aux questions mentionnées au paragraphe qui précède immé- 45

disposition a la fin de l'ann... avec toute autre...
ou d'organisation religieuse, sans...
aux termes de... pour...
autres doctrines...
dans la Base de l'Union, ou dans l'une de ses...
sections... par le Conseil... sous le régime
des dispositions de la Base de l'Union.

28. Comme des... on... et...
au... du... du... en...
L'Acte de l'Assemblée... de...
de... de...
soient... par le...
les dispositions...
des... art: 2 (1).

Article 26.
Appendice à la Loi, Ann. . . , p. . . art: 2 (1).

ANNEXE A
LA BASE DE L'UNION

TELE... PAR LE...
METHODISTE...
ET... PAR LES... DE...
DISPOSITION GÉNÉRALE

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. La Base de l'Union...
presbytérienne...
et... du Canada.

Article 28 (a).
Base de l'Union, Ann. A, p. . . , art. 1 et 2.

DOCTRINE

Article 28 (b).
Base de l'Union, Ann. A, p. . . , art. 24 (2) (a).

Article 28 (c).
Church of Scotland Act, 1921, c. 29 (Imperial).

diatement, a le droit de s'unir avec toute autre église ou dénomination religieuse, sans perdre son identité, aux termes qu'elle peut juger compatibles avec les principes, doctrines et standards religieux énoncés dans la Base de l'Union, ou dans l'une de ses modifications faite par le Conseil général sous le régime des dispositions de la Base de l'Union.

Les dispositions sont effectives en tant que le Parlement a juridiction.

29. Comme des doutes on surgi et peuvent surgir quant au pouvoir du Parlement du Canada, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de donner force de loi aux dispositions de la présente loi, il est par les présentes déclaré que la présente loi a pour objet de sanctionner les dispositions qui y sont contenues en tant que et en tant que seulement il est du ressort du Parlement de le faire.

ANNEXE A

LA BASE DE L'UNION

TELLE QUE PRÉPARÉE PAR LE COMITÉ MIXTE DES ÉGLISES PRESBYTÉRIENNE, MÉTHODISTE ET CONGRÉGATIONALISTES, ET APPROUVÉE PAR LES COURS SUPRÊMES DE CES ÉGLISES.

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le nom de l'Eglise formée par l'union des Eglises presbytérienne, méthodiste et congrégationalistes du Canada sera l'«Eglise-unie du Canada».

2. Le but poursuivi par l'Eglise-unie sera de promouvoir l'esprit d'unité dans l'espoir que ce sentiment d'unité puisse, en temps voulu, en ce qui concerne le Canada, prendre forme dans une Eglise qu'on puisse à bon droit qualifier de nationale.

DOCTRINE

Nous, les représentants des divisions presbytérienne, méthodiste et congrégationalistes de l'Eglise du Christ, au Canada, énonçons par les présentes la substance de la foi chrétienne telle qu'entretenue communément parmi nous. En agissant ainsi, nous bâtissons sur le fondement établi par les apôtres et les prophètes, Jésus-Christ lui-même étant la principale pierre angulaire. Nous affirmons notre croyance dans les Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament comme étant la source première et l'ultime règle de la foi et de la vie chrétiennes. Nous reconnaissons l'enseignement des grands articles de foi de l'ancienne église. Nous maintenons, en outre, notre allégeance aux doctrines évangéliques de la Réforme, telles qu'énoncées en commun dans les règles doctrinales adoptées par l'Eglise presbytérienne du Canada, par l'Union congrégationaliste d'Ontario

et de Québec et par l'Église catholique. Nous soumettons la déclaration ci-jointe à titre de résumé succinct de notre commune foi et nous la recommandons à l'étude attentive des membres des Églises néo-protestantes comme étant en substance d'accord avec l'enseignement des Saintes Écritures.

Article I.—Le Dieu.—Nous croyons dans le Dieu seul vivant et vrai, esprit infini, éternel et immuable, dans son existence et ses perfections; le Seigneur tout-puissant qui est amour, souverainement juste dans toutes ses voies, glorieux en sainteté, mystérieux en sagesse, plein de miséricorde, capable de compassion, de doute et de vérité. Nous l'adorons dans l'unité de la divinité et le mystère de la sainte Trinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, trois personnes de la même substance, égales en puissance et en gloire.

Article II.—De la Rédemption.—Nous croyons que Dieu est resté dans la nature dans l'histoire et dans le cœur de l'homme; qu'il lui a gratuitement pu de se révéler plus ouvertement aux hommes de Dieu qui parlent alors qu'ils obéissent à l'inspiration du Saint-Esprit et qu'à la période des temps il s'est parfaitement révélé lui-même dans Jésus-Christ, le Verbe fait chair, qui est l'éclair de la gloire du Père et l'image formelle de sa personne. Nous recevons les Saintes Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament données par l'inspiration de Dieu, comme contenant l'unique règle infaillible de foi et de vie, comme étant en rapport fidèle des révélations divines de Dieu et la loi féconde du Christ.

Article III.—De la Grâce.—Nous croyons que la grâce est la sainte et bienveillante de Dieu embrassant à se point tous les événements qu'il veut même que la liberté de l'homme n'est pas calquée et que Dieu n'est pas l'auteur du péché, cependant dans ses providences. Il fait concourir toutes choses à la réalisation de son dessein souverain et à la manifestation de sa gloire.

Article IV.—De la Croix et de la Résurrection.—Nous croyons que Jésus est le Christ, le Seigneur et le Dieu, qui est mort pour nous sur la croix, et qui est ressuscité le troisième jour, et qui est assis à la droite de son Père, et qui viendra juger les vivants et les morts. Nous croyons que la résurrection des morts est certaine, et que la vie éternelle est réservée à ceux qui ont été rachetés par le sang de Jésus-Christ. Nous croyons que la vie éternelle est réservée à ceux qui ont été rachetés par le sang de Jésus-Christ. Nous croyons que la vie éternelle est réservée à ceux qui ont été rachetés par le sang de Jésus-Christ. Nous croyons que la vie éternelle est réservée à ceux qui ont été rachetés par le sang de Jésus-Christ.

et de Québec et par l'Eglise méthodiste. Nous soumettons la déclaration ci-jointe à titre de résumé succinct de notre commune foi et nous la recommandons à l'étude attentive des membres et des disciples des Eglises négociantes comme étant en substance d'accord avec l'enseignement des Saintes Ecritures.

ARTICLE I.—*De Dieu.*—Nous croyons dans le Dieu seul vivant et vrai, esprit, infini, éternel et immuable, dans son existence et ses perfections; le Seigneur tout-puissant qui est amour, souverainement juste dans toutes ses voies, glorieux en sainteté, mystérieux en sagesse, plein de miséricorde, rempli de compassion, de bonté et de vérité. Nous l'adorons dans l'unité de la divinité et le mystère de la Sainte Trinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, trois personnes de la même substance, égales en puissance et en gloire.

ARTICLE II.—*De la Révélation.*—Nous croyons que Dieu s'est révélé dans la nature, dans l'histoire et dans le cœur de l'homme; qu'il lui a gracieusement plu de Se révéler plus ouvertement aux hommes de Dieu qui parlèrent alors qu'ils obéissaient à l'inspiration du Saint-Esprit et qu'à la plénitude des temps Il s'est parfaitement révélé Lui-même dans Jésus-Christ, le Verbe fait chair, qui est l'éclat de la gloire du Père et l'image formelle de Sa personne. Nous recevons les Saintes-Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, données par l'inspiration de Dieu, comme contenant l'unique règle infaillible de foi et de vie, comme étant un rapport fidèle des révélations bienveillantes de Dieu et le sûr témoin du Christ.

ARTICLE III.—*De la fin divine.*—Nous croyons que la fin éternelle, sage, sainte et bienveillante de Dieu embrasse à ce point tous les événements qu'alors même que la liberté de l'homme n'est pas enlevée et que Dieu n'est pas l'Auteur du péché, cependant dans Sa providence, Il fait concourir toutes choses à la réalisation de son dessein souverain et à la manifestation de Sa gloire.

ARTICLE IV.—*De la création et de la Providence.*—Nous croyons que Dieu est le créateur, le conservateur et le directeur de toute chose; qu'Il est au-dessus de toutes Ses œuvres et qu'Il se trouve dans toutes; et qu'Il a fait l'homme à Sa propre image et apte à travailler de concert avec Lui, libre et pouvant choisir entre le bien et le mal, et responsable à son Créateur et Seigneur.

ARTICLE V.—*Du péché de l'homme.*—Nous croyons que nos premiers parents, étant tentés, choisirent le mal, qu'ils se trouvèrent ainsi éloignés de Dieu et qu'ils tombèrent au pouvoir du péché dont le châtement est la mort éternelle et qu'à cause de cette désobéissance, tous les hommes naissent avec une nature portée au péché; que nous avons enfreint la loi de Dieu, et qu'aucun homme ne peut être sauvé, si ce n'est par Sa grâce.

ARTICLE VI.—*De la grâce de Dieu.*—Nous croyons que Dieu, dans Son grand amour pour l'univers, a donné Son Fils unique pour être le Sauveur des pécheurs, et, dans l'Évangile, il offre libéralement Son salut tout-puissant à tous les hommes. Nous croyons aussi que Dieu, de son propre gré, a donné à Son Fils un peuple, multitude innombrable, choisi dans le Christ, en vue de la sainteté, du service et du salut.

ARTICLE VII.—*Du Seigneur Jésus-Christ.*—Nous croyons au Seigneur Jésus-Christ et le confessons, le seul Médiateur entre Dieu et l'homme, qui, étant le Fils éternel de Dieu, pour nous hommes et pour notre salut, devint véritablement homme, étant conçu du Saint-Esprit et né de la Vierge Marie, toutefois sans péché. A nous Il a révélé le Père, par sa parole et son esprit, faisant connaître la parfaite volonté de Dieu. Pour notre rédemption, Il a remis tout dans la justice, Il s'est offert à lui-même un sacrifice parfait sur la croix, a satisfait à la justice divine et s'est fait victime d'expiation pour les péchés de l'univers entier. Il est ressuscité d'entre les morts, et Il est monté aux cieux où Il ne cesse d'intercéder pour nous. Dans les cœurs des croyants Il habite à jamais comme étant le Christ intérieur; au-dessus de nous et par-dessus nous tous il domine; c'est pourquoi nous Lui rendons amour, obéissance et adoration comme étant notre prophète, notre prêtre et notre roi.

ARTICLE VIII.—*Du Saint-Esprit.*—Nous croyons au Saint-Esprit, seigneur et auteur de la vie, qui procède du Père et du Fils, qui agit sur les cœurs des hommes pour les éloigner du mal et pour les porter au bien, et que le Père est toujours prêt à donner à tous ceux qui le demandent. Nous croyons qu'Il a parlé par les saints hommes de Dieu en faisant connaître sa vérité aux hommes pour leur salut; que, grâce à notre Sauveur vénéré, Il a été envoyé avec le pouvoir de convaincre le monde de péché, d'éclairer les esprits des hommes dans la connaissance du Christ, et de les persuader et de les mettre en état d'obéir à l'appel de l'Évangile; et qu'Il subsiste avec l'Église, demeurant dans chaque croyant comme étant l'esprit de vérité, de puissance, de sainteté, de réconfort et d'amour.

ARTICLE IX.—*De la renaissance.*—Nous croyons à la nécessité de la renaissance par laquelle nous devenons de nouvelles créatures dans le Christ Jésus par l'Esprit de Dieu qui infuse la vie spirituelle par l'opération excellente et mystérieuse de Sa puissance, employant, à titre de moyens ordinaires, les vérités de Son verbe et les decrets d'enseignement divin dans des façons agréables à la nature de l'homme.

ARTICLE X.—*De la foi et du repentir.*—Nous croyons que la foi dans le Christ est une grâce de salut par laquelle nous Le recevons, nous avons foi en Lui et comptons sur Lui seul pour notre salut, suivant qu'on nous Le présente dans l'Évangile, et que cette foi salvatrice est toujours accompagnée

du repentir, chaque fois que nous confessons et répudions nos péchés à toute fin et à tout effort tendant vers une nouvelle obéissance envers Dieu.

ARTICLE XI.—*De l'absolution et de la filiation.*—Nous croyons que Dieu, uniquement à cause de l'obéissance et du sacrifice parfaits du Christ, pardonne à ceux qui, animés de la foi, Le reçoivent comme leur Sauveur, et leur Seigneur; qu'Il les accepte à titre de justes et qu'Il leur confère l'adoption de fils, avec droit à tous les privilèges de l'adoption, y compris l'assurance consciente de leur adoption

ARTICLE XII.—*De la sanctification.*—Nous croyons que ceux qui sont régénérés et absous croissent dans la ressemblance du Christ grâce à leurs rapports journaliers avec Lui, la présence de l'Esprit-Saint en eux et leur soumission à la vérité; qu'une vie sainte est le fruit et la preuve d'une foi salvatrice, et que l'espoir du croyant dans la continuation d'une vie semblable se trouve dans la grâce sanctifiante de Dieu. Et nous croyons que dans ce progrès dans la grâce les chrétiens peuvent atteindre cette maîtrise et cette entière fermeté de foi qui rendent parfait l'amour de Dieu en nous.

ARTICLE XIII.—*De la prière.*—Nous croyons que nous sommes encouragés à nous rapprocher de Dieu, notre Père céleste, au nom de son Fils Jésus-Christ et au nôtre propre et en celui d'autres à déposer nos cœurs humblement bien que volontairement devant Lui, ainsi qu'il appartient à Ses enfants chéris, lui donnant l'honneur et la louange dus à Son saint nom, Lui demandant de se glorifier sur la terre ainsi que dans le ciel, lui confessant nos péchés et sollicitant de Lui, tous les dons nécessaires à cette vie et à notre salut éternel. Nous croyons encore que, toute prière véritable étant de l'inspiration de Son Esprit, Il nous accordera, en retour, toute bénédiction suivant Sa sagesse impénétrable et les trésors de Sa grâce en Jésus-Christ.

ARTICLE XIV.—*De la loi de Dieu.*—Nous croyons que la loi morale de Dieu, résumée dans les dix commandements attestée par les prophètes et exposée dans la vie et les enseignements de Jésus-Christ, subsiste pour toujours en vérité et en équité et n'est pas annulée par la foi, mais qu'au contraire, elle s'appuie sur celle-ci. Nous croyons que Dieu exige de tout homme qu'il agisse avec justice, qu'il aime la miséricorde et qu'il marche humblement avec Dieu, et que ce n'est que grâce à cette harmonie, avec la volonté de Dieu, que se réalisera parfaitement cette confraternité de l'homme qui doit rendre manifeste le royaume de Dieu.

ARTICLE XV.—*De l'Eglise.*—Nous reconnaissons une sainte Eglise catholique, l'innombrable compagnie des saints de tout âge et de tous pays qui, unis par le Saint-Esprit au Christ, leur Chef, ne forment qu'un corps en Lui et communient avec leur Seigneur et entre eux. En outre, nous admettons comme étant la volonté du Christ, que

Son Eglise sur terre doit exister comme étant une fraternité visible et sacrée, composée de ceux qui professent la foi en Jésus-Christ et l'obéissance à sa loi, de concert avec leurs enfants et d'autres enfants baptisés et organisés pour confesser son nom, pour le culte public rendu à Dieu pour l'administration des sacrements, pour le culte des saints et pour la propagation universelle de l'Evangile; et nous reconnaissons comme une partie plus ou moins pure de cette fraternité universelle, chaque Eglise particulière par tout le monde qui professe cette foi en Jésus-Christ et cette obéissance à Jésus-Christ, à titre de Seigneur et Sauveur divin.

ARTICLE XVI.—*Des sacrements.*—Nous reconnaissons deux sacrements, le Baptême et la Cène, qui furent institués par le Christ, pour être d'obligation perpétuelle à titre de seing et sceau de l'entente ratifiée dans Son sang précieux, comme moyens de grâce par lesquels, agissant en nous, Il ne se contente pas de vivifier notre foi en Lui mais Il la rend, en outre, forte et agissante et comme un commandement dont l'observance permet à Son Eglise de confesser son Seigneur et de se trouver visiblement distincte du reste de l'univers.

(1) Le baptême avec l'eau au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit est le sacrement qui représente et scelle notre union au Christ et notre participation aux bénédictions du nouveau pacte. Les sujets propres du baptême sont les croyants et les enfants, présentés par leurs parents ou tuteurs à la foi chrétienne. Dans le dernier cas les parents ou les tuteurs devraient élever leurs enfants dans la science et la connaissance du Seigneur et ils devraient s'attendre à ce que leurs enfants reçussent par l'opération du Saint-Esprit les avantages que ce sacrement a pour but de conférer et qu'il est apte à procurer. L'obligation la plus solennelle incombe à l'Eglise de leur fournir l'instruction chrétienne.

(2) La Cène est le sacrement de communion avec le Christ et avec son peuple dans laquelle le pain et le vin sont donnés et reçus en mémoire reconnaissante de Lui-même et de Son sacrifice sur la croix et ceux qui les reçoivent dans un esprit de foi, d'une façon spirituelle, participent au corps et au sang du Seigneur Jésus-Christ pour leur réconfort, leur nourriture et leur accroissement en grâce. Tous peuvent être admis à la Cène qui font une profession croyable de leur foi dans le Seigneur Jésus-Christ et d'obéissance à Sa loi.

ARTICLE XVII.—*Du ministère.*—Nous croyons que Jésus-Christ, en sa qualité de chef suprême de l'Eglise, a nommé pour elle un ministère de la parole et des sacrements et qu'Il appelle des hommes à ce ministère; que l'Eglise, sous la direction de l'Esprit-Saint, reconnaît et choisit

ceux qui appellent et qui ont devant en conséquence d'être
ordonnés pour faire le travail du ministère.

ARTICLE XVIII.—De l'école et de la jeunesse de l'Église.—
Nous croyons que la tête suprême et unique de l'Église
est le Seigneur Jésus-Christ; que la culture, l'enseignement,
la discipline et la gouvernance doivent être administrées
suivant sa volonté par des personnes choisies à cause de
leur aptitude et de leur amour à part pour leur fonction,
et que dans que l'Église visible puisse contracter des membres
indignes et qu'elle soit susceptible d'erreur, cependant les
croyants ne doivent pas à la lecture se séparer de sa communion,
mais doivent vivre en union avec leurs frères, union
qui doit être maintenue, suivant que Dieu en fournit l'occasion,
à tous ceux qui dans n'importe quel lieu, invoquent le
nom du Seigneur Jésus.

ARTICLE XIX.—De la résurrection, du jugement dernier et
de la vie future.—Nous croyons qu'il y aura une résurrec-
tion des morts, tant des justes que des pécheurs; que par
la puissance du Fils de Dieu, qui viendra juger les vivants
et les morts; que l'impérialisme jusqu'à la fin du monde
sera détruit, ainsi que le juste et l'injuste dans la vie éternelle.

ARTICLE XX.—De l'union civile et du mariage.—
Nous croyons qu'il est de notre devoir au titre de dis-
ciples et de serviteurs du Christ, de promouvoir l'expansion
de son royaume, de faire du bien à tous les hommes, de
maintenir le culte public et privé de Dieu, de sanctifier
le jour du Seigneur, de préserver l'inviolabilité du mariage
et la sainteté de la famille, d'appuyer l'autorité légitime
de l'État et de vivre en tout bonnement, pureté et obéissance
au point que nos existences soient les témoins du Christ.
Nous recevons avec joie la parole du Christ ordonnant
à ses apôtres d'aller dans tout l'univers et de faire de toutes
les nations ses disciples, leur idéalisme que Dieu était
dans le Christ reconnaissant le monde avec lui-même et
qu'il veut que tous les hommes se sauvent et parviennent
à la connaissance de la vérité. Nous croyons avec con-
fiance que par son pouvoir et sa grâce tous les hommes
seront finalement réduits à l'impérialisme et que les royaumes
de ce monde deviendront le royaume de notre Dieu et de
son Christ.

CONSTITUTION

1. Que Dieu que les dignitaires et les cours des Églises négo-
ciantes puissent porter des noms différents, il existe un degré
essentiel de similitude dans les devoirs et les fonctions
de ces dignitaires et de ces cours.

ceux qu'Il appelle et qu'elle devrait en conséquence dûment ordonner pour faire le travail du ministère.

ARTICLE XVIII.—*De l'ordre et de la gouverne de l'Eglise.*— Nous croyons que la tête suprême et unique de l'Eglise est le Seigneur Jésus-Christ; que le culte, l'enseignement, la discipline et la gouverne devraient être administrés suivant Sa volonté par des personnes choisies à cause de leur aptitude et dûment mises à part pour leur fonction, et que, bien que l'Eglise visible puisse contenir des membres indignes et qu'elle soit susceptible d'errer, cependant les croyants ne doivent pas à la légère se séparer de sa communion, mais doivent vivre en union avec leurs frères, union qui doit s'étendre, suivant que Dieu en fournit l'occasion, à tous ceux qui, dans n'importe quel lieu, invoquent le nom du Seigneur Jésus.

ARTICLE XIX.—*De la résurrection, du jugement dernier et de la vie future.*— Nous croyons qu'il y aura une résurrection des morts, tant des justes que des prévaricateurs, par la puissance du Fils de Dieu, qui viendra juger les vivants et les morts; que l'impénitent jusqu'à la fin subira le châtement éternel, alors que le juste entrera dans la vie éternelle.

ARTICLE XX.—*Du service chrétien et du triomphe définitif.*— Nous croyons qu'il est de notre devoir au titre de disciples et de serviteurs du Christ, de promouvoir l'expansion de Son royaume, de faire du bien à tous les hommes, de maintenir le culte public et privé de Dieu, de sanctifier le jour du Seigneur, de préserver l'inviolabilité du mariage et la sainteté de la famille, d'appuyer l'autorité légitime de l'Etat et de vivre en tout honneur, pureté et charité au point que nos existences soient les témoins du Christ. Nous recevons avec joie la parole du Christ ordonnant à ses apôtres d'aller dans tout l'univers et de faire de toutes les nations ses disciples, leur déclarant que Dieu était dans le Christ réconciliant le monde avec Lui-même et qu'Il veut que tous les hommes se sauvent et parviennent à la connaissance de la vérité. Nous croyons avec confiance que par Son pouvoir et Sa grâce tous Ses ennemis seront finalement réduits à l'impuissance et que les royaumes de ce monde deviendront le royaume de notre Dieu et de son Christ.

CONSTITUTION

Le comité mixte, après un examen de l'administration interne de chacune des Eglises négociantes et son fonctionnement pratique, éprouve beaucoup de plaisir à constater :

1. Que bien que les dignitaires et les cours des Eglises négociantes puissent porter des noms différents, il existe un degré substantiel de similitude dans les devoirs et les fonctions de ces dignitaires et de ces cours.

2. Qu'engagées dans le même travail, avec le même objet en vue et s'efforçant énergiquement de résoudre les problèmes qui confrontent les Eglises, au Canada, les Eglises négociantes se sont rapprochées tous les jours davantage les unes des autres, du point de vue des modalités de leur gouvernement ainsi que de leurs méthodes d'administration.

3. Que dans chacune il y a des éléments distinctifs qui ajouteraient à l'efficacité d'une église unie et qu'on peut préserver avec grand avantage dans la forme de constitution qu'on doit adopter pour l'Eglise-unie.

4. Qu'à cette fin, il est possible de pourvoir à la liberté locale tout en procurant les avantages d'un lien connexe puissant et d'une coopération efficace.

Les recommandations suivantes sont soumises comme énonçant la constitution proposée pour l'Eglise-unie du Canada.

I.—L'ÉGLISE

1. Les membres de l'Eglise-unie seront les membres des Eglises négociantes ainsi que les autres personnes qui pourront dans la suite devenir membres.

2. L'unité d'organisation pour l'Eglise-unie sera la charge pastorale. Une charge pastorale peut embrasser plus d'une église locale; une église locale est un corps de personnes se réunissant dans un endroit pour honorer publiquement Dieu.

3. Les corps ou cours administratifs de l'Eglise plus élevés que ceux revêtus de la charge pastorale seront:

- (a) le Presbytère,
- (b) la Conférence et
- (c) le Conseil général.

II.—LA FONCTION DE PASTEUR (ÉTENDUE OU CONGRÉGATION)

A.—Fonctions existantes antérieurement à l'Union.

4. Dans l'administration de leurs affaires locales, les diverses églises, fonctions, étendues, ou congrégations des Eglises négociantes auront le droit de conserver l'organisation et les coutumes (y compris celles de ces dernières relatives aux aptitudes exigées des membres, aux décrets de l'Eglise, aux écoles du dimanche et aux sociétés de jeunes gens) dont elles pouvaient se prévaloir au temps de l'union, sauf toutefois que s'il s'agit d'affaires générales, celles-ci relèvent des règlements, des principes et de la discipline de l'Eglise-unie. Leurs représentants dans la cour ou le corps administratif immédiatement plus élevé seront choisis ainsi qu'ils le sont présentement.

5. Toute église, fonction, étendue ou congrégation existant au temps de l'union, peut, en tout temps après l'union, adopter le plan d'organisation prescrit pour les fonctions pastorales qui seront formées après l'union.

6. Compte tenu de l'alinéa suivant immédiatement le présent article, tout bien réel et personnel sous la juridiction du Parlement du Canada détenu en fiducie pour une église ou pour l'usage de celle-ci, d'une fonction, d'une étendue ou d'une congrégation de quelque une des Eglises contractantes sera détenu par des syndics nommés par telle Eglise, étendue ou congrégation, en fiducies énoncées et déclarées dans une formule type d'acte de fiducie. Cette formule type d'acte de fiducie constituera une annexe ajoutée à cette loi et contiendra entre autres stipulations une disposition décrétant ce qui suit: que l'immeuble est détenu au nom de l'Eglise, fonction, étendue ou congrégation comme formant une partie de l'Eglise-unie et qu'aucun bien ainsi détenu ne sera vendu, échangé ou grevé d'aucune façon, à moins que le presbytère n'ait, à la demande de l'Eglise, fonction, étendue ou congrégation, donné sa sanction, sauf appel à la conférence, si on le désire.

7. La loi mettant en vigueur l'union non plus qu'aucun règlement de l'Eglise-unie n'affectera aucun bien ou fonds possédé par une église, fonction, étendue ou congrégation, lors de l'union, uniquement à son propre avantage ou mis en fiducie pour le seul avantage de ces circuit, église, fonction ou congrégation et non pour la dénomination dont lesdits circuit, église, fonction ou congrégation faisaient partie, sans le consentement de l'Eglise, fonction, congrégation ou circuit pour lequel ce bien est gardé en fiducie.

8. Les églises, fonctions, étendues ou congrégations reçues subséquentement à l'union dans l'Eglise-unie, avec l'approbation des presbytères, auront le droit, si elles le désirent, de bénéficier des privilèges mentionnés aux articles 4, 5 et 7.

B.—*Fonctions qui seront instituées par suite de l'union.*

9. La liberté de la fonction partorale sera reconnue dans la plus large mesure possible en compatibilité avec

(a) la surveillance des intérêts spirituels de la fonction par le ministre ou les ministres et un corps d'hommes spécialement choisis et mis à part ou organisés pour cet ouvrage qui constitueront conjointement la session;

(b) la coopération efficace des représentants des divers départements du travail de la fonction au moyen d'une assemblée à tenir tous les trois mois, au moins;

(c) la coopération active des diverses fonctions pastorales au travail général de l'Eglise, et

(d) l'exercice par les cours ou les corps administratifs plus élevés de leurs pouvoirs et fonctions, tel qu'établie ci-après.

10. De nouvelles fonctions pastorales ou églises locales seront formées du consentement d'un presbytère par des personnes résidant dans ses limites, qui signifient leur

adhésion aux principes de l'Eglise-unie et leur désir de voir se créer semblable fonction ou Eglise. Le presbytère peut organiser des missions, à titre de fonctions pastorales, de son propre mouvement ou suivant le conseil du surintendant des missions ou du ministre, d'après les règlements que le Conseil général peut adopter.

On doit exiger du presbytère, avant qu'il sanctionne la formation d'une fonction pastorale ou d'une église locale, qu'il entende et étudie les représentations de toute fonction pastorale que l'attitude proposée peut affecter.

11. (a) Les membres de l'Eglise qui ont droit à tous les privilèges accordés par celle-ci sont ceux qui, ayant fait profession de leur foi en Jésus-Christ et de leur obéissance à sa loi, ont été reçus en qualité de membres ayant rempli toutes les conditions voulues. Les enfants de ces personnes et tous les enfants baptisés sont membres de l'Eglise, et il leur incombe et c'est leur privilège, lorsqu'ils atteignent l'âge de discrétion, de prendre rang parmi les membres ayant rempli toutes les conditions exigées. Cette admission et l'octroi de certificats de déplacement devront relever de l'attitude de la session et de l'attitude de ceux qui ont rempli toutes les conditions pour être membres, chaque fois que la fonction pastorale le désire ainsi.

(b) Les membres d'une église locale qui ont le droit de voter à toutes les assemblées sont les personnes ayant rempli toutes les conditions pour être membres et dont les noms figurent à la liste des membres de l'Eglise. Ces fidèles qui contribuent régulièrement au maintien de l'Eglise peuvent voter lorsqu'il s'agit d'affaires temporelles.

12. Les membres d'une église locale doivent se réunir une fois l'an et plus fréquemment, s'ils le jugent à propos.

13. La session aura la surveillance des intérêts spirituels de la fonction pastorale. L'administration de ses affaires temporelles et financières sera confiée à un comité de syndics. Le bureau officiel composé de la session et du comité des syndics, avec des représentants choisis parmi les membres ayant toutes les aptitudes requises de tous autres départements du travail de l'église suivant ce que le Conseil général peut agréer, doit avoir des réunions trimestrielles et même plus fréquentes, s'il le juge à propos, en vue d'étudier des questions d'intérêt commun.

14. Les membres de la session, à l'exception du ministre, seront choisis par ceux qui ont rempli toutes les conditions exigées pour être membre de l'Eglise, et ils demeureront en fonctions suivant les règlements que le Conseil général adoptera.

15. (a) Il sera du devoir de la session de surveiller

(1) l'admission des personnes à titre de membres possédant toutes les aptitudes requises dans ce cas et l'émission de certificats de déplacements,

(2) la conduite des membres avec pouvoir d'exercer la discipline,

(8) l'administration des sacristies;
 (9) l'enseignement religieux des jeunes gens et l'organisation de réunions en vue de promouvoir la catéchèse, l'apostolat et le travail chrétien;
 (10) l'ordre du culte public, y compris le service de la messe et l'aide de l'église de l'église;

(11) le secours au pauvre et la visite des malades;
 (12) Elle devra également:

(1) Recueillir les requêtes des membres et se prononcer à leur sujet;
 (2) transmettre les requêtes, les appels, etc., au Presbitero;
 (3) recommander aux presbytres des laïcs possédant les aptitudes requises en vue de l'émission de permis de prêches;
 (4) recommander pour le ministère des candidats convenables.

16. Les études seront choisies par l'église locale et partout où la chose peut se faire, ils devront être des membres parfaitement qualifiés.

Il recommandera au bureau des études de se procurer des contributions pour les fins de l'église locale et de dépenser à ces fins l'argent reçu.

17. Le bureau officiel devra:

(1) se procurer des contributions pour des fins de mission et autres buts généraux de l'église;
 (2) choisir des représentants parmi les membres en règle de l'église de la fonction pastorale au Presbitero;
 (3) soumettre à l'autorité pastorale ou à l'église locale, pour qu'elle les étudie, des rapports sur l'existence pratique et le travail de la fonction ou de l'église locale, notamment un état complet des recettes et des dépenses, de la dette et des prévisions budgétaires pour l'exercice prochain;

(4) transmettre de la fonction pastorale par l'intermédiaire du Presbitero, au comité d'établissement, des rapports concernant le rapport pastoral;

(5) s'occuper des questions affectant le laïcisme pastoral et dont le règlement n'a été attribué à aucun des autres corps.

18. Toutes les fois que bien-fondés et immédiates besoins pour l'usage d'une église locale ou d'une fonction pastorale de l'église locale seront gardés, utiles et administrés d'après les statuts de l'église locale, l'église locale devra...

III - Le Presbitero

19. Le Presbitero doit se composer comme suit:
 (1) Les ministres ordinés en dehors des limites
 (a) qui sont employés dans quelque division de travail d'église et

- (3) l'administration des sacrements,
- (4) l'enseignement religieux des jeunes gens et l'organisation de réunions en vue de promouvoir la camaraderie, l'instruction et le travail chrétiens,
- (5) l'ordre du culte public, y compris le service de louange et l'usage de l'édifice de l'église,
- (6) le secours au pauvre et la visite des malades.
- (b) Elle devra également:
- (7) Recevoir les requêtes des membres et se prononcer à leur sujet;
- (8) transmettre les requêtes, les appels, etc., au Presbytère;
- (9) recommander aux presbytères des laïcs possédant les aptitudes requises en vue de l'émission de permis de prêches;
- (10) recommander pour le ministère des candidats convenables.

16. Les syndics seront choisis par l'église locale et partout où la chose peut se faire, ils devront être des membres parfaitement qualifiés.

Il incombera au bureau des syndics de se procurer des contributions pour les fins de l'église locale et de dépenser à ces fins l'argent reçu.

17. Le bureau officiel devra:

- (1) se procurer des contributions pour des fins de missions et autres buts généraux de l'Eglise;
- (2) choisir des représentants parmi les membres en règle de l'église, de la fonction pastorale au Presbytère;
- (3) soumettre à l'autorité pastorale ou à l'église locale, pour qu'elle les étudie, des rapports sur l'existence pratique et le travail de la fonction ou de l'église locale, contenant un état complet des recettes et des dépenses, de la dette et des prévisions budgétaires pour l'exercice prochain;
- (4) transmettre de la fonction pastorale, par l'intermédiaire du Presbytère, au comité d'établissement, des représentations concernant le rapport pastoral;
- (5) s'occuper des questions affectant la fonction pastorale et dont le règlement n'a été attribué à aucun des autres corps.

18. Toutes terres, tous biens-fonds et immeubles acquis pour l'usage d'une église locale ou d'une fonction pastorale de l'Eglise-unie seront gardés, utilisés et administrés d'après les fiducies de l'acte fiduciaire type mentionné plus haut. (Voir «Constitution», par. 6.)

III.—LE PRESBYTÈRE.

19. Le Presbytère doit se composer comme suit:

- (1) Des ministres ordonnés en dedans des limites—
- (a) qui sont employés dans quelque division de travail d'église et

(5) qui ont été inscrits à la liste par décret spécial de la Conférence, en conformité des règlements que le Conseil général établit.

(6) Les droits au titre de membre des Presbytères des réunions de districts et des associations exercés par les ministres, lors de l'union, seront maintenus.

(7) Les membres du conseil des districts, les directeurs des districts ou autres représentants laïques de l'église pastorale, dans les limites de la juridiction d'exercice du ministère, énoncé au nombre au nombre des ministres et choisis suivant les règlements que le Conseil général établira.

30. La conférence devra :

(1) surveiller les charges pastorales dans les hautes de sa juridiction; en reverser les archives et former de nouvelles charges pastorales ou églises locales;

(2) recevoir les requêtes et les appels des cours ou cours supérieurs de sa juridiction;

(3) transmettre les requêtes et les appels aux cours ou cours supérieurs;

(4) examiner les permis au titre de président aux laïques qui sont énumérés recommandés et qui sont acceptés après examen;

(5) surveiller l'administration des églises qui se trouvent dans les limites de certaines parties peuvent avoir aux églises de théologie;

(6) s'occuper, chaque année, du caractère personnel des membres des églises et de l'épiscopat fédérale des conférences pastorales, qui sont recommandés par les sessions, les parues officielles ou les églises locales; et lorsqu'ils ont rempli toutes les conditions requises, leur nom sera inscrit au procès-verbal et les recommandés pour l'ordination de la Conférence;

(7) maintenir les ministres;

(8) s'occuper des questions soulevées par les cours ou cours supérieurs;

(9) établir des mesures en vue de promouvoir la vie intérieure des charges pastorales dans ses hautes;

(10) établir des règlements à la Conférence qui ne sont pas inscrits et dont au moins un ou deux soient établis par les églises pastorales pour les ministres aux conférences, et pour les représentants de la Conférence et des conférences d'adhésion;

(11) avoir la surveillance de la conduite des ministres les membres de l'église locale et les ministres.

(Voyez aussi l'article 29.)

17. La Conférence

31. La Conférence se composera de ministres inscrits au tableau des presbytères compris dans ses limites et d'un nombre égal de représentants laïques des charges pastorales choisies selon que prescrit le paragraphe 30 (ci-dessus).

(b) qui ont été inscrits à la liste par décret spécial de la Conférence, en conformité des règlements que le Conseil général édictera.

(Les droits au titre de membre des Presbytères, des réunions de districts et des associations, exercés par les ministres, lors de l'union, seront maintenus.)

(2) Des membres du conseil des anciens, des diacres, des chefs ou autres représentants laïques de fonctions pastorales, dans les limites de la juridiction d'exercice du ministère, égaux en nombre au nombre des ministres et choisis suivant les règlements que le Conseil général adoptera.

20. Le presbytère devra :

(1) surveiller les charges pastorales dans les limites de sa juridiction; en reviser les archives et former de nouvelles charges pastorales ou églises locales;

(2) recevoir les requêtes et les appels des cours ou corps dirigeants et en disposer;

(3) transmettre les requêtes et les appels aux cours ou corps dirigeants supérieurs;

(4) accorder des permis au titre de prédicant aux laïques qui sont dûment recommandés et qui sont acceptés après examen;

(5) surveiller l'instruction des étudiants qui se destinent au ministère et certifier qu'ils peuvent entrer aux collèges de théologie;

(6) s'enquérir, chaque année, du caractère personnel, des croyances doctrinales et de l'aptitude générale des candidats au ministère, qui sont recommandés par des sessions, des bureaux officiels ou des églises locales; et lorsqu'ils ont rempli toutes les conditions exigées, leur accorder le permis de prêcher et les recommander pour l'ordination de la Conférence;

(7) installer les ministres;

(8) s'occuper des questions soumises par les cours ou corps dirigeants supérieurs;

(9) adopter des mesures en vue de promouvoir la vie religieuse des charges pastorales dans ses limites;

(10) choisir des représentants à la Conférence qui ne sont pas ministres et dont au moins la majorité devra être choisie par les charges pastorales pour les représenter aux presbytères, et nommer des représentants au comité de conférence d'établissement;

(11) avoir la surveillance de la conduite des ministres dans ses limites.

IV.—LA CONFÉRENCE

21. La Conférence se composera des ministres inscrits au tableau des presbytères compris dans ses limites et d'un nombre égal de représentants laïques des charges pastorales choisies selon que prescrit le paragraphe 20 (alinéa 10).

22. La Conférence devra :

- (1) Se réunir chaque année.
- (2) Fixer le nombre et les bornes des presbytères établis dans les limites de sa juridiction, exercer la surveillance sur eux et reviser les états qu'ils soumettent.
- (3) Recevoir les appels et les requêtes et en disposer, le droit ordinaire d'appel subsistant quand même.
- (4) Voir à ce qu'autant que possible chaque charge pastorale dans ses limites ait un titulaire sans interruption et à ce que chaque ministre apte à la remplir ait une charge pastorale et atteindre ceci avec le concours d'un comité d'établissement qu'elle nommera chaque année.
- (5) Examiner et ordonner au ministère des candidats qui ont rempli toutes les conditions prescrites et que des presbytères ont recommandés.
- (6) Recevoir des ministres d'autres Eglises, en observant es règlements édictés par le Conseil général.
- (7) Disposer des questions qui lui sont soumises par le Conseil général.
- (8) Choisir un nombre égal de représentants ministériels et non ministériels au Conseil général.
- (9) Surveiller la vie religieuse de l'Eglise dans les limites et adopter les mesures qu'elle peut juger nécessaires à ses progrès.

V.—LE CONSEIL GÉNÉRAL.

23. Le Conseil général se composera d'un nombre égal de ministres et de laïques à titre de représentants choisis par les Conférences. Son assemblée régulière se tiendra tous les deux ans. Son directeur président sera le directeur en chef de l'Eglise et durant tout le temps qu'il exerce sa fonction il peut être relevé de son pastorat ou d'autres devoirs.

24. Le Conseil général aura plein pouvoir :

- (1) Pour fixer le nombre et les limites des Conférences, pour exercer la surveillance sur celles-ci et en examiner les archives.
- (2) (a) Pour légiférer en matières concernant la doctrine, le culte, les qualités exigées des membres et l'administration de l'Eglise, en tenant compte des conditions suivantes : la première, qu'avant qu'aucune loi ou règlement relatif à ces questions ne puisse devenir une loi permanente, il ou elle doit recevoir l'approbation d'une majorité des presbytères et si cela est à propos, des charges pastorales également ; la deuxième, qu'aucune condition d'admission au nombre des membres jouissant de tous les privilèges de membres ne sera décrite de façon à ne pas être conforme à celle énoncée dans le Nouveau Testament, et la troisième, que la liberté de culte dont les membres des Eglises négociantes jouissent présentement ne doit pas être entravée dans l'Eglise-unie.
- (b) Pour légiférer sur toutes questions relatives à la propriété, subordonnément aux bornes fixées dans la Base

de l'Union et aussi à l'approbation de la Constitution dans la partition de laquelle le progrès se trouve.

(3) Pour assurer et réglementer le cours d'étude des candidats au ministère et arrêter des règlements au sujet de l'admission de ministres d'autres Églises.

(4) Pour recevoir les requêtes, pétitions, etc. et en dispenser.

(5) Pour régler des appels.

(6) Pour arrêter la position de l'Église dans le cas des missions et pour pourvoir à l'administration de ses missions.

(7) Pour prendre soin des collèges de l'Église et arrêter les règlements qui seraient opportuns en vue du progrès de l'Instruction chrétienne.

(8) Pour nommer des comités ou bureaux et des préposés aux différentes divisions du travail de l'Église, recevoir leurs rapports et leur donner des instructions et des pouvoirs.

(9) Pour correspondre avec d'autres Églises.

(10) Et en général, pour émettre toute loi et pour adopter toute mesure qui peut contribuer au bien-être de l'Église et promouvoir le règne du Christ par tout l'univers.

LE MINISTÈRE.

I.—FONCTION PASTORALE, SA DURÉE COMME

Remplissant l'obligation de préserver l'essence et du pouvoir résidant et de garantir également le succès de nos Églises, qu'on peut harmoniser les deux principes et maintenir les meilleures données des deux systèmes. En conséquence, nous recommandons ce qui suit :

1. L'exercice de la fonction pastorale n'aura pas de limite avant 3 ans.

2. L'Église devra avoir pour politique que toute charge pastorale ne soit pas vacante, autant que faire se peut, et que tout ministre possédant les aptitudes requises soit nommé à une charge pastorale.

3. L'Église voudra se faire avec un comité d'établissement, chargé de surveiller les affaires et de les faire au mieux de chaque année. Tous les professeurs seront représentés dans ce comité. Il voudra à ce comité d'étudier toutes les questions en vue d'améliorer l'éducation par des missions et des charges pastorales du district qui toutes sont en perspective. À cette fin, il se réunira chaque année avant l'assemblée de la conférence qui sera celle qui le nomme.

4. Le ministre de son propre mouvement et sans charge pastorale par ses représentants constitutionnels peuvent

de l'Union et aussi à l'approbation de la Conférence dans la juridiction de laquelle la propriété se trouve.

(3) Pour prescrire et réglementer le cours d'étude des candidats au ministère et arrêter des règlements au sujet de l'admission de ministres d'autres Eglises.

(4) Pour recevoir les requêtes, mémoires, etc., et en disposer.

(5) Pour juger des appels.

(6) Pour arrêter la politique de l'Eglise dans le cas des missions et pour pourvoir à l'administration de ses missions.

(7) Pour prendre soin des collèges de l'Eglise et arrêter les mesures qui semblent opportunes en vue du progrès de l'instruction chrétienne.

(8) Pour nommer des comités ou bureaux et des préposés aux différentes divisions du travail de l'Eglise, recevoir leurs rapports et leur donner des instructions et des pouvoirs.

(9) Pour correspondre avec d'autres églises.

(10) Et, en général, pour édicter toute loi et pour adopter toute mesure qui peut accentuer la vraie dévotion, réprimer l'immoralité, préserver l'unité et le bien-être de l'église et promouvoir le règne du Christ par tout l'univers.

LE MINISTÈRE.

I—FONCTION PASTORALE, SA DURÉE COMPRISE.

Reconnaissant l'opportunité de préserver l'essence et du pastorat résidant et du pastorat ambulante, le comité mixte estime qu'on peut harmoniser les deux principes et conserver les meilleures données des deux systèmes. En conséquence, nous recommandons ce qui suit :

1. L'exercice de la fonction pastorale n'aura pas de limite quant à sa durée ;

2. L'Eglise devra avoir pour politique que toute charge pastorale ne reste pas vacante, autant que faire se peut, et que tout ministre possédant les aptitudes requises soit muni d'une charge pastorale.

3. Chaque conférence devra avoir un comité d'établissement, composé de ministres et de laïques qu'elle nommera chaque année. Tous les presbytères seront représentés dans ce comité. Il incombera à ce comité d'étudier toutes les requêtes en vue d'établissement adressées par des ministres et des charges pastorales du district qui tombe sous sa juridiction. A cette fin, il se réunira chaque année, avant l'assemblée de la conférence qui suit celle qui l'a nommé.

4. Un ministre de son propre mouvement et une charge pastorale par ses représentants constitutionnels peuvent

à une date qui précède la réunion annuelle du comité d'établissement et que le Conseil général doit être informé d'obtenir un changement de pasteur par voie de requête soumise par le presbytère au comité d'établissement. Toutes les requêtes de cette nature doivent être soumises par écrit.

5. Toute charge pastorale, survenant une vacance, peut adresser un appel ou une invitation à tout ministre ou à tous ministres ayant les qualités requises, mais le droit de nomination restera au comité d'établissement qui ne fera rapport à la conférence que pour renseignements seulement.

6. (a) Quand une charge pastorale au point de devenir vacante à la fin de l'année de la conférence, n'égale de faire l'invitation ou l'appel requis au cours du temps spécifié par le Conseil général, le comité d'établissement doit faire la nomination.

(b) Quand un pasteur devient vacant au cours de l'année de la conférence par suite de décès ou d'autres circonstances imprévues, le presbytère intéressé confiera avec le pasteur lui-même ou avec ses représentants constitutionnels et il peut ensuite prendre des arrangements en vue de fournir le service requis durant le reste de l'année de la conférence.

7. Le comité d'établissement doit également avoir l'autorité d'entrer en correspondance avec des ministres et des pasteurs dans le but de compléter les pourparlers en vue d'obtenir les stipendaires nécessaires et désirables.

(a) Tout ministre a le droit de communiquer devant le comité d'établissement pour exposer son cas au sujet de sa nomination, de tout pasteur ou bureau officiel peut également communiquer par un plus haut représentant, convenablement autorisé par écrit, nommé d'entre ses membres à une assemblée réunie, ou à une assemblée spéciale dont une convocation a été donnée.

(b) Lorsqu'un ministre choisit par un pasteur ou par un autre délégué, le charge ou ses représentants constitutionnels peut ou peuvent soumettre d'autres noms au comité d'établissement.

(c) Plus que le choix, la nomination sera réservée au comité d'établissement. Il doit être conformément à l'article 10.

8. Il y aura également un comité pour s'occuper de faire passer les minutes d'une assemblée à une autre, lequel peut être nommé d'un établissement de son district, régional ou fédéral, ou par le conseil d'un district ou d'un établissement. Ce comité sera autorisé à faire passer les minutes et caudales au lieu d'être dans une conférence à une autre, conformément au plan donné aux articles 2 et 7.

9. Le ministre en fonction sera l'officier président de la session et du bureau officiel.

à une date qui précède la réunion annuelle du comité d'établissement et que le Conseil général doit fixer, chercher à obtenir un changement de pasteur par voie de requête soumise par le presbytère au comité d'établissement. Toutes les requêtes de cette nature doivent être soumises par écrit.

5. Toute charge pastorale, survenant une vacance, peut adresser un appel ou une invitation à tout ministre ou à tous ministres ayant les aptitudes requises, mais le droit de nomination restera au comité d'établissement qui ne fera rapport à la conférence que pour renseignement seulement.

6. (a) Quand une charge pastorale sur le point de devenir vacante à la fin de l'année de la conférence, néglige de faire l'invitation ou l'appel requis au cours du temps spécifié par le Conseil général, le comité d'établissement doit faire la nomination.

(b) Quand un pastorat devient vacant au cours de l'année de la conférence par suite de décès ou d'autre circonstance imprévue, le presbytère intéressé confère avec le pastorat lui-même ou avec ses représentants constitutionnels, et il peut ensuite prendre des arrangements en vue de fournir le service requis durant le reste de l'année de la conférence.

7. Le comité d'établissement doit également avoir l'autorité d'entrer en correspondance avec des ministres et des pastorats dans le but de compléter les pourparlers en vue d'obtenir les établissements nécessaires et désirables.

(a) Tout ministre doit avoir le droit de comparaître devant le comité d'établissement pour exposer son cas au sujet de sa nomination; et tout pastorat ou bureau officiel peut également comparaître par, au plus, deux représentants, convenablement autorisés par écrit, nommés d'entre ses membres, à une assemblée régulière, ou à une assemblée spéciale dont avis convenable a été donné.

(b) Lorsqu'un ministre choisi par un pastorat ne peut être établi, la charge ou ses représentants constitutionnels peut ou peuvent soumettre d'autres noms au comité d'établissement;

(c) Bien que le droit de nomination soit conservé au comité d'établissement, il doit être conforme autant que possible aux désirs exprimés par les ministres et les pastorats.

8. Il y aura également un comité qui s'occupera de faire passer les ministres d'une conférence à une autre, lequel peut se composer du président actif du Conseil général de l'église, à qui il incombera de convoquer et de présider le comité de concert avec les présidents des diverses conférences. Ce comité sera autorisé à faire passer ministres et candidats au ministère d'une conférence à une autre, conformément au plan énoncé aux articles 3 et 7.

9. Le ministre en fonction sera l'officier président de la session et du bureau officiel.

10. Tout ministre ou candidat au ministère, élu ou nommé pour servir à une charge pastorale, aura le droit de résigner les offices qui se trouvent dans son église ou à d'autres endroits de son église et relevant de ladite église; et celui d'empêcher la cure ou le presbytère réservé à celui qui remplira lesdites fonctions en tenant compte cependant des règles et règlements de l'Eglise-une.

II--FORMATION EN VUE DE L'EXERCICE DU MINISTÈRE.

1. Tout candidat au ministère ne sera reçu à moins qu'une session, un bureau officiel ou une église locale ne l'ait recommandé d'abord.

2. On laissera au presbytère le droit de s'enquérir quant au caractère personnel, aux croyances doctrinales et à l'aptitude générale des candidats au ministère qui sont recommandés par des sessions, des bureaux officiels ou des églises locales et cette enquête se répétera chaque année, jusqu'à ce qu'ils soient recommandés à la conférence pour ordination.

3. (1) L'obtention du degré de B.A. se fera conjointement de trois années d'études de la théologie et l'ordination recommandée par l'Eglise. Avant son ordination, chaque candidat consentira deux mois à la prédication et au travail pastoral.

(2) Dans les cas où il est impossible d'obtenir le degré de B.A. il y aura deux cours alternatifs, tous deux offerts à l'Université Universitaire.

(a) Trois ans au moins, dans les arts suivis de trois années en théologie. Avant d'être ordonné, chaque candidat se livrera pendant deux mois à la prédication et au travail pastoral.

(b) Deux ans de prédication sous la surveillance d'un professeur, avec études appropriées, et quatre années de cours alternatifs d'arts et de théologie dans un collège.

4. Formations d'études proposées.

(1) Cours d'étude dans les arts suivis (2) (a) Langues et littératures anglaises, françaises, allemandes, espagnoles, portugaises, italiennes, grecques, hébraïques, etc. (b) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (c) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (d) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (e) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (f) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (g) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (h) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (i) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (j) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (k) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (l) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (m) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (n) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (o) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (p) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (q) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (r) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (s) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (t) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (u) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (v) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (w) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (x) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (y) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (z) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc.

(2) Cours d'étude dans les arts suivis (3) (a) Langues et littératures anglaises, françaises, allemandes, espagnoles, portugaises, italiennes, grecques, hébraïques, etc. (b) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (c) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (d) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (e) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (f) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (g) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (h) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (i) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (j) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (k) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (l) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (m) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (n) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (o) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (p) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (q) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (r) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (s) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (t) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (u) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (v) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (w) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (x) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (y) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc. (z) Littérature anglaise, française, allemande, espagnole, portugaise, italienne, grecque, hébraïque, etc.

(3) Quatre années de cours mixte d'arts et de théologie dans un collège.

10. Tout ministre ou candidat au ministère, dûment nommé pasteur régulier à une charge pastorale, aura le droit de présider les offices qui se feront dans son église ou à d'autres endroits de culte et relevant de ladite fonction; et celui d'occuper la cure ou le presbytère réservé à celui qui remplit lesdites fonctions, en tenant compte cependant des règles et règlements de l'Eglise-unie.

II—FORMATION EN VUE DE L'EXERCICE DU MINISTÈRE.

1. Nul candidat au ministère ne sera reçu à moins qu'une session, un bureau officiel ou une église locale ne l'ait recommandé d'abord.

2. On laissera au presbytère le droit de s'enquérir quant au caractère personnel, aux croyances doctrinales et à l'aptitude générale des candidats au ministère qui sont recommandés par des sessions, des bureaux officiels ou des églises locales, et cette enquête se répétera chaque année, jusqu'à ce qu'ils soient recommandés à la conférence pour ordination.

3. (1) L'obtention du degré de B.A., le grec compris, suivie de trois années d'études de la théologie est fortement recommandée par l'Eglise. Avant son ordination, chaque candidat consacrera douze mois à la prédication et au travail pastoral.

(2) Dans les cas où il est impossible d'obtenir le degré de B.A., il y aura deux cours alternatifs, tous deux ultérieurs à l'immatriculation universitaire.

(a) Trois ans, au moins, dans les arts, suivis de trois années en théologie. Avant d'être ordonné, chaque candidat se livrera durant douze mois à la prédication et au travail pastoral.

(b) Deux ans de prédication sous la surveillance d'un presbytère, avec études appropriées, et quatre années de cours alternatifs d'arts et de théologie dans un collège.

4. Programme d'études proposé:

(1) Cours d'étude dans les arts suivant (2) (a). Langue et littérature anglaises, trois ans. Deux langues dont l'une doit être la langue grecque, deux ans chacune. Philosophie, comprenant la métaphysique, la logique et la morale, deux ans. Deux autres matières du cours d'étude des arts, au choix de l'étudiant—une année pour chacune.

(2) Cours d'étude suivant (2) (b):

(a) Sous la surveillance du presbytère et exerçant la prédication durant deux années:

Bible anglaise; Nouveau Testament, en grec; éléments de théologie—Vie du Christ; histoire des missions; littérature anglaise; formation pratique, comprenant la préparation des sermons.

(b) Quatre années de cours mixte d'arts et de théologie, au collège.

Cours de exé- Langue et littérature anglaise, philo-
sophie, enseignement psychologique, logique et morale; une
langue; option donnée à une matière de cours des arts.

Cours de théologie.—Hébreu; théologie pastorale;
théologie systématique; langues et littératures du Nouve-
au-Testament; littérature de l'Ancien-Testament (Bible an-
cienne); histoire de l'Église; morale et sociologie chréti-
enne.

5. Un conseil de ce qui suit à titre de cours complémentaires
de théologie et où l'on peut choisir une ou plusieurs pour
constituer le cours de trois années de théologie tel que
d'après 3 (1) et (2) (a):

Langue et littérature de l'Ancien-Testament, y compris
Critique du texte, Exégèse, Théologie biblique, Introduc-
tion, Histoire et Canon de l'Ancien-Testament; Langue
et littératures du Nouveau-Testament, y compris Critique
du texte, Exégèse, Théologie biblique, Introduction, He-
breu du Nouveau-Testament et Canon du Nouveau-Testament;
Bible anglaise; Histoire de l'Église; y compris la
philosophie, théologie systématique, apologetique, y com-
pris la philosophie de la religion, l'histoire de la religion
et la religion comparée; Morale et Sociologie chrétiennes;
introduction chrétienne, enseignement pratique, y compris pré-
paration et début de sermons, préparation en vue de direc-
tion du culte public, administration des sacrements, lois
de l'Église, art d'enseigner et travail des écoles du diman-
che, art oratoire et culture de la voix. Il doit être entendu
que la formation pratique comprend non seulement des
leçons sur ces matières, mais encore des exercices réels, s'y
rattachant partout où le sujet enseigné s'y prête.

6. On pourvoit dans les collèges de théologie, à l'enseigne-
ment des matières du cours de théologie, conseils et des-
sus, en tant que cela peut se pratiquer.

7. On agit, dans chaque collège, avec attention spé-
ciale à la formation pratique, telle que spécifiée et décrite
plus haut.

8. Le cours complémentaire de théologie énuméré plus
haut (5) l'étudiant choisit certaines matières à titre d'opti-
on, laissant les autres au choix des étudiants qui
seront examinés par les autorités du collège.

9. Les candidats au ministère qui ont complété un cours
de théologie doivent se présenter aux examens de la date de l'union
établie, lorsqu'ils l'ont terminée, dans ce privilège
exclusif au point de trois ans à compter de la date de l'union.
10. Les candidats au ministère qui ont complété un cours
de théologie doivent se présenter aux examens de la date de l'union
établie, lorsqu'ils l'ont terminée, dans ce privilège
exclusif au point de trois ans à compter de la date de l'union.

III.—Les candidats au ministère doivent avoir complété
le cours de théologie, y compris le Nouveau-Testament, les
éléments de l'Écriture sainte, l'histoire de l'Église, la morale
et la sociologie chrétiennes, la philosophie de la religion,
la théologie systématique, l'apologetique, la morale et la
sociologie chrétiennes, la philosophie de la religion, l'histoire
de la religion et la religion comparée, l'introduction chrétienne,
l'enseignement pratique, y compris la préparation et le début
de sermons, la préparation en vue de la direction du culte
public, l'administration des sacrements, les lois de l'Église,
l'art d'enseigner et le travail des écoles du dimanche, l'art
oratoire et la culture de la voix.

1. On impose à la Conférence le devoir de répéter en
chaque session, quant au caractère personnel, à la moralité
doctrinale et à l'aptitude générale des candidats au ministère

Cours des arts.—Langue et littérature anglaises; philosophie comprenant psychologie, logique et morale; une langue; option quant à une matière du cours des arts.

Cours de théologie.—Homilétique; théologie pastorale; théologie systématique; langues et littérature du Nouveau-Testament; littérature de l'Ancien-Testament (Bible anglaise); histoire de l'Eglise; morale et sociologie chrétienne.

5. On conseille ce qui suit à titre de cours compréhensif de théologie et où l'on peut choisir assez de matières pour constituer le cours de trois années de théologie tel que d'après 3 (1) et (2) (a):

Langue et littérature de l'Ancien-Testament, y compris Critique du texte, Exégèse, Théologie biblique, Introduction, Histoire et Canon de l'Ancien-Testament; Langue et littérature du Nouveau-Testament, y compris Critique du texte, Exégèse, Théologie biblique, Introduction, Histoire du Nouveau-Testament et Canon du Nouveau-Testament; Bible anglaise; Histoire de l'Eglise; y compris la symbolique, théologie systématique, apologétique, y compris la philosophie de la religion, l'histoire de la religion et la religion comparée; Morale et Sociologie chrétiennes; missions chrétiennes, enseignement pratique y compris préparation et débit de sermons, préparation en vue de direction du culte public, administration des sacrements, lois de l'Eglise, art d'enseigner et travail des écoles du dimanche, art oratoire et culture de la voix. Il doit être entendu que la formation pratique comprend non seulement des leçons sur ces matières, mais encore des exercices réels, s'y rattachant partout où le sujet enseigné s'y prête.

6. On pourvoira dans les collèges de théologie, à l'enseignement des matières du cours de théologie, conseillées ci-dessus, en tant que cela peut se pratiquer.

7. On apportera, dans chaque collège, une attention spéciale à la formation pratique, telle que spécifiée et décrite plus haut.

8. Du cours compréhensif de théologie énuméré plus haut (5) l'Eglise prescrira certaines matières à titre d'obligatoires, laissant les autres au choix des étudiants qui devront s'entendre avec les autorités du collège.

9. Les candidats au ministère qui ont commencé leur cours de théologie pourront le terminer aux conditions qu'ils ont obtenues, lorsqu'ils l'ont commencé, mais ce privilège expirera au bout de trois ans à compter de la date de l'union.

10. Le Conseil général aura le pouvoir d'ordonner toute personne au ministère, s'il juge à propos de le faire.

III.—LES RAPPORTS D'UN MINISTRE AVEC LES DOCTRINES DE L'ÉGLISE

1. On imposera à la Conférence le devoir de s'enquérir en dernier ressort, quant au caractère personnel, à la croyance doctrinale et à l'aptitude générale des candidats au ministère

qui se présentent pour être ordonnés ou reçus à titre de ministres de l'Église-union.

2. Ces candidats seront examinés sur la déclaration doctrinale de l'Église-union et ils devront avoir été ordonnés, ou avoir subi le corps d'examen de la théologie d'après les principes de son Église, avec cette déclaration et du en présence de la commission de l'Église, ils ne peuvent être reçus à l'ordination sans être en possession de l'enseignement des Églises Unies.

3. En outre à la rédaction de l'ordination devant la Conférence ces candidats devront répondre aux questions suivantes :

(1) Croyez-vous que vous êtes enfants de Dieu par la foi en notre Seigneur Jésus-Christ?

(2) Croyez-vous que vous êtes appelés par Dieu à la fonction de ministre chrétien et que vous êtes autorisés par la Bible pour la gloire de Dieu l'amour envers le Seigneur Jésus-Christ et le désir de travailler au salut des hommes?

(3) Êtes-vous convaincu que les Saintes Écritures contiennent suffisamment toutes les doctrines requises pour le salut général dans notre Seigneur Jésus-Christ et que vous êtes prêts à vous appuyer sur les dites Écritures pour instruire le peuple ecclésiastique à vos soins et de l'enseigner tout ce qui n'y est pas contenu?

ADMINISTRATION

La commission a été une étude attentive des principes de propagande, d'administration et autres s'y rattachant des Églises unies, et a été d'accord, les recommandations suivantes :

I. — Missions

1. La commission a été d'accord de recommander la formation d'un conseil général de l'Église-union, composé de représentants de toutes les Églises unies, pour l'administration générale de l'Église-union, et pour l'élaboration d'un plan d'administration générale de l'Église-union, et pour l'élaboration d'un plan d'administration générale de l'Église-union.

2. En reconnaissance des services très précieux rendus par les sociétés missionnaires de femmes, l'union, la commission a recommandé que les sociétés missionnaires de femmes soient reconnues en tant que sociétés officielles de l'Église-union, et qu'elles soient autorisées à participer à l'administration générale de l'Église-union, et à être représentées au conseil général de l'Église-union.

qui se présentent pour être ordonnés ou reçus à titre de ministres de l'Eglise-unie.

2. Ces candidats seront examinés sur la déclaration doctrinale de l'Eglise-unie et ils devront, avant d'être ordonnés, convaincre le corps examinateur qu'ils tombent d'accord, quant à son essence, avec cette déclaration, et qu'en qualité de ministres de l'Eglise, ils acceptent la déclaration comme étant, en substance, conforme à l'enseignement des Saintes Ecritures.

3. En outre, à la cérémonie de l'ordination devant la Conférence ces candidats devront répondre aux questions suivantes:

(1) Croyez-vous que vous êtes enfants de Dieu, par la foi en notre Seigneur Jésus-Christ?

(2) Croyez-vous que vous êtes appelés par Dieu à la fonction de ministres chrétiens et que vous êtes surtout animés par le zèle pour la gloire de Dieu, l'amour envers le Seigneur Jésus-Christ et le désir de travailler au salut des hommes?

(3) Etes-vous convaincus que les Saintes Ecritures contiennent suffisamment toutes les doctrines requises pour le salut éternel dans notre Seigneur Jésus-Christ et êtes-vous résolu de vous appuyer sur les dites Ecritures pour instruire le peuple confié à vos soins et de n'enseigner rien qui n'y est pas conforme?

ADMINISTRATION

Le comité mixte, après une étude attentive des entreprises de propagande, d'instruction et autres s'y rattachant des Eglises négociantes, soumet, à cet égard, les recommandations suivantes:

I.—MISSIONS

1. Dans la direction du travail de mission de l'Eglise-unie, il y aura deux départements: (a) domestique, comprenant tout le travail de mission dans les limites du Dominion du Canada, de Terre-Neuve et des Bermudes; (b) étranger, embrassant les missions déjà établies ou qui peuvent l'être dans d'autres pays.

2. Commis à la surveillance et à l'administration de ces deux départements il y aura deux bureaux qu'on désignera respectivement sous les noms de bureau des missions domestiques et de bureau des missions étrangères, qui seront élus en la façon et qui posséderont tels pouvoirs que le Conseil général peut fixer.

3. En reconnaissance des services très précieux rendus par les sociétés missionnaires de femmes, l'union, la constitution et le programme des travaux de ces sociétés seront

arrivés par l'action conjointe de ces bureaux, le tout relevant de l'approbation du Conseil général.

4. Seront confiés à l'administration du Bureau des missions domestiques de l'Église, sous les deniers maintenant administrés d'après les dispositions des chartes relatives au fonds d'entretien, au fonds de secours à l'Église et à la cure de l'Église-méthodiste; les fonds des missions domestiques et leur accroissement, le fonds d'évangélisation française et le fonds de l'Église et de la cure (sans celui qui relève du bureau des missions étrangères) de l'Église presbytérienne; le Home Mission Fund des Églises congrégationalistes et cette partie du fonds des missions de l'Église méthodiste et du fonds des missions étrangères de l'Église presbytérienne maintenant déposés au Canada, en Terre-neuve et aux Bermudes.

5. Seront placés sous l'administration du bureau des missions étrangères de l'Église sous les fonds des missions étrangères des Églises congrégationalistes et cette partie du fonds de mission de l'Église méthodiste et des fonds de missions étrangères de l'Église presbytérienne déposés actuellement dans d'autres pays.

6. Seront placés sous l'administration du Conseil de service social et d'évangélisation et des départements des écoles du dimanche et des sociétés de jeunes gens de l'Église, sous les fonds présentement prélevés pour le travail des départements du service social et d'évangélisation et les départements des écoles du dimanche et des sociétés de jeunes gens des Églises néo-sciennes.

7. Vu la nécessité d'acquiescer certaines dépenses au sujet des différents cours de l'Église, la manière et les moyens de lever les fonds acquis à cette fin seront laissés au Conseil général.

II.—INTÉRÊTS DANS LA PUBLICITÉ

On laisse au Conseil général de l'Église sous le soin de décider dans quelle mesure on devra financer les travaux et journaux maintenant publiés par les Églises néo-sciennes.

8. Les collèges néo-sciennes en relation avec les Églises néo-sciennes existantes doivent être financés de la manière qui lui est propre et sous l'autorité des Églises respectives.

9. Les collèges néo-sciennes existants, en tant que professeurs à la faculté de théologie et enfin l'aide ou l'entretien fourni à travers les fonds contrôlés par l'Église.

10. Tous les collèges en rapports avec les trois Églises néo-sciennes doivent, autant que possible, maintenir les mêmes relations avec l'Église sous ainsi que d'après les

arrêtés par l'action conjointe de ces bureaux, le tout relevant de l'approbation du Conseil général.

4. Seront confiés à l'administration du Bureau des missions domestiques de l'Eglise-unie les deniers maintenant administrés d'après les dispositions des chapitres relatifs au fonds d'entretien, au fonds de secours à l'Eglise et à la cure de l'Eglise méthodiste; les fonds des missions domestiques et leur accroissement, le fonds d'évangélisation française et le fonds de l'Eglise et de la cure (sauf celui qui relève du bureau des missions étrangères) de l'Eglise presbytérienne; le «Home Mission Fund» des Eglises congrégationalistes, et cette partie du fonds des missions de l'Eglise méthodiste et du fonds des missions étrangères de l'Eglise presbytérienne maintenant dépensée au Canada, en Terre-Neuve et aux Bermudes.

5. Seront placés sous l'administration du bureau des missions étrangères de l'Eglise-unie les fonds des missions étrangères des églises congrégationalistes et cette partie des fonds de mission de l'Eglise méthodiste et des fonds de missions étrangères de l'Eglise presbytérienne dépensés actuellement dans d'autres pays.

6. Seront placés sous l'administration du Conseil de service social et d'évangélisation et des départements des écoles du dimanche et des sociétés de jeunes gens de l'Eglise-unie les fonds presentement prélevés pour le travail des départements du service social et d'évangélisation et les départements des écoles du dimanche et des sociétés de Jeunes gens des églises négociantes.

7. Vu la nécessité d'acquitter certaines dépenses au sujet des différentes cours de l'Eglise, la manière et les moyens de prélever les fonds acquis à cette fin seront laissés au Conseil général.

II.—INTÉRÊTS DANS LA PUBLICITÉ

On laissera au Conseil général de l'Eglise-unie le soin de décider dans quelle mesure on devra fusionner les revues et journaux maintenant publiés par les églises négociantes.

III.—COLLÈGES

Les collèges maintenant en relation avec les églises négociantes existent chacun d'après la charte qui lui est propre et ont différents rapport avec les églises respectives. Ces rapports affectent, d'abord, la nomination du conseil d'administration; en deuxième lieu, la nomination des professeurs à la faculté de théologie et enfin, l'aide ou l'entretien fourni à même les fonds contrôlés par l'Eglise.

1. Tous les collèges en rapports avec les trois églises négociantes devront, autant que possible, maintenir les mêmes relations avec l'Eglise-unie ainsi que, d'après leur

charte, elle font à l'endroit de leurs églises respectives, jusqu'à ce que le Conseil général en décide autrement et qu'une législation nécessaire mette en vigueur les modifications apportées en conséquence.

2. La politique de l'Eglise sera de maintenir un nombre limité de collèges parfaitement outillés, en tenant compte, ainsi qu'il convient de le faire, des besoins des différentes parties du pays et pour promouvoir cette politique, la fusion devra se faire aussitôt que possible dans les localités où deux ou plusieurs collèges font des travaux de nature semblable.

3. Outre les conseils d'administration des différents collèges, le Conseil général nommera un conseil d'enseignement qui exercera sur les intérêts éducatifs de l'Eglise la surveillance que le Conseil général peut lui attribuer et qui mettra à exécution les mesures qu'on peut arrêter à cet égard.

4. Il y aura un fonds d'enseignement, administré par le conseil d'enseignement, dans le but de compléter les revenus des différents collèges et d'aider les étudiants dans leur préparation au ministère, et pour les autres fins et suivant les règlements que le Conseil général peut fixer de temps à autre.

5. On devra encourager les diverses institutions d'enseignement à obtenir des fondations permanentes pour leur entretien, leur permettre de recevoir, en tout temps, des contributions à cette fin et pour d'autres buts et, après qu'elles ont reçu l'assentiment du conseil d'enseignement, de prendre l'initiative en vue d'obtenir ces fonds.

IV.—FONDS DE SECOURS.

Considérant qu'il existe, sous une forme ou sous une autre, dans toutes les Eglises négociantes, des fonds en vue de venir en aide aux ministres âgés et qui ont pris leur retraite, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins des ministres, on devra pourvoir à des fins semblables dans la constitution de l'Eglise-unie, au moyen d'une fusion ou d'une modification des méthodes existantes telles qu'on puisse la trouver pratique, et cette disposition comprendra les détails suivants:

1. Les droits des réclamants actuels et futurs aux fonds existants dans quelque une des églises négociantes seront adéquatement protégés. A cette fin:

(1) Les placements actuels de capitaux des différents fonds de secours des églises négociantes et le revenu présentement fourni à ces fonds par les entreprises de publicité seront combinés dans une «fiducie commune», si cela peut se faire. Les droits des réclamants actuels et des réclamants futurs (ces derniers droits remontant à la date de l'union, quant à leur valeur) contribueront une première charge impu-

table sur le revenu de cette fabrique. Si l'on constate que les écrits dans la comptabilité et dans l'administration des différents bureaux sont de nature à nécessiter la création de livres distinctes au lieu d'une seule commune, cela ne sera pas un empêchement à l'exécution du plan général, vu que, dans ce cas, leurs revenus peuvent être réunis.

(2) Le Conseil général de l'Église-catholique pourvoira à (a) l'imposition de tout ministre qui participe à l'un des fonds existants à la date de l'union et de tous les ministres reçus ou ordonnés dans l'Église-unie après l'union suivant le plan de classement en d'âge ou des deux réunies selon que le Conseil général peut en décider, et (b) la perception de contributions qui seront obligatoires pour toutes les Églises locales, basée sur une allocation en annuité forfaitaire, dont le minimum représentera le montant des fonds de revenu de ladite Église et à l'imposition antérieure des ministres, est reçus pour acquiescer les réclamations des intéressés au compte de fonds de pension de retraite que le Conseil général institue.

3. Les réclames quant au fonds proposé, comprendront les personnes suivantes:

- (a) Tous les ministres qui, au temps de l'union, étaient dans les fonds existants.
- (b) Tous les ministres qui, au temps de l'union, sont reçus réglementairement aux fonds existants suivant l'échelle établie par leurs dénominations respectives.
- (c) Toutes les veuves et tous les orphelins des ministres qui, maintenant ou à l'avenir, peuvent avoir droit d'obtenir leur part du fonds proposé.
- (d) Tous les ministres qui ne sont pas membres des fonds existants ou n'y contiennent pas, qui parant leurs communes par droit d'en devenir membres ou s'y incorporer suivant l'échelle de pensions approuvées par le Conseil général de l'Église-unie.

On devra arrêter une disposition par laquelle les ministres faisant cette demande, grâce à une certaine échelle de versements, ont le droit de faire dans leur réclamation au fonds proposé à compter du temps de leur réception dans le ministère de quelque une des Églises répertoriées au jour de la date de l'union.

- (e) Tous les ministres réunis ou ordonnés dans l'Église-unie, autant qu'ils seront reçus lors de leur admission ou de leur participation au fonds de contribution.
- (f) Contribution des ministres qui sont membres de l'Église-unie à son début ou qui le deviennent à l'avenir, d'après une échelle que le Conseil général de l'Église approuvera.

table sur le revenu de cette fiducie. Si l'on constate que les écarts dans la constitution et dans l'administration des différents fonds sont de nature à nécessiter la création de fiducies distinctes au lieu d'une fiducie commune, cela ne sera pas un empêchement à l'exécution du plan général, vu que, dans ce cas, leurs revenus peuvent être fusionnés.

(2) Le Conseil général de l'Eglise-unie pourvoiera à (a) l'imposition de tout ministre qui participe à l'un des fonds existants à la date de l'union et de tous les ministres reçus ou ordonnés dans l'Eglise-unie après l'union suivant la base de traitement ou d'âge ou des deux réunies selon que le Conseil général peut en décider, et (b) la perception de contributions qui seront obligatoires pour toutes les églises locales, basée sur une allocation ou estimation équitable, dont le minimum représentera le montant qui, joint au revenu de ladite fiducie et à l'imposition antérieure des ministres, est requis pour acquitter les réclamations des intéressés au compte du fonds de pension de retraite que le Conseil général instituera.

2. Les réclamants quant au fonds proposé, comprendront les personnes suivantes:

- (a) Tous les ministres qui, au temps de l'union, bénéficient des fonds existants.
- (b) Tous les ministres qui, au temps de l'union, contribuent régulièrement aux fonds existants, suivant l'échelle stipulée par leurs dénominations respectives.
- (c) Toutes les veuves et tous les orphelins des ministres qui, maintenant, ou à l'avenir, peuvent avoir droit d'obtenir leur part du fonds proposé.
- (d) Tous les ministres qui ne sont pas membres des fonds existants ou n'y contribuent pas, qui peuvent faire connaître leur désir d'en devenir membres ou d'y contribuer suivant l'échelle de paiements approuvée par le Conseil général de l'Eglise-unie.

On devra arrêter une disposition par laquelle les ministres faisant cette demande, grâce à une certaine échelle de versements, ont le droit de faire dater leur réclamation au fonds proposé, à compter du temps de leur réception dans le ministère de quelqu'une des églises négociantes, au lieu de la date de l'union.

- (e) Tous les ministres admis ou ordonnés dans l'église après l'union, autant qu'ils seront requis lors de leur admission ou ordination de participer et de contribuer au fonds proposé.

3. Les sources de revenu du fonds proposé seront les suivantes:

- (a) Contribution des ministres qui sont membres dudit fonds à son début ou qui le deviennent à l'avenir, d'après une échelle que le Conseil général de l'église approuvera.

- (b) Les dépenses dans toutes les écoles locales pour une répartition équitable des frais de conseil d'administration doivent être réglés par le conseil d'administration.
- (c) Les dépenses de l'école doivent être réglées par le conseil d'administration.
- (d) Les dépenses de l'école doivent être réglées par le conseil d'administration.
- (e) Les dépenses de l'école doivent être réglées par le conseil d'administration.

- (b) Les offrandes dans toutes les églises locales basées sur une répartition équitable que fera le conseil d'administration dudit fonds suivant des règlements approuvés par le Conseil général.
- (c) Donation et legs faits à cette fin.
- (d) Les gratifications provenant des profits des intérêts de publicité de l'église qui peuvent être déterminées de temps à autre par des règlements préparés par le Conseil général.
- (e) Les produits de tous placements qu'on peut faire au bénéfice dudit fonds.

2. Les revenus et le produit du fonds propre, comprennent les perceptions suivantes :

- (a) Tous les ministres qui, au temps de l'union, bénéficient des fonds existants.
- (b) Tous les ministres qui, au temps de l'union, contribuent régulièrement aux fonds existants, suivant l'échelle stipulée par leurs dénominations respectives.
- (c) Tous les revenus et tous les intérêts des ministres qui, maintenant, ou à l'avenir, peuvent avoir droit d'écrire leur part de fonds propre.
- (d) Tous les ministres qui ne sont pas membres des fonds existants ou n'y contribuent pas, qui peuvent faire connaître leur désir d'en devenir membres ou d'y participer suivant l'échelle de paiements approuvée par le Conseil général de l'Église-unie.
- On devra établir une disposition par laquelle les ministres feront cette demande, grâce à une certaine échelle de valeurs, qui a droit de faire voter leur répartition au fonds propre, à compter de temps de leur inscription dans le ministère de quelque-une des églises régionales, au lieu de la date de l'union.
- (e) Tous les ministres adonnés ou ordonnés dans l'église locale, avant qu'ils soient reçus lors de leur admission ou ordination de participer et de contribuer au fonds propre.

3. Les sources de revenu du fonds propre sont les suivantes :

- (a) Contributions des ministres qui sont membres dudit fonds à son début ou qui le deviennent à l'avenir, d'après une échelle que le Conseil général de l'Église approuvera.

ANNEXE B.

FIDUCIES DE LA CONVENTION MODÈLE

Et il est par ces présentes déclaré que lesdits syndics et leurs successeurs ou le syndic ou les syndics en fonction présentement dans les fiducies ci-après énumérées, détiendra ou détiendront lesdites terres d'après les fiducies suivantes:

SECONDE COLONNE

1. Pour l'usage et le bénéfice desdits circuit, église, charges, station de mission ou congrégation, suivant le cas (ci-après appelée la congrégation), à titre de partie de l'Eglise-unie du Canada, aussi bien que pour l'emplacement d'une église, chapelle, maison de réunion, école, presbytère et ses dépendances ou autre endroit pour des fins religieuses, charitables, éducationnelles, congrégationnelles ou sociales, glèbe ou cimetière, suivant ce que ladite congrégation peut décider, ainsi que pour le maintien du culte public, et la propagation de la connaissance chrétienne, suivant la doctrine, la discipline, les règles et règlement de l'Eglise-unie du Canada.

2. Et à charge de plus, à même tous les deniers reçus par eux à cette fin, de construire, ériger, modifier, réparer, agrandir, rebâtir au besoin l'un quelconque desdits édifices ou y ajouter, suivant qu'ils le jugent à propos, et, lorsqu'ils l'estiment nécessaire, de démolir et enlever l'une desdites constructions pour une des fins susdites.

3. Et à charge de plus d'accepter, d'accomplir et exécuter et de permettre qu'on accepte, accomplisse en entier au sujet desdites terres et de tout édifice qui s'y trouve, ou de tout édifice ou de tous édifices qui s'y trouvent en tout temps, ou d'un cimetière, les ordres et les directions respectivement du bureau officiel de ladite congrégation, du presbytère et de la conférence respectivement dans les limites et sous la direction ecclésiastique duquel ou de laquelle ladite congrégation se trouvera de temps à autre, et du Conseil général de l'Eglise-unie du Canada.

4. Et à charge de plus, en conformité de la doctrine, de la discipline, des règles et règlements de l'Eglise-unie du Canada et non autrement, de permettre ce qui suit:

(a) L'usage de ladite église, chapelle ou maison de réunion, à titre de lieu de culte religieux, par une congrégation de l'Eglise-unie du Canada ou pour des réunions ou services religieux ou de nature spirituelle ou pour des fins de bienfaisance ou congrégationnelles que la session de chaque congrégation peut approuver, et la direction du culte public et les différents services et ordonnances du culte religieux à cet endroit par le ministre de ladite congrégation ou, avec l'approbation de la Session ou dudit ministre, par tout autre ministre de l'Eglise-unie du Canada ou par un ministre de toute autre dénomination religieuse.

(b) La célébration du service des funérailles dans tout cimetière ou terrain d'inhumation appartenant à la congrégation ou sous son contrôle.

(c) L'usage du presbytère ou de la maison du ministre avec ses dépendances par le ministre (ou les ministres) de la congrégation, libre de paiement de tout loyer;

(d) L'usage de toute église, chapelle, maison de réunion, école ou autre bâtisse pour des fins d'écoles du dimanche, à tels temps et heures qui n'interviendront pas avec le culte public, et

(e) L'usage de toute bâtisse érigée sur lesdites terres, autre qu'une église, une chapelle ou une maison de réunion aux fins que la Session de la congrégation peut approuver de temps à autre.

PREMIERE COLONNE

1. A charge de faire servir la propriété en fiducie aux fins énoncées par la congrégation et au maintien du culte public.

2. De construire et de réparer des édifices.

3. D'obéir à tous les ordres et directions légitimes.

4. De permettre l'usage de la propriété en fiducie pour des fins d'église, de presbytère et d'école du dimanche.

5. De tout et de
vendre des bancs et
des fosses et de tout
des presbytères

6. Les syndics au-
tant le pouvoir de
vendre hypotecaire
échanger ou louer la
propriété tenue en
fiducie avec l'assent
des presbytères

[The remainder of the page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document.]

5. Et à charge de plus de louer des bancs et des sièges à un prix raisonnable, s'ils y sont autorisés par le bureau officiel de la congrégation, avec pouvoir de déléguer cette location à toute personne ou à toutes personnes qu'ils peuvent nommer à cette fin; de louer tout édifice qui n'est pas requis par les fins du culte à des prix raisonnables; et aussi, s'il y a un cimetière ou lieu de sépulture, de louer ou vendre des voûtes, des tombes ou lots de sépulture à un prix raisonnable; et de rendre compte de et de payer tous les deniers reçus au sujet de tel louage ou de telle vente, moins toute dépense faite dans l'exécution de ces fiducies, au trésorier de la congrégation ou s'il n'y a pas de trésorier alors au comité des syndics de la congrégation, ou à telle personne que ledit comité désignera avec mission de les recevoir. Si les syndics sont d'avis qu'un presbytère ou une résidence n'est pas requis pour l'usage du ministre ou des ministres de la congrégation, ou n'est pas à désirer pour l'usage de tel ministre ou de tels ministres, ils peuvent, du consentement par écrit de ce ministre ou de ces ministres, le louer et appliquer le loyer en provenant à payer la pension et le logement de ce ministre ou de ces ministres ou le loyer d'une résidence plus commode et convenable pour ce ministre ou ces ministres.

6. Les syndics ou une majorité d'entre eux peuvent, mais seulement du consentement par écrit du presbytère dans les limites duquel les terrains sont situés (consentement qui doit porter le seing du président, du secrétaire ou du greffier du presbytère) vendre lesdits terrains en tout ou en partie, soit aux enchères publiques soit par convention particulière, et soit argent comptant ou soit à crédit, et à telles conditions de paiement ou autres qu'ils peuvent juger opportuns; nantir, hypothéquer ou échanger lesdits terrains ou une partie de ces terrains; louer toute église, chapelle ou maison de réunion sur ces terrains aux conditions et à tel loyer qu'ils peuvent trouver opportun, et faire les transports, hypothèques, baux et assurances qui peuvent être requis en vue du parachèvement de toute vente, hypothèque, nantissement, échange ou bail semblable. Lesdits syndics, après avoir d'abord acquitté ou autrement pourvu au paiement de toutes les dettes des syndics, devront appliquer les deniers provenant de ces vente, hypothèque, nantissement, bail ou échange, aux fins de cette congrégation suivant la décision arrêtée par le bureau officiel, mais si cette congrégation cesse d'exister, à titre de corps organisé, les recettes perçues, moins les dépenses faites dans l'exécution de ces fiducies, devront être payées à l'Eglise-unie du Canada qui les appliquera pour ces fins à l'avantage de l'Eglise-unie du Canada, que peut désigner, d'accord avec les règles et règlements du Conseil général, la Conférence dans les limites de laquelle lesdits terrains sont situés. Toute requête soumise par les syndics à l'assentiment d'un presbytère, tel que susdit, devra être par écrit et indiquera le but pour lequel on appliquera l'argent provenant de la vente, du mortgage, de l'hypothèque, du bail ou de l'échange projeté. Toute décision d'un presbytère relativement à la vente, au mortgage, à l'hypothèque, au louage ou à l'échange desdits terrains en totalité ou en partie, pourra faire l'objet d'un appel à la Conférence dans les limites de laquelle ces terrains sont situés, au moyen de procédures prises par au moins cinq membres de la congrégation intéressée. S'il s'agit d'un cas où l'on a obtenu le consentement de ce presbytère ou cette conférence, ainsi que dit plus haut, il n'appartiendra pas à l'acheteur, au créancier hypothécaire ou au locataire desdits terrains ou de l'une de leurs parties de s'enquérir de la nécessité, la convenance ou l'opportunité de semblable vente, mortgage, hypothèque, bail ou échange ou de voir à l'application des deniers payés aux syndics. Un certificat du secrétaire ou greffier d'un Presbytère ou d'une Conférence qu'un consentement de cette nature a été donné constituera une preuve suffisante et concluante de ce consentement.

5. De louer et de vendre des bancs et des fosses et de louer des presbytères.

6. Les syndics auront le pouvoir de vendre, hypothéquer, échanger ou louer la propriété tenue en fiducie, avec l'assentiment du presbytère.

7 Les articles
concernant les
autres articles.

Les articles...
concernant les
autres articles.

8 Il sera donné
aux articles
de la loi de
la loi de la
la loi de la
la loi de la

Il sera donné
aux articles
de la loi de
la loi de la
la loi de la
la loi de la

9 La commission
des articles
de la loi de
la loi de la
la loi de la
la loi de la

La commission
des articles
de la loi de
la loi de la
la loi de la
la loi de la

7. Lesdits syndics tiendront un livre ou des livres de comptes faisant voir toutes les recettes et tous les déboursés perçus ou faits par eux, et un livre ou des livres de minutes de leurs assemblées, des résolutions adoptées et des procédures faites à ces assemblées, et ce livre ou ces livres sera ou seront, en tout temps convenable, accessibles pour examen par le ministre surintendant de la congrégation et par le président, du comité des syndics, et par toute personne ou toutes personnes nommée ou nommées par eux ou par l'un ou l'autre d'entre eux, et ledit ministre ou ledit président ainsi que toute personne nommée par eux ou par l'un ou l'autre d'entre eux, tel que dit plus haut, auront le droit de prendre des copies ou des résumés ou des extraits de ces livres ou minutes suivant qu'il ou qu'elle peut le désirer et, à la demande du comité des syndics, les fiduciaires devront soumettre tous les livres de comptes et de minutes, et toutes les factures, tous les reçus, papiers et documents se rapportant à ces comptes, pour vérification par le comité des syndics ou par toute personne ou toutes personnes que ledit comité peut nommer à cette fin.

8. Toute assemblée des syndics convoquée dans le but d'étudier la question de faire quelque changement ou addition à une construction érigée sur lesdits terrains ou sur une de leurs parties, ou pour délibérer sur la vente, la mise sous hypothèque, le louage ou l'échange en tout ou en partie desdits terrains, la location ou la vente des bancs, sièges, votites, fosses ou lots de sépulture, exceptée, ou pour délibérer sur tout procès ou toutes procédures légales au sujet d'immeubles en fiducie, sera censée une assemblée spéciale, et chaque membre aura droit à un avis de sept jours par écrit, spécifiant l'heure, l'endroit et l'objet de cette assemblée. Cet avis sera signifié personnellement à chacun des syndics, ou expédié par la poste ou signifié à lui ou à elle personnellement, à sa place ordinaire d'affaires ou à son domicile respectivement. Les assemblées ordinaires peuvent être convoquées en tout temps, en donnant un avis d'un jour au moins, par écrit, à chacun des syndics, en la façon ci-dessus indiquée, ou par avis donné ainsi que dit plus haut, ou par annonce publique faite au cours d'un service religieux public, un jour, au moins, avant cette assemblée. Des assemblées peuvent être convoquées par le ministre desservant la congrégation ou par au moins deux des syndics. Nonobstant rien de contenu aux présentes, aucune assemblée ou aucune transaction qu'on y aura faite, ne sera invalidée par suite du défaut de signification de l'avis, qui résulte de l'impossibilité de s'assurer du domicile et de la place d'affaires de l'un de ces syndics. Le vote de la majorité des syndics présents à une assemblée décidera toute question, et si les votes sont également partagés, le président donnera le vote prépondérant. Le ministre de la congrégation aura le droit de présider et présidera toutes les assemblées des syndics, et il peut nommer un député pour le remplacer dans sa fonction durant son absence, et si le ministre et son député sont absents, les syndics présents peuvent choisir un président parmi eux.

9. Le nombre total desdits syndics ne sera pas moins de trois ni de plus de quinze, à condition cependant que si le nombre des syndics véritables dépasse quinze, ils demeurent tous en fonction, mais qu'aucune vacance dans la fonction de syndic ne soit remplie jusqu'à ce que le nombre des syndics soit moindre que quinze auquel cas le nombre ne devra plus de nouveau excéder quinze. S'il arrive qu'un desdits syndics ou qu'un syndic nommé conformément à la présente disposition meure, lorsqu'il exerce sa fonction, qu'il démissionne ou qu'ayant cessé d'être membre de l'Eglise-unie du Canada, en pleine communion avec elle, ou qu'il déménage à une distance telle qu'il ne peut plus suivre les offices de son église, ou qu'il néglige d'assister aux réunions de celle-ci durant une année, au moins, ce qui devra de l'avis

7. Les syndics tiendront des livres de comptes et de minutes convenables.

8. Il sera donné aux syndics sept jours d'avis de toutes les assemblées spéciales et un jour d'avis des autres assemblées.

9. Le nombre des syndics ne sera pas moins de trois ni plus de quinze, et les vacances seront remplies par élection par la congrégation et à défaut de telle élection, par le presbytère, et les biens

de ses co-syndics, exprimé par un vote des deux-tiers de ces co-syndics, lui rendre difficile l'exercice continu de sa fonction de syndic, ce qui de l'avis de ses co-syndics, devra le mettre dans l'impossibilité de continuer à exercer la fonction de syndic, ou s'il arrive que ladite congrégation juge à propos de démettre de sa fonction un syndic en qualité de syndic, il sera légal pour ladite congrégation, à toute assemblée convoquée par avis donné au prône durant le service religieux public, à chacun des deux dimanches précédant immédiatement l'assemblée, de déclarer par le vote des deux tiers de ses membres alors présents que ce syndic a cessé de remplir la fonction de syndic de ladite congrégation, et cette personne cesse dès lors d'être un syndic, et à la même assemblée, il sera légal pour ladite congrégation, par un vote semblable, de nommer un successeur à ce syndic à condition toutefois qu'aucun syndic qui est personnellement responsable du paiement d'une dette au sujet des biens d'une congrégation ne soit renvoyé sans son consentement, avant d'avoir reçu compensation pour sa créance, à son entière satisfaction, et à moins qu'on ait adressé par le courrier un avis de huit jours, au moins, par écrit, de cette assemblée, à chacun des syndics à sa dernière adresse connue, lequel avis devra faire connaître les affaires qu'on délibérera à cette assemblée. Si l'on ne nomme pas de successeur au cours de cette assemblée, on peut en convoquer une autre de la même façon pour remplir la vacance et, à cette assemblée, un nouveau syndic (ou de nouveaux syndics, suivant le cas) sera nommé ou seront nommés par le vote de la majorité des membres alors présents. L'avis convoquant une assemblée à la fin de déclarer ou de remplir une vacance dans le bureau des syndics devra être lu du haut de la chaire par le ministre ou la personne qui officie à titre de ministre de la congrégation, à la demande d'un syndic ou de sept membres de la congrégation, et toute assemblée semblable peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des membres présents. Durant toute vacance dans le bureau des syndics, ceux de ces membres qui restent et dont le nombre doit être de trois au moins auront tous les pouvoirs du bureau au complet. Une majorité des syndics formera le quorum, sauf quand le nombre dépassera neuf, car alors cinq devront composer un quorum. La majorité des syndics devra se composer de membres de l'Eglise unie du Canada.

Une minute de chaque nomination semblable d'un syndic sera consignée dans un livre qu'on tiendra à cette fin; elle sera signée par la personne présidant la réunion, et la minute ainsi signée constituera une preuve suffisante du fait que la personne ou les personnes y nommée ou nommées fut ou furent nommée ou nommées et choisie ou choisies à cette assemblée, mais toute omission ou négligence de rédiger ou de signer semblable minute n'invalidera pas la nomination ou l'élection dont il s'agira.

Et il est en outre par les présentes déclaré que s'il arrive, à toute époque, qu'il y ait moins de trois syndics, le président en fonction ou le greffier du presbytère dans les limites et sous la juridiction duquel ladite congrégation se trouvera, sera avec l'autre ou les autres syndic ou syndics restant, syndic d'après les présentes, jusqu'à ce que le bureau en entier soit dûment nommé et à toute époque dans la suite, le presbytère peut faire donner du haut de la chaire, deux dimanches consécutifs, un avis requérant l'aide de la congrégation pour procéder à la nomination de nouveaux syndics. Et si ladite congrégation n'a pas, dans l'intervalle nommé de nouveaux syndics en la façon ci-dessus stipulée, il sera légal pour ledit presbytère, à toute époque après quatre semaines écoulées depuis qu'on aura donné pour la dernière fois l'avis requis, de nommer par résolution dûment consignée aux minutes du presbytère, de nouveaux syndics. Cette nomination devra être communiquée à la congrégation par avis donné du haut de la chaire dès que l'opportunité de le faire se présentera et, à compter du temps de cette communication, le

d'une congrégation qui cesse d'exister seront sujets aux fiducies fixées par la conférence.

et qu'il ne s'agit pas d'un simple acte de courtoisie, mais
 d'un acte de justice. Il est évident que si l'on ne
 prend pas les mesures nécessaires, il y aura de
 graves conséquences pour le Canada. C'est pourquoi
 nous sommes convaincus que le gouvernement fédéral
 doit prendre des mesures immédiates pour protéger
 les intérêts du Canada.

10. Les syndicats ne
 seront pas respon-
 sables des pertes invo-
 lontaires.

11. Le syndicat ne sera pas responsable de l'assurance d'un
 contrat. Le contrat en question est un contrat qui a été
 conclu entre le syndicat et le propriétaire. Le syndicat
 n'est pas responsable de l'assurance d'un contrat.

12. Les syndicats ont le droit de négocier avec le
 propriétaire. Les syndicats ont le droit de négocier
 avec le propriétaire pour obtenir de meilleures
 conditions de travail. Les syndicats ont le droit
 de négocier avec le propriétaire pour obtenir de
 meilleures conditions de travail.

syndic ou les syndics ainsi nommés sera ou seront syndic ou syndics en vertu des présentes.

Et il est, en outre, déclaré que si, à toute époque, une congrégation organisée cesse d'avoir droit à l'usage, revenu, bénéfice et jouissance desdites terres, il sera légitime à toute époque, pour ledit presbytère, de remplir toute vacance qui se produira dans le nombre des syndics et lesdites terres seront dès ce moment censées subordonnées aux fiducies et aux fins, pour l'avantage de l'Eglise-unie du Canada, que la Conférence dans les limites de laquelle lesdites terres sont situées, peut déterminer, en conformité des décrets, règles et règlements du Conseil général.

10. Un syndic ne sera pas responsable de l'insuccès d'aucun placement ou garantie fait ou accepté par les syndics ou de rien de ce qui se fera au sujet de la propriété tenue en fiducie, sauf quant à ses actes personnels et au compte qu'il doit rendre pour tous les deniers lui parvenant, et ne devra pas être responsable des dommages faits par d'autres auxdites propriétés tenues en fiducie, ni à aucune partie ou parties de ces biens.

11. Pour les congrégations existant antérieurement à l'union qui n'ont pas adopté le plan d'organisation prescrit par les charges pastorales telles qu'établies par la Base de l'Union, les mots « Bureau officiel » et « Comité de syndics » et « Session » qui se trouvent dans la présente annexe signifieront tout tel bureau ou comité ou autre corps respectivement remplissant des fonctions identiques dans semblable congrégation, et s'il y a quelque doute à cet égard, l'opinion du presbytère dont la congrégation fait partie sera définitive et péremptoire.

10. Les syndics ne seront pas responsables des pertes involontaires.

ANNEXE C.

LES COLLÈGES

Westminster Hall.
Robertson College.
Presbyterian Theological College à Saskatoon.
Moose Jaw College.
Manitoba College.
Knox College.
Queen's Theological College.
The Ottawa Ladies' College.
The Presbyterian College, Montreal.
The Presbyterian College, Halifax.

Columbian Methodist College.
Ryerson College.
Alberta College North.
Alberta College South.
Mount Royal College.
Regina College.
Wesley College.
Victoria College.
Albert College.
Alma Ladies' College.
Ontario Ladies' College.
Wesleyan Theological College.
The Stanstead Wesleyan College.
The Mount Allison University,
The Mount Allison Ladies' College.
The Mount Allison Academy.

The Congregational College of British Columbia.
The Congregational College of Canada.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 48.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis Turtleford jusqu'à près Hafford, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture, le 10 avril 1924.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 48.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis Turtleford jusqu'à près Hafford, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie 25

Les conditions de la vente de l'immobilier de l'Etat sont les suivantes :
 1. Le montant de la vente ne doit pas être inférieur à 100 millions de francs.
 2. Le montant de la vente ne doit pas être inférieur à 100 millions de francs.
 3. Le montant de la vente ne doit pas être inférieur à 100 millions de francs.

Les conditions de la vente de l'immobilier de l'Etat sont les suivantes :
 1. Le montant de la vente ne doit pas être inférieur à 100 millions de francs.
 2. Le montant de la vente ne doit pas être inférieur à 100 millions de francs.
 3. Le montant de la vente ne doit pas être inférieur à 100 millions de francs.

Les conditions de la vente de l'immobilier de l'Etat sont les suivantes :
 1. Le montant de la vente ne doit pas être inférieur à 100 millions de francs.
 2. Le montant de la vente ne doit pas être inférieur à 100 millions de francs.
 3. Le montant de la vente ne doit pas être inférieur à 100 millions de francs.

Les conditions de la vente de l'immobilier de l'Etat sont les suivantes :
 1. Le montant de la vente ne doit pas être inférieur à 100 millions de francs.
 2. Le montant de la vente ne doit pas être inférieur à 100 millions de francs.
 3. Le montant de la vente ne doit pas être inférieur à 100 millions de francs.

6. La vente de l'immobilier de l'Etat ne doit pas être effectuée avant l'expiration de la période de garantie de l'Etat. Le montant de la vente ne doit pas être inférieur à 100 millions de francs. Le montant de la vente ne doit pas être inférieur à 100 millions de francs. Le montant de la vente ne doit pas être inférieur à 100 millions de francs.

7. La vente de l'immobilier de l'Etat ne doit pas être effectuée avant l'expiration de la période de garantie de l'Etat. Le montant de la vente ne doit pas être inférieur à 100 millions de francs. Le montant de la vente ne doit pas être inférieur à 100 millions de francs. Le montant de la vente ne doit pas être inférieur à 100 millions de francs.

8. La vente de l'immobilier de l'Etat ne doit pas être effectuée avant l'expiration de la période de garantie de l'Etat. Le montant de la vente ne doit pas être inférieur à 100 millions de francs. Le montant de la vente ne doit pas être inférieur à 100 millions de francs. Le montant de la vente ne doit pas être inférieur à 100 millions de francs.

ANNEXE

Etat		Etat	
Montant	Montant	Montant	Montant
100	100	100	100
100	100	100	100
100	100	100	100

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tel que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être sigrées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

Tracé.	Parcours déjà régalez.	Estimation.	
		Parcours comprenant les régalez existants.	Coût.
	Milles.	Milles.	\$ c.
Depuis Turtleford, dans la direction générale du sud-est, jusqu'à un point situé à ou près Hafford, dans la province de la Saskatchewan	23	102	2,313,000 00

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 48.

Loi autorisant la construction d'une ligne de chemin de fer
de la ville de Toronto à la ville de Hamilton, en Ontario,
par le chemin de fer de la Compagnie

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MAI 1884.

Le Ministre des Travaux Publics a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez adressé le 20 mars 1888, et de vous adresser également le rapport que vous m'avez adressé le 20 mars 1888, et de vous adresser également le rapport que vous m'avez adressé le 20 mars 1888.

Le Ministre des Travaux Publics a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez adressé le 20 mars 1888, et de vous adresser également le rapport que vous m'avez adressé le 20 mars 1888, et de vous adresser également le rapport que vous m'avez adressé le 20 mars 1888.

Le Ministre des Travaux Publics a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez adressé le 20 mars 1888, et de vous adresser également le rapport que vous m'avez adressé le 20 mars 1888, et de vous adresser également le rapport que vous m'avez adressé le 20 mars 1888.

Le Ministre des Travaux Publics a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez adressé le 20 mars 1888, et de vous adresser également le rapport que vous m'avez adressé le 20 mars 1888, et de vous adresser également le rapport que vous m'avez adressé le 20 mars 1888.

Noms	Noms	Noms	
		Noms	Noms

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 48.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis Turtleford jusqu'à près Hafford, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 48.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis Turtleford jusqu'à près Hafford, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnement aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées 25

Le 27^e article mentionne que le Congrès ne peut être convoqué que par le Président de la République, et que le Congrès se réunit au moins une fois par an. Le 28^e article stipule que le Congrès est composé de deux chambres, le Sénat et la Chambre des Représentants, et que le Sénat est élu pour six ans, tandis que la Chambre des Représentants est élue pour deux ans.

Le 29^e article précise que le Congrès a le pouvoir de déclarer la guerre, de conclure des traités de paix, de négocier des traités de commerce, et de lever des impôts. Le 30^e article mentionne que le Congrès a le pouvoir de créer des tribunaux inférieurs à la Cour Suprême, et de nommer et révoquer des juges.

Le 31^e article stipule que le Congrès a le pouvoir de créer des bureaux, des commissions et des comités, et de leur confier des pouvoirs. Le 32^e article mentionne que le Congrès a le pouvoir de voter des lois relatives à la procédure judiciaire, et de réviser la Constitution.

Le 33^e article précise que le Congrès a le pouvoir de déclarer l'état de siège, et de suspendre temporairement l'application de certaines dispositions de la Constitution. Le 34^e article mentionne que le Congrès a le pouvoir de voter des lois relatives à la procédure judiciaire, et de réviser la Constitution.

Le 35^e article stipule que le Congrès a le pouvoir de créer des bureaux, des commissions et des comités, et de leur confier des pouvoirs. Le 36^e article mentionne que le Congrès a le pouvoir de voter des lois relatives à la procédure judiciaire, et de réviser la Constitution.

Le 37^e article précise que le Congrès a le pouvoir de déclarer l'état de siège, et de suspendre temporairement l'application de certaines dispositions de la Constitution. Le 38^e article mentionne que le Congrès a le pouvoir de voter des lois relatives à la procédure judiciaire, et de réviser la Constitution.

Le 39^e article stipule que le Congrès a le pouvoir de créer des bureaux, des commissions et des comités, et de leur confier des pouvoirs. Le 40^e article mentionne que le Congrès a le pouvoir de voter des lois relatives à la procédure judiciaire, et de réviser la Constitution.

pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement où dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent. 5

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement. 10

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tel que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner. 20 25

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs. 30 35

Rapport annuel au Parlement.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances. 40 45

Page	Title	Author	Editor	Notes
100	The History of the United States	John Adams	John Adams	This is a historical document...
101	The Constitution of the United States	James Madison	James Madison	This is a historical document...

BILL 49

The Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled...

Passed March 10, 1808

Attest: My hand and the Seal of the Senate this 10th day of March 1808

SECRET

Printed by G. Blodgett, at the Office of the Printer, No. 10, South Street, New York

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations		
		Parcours comprenant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.
Depuis Turtleford, dans la direction générale du sud-est, jusqu'à un point situé à ou près Hafford, dans la province de la Saskatchewan.....	23	102	2,313,000 00	22,677 00

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 49.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Dunblane et Mawer, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture, le 10 avril 1924.

LS MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, entre Dunblane et Mawer, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 10 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie 25

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à 10 discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le 15 Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. 15 Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que 20 le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner. 20

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces 25 avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs. 25

Rapport annuel au Parlement.

7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit 30 présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense 35 pour l'année civile courante. 35

ANNEXE.

Tracé.	Parcours déjà régalés.	Estimation.	
		Parcours comprenant les régalages existants.	Coût.
	Milles.	Milles.	\$ c.
Depuis Dunblane, sur le chemin de fer Canadian Northern, dans une direction générale sud-est jusqu'à Mawer, sur le chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, dans la province de la Saskatchewan.....	0	42	2,767,000 00

1870

1870

1870

1870

1870

1870

1870

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 49.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Dunblane et Mawer, ou à un point à l'ouest de cet endroit, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MAI 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, entre Dunblane et Mawer, ou à un point à l'ouest de cet endroit, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 10 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées 25

... les ...
... les ...
... les ...
... les ...

... les ...
... les ...
... les ...
... les ...

... les ...
... les ...
... les ...
... les ...

... les ...
... les ...
... les ...
... les ...

... les ...
... les ...
... les ...
... les ...

... les ...
... les ...
... les ...
... les ...

... les ...
... les ...
... les ...
... les ...

pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent. 5

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement. 10

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner. 15 20 25

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs. 30 35

Rapport annuel au Parlement.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances. 40 45

TABLE

Date	Description	Particulars	Amount	Balance
				<p>Balance forward</p> <p>1000</p>

2

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations		
		Parcours comprenant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.
Depuis Dunblane, sur le chemin de fer Canadian Northern, dans une direction générale sud-est jusqu'à Mawer, ou à un point à l'ouest de cet endroit, sur le chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, dans la province de la Saskatchewan.....	0	42	2,767,000 00	65,881 00

24



Name	Address	City	State	Country
<p>John Doe 123 Main St Springfield, IL 62761 USA</p>	<p>123 Main St Springfield, IL 62761</p>	<p>Springfield</p>	<p>IL</p>	<p>USA</p>



